COLLECTION ARTHUR SAVAÈTE A 7 FRANCS 50

VOIX CANADIENNES

VERS L'ABÎME

— TOME VIII —

Ecoles du Nord-Ouest Canadien (suite) (1880-1912)

PAR

ARTHUR SAVAÈTE

DEUXIÈME ÉDITION
REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. »
(Léon XIII, lettre *Sæpe numero*, 18 août 1883).

« Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorités ecclésiastiques. Si les Evangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de saint Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas pour ne pas offenser la dignité des Apôtres. » (Léon XIII à dom Gasquet : voir *Introduction des ouvrages du savant bénédictin*).



PARIS
ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
15, RUE MALEBRANCHE, 15, (PANTHÉON) Vᵉ.



VERS L'ABIME

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

—

A LA MÊME LIBRAIRIE

La Ferriade, évolutions fantastiques d'un insecte politique selon les principes de Darwin, suivie d'essais poétiques, ill. par Gastiaux, in-8 . . . 1 fr. 50
Les Naufragés de Kertugal (roman), fort vol. in-12 . . . . 3 fr. »»
Les Rivales amies, grand roman d'aventures, fort vol. in-8. . . . 5 fr. »»
Odila, tragédie en 5 actes et en vers, volume in-8 carré. . . . . 3 fr. »»
La Dame blanche du Val d'Halid (roman historique traitant d'une récente évolution agraire en Andalousie) vol. in-12 carré . . . . 3 fr. 50
La Main noire (suite et fin du précédent) vol. in-12 carré . . . . 3 fr. 50
Les Vengeurs de la Main noire, belle édition illustrée des deux titres qui précédent, revue et augmentée, fort vol. in-8 . . . . 7 fr. 50
Zuléma ou la **Faute d'un Père**, roman héroïque, vol. in-8 carré . . 3 fr. »»
Soirées Franco-Russes : entretiens politiques.
Première Soirée, le Cigne des Wittelsbach, mort tragique du roi Louis II de Bavière dans le lac de Starnberg et mobiles mystérieux de ce drame politique, vol. in-8 . . . . 2 fr. »»
Deuxième Soirée, le Drame de Meyerling, mort mystérieuse de l'archiduc Rodolphe d'Autriche, pendant de celle de Louis II de Bavière, vol. in-8. . . . . 3 fr. 50
Troisième Soirée, Boërs et Afrikanders avant la guerre sud africaine et causes de cette guerre de conquête, vol. in-8 . . . . 3 fr. 50
Les 3 premières Soirées réunies, fort vol. in-8 avec portrait de l'auteur. 8 fr. »»
Quatrième soirée, Choses d'orient, massacres d'Arméniens, l'Homme malade du Bosphore voué à la mort politique et nationale. vol. in-8 . . 5 fr. »»
Vers l'Abîme, étude politique et religieuse canadienne, in-8 (épuisé). 2 fr. »»
Causerie Franco-Canadienne, vol. in-8 (épuisée) . . . . 2 fr. »»
Les Leçons de l'Histoire Contemporaine, ce qu'il faut penser et retenir de la persécution religieuse de la IIIe République, vol. in-8 . . . . 3 fr. »»
Etude sur Joseph de Maistre, son influence sur ses contemporains, in-8 2 fr. »»
Voix Canadiennes : Vers l'Abîme, enquête sur la situation politique, religieuse, universitaire et scolaire au Canada, innombrables documents officiels et privés, pour la plupart ignorés, ou confidentiels et inédits. 8 forts vol. in-8, brochés 55 francs et reliés 1/2 basane . . . . 73 fr. »»
Chaque tome se vend séparément :
TOME I : Mémoires confidentiels de NN. SS. les Evêques Bourget et Laflèche, du P. Jones, S. J. ; Biens des Jésuites. Trois Causeries Franco-Cadiennes : Gallicanisme et libéralisme au Canada ; Le grand Dérangement des Acadiens, Prix. . . . . 7 fr. 50
TOME II : Tricentenaire ; influence spirituelle, indue ; Programme Catholique. Mgr Laflèche contre Mgr Taschereau ou l'enseignement de Laval. Prix . . . . 5 fr. »»
TOME III : Condamnations arbitraires ; La Source du mal au Canada, Mgr. Laflèche et l'irrégularité de la succursale de Laval ; Influence indue ; Intrigues à Rome de Sir W. Laurier. Prix . . . . 5 fr. »»
TOME IV et V : L'Université Laval de Québec et de Montréal, leurs origines, enseignement et conflits ; Procès et Plaidoyers ; Procès Landry contre Taschereau, chaque volume . . . . 7 fr. 50
TOME VI : Mgr L. F. Laflèche, sa vie, ses contrariétés et la Division de son diocèse. Procédés devant Mgr H. Smeulders, dél. apost. Prix . . 7 fr. 50
TOME VII et VIII : Les Ecoles du Nord-Ouest depuis l'origine à nos jours, avec tous documents relatifs au point de vue politique, religieux, local et international. Enquête apostolique. Mgr. Taché, Mgr Laflèche et Mgr. A. Langevin. MM. Lavergne, Landry et Bourassa. Luttons pour la liberté scolaire. Chaque volume. . . . . 7 fr. 50
Les Œuvres oratoires de Mgr. Laflèche. Un fort vol. in-8. Prix . . 7 fr. 50
Le Sauvage du Mont Pelé, la fin de St-Pierre de la Martinique (roman) en préparation, in-8 . . . . 3 fr. 50

AVANT-PROPOS

Les élections fédérales du 21 septembre 1911 et les élections provinciales de Québec du 15 mai 1912 remirent en pleine actualité la question scolaire du Nord-Ouest canadien. Elles montrèrent aux plus aveuglés par les préjugés la part prépondérante que le sort des catholiques manitobains, victimes de l'arbitraire des protestants, tient dans les préoccupations de leurs coreligionnaires de tout le *Dominion.*

Parce que les conservateurs avaient promis des mesures réparatrices en faveur des catholiques opprimés ils obtinrent de nombreux suffrages qui assurèrent leur triomphe éclatant ; parce que dès le lendemain de leur victoire inespérée les dits conservateurs oublièrent, partiellement du moins, les promesses faites, les engagements pris, ils virent les catholiques Québecois leur retirer une confiance précieuse, leur infligeant ainsi des échecs déconcertants aux élections provinciales, qui font mal augurer pour l'avenir.

Pour ces motifs, afin de mieux éclaircir la question, et raffermir la bonne volonté des uns et combattre les espérances téméraires des autres, nous reprenons notre étude de cette question scolaire au point où nous l'avons laissée au tome VII des *Voix Canadiennes*, pour la mener jusqu'aux incidents les plus récents. Nous serions heureux si nous pouvions aider ainsi à assurer aux nôtres les équitables réparations qui leur sont dues, sans contestations possible.

VERS L'ABIME

I

VUE D'ENSEMBLE, DIVERSES OPINIONS AUTORISÉES, EN BELGIQUE, ET AU CANADA, RÉSUMÉ DE LA SITUATION

Les législateurs du Nord-Ouest ont mis en doute les franchises des catholiques canadiens. Ils les supprimèrent notamment en ce qui concerne l'usage de la langue française et la liberté de l'enseignement religieux dans les écoles privées ou publiques, ainsi que nous l'avons déjà exposé.

Les polémiques qui se sont jadis engagées, à ce sujet polémiques, qui se renouvellent périodiquement, s'éternisent généralement et s'égarent enfin sur un terrain défavorable qui n'est pas, à vrai dire, celui de la cause agitée. En effet, on considère les franco-canadiens, qui réclament leurs privilèges civiques et cultuels, comme de simples sujets britanniques dépourvus d'antécédents historiques ; comme si à leur avantage et pour leur sauvegarde le droit fédéral et international n'existait pas. C'est là une erreur profonde que nous avons déjà signalée en essayant de la dissiper. Les intéressés feraient bien d'y revenir encore, malgré la désillusion récente du Keewatin, d'y revenir sans cesse ;

la plate-forme du droit international est solide à souhait : les capitulations de Québec, de Montréal et le Traité de Paris sont, en effet, on ne peut plus formels, tant pour définir la liberté religieuse au Canada que pour y garantir sa jouissance paisible, irrévocable. Ce sont donc des Actes opposables à tous autres actes plus récents, qui voudraient en altérer l'esprit, ou la lettre pour en restreindre ou annuler les effets bienfaisants.

Il est vraiment prodigieux d'avoir à constater que catholiques et protestants semblent s'être mis longtemps d'accord soit pour ignorer, soit pour laisser en sommeil de semblables éléments de discussion. Etait-ce calcul chez les uns, simple timidité chez les autres : on pourrait le croire. Car les protestants fanatiques, à chaque occasion, ont violemment combattu le droit international des franco-canadiens, écartant ainsi, avec la dernière énergie, les multiples applications auxquelles une même et loyale interprétation des textes donnerait lieu en faveur des minorités catholiques. Celles-ci ne doivent pourtant pas perdre de vue leur étroite solidarité inter-provinciale. Le régime scolaire qu'on a instauré, qu'on a expérimenté, qu'on atténue actuellement dans l'Ouest-Canadien, est un régime de guerre, dans le présent, d'oppression, pour l'avenir, que le libéralisme judéo-maçonnique triomphant s'est efforcé et s'efforcera d'étendre dans de nouvelles occasions à tout le Dominion, pour l'amoindrissement, sinon pour l'anéantissement du catholicisme au Canada.

D'ailleurs, partout où les circonstances s'y prêtent, l'école primaire est le terrain de prédilection que les *Unions* occultes, ennemies de Dieu et de la société chrétienne choisissent pour leurs expériences aventurées et pour leurs incessantes batailles en faveur d'idées subversives.

N'est-ce pas à l'école primaire, en effet, qu'on trouve réunies, à discrétion, telles que des cires molles vierges encore de toute empreinte, les cerveaux qui font les nations ! Il s'agit d'accaparer cette matière première des peuples en formation, de les modeler ensuite à sa guise pour des fins déterminées, d'y graver avant toutes autres choses et en caractères indélébiles les principes

révolutionnaires qui pousseront les générations nouvelles à instaurer en leurs seins, selon un idéal imposé, un ordre de choses nouveau ; un ordre de choses dont on éliminera pour le moins la notion du surnaturel et la connaissance des avenues du surnaturel qui mènent l'âme en peine de bonheur vers l'infini divin.

Aux Canadiens Français, si animés de la foi généreuse de leurs ancêtres, si fidèles par là même à leurs anciennes et nobles traditions, on ne cesse de discourir des choses d'Europe, surtout des immortels principes de 89; et quant à la matière qui nous occupe ici, on vante la supériorité des méthodes d'enseignement pratiquées dans le vieux monde. On cite comme exemple à suivre, les écoles primaires d'Allemagne, de France, de Belgique, de la Suisse même ; on se livre à ce sujet à des comparaisons habiles, sans s'arrêter, bien entendu, à ce qui ne se ressemble guère et ne se compare pas, et on tire des conclusions aventurées, tout au désavantage de l'école canadienne abandonnée, dit-on, au particularisme qui divise, aux préjugés qui troublent en entravant le progrès.

Naturellement, à croire les bons augures, il y a beaucoup à faire et surtout faut-il se hâter d'adopter les méthodes éprouvées qui, tout en dégageant les esprits de lisières moyennâgeuses, amenèrent le développement merveilleux d'autres peuples et leur assureront un bien-être incomparable.

Le progrès ! le bien-être !! Mais où donc étaient les précurseurs de ces bons altruistes, alors que l'Eglise luttait seule contre toutes les ignorances conjurées et toutes les tyrannies déchaînées en faveur des peuples dès longtemps asservis ? où étaient-ils quand le Christ prêchait la liberté et la charité jusque sur la Croix ; les confesseurs et les martyrs, sur les places publiques aussi bien que dans les arènes d'un monde civilisé aussi selon des méthodes particulières alors, mais discréditées depuis par d'autres que par les philosophes. Que fit la poigne impitoyable de tous les bourreaux pour arrêter les progrès de l'ère nouvelle !! Et quand la Croix s'imposa, enfin aux empires disloqués, où étaient encore ses contempteurs pendant que l'Eglise domptait les bar-

bares et faisait de ces loups dévorants autant d'agneaux paisibles, tolérants même pour les loups attardés dans les bois ? Où étaient-ils enfin quand par ses prêtres, par ses moines et par ses évêques, elle semait avec la vérité la science aussi, dont elle fut d'abord le refuge suprême, et puis la dispensatrice universelle ? Le Progrès ! Est-ce que la marche de l'Eglise à travers les siècles n'en marque pas les étapes rapides et glorieuses, aussi le développement incessant et prodigieux ? Et si on nous parle du bien-être des peuples, est-ce que l'Eglise par le travail, par la charité dont elle est la source inépuisable ne le fit pas régner rayonnant de la paix chrétienne et du bonheur relatif accessible à l'homme sur la terre ? Et cela avant que l'altruisme vint le troubler en y substituant le droit brutal qui, dégagé du devoir modérateur, tend à dominer sur les ruines de l'équité abandonnée par la justice !

A vrai dire, l'esprit moderne a conçu un Dieu plein d'actualité, quelque peu primaire, que sous d'autres formes et vocables l'antiquité adora dans le vice et dans le sang. Cette divinité aux allures de pédagogue borné et suffisant, d'une science élémentaire sans flamme et depourvue d'idéal, se contente de déformer les intelligences, dont elle arrête les nobles aspirations en leur dérobant leurs fins naturelles ; et elle lance finalement ces êtres désemparés, par toutes les impasses et incertitudes, dans les tourmentes d'une vie sans horizon, affligés de ses propres détresses morales !

Mais le système d'éducation et d'instruction que les bons apôtres canadiens viennent admirer en Europe et comme pacotille démarquée, acquise sur le quai, entendent introduire en fraude parmi eux, en ignore-t-il, du moins, les tares et les lacunes ? Nullement. Mais ils les dissimulent et, sans s'attarder à un contrôle qui les mettrait fort mal à l'aise, ils discutent plutôt à perte de vue sur tout autre chose. Par exemple, ils s'inquièteront de la personnalité des maîtres qui ne leur plaisent pas, du danger des préjugés qu'ils répandent, de l'impressionnabilité de la jeunesse livrée à leurs agissements, de la défense de l'autorité civile et des droits du citoyen qui veut vivre en paix, libre de sa conscience comme de sa destinée.

Ils parleront sentencieusement du devoir de l'instituteur, incarnation de la patrie qu'il doit faire connaître, respecter, aimer ; et ils perdent de vue que cet instituteur d'Europe a une mentalité qui ne cadre déjà plus avec cette mission élevée. Le vertige moderne, en effet, s'est emparé aussi de cette cervelle primaire, comme des autres ; et avec les autres, et plus fort que les autres il proclame déjà que la patrie ne fut pas toujours ce qu'un vain mortel peut bien imaginer, que si le citoyen lui doit des égards, la Patrie a des devoirs ; et il déballe à l'appui de ses dires une longue théorie de ses droits agressifs. Le culte de la patrie devait remplacer le culte de Dieu ; mais puisque la patrie a tant d'obligations qu'elle ne remplit pas, et si peu de droits à revendiquer, il convient qu'à son tour le culte de la patrie défaillante, cède le pas au culte du citoyen-dieu, libre de charges et seul omnipotent.

Voilà où a conduit le système scolaire européen mis impudemment au service de la nation, ou des intérêts des partis qui la déchirent. L'instituteur de prime-abord était un homme besogneux. serviable, localisé et confiné rigoureusement dans la besogne modeste, bien qu'honorable qu'il faisait très consciencieusement pour la famille, pour la patrie et pour Dieu. On l'a dispensé bientôt de ce qu'il devait à Dieu et à la famille pour ne l'asservir qu'au pouvoir instable et changeant sous la poussée des partis ennemis qui se disputaient. Dès lors l'instituteur devint un instrument qu'il fallait adapter aux fins politiques des partis triomphants ; et les idées, et les intérêts de l'instituteur devinrent alors flottants comme les destins de ses maîtres, qui n'avaient pu lui demander des services sans lui reconnaître de l'importance et les droits qui découlent du rôle qu'il joue avec aisance, sinon avec bonheur. Et l'instituteur devenait ainsi matière à surenchère entre des compétiteurs sans scrupules : c'était la démoralisation de cette colonne de la démocratie ; de cette machine à façonner les faibles à l'usage des partis, à laquelle on demandait pour ou contre un même objet des services sous condition.

L'école laïque est donc l'une des nombreuses recettes de la politique révolutionnaire qui par l'athéisme et la libre-pensée, par

la falsification de l'Histoire veut consolider ses conquêtes et se maintenir au pouvoir.

Le pédagogue doit enseigner l'Histoire.

L'histoire relate les faits humains accomplis à travers les temps. Mais il y a Histoire vraie et Histoire qui n'en est qu'une parodie ; celle qui dit les faits comme ils se sont passés et se comportent ; il y a l'autre Histoire qui relate des faits imaginés comme on les eut souhaités, ou comme ils importent qu'ils se présentent encore dans un intérêt subordonné et actuel. L'une est l'Histoire tout court ; l'autre est une adaptation, une contrefaçon, une falsification, une conspiration contre les gens qu'elle induit en erreur, et contre les ancêtres dont elle dénature les faits, les gestes, les intentions, faussant la renommée des hommes qui firent les nations.

Et malheureusement l'Histoire écrite et vulgarisée est ordinairement l'Histoire qui ne l'est pas ; c'est la légende créée pour défendre un intérêt passager ou personnel, que chacun, selon son besoin modifie, altère en passant. Là, contre celui-ci c'est la conspiration du silence ; pour celui-là c'est le déchaînement de toutes les voix de la renommée ; et c'est ainsi qu'à chaque coin de cette Histoire, comme le brigand au coin du bois, quelque seigneur de fortune ou d'intrigue opulente s'est installé sur le piédestal que la reconnaissance des peuples n'entendait élever que pour la glorification de ses bienfaiteurs.

« Oui, l'Histoire est l'arsenal formidable où les partis et les nations trouvent toujours des armes pour leurs ambitions et leurs desseins. La philosophie de l'histoire n'est souvent que l'art de se servir de ces armes et la prétendue leçon des événements réside moins dans les faits eux-mêmes que dans la façon de les interpréter. Cette interprétation crée des façons de juger et de sentir et prépare des courants d'opinion, d'où sort l'histoire de demain. Et c'est ainsi que l'histoire naît de l'histoire.

« On connaît la fameuse phrase : « L'Allemagne ne doit pas ses victoires de 1870 au fusil à aiguille, mais à l'instituteur. » Est-ce que cela signifie que le soldat allemand était mieux instruit

que le soldats français, avait sur lui une supériorité irrésistible. Non, cela signifait que les instituteurs avaient élevé les générations dans l'admiration des guerres de l'indépendance. Ils avaient religieusement entretenu cette flamme guerrière qui avait jailli sur le sol allemand au lendemain d'Iéna ; ils avaient exalté les vertus du « Tugendbund », son enthousiasme et son esprit de sacrifice. La gloire des Moritz Arndt, des Kœrner vivait aussi ardente que le souvenir des Scharnhorst, des York et des Blucher. Quand la guerre fut déclarée, les Allemands se levèrent d'un tel élan que le roi de Prusse, plus tard Guillaume Ier s'écriait : « C'est tout à fait comme en 1813. Avec un pareil enthousiasme nous sommes sûrs de vaincre. Nous pouvons regarder sans crainte l'avenir en face : Dieu est notre allié. »

« Qu'enseignent aujourd'hui, par exemple, les instituteurs allemands ? Ou pour parler plus exactement, commment apprennent-ils l'histoire à leurs élèves ?

« Un petit livre cartonné de soixante-dix pfennigs, nous le dira: Edité à Breslau, c'est un résumé de connaissances usuelles à l'usage des écoles professionnelles. On le donne dans les provinces rhénanes aux élèves des *Simultanshulen*, c'est-à-dire des écoles primaires qui reçoivent des élèves de confessions différentes (comme au Canada). Il renferme des notions d'histoire, de géographie, d'histoire naturelle, de physique, de minéralogie et de chimie, de langue allemande et de géométrie — dans cet ordre.

L'histoire ne commence pas par le commencement (entendez par les origines des pays germaniques). Le premier chapitre s'intitule : « Notre maison impériale ». Ici encore, ce n'est point le premier empereur allemand, Guillaume Ier, qui occupe la place d'honneur, la première, mais Guillaume II. On y raconte la naissance et l'éducation de « notre empereur-bien -aimé ». Nous apprenons que ses parents veillaient autant sur son instruction que sur ses jeux. Le docteur Hinzpeter dirigea ses études ; il lui laissait assez de temps pour ses exercices physiques. Le jeune prince apprit « à monter à cheval, à nager, à ramer » ; l'escrime et le maniement d'arme n'eurent bientôt plus de secrets pour lui. Au

gymnase de Cassel, il se montra « simple, sans prétention avec ses condisciples » ; de même plus tard, à l'Université de Bonn, il étonnait ses professeurs par son application et ses connaissances. N'insistons pas sur son entrée au régiment et ses dispositions militaires ; l'auteur prend soin surtout de noter l'empressement de Guillaume à se familiariser avec les questions d'administration et de gouvernement. « Journellement il travaillait avec le premier président du Brandebourg et assistait souvent aux séances du Landtag de la province et du district » ; Bismarck a été son initiateur dans les affaires de l'Etat. Tout un paragraphe est consacré à la législation — due à Guillaume II — qui a trait aux travailleurs et aux classes laborieuses. L'auteur se complait à nous dépeindre un empereur allemand ami des pauvres gens. Les pensions de retraites, la loi sur les incapacités du travail, sur la vieillesse sont œuvre impériale. Les travailleurs valides doivent verser une espèce d'impôt à une caisse qu'ils administrent eux-mêmes, « mais la contribution de l'Etat et des patrons est beaucoup plus élevée que l'écot des ouvriers ». « Le gouvernement a poussé encore plus loin sa sollicitude : il a réglé par des lois le temps, la durée du travail et la manière de travailler, de telle sorte que la santé, la moralité, les besoins économiques des travailleurs et leurs droits sont assurés légalement. Dans aucun autre pays, les travailleurs ne jouissent d'une semblable protection. » Dès l'école, les enfants savent ce que Bebel, Singer, Bernstein et beaucoup d'autres ignoraient : que l'Allemagne est un pays de Cocagne pour le travailleur. Visiblement on veut mettre en garde l'enfance contre des théories socialistes qui gagnent cependant du terrain chaque jour. L'auteur termine son couplet sur Guillaume II par ces paroles : « Ainsi notre empereur bien-aimé se montre le meilleur ami et protecteur des travailleurs qui ont toutes les raisons de le chérir en retour, et de placer en lui toute leur confiance. Nous tous, donc, prions Dieu qu'il nous conserve longtemps notre empereur bien-aimé, pour la bénédiction de la patrie. »

Suivent les paragraphes consacrés à Frédéric III et enfin à

Guillaume Ier. L'enfance de celui-ci, au temps des malheurs de la Prusse, après Iéna ; le dévouement patriotique de la reine Louise ; les premières armes du futur empereur à Bar-sur-Aube, sa bravoure récompensée par un ordre russe et la Croix de Fer forment autant d'épisodes que l'on énumère fièrement.

« Nous arrivons aux guerres récentes de l'Allemagne. Elles sont expliquées d'abord en quelques lignes, comme suit :

« En 1864, le roi Guillaume Ier déclara la guerre au Danemark afin de conquérir le Schleswig-Holstein que le roi de Danemark voulait faire danois. » C'est au tour de l'Autriche.

« L'Autriche ne voulait pas laisser la Prusse devenir trop puissante. Comme le roi Guillaume voulait réunir une partie de ces pays (Schleswig, Holstein), à la Prusse, l'empereur d'Autriche s'allia avec la plupart des princes allemands, et ils déclarèrent la guerre à la Prusse. »

Et voici le paquet de la France : « Les Français ne pardonnaient pas aux Prussiens d'avoir remporté tant de victoires et fait tant de conquêtes. Ils voulaient humilier le roi Guillaume, et avec lui tous les Allemands. Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin devaient devenir français. C'est pourquoi l'empereur Napoléon III déclara la guerre au roi Guillaume Ier. »

La campagne franco-allemande tient en quinze lignes, comme c'est simple !

Mais il en faut davantage pour célébrer les vertus de Guillaume Ier et son règne pacifique. L'Allemagne nouvelle a pris un essor extraordinaire : « L'armée est la première du monde et la flotte impose au loin le respect de l'empire. Elle a permis d'acquérir des colonies. »

Le chapitre sur la maison impériale est immédiatement suivi de l'histoire primitive des contrées germaniques, en un court paragraphe. Comme la partie historique du livre occupe trente pages, dont sept sont remplies par la « maison impériale » et trois par l'histoire particulière de Guillaume Ier, qui termine l'histoire générale, vous voyez que l'auteur ne néglige pas l'empereur actuel et sa famille.

« Quant à l'histoire générale transcrivons des appréciations sur les grands événements modernes :

« La Révolution française a été causée par la prodigalité et la dépravation des rois de France. C'est pourquoi le pays tomba dans les dettes ; les impôts augmentèrent et durent être supportés par les bourgeois et les paysans. Le mécontentement grandit et le noble roi Louis XVI lui-même ne put pas conjurer la ruine.

« Des milliers de gens furent exécutés comme amis du roi.

« Le bon Dieu fut déposé (détrôné). Enfin, en 1795, des hommes modérés arrivèrent au pouvoir. »

Les guerres de Napoléon sont — dans le livre — d'une simplicité et d'une rapidité remarquables. La campagne de 1806 méritait cependant une mention. Elle l'a. « En 1806, le 14 octobre, les troupes françaises attaquèrent les armées prussiennes à Iéna et Auerstaedt. Les Prussiens combattirent certes avec bravoure, mais la plupart de leurs généraux étaient incapables et le commandant en chef, le duc de Brunswick, fut blessé mortellement au commencement de l'action. Ils furent complètement battus. »

« Les trois guerres de Guillaume Ier occupent plus de place que la Révolution et les campagnes de Napoléon. Elles terminent la partie historique. Viennent ensuite une table de dates chronologiques et une liste d'anniversaires. Presque tous se rapportent à des victoires ou, si vous aimez mieux, à des faits d'armes de Frédéric II, de Frédéric-Guillaume III et de Guillaume Ier. Par exemple, le mois d'août a six journées commémoratives (*Gedenktage*) : cinq rappellent des batailles de 1870 ; la sixième, le 26 août 1813.

« La dernière page d'histoire est consacrée « aux mots des Hohenzollern ». Le premier, celui du grand électeur, inaugure religieusement la série : « Dieu, c'est ma force. » Du même : « Ma religion, qui m'assure mon salut, s'il me fallait la quitter au prix d'une couronne, je ne le ferais pas de l'éternité. » De Frédéric Ier, roi de Prusse : « A chacun le sien. » Son successeur Frédéric-

Guillaume Ier, déclare : « C'est pour le travail que les gouvernants sont choisis par le destin. » Frédéric II ne parle pas de Dieu, mais de la patrie et de son peuple : « Si j'avais une autre vie, je voudrais la donner à ma patrie. Le prince est seulement le premier serviteur de son peuple. »

« Guillaume Ier s'écrie : « Dieu est avec nous. — Je suis heureux quand la Prusse est heureuse. — Je n'ai pas le temps d'être fatigué. » Son fils, le père de Guillaume II, a de patriotiques pensées : « Mon ambition n'a pas d'autre but que le bien et la prospérité de la patrie. — Apprends à souffrir sans te plaindre. »

« On ne mentionne pas encore les mots de Guillaume II. Ça viendra.

« Dans la partie géographique, l'Allemagne, comme il convient, tient la première place et la plus importante. L'Angleterre et la France sont traitées sur le même pied : une demi-page. Certains peuples, dont nous sommes, ont le privilège d'une brève description. C'est un portrait instantané : « Les Français sont habiles et intelligents dans les choses pratiques ; ils se distinguent par leur vivacité et leur amabilité. Les ombres de ce tableau sont : la légèreté d'esprit, la susceptibilité et la vantardise. »

L'énumération des grandes villes de France ne manque pas d'imprévu. Paris est ainsi défini : « Une très puissante forteresse. » Et l'on trouve Sedan parmi les villes principales de notre pays, sans doute pour qu'on ne perde pas la mémoire du désastre dont le pays fut témoin. »

Et c'est ainsi que le pédagogue teuton, ignare et pédant, fait sa cour à l'empereur et fausse l'Histoire au profit de son pays par des commentaires abracadabrants que l'enfance ne saurait contredire.

Et c'est pourquoi pas un petit allemand qui ne croit, dur comme roc, que Charlemagne, empereur allemand est bien venu d'au-delà du Rhin conquérir la France et que Napoléon Ier n'est qu'un rustre, et le troisième de ce nom un agresseur insolent que l'Eternel Dieu, sans doute des seuls Allemands véridiques, a justement broyé dans l'irréparable défaite.

Voilà le mensonge, le dénigrement systématique au service d'une cause nationale ; et qu'on s'imagine ce qu'un semblable système transporté sur les terrains religieux, et presque universellement mis en œuvre contre l'Eglise catholique, peut engendrer d'erreur, de prévention, d'hostilité implacables. Nous n'exagérons rien en assurant que le Nord-Ouest Canadien est devenu, en cette manière de faire, depuis 1890, un champ d'expérience de prédilection pour le sectarisme international, dont Wilfrid Laurier dans son désir de domination s'est fait l'instrument aveugle et néfaste, créant une tradition, des précédents contre lesquels il est difficile de réagir, avec lesquels on ne croit pas devoir rompre. C'est donc avec infiniment de raison que les catholiques canadiens dans leurs affaires municipales, parmi lesquelles les questions scolaires occupent une si large place, ne voient pas de simples hasards amenés par l'actualité. A leurs yeux ces affaires entrent dans le cercle étroit de leurs sollicitudes constantes, quotidiennes ; elles font partie de leurs occupations familiales : la commune, la paroisse n'étant pour eux, en quelque sorte, qu'un heureux épanouissement de la famille elle-même. Tous les problèmes municipaux leur sont proches ; ils ne débordent pas un cercle tangible et, dans ce cercle agrandi du foyer, les mêmes flammes des esprits et des cœurs éclairent avant tout les petits, les enfants qui sont l'espoir de la communauté.

La protection des petits dicte naturellement le premier devoir des citoyens et les électeurs ont à réclamer de leurs élus un souci constant, aussi efficace que chez eux-mêmes pour tout ce qui peut assurer la protection de l'enfance, espoir de l'Eglise et de la patrie. L'enfance est, en effet, le capital réservé de la nation et la raison de vivre de la société qui l'a faite, et la doit maintenir semblable à elle pour de meilleures destinées.

Or, dans l'Ouest canadien, déjà, tout comme en France, la tyrannie de l'Etat en matière d'enseignement primaire a soustrait radicalement aux majorités comme aux minorités la liberté primordiale d'instruire les enfants selon les convictions des administrés, et les catholiques surtout (car la majorité protestante

ne subit qu'un régime voulut par elle) ne peuvent rien sur l'esprit de l'enseignement public dont il paient les frais, tout en supportant encore les charges de l'enseignement privé.

C'est donc aux familles de réagir fortement, d'user de tous leurs droits, et de contrebalancer par leur action directe, l'influence délétère de l'Etat, qui ne demande qu'à devenir impie.

Cette influence de l'Etat, les familles peuvent l'accentuer ou la diminuer, en surveillant l'enseignement des maîtres protestants, areligieux, ou neutres qui se multiplient, en s'élevant contre les théories douteuses ou subversives dont l'instituteur pourrait se faire le propagateur. C'est en combattant tous actes nuisibles des primaires que les pères de familles et leurs conseillers peuvent modérer les mauvaises méthodes morales de la pédagogie, sans en pouvoir cependant changer radicalement la nature. Pour arriver à un apaisement complet des consciences, il faudra tendre à l'abrogation des lois, *causes du mal*, et récupérer la liberté religieuse telle qu'elle se trouve inscrite dans les Capitulations, les Conventions et les Traités.

Car pour tout Canadien qu'il soit français ou anglais, catholique ou protestant, il ne peut paraître douteux que l'Ouest Canadien tel qu'il se comportait jadis, que les Territoires du Nord-Ouest, le Keewatin compris, tels qu'ils demeurent aujourd'hui malgré leurs transformations successives et rapides étaient et restent la propriété commune, indivise du peuple canadien tout entier.

En effet, au Monument national de Montréal, une foule de citoyens enthousiastes, réunis sous la présidence de M. Bourassa à la veille des élections provinciales de 1912, le proclamèrent hautement et fort justement à propos de l'extension des frontières manitobaines. Ils affirmaient énergiquement, que ces territoires ont été acquis, administrés et developpés avec les deniers publics versés au Trésor fédéral par les contribuables canadiens de toute race et de toute croyance religieuse ; qu'en 1875, le Parlement fédéral a posé en principe que, dans toute l'étendue de ces territoires, les minorités catholiques

ou protestantes auraient droit, à perpétuité, à un régime d'écoles confessionnelles séparées ; que ce principe a été reconnu et confirmé, en tout ou en partie, dans la loi du Yukon et dans les lois constitutionnelles des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ; qu'en conséquence, cette assemblée composée de citoyens canadiens fidèles sujets de Sa Majesté Britanique, affirme :

Que le Parlement, en annexant une partie de ces territoires (le Keewatin) à la province du Manitoba ou à toute autre province, devait maintenir l'engagement qu'il a contracté solennellement en 1875, envers tous les citoyens du Canada et sauvegarder dans leur intégrité les droits des minorités qui habitent ou qui habiteront ces régions annexées ;

Que toute violation de cet engagement, tout abandon de ce devoir constituerait une grave atteinte au pacte fédéral et à la Constitution canadienne et mériteraient la censure de tous les Canadiens soucieux de l'honneur national, de l'équité et du droit.

C'était la loyauté, l'équité traduites en actes publics que réclamaient ainsi ces citoyens clairvoyants à l'encontre des libéraux et de sir W. Laurier, qui venaient de dire aux Communes et au Sénat d'Ottawa, n'avoir pas à amender leur politique passée, à l'encontre de M. Borden et des conservateurs euxmêmes, ces vainqueurs imprévus d'une bataille homérique, qui, embarrassés déjà par leurs promesses prétendaient passer les vœux du pays sous silence et s'en remettre uniquement à la bienveillance de M. Roblin et du gouvernement manitobain pour les combler discrètement à l'avenir.

Les Canadiens-Français et catholiques de Montréal, sous l'heureuse inspiration de MM. Henri Bourassa et Armand Lavergne ne voulaient pas de ce régime imprécis, et ils entendaient encore moins se présenter en pauvres honteux, qu'ils ne se sentaient pas être, sous les portiques du pouvoir fédéral, afin d'y solliciter tête inclinée, chapeau bas, comme une faveur imméritée, des droits incontestables qui furent méconnus, et des réparations dues trop longtemps ajournées.

Après avoir refait l'historique de la question scolaire de l'Ouest

canadien, telle que nous l'avons nous mêmes exposé dans le tome VII des *Voies Canadiennes*, M. Bourassa au milieu d'applaudissements frénétiques, déclare fièrement :

« Si les maîtres d'aujourd'hui ont le pouvoir, ils n'ont pas le droit, et le droit moral finit toujours tôt ou tard, par triompher du pouvoir. »

Citant les paroles de M. Mackenzie, premier ministre, qui déclarait que les parties de territoire annexées au Manitoba jouiraient de tous les privilèges que leur conféraient les lois *actuellement en vigueur* dans ces parties de territoire, M. Bourassa ajoutait :

« Et ceux, bleus ou rouges, nationalistes ou impérialistes — qui veulent aujourd'hui refuser les droits scolaires aux minorités du Keewatin violent la parole d'honneur des Mackenzie, des Macdonald, des Blake et des Miller.

« En 1905, nous avons lutté, nous ne nous sommes pas laissé mettre le bâillon rouge, et nous avons sauvé quelque chose ; ne vous laissez pas mettre le bâillon bleu, et nous pourrons encore sauver quelque chose. »

Quand M. Bourassa annonça qu'il allait discuter l'argumentation des ministres, il s'éleva des huées. Il les réprima par ces mots : « Non, pas encore. L'iniquité n'est pas consommée (1). Et nous préférons, n'est-ce pas, la conversion du pêcheur à sa mort. » Puis il rappela qu'avant de combattre et de dénoncer Laurier, il l'avait entendu, discuté, pesé. Il demanda d'user des mêmes procédés de justice et d'équité à l'égard des ministres conservateurs du jour, invitant le public à étudier avec lui, de sang-froid les arguments apportés par ceux-ci à l'appui de leur bill.

« La seule manière par laquelle le gouvernement fédéral peut protéger les droits des minorités du Keewatin (comme la seule manière par laquelle on aurait pu, en 1905, protéger les droits de celles de l'Alberta et de la Saskatchewan), c'est de les définir dans le bill incorporant ce territoire au Manitoba. Et c'est l'opinion de M. C. H. Cahan, juriste anglais. »

Il réfute ensuite le discours de l'honorable M. L. Pelletier, et demande si, après avoir dénoncé Laurier comme traître à sa race et à son mandat, il convient de le citer en exemple pour se faire pardonner les mêmes fautes qu'il a commises.

« Si M. Pelletier, remarqua l'orateur, n'a pas voulu abandonner la

---

(1) Elle le fut, hélas, et bientôt dans la suite.

minorité du Keewatin au chef de l'opposition et à ses amis, comme il a dit, mais a préféré s'en rapporter à M. Roblin, et au gouvernement Manitobain, n'est-il pas étrange qu'il n'ait point songé à mettre cette minorité sous le couvert et la protection des lois ? »

Et il conclut : « Le parlement doit maintenir les droits de la minorité du Keewatin aussi bien qu'il sauvegarde ceux des « noble adventurers » de la Compagnie de la Baie d'Hudson. » Il cita la fière réponse de sir John Macdonald, disant : « Il n'y a ici ni race conquérante, ni race conquise, mais une seule race composée de sujets britanniques. »

Comme dernier argument, on dit : « A quoi bon lutter ? » Oui, n'est-ce pas ? A quoi bon ? Pourquoi ne pas nous coucher et dormir toujours ? Non, luttons, luttons quand même et toujours, avec le succès et contre le succès, pour la vérité éternelle qui demeurera quand passeront tous les petits hommes des petits partis de la petite politique ! »

Ainsi parla à un auditoire d'élite et nombreux, le vaillant député de Saint-Hyacinthe, l'habile directeur du journal *Le Devoir*.

A cette assemblée d'honnêtes gens et de patriotes éclairés, le courageux et éminent juriste qu'est M. C. A. Cahan, le député protestant qui fut battu parce qu'il voulait une égale justice, une même liberté pour toutes les confessions, était tout indiqué pour tenir le langage de la raison.

Il ne se fit pas plus prier pour prendre la parole qu'il ne prit la peine de mâcher ses propos. A un auditoire fier et résolu il sut dire des vérités fortes et voici comment M. Cahan s'acquitta de sa tâche :

« Je n'étais pas venu pour faire un discours, mais pour entendre M. Bourassa et M. Lavergne sur cette question de l'annexion du Keewatin. Mais, puisque l'on me demande de parler, je vous dirai ce que nous, anglais protestants, nous avons au fond du cœur.

« Le but que les Pères de la Confédération voulaient atteindre, c'était évidemment de donner au peuple canadien une constitution basée sur le pacte solide des deux grandes races garantissant à chacun des droits égaux en matière de religion comme en matière scolaire.

« Ce principe a été de nouveau reconnu dans l'acte du Manitoba en 1871 et subséquemment en 1875, 1880, 1886 et 1906.

« Et la grande raison de votre protestation de ce soir, c'est que le Manitoba avant 1896 n'a pas respecté ce principe de la confédération

canadienne. Le Manitoba a manqué à ses engagements. Si le Manitoba n'avait pas manqué à sa parole, pas un mot ne serait proféré sur cette question, et je dis que la faute en est à vous, peuple de Québec, si la lutte doit aujourd'hui se continuer et si l'on vous prive de vos droits, reconnus cependant par la Constitution.

« En 1896, par un vote presque unanime, vous avez comme abandonné vos droits, vous avez manqué à votre foi. Nous, les anglais protestants, nous avons rougi de ceux des nôtres qui ne voulurent pas imposer la reconnaissance du droit et nous avons rougi de voir Québec ratifier cette politique en 1900, 1904 et 1908. Comment pouvez-vous vous attendre à ce que les anglais protestants prennent la défense de vos droits quand ceux que vous choisissez pour défendre vos intérêts n'ont pas le courage de faire entendre la voix de la justice et du droit.

« J'essaye, Messieurs de vous convaincre de ce que nous, les anglais protestants, avons dans le cœur et de ce que nous pensons de vous.

Sachez donc que vous formez 40 0/0 de la population et que votre députation pourrait,si elle le voulait, maintenir tous et chacun de vos droits, si seulement vos représentants voulaient être sincères à votre égard.

De trente-sept libéraux Canadiens-Français, pas un seul n'a eu le courage de dire un seul mot en faveur de la minorité et ils abandonnèrent à un irlandais catholique le soin de parler de cette question des droits de race française et catholique.

Du côté des députés conservateurs français, cinq seulement se sont affirmés et ont eu le courage de leurs convictions.

Nous croyons que bien d'autres problèmes de première importance vont surgir : problèmes sociaux, problèmes commerciaux, problèmes financiers, problèmes nationaux, mais s'il ne se trouve que cinq des vôtres qui aient le courage de leurs convictions, de leurs principes et de leur mandat, comment vous attendez-vous à ce que nous défendions vos droits mieux que n'osent le faire vos représentants ?

« Voilà ce que nous pensons de vous, voilà ce que nous avons dans le cœur.

« Maintenant, Messieurs, êtes-vous, vous-mêmes, bien sincères dans vos convictions ? M. Bourassa et d'autres le sont ; mais vous, peuple de Québec, êtes-vous véritablement sincères ?

« Si vous l'êtes, vous pouvez compter que vous aurez l'opinion publique pour vous. Mais si vous mêlez la politique à vos revendications vos luttes ne sauraient aboutir à des résultats efficaces.

« Il est décourageant de voir ces hommes qui devraient agir pour la justice et le droit, se cacher et se dérober à leurs obligations,

lorsque vous avez un si grand besoin d'hommes de courage, de fidélité et de combat.

« Essayez donc pour un moment d'abolir les écoles anglaises dans cette province, vous verrez toute la population anglaise se soulever et revendiquer leurs droits non par des paroles seulement, mais surtout par des actes et ils sauraient bien par des moyens efficaces vous forcer à reconnaître leurs droits, et je vous assure que la lutte ne serait pas longue.

« Mais vous, peuple de Québec, vous vous contentez de venir entendre de beaux discours et vous retournez dans vos foyers sans plus rien faire et disposés souvent à démentir par vos actes les paroles que vous avez applaudies avec frénésie.

« Ce n'est pas ainsi que l'on gagne des victoires.

« Si vous ne parvenez pas à faire respecter vos droits, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes et à vos propres chefs, en qui vous ne pouvez avoir foi lorsqu'il s'agit de vos droits et de vos intérêts nationaux. »

M. Armand Lavergne, relevant alors de maladie succéda à la tribune à M. Cahan et résuma sobrement ce qu'on venait de dire en ces termes :

« Messieurs, nous venons d'entendre de la bouche de M. Cahan une belle leçon de fierté et de courage dont j'espère nous saurons profiter. Il y a sept ans que Bourassa et moi nous disons que la veulerie des nôtres est notre plus grand ennemi, car ce n'est pas dû aux fanatiques dont nous parlent *La Presse* et le *Canada* si les droits de nos compatriotes ont été sacrifiés, mais à la lâcheté et à la trahison des nôtres.

« Je m'en viens réclamer, comme il y a sept ans, le respect de la loi constitutionnelle et le droit qui protège les minorités. Quelques-uns diront, à quoi bon ! Mais s'il fallait toujours dire cela, ce serait le triomphe de l'injustice sur la justice, le triomphe de l'iniquité sur l'équité, et c'est contre ce triomphe que nous nous battons. On dit que la question des écoles est réglée, je répéterai ce que je disais, il y a six mois aux côtés du ministre des Postes, qui se proclamait mon disciple et qui applaudissait à mes paroles: la question des écoles n'est pas réglée et nulle part.

« Les partis et les politiciens disparaissent, mais les principes sont éternels, et si nous voulons que la Confédération Canadienne vive et grandisse, c'est à la condition qu'on y respecte toutes les races et les croyances, et qu'on y maintienne les droits de chacun des groupes forts ou faibles, catholiques ou protestants.

« La vérité, la justice ne meurent pas, notre race non plus ne doit pas mourir. C'est à nous de veiller à sa survivance et de ne pas permettre à des politiciens de rayer d'un trait de plume nos droits dans le Nouveau-Brunswick, dans le Manitoba, dans les nouvelles provinces,

comme cela s'est fait hier et dans le Keewatin, comme on veut le faire aujourd'hui. Et si un jour il vient nécessaire de provoquer une crise, nous saurons prouver que sur cette terre, qui est nôtre, nous ne sommes pas des ilotes ni des parias. »

Voilà donc encore en 1912, catholiques et protestants parfaitement d'accord pour proclamer que la lâcheté, la traîtrise libérale et maçonnique a sacrifié les droits acquis de l'Eglise au Canada, en même temps que les plus nobles franchises, les plus fières traditions et les meilleurs espoirs de la race franco-canadienne.

Mais reprenons la question scolaire au Nord-Ouest au point où nous l'avons laissée.



Les mésaventures de la minorité catholique du Manitoba ressortent suffisamment des documents rappelés ou reproduits au tome VII des *Voix Canadiennes* ; et les responsabilités encourues y sont, nous le pensons, pleinement établies. On pourrait croire que, expérience faite, les esprits étaient alors assez éclairés, la situation assez nette pour éviter toute récidive chez les plus téméraires.

Il n'en fut rien !

La province de Manitoba avait été créée sans le concours de sir W. Laurier ; la gloire d'en créer d'autres sur un même modèle perfectionné le tentait impérieusement puisqu'il prétendait que, par son impulsion et sous son patronage, le xx[e] siècle au Canada formerait l'Ère Laurier, aux yeux de la postérité reconnaissante.

Le lecteur avisé ne se méprendra pas sur les mobiles secrets des rénégats, ni sur leur intérêt inavoué. En réalité, ils voulaient canaliser les aspirations de leurs compatriotes, étrangers à leurs vues égoïstes, afin de les faire dévier vers l'idéal obscur d'un impérialisme agressif.

Il ne faut pas, d'ailleurs, prêter à l'ennemi plus de talent qu'il n'en avait : ses fins étaient connues, ses moyens ne l'étaient pas moins et si quelqu'un s'en laissait imposer plus longtemps et fut pris dans des pièges grossiers, c'est qu'il le voulait bien, ou qu'il restait obstinément sourd aux enseignements de l'Histoire.

Ainsi, au moment même où nous écrivons ces lignes, un grand débat est engagé sur la question scolaire à la Chambre des représentants de la Belgique : des élections sont prochaines et les partis, pour cette éventualité, posent des jalons, élaborent leurs programmes, tentent de saisir l'opinion publique de ce qui les intéresse. Nul n'ignore que dans tous les pays catholiques, où la foi est encore agissante, les passions contraires sont vives ; et là le libéralisme doctrinal complique le libéralisme politique avec lequel il cherche à se faire confondre.

La lutte, en Belgique, comme dans l'Ouest-Canadien, se concentre autour de l'école, que les uns veulent confessionnelle en songeant à la destinée supérieure de l'âme immortelle ; que les autres préfèrent neutre, en considération de l'intérêt borné de leur parti. Chacun sait, d'ailleurs, et témoigne par son ardeur dans la bataille, qu'il vaut mieux former les futurs citoyens, tels qu'on les désire, qu'avoir après déformation systématique à les ramener au point voulu pour qu'ils puissent encore comprendre et poursuivre une fin qu'on s'efforce de rendre commune.

En Belgique encore, tout comme au Canada, la foi est vive ; pour cette raison, ici, comme là, la question scolaire tient la plus grande place dans les préoccupations des partis, et dans la sollicitude du clergé.

La Droite du Parlement belge équivaut, en l'occurence, au parti conservateur canadien, bien que les droitiers belges soient exclusivement catholiques, le parti conservateur canadien, en grande majorité, protestant et anglais. Il faut retenir aussi que le parti libéral canadien, se compose, en majeure partie de catholiques canadiens-français ; ce qui est, pour le moins, une déconcertante anomalie.

La Droite belge est divisée sur la question scolaire ; la vieille

droite est opposée à toute contrainte scolaire, qu'elle trouve inutile, attentatoire à la liberté des familles ; mais la droite démocratique et moderne se montre assez favorable au principe de l'instruction obligatoire, à condition que les écoles libres (dissidentes ou séparées) et les écoles du gouvernement fussent traitées selon un droit proportionnel dans la distribution des subsides (octrois au Canada) de l'Etat.

La liberté de l'instruction ou son obligation est-elle désirable par ses résultats probants ? La section centrale de la Chambre belge sur le budget des sciences et des arts constate dans son rapport que les illettrés, dont le nombre augmente sous le régime de l'obligation en France (1), décroît considérablement en Belgique

---

(1) La faillite de l'enseignement gratuit et obligatoire en France s'annonçait de bonne heure ; elle fût précipitée par les mesures de l'autocratie combiste. Les 15.000 écoles congréganistes fermées par M. Combes, en 1903, ont mis les communes en face d'embarras d'autant plus fâcheux qu'on constatait déjà depuis quelques années une augmentation croissante d'illettrés.

L'instruction gratuite et obligatoire est, en effet, loin de donner ce qu'on en attendait en France. Les raisons en sont nombreuses : la principale est qu'une *instruction* qui ne repose pas sur *l'éducation* n'est pas digérable : et l'idée d'abandonner l'éducation entièrement aux familles des travailleurs qui ne voient pas leurs enfants de la journée est vraiment folle. Il s'ensuit que l'enfant goûte mal un enseignement qui ne touche pas son cœur ; puis il ne s'établit pas d'entente confiante entre l'instituteur et la famille. Il y a une autre raison fondamentale : il est dans la nature de l'homme de n'attacher de prix qu'à ce qui lui coûte. L'enseignement *obligatoire*, c'est bien ; l'enseignement gratuit vicie peu à peu, comme toute gratuité, le sentiment de l'effort nécessaire. Des pays démocratiques comme la Suisse l'ont parfaitement compris : tout le monde est censé payer pour l'école, par exemple, vingt francs par an, dont la remise est faite aux familles trop pauvres.

Quoi qu'il en soit, M. Maurice Faure constata que la population des écoles primaires, qui en 1881 (avant la loi de l'enseignement gratuit et obligatoire) était de 4.175.575 enfants, n'était plus que de 3.400.000 enfants. En 1882, la proportion des illettrés, pour les hommes seulement, était de 14 0/0, *elle est aujourd'hui de* 25 *ou* 30 0/0 !

Qu'on dépouille les rapports des inspecteurs d'académie et l'on verra leurs lamentations ! C'est par douze à quinze cents élèves que chaque département voit diminuer sa population d'écoliers primaires.

A Paris, les écoles regorgent. Mais naguère les élèves ne pouvaient obtenir leur certificat d'études qu'à 13 ans, aujourd'hui ils le peuvent à 11 ans. Les enfants intelligents quittent donc à 11 ans l'école communale, et la plupart des autres n'attendent pas leurs 13 ans pour s'en aller. On peut se rendre compte du profit de leurs études.

Telle est la situation générale en face de laquelle s'est trouvée la Ville de Paris ; situation qui, au point de vue de la laïcisation, s'est manifestée par la fermeture d'une centaine d'écoles congréganistes.

Les édiles partisans ont donc dû voter un emprunt de 77.300.000 francs, la Ville ayant déjà dépensé de 1871 à 1906, pour ses écoles, 160 *millions* de ressources extraordinaires.

Nous n'hésitons pas à dire que ces 77 millions étaient non seulement monstrueusement exagérés, mais qu'ils allaient être gâchés de la même manière que les 160 précé-

sous le régime de la liberté. En effet, les Belges sachant ou lire ou écrire, étaient en 1880 au nombre de 79,51 0/0 ; en 1890, de 85,09 0/0 ; en 1900, de 90,21 0/0, proportion qui, espère-t-on, atteindra à 95, 0/0 et ce sera probablement un record, la marge pouvant parfaitement constituer un lot d'infirmes, d'indécrottables ou de crétins.

Ces chiffres portent sur la population ayant 10 à 20 ans et ce sont des proportions que l'obligation de l'instruction en France n'a su de même façon modifier en sa faveur.

A l'encontre des libéraux catholiques canadiens, la majorité catholique belge désire faire bénéficier les écoles non officielles (dissidentes ou séparées) des subsides de l'Etat, au même titre que les écoles communales adaptées ou adaptables, dans d'équitables proportions ; et, par écoles non officielles, elle entend non seulement les écoles libres , mais encore les écoles privées. Le Congrès national qui a établi la Constitution belge n'a voulu, dit-elle, placer l'enseignement de l'Etat qu'en seconde ligne, « comme une chose facultative ».

Et particularité à noter : du fait des subsides accordées aux écoles non officielles par le budget de l'Instruction publique en, considération des services rendus, de leur diffusion moins onéreuses de l'enseignement, les budgets de l'Etat des provinces et des communes belges ont progressé de 21 millions depuis 1881.

---

dents. On calcule à raison de mille francs par élève et de 50 élèves en moyenne par classe, et l'on présumait une augmentation scolaire proportionnée à celle de la population et des recrues aléatoires provenant des congréganistes.

Il y avait 207.000 élèves. Or si nous affectons largement les 160 millions, qui ont été dépensés pour toutes les catégories de l'enseignement, à ces seuls 207.000 écoliers primaires nous obtenons 770 *francs* par tête, ce qui était déjà très élevé, et non pas mille. Sur les places à pourvoir en dehors des 207.000, il doit en être créé dès maintenant 30.000, soit :

30.000 × 770 = 23 millions 100 mille francs, et non 78 millions, les autres étant applicables à des écoles supérieures, professionnelles, etc.

Pourquoi donc 78 millions »

Par ce que l'administration ne se préoccupait que d'arroser au petit bonheur, avec égalité, tous les arrondissements, et parce que les architectes de la Ville coûtent particulièrement cher. La commission municipale compétente ne pouvait obtenir la moindre précision et le Conseil vota sur des évaluations tout à fait fantaisistes.

Il fallait laïciser et le peuple n'avait qu'à payer les lubies des sectaires.

Et que font les libéraux belges ? Point de tort aux libéraux canadiens : le mot d'ordre venant du même foyer, les tendances sont les mêmes et les efforts communs. Les libéraux belges naturellement ont d'abord combattu l'idée d'octroyer des subsides aux écoles libres ; mais, se rendant bientôt compte, ce qui dépassa l'entendement des libéraux manitobains et autres du Canada, qu'il serait exorbitant d'obliger tous les contribuables à participer également à l'entretien des écoles confessionnelles, ils modifièrent bientôt leur tactique. Ils admettent provisioirement que les subsides pourront être accordés, dans une certaine mesure, aux écoles qui présenteront « des garanties d'enseignement et se soumettront à l'inspection. » Le parti libéral belge espère ainsi réserver et préparer l'avenir. S'il récupérait le pouvoir, il inaugurerait un système dans lequel l'autorité communale garderait la direction de l'organisation scolaire et puis, par cette autorité communale, on exercerait la pression opportune et on dicterait les solutions favorables au parti dominant : par exemple, si une municipalité refusait de créer les écoles officielles reconnues nécessaires, l'Etat interviendrait et construirait ce qu'il faudrait, mais....aux frais de la commune. On arriverait ainsi et rapidement à avoir partout les écoles publiques voulues et dès lors, et comme en France, on demanderait la suppression de l'enseignement libre.

Quant à l'enseignement de la religion, les libéraux belges admettent que les municipalités pourraient l'inscrire au programme d'étude de leurs écoles, en le laissant facultatif, et ce serait aux pères et mères de familles de dire s'ils veulent ou ne désirent pas pour leurs enfants ces cours spéciaux, que les libéraux canadiens réduisent à une demi-heure par jour.

Donc, et jusqu'à meilleure fortune les libéraux belges n'abandonnent pas le principe de la « liberté subventionnée » dont les libéraux canadiens, ont déjà, mais incomplètement fait litière dans les Territoires récemment érigés en provinces autonomes ; et ils ne songent pas plus que les libéraux anglais, contrairement aux libéraux français, à supprimer l'enseignement religieux dans les écoles primaires où il a sa place si bien indiquée.

Mieux qu'au Canada, les libéraux belges qui ne sont doux et modérés que par nécessité, on le sait, n'entreprendraient une réforme scolaire étendue qu'avec circonspection : ils savent le pays attaché à ses coutumes, fidèle à sa foi ; il faudrait du temps pour évoluer, et ce temps on le donnera au peuple qu'on veut conquérir à la libre-pensée et à la libre morale qui en découle.

Et ne croyez pas qu'au Canada il n'a pas fallu de travaux d'approche et d'atermoiements ; qu'il n'a pas fallu là comme ailleurs, user de douceur et de modération, de ruse et d'hypocrisie. Qui connaît la lutte scolaire en France, comprend les tribulations de l'école confessionnelle ou séparée. Au Manitoba il n'y a de différence que dans les nuances et les détails ; les procédés se ressemblent, la fin est la même et l'aboutissement voulu est l'abîme que redoutent tous les catholiques clairvoyants, tous les amis de la Nouvelle France.

Mais continuons à dépouiller notre dossier.

Voici une brochure déjà vieille ; que la plupart des Canadiens ignorent, sans doute ? Elle est intitulé : *L'Education ou la grande question sociale du jour*, *recueil de documents propres à éclairer les gens de bonne foi* (1).

A la bonne heure ! Hommes de bonne foi nous le sommes, et nos lecteurs aussi. Et cela nous va bien d'être renseignés honnêtement.

L'auteur de la brochure s'adresse à ses concitoyens ; cela vaut bien mieux que de s'adresser à des apaches, et ne veut pas dire cependant qu'on est mieux compris de ceux-ci que de ceux-là, nécessairement. Mais, notre auteur avait confiance en la bonne foi de ses compatriotes et c'était en 1886 qu'il s'adressait à leur jugement impartial.

Il constatait qu'un travail considérable se faisait alors au Canada, travail qui tendait à fausser l'opinion canadienne avec l'intention de donner à la question de l'Education la solution la

---

(1) Montréal, imprimerie de l'*Etendard*, mai 1886.

plus alarmante pour l'avenir religieux, politique et social du Canada.

Ce travail destructeur des saines doctrines et des mœurs honnêtes se poursuivait, observait-il, avec une ardeur, avec une persévérance digne d'une cause meilleure et ce qui le rendait particulièrement dangereux, c'était la manière perfide, ténébreuse avec laquelle on opérait. A ce travail, il fallait ajouter les efforts inlassables de la presse libérale pour dissimuler une œuvre détestable, pour endormir la conscience publique ou pour lui faire prendre le change sur les mobiles inavoués, sur le but détestable que l'on voulait atteindre ; tous devaient comprendre, sans peine, comment il arrivait que des personnes, d'ailleurs intelligentes et fort recommandables, n'apercevaient pas toujours le vrai caractère et le progrès alarmant du mal qui rongeait le pays, mais allaient quelquefois jusqu'à en nier même l'existence.

Et l'auteur annonce des documents pour la plupart connus alors des lecteurs de l'*Etendard* ou du *Journal des Trois-Rivières* ; documents dont il ressort tout d'abord et jusqu'à l'évidence que les Frères des Ecoles chrétiennes étaient l'objet d'une malveillance acharnée de la part du Département de l'éducation.

Un collaborateur occasionnel de l'*Etendard* qui signait *Un instituteur canadien* résidant aux Etats-Unis, dans un travail patient et minutieux, fit ressortir les effets, les tendances de cette hostilité à peine voilée, qui se manifestait alors par la critique acerbe et le rejet injustifié des livres classiques présentés par les fils du Bienheureux de la Salle, livres reconnus excellents par les maîtres en la matière, mais en lesquels on trouva vingt-trois fautes, coquilles ou *lapsus*, tares suffisantes, assurément, pour leur préférer d'autres livres plus sympathiques qui avaient surtout l'avantage d'être émaillés, comme des parterres touffus, de fautes d'impressions et d'orthographe, d'erreurs historiques, de non sens, d'équivoques, de solécismes, questions saugrenues, problèmes inintelligibles, de toute la gamme des imperfections techniques qui peuvent recommander de semblables produits à la partialité de gens que le parti pris domine. Les rapprochements et les compa-

raisons sont édifiants, divertissants dans leur tristesse même ; mais tant qu'ils puissent l'être ils ne le sont pas encore assez pour nous retenir davantage.

Citons cependant un passage, prélude d'une riposte de l'*Instituteur Canadien* à un instituteur d'Hébertville qui prit sur lui de le contredire :

Le pédagogue d'Hébertville reprochait à l'*Instituteur Canadien* de confondre le *Bureau avec le Département de l'Instruction publique* et lui faisait un grief d'employer le mot *contre* dans un article intitulé : *Le Bureau de l'Instruction publique* CONTRE *les Frères des Ecoles Chrétiennes.*

... Nous croyions, ripostait l'*Instituteur Canadien*, que l'intelligence de notre contradicteur avait atteint un plus haut degré de développement ; comment a-t-il pu voir une équivoque dans nos expressions ! Pour fixer ses esprits, nous le prévenons que, dans notre pensée, *Bureau* et *Département*, c'est tout un. Quant au mot *contre*, nous l'avons employé à dessein, parce qu'il rend mieux la situation : ce n'est pas une *méchanceté* mais une *vérité*. Expliquons-nous sur cette question.

Le Conseil de l'Instruction publique se compose de deux Comités : l'un protestant, présidé par le lord Evêque de Québec ; l'autre catholique, composé de tous les évêques de la Province et d'autant de laïques ; il est présidé par un laïque, M. le Surintendant. En cas de balance des suffrages, M. le Surintendant à voix prépondérante ; de sorte que le Surintendant pèse, dans les questions agitées, autant qu'un évêque et en cas de balance, autant que deux. Les évêques et plusieurs laïques sont, sans doute, dévoués à nos Institutions religieuses ; mais plusieurs autres membres nous paraissent atteints de la maladie moderne qu'on appelle *laïcisation*. C'est à ces derniers et à quelques officiers secondaires que s'applique, dans notre pensée, la scandaleuse préposition *contre*. Pour justifier ce mot, nous allons donner quelques raisons à M. l'Instituteur d'Hébertville ; si elles ne suffisaient pas pour le convaincre, nous pourrions en ajouter d'autres.

1° N'est-ce pas contre nos Congrégations religieuses surtout que fut lancé le Bill de 1880 ? M. Ouimet a nié deux fois connaître ce Bill ; a-t-il donc oublié qu'il y a, quelque part, des lettres attestant la part que M. le Surintendant a prise à ce Bill et que quelqu'un, que nous connaissons très bien, a reçu à ce sujet la visite de son ambassadeur ou maître, M. Dunn ?

2° Au Congrès pédagogique de 1880, n'étaient-ce pas nos Congrégations religieuses que poursuivait M. le Surintendant ? « Ah ! s'écriait-il, répondant au Rév. M. Rousselot, si on préconisait les livres et les méthodes des Frères, personne ne protesterait. »

3° Contre qui étaient dirigés les Bills de 1881 et de 1882 ? N'était-ce pas encore contre nos communautés religieuses ?

4° Depuis des années, Messieurs les Inspecteurs traquent le *Devoir du chrétien* et font des efforts inouïs pour le remplacer par Montpetit ; de qui reçoivent-ils le mot d'ordre et la direction de chasse ? De M. le Surintendant, répondent-ils.

5° M. le Surintendant prêche pour que l'on octroie annuellement la somme de $ 46,000 à nos trois écoles normales laïques qui fournissent si peu de lmaîtres ; qu'accorde-t-il à nos établissements de Frères et de Sœurs qui pourtant donnent à la cause de l'enseignement dans la province des milliers d'excellents sujets ?

6° N'est-ce pas M. Chauveau, disciple de M. V. Duruy, qui demande, appuyé par M. Ouimét, que « toute Institution recevant une subvention des fonds de l'éducation supérieure, à l'exception des collèges classiques, qui aura refusé de recevoir la visite de l'inspecteur, soit privée de la subvention, sur la décision du comité catholique » ?

7° Et M. l'Inspecteur Mac Mahon, ne suggère-t-il pas à M. le Surintendant de faire voter une loi en vertu de laquelle aucune école ne pourra être ouverte — même par un évêque ou une Congrégation sans doute — sans l'autorisation de MM. les Commissaires d'Ecoles, qui sont à la merci de M. le Surintendant ?

8° N'est-ce pas le Département de l'Instruction publique qui, par M. Archambault, le surintendant local et M. Ouimet, le surintendant universel, a accueilli les déléguées officielles de M. Jules Ferry, les a recommandées et a cherché à les introduire jusque dans les communautés religieuses ? Et M. Dunn, secrétaire de ce département, ne faisait-il pas les honneurs au franc-maçon Vermond, l'ennemi mortel des communautés religieuses ?

9° N'est-ce pas M. le surintendant Ouimet qui, tirant les ficelles dans les coulisses, a privé certaines de nos Ecoles ecclésiastiques ou religieuses des médailles qui leur étaient destinées, et cela sous le prétexte *qu'elles ne dépendaient pas assez de l'Etat* ?

10° N'est-ce pas M. P.-S. Murphy qui, d'après l'interpellation de sir N.-F. Belleau, cherche à semer la discorde dans nos maisons religieuses et couvre ce méfait par un mensonge ?

11° N'a-t-on pas entendu M. Jetté, membre aujourd'hui du Comité catholique de l'Instruction publique, comme M. P.-S. Murphy, proclamer « les immortels principes de 89 », principes en vertu desquels

les communautés religieuses furent dépouillées et proscrites, l'éducation fut arrachée violemment à la famille et à l'Eglise pour être confiée à l'Etat ?

12° Enfin le refus systématique d'approuver les ouvrages des Frères est-il un acte de justice et un témoignage de bienveillance envers ces religieux ?

En voilà assez, ce nous semble pour justifier notre mot *contre...*

Et poursuivant sa polémique sur un ton tantôt badin, tantôt sévère, l'*Instituteur Canadien* prouve par les faits, les résultats et les témoignages l'économie comme la grande supériorité de l'enseignement congréganiste comparé à l'enseignement laïque au Canada (1).

---

(1) Lire ces faits, preuves et témoignages dans : *L'Education, ou la Grande question sociale du jour* (*Etendard*, Montréal, 1886, pages 24 et suiv.).

II

LES TENDANCES FUNESTES DE L'ÉDUCATION AU CANADA

En 1886 et depuis quelques années, déjà, tous avaient les yeux fixés sur le Département de l'Instruction publique. Tandis que les journaux catholiques ne cessaient d'en dénoncer les funestes tendances, les feuilles maçonniques ou libérales s'efforçaient de le couvrir de fleurs exaltant ses réformes en même temps que ses mérites.

Cette guerre autour de son Département troublait le repos et agaçait les nerfs du Surintendant Ouimet. Aussi d'un ton grincheux et d'un air maussade, jetait-il au public ce défi :

« Je constate avec peine un courant d'idées hostiles aux institutions actuelles. On dirait qu'il y a un mouvement combiné pour frapper dans ses œuvres vives notre organisation scolaire. Inspecteurs et écoles normales, dépôt de livres, tout cela est inutile, tout cela est de trop, dit-on. On veut tout abolir, tout détruire. Pourquoi ? » (*Rapport* de 1879-1880).

Un membre distingué du clergé canadien eut l'heureuse idée de faire une étude spéciale de la situation du pays au point de vue scolaire. Il se procura tous les documents officiels, *Rapports* du Surintendant, *Journal de l'Instruction publique*, *Journal of education*, *auteurs de pédagogie*, etc. Il nota une foule de faits, ramena

fréquemment les questions d'éducation dans ses conversations, soit avec ses confrères, soit avec des laïques instruits, et lut tout ce qu'avait publié la presse sur le même sujet. On comprend que tout cela joint à une longue expérience de l'enseignement devait faire de lui un juge compétent et un guide sûr. On s'en convaincra par une lettre ouverte qu'il adressa au *Journal des Trois-Rivières* : c'était une réponse, catégorique et concluante, au naïf *pourquoi* du surintendant Ouimet ; c'était aussi une explication sans réplique de la divergence d'opinion qui existait alors, touchant le Département de l'Instruction publique, entre la presse catholique et la presse maçonnique ou libérale du pays : La voici :

Au chevalier GÉDÉON DÉSILETS, *ancien sous-officier aux Zouaves Pontificaux, rédacteur du « Journal des Trois-Rivières ».*

MONSIEUR LE RÉDACTEUR, — « Depuis quelques années, les questions d'éducation sont partout à l'ordre du jour. Avouons-le, longtemps, trop longtemps nous nous en étions désintéressés, nous reposant sur la catholicité des hommes placés à la tête de notre Département de l'Instruction publique. Les faits si nombreux et si graves révélés en ces dernières années par votre journal et vos courageux confrères de la *Vérité* et de l'*Etendard*, nous ont montré qu'il y avait chez nous abus de confiance.

« Pour nous guérir de cette maladie, hélas ! bien trop commune en notre pays, nous avons, depuis quelque temps, consacré à l'étude des questions scolaires toutes les heures que ne réclament pas absolument nos occupations ordinaires : quand je dis *nous*, entendez non seulement votre humble serviteur, mais plusieurs confrères laïques aussi éclairés que dévoués. Nous osons affirmer que quiconque se donnera la peine de recueillir les *faits* et de consulter les meilleures *autorités* se trouvera en face de cette conclusion : *Nous sommes bien véritablement envahis par le laïcisme.*

« En effet, plus on étudie, plus on acquiert la conviction, conviction partagée aujourd'hui par tous les esprits vraiment observateurs, que sous des dehors séduisants, les meneurs au Départe-

ment de l'Instruction publique nourrissent des principes et poursuivent des projets qui ne sont rien moins que l'établissement du *laïcisme moderne.*

« Cette pensée, toute pénible qu'elle est, s'est encore affermie dans notre esprit par la passe d'armes que viennent d'avoir ensemble, dans l'*Etendard* et le *Canadien*, deux instituteurs, au sujet des livres des Frères de la doctrine chrétienne...

« Notre intention, en vous écrivant, Monsieur le Rédacteur, c'est de relever une illusion de M. l'*Instituteur d'Hébertville* sur laquelle a glissé trop légèrement, nous semble-t-il, l'*Instituteur canadien : nous voulons parler du choix des livres classiques.* M. l'*Instituteur d'Hébertville* dit à son collègue : « Sachez, Monsieur l'Instituteur, que nos institutions scolaires, religieuses ou laïques, sont sur un aussi bon pied que celles des autres pays, et que *leurs directeurs ou leurs directrices ont toute la compétence nécessaire pour faire un choix judicieux des meilleurs livres qu'il convient de mettre entre les mains de leurs élèves.* »

Sur l'état prospère de nos institutions scolaires comme sur la compétence des directeurs ou directrices à faire le choix des meilleurs livres, nous partageons l'opinion de M. l'instituteur d'Hébertville ; mais nous nous demandons à quoi, pratiquement, se réduira cette compétence, s'il est impossible de l'exercer ? Nos directeurs ou directrices d'institutions scolaires ont la compétence pour le choix des livres, à la bonne heure ; mais en ont-ils *la liberté* ?

« Toute la question est là. M. l'*instituteur d'Hébertville* semble ignorer l'histoire de son pays, au moins autant qu'il ignore la pédagogie. Ce qu'il dit montre que, depuis dix ans, il n'habite plus le Canada ; il nous permettra bien de lui faire une petite répétition.

« Au temps où l'éducation était entre les mains des familles et de l'Eglise, nos maîtres et nos maîtresses avaient la compétence et la liberté nécessaires pour faire le choix des meilleurs livres. Ces beaux jours s'enfuient ; la compétence, nos maîtres et nos maîtresses la gardent, parce qu'on ne peut guère la leur enlever ;

la liberté, M. Ouimet la leur a confisquée au profit du Département de l'Instruction publique. M. Ouimet dresse ses batteries contre la liberté des *instituteurs*, contre celle des *commissaires d'écoles* et contre celle des *prêtres.*

« Nous lui laissons la parole, car nul mieux que lui ne peut exposer son plan de campagne. « Je pense, dit-il, qu'il serait à propos *qu'on établît un dépôt de livres d'écoles*, *cartes géographiques*, *livres de lectures pour les bibliothèques*, etc., dont l'écoulement pourrait s'effectuer à des prix très réduits, *le département ne tenant qu'à se rembourser du coût de ses achats*, lesquels seraient toujours au plus bas taux, grâce aux quantités considérables qu'il prendrait à la fois. » (*Rapport* de 1872-1873).

« Etablir au Département de l'Instruction un *dépôt de livres*, transformer le Ministre de l'Instruction publique en *business-man*, telle est la vaste conception qu'enfante le génie de M. Ouimet.

« Sans *dépôt de livres*, jamais le Canada ne s'arrachera aux étreintes de l'ignorance : c'est la conviction inébranlable de M. le Ministre devenu d'abord simple surintendant, puis *courtier d'affaires.*

« Le matériel et les appareils de nos écoles, dit-il, seront toujours insuffisants tant qu'il n'existera pas au Département de l'Instruction publique un dépôt de livres, cartes, globes, etc. Le bon sens dit que nos écoles ne seront pas suffisamment pourvues *si on laisse à chaque instituteur ou à chaque municipalité le soin de les pourvoir.* Aussi la législature ne saurait tarder plus longtemps à mettre le Département de l'éducation en position de créer ce dépôt. » (*Rapport* de 1875-1876.)

« Voilà qui n'est guère flatteur pour nos directeurs ou directrices d'institutions scolaires ; mais nier la *compétence* de nos maîtres parut un excellent moyen de justifier la confiscation de leur liberté !

« Désormais, toute la Province saura que M. le Surintendant est, par sa charge, le seul foyer des lumières pédagogiques ; à lui et à quelques heureux mortels sur lesquels il daignera répandre

son esprit, les aptitudes nécessaires pour composer les ouvrages, faire un choix judicieux parmi les auteurs, etc.

« M. Montpetit *vient de publier le premier livre de lecture de la série approuvée par le Conseil de l'Instruction publique en octobre* 1874. Cet ouvrage *n'est pas obligatoire* dans les écoles, mais il est probable que le Conseil et le Département de l'Instruction publique en décrèteront l'usage exclusif pour le mois de juillet prochain. »

Notons dans ce texte du journal une particularité remarquable : « Lorsqu'un auteur sollicite l'approbation d'un ouvrage, il doit en envoyer préalablement un exemplaire à chacun des Membres du Comité dont il sollicite l'approbation.

« Par une faveur spéciale, M. Montpetit semble avoir échappé à cette règle, car le Conseil de l'Instruction publique approuve, dès 1874, un ouvrage dont le *premier volume* n'a été publié *qu'en* 1876.

« Cet ouvrage n'est pas encore obligatoire, mais il le deviendra par droit d'origine ; le journal officiel le suggère, M. Ouimet l'annonce positivement en ces termes :

« Le 16 octobre 1874, *le Conseil de l'Instruction publique a décidé*, et j'attire spécialement l'attention sur ce fait, *de ne point approuver un ouvrage du même genre avant le* 1er *septembre* 1880. L'intention du conseil vous paraît évidente : c'est que *cette série de livres sera généralement adoptée dans toutes les écoles catholiques de la province*. Et le but de la présente circulaire est de vous faire part de cette intention. Vous voudrez bien vous y conformer dans les limites de vos attributions. » (*Circulaire aux Inspecteurs et aux Commissaires d'écoles*, 31 octobre 1876.)

« Caprice du sort ! Il y a des œuvres qui sont proscrites avant de naître ; d'autres qui sont comblées de faveurs ; la *série graduée* de M. Montpetit est du nombre de ces dernières ; la recommander ce n'est pas assez, il faut l'imposer. A cet effet, M. le Surintendant écrit à MM. les commissaires ;

« Telle grammaire, telle géographie que vous avez apprise jadis vous-mêmes, a perdu toute sa valeur par la publication ré-

cente d'ouvrages analogues mieux faits. Ce progrès ne doit pas vous étonner, Messieurs : il en est des livres comme de vos instruments d'agriculture, on cherche sans cesse à les perfectionner. Il est vrai que le Conseil de l'Instruction publique a suivi de près ces perfectionnements, et n'a pas manqué d'approuver et de recommander les bons manuels, à mesure qu'ils étaient publiés ; mais, *la loi laissant pleine et entière liberté aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux, la création d'un Dépôt de livres va mettre fin à ces inconvénients.*

« Voici, en effet, quelle est la portée de la loi. *Chaque année*, dans le cours des mois de juillet et août (art. 30), *vous devrez me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles*. Je vous les expédierai sans délai. Toutes les fournitures seront du meilleur modèle et les plus économiques que j'aurai pu trouver ; les livres seront les meilleurs d'entre ceux que le Conseil de l'Instruction publique aura approuvés, et vous seront vendus au prix coûtant plus les frais de magasin et de transport. » (*Circ. à MM. les Commissaires d'écoles*, 10 mars 1877.),

« En octobre 1876, M. le Surintendant « attire spécialement l'attention de MM. les commissaires d'écoles sur ce fait : que le Conseil a décidé de ne point approuver un ouvrage du même genre avant le premier septembre 1880. » Six mois plus tard, il écrit à ces mêmes commissaires que les livres, comme leurs instruments agricoles, vont vers une perfection toujours croissante ; « que la loi leur laissait pleine et entière liberté d'acheter les livres chez les libraires, les anciens aussi bien que les nouveaux, » et aussi les nouveaux aussi bien que les anciens. C'était là un abus de la liberté et « le Dépôt de livres va mettre fin à ces inconvénients. » Donc désormais :

« *Chaque année, vous* DEVREZ *me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles.* »

« Voilà l'ukase lancé ! Instituteurs, Institutrices, Commissaires d'écoles, vous abusiez de votre liberté en choisissant les livres nouveaux ; il est de mon devoir de mettre un terme à un si

étrange abus. Dorénavant, vous DEVREZ, non vous POURREZ, mais vous DEVREZ vous en remettre à ma sollicitude et, en retour de votre liberté que je vous escamote, vous serez servis « sans délai », avec « les fournitures du meilleur modèle ; » « les livres seront les meilleurs » d'entre les meilleurs, et le tout vous sera vendu « *au prix coûtant*, PLUS LES FRAIS DE MAGASIN ET DE TRANSPORT. »

« Cincinnatus a dû tressaillir dans sa tombe en voyant un tel émule de son désintéressement.

« En décembre 1876, la Législature mit le comble aux vœux de M. le Surintendant, en votant la création du « Dépôt de livres. » Aussitôt le *Journal de l'Instruction publique*, organe officiel du Département, annonce l'heureuse nouvelle à toute la Province. Durant huit mois, chaque numéro apporte le catalogue du *nouveau libraire*, catalogue assez maigre au début, mais allongeant chaque jour ses colonnes ; les circulaires expliquent le catalogue, vantent les bienfaits de l'œuvre et montrent, dans un nthousiasme enfantin, le bout de l'oreille ; le « Dépôt de livres », n'est qu'un moyen pour atteindre un but ultérieur qui doit lui-même aboutir à un but final : L'UNIFORMITÉ D'ENSEIGNEMENT.

« *L'uniformité d'enseignement* (1) est une des utopies, ou plutôt un des leurres des sectes Maçonniques.

« Tous les gouvernements révolutionnaires de l'Europe, monarchies ou républiques, ont épousé cette maxime et en poursuivent la réalisation avec une persévérance infernale. Etablir dans les écoles *les mêmes programmes*, mettre entre les mains des élèves *les mêmes ouvrages*, soumettre les maîtres et les élèves au contrôle d'inspecteurs chargés d'imposer les ouvrages et de faire suivre les programmes ; centraliser l'action inspectorale par le moyen d'un inspecteur général qui remette tous les rouages scolaires entre les mains du Surintendant, c'est-à-dire d'un fonctionnaire qui, catholique aujourd'hui à la mode des Frayssinous, et des Feutrier, sera peut-être demain libre-penseur comme les

(1) En France ce principe est dit : unité morale.

Cousin, les Carnot, les Thiers, les Jules Ferry et les Paul Bert ; telle est, pratiquement, la signification de ces deux mots : *uniformité d'enseignement.*

« L'uniformité d'enseignement n'est pas seulement un leurre, un danger et un péril pour l'avenir ; c'est encore un non-sens. En effet, comment couler toutes les intelligences dans un même moule ? Comment tailler toutes les natures sur le même patron ? A la campagne, nos enfants ont besoin de notions agricoles, d'économie domestique ; à la ville, ils demandent surtout un cours commercial et quelques notions de sciences naturelles appliquées à l'industrie. Dans tel comté, il faut de l'anglais plus que du français ; dans tel autre, il faut du français plus que de l'anglais, etc. Comment, encore une fois, mettre toutes ces écoles à l'unisson, les soumettre au même programme, y établir l'uniformité d'enseignement ? C'est là le problème de Tarquin le superbe qui, à coups d'épée, courbait toutes les têtes sous un même niveau ; c'est aussi celui de M. Ouimet, qui expose ainsi à MM. les Inspecteurs ses projets de réforme scolaire :

« La création d'un dépôt de livres et de fournitures scolaires dans le Département de l'Instruction publique devant être le point de départ d'une réforme bien importante ; je veux dire : L'UNIFORMITÉ D'ENSEIGNEMENT dans la province. » (*Circ. aux Inspecteurs*, 15 juin 1877).

« L'intention de la loi est d'établir *l'uniformité des livres classiques* dans toute la province ; or, il m'a été impossible de me conformer à cette partie de la loi ; car, d'une part, le Conseil de l'Instruction publique n'a pas encore revisé la liste des livres approuvés, et d'autre part, je ne pouvais, dès la première année, prendre sur moi de faire un choix sans courir le risque de jeter la confusion dans certaines écoles. Il serait pourtant bien à désirer que cette uniformité régnât dans toutes les écoles ; l'enseignement y gagnerait et l'inspection serait bien plus facile. Déjà, pour la lecture, l'uniformité s'établit au moyen des *livres de lecture graduée* de Montpetit, dont le quatrième et le cinquième volumes viennent de paraître.

« Dans le cas où le Conseil de l'Instruction publique, pour des raisons graves, ne voudrait pas *reviser maintenant la liste des livres approuvés*, il y aurait peut-être un moyen d'obvier à cet inconvénient : ce serait de laisser libre le commerce de tous les livres approuvés, *mais de n'en vendre au Dépôt qu'un petit nombre choisi.* Ce moyen serait beaucoup plus lent *qu'une révision complète* ; mais il aurait toujours sa valeur en ce *qu'il manifesterait une préférence de la part des autorités.* » (*Circ. aux Inspecteurs*, 10 décembre 1877.)

« Nous prions le lecteur de bien retenir cette expression : « *revider les livres approuvés.* » M. le Surintendant a deux sortes de révision ; l'une *intégrale et immédiate* ; l'autre *partielle et successive.* La première ne lui paraissant pas assez sûre pour le moment, il préfère la seconde qui est « *lente* », mais suffisamment efficace, en ce qu'elle « manifeste la préférence de la part des autorités. »

« N'importe par quelle voie et quels moyens, il faut aboutir, M. le Surintendant chauffe MM. les Commissaires d'écoles :

« Un point sur lequel vous devez insister absolument, leur écrit-il, c'est *l'uniformité des livres classiques. Il faut que dans chaque école les élèves se servent du même manuel*, sans cela l'enseignement devient à peu près impossible. Que les intéressés s'entendent pour acheter, par exemple, telle grammaire, telle arithmétique, telle géographie, et que l'on ne voit plus la même matière étudiée dans deux ou trois auteurs différents. » (*Circ. du* 1er fév. 1876.)

« Qu'il faille avoir le même livre pour tous les élèves *d'une même classe dans la même école*, c'est ce qu'aucune personne de bon sens ne conteste et n'a jamais contesté. Cette mesure est indispensable pour l'ordre de l'école et l'avancement des élèves : on l'avait si bien compris avant les circulaires de M. Ouimet, que longtemps même avant le règne de ses prédécesseurs nous n'avons rencontré aucune école où un maître tant soit peu diligent ait été obligé de faire « étudier la même matière dans deux ou trois auteurs différents. » Mais M. le Surintendant visait à l'uniformité de livres *pour toutes les écoles de la province.* N'ayant pas de raison

à faire valoir en faveur d'une telle uniformité, il se rabat sur un abus *imaginaire*, l'abus qui consisterait à faire étudier *la même matière*, pour les enfants *d'une même classe*, dans des auteurs *différents*. C'est comme si l'on disait : il y a de graves inconvénients à n'avoir pas un seul auteur, un seul livre entre les mains de tous les élèves d'une même classe : donc qu'il n'y ait qu'un seul et même livre pour la même matière *dans toutes les écoles du pays* ! Quelle logique, vraiment ! Mais, ce qui semble préoccuper avant tout M. Ouimet, ce n'est ni le bon sens ni la logique ; c'est l'uniformité *partout*, l'uniformité imaginée par la maçonnerie. De là, la pression exercée en toute circonstance.

Déjà se sont fait sentir les résultats de cette haute pression. M. le Surintendant constate dans son *Rapport* de 1879 que le « Dépôt de livres a contribué puissamment à établir L'UNIFORMITÉ DES LIVRES CLASSIQUES. »

« Sa joie, toutefois, fut de courte durée : le dépôt était à peine établi qu'un point noir apparaissait à l'horizon. M. le Surintendant exprime son appréhension en ces termes :

« Je serais vraiment peiné si la même opposition se manifestait à l'avenir contre une œuvre que je considère comme la plus utile de toutes celles qui couronnent l'ensemble de notre organisation scolaire. » (*Rap.* de 1878-79).

« Cependant l'opposition continue plus vive que jamais, et bientôt l'arrêt fatal est prononcé ; le Dépôt, poursuivi par les libraires, succombe sous un vote de la Législature. Coup trois fois douloureux pour M. le Surintendant qui s'écrie, l'âme plongée dans la douleur :

« Le Dépôt n'a fait aucun mal, et il a fait beaucoup de bien ; à dire vrai, il a hâté de 10 ans des réformes d'une utilité de premier ordre. Je prends acte du fait qu'en abolissant le Dépôt de livres, on m'a enlevé le moyen le plus effectif que je possédais pour accomplir des réformes et je dégage nettement ma responsabilité des conséquences de cette malheureuse détermination. (*Rap.* de 1879-80.)

« Pour conjurer le mal et remplacer, dans une certaine mesure,

le Dépôt de livres, je demanderais que la Législature votât une loi ainsi conçue :

« Les municipalités scolaires sont obligées de pourvoir leurs écoles des fournitures classiques nécessaires, et de distribuer gratuitement aux enfants inscrits sur le journal de classe les *livres*, les *ardoises*, les *cahiers*, les *crayons*, l'*encre*, et toutes autres choses nécessaires ou utiles à l'enseignement ; et les dites municipalités devront acheter le tout avec leurs propres fonds et augmenter en conséquence les cotisations, s'il y a lieu. » (*Rap.* de 1880-81.)

« Idée vraiment lumineuse ! Le Dépôt est mort, vive le Dépôt ! Si je ne puis l'avoir chez moi, se dit M. Ouimet, du moins l'aurai-je chez MM. les Commissaires d'écoles. MM. les Inspecteurs y auront l'œil et la main ; ce mode, quoique moins lucratif, me permettra d'introduire dans les écoles les ouvrages pour lesquels « les autorités » manifestent de la préférence, et ainsi d'opérer la revision qui doit nous conduire à *l'uniformité d'enseignement.*

« Sous ce feu roulant de circulaires et de rapports du Surintendant, on conçoit quelle activité déployaient MM. les Inspecteurs pour éliminer des écoles « les ouvrages anciens » et y introduire ceux « pour lesquels l'autorité témoigne quelque préférence.» — « Conformément *aux instructions que j'ai reçues de votre Département l'an dernier*, dit l'un d'eux, j'ai recommandé partout l'introduction et l'usage du livre de lecture graduée de Montpetit. » — « J'ai écrit, dit un autre, aux Commissaires d'écoles de *chaque municipalité*, leur recommandant fortement de voir à ce que les élèves soient pourvus des livres de Montpetit dès la prochaine réouverture des classes. » — « On s'attend bientôt, ajoute un troisième, que le Département fera pour *tous les livres en usage dans les écoles primaires* ce qu'il a fait pour la série de Montpetit. » — « Aujourd'hui, fait observer un quatrième, on se familiarise un peu avec l'idée qu'il faut céder devant les faits de l'autorité. Pour en arriver là, il faut *contraindre* les enfants à se servir de ces deux mêmes livres, comme livres de lecture. » Et voici la sanction : Si les institutrices et les municipalités ne cèdent pas

devant l'autorité, elles s'exposent, les premières « *à perdre leur position* », et les secondes « *à perdre l'octroi.* »

Tandis que ces projets de détail s'étalaient et s'exécutaient en plein jour, un projet plus vaste et bien autrement sérieux s'élaborait dans l'ombre. Nous l'avons déjà dit, devant les libraires ligués contre le Dépôt de livres de son Département, M. le Surintendant dut céder. Un bill fut donc rédigé pour abolir l'œuvre si chère à son cœur. Or, c'est dans ce Bill-là même qui devait tuer le Dépôt, que M. Ouimet, grâce à la naïveté avec laquelle les membres du Gouvernement et les deux Chambres croyaient encore à son honnêteté tant vantée par une certaine école, pût glisser, *sans faire semblant de rien*, quelques petites clauses, destinées à rendre aussitôt la vie au défunt. Ce tour à la Jules Ferry se jouait pendant la session parlementaire de 1880, on sait comment : plusieurs personnes, heureusement pour le public, non seulement le savent, mais peuvent le déclarer sous la foi du serment, M. Ouimet *trompait*, oui *trompait* IMPUDEMMENT, lorsque, quelques mois plus tard, il osait affirmer en plein Congrès pédagogique, à Montréal, qu'il ignorait complètement les clauses en question.

« Voici le texte même des clauses frauduleuses, vrai chef-d'œuvre en son genre : admirons ensemble :

« Art. 8 : Après la mise en vigueur du présent acte, le Conseil de l'Instruction publique, c'est-à-dire le comité catholique ou le comité protestant du dit Conseil selon le cas, devra d'ici au premier jour de mai 1881, reviser la liste des ouvrages classiques, livres, cartes, globes, modèles ou objets quelconques qu'il a approuvés jusqu'à ce jour.

« Art. 9 : Sur cette liste, il ne devra être inscrit qu'*un ouvrage* par matière d'enseignement, ou deux dans le cas où l'un serait élémentaire et l'autre plus complet pour les classes avancées, et *nul autre ouvrage ou livre* ne sera en usage dans les écoles. »

« Art. 10 : La dite liste des livres approuvés ne sera revue que tous les quatre ans, et tout livre d'école qui serait exclu de la dite liste ne pourra être exclu de l'enseignement avant une année à

compter de la date de la revision de la dite liste, et les nouveaux livres approuvés ne devront être mis en vente qu'après une année à compter de la même date.

« Art. 11 : Le Surintendant retiendra la subvention de toute municipalité qui, après le premier jour de septembre 1882, permettra dans ses écoles l'usage de livres non portés sur la dite liste ainsi révisée. »

« Art. 12 : Nonobstant toute loi à ce contraire, tous les livres ou tous les ouvrages portés sur la dite liste deviendront la propriété du Conseil de l'Instruction publique, moyennant indemnité aux propriétaires, laquelle sera fixée par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres nommés, l'un par le Surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale. »

« Nous n'essaierons pas de faire ressortir ce qu'il y a d'odieux et de tyrannique dans une telle loi. C'est une loi que signeraient à deux mains Paul Bert et Jules Ferry.

« NN. SS. les Evêques furent indignés d'une telle audace, et, à la prochaine session du Conseil de l'Instruction publique, Mgr de Rimouski proposa, secondé par Mgr de Montréal :

« Considérant qu'à sa dernière session, la Législature de cette province a passé un acte pour l'abolition du Dépôt de livres, dans lequel ont été introduites des clauses concernant ce Conseil et l'approbation des livres à l'usage des écoles ;

« Considérant que ces clauses ont été introduites sans que le Surintendant ni les membres de ce Conseil aient été consultés ou aient eu occasion de faire connaître leurs objections ;

« Qu'il soit résolu que le Comité catholique de ce Conseil présente une humble requête à la dite Législature, à sa prochaine session, lui représentant :

« 1° Que, dans l'opinion de ce Conseil l'adoption d'un seul ouvrage pour chaque branche d'étude dans toutes les écoles de même degré présente des difficultés insurmontables dans la pratique ;

« 2° Qu'elle tend à froisser surtout les communautés religieuses, dont plusieurs ont d'excellents ouvrages qui sont déjà approuvés, aussi bien que les libraires qui en ont beaucoup à vendre, et qui, d'ici à un an, sont exposés à des pertes considérables et immenses par la défense d'employer dorénavant ces livres dans les écoles de la province ; à étouffer la louable émulation qui devrait exister entre les diverses institutions d'éducation pour le choix des meilleurs ouvrages ; à arrêter les efforts des auteurs vers le progrès et l'amélioration des livres et des méthodes ;

« 3° Qu'une mesure d'une telle sévérité n'a encore été adoptée dans aucun autre pays, à ce que croit ce Comité. En France, en Belgique, en Prusse, etc., il est laissé une pleine liberté de choisir entre les divers ouvrages approuvés pour chaque matière ;

« Que, si la trop grande multiplicité d'ouvrages approuvés peut offrir peut-être des inconvénients, il est encore plus dangereux de tomber dans l'excès contraire en restreignant le nombre à un seul pour chaque branche ;

« 5° Que ce Comité à déjà passé des règlements obligeant à ne se servir dans chaque école que d'un seul et même livre pour chaque classe d'élèves ;

« 6° Qu'il est à propos de tenir compte des préférences que l'on peut avoir, dans les différentes parties de la province pour certain ouvrage plutôt que pour tel autre, l'appréciation des livres étant une chose bien délicate, qui dépend de beaucoup de circonstances de lieux et de personnes ;

« 7° Que l'adoption d'un seul ouvrage pour chaque matière donnerait naissance à un monopole odieux, et peut-être à des spéculations scandaleuses ;

« 8° Que, pour toutes ces raisons, ce comité prie respectueusement la Législature d'abroger toutes les clauses de la dite loi qui concernent l'approbation des livres. *Adopté.* »

Ces considérants signalent tous les caractères odieux du Bill, moins deux : la *note maçonnique* que nous retrouvons en plus d'une mesure proposée par M. le Surintendant et *l'expropriation littéraire*, nouveau genre de vol inventé par les auteurs du fameux Bill.

« Depuis cinq ans, où en est le vœu du Comité catholique ?

« Qu'en a fait M. le Surintendant qui, comme M. Mousseau, « proteste de son désir d'accepter les propositions qui lui seront faites avec tout le respect dû à des hommes de grande expérience et revêtus d'un caractère sacré ? » Depuis cinq ans, le Bill pour le fonds de retraite apparaît presque à chaque session : combien de fois, depuis cinq ans, M. Ouimet a-t-il tenté de répondre au vœu du Comité catholique ?

« Depuis plusieurs années, le Gouvernement avait promis des réformes dans nos lois scolaires ; le Département de l'Instruction publique avait présenté deux projets de lois que l'Episcopat jugea prudent d'écarter. Ce que nos laïciseurs n'avaient pu obtenir en bloc par leurs projet de loi, ils tentèrent de l'extorquer en détail par des Bills partiels : ainsi parurent les Bills de 1880, 1881 et 1882.

« Nous venons de dire un mot du Bill de 1880, qui fut préparé, voté et promulgué à l'insu de NN. SS. les Evêques et « de M. le Surintendant » (?). Jetons un coup d'œil sur ceux de 1881 et 1882, qui furent dénoncés et arrêtés au passage par des catholiques vigilants.

« Nous ne prétendons point faire ressortir tout ce qu'il y a de dangereux dans ces documents : nous nous contenterons d'en relever les principaux articles.

« L'art. 470 est un monstrueux abus de pouvoir, il est ainsi conçu :

« Tout instituteur dont le certificat, diplôme ou brevet de capacité, aura été révoqué par l'un ou l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, et tant qu'il n'aura pas été régulièrement relevé de cette révocation, ne pourra enseigner comme instituteur, professeur ou maître, dans aucune école ou institution d'éducation ou d'instruction quelconque, sous contrôle ou *indépendante*, sous une pénalité de $ 20 pour chaque infraction, et il n'aura droit de percevoir aucun émolument quelconque pour tel enseignement. »

« Chacun sait comme on révoque les Instituteurs et même les Inspecteurs. Voici un instituteur qui, dans un moment de

téméraire franchise, a dit aux maîtres du jour d'inopportunes vérités. En vertu de la loi, cet instituteur ne pourra désormais prodiguer son dévouement aux enfants sous peine d'une amende de $ 20 par classe.

« Dracon n'eût point rejeté cet article de son Code.

« Les Sections 70c et 70f ouvrent aux agents de M. Ouimet les portes de nos collèges et de nos écoles congréganistes. MM. les Inspecteurs se borneront à constater le bon air des classes en attendant qu'ils goûtent du pot-au-feu.

« 70 c. Tout instituteur d'une école dite indépendante, fournira chaque année au Surintendant de l'Instruction publique, un état statistique de son école, et remplira les blancs de rapport qui lui seront transmis à cet effet, ou dont il pourra faire la demande au Département de l'Instruction publique.

« 70 f. Les professeurs des écoles indépendantes devront permettre à l'inspecteur d'écoles de faire la visite de leurs dites écoles. Les dits inspecteurs d'écoles, dans ce cas, n'auront pas le droit, sans y être spécialement invités par tels professeurs, de soumettre les élèves des dites écoles indépendantes à aucun examen, ou de poser aucune question aux professeurs, excepté en ce qui concerne la statistique scolaire et l'état hygiénique des dites écoles. Mais les dits professeurs devront dénoncer sans délai au Surintendant la Constitution de leur école et lui transmettre régulièrement les rapports semestriels auquels sont tenues les écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics. »

« Les art. 5, 6, 7, 8 et 9, élargissent le cercle d'action de M. le Surintendant.

« Le 10c revient sur la revision des livres.

« Chacun des Comités catholique romain ou protestant du Conseil de l'Instruction publique pourra reviser, de temps à autre, la liste des livres approuvés par eux ou par le Conseil de l'Instruction publique, et limiter le nombre de livres de même matière d'enseignement qui peuvent être en usage dans chaque école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.

« Au 12c, on trouve la consécration légale de la sinécure de

M. U. E. Archambault, à Montréal. Le *Surintendant local* change son titre en celui de « Directeur des écoles ». C'est un inspecteur général par ville de 15.000 âmes ; et le dit Directeur des écoles *sera aussi sous le contrôle du Surintendant dont il devra suivre les avis ou les ordres.* Mais donnons le texte d'un aussi beau projet :

« Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en Conseil de nommer dans les municipalités dont la population excèdera quinze mille âmes, un « directeur des écoles » qui sera tenu de visiter les écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics de sa croyance religieuse, et les *écoles indépendantes*, conformément à la loi ; ce directeur fera rapport de ses visites et examens aux commissaires ou syndics d'écoles de la municipalité pour laquelle il est nommé et dont il suivra les règlements, et il sera payé par les dits commissaires ou syndics à tel directeur un traitement annuel qui sera fixé par le lieutenant-gouverneur en Conseil ; *le dit directeur sera aussi sous le contrôle du Surintendant dont il devra suivre les avis ou les ordres.* Mais l'inspecteur ordinaire nommé par le gouvernement continuera, comme par le passé, à visiter les écoles des dites municipalités et à *faire rapport au Surintendant.*

« Puis, pour prévenir tout écart et toute défaillance dans les délibérations de MM. les Commissaires, leurs assemblées se tiendront sous l'inspiration de M. le Surintendant ou d'un de ses inspecteurs.

« Le Surintendant de l'Instruction publique dans la province et chaque inspecteur d'écoles dans les limites du district d'inspection pour lequel il est nommé, pourront assister à toutes les assemblées des commissaires ou syndics d'écoles ; ils y auront voix délibérative, mais ne pourront voter.

« Le dit directeur des écoles pourra assister à toutes les assemblées des commissaires d'écoles de sa croyance religieuse, dans la muncipalité pour laquelle il est nommé ; il y aura voix délibérante, mais ne pourra voter.

Le Bill de 1882 ne le cède en rien à ses aînés. L'article 10 confère à M. le Surintendant et à ses inspecteurs des pouvoirs absurdes et monopolisateurs sur les écoles du Saguenay.

« L'article 20, qui est une violation de la liberté individuelle et de la liberté d'enseignement, impose à toutes les municipalités scolaires :

« De pourvoir les écoles tenues sous leur contrôle, des fournitures classiques nécessaires et de distribuer gratuitement aux enfants inscrits sur le journal de classe, les livres, les ardoises, les cahiers, les crayons, l'encre et toutes autres choses nécessaires ou utiles à l'enseignement ; et les dites municipalités devront acheter le tout avec leurs propres fonds. Si un enfant perd, détruit, ou détériore de manière à les rendre inutiles, ses livres ou fournitures classiques, il aura à payer ceux qui lui seront remis à la place par la municipalité. »

« Quelques inspecteurs se sont plaints de l'ingérence du prêtre à l'école et de l'inhabilité des commissaires dans les questions scolaires.

« Les Statuts refondus, chap. xv, sect. 65, 20, portent :

« 3. Il sera du devoir des commissaires et syndics d'écoles...

« De régler le cours d'études à suivre dans chaque école, pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction, on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le Conseil de l'Instruction publique ; — établir des règles générales pour la régie des écoles et les communiquer par écrit aux Instituteurs respectifs ; indiquer le temps où aura lieu l'examen public et y assister.

« Mais le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des enfants de sa croyance religieuse.

« L'article 3 du Bill de 1882 met ordre à ce double abus en transférant *aux inspecteurs sous la direction du Surintendant* les pouvoirs auparavant conférés aux commissaires ou syndics et le droit laissé au prêtre de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale.

« Voilà donc confisquée toute liberté, celle de l'instituteur, celle des Commissaires ou syndics d'écoles et celle du prêtre, au bénéfice de M. le Surintendant.

« M. Ouimet a besoin d'un inspecteur général qui concentre

entre ses mains, pour les lui remettre, tous les ressorts de l'éducation. L'article 4 y pourvoit :

« Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en Conseil, de nommer *l'un des fonctionnaires du Département de l'Instruction publique*, inspecteur général des écoles de la province.

« Le devoir du dit inspecteur général sera de surveiller, de contrôler et de diriger, *d'après les instructions du Surintendant*, les travaux des inspecteurs ordinaires. Il aura à cette fin, tous les pouvoirs des dits inspecteurs *et tous ceux du Surintendant*, excepté celui de rendre des sentences. »

« Et que l'on remarque bien cette particularité : cet inspecteur général devra être « l'un des fonctionnaires du Département de l'Instruction publique. »

« L'article 5 est la réédition de l'article draconien du Bill de 1881.

« Les articles 7, 9 et 10 confèrent à M. le Surintendant, qui semble prendre au sérieux le zèle de Salomon, le pouvoir de régler arbitrairement les différends scolaires qui peuvent surgir dans les diverses municipalités, d'assister « à toutes les assemblées des commissaires ou syndics d'écoles dans la province » et, enfin, de suspendre les inspecteurs d'écoles sans avis préalable du Conseil de l'Instruction publique ; il lui suffira d'en « faire rapport au lieutenant-gouverneur en Conseil, » sans doute comme d'un fait accompli.

« L'article 8 ramène la thèse chérie, la revision des livres. En voici le texte :

« Chacun des Comités catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique *pourra reviser*, de temps à autre, la liste des livres approuvés par eux ou par le Conseil de l'Instruction publique et *limiter* le nombre de livres de même matière d'enseignement qui peuvent être en usage dans chaque école, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles. »

« Nous prions le lecteur de remarquer l'accouplement que les deux Bills font de ces deux mots : *reviser et limiter*. C'est bien la pensée intime de M. le Surintendant, *revision* jusqu'à *limitation*

d'un seul ouvrage pour chaque spécialité, moyen infaillible de réaliser l'utopie révolutionnaire : *l'uniformité d'enseignement.*

« Ce dernier Bill fut dénoncé par la *Vérité* ainsi que par le *Canadien*, alors journal catholique. Voici en quels termes ce dernier stigmatisait cette œuvre ténébreuse dans un article du 20 mai 1882 et qui a pour titre :

« *Esprit maçonnique* : Le Conseil de l'Instruction publique dont les évèques sont les principaux membres, porte ombrage au gouvernement, qui semble ne rien épargner pour lui enlever ses pouvoirs et circonscrire son action.

« La clause 4 du fameux Bill, dont nous avons expliqué la nature à nos lecteurs, est ainsi conçue :

« Il sera loisible *au lieutenant-gouverneur en Conseil* de nommer l'un des fonctionnaires du département de l'Instruction publique, inspecteur général des écoles de la province. Le devoir du dit inspecteur général sera de surveiller, de contrôler et de diriger, *d'après les instructions du Surintendant*, les travaux des inspecteurs ordinaires. Il aura, à cette fin, tous les pouvoirs des dits inspecteurs et tous ceux du Surintendant, excepté celui de rendre des sentences. »

« Le lieutenant gouverneur en Conseil, c'est-à-dire le gouvernement pourra donc, sans consulter le Conseil de l'Instruction publique, nommer un inspecteur général dont les fonctions seront « de surveiller, de contrôler et de diriger les travaux des inspecteurs ordinaires, *d'après les instructions du Surintendant* et non d'après les instructions du Conseil de l'Instruction publique.

« Voilà qui est clair : les inspecteurs d'écoles seraient exclusivement sous la direction du Surintendant et de son aide-de-camp, l'inspecteur général qui, par une singulière prudence de la loi, doit être choisi parmi les fonctionnaires actuels du département !

« Il y a de l'esprit maçonnique dans ce bill, qui ferait honneur à Jules Ferry. »

« Constatons, pour dire où en était la presse, que pas un des journaux prétendus catholiques n'eut un mot pour flétrir les

tentatives maçonniques du gouvernement et du Département de l'Instruction publique ; tous gardèrent, sur cet attentat à l'avenir de notre nation, un silence de mort.

« L'échec des Bills de 1881 et 1882 ne décourage pas néanmoins M. le Surintendant Ouimet, qui apporte à l'œuvre maçonnique de *l'uniformité de l'enseignement* une persévérance et une énergie dignes d'une meilleure cause.

« Dans une circulaire qu'il adresse aux Commissaires et aux syndics d'écoles protestantes, on lit ce qui suit :

« *Série uniforme des livres classiques approuvés.* —« Il est du devoir des commissaires et syndics d'écoles de veiller à ce que, dans les écoles de leur ressort, on ne se serve d'aucun autre livre que ceux approuvés et recommandés par les Comités du Conseil de l'Instruction publique. En outre, comme deux ou plusieurs livres de classe ont été approuvés pour les matières élémentaires du cours d'études, il arrive souvent que les élèves d'une école, appartenant au même degré, sont pourvus de livres différents traitant la même matière au grand désavantage de l'instituteur et au préjudice de l'école. Il est donc évident que, pour obtenir l'uniformité des livres dans chaque école d'une municipalité, il faut que les commissaires ou syndics choisissent parmi les livres approuvés une liste de livres pour l'usage de leur municipalité respective, en ayant soin de ne désigner sur chaque matière qu'un seul livre, ou qu'une seule série graduée.

« Vous êtes, en conséquence, requis de préparer, dès que vous en aurez le loisir, une liste de livres pour l'usage des écoles de votre municipalité et de donner avis que, à partir du 1er juillet 1884, vous exigerez qu'on se serve exclusivement des livres inscrits sur la liste. L'inspecteur des écoles de votre municipalité pourra vous être d'un précieux secours dans la préparation de cette liste dont vous devrez transmettre une copie à ce Département pas plus tard que le 1er juillet prochain.

« Dès que votre liste sera faite, vous devrez la publier dans les journaux de l'endroit, afin que les parents et les libraires en soient instruits, et vous devrez avertir vos instituteurs, en la leur

transmettant, de n'admettre dans leur classe aucun *nouveau* livre de classe non inscrit sur la liste, et d'exclure de leur école, après le 1[er] juillet 1884, tout livre de classe non porté sur la liste ; car le payement de la subvention à votre municipalité ne se fera que si elle s'est strictement conformée à la liste que vous aurez préparée. »

« Les journaux catholiques firent quelque bruit autour de cet article maçonnique. Comment se justifiera M. Ouimet ? — M. Ouimet, qui excelle à bien poser et à mal faire, va sans doute répondre que cette circulaire n'est point pour les écoles catholiques, mais pour les protestantes.

« Admettons cette explication pour un instant ; mais, en vertu de quel droit M. le Surintendant impose-t-il aux écoles protestantes une mesure qui porte une grave atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté individuelle ; une mesure que le Comité catholique, il y a cinq ans, a condamnée dans des termes si sévères ?

« Cette mesure est pour les écoles protestantes, dira-t-il : est-ce bien là le fond de la pensée de M. le Surintendant ? Ce cher Monsieur n'entre-t-il pas par la porte protestante afin de sortir par la porte catholique ? Pourquoi donc donne-t-il dans le *Rapport* de la même année la liste des *livres approuvés* par le Comité protestant ? N'est-ce pas afin que, selon le vœu de M. Ouimet et la teneur des Bills de 1880, 1881 et 1882, chaque Comité soit mis en demeure de « *reviser* la liste des livres approuvés et *limiter* le « nombre des livres de même matière d'enseignement dans « chaque école sous le contrôle des commissaires ou syndics « d'écoles ? »

« Le *Journal de Québec*, dans un article du 3 août 1883, confirme notre interprétation :

« L'honorable fonctionnaire, dit-il, insiste sur la nécessité qu'il y a pour les municipalités de se munir d'une série de livres d'un *type uniforme*, et afin d'atteindre son but avec certitude, il demande à chaque municipalité scolaire de lui adresser une liste des livres approuvés par le Conseil de l'Instruction publique,

dont elle fait usage ; *et parmi ceux-ci, M. le Surintendant fera un choix qui sera considéré comme définitif et devra à l'avenir servir de guide dans le choix des ouvrages fait par les municipalités scolaires.*

« Comme on le voit, la question se simplifie ; si le Comité catholique résiste aux inspirations de M. le Surintendant, M. le Surintendant fera *lui-même* le choix, et ce choix « sera considéré comme définitif, » et le *Journal de Quebec* ajoute, ironiquement sans doute, que le choix de M. le Surintendant *servira de guide dans celui qu'auront à faire les municipalités scolaires* !

« Quels motifs peuvent bien inspirer le Département de l'Instruction publique dans une campagne en faveur de *l'uniformité d'enseignement* ?

« Nous n'avons point l'honneur d'assister au Conseil de M. le Surintendant ; mais les documents officiels qui en émanent et que nous avons largement cités nous révèlent un double but : *faire de l'argent et introduire au Canada le laïcisme moderne.*

« Ce qui a été écrit sur le « Dépôt de livres » ne laisse pas l'ombre de doute quant au premier but ; quant au second, nous le mettrons pleinement en lumière en terminant cet article. Aux faits nombreux et irrécusables que nous avons cités et qui sont tous puisés aux documents officiels du Département de l'Instruction publique, il nous semble utile d'en adjoindre d'autres qui sont comme quasi-officiels et auxquels la presse catholique a donné une certaine notoriété. Dans leur ensemble, les uns et les autres prouveront surabondamment que, depuis l'entrée de M. Chauveau à la Surintendance de l'éducation, nous marchons à la remorque de la France dont le trop célèbre pédagogue a introduit en Canada les idées et les programmes maçonniques. Citons sommairement quelques faits.

« 1° Sur toute la ligne, proscription, par ordre supérieur, du *Devoirs du chrétien.* NN. SS. déclarent ce livre « utile à tous » et désirent le voir entre les mains de *tous les enfants* qui fréquentent l'école. » M. le Surintendant le trouve « d'un genre trop élevé » et ne le juge bon que pour les écoles modèles. »

« En conséquence, ordre est donné de tolérer « l'usage du

Devoirs du chrétien comme livre de lecture pour les classes avancées à *la condition que l'on fasse usage du premier livre de Montpetit pour les élèves des classes inférieures.* »

« Le *Département*, écrit un inspecteur, *exige que je presse l'introduction dans toutes les écoles des livres de lecture de Montpetit.* Je désire qu'à l'avenir on se dispense d'introduire dans les écoles d'autres livres que ceux-là, tout en permettant aux élèves de se servir des autres livres *actuellement en usage, jusqu'à ce que ces livres soient usés.* MM. les commissaires sont priés de pourvoir aux besoins qui leur sont signalés ci-dessus. »

« Maintes fois nous avons eu l'occasion de causer de ces choses avec des prêtres et des laïques éclairés de la Province, et tous s'accordent à dire que les Inspecteurs font au « Devoirs du chrétien » une guerre de corsaire.

« 2° C'est au Département de l'Instruction publique que le franc-maçon Jules Ferry adresse ses gracieuses déléguées, les demoiselles Loizillon et Couturier, qui viennent tenter de répandre jusque dans nos écoles congréganistes quelques principes de pédagogie révolutionnaire.

« Le *Journal de l'Instruction publique*, « organe des instituteurs catholiques de la Province, » souhaite la bienvenue aux visiteuses, s'indigne que nos journaux catholiques soupçonnent quelque contrebande dans une telle mission, et s'évertue pour prouver que si la République maçonnique de France exalte Mme Pape-Carpentier, c'est uniquement à cause de sa méthode d'enseignement ; que, chez la célèbre institutrice, les principes sont saufs, voire même religieux. O naïf journal ! la République de Jules Ferry a bien souci de l'enseignement ; et si Mme Pape-Carpentier n'était recommandable que par sa méthode, quelle Excellence maçonnique eût, en ces temps, songé à elle ?

3° C'est dans ce même journal que nous voyons recommander à nos maîtres chrétiens du Canada les productions pédagogiques les plus malsaines de l'Europe, telles que :

« *Conférences pédagogiques*, par M. Buisson, ouvrage qui respire le plus grossier matérialisme, où l'auteur enseigne que :

« Les croyances confessionnelles peuvent varier comme les opinions politiques », que « le Catéchisme n'appartient pas à l'enseignement populaire et doit être écarté comme une chose sujette à la controverse et à la passion : »

La Famille et *l'Education*, par M. Baudrillart, où on lit ces paroles qu'on dirait d'une plume protestante : « On doit reconnaître qu'il y a *chez les nations protestantes* entre la culture religieuse et l'instruction primaire une solidarité *que l'on est loin d'observer dans les pays catholiques*. L'obligation de lire la Bible met à la fois l'enfant du peuple dans la nécessité d'apprendre à lire et lui impose le choix du livre qui doit servir d'aliment à son esprit et à son âme. En outre, le moment de la première communion est retardé jusqu'à 16 ans, et ce temps profite ensemble à la préparation religieuse et à l'école. »

Emile ou *l'Education*, par J.-J. Rousseau, extraits choisis par Paul Souquet. L'auteur nie formellement la déchéance originelle : « Suivre en tout la nature, la laisser faire, exercer le corps et tenir l'âme oisive aussi longtemps que possible ; assister au théâtre, la meilleure école pour apprendre l'art de plaire et d'intéresser le cœur humain ; » tels sont les principes éducateurs que préconise l'auteur.

« Quant à la femme, par cela même que sa conduite est asservie à l'opinion publique, sa croyance est asservie à l'autorité. *Toute fille doit avoir la religion de sa mère, et toute femme celle de son mari*, QUAND CETTE RELIGION SERAIT FAUSSE. La docilité qui soumet la mère et la fille à l'ordre de la nature EFFACE AUPRÈS DE DIEU LE PÉCHÉ ET L'ERREUR. Hors d'état d'être juges elles-mêmes, elles doivent recevoir la décision des pères et des maris comme celle de l'Eglise. »

Histoire de l'Education par le Dr FRÉDÉRIC DITTES : L'auteur, qui est protestant, nous vante en ces termes la réforme pédagogique de Luther et de Zwingle :

« La réforme de l'Eglise, au XVIe siècle, entreprise en même temps dans l'Allemagne centrale par Luther, et dans la Suisse par Zwingle, fut aussi une réforme de l'école.

« La domination de l'Eglise au Moyen âge, fit l'homme impubère, passif et mort spirituellement... La hiérarchie romaine supprimait l'esprit du christianisme et le caractère fondamental de la nation germanique. Il est du mérite de la réforme de les avoir fait valoir de nouveau tous deux.

« Le nouvel esprit (de la Réforme) pénétra tous les domaines de la vie, et ses propagateurs reconnurent dans une éducation réglée

de la jeunesse la base indispensable de la régénération du peuple.

« Luther, de beaucoup le plus grand réformateur de l'Eglise, et en même temps pédagogue de premier rang, était issu d'une modeste famille.

« On comprend pourquoi dans les pays protestants, la culture du peuple fut plus développée que dans les pays catholiques, et pourquoi les protestants ont exercé une plus heureuse influence, que les catholiques, sur tous les domaines de la vie intellectuelle, surtout dans la science et dans la poésie.

« Notons aussi l'importance particulière de la décision qui abrogea l'état dénaturé du *célibat* des ecclésiastiques. Luther, en se mariant, rétablit la vie de famille, et, par suite, développa la vocation générale pédagogique. »

« C'est absolument la théorie de M. P. S. Murphy sur l'éducation : « les prêtres, les religieux et les religieuses sont les moins propres à former la jeunesse pour les luttes de la vie. »

« Ces quelques citations, qu'il serait facile de multiplier, ne sont qu'un tissu d'insanités, d'impiétés et de blasphèmes. Tels sont, néanmoins, les principes pédagogiques qu'on inculque à notre jeune génération d'instituteurs. Et on trouve, en notre catholique Canada, une maison assez éhontée pour spéculer sur ces productions malsaines, et un journal assez effronté pour les recommander au public ; cette maison, c'est la maison J.-B. Rolland de Montréal ; ce journal, c'est le JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, qui s'intitule pompeusement *organe des instituteurs catholiques* de la Province, et que M. le Surintendant recommande en ces termes : « Les journaux d'éducation que l'initiative privée a substitués aux publications officielles obtiennent à bon droit un succès marqué. Ils sont bien dirigés et bien rédigés. Je ne saurais recommander trop vivement à la législature de les subventionner et au corps enseignant de leur donner son patronage. » (*Rapport* de 1881-82.)

« Et maintenant, est-ce étonnant que M. Ouimet estime le *Devoirs du chrétien* « d'un genre trop élevé pour les jeunes enfants » et sourie aux *Manuels civiques* de Paul Bert et Compayré, qu'il trouve « bien faits quant à la forme et au style ? » Est-ce éton-

nant que M. l'Inspecteur Laplante trouve le prêtre encombrant au milieu des commissaires, et que le Bill de 1882 le mette à la porte de l'école ? Est-ce étonnant que M. l'Inspecteur Béland s'indigne de voir élever « couvent sur couvent çà et là » et de rencontrer, — oh horreur ! — des enfants qui font la première communion dès 9 ans ou 9 ans et demi ? Est-ce étonnant que M. l'Inspecteur MacMahon, chargé du comté d'Hochelaga, consigne dans ses rapports que « l'on a quelque part objecté à l'enseignement journalier du catéchisme dans les écoles sous prétexte que cela nuisait aux progrès des élèves dans les matières profanes ? » Est-ce étonnant que M. l'Inspecteur Emberson constate que, « parmi les enfants âgés de 16 à 17 ans, il n'y en a que 37 0/0 qui sachent où Jésus-Christ est né, 25 0/0 qui semblent avoir une idée de l'existence de Jacob, et 15 0/0 qui se rappellent le nom de tous les enfants d'Adam et Eve ? » Est-ce étonnant que M. l'Inspecteur Vien nous fasse, à propos de certaines écoles, cette foudroyante révélation : « Pour un étranger qui ne connaîtrait pas à quelle croyance appartiennent ces écoles, il lui serait impossible de le dire, car aucun signe ne le fait entendre. »

« Ah ! rien de tout ceci n'est étonnant. C'est le fruit naturel du détestable système implanté en Canada par M. P. J. O. Chauveau. Ce qu'il y a d'étonnant, de stupéfiant même, c'est que notre catholique Canada sacrifie chaque année plus de *soixante mille piastres* pour rétribuer un Surintendant avec une pléiade d'officiers, et entretenir deux écoles normales, qui se donnent la mission d'implanter et de répandre dans le pays de tels principes pédagogiques ! !

« 4° En 1883, le Canada reçoit la visite d'un industriel français, franc-maçon notoire, le F.·. Vermond ; le Département de l'Instruction publique lui fait l'accueil le plus cordial ; M. Dunn, secrétaire de M. Ouimet, assiste au célèbre banquet offert au maçon à Montréal, et l'Académie du plateau ouvre ses portes au fils de l'illustre voyageur.

« 5° L'an dernier (1885), dans une conférence donnée aux élèves de l'école normale de Québec, M. Toussaint, professeur à

cette école, exalte « les progrès opérés en France dans l'enseignement et déclare que, si on remettait dans les écoles les crucifix et autres emblêmes religieux, l'enseignement y serait le plus parfait du monde entier. » Apparemment que M Toussaint eut un mot élogieux pour les manuels civiques de Paul Bert et Compayré, car M le Surintendant, qui présidait cette petite fête de famille, crut devoir apporter quelques restrictions aux appréciations du professeur. Voici, d'après le compte rendu de l'*Enseignement primaire*, en quels termes anodins M. Ouimet rectifie les erreurs de M. Toussaint :

« Il (M. Ouimet) a lu les ouvrages de MM. Paul Bert et Compayré sur la morale civique ; CES LIVRES SONT TRÈS BIEN FAITS QUANT A LA FORME ET AU STYLE ; mais le fond en est déplorable. ON A POUSSÉ L'EXAGÉRATION AU SUPRÊME DEGRÉ. D'après ces deux auteurs, la vraie France ne commence que du moment qu'a paru Gambetta, de sorte qu'il faudrait, si on voulait les en croire, effacer le glorieux passé du plus beau pays du monde, de ce pays si noble et si chrétien qui fut le berceau de nos ancêtres, pour y substituer une doctrine malsaine et funeste. »

« LIVRES BIEN FAITS QUANT A LA FORME ET QUANT AU STYLE, mais dont le fond est déplorable. ON A POUSSÉ L'EXAGÉRATION AU SUPRÊME DEGRÉ. Du caractère impie, anti social des *manuels*, de la condamnation de l'Eglise, pas un mot ! Seulement, « fonds déplorable » vu *l'exagération.*

6° Enfin, ce sont les nombreux titres et décorations que le gouvernement maçonnique de France a accordés à nos sommités pédagogiques ou littéraires.» (Suit une liste de décorés qui laisse les initiés rêveurs).

L'auteur pour justifier ensuite ses accusations contre l'intrusion maçonnique dans l'œuvre délétère que le libéralisme poursuivait dans l'école, rapproche d'une façon frappante les procédés francs-maçons en France et au Canada et prouve leur parfaite harmonie concertée, qu'il s'agisse d'unité du livre et de l'enseignement ; de l'unité morale à l'école par la suppression de la liberté religieuse.

Plusieurs fois, continue l'auteur, dans le cours de cet article, est tombée de notre plume une expression qui va scandaliser la presse *libérale* et *endormeuse* ; c'est le mot *maçonnique*. Déjà nous voyons toute une tribu se voiler la face et crier à la calomnie Laissons crier la pieuse tribu et, selon le conseil de Léon XIII, *arrachons les masques*. Le travail est fort simple : un accouplement de textes va nous montrer la parfaite analogie *d'idées*, de *moyens* et de *but* qui existe entre les *décorateurs français* et la plupart de nos *décorés canadiens*.

I. — Puissance des livres élémentaires en éducation

FRANCE

« L'éducation est dans la nature, dans les mœurs, dans les fêtes nationales et dans *les livres élémentaires.* »

(F.·. Jay Sainte Foy, *discussion sur l'organisation de l'enseignement public.*)

« Votre Comité a cru devoir vous soumettre le moyen le plus efficace d'exécuter ce plan, moyen sans lequel il faut renoncer à la régénération de l'enseignement ; *c'est la composition des livres élémentaires.* »

(F.·. Lanthelas, *Projet de décret sur les écoles primaires.*)

« Il faut le dire, le succès des écoles tient surtout au choix des instituteurs, à la *sollicitude du gouvernement* et à la *composition des livres élémentaires.* »

CANADA

« Je dois insister encore, cette année, sur la nécessité d'établir *un dépôt de livres, cartes géographiques, globes terrestres* et *autres fournitures d'écoles.* On n'a pas, jusqu'ici, attaché assez d'importance à ce projet qui cependant serait *si propre* à donner un nouvel élan à nos écoles. »

(M. Ouimet, *Rapport de* 1875-1876.)

« Le *Dépôt de livres* a contribué puissamment à rétablir *l'uniformité des livres classiques.* »

(M. Ouimet, *Rapport* de 1879-1880).

« L'intention du législateur en créant le Dépôt de livres était, en premier lieu, d'offrir

(F.·. DAUNOU, *Projet de décret sur les écoles primaires*).

« L'Assemblée nationale met au rang des bienfaiteurs publics *les bons livres élémentaires* sur toutes les connaissances humaines. » (*Projet de décret*, sept. 1791).

« Si la valeur d'un sytème d'éducation dépend beaucoup des idées dont il s'inspire, elle se mesure encore plus exactement peut-être *aux instruments qu'il emploie*, c'est-à-dire, dans l'espèce, *aux livres de classe et de lecture.* » (ALBERT DURUY.)

aux écoles les fournitures ordinaires à bon marché, et en second lieu, de donner au Surintendant et au Conseil de l'Instruction publique un *moyen effectif d'exécuter les réformes reconnues nécessaires et de compléter l'organisation de toutes les matières comprises dans le programme officiel des études.* »

(M. OUIMET, *Rapport* de 1879-1880).

« Je prends acte du fait qu'en abolissant le Dépôt de livres, on m'a enlevé le *moyen le plus effectif* que je possédais pour *accomplir des réformes*, et je dégage nettement ma responsabilité des conséquences de cette malheureuse détermination. »

(M. OUIMET, *Rapport* de 1880-1881).

Ainsi, entre les sans-culottes de la Convention et M Ouimet, harmonie parfaite d'idées et de moyens Les premiers proclament : pas d'éducation républicaine sans les *livres élémentaires, les livres de lecture* et autres *instruments* ; le second répond : pas d'éducation moderne sans le *Dépôt de livres* qui renferme et distribue les *livres de lecture*, *globes terrestres*, *cartes géographiques*, *crayons*, *ardoises* et autres *fournitures classiques*.

II. — Composition des livres de lecture

FRANCE

« Il sera ouvert un concours pour la composition des *livres élémentaires* destinés à *l'enseignement national.* »

« Il sera composé, pour tous les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, *des livres de lecture.* Ces ouvrages, différents pour les âges et pour les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société. »

(*Décret*, 22 *Frimaire*, *an* I).

« Je vous demande avec instance de m'adresser avant la fin de l'an prochain une copie de vos cahiers. J'en provoquerai l'examen par l'*Institut national*, ce *grand jury* d'institution de la République française et, d'après son rapport, je ferai décerner par le gouvernement des récompenses aux professeurs de chaque cours dont les plus dignes du premier prix et de l'impres-

CANADA

CONCOURS POUR LA PUBLICATION D'UNE SÉRIE DE LIVRES DE LECTURE EN LANGUE FRANÇAISE POUR LES ÉCOLES CATHOLIQUES.

« Sur la recommandation du Comité spécial, de la section catholique romaine, chargé d'aviser aux moyens de pourvoir à la publication d'une série de *livres de lecture* en langue française pour les écoles catholiques romaines ; il a été résolu à la dernière session du Conseil de l'Instruction publique d'ouvrir un concours à cet effet. »

(QUÉBEC, 15 novembre 1871. L. GIARD, *secrétaire-archiviste*).

« 1° Les manuscrits doivent être adressé au secrétaire du Conseil de l'Instruction publique avant le 1er sept. 1872.

« 2° Après que le *Conseil*, sur la recommandation du *Comité catholique romain*, aura approuvé la série de livres qui aura été déclarée la meilleure par les juges, *il en prendra le droit de propriété littéraire*

sion aux dépens de l'Etat. »

(F.·. FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 2e *Ministrre de l'Instruction publique en France. Circulaire sur les livres d'écoles.*)

d'après la loi et en concèdera l'usage à l'auteur ou aux auteurs pour l'espace de cinq années. » (L. GIARD, *secrétaire-archiviste*).

« Ce travail est une œuvre non seulement *patriotique* et *méritoire* mais aussi TRÈS RÉMUNÉRATIVE. » (*Journal de l'Instruction publique*, novembre 1871).

III. — Dépôt de livres

FRANCE

« Citoyens, je vous adresse onze cahiers de la partie d'histoire naturelle comprise dans le « Portefeuille des enfants, » *ouvrage couronné par le jury des livres élémentaires*, dont le jugement a été sanctionné par le *corps législatif* ; je vous invite à répandre parmi vos administrés les annonces qui vous sont adressées par les auteurs, et soit pour étendre la publicité de l'ouvrage, soit pour en faciliter l'acquisition, à vous conformer aux instructions données dans les circulaires qui ont accompagné les présents envois des autres livres élémentaires, savoir : grammaire

CANADA

« Il en est des livres comme de vos instruments d'agriculture, on cherche sans cesse à les perfectionner. Il est vrai que le Conseil de l'Instruction publique a suivi de près ces perfectionnements, et *n'a pas manqué d'approuver et de recommander les bons manuels* à mesure qu'ils étaient publiés ; mais *la loi laissait pleine et entière liberté aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux.*

« *La création d'un Dépôt de livres va mettre fin à ces inconvénients.*

« Voici ,en effet, quelle est la

de *Lhomond*, celle de *Panckoucke*, *Catéchisme français*, *éléments de l'histoire naturelle*, *abécédaire et géographie*.

« Je vous dois aussi de nouvelles observations relatives à une mesure *qui est d'accord avec l'esprit du gouvernement* et qu'il s'est empressé d'adopter ; c'est la distribution, dans les départements, des ouvrages dont ils disposent comme sortis de l'Imprimerie de la République, ou dont il juge convenable de *faire l'acquisition* pour généraliser les progrès des connaissances. De ces ouvrages, les uns sont destinés à l'enseignement public dans les écoles, tels que les livres élémentaires dont il vient d'être fait mention ; les autres doivent contribuer à l'Instruction populaire et être répandus dans les campagnes comme la *Philosophie du peuple* ; les troisièmes doivent fournir des lumières utiles aux sciences, aux lettres ou arts, ou être considérés comme des monuments élevés par le patriotisme et être déposés dans les bibliothèques centrales. »

(F.·. FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, *Cir. aux administrateurs* portée de la loi. Chaque année, dans le cours des mois de juillet août (art. 30), *vous* DEVREZ *me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles*. Je vous les expédierai sans délai. Toutes les fournitures seront du meilleur modèle et les plus économiques que j'aurai pu trouver ; les livres seront les meilleurs d'entre ceux que le Conseil de l'Instruction publique aura approuvés, et vous seront vendus au prix coûtant, *plus les frais de magasin et de transport*. »

(M. OUIMET, *Circ. à MM. les commissaires d'écoles*, 10 mars 1877).

« Le Dépôt de livres a contribué puissamment à établir l'uniformité des livres classiques, à faire baisser le prix de ces livres, à pourvoir un plus grand nombre d'élèves des *manuels nécessaires*, à faire connaître les meilleurs modèles de *sièges* et de *pupitres* et les meilleures qualités de fournitures d'école en général. »

(M. OUIMET, *Rapport de* 1878-1879.)

départementaux, 18 *thermidor, an V*).

« La Convention a décrété que son Comité d'instruction serait chargé de *procurer les livres élémentaires pour former les jeunes citoyens* et comme il est du devoir des sociétés populaires, de propager les principes républicains, notre société n'a pas hésité de charger son Comité de correspondance de vous demander les livres propres à l'instruction publique. »

(*Commande de com. d'écoles Ach. not.* M. D. XXXVIII).

IV. — Imposition des livres officiels

FRANCE

« Le gouvernement a *le droit et le devoir de faire composer les ouvrages d'éducation destinés à l'enseignement public.* Si, comme personne n'en doute, il doit non seulement procurer au peuple des subsistances, mais encore veiller à ce qu'elles ne soient point altérées, son obligation devient plus étroite au moral, puisque le poison du vice et des préjugés est le plus grand fléau des Etats. »

CANADA

« M. Montpetit *vient de publier le premier livre de lecture de la série approuvée par le Conseil de l'Instruction publique en octobre* 1884. Cet ouvrage *n'est pas encore obligatoire* dans les écoles, mais il est probable que le Conseil et le Département de l'Instruction publique en décrèteront l'usage exclusif pour le mois de juillet prochain. »

(*Journal de l'Instruction publique*, janvier 1876).

(F.·. GRÉGOIRE, *évêque constitutionne. Discussion du Décret concernant les livres élémentaires*).

« Il sera composé des *livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires.* »

(*Décret*, 22 *frimaire, an I*).

« Les citoyens ou citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire et les premières règles de l'arithmétique, *seront tenus de se conformer, dans leur enseignement, aux livres élé mentaires publiés à cet effet* par la représentation nationale.

(*Décret*, 29 *frimaire, an II*).

« Les instituteurs et institutrices des écoles primaires *seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention.* »

(*Décret*, 27 *brumaire, an III*).

« Le Directoire désignera aux instituteurs primaires les méthodes et les livres dont ils devront faire usage dans leurs leçons.

Le Directoire en fera rédiger de nouveaux, s'il le juge nécessaire, et *nuls*, hors *ceux-là*, *ne*

« Le 16 octobre 1874, le *Conseil de l'Instruction publique a décidé*, et j'attire spécialement votre attention sur ce fait, *de ne point approuver un ouvrage du même genre avant le* 1er septembre 1880. L'intention du Conseil vous paraît évidente : c'est que *cette série de livres est généralement adoptée dans toutes les écoles de la Province* Et le but de la présente circulaire est de vous faire part de cette intention. *Vous voudrez bien vous y conformer dans les limites de vos attributions.*

(M. OUIMET, *Circ. aux Instituteurs et aux Commissaires d'écoles*, 21 *oct.* 1876).

« Le Surintendant *retiendra la subvention* de toute municipalité qui, après le premier jour de septembre 1882, permettra dans ses écoles l'usage de livres non portés sur la dite liste ainsi révisée. » (*Bill de* 1880, *art.* 11).

« LE DÉPARTEMNT *exige que je presse l'introduction dans toutes les écoles des livres de lecture de Montpetit.* Je désire qu'à l'avenir on se dispense d'introduire dans les écoles d'autres livres que ceux là, tout en permettant de se servir des autres *actuellement en usage, jusqu'à ce*

seront admis dans les écoles sous peine de destitution de l'instituteur. »

(*Conseil des Cinq-Cents, séance du 22 frimaire, an VII*).

que ces livres soient usés. MM. les commissaires sont priés de pourvoir aux besoins qui leur sont signalés ci-dessus. » (A. Tetreault, *Inspecteur d'écoles*).

V. — Revision des livres

FRANCE

« Tous les livres destinés à l'enseignement devront être souvent *retouchés* et toujours perfectionnés. »

(F.·. Arbogast, *Rapport sur les livres élémentaires*).

« Il y a deux manières d'arriver, en ce qui concerne les livres scolaires, à l'unité de règle : la voie de l'autorité et la voie de liberté. *Un seul manuel officiel pour chaque matière*, ou un petit nombre d'ouvrages choisis, *approuvés par l'autorité centrale et distribués d'office, à l'exclusion de tous les autres*, dans les écoles publiques : voilà le premier système qui semble de beaucoup le plus simple et le plus rapide.

« Le second système est plus libéral ; c'est au personnel enseignant lui-même que l'on confie l'examen et le choix des

CANADA

« L'intention de la loi est d'établir l'uniformité des livres classiques dans toute la province ; or, il m'a été impossible de me conformer à cette partie de la loi ; car, d'une part, le Conseil de l'Instruction publique n'a pas encore revisé la liste des livres approuvés et, d'autre part, je ne pouvais, dès la première année, prendre sur moi de faire un choix sans courir le risque de jeter la confusion dans certaines écoles. Il serait pourtant bien à désirer que cette uniformité régnât dans toutes les écoles, l'enseignement y gagnerait et l'inspection serait bien plus facile. Déjà, pour la lecture, l'uniformité s'établit au moyen des *livres de lecture gradués* de Montpetit, dont le quatrième et le cinqième vo-

livres que la libre concurrence des éditeurs met au jour incessamment, le laissant libre de modifier, d'augmenter, de reviser le catalogue selon les progrès de la librairie scolaire. C'est à cette seconde solution que, d'accord avec mon administration, le Conseil supérieur a, sans hésiter, donné la préférence.

« Les instituteurs et institutrices de chaque canton dressent la liste dont ils désirent se servir. Toutes ces listes cantonales sont centralisées au chef-lieu du département, où une commission présidée par l'inspecteur de l'académie les examine et les revise. J'entends par là que, si certains choix lui semblaient malheureux, si des omissions graves et systématiques paraissaient s'être produites, la commission renverrait la question à l'examen de la conférence cantonale, avec ses observations, avant de donner son visa.

« Vous voyez par cette rapide indication quel est votre rôle et quels services attend de vous l'Instruction publique : vous inspirez, vous guidez l'inspection de l'enseignement, lumes viennent de paraître. »

« Dans le cas où le Conseil de l'Instruction publique, pour des raisons graves, ne voudrait pas *reviser maintenant la liste des livres approuvés*, il y aurait peut-être un moyen d'obvier à cet inconvénient : ce serait de laisser libre le commerce de tous les livres approuvés, *mais de n'en vendre au Dépôt qu'un petit nombre choisi*. Ce moyen serait beaucoup plus lent *qu'une revision complète* ; mais il aurait toujours sa valeur en ce qu'*il manifesterait une préférence de la part des autorités.* »

(M. Ouimet, *Cir. aux Inspecteurs*, 10 *déc.* 1877).

« La liste des livres approuvés ne sera revue que tous les quatre ans, et tout livre d'école qui serait exclu de la dite liste ne pourra être exclu de l'enseignement avant une année à compter de la date de la revision de la dite liste, et les nouveaux livres approuvés ne devront être mis en vente qu'après une année à compter de la même date. » (*Bill de* 1880, *art.* 10).

« Chacun des Comités, catholique romain ou protestant, du Conseil de l'Instruction pu-

vous fixez les principes à suivre vous prévenez les écarts, et finalement, sans avoir fait inscrire ni rayer d'autorité aucun nom, vous parvenez peu à peu à faire abandonner volontairement par les intéressés les deux sortes de mauvais livres dont il faut que nos écoles se défassent : d'une part, le livre vieilli, hérissé d'abstractions et de termes techniques, celui qui faisait de la grammaire un formulaire inextricable, de la géographie une nomenclature, de l'histoire un résumé sans vie et sans patriotisme, de la lecture même, de cette lecture courante qui devrait être l'âme de la classe, un insipide exercice mécanique ; et d'autre part, le livre trop commode, où le maître trouve sa leçon toute faite, questions et réponses, devoirs et exercices, le livre qui dispense le maître d'expliquer et l'élève de répondre, en substituant à l'imprévu de la classe parlée et vivante les recettes de l'enseignement automatique. »

(F.·. Jules Ferry, *Circ. aux Recteurs sur les livres d'écoles*, 7 oct. 1880).

blique pourra reviser, de temps à autre, la liste des livres approuvés par eux ou par le Conseil de l'Instruction publique, et limiter le nombre des livres de même matière d'enseignement qui peuvent être en usage dans chaque école sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles. » (*Bill de* 1881, *art.* 10).

« Chacun des Comités catholique romain ou protestant du Conseil de l'Instruction publique pourra reviser de temps à autre, la liste des livres approuvés par eux ou par le Conseil de l'Instruction publique, et limiter le nombre des livres de même matière d'enseignement qui peuvent être en usage dans chaque école, sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles. »

(*Bill de* 1882, *art.* 8).

Voilà MM Ferry et Ouimet en parfaite communauté d'idées sur les *vieux livres* ; tous deux les repoussent : celui-ci parce qu'ils « sont d'un genre trop élevé pour l'enfance » ; celui-là, parce que « ils sont hérissés d'abstractions et de termes techniques »

Au rang des *abstractions*, les laïciseurs ne manquent pas de mettre les notions du surnaturel, les développements du catholicisme, qui se rencontrent dans des livres tels que le *Devoirs du chrétien.*

Or, « les enfants, dit M. Babeau, comprennent le surnaturel plus facilement que les hommes » ; ce qui doit être, puisqu'ils ont le cœur plus pur et l'intelligence moins obscurcie par les passions mauvaises.

VI. — Le Tripot

FRANCE

« Je vous invite à répandre parmi vos administrés les annonces qui vous sont adressées par les auteurs, et soit pour étendre la publicité de l'ouvrage, soit pour *en faciliter l'acquisition...* »

« Je vous dois aussi de nouvelles observations relatives à une mesure *qui est bien d'accord avec l'esprit du gouvernement* et qu'il s'est *empressé d'adopter* : c'est la distribution, dans tous les Départements, des ouvrages *dont il dispose* comme sortis de l'Imprimerie de la République, ou *dont il juge convenable de faire l'ac-*

CANADA

« Le Département a fait un arrangement avec M. l'abbé Casgrain, qui doit publier une série d'ouvrages canadiens, propres à être mis entre les mains de l'enfance et de la jeunesse. » (CHAUVEAU, *Instruction publique au Canada*, p. 151).

« La loi laissait pleine et entière liberté aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux.

« La création d'un Dépôt de livres va mettre fin à ces inconvénients.

« Voici, en effet, quelle est la portée de la loi. *Chaque an-*

quisition... » (F... FRANCOIS DE NEUFCHATEAU).

« Le 14 brumaire, an IV, Lakanal lut un rapport qui concluait à l'impression, aux frais de la République, de huit ouvrages destinés par le Jury à des récompenses graduéespour plusieurs auteurs, enfin au payement d'une indemnité aux membres du Jury. Ces frais se seraient élevés, pour les *huit ouvrages*, à SEPT MILLIONS en assignats. »

(VICTOR PIERRE, l'*Ecole et la Révolution française*).

« Les livres de lecture manquent de toutes parts dans les écoles primaires. Je viens de prendre les mesures afin d'en faire composer, imprimer et distribuer selon les plus pressants besoins de l'instruction élémentaire. Des dépôts seront formés à cet effet dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et dans les principales villes de chaque ressort. »

(F.·. de MONTALIVET, *Cir. aux Recteurs*, 2 nov. 1831).

née, dans le cours des mois de juillet et août (art. 30), *vous* DEVREZ *me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles*. Je vous les expédierai sans délai. »

(M. OUIMET, *Cir. à MM. les commissaires d'écoles*, 10 mars 1877).

« Nonobstant toute loi à ce contraire, tous les livres ou tous les ouvrages portés sur la dite liste *deviendront la propriété du Conseil de l'Instruction publique*, moyennant indemnité aux propriétaires, laquelle sera fixée par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres nommés, l'un par le Surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale. »

(*Bill de* 1880, *art.* 12).

Les FF.·. François de Neufchâteau et de Montalivet, ainsi que M. Ouimet, jugent nécessaire, pour éclairer les peuples, l'établissement d'un dépôt de livres ; cette mesure « est si bien d'accord

avec l'esprit des gouvernements « du Directoire, de la Révolution de juillet et de MM. Chapleau et Mousseau, « que tous ces maîtres se sont empressés de l'adopter. » Mais comment la réaliser ? Les FF... François de Neufchâteau et de Montalivet nous parlent de la voie *d'acquisition* ; M. Ouimet est plus explicite : il va droit à *l'expropriation littéraire.*

L'*Univers* du 9 mars 1885, a un échantillon du *Tripot* modèle qu'ont copié nos pédagogues canadiens.

Voici cet article qui a pour titre : *Les Manuels.*

« Il résulte cependant de renseignements qui me sont fournis, que, dans certaines écoles, cet enlèvement n'aurait pas été complet. Afin d'assurer l'exécution définitive et complète des instructions depuis longtemps données par l'administration à ce sujet, MM. les directeurs et Mesdames les directrices sont invités à procéder immédiatement à un récolement des livres qui se trouvent actuellement dans leurs écoles, soit en dépôt, soit entre les mains des élèves, et à dresser une liste de ceux de ses livres dont l'usage aurait cessé d'être autorisé.

« Ils prendront pour règle de leur appréciation à cet égard la liste officielle dont un modèle est ci-joint et dont ils ont, d'ailleurs, déjà reçu des exemplaires pour consigner leurs demandes de fournitures trimestrielles.

« Tout livre qui ne figurerait pas sur cette liste devra être considéré comme ayant cessé d'être autorisé dans les écoles et comme devant en être enlevé.

« Pour certains livres qui n'ont été maintenus qu'après avoir été revus et modifiés par les auteurs, la liste officielle indique quel est l'édition autorisée. MM. les directeurs et Mmes les directrices vérifieront avec la plus grande attention si les éditions des ouvrages de cette catégorie qui se trouvent dans leurs écoles sont bien celles dont le numéro figure sur la liste officielle, ou tout au moins si l'édition existant dans l'école est postérieure à celle-ci. Toute édition antérieure devra être considérée comme rentrant dans la catégorie des livres à enlever. »

Ainsi parle l'employé directeur. Et l'*Univers* ajoute :

« Une disposition finale rappelle à MM. les directeurs et à Mmes les directrices qu'il y a pour eux un intérêt de responsabilité personnelle à tenir bon compte de ces indications.

« On comprend parfaitement ce que cela veut dire ; mais on ne voit

pas à première vue où cela mène au fond. Or, c'est une simple opération de librairie.

« Il y a en France, comme on sait, trente-six mille communes, dont la plupart ont au moins deux écoles : une de garçons, une de filles. Beaucoup de communes ont plus de deux écoles. Il y a une catégorie. nombreuse d'écoles de hameau, pour les agglomérations non érigées en communes. En tout, le placement d'environ quatre-vingt mille Manuels pour enfants compris dans la catégorie du programme que vise le dit Manuel.

« Or, il y a de grands et de petits manuels. Par exemple, s'il y a quatre-vingt mille écoles ou maisons privées laïques, comprenant en moyenne dix enfants qui doivent lire le Manuel élémentaire qui coûte 0 fr. 50 à 0 fr. 75, cela fait, sous menace de destitution de l'instituteur, une vente forcée de 400.000 à 600.000 francs. Sur ce chiffre brut, le rédacteur perçoit, selon les usages de librairie, un droit d'auteur de 20 0/0, soit par an, puisque la population scolaire se renouvelle annuellement : 40 à 60.000 francs. Cela vaut la peine, à ce qu'il paraît, de nier le bon Dieu, d'insulter la Sainte Vierge, de dépraver le cœur des enfants, et d'imposer le tout par circulaire.

« Les manuels du degré supérieur sont plus épais et se vendent bien plus cher. J'en ai un que j'ai payé trente-cinq sous, et dont l'auteur mérite bien trente-cinq gifles. En supposant qu'il y ait seulement cinq enfants par école à qui ce manuel soit imposé, cela fait annuellement soixante mille francs de droits d'auteur. Voilà le secret de la boutique sous forme d'achat forcé de livres d'école : c'est un impôt que l'on prélève sur chaque tête d'enfant, impôt véritable, dont le payement est obligé sous peine de prison, puisque l'enseignement est obligatoire sous peine de prison, et que le droit d'auteur est obligatoire ensuite. La seule et considérable différence est que l'impôt ordinaire entre dans la caisse de l'Etat, tandis que celui-ci est la proie réservée, ou comme on dit encore, à ce qu'il paraît, le *fromage* exclusif de quelques patriotes intelligents. »

Cet article de l'*Univers* avait naturellement sa place ici.

Comme il vise juste, ce considérant du comité catholique, qui stigmatise le nouveau Dépôt de M. Ouimet comme une œuvre pouvant donner naissance *à un monopole odieux, et peut-être à des spéculations scandaleuses* !

VII. — Uniformité de livres et d'enseignement

FRANCE

« Je demande que les leçons soient les mêmes et données d'après *les mêmes livres élémentaires.* »

(F.·. Portiez, *Discussion des livres élémentaires*).

« Il faut que les écoles particulières soient surveillées comme les écoles publiques, et *qu'on oblige* les père et mère à se servir des *mêmes livres en usage dans ces dernières*, à ne leur apprendre que les *mêmes sciences*, que les *mêmes choses.* »

(F.·. Levasseur, *Discussion du projet Lakanal*).

« L'enseignement est libre.

« La liberté, cependant, pas absolue, car l'instituteur *est tenu dans son enseignement aux méthodes et aux programmes officiels*, et les parents, de leur coté, sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école. »

(F.·. Bouquier, *Décret sur l'organisation de l'enseignement public*, 19 déc. 1793).

« Deux choses sont nécessaires pour rendre l'instruction publique ce qu'elle doit être :

CANADA

« Un point sur lequel vous devez insister absolument, c'est L'UNIFORMITÉ DES LIVRES CLASSIQUES. *Il faut que dans chaque école les élèves se servent du même manuel*, sans cela l'enseignement devient à peu près impossible. Que les intéressés s'entendent pour acheter, par exemple, telle grammaire, tel arithmétique, telle géographie et que l'on ne voie plus la même matière étudiée dans deux ou trois auteurs différents. » (M. Ouimet, *Circ. à MM. les commissaires d'écoles*, 1er fév. 1877).

« La création d'un dépôt de livres et de fournitures scolaires dans le Département de l'Instruction publique, devait être le point de départ d'une réforme bien importante, je veux dire *l'uniformité d'enseignement* dans la province.

M. Ouimet, *Circ. aux ins*(*pecteur*, 15 juin 1877).

« L'intention de la loi est d'établir L'UNIFORMITÉ DES LIVRES CLASSIQUES dans toute

de bonnes méthodes et de bons *principes uniformes*. De bonnes méthodes formeront de bons esprits ; de bons principes formeront de bons citoyens. Mais ici la bonté ne suffit pas sans *l'uniformité*. Ce n'est que de ces deux qualités réunies que peut naître et se former un véritable esprit public.

« Or, peut-on attendre un résultat aussi intéressant de l'organisation des écoles primaires et des écoles centrales telle qu'elle existe ? La loi a créé des instituteurs et des professeurs ; mais la loi ne trace à aucun d'eux la route qu'il doit suivre.

Est-il possible, alors, qu'ils suivent tous la même ?

Est-il possible qu'ils en choisissent tous une bonne ? Dans les uns, ce sera défaut d'intention ; dans les autres, défaut de lumières. Peut-on espérer, alors, que les enfants reçoivent la même instruction ? Et qu'est-ce qu'une instruction publique, lorsqu'elle n'est pas la même pour tous ? »

(*Rapport du Ministre de l'Intérieur au Directoire exécutif*, 26 *pluviôse, an VI*).

la province ; or, il m'a été impossible de me conformer à cette partie de la loi ; car, d'une part, le Conseil de l'Instruction publique n'a pas encore revisé la liste des livres approuvés, et d'autre part, je ne pouvais, dès la première année, prendre sur moi de faire un choix sans courir le risque de jeter la confusion dans certaines écoles. Il serait pourtant bien à désirer que cette uniformité régnât dans toutes les écoles. » (M. OUIMET, *Circ. aux Inspecteurs*, 10 déc. 1877).

« Sur cette liste, il ne devra être inscrit qu'*un ouvrage* par matière d'enseignement, ou *deux* dans le cas où l'un serait élémentaire, et l'autre plus complet pour les classes avancées, et nul autre ouvrage ou livre ne sera en usage dans les écoles. » (*Bill de* 1880, *art.* 9).

« Il est donc évident que, pour obtenir l'uniformité des livres dans chaque école d'une municipalité, il faut que les Commissaires ou syndics choisissent parmi les livres approuvés une liste des livres pour l'usage de leur municipalité respective, en ayant soin

de ne désigner sur chaque matière *qu'un seul livre*, ou *qu'une seule série graduée.*

« Vous devrez avertir vos instituteurs, en leur transmettant la liste des livres approuvés, de n'admettre dans leur classe *aucun* nouveau *livre de classe* non inscrit sur la liste, et d'exclure de leur école, après le 1er juillet 1884, tout livre de classe non porté sur la liste ; *car le payement de la subvention à votre municipalité ne se fera que si elle s'est strictement conformée à la liste que vous aurez préparée.* »

(M. Ouimet, *Circ. aux commissaires d'écoles*, 3 avril 1883).

VIII. — Ecoles libres

FRANCE

« Tout individu âgé de dix neuf ans au moins, pourvu d'un brevet de capacité, qui veut ouvrir une *école privée* doit en *faire la déclaration à la mairie de la commune* où il se propose d'exercer. »

(*Projet de loi*, 15 déc. 1848).

« Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la com-

CANADA

« Ne serait-il pas nécessaire, M. le Surintendant, que la loi ôtât la liberté d'ouvrir une école à quiconque n'en pourrait obtenir l'autorisation des autorités scolaires de la localité où il voudrait enseigner ?

(M. Mac Mahon, *inspecteur d'écoles*, *Rapport de* 1881).

« En dehors de l'organisation régulière de l'Instruction publique, il existe dans cette

mune où il veut s'établir, et lui désigner le local. »

(F.·. Paul Bert, *projet de loi, art.* 44).

« L'inspection de l'instruction nationale s'étend à toutes les écoles publiques ou *privées.* Pour les premières, elle s'exercera suivant les règlements ; pour les secondes, elle ne portera que sur la constitutionalité et la moralité de l'enseignement et l'hygiène. »

(*Projet de loi*, 5 fév. 1849).

« L'inspection de l'Etat dans les écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la moralité, à la Constitution et aux lois. »

(*Loi du* 15 mars, 1850).

« Les directeurs d'écoles publiques ou privées doivent, à la fin de chaque mois, adresser au maire et à l'inspecteur primaire la liste des enfants qui ont manqué l'école, ainsi que de ceux qui l'ont quittée, avec l'indication du nombre et des motifs des absences. »

province plusieurs écoles libres que l'on dit bien tenues et fréquentées par un grand nombre d'élèves. Elles ne sont pas de la juridiction de mon département, mais j'espère que les directeurs de ces écoles accéderont à la demande que je leur adresse ici de m'envoyer chaque année un rapport statistique, lequel n'exigerait de leur part que peu de travail et serait d'un grand intérêt pour le public.

« Aujourd'hui ces écoles ne comptent pas dans le dénombrement scolaire, et par conséquent, aux yeux de l'étranger, elles ne contribuent pas à augmenter le prestige de là province ; elles sont comme si elles n'existaient pas. J'espère que désormais elles tiendront à honneur de prendre place dans la statistique officielle. A l'avenir, je leur ferai adresser *par les inspecteurs* des blancs de rapports spéciaux. » (M. Ouimet, *Rapport de* 1875-1876).

« Toute maison d'éducation qui reçoit une subvention du gouvernemement devrait être visitée par les inspecteurs ; voilà, ce semble, une proposition raisonnable et tout à fait

(F.·. Paul Bert, *projet de loi, art.* 13).

« Toute école publique ou privée devra être inspectée au moins deux fois par an, et trois fois au moins si l'école contient des internes.

« Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par la présente loi sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 à 1.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 2.000 fr.

« Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

« L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

(F.·. Paul Bert, *Projet de loi, art.* 44).

conforme à l'esprit de nos institutions, car s'il est une doctrine incontestée parmi celles qui régissent dans ce pays l'administration de la chose publique, c'est assurément la doctrine du droit d'investigation sur l'emploi des crédits ouverts par la législature. Le peuple, par ses représentants autorisés, vote chaque année une somme considérable pour venir en aide à la grande œuvre de l'éducation, et il doit être renseigné sur l'usage qu'on en fait. » (M. Ouimet, *Rapport* de 1879-1880).

« L'honorable M. Chauveau propose qu'à l'avenir toute institution recevant une subvention du fond de l'éducation supérieure, à l'exception des collèges classiques, qui aura refusé de recevoir la visite de l'inspecteur, soit privée de la subvention, sur la décision spéciale du Comité catholique. »

(*Conseil de l'Instr. publique, séance spéciale*, 2 et 3 juin 1880)

« Tout instituteur d'une école dite indépendante, fournira chaque année au Surintendant de l'Instruction publique un état statistique de son école, et remplira les blancs de rap-

port qui lui seront transmis à cet effet, ou dont il pourra faire la demande au Département de l'Instruction publique.

« Les professeurs des écoles indépendantes devront permettre à l'inspecteur d'écoles de faire la visite de leurs dites écoles. Les dits inspecteurs d'écoles, dans ce cas, n'auront pas le droit, sans y être spécialement invités par tels professeurs, de soumettre les élèves des dites écoles indépendantes à aucun examen, ou de poser aucune question aux professeurs, excepté en ce qui concerne la statistique scolaire et l'état hygiénique des dites écoles. Mais les dits professeurs devront dénoncer sans délai au Surintendant la Constitution de leurs écoles et lui transmettre régulièrement les rapports semestriels auxquels sont tenues les écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics. »

(*Bill de* 1881, *art.* 4, 70c 70 b).

Sans doute, M. Ouimet ne s'élève pas d'un bond à la hauteur où planent les maçons Carnot, Cousin et Paul Bert. Néanmoins M. l'abbé Verreau ne désespère point de voir M. le Surintendant atteindre au moins à la cheville de ces grands hommes. Voici comment s'exprime M. le principal dans le *Journal de l'éducation*, rédigé par un Comité dont il est le président : « Il est à supposer

que la question sera tranchée par le *gouvernement lui-même*, lorsque l'année prochaine, en exécution de la *promesse du premier Ministre*, il proposera une loi pour réorganiser l'inspection des écoles.

« Nos maisons d'éducation ont de légitimes susceptibilités qu'il faut respecter, mais il est bien possible de satisfaire en même temps aux exigences non moins légitimes du public. C'est une affaire de bon vouloir et de compromis. » (*Journal de l'Education*, sept. 1880.)

« Une affaire de compromis ; » oui, entre les deux compères, MM. Chapleau et Ouimet. Ainsi s'expliquent les Bills de 1881 et 1882. Le premier ministre avoue son péché ; mais le Surintendant, le candide Surintendant, oh ! il ne connaît mot de ces choses ! ! !

IX. — Inspecteurs Généraux.

FRANCE

« Cette action constante et immédiate, le gouvernement peut l'exercer à l'égard de l'instruction et de tous les autres objets dont nous venons de parler, comme il l'exerce à l'égard des corps administratifs et judiciaires, par un certain nombre d'agents aussi probes qu'éclairés, chargés d'inspecter les écoles dans un certain arrondissement, de correspondre avec le gouvernement, de lui faire connaître les abus qui pourraient exister, et les moyens de les détruire. *Ani-*

CANADA

« L'année dernière, je recommandais la nomination de *deux ou trois inspecteurs généraux* chargés de surveiller la conduite des inspecteurs d'écoles. C'est le système suivi avec beaucoup d'avantage dans les principaux pays de l'Europe, et il n'est guère possible de s'assurer autrement de la manière dont l'inspection ordinaire a été faite. L'inspecteur devrait aussi entrer sur un registre tenu à cet effet dans chaque école, la date de sa visite, le temps qu'elle a duré,

més tous d'un même esprit, ils imprimeraient à l'instruction ce caractère de bonté et d'uniformité qui lui est nécessaire. Ces inspecteurs formeront un lien qui unira toutes les écoles entre elle, et *toutes les écoles avec le gouvernement.* Par eux, celui-ci sera sans cesse instruit de l'état de l'instruction sur tous les points de la République, et sans cesse à portée de *lui faire sentir ses salutaires influences.* Par eux, il y aura harmonie dans l'enseignement ; l'enseignement sera dirigé *par un même esprit* ; les bonnes méthodes seront adoptées ; on ne professera que de *bons principes.* » — LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE, 26 *pluviôse*, *an XI.*

« L'institution des inspecteurs primaires, *ces organes essentiels de l'action directrice*, est renforcée : il y aura du moins un inspecteur primaire par arrondissement. Ils visiteront aux moins deux fois par an les écoles de leur ressort.

« De plus, dans chaque académie, il devrait y avoir un inspecteur *supérieur* spécialement affecté à l'enseignement les matières sur lesquelles il a examiné les enfants, le résultat de l'examen, etc. ; on aurait de cette manière un service plus efficace, et la législature ne devrait pas hésiter devant ce *léger* surcroît de dépense destiné à produire des résultats si désirables. » — M. OUIMET, *Rapport* de 1872-1873.

« En 1873, étant ministre de l'Instruction publique, j'ai demandé la nomination *d'inspecteurs généraux* dont le devoir consisterait à surveiller et à diriger les travaux des inspecteurs ordinaires. Ce serait une véritable réorganisation de l'inspectorat.

La législature me semble avoir fait un premier pas vers cette réorganisation en soumettant l'aspirant à la charge d'inspecteur aux conditions de l'examen préalable devant un bureau spécial. J'espère qu'elle ne s'arrêtera pas dans cette voie. » — M. OUIMET, *Rapport* de 1876-1877.

« La nomination d'*inspecteurs généraux* dont le devoir serait de surveiller les travaux des inspecteurs ordinaires, est *une des principales choses* qui restent encore à faire. L'ins-

primaire, ayant rang d'inspecteur d'académie.

« Enfin, auprès du ministre, quatre *inspecteurs généraux* de l'enseignement primaire.

« Si le gouvernement *s'emparait* résolument par ses préfets et sous préfets comme président des Comités, par ses recteurs, ses *inspecteurs généraux*, ses *inspecteurs supérieurs*, ses *inspecteurs primaires*, de la direction suprême de l'enseignement, c'était avec le dessein de réaliser un progrès considérable sous l'état de choses issu de 1833. » — F.·. CARNOT, *Projet de loi sur l'enseignement*, 1848.

« Si à d'autres époques l'inspection générale a pu sous diverses influences, s'enfermer dans la partie technique de ses attributions et considérer son œuvre comme accomplie quand elle avait donné consciencieusement ses notes sur l'enseignement des différentes matières dans un certain nombre d'établissements, vous avez tenu à lui faire entendre qu'ayant une plus haute idée des services qu'elle peut rendre vous lui demandez d'étendre la sphère de son activité. Un pection des écoles que j'ai réussi à perfectionner, comme je le constaterai plus loin, ne sera complètement satisfaisante que le jour où des *inspecteurs généraux*, possédant des pouvoirs étendus, *agents actifs et directs de mon département*, feront des rapports spéciaux sur chaque district, au besoin sur une localité en particulier, et dans tous les cas sur l'œuvre de chaque inspecteur. » — M. OUIMET, *Rapport* de 1879-1880.

« Le besoin se fait sentir plus que jamais d'un *inspecteur général*, dont on demande la nomination depuis longtemps. Sous le régime des lois actuelles, les relations du Surintendant et des inspecteurs ne sont pas assez étroites. De fait, le Surintendant ne peut pas, d'une façon absolument certaine, se rendre compte de la manière dont s'accomplit l'inspection ; il doit s'en rapporter aux inspecteurs eux-mêmes, se fier aux capacités, au zèle, à la bonne méthode pédagogique qu'on leur suppose. Sous ce rapport, je ne veux pas dire que dans la pratique il se soit produit des

inspecteur général de l'enseignement primaire n'est pas un inspecteur primaire agissant sur une plus vaste échelle, c'est le *représentant direct du ministre lui même*, s'intéressant à tout ce qui intéresserait le ministre s'il pouvait procéder en personne à cette vaste enquête. » — F.·. BUISSON, *Rapport au Ministre de l'Int., publique*, 1880.

« Il y a, près le ministre de l'Instruction publique, quatre *inspecteurs généraux* de l'instruction primaire, assimilés aux inspecteurs généraux de l'Instruction publique, et choisis, moitié au moins *parmi les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire*. Chaque département sera visité tous les ans par un inspecteur général au moins. Les inspecteurs généraux sont chargés de faire un rapport annuel au Ministre sur l'état de l'instruction primaire. Ils lui signalent les enfants dignes d'être adoptés par l'Etat. » *Projet de loi*, 1er juin 1848.

« Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés de l'inspection des établissements primaires. » abus ; mais il me semble évident qu'en théorie ce système laisse à désirer. Le Surintendant devrait posséder un moyen immédiat de contrôler l'inspection. Or, c'est à l'aide d'un inspecteur général, qu'il pourrait y arriver.

« Mais il faudrait que cet inspecteur général *fût un secrétaire du Département de l'Instruction publique*, et cela pour deux raisons : d'abord pour éviter une dépense nouvelle ; ensuite, afin que cet inspecteur général fût toujours en relations avec le Surintendant, et, pour ainsi dire, *constamment sous sa main* (!).

« Dans ce cas, il n'y aurait pas un fonctionnaire nouveau, mais seulement un fonctionnaire avec des pouvoirs plus étendus. » — M. OUIMET, *Rapport* de 1880-1881.

« Il sera loisible au lieutenant gouverneur en Conseil, de nommer l'un des fonctionnaires du Département de l'Instruction publique, *inspecteur général* des écoles de la province.

« Le devoir du dit inspecteur général sera de surveiller, de contrôler et de diviser,

— *Décret, loi du* 9 mars 1852.

« Le Président de la République, sur la proposition du Ministre, nomme et révoque les inspecteurs généraux. » — *Décret*, 9 mars 1852.

« L'inspection générale primaire est faite par des inspecteurs généraux et des inspectrices générales. » — F.·. PAUL BERT. *Projet de loi* 1880.

d'après les instructions du Surintendant, les travaux des inspecteurs ordinaires. Il aura, à cette fin, tous les pouvoirs des dits inspecteurs et tous ceux du Surintendant, excepté celui de rendre des sentences. » — *Bill de* 1882, *art.* 4.

X. — Fournitures classiques

FRANCE

La loi de 1867, art. 15, autorise les Conseils municipaux à former avec les legs, dons, cotisations, subventions, une *caisse des écoles*. M. Duruy, interprète de la loi, dit que cette caisse peut servir à pourvoir les enfants de livres, papier, etc., et même à secourir les parents qui assureront l'assiduité de leurs enfants à l'école.

« La ville de Paris paraît avoir assuré de bonne heure les *fournitures classiques* à tous les élèves de ses écoles, mais à ceux qui pourraient être considérés comme indigents. Depuis quelques années, elle a pris une mesure encore plus libérale : elle

CANADA

« Pour conjurer le mal et remplacer, dans une certaine mesure, le Dépôt de livres, je demanderais que la législature votât une loi ainsi conçue :

« Les municipalités scolaires *sont obligées* de pourvoir leurs écoles des *fournitures classiques* nécessaires, et de distribuer gratuitement aux enfants inscrits sur le journal de classe les *livres*, les ardoises, les cahiers, les crayons, l'encre et toutes autres choses nécessaires ou utiles à l'enseignement ; et les dites municipalités devront acheter le tout avec leurs propres fonds et augmenter en conséquence les cotisations,

a généralisé la gratuité des fournitures scolaires. Elle consacre annuellement près d'un demi-million à cette partie si intéressante de ses services. » — BROUARD, *insp. primaire de Paris.*

« Un autre point m'a frappé, et je l'ai retenu au passage, en vous écoutant, c'est la question des *fournitures scolaires.* La gratuité de ces fournitures serait assurément une excitation puissante à l'assiduité. Je vous prie cependant de considérer que vous soulevez là une question financière, dont vous n'avez peut-être pas mesuré l'importance. »

(F... JULES FERRY, *Discours au Congrès pédagogique de Paris*, 1880).

s'il y a lieu. » — M. OUIMET, *Rapport* de 1880-1881.

« Les municipalités *seront obligées de pourvoir les écoles tenues sous leur contrôle, de fournitures classiques nécessaires*, et de distribuer gratuitement aux enfants inscrits sur le journal de classe, les *livres*, les ardoises, les cahiers, les crayons, l'encre et toutes autres choses nécessaires ou utiles à l'enseignement ; et les dites municipalités devront acheter le tout avec leurs propres fonds.

« Si un enfant perd, détruit, ou détériore de manière à les rendre inutiles, ses livres ou fournitures classiques, il aura à payer ceux qui lui seront remis à la place par la municipalité. « — *Bill de* 1882, *art.* 2.

Par le moyen des fournitures classiques, la ville de Paris répand les *manuels civiques* de Paul Bert et Compayré ; par le même moyen, M. Ouimet répandra la *série graduée* de Montpetit, le cours de dessin *industriel* de Dunn et le ridicule *Traité d'agriculture* du Dr Larue ; *Paroz* viendra ensuite, et qui sait ? peut-êcre les fameux *manuels civiques*, que M. Ouimet trouve « fort bien faits quant à la forme et au style », quoique exagérés dans le fond..

Les apôtres du laïcisme proclament la liberté des pères et mères de famille dans le choix de l'école : « Il y a, dit le R. M. Verreau, des écoles laïques et des écoles congréganistes ; chacun peut choisir selon son goût. »

Pères et mères, vous avez des écoles *selon votre goût* ; c'est M. le principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier qui vous l'affirme. Mais, pour développer ce goût et sauvegarder votre liberté, sachez que :

Dans les écoles congréganistes, vous payerez les fournitures classiques de vos enfants, tandis que dans les écoles laïques elles leur seront procurées gratuitement.

Dans les écoles congréganistes vous aurez double taxe à payer, l'une pour l'école laïque que vous repoussez, l'autre pour l'école congréganiste que vous choisissez ; dans l'école laïque, vous ne payerez qu'une taxe, peut-être rien si vous savez vous conquérir l'amitié de MM. les commissaires.

Dans les écoles congréganistes, vos enfants pourront être logés dans des classes qui, comme celles de Saint-Brigide de Montréal, seront impropres et peu convenables, d'une « mauvaise ventilation, mal éclairées, dans un état de délabrement pitoyable ; » dans les classes où il y aura « danger pour leur santé, s'il n'y a pas péril pour leur vie. » Mais dans les écoles laïques, comme celle du Plateau et autres, vos enfants, continue la Commission Royale, trouveront des édifices « splendides », des monuments » avec « tourelles crénelées » et « salle de théâtre » « ornés avec magnificence, » que MM. les commissaires de Montréal ont fait construire avec un « esprit d'extravagance et une absence complète de toute juste appréciation. »

Parents, vous avez des écoles selon votre goût ; choisissez. O cruelle ironie ! O amère dérision !

XI. — Lois draconiennes

FRANCE	CANADA
« Tout instituteur communal suspendu ou révoqué, ne peut exercer comme instituteur privé dans la même commune, ou dans le même arron-	« Tout instituteur dont le certificat, diplôme ou brevet de capacité, aura été révoqué par l'un ou l'autre des Comités du Conseil de l'Instruction pu-

dissement, qu'avec l'autorisation du Comité d'arrondissement. En cas de contravention, l'école est fermée, et le contrevenant est puni des peines prévues par l'art. 6 de la loi du 28 juin 1823. » — *Projet de loi*, 31 mars 1874).

« Le fait, par un instituteur, d'avoir donné depuis sa révocation, même gratuitement et d'une manière non suivie, des leçons de musique ou autres à deux ou trois de ses anciens élèves, suffit pour constituer le délit de tenue d'une école clandestine réprimé par l'art. 29 de la loi du 15 mai 1850 — (*Arr. Cour. Douai*, 15 juillet 1851).

« Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans avoir les qualités spécifiées aux art. 4, 5 et 6, ou sans avoir fait les déclarations prescrites par les art. 45, et 46, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 46, dernier paragraphe, ou, enfin, en contravention avec les prescriptions de l'art. 44, sera poursuivi devant le lieu du délit et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinblique, et tant qu'il n'aura pas été régulièrement relevé de cette révocation, ne pourra enseigner comme instituteur, professeur ou maître, dans aucune école ou institution d'éducation ou d'instruction quelconque, sous contrôle ou *indépendante* sous une pénalité de $ 20 pour *chaque* infraction, et il n'aura droit de percevoir aucun émolument quelconque pour tel enseignement. »

(*Bill de* 1881, *art.* 4, 70 d.)

« Tout instituteur dont le certificat, diplôme ou brevet de capacité, aura été révoqué par l'un ou l'autre des Comités du Conseil de l'Instruction publique ne pourra, tant qu'il n'aura pas été régulièrement relevé de cette révocation, enseigner comme instituteur, professeur ou maître, dans aucune école ou institution d'éducation *quelconque*, sous une pénalité de $ 20 pour *chaque* infraction, et il n'aura droit de percevoir aucun émolument quelconque pour tel enseignement. » (*Bill de* 1882, *art.* 5).

quant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 1.000 francs. — (Paul Bert, *Projet de loi sur l'enseignement*).

Il n'y a, entre les deux textes canadiens qu'une légère différence. Celui de 1881 renferme le complément « sous contrôle ou indépendante, » qui a paru inutile en 1882. Mais, comme l'un et l'autre cadrent d'idées, d'arbitraire et d'absolutisme avec ceux des francs-maçons Carnot, Cousin, Thiers et Paul Bert !

XII. — Le prêtre hors de l'école

FRANCE

« Le fait dominant que je rencontrai dans la chambre des députés, comme dans le pays, c'était précisément un sentiment de méfiance et presque d'hostilité contre l'Eglise et l'Etat ; ce qu'on redoutait, c'était *l'influence des prêtres* et du *pouvoir central* ; ce qu'on avait à cœur de protéger d'avance et par la loi, c'était l'action des autorités municipales et *l'indépendance des instituteurs envers le clergé.* »

(F.·. Guizot, *Sur la loi de 1833*).

« Nous désirons qu'on écarte du domaine de l'éduca-

CANADA

« La plupart des parents se permettent de dicter un programme aux institutrices : programme très simple, il n'a qu'une branche : *l'enseignement du catéchisme.* J'ai cru devoir mettre un frein à ces empiètements. *On voit aujourd'hui des garçons de* 9 ans à 9 heures et demie, faisant leur première communion. »

(M. Béland, *inspecteur d'écoles*).

« MM. les commissaires d'écoles se contentent du programme que leur présentent les institutrices. Il résulte de là que souvent je suis obligé

tion toute immixtion personnelle du clergé. » (F.·. FÉLIX ROQUAIN, *l'Ecole*, 1er déc. 1867).

« L'objet principal de la loi, je dis le *principal*, — *c'est le plus important à mes yeux*, — c'est d'enlever l'inspection de l'école, l'action directe sur l'école et sur le maître au pasteur du culte dominant, c'est *d'enlever l'école à la surveillance du clergé*, pour la replacer, comme une institution laïque et profondément séculière qu'elle est, sous la surveillance et l'inspection unique des autorités laïques et séculières. »

« Pour établir la paix et le bon accord entre deux puissances voisines et rivales, je ne vois pas de moyen plus efficace que de leur donner de bonnes frontières. »

(F.·. JULES FERRY, *Discours au Congrès pédagogique de* 1880).

de porter au journal un rapport tout à fait différent de celui des commissaires, surtout *si le curé fait partie de la corporation scolaire.* » (M. LAPLANTE, *inspecteur d'écoles*).

« Le § 2, de la section 75, du chapitre XV des Statuts refondus pour le Bas-Canada est abrogé, et *les pouvoirs qu'il confère aux commissaires ou syndics d'écoles*, *sont dévolus aux inspecteurs*, *sous la direction du Surintendant.* »

(*Bill de* 1882, *art.* 3).

Or, voici, touchant le prêtre, la partie abrogée :

« Le curé, prêtre ou ministre, desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. »

Rien de perfidement habile comme cet article 3 du bill de 1882 ; pour notre Canada, c'est le fameux article 7 de Jules Ferry.

Qui, parmi les députés, a pu avoir le § 2 DE LA SECTION 65, DU CHAPITRE XV DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA, et se rendre rendre compte de la portée de son abrogation ? C'était, pour les 99 centièmes, voter les yeux fermés. — Comme d'un coup d'escamotage, M. Chapleau, commandeur de la Légion

d'honneur de par la République française, dépouille les commissaires de leurs droits qu'il fait passer aux mains des inspecteurs, dirigés par le Surintendant, et met poliment à la porte de l'école le curé, qui, désormais, n'aura plus rien à voir à l'école, même pour le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale ! « C'est, dit Jules Ferry, le *principal*, le *plus important.* »

L'article 3 est une œuvre de centralisation au préjudice des droits des pères de famille et du clergé pour le bénéfice de M. le Surintendant ou plutôt de la Révolution.

Et nos évêques, ne sont-ils pas tous au Conseil ? vont objecter nos libéraux.

Nos évêques, disent MM. Mousseau et Ouimet, ce sont « des auxiliaires compétents et éclairés dont on sera bien aise de mettre à profit les suggestions, » entendez, *si elles sont conformes aux vues du gouvernement et du Département de l'Instruction publique.*

Nos évêques ! combien de temps pourront-ils demeurer dans une situation analogue à celle qui, en 1850, alarmait le Saint-Siège pour l'Eglise de France ? Combien de temps le gouvernement consentira-t-il à recevoir leurs précieuses suggestions ?

On sait déjà le cas qu'ont fait M. le Surintendant Ouimet et les gouvernements Chapleau et Mousseau des réclamations de NN. SS. au sujet du bill de 1880 sur l'uniformité de livres, et des bills déposés frauduleusement devant les Chambres. La présence des évêques au Conseil, au jugement de l'école Chauveau, peut paraître encore nécessaire au succès de son entreprise ; mais le temps est-il bien éloigné où l'Etat croira pouvoir retirer à NN. SS. les droits qu'il prétend leur avoir conférés ?

Chez nous, les choses vont vite. Hier, MM. les Inspecteurs prônaient et imposaient Montpetit ; aujourd'hui, le JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, *organe des Instituteurs catholiques de la Province*, recommande les publications pédagogiques de J.-J. Rousseau, Souquet, Dittes, etc. : qui peut nous assurer que demain peut-être M. le Surintendant ne répandra pas les *manuels civiques* qu'il trouve « bien faits quant à la forme et au style ? »

Le Canada est étonné de se trouver tout imbu des idées du *laïcisme moderne*, des principes mêmes de la Convention nationale. « C'est la Convention, dit Guillaume, membre de l'Institut de France, qui a posé, *sans restriction*, les bases de l'instruction telle qu'elle est aujourd'hui. » « Un de ses caractères, dit Compayré, c'est l'esprit de propagande. » D'où Albert Babeau tire cette évidente conclusion : « Les décrets de la Convention ont créé les mots d'*instruction primaire*, *d'instituteurs*, de *fonctionnaires publics*, qui n'étaient pas encore entrés dans le vocabulaire officiel, et qui s'y sont maintenus. Ils ont soulevé, sans les résoudre, les grandes questions de l'obligation et de la gratuité ; ils ont introduit le *principe du salaire des maîtres par l'Etat* ; mais leur action véritablement efficace ne s'est affirmée que pour *épurer le personnel des instituteurs dans le sens révolutionnaire* et pour *introduire dans les écoles un enseignement conforme aux doctrines nouvelles.* »

Qu'elle est juste, cette réflexion de Renan ! « Si Marc-Aurèle, dit-il, au lieu d'employer les lions et la chaise rougie, eût employé *l'école primaire, un enseignement d'Etat rationaliste, il eût bien mieux prévenu la séduction du monde par le surnaturel chrétien.*

« Celse n'enleva probablement pas un seul disciple à Jésus. Il avait raison au point de vue du bon sens naturel ; mais le simple bon sens, quand il se trouve en opposition avec les besoins du mysticisme, est bien peu écouté. *Le sol n'avait pas été préparé par un bon ministre de l'Instruction publique.* »

Telle est l'œuvre de *laïcisation* entreprise par M. Chauveau et continuée par M. Ouimet. C'est en vain que ces MM. protesteront de leurs sentiments catholiques, qu'ils écriront au frontispice de leurs documents officiels : « Enseignez à l'enfant la morale. Pas d'école sans Dieu. » Les nombreux textes que nous avons cités déchirent les masques de religiosité dont s'affublent nos laïciseurs. Ces hommes passeront aux yeux de l'Histoire impartiale pour de véritables conspirateurs, conspirateurs contre la religion et la patrie. En effet, quoi qu'on dise, ils ne sont pas autre

chose ; et nous croyons sincèrement faire acte de patriotisme en les dénonçant comme tels à nos concitoyens.

En pénétrant les mystères qui s'opèrent dans le Département de l'Instruction publique, on est stupéfait de tant d'audace, et on se demande si les $ 4.000 que le pays alloue chaque année au Surintendant le sont pour une telle besogne. Nous connaissons la suffisance de M. Ouimet, sa souplesse de caractère selon les circonstances ; mais nous ne l'aurions jamais cru capable de conduire, sous le couvert de la religion, notre catholique pays à l'abîme de la Révolution. Et pourtant l'œuvre néfaste, nous l'avons vu, est en train de se consommer et se consommerait sûrement et bientôt : il n'y aurait qu'à laisser faire encore un peu.

Attachant sans doute à son titre le privilège de l'infaillibilité, M. Ouimet réclame pour *lui seul* la réforme de nos lois scolaires. « Il sera mieux, dit-il, de laisser au Surintendant le soin de codifier nos diverses lois d'éducation. Il pourra y consacrer le temps nécessaire, en *tenant compte des lois des autres peuples et* en *s'aidant de l'expérience des personnes compétentes.* »

Quelles autorités ont apporté à M. Ouimet l'appoint de leurs lumières, de leur expérience ? Nous l'ignorons ; mais assurément, ce ne sont point des autorités catholiques. Quant aux peuples qu'il a pris pour modèles, il n'y en a qu'un : c'est, comme chacun peut s'en convaincre, le peuple français dans les plus mauvaises périodes de son existence, c'est-à-dire sous la Convention nationale, sous la royauté maçonnique de juilllet et sous les républiques des maçons Carnot et Ferry.

Mais voilà que les réformes de M. Ouimet, suspectes à plus d'un égard, sont mises en quarantaine. Une commission spéciale est chargée de la codification de nos lois scolaires. Il ne reste donc au Surintendant que la faculté d'exprimer un vœu : or, ce vœu, le voici dans toute sa simplicité : « C'EST QUE LA COMMISSION ENTRE RÉSOLUMENT DANS LA VOIE DES RÉFORMES, QU'ELLE OSE COURAGEUSEMENT METTRE LA HACHE EN BOIS. » (*Rapport* de 1876-1877). Ce mot renferme toute la pensée de M. Ouimet : achever de détruire ce que, grâce à nos vieilles lois, il y a encore de chrétien

dans notre éducation, et réformer tout notre système scolaire jusqu'à ce qu'il soit en tout conforme aux principes de la *laïcisation moderne.*

Un tel but, nous l'avons, croyons-nous, surabondamment mis en lumière par les nombreux accouplements de textes que nous avons faits. Toutefois, qu'on le remarque bien, nous n'avons guère étudié *qu'une des faces* de nos réformes scolaires, celles des *livres élémentaires.* Il y aurait beaucoup à dire encore, en envisageant le travail maçonnique sous d'autres points de vue, et toujours dans le domaine de l'éducation : il serait facile d'établir que, sur toute la ligne, MM. Chauveau et Ouimet, marchent côte à côte avec les modernes laïciseurs de France. Espérons que des concitoyens animés d'un zèle vrai pour le bien de la patrie et disposant d'un temps que nous n'avons pas, voudront bien continuer ce que nous n'avons pu que commencer.

Comme conclusion de cette première étude, nous croyons devoir formuler ces trois propositions :

1° Presser vivement nos députés de demander au gouvernement l'institution d'une enquête sérieuse et approfondie au Département de l'Instruction publique, afin que le pays sache nettement à qui incombe la responsabilité des funestes Bills de 1880, 1881 et 1882 et de toutes les réformes maçonniques opérées dans le domaine de l'éducation depuis une quarantaine d'années ; — afin qu'il voie ce qu'il y a de sincère dans les dénégations publiques de M. Ouimet au sujet des Bills précités dont on trouve, quatre ou cinq ans à l'avance, *toutes les principales idées dans ses rapports ou circulaires.*

2° Que MM. les curés, qui ont encore de par la loi « le choix des livres touchant la morale et la religion », rétablissent le *Devoirs du chrétien* dans toutes les écoles d'où, par ordre de M. Ouimet, les Inspecteurs l'ont banni.

3° Enfin, que tous les canadiens sincèrement attachés à leur Foi et à leur patrie se fassent un devoir de recueillir, pour les transmettre à leurs curés ou directement à leurs Evêques respectifs, tous les faits qui, de près ou de loin, tendent à détruire nos

vieux usages chrétiens pour leur substituer les principes de la pédagogie moderne, c'est-à-dire révolutionnaire. Le Saint Père, qui tient la place même de Jésus-Christ sur la terre, nous demande à tous sans exception *d'arracher à la maçonnerie le masque dont elle se couvre et de la faire voir telle qu'elle est* : « que tous donc remplissent consciencieusement un aussi grave, un aussi impérieux devoir envers la société religieuse et civile.

Oui, que chacun s'arme de courage, ferme l'oreille aux complaintes des *endormeurs* comme aux cris de rage de la secte, et réagisse vigoureusement contre les tendances mauvaises ; que chacun joigne *la prière à l'action* ; et, bien que le mal soit déjà grand, il sera guéri ; et nous échapperons à la Révolution. Léon XIII aura sauvé nos enfants, notre race, le Canada français.

III

LES IDÉES DE M. GÉDÉON OUIMET, SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A M. le Directeur de l'*Etendard.* — N'est-ce pas M. le surintendant Ouimet, par exemple — pour ne mentionner qu'un seul fait entre plusieurs autres — n'est-ce pas lui, qui, dans son Rapport officiel pour l'année 1881-82, cita, en essayant d'en justifier le principe, l'injustifiable *Déclaration* du 23 décembre 1882 de l'honorable J. A. Mousseau, déclaration regrettable pour tous les catholiques du pays, puisqu'elle ignore les droits des pères de famille et ne reconnaît les Evêques que comme des *auxiliaires de l'Etat* dans l'œuvre de l'éducation, *dans une matière où*, de l'aveu même de cet honorable Monsieur, alors premier ministre, *la religion a à jouer le premier rôle* ?

Tout le monde n'a pas oublié les manœuvres frauduleuses auxquelles ont eut recours, en 1881 et 1882, afin de faire voter par les Chambres, *à l'insu de NN. SS. les Evêques*, certains vilains bills ayant pour but de nous rapprocher davantage de l'organisation scolaire inventée par la franc-maçonnerie pour la ruine de la France et de tout l'univers chrétien. Quant à l'origine des bills en question, elle demeura quelque temps enveloppée d'un profond mystère : M. le surintendant feignit d'abord de l'ignorer tout à fait. Pourtant, il semblait naturel de supposer que M. le Surintendant avait dû nécessairement être assez bien renseigné sur les dits bills, puisqu'ils avaient été élaborés dans ses propres

bureaux et n'avaient pu être déposés devant les Chambres avant d'avoir été signés de sa main : mais M. Ouimet niait ! L'honorable Chapleau, il est vrai, se crut assez fort pour braver l'opinion et se vanter un jour devant les Chambres d'avoir participé, lui aussi, à la mauvaise œuvre : mais M. le surintendant ne confessait rien.

Enfin, arriva la réunion du Conseil de l'Instruction publique dans l'automne de 1883. Quelques membres du Conseil, spécialement NN. SS. les Evêques, se plaignirent hautement au sujet des bills d'éducation récemment présentés à la sourdine. Interpellé par sir Belleau en plein Conseil, M. Ouimet, visiblement embarrassé, nia tout ; mais il se coupa bientôt et finit ainsi par avouer involontairement sa faute au moment même où il la niait encore *ore rotondo* !

Ce ne sont pas là, naturellement, de ces détails que l'on doit s'attendre à trouver dans les procès verbaux du Conseil tels que rapportés par le *Journal de l'Instruction publique* ; mais ils ne ne sont pour cela ni moins certains ni moins instructifs.

Les membres du Comité catholique du Conseil adoptèrent tout de suite à l'unanimité une résolution destinée à faire connaître officiellement au gouvernement le sujet de leur mécontentement : ce qui donna lieu à *la déclaration Mousseau.*

Permettez, monsieur le Rédacteur, que j'insère ici ce très grave document qui n'est pas assez connu du public. J'ose prier mes concitoyens d'en considérer sérieusement la portée, d'examiner quel a bien pu être le but et de ceux qui l'on rédigé, et de ceux qui l'ont inspiré.

Québec, 23 décembre 1882.

A l'honorable GÉDÉON OUIMET, *surintendant de l'Instruction publique*, *Québec.*

« Mon cher Monsieur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 novembre dernier (N° 15,2282), contenant une résolution du Comité catholique de l'Instruction publique, qui, *à raison de certains faits récents*, *exprime le vif désir que*, *doréna-*

vant, aucun projet de loi sur l'éducation ne soit présenté à la législature, sans avoir d'abord été communiqué à ce Comité pour lui fournir l'occasion de donner son opinion.

« Comme vous le savez, en demandant au Parlement de Québec la création du Conseil de l'Instruction Publique, le gouvernement a voulu se constituer, dans les membres qui le composent, des *auxiliaires* éclairés et compétents, dont la sagesse le mettrait à l'abri de toute erreur, dans une matière aussi importante, aussi délicate que celle de l'enseignement.

« C'est mon intention fermement arrêtée de poursuivre le but de la loi et de continuer à mettre à profit les précieuses suggestions que voudront bien me faire les membres de ce Conseil. J'apprécierai surtout celles venant de NN. SS. les évêques ; je sais qu'elles seront toujours le fruit de leur expérience et de leur travail, comme je suis persuadé qu'elles leur seront aussi dictées par le même zèle et le même dévouement dont ils ont fait preuve jusqu'ici pour la cause de l'éducation.

« C'est le vœu de la population de toute origine, dans la province de Québec, que la religion forme la base de l'éducation, et aussi longtemps que je serai au poste que j'ai l'honneur d'occuper maintenant, je resterai opposé à toute législation tendant à mettre en danger notre instruction religieuse.

« Du reste, il n'y a rien à appréhender de ce côté, mais je dis cela pour faire connaître de suite et une fois pour toutes à Messieurs les membres du Conseil de l'Instruction publique, surtout quand il s'agira de législater sur le sujet, que je serai toujours bien content de recevoir leurs sages conseils et d'en tirer tout le profit possible, dans une matière où la religion a à jouer le premier rôle. »

« J'ai l'honneur d'être, etc.,

« J.-A. MOUSSEAU. »

Il y a, dans cette lettre de l'honorable M. Mousseau, des énonciations de principes qui sont on ne peut plus regrettables.

On le voit, d'après ce document, c'est le gouvernement, l'Etat

qui est *le maître* en éducation. De l'Etat seul dérive le droit d'enseigner la jeunesse. Tous ceux, par conséquent, qui prennent part à la direction de l'éducation en ce pays, *même les Evêques*, tiennen leur pouvoir de l'Etat. Ce sont des *auxiliaires* de l'Etat, et uniquement PARCE QUE l'*Etat a bien voulu les constituer tels.*

Voilà bien, sans phrases, le principe de l'éducation d'Etat, le principe qui sert de base à la théorie maçonnique sur l'éducation. Nous avons là la confiscation pure et simple des droits de l'Eglise et de la famille relativement à l'éducation de la jeunesse. Or, l'Europe nous montre aujourd'hui où cette grossière erreur des siècles païens, ressuscitée dans ces derniers temps par les loges, peut conduire les nations chrétiennes qui ne sont pas assez sur leurs gardes.

Quant aux droits de la famille et de l'Eglise, droits sacrés, imprescriptibles, que l'Etat, d'après sa fin même, est strictement obligé de protéger et de défendre contre tout envahisseur, l'Etat moderne, en général, se garde bien de les nier ouvertement et clairement tout d'abord ; mais il affecte de les ignorer, et les envahit peu à peu. Telle est, dans tous les pays catholiques, la tactique de la franc maçonnerie, la seule praticable encore dans un pays comme le nôtre.

Et n'est-il pas évident que M. Mousseau n'aurait pas seulement heurté le sentiment chrétien et le bon sens de nos populations, mais qu'il se serait couvert de ridicule et aurait passé aux yeux de tout le pays pour un impie fieffé, s'il avait exprimé sa pensée plus simplement, s'il était venu nous dire, par exemple :

« Messieurs, nous autres catholiques, nous avons été, malheureusement, élevés dans bien des préjugés ; jusqu'ici nous avons cru que, en vertu du droit naturel, le père est chargé d'élever ses enfants ; que, si ce père est chrétien, c'est sous la haute et constante direction de l'Eglise qu'il doit conduire cette œuvre d'éducation ; et que , pour l'Etat, se substituer ici au père et à l'Eglise, c'est se rendre coupable d'un empiètement criminel, c'est fouler aux pieds les droits sacrés de l'Eglise, violer la liberté de conscience et du père et des enfants.

« Voilà ce que nous enseignait l'Eglise, et ce que, il nous semblait

dans notre ignorance, la raison même nous faisait assez clairement comprendre.

« Mais sachez, mes amis, que ce n'est là qu'une lamentable erreur dont nous avons été les victimes, comme tant de générations qui se sont succédé pendant dix-huit siècles de christianisme.

« Messieurs, l'enfant appartient avant tout à l'Etat : à l Etat donc de l'élever ! Vous avez là le programme de mon gouvernement en matière d'éducation : c'est vers sa réalisation que tendront tous mes efforts.

« Seulement, il faut tenir compte des circonstances. Par prudence et pour ménager certains préjugés qui ne peuvent disparaître que lentement, le gouvernement, vous le comprenez, devra procéder avec une grande réserve. Il est nécessaire de montrer un grand respect pour certaines coutumes. Mon gouvernement tâchera surtout, dans les questions d'éducation, de paraître toujours ou couvert de l'autorité des évêques, ou du moins, approuvé implicitement par leur silence, aux yeux du peuple. C'est là un point capital ! De la sorte, notre admirable système scolaire s'affermira peu à peu, la législation touchant l'enseignement se complètera, les mœurs changeront ; et un jour, qui n'est peut-être pas éloigné, nous l'espérons du moins, l'Etat qui aura usé de son droit pour faire des évêques ses *auxiliaires* et ses *conseillers*, pourra user du même droit pour les congédier et les remplacer par d'autres. »

Un langage aussi franc et aussi précis eût été compromettant, on le conçoit.

Eh bien ! nous ne voudrions pas incriminer les intentions ; mais il faut bien reconnaître aux actes leur portée et leur signification naturelle.

J'ai cité dans votre N° du 10 courant la lettre de l'ex-premier ministre, M. Mousseau. Une preuve que l'honorable Mousseau avait bien quelque peu conscience de la mauvaise œuvre qu'il servait par sa déclaration, c'est qu'il a pris soin d'envelopper, sous les formes les plus flatteuses *en apparence* pour les membres du Conseil, sa pensée dominante, pensée qui résume de fait tout le fond de sa lettre, savoir : que le gouvernement est le *Maître* en matière d'éducation et que, par conséquent, c'est lui, le gouvernement, l'Etat, qui toujours reste juge en dernier ressort de 'opportunité de suivre ou de ne pas suivre les avis et les sugges-

tions des membres du Conseil. L'Etat sera même libre d'entendre ce qu'il lui plaira par « *mettre à profit* les précieuses suggestions et les sages conseils de messieurs les membres du Conseil de l'Instruction publique. »

« C'est, dit M. Mousseau, mon intention fermement arrêtée de poursuivre le but de la loi et de *continuer* à mettre à profit les précieuses suggestions que voudront bien me faire les membres de ce Conseil. »

Ce mot *continuer* m'intrigue, Monsieur le Directeur : évidemment il n'a pas été mis là au hasard. Mais que peut-il signifier ? M. Mousseau voulait-il nous faire entendre par là qu'il *mettrait à profit* les suggestions des membres du Conseil » *comme* l'a fait son prédécesseur, l'honorable Chapleau, lorsqu'il ne rougit pas de prendre sous sa protection les vilains bills d'éducation frauduleusement déposés devant les Chambres, ou qu'il promit à M. P. S. Murphy de lui faire voter les sommes d'argent nécessaires au soutien d'une commission scolaire dont les tendances et l'esprit, plus encore que l'extravagance dans les dépenses, étaient si justement réprouvés par les citoyens de Montréal ? M. Mousseau voulait-il dire qu'il *mettrait à profit* les suggestions du Conseil, *comme* il le fit lui-même, lorsque, lui, M. Mousseau, chef du gouvernement, vers l'époque même de sa déclaration, nomma, contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi, et malgré les réclamations du public, une commission *mixte*, une commission composée *de catholiques et de protestants* pour tenir une enquête sur les écoles de Montréal, en sorte que l'on put voir des catholiques s'immiscer dans des affaires concernant exclusivement des écoles protestantes, et un protestant présider même quelque temps une enquête sur des écoles catholiques ? Ou, encore, « l'intention fermement arrêtée » de M. Mousseau était-elle « de mettre à profit les suggestions du Conseil » *comme* cela s'est fait, en général, depuis une dizaine d'années surtout ; *comme* cela s'est fait particulièrement, soit lorsque, en décembre 1876, grâce à un grand discours de M. Chapleau, fut créé le *dépôt de livres*, cette institution si chère à la franc-maçonnerie française à cause

du contrôle qu'elle donne à l'Etat, à l' « autorité centrale » sur les livres de toutes les écoles sous prétexte d'établir « l'uniformité ; » soit lorsque, en 1880, juste au moment où, pour céder aux exigences de certains libraires, une loi se formulait pour abolir de *Dépôt*, la main d'un employé de M. le Surintendant vint y glisser une clause maintenant, sous une autre forme, et la précieuse « uniformité de livres classiques » et le contrôle des dits livres par l'Etat ; soit lorsqu'on a refusé d'approuver les livres des Frères, ou qu'on a laissé faire la chasse au *Devoirs du chrétien*, ou que M. le surintendant Ouimet calomnia lui-même *devant le public, dans son document* OFFICIEL, tout l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes en ce pays, calomnie restée jusqu'à ce jour sans la moindre réparation, etc., etc. ?

Est-ce là ce que M. Mousseau avait l'intention de CONTINUER, afin *de poursuivre le but de la loi* ! Est-ce ainsi qu'il entendait « mettre à profit les suggestions des membres du Conseil ? »

Mais resterait à prouver, au moins, que des *suggestions* du Conseil ont été faites dans le sens des mesures que je viens de rappeler. Qui croira, par exemple, que les évêques aient rien suggéré de semblable ? Le public ne sait-il pas, au contraire, que NN. SS. ont protesté sur plusieurs des points ci-dessus mentionnés, par exemple, contre cette funeste clause de la loi de 1880 qui a ressuscité « l'uniformité de livres », et que les protestations des évêques n'ont été entendues ni de M. Chapleau, ni de M. Mousseau lui-même ?

Mais alors, se demandera-t-on, que valaient donc les paroles de M. Mousseau que voici :

« J'apprécierai surtout celles (les suggestions) venant de NN. SS. les évêques, » etc. ?...

M. Mousseau dit encore dans sa *déclaration* : « C'est le vœu de la population de toute croyance, dans la Province de Québec, que la religion forme la base de l'éducation.

— Oui, sans aucun doute : que la religion soit la base *et même l'âme* de l'éducation ! C'est un devoir, un droit, et, de plus, c'est le vœu de tous.

Que la religion soit la base ! Mais *quelle* religion sera cette base ? Pour tous les vrais catholiques, il n'y a pas l'ombre d'un doute là-dessus ; ce ne peut être que la religion du Pape, la religion qui affirme, proclame et protège les droits inviolables de l'Eglise et de la famille en éducation : ce ne sera point, ce ne saurait être je ne sais quelle religion *moderne*, *libéralisée*, plus ou moins sous le contrôle de l'Etat pour ce qui regarde l'éducation chrétienne des enfants.

J'avoue, Monsieur le Directeur, que je ne me sens pas du tout la conscience rassurée, quand après cela j'entends le chef du gouvernement me déclarer *qu'il restera opposé à toute législation tendant à mettre en danger notre instruction religieuse*. Car je l'ai déjà dit, ce chef du gouvernement n'a pas entendu les protestations des évêques, et il peut être remplacé par un libéral, un radical, un huguenot, un impie !

Un mot encore de la part du premier ministre pour endormir les âmes timorées. Pourquoi concevoir des inquiétudes au sujet des lois d'éducation ? « Il n'y a rien à appréhender de ce côté », dit M. Mousseau.

Ainsi, c'est dans le document où M. Mousseau déclare implicitement aux catholiques, *au nom du gouvernement*, que les droits des pères de famille et de l'Eglise en matière d'éducation n'existent plus en ce pays, que l'Etat s'est approprié ces droits ; c'est dans ce document-là même que M. Mousseau vient affirmer emphatiquement que *nous n'avons rien à appréhender* !

Amère dérision !...

Et comme si, à ses yeux, cette déclaration n'eût pas encore en soi tendu assez clairement vers l'idéal maçonnique et n'eût pas été assez injurieuse pour les catholiques du pays, M. le surintendant Ouimet la fait immédiatement suivre. (Voir *Rapport du Surintendant pour* 1881-82, p. XXIV) des paroles que voici :

« Dans cette lettre (du premier ministre), le gouvernement, sans renoncer à la prérogative de *gouverner* qu'il tient du peuple, *et sans promettre de toujours demander l'avis du Conseil de l'Instruction publique avant de présenter ses projets de loi*, cela pouvant être impossible à un

moment donné, proteste de son désir d'accepter les propositions qui lui seront faites avec tout le respect dû à des hommes de grande expérience et revêtus d'un caractère sacré. Tel est l'esprit de nos lois scolaires, qui ne reconnaissent que des écoles confessionnelles.

« Pas d école sans enseignement religieux : telle est la formule du gouvernement et des instituteurs : telle est aussi, telle a toujours été celle du Surintendant et de tous les officiers de son Département.

Les membres du Conseil de l'Instruction publique, tous nos évêques, se plaignent au sujet des derniers bills d'éducation poussés frauduleusement devant les Chambres. Ils s'adressent donc officiellement au gouvernement, pour demander qu'*aucun bill d'éducation ne soit dorénavant présenté à la législature, sans leur avoir d'abord été communiqué, afin de leur fournir l'occasion de donner leur opinion.*

L'honorable Mousseau, comme on l'a vu, répond officiellement, au nom du gouvernement, que les membres du Conseil, y compris les évêques, sont *des auxiliaires de l'Etat*, etc., etc. M. Mousseau ne dit pas que la demande de nos Evêques ne sera pas accordée : Oh ! non ! Il se garde bien de parler aussi ouvertement, bien que chacun sente qu'au fond sa déclaration n'accorde rien ! Mais, M. Ouimet, lui, est plus osé ; pourquoi ne dirais-je pas le mot : *plus impudent* ?

Dans cette lettre, » dit à son tour officiellement M. le Surintendant, dans une déclaration de son cru ,« *le gouvernement proteste de son désir d'accepter les propositions qui lui seront faites avec tout le respect dû à des hommes de grande expérience et revêtus d'un caractère sacré.* » Mais, ajoute M. Ouimet, — notez bien, vous tous, Messeigneurs et Messieurs du Conseil : — « que le gouvernement ne saurait *renoncer à la prérogative de gouverner qu'il tient du peuple, ni promettre de toujours demander votre avis avant de présenter ses projets de loi*, CELA POUVANT ÊTRE IMPOSSIBLE A UN MOMENT DONNÉ ! ! !

Quel soufflet, je le demande, monsieur le Directeur, pouvait être plus insidieusement infligé à NN. SS. les Evêques, et, dans la personne de leurs Evêques, à tous les catholiques du pays ?...

TEL EST, ajoute M. Ouimet, L'ESPRIT DE NOS LOIS SCOLAIRES, *qui ne veulent que des écoles confessionnelles* ! »...

« *Pas d'école sans enseignement religieux.* » — Mais, dirons-nous, que sera, que pourra bien devenir l'enseignement religieux, si les écoles dépendent de l'Etat, si les parents chrétiens et même les évêques n'ont plus de *droits* à exercer dans « *une matière* » comme l'éducation, « *où, pourtant, la Religion a à jouer le premier rôle* » ? si des lois sur l'éduca-

tion, c'est-à-dire *sur la formation chrétienne des enfants*, peuvent être présentées à la législature et être sanctionnées par le pouvoir civil, sans avoir été approuvées par l'Autorité ecclésiastique, ni même lui avoir été soumises ? Et *telle est la formule du gouvernement, des instituteurs, de M. Ouimet, et de son département* !...

Et c'est dans un pays catholique comme le nôtre qu'un pareil langage se ferait entendre, sans soulever de toutes parts des protestations indignées !

Voilà, certes, matière à de sérieuses et utiles réflexions pour tous nos concitoyens : il s'agit de l'éducation, de la plus importante des grandes questions sociales qui se débattent aujourd'hui.

Je suis intimement convaincu, Monsieur le Directeur, que notre avenir national dépend surtout du soin que nous mettrons à maintenir l'éducation de nos enfants sous le contrôle de la famille et de l'Eglise, en tenant strictement l'Etat et ses fonctionnaires *hors de l'école.*

Voilà pourquoi, bien que n'ayant pris aucune part ni à la politique, ni aux affaires publiques depuis près de trente ans, j'ai cru devoir attirer l'attention de mes concitoyens sur ce qui se trame contre l'éducation chrétienne du peuple canadien en certains quartiers, et, en particulier, sur ce dont M. le surintendant Ouimet est capable lui-même sous ce rapport.

En vous demandant pardon pour cette lettre vraiment trop longue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, etc.

Montréal, 8 janvier 1885.

JEAN-BAPTISTE.

L'*Etendard* insérait le 16 janvier, même année, à propos de la correspondance de Jean-Baptiste :

NOTRE SYSTÈME D'ÉDUCATION : COMMENT IL EST INTERPRÉTÉ ET MIS EN OPÉRATION PAR LE BUREAU DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Notre correspondant *Jean-Baptiste* est certainement l'un des hommes les plus éclairés de notre province... Sa volumineuse lettre

contient de précieuses informations et des appréciations non moins précieuses...

La question qui se pose au public est toujours la même : Quels sont les droits respectifs de l'Eglise, de la famille et de l'Etat en matière d'éducation ?

En France, la libre-pensée et après elle la franc-maçonnerie qui s'est constituée l'exécutrice des volontés de l'athéisme et de l'impiété, ont entrepris de créer, en faveur de l'Etat, un droit supérieur sur l'éducation. C'est le Césarisme sous sa forme la plus hideuse. Leur but évident a été de soustraire l'âme des enfants à la salutaire influence de l'Eglise, aussi bien qu'à la direction du père de famille. On a établi l'athéisme social dans le gouvernement de l'Etat ; au moyen du monopole de l'Etat on entend le propager, par l'enseignement, au cœur même des populations. Et combien, hélas ! ne réussit-on pas, malheureusement ! Voilà que la France dégénérée offre, dans plusieurs des sphères de son organisation sociale, des signes évidents de décadence et un retour prononcé à la barbarie payenne. Les persécutions religieuses accomplies depuis 5 ou 6 ans au nom de l'Etat, c'est-à-dire au nom de la nation, l'impiété triomphante, la tyrannie sauvage du libéralisme impie qui y règne en maître, des scènes de mœurs comme en présentent les procès Clovis Hughes, Savary, etc., et les sympathies bruyantes qui se manifestent pour les criminels de tout calibre : tout cela constitue des indices manifestes d'une effroyable décadence morale.

La question est de savoir si nous allons suivre notre vieille mère-patrie dans toutes ces aberrations.

Eh bien ! pour tout juge parfaitement compétent, il y a des raisons de le craindre. S'il est vrai que ceux qui sont à la tête de notre administration scolaire sont généralement de bons catholiques et que, par conséquent, l'on doive supposer que *les intentions sont bonnes*, *leurs actes* au moins sont très dangereux. De fait, ils sont, dans une certaine mesure, les mêmes que ceux par lesquels on a réussi, dans plusieurs pays catholiques de l'Europe, à déchristianiser l'éducation. L'on travaille avec une persévérance incroyable à réaliser ici les programmes maçonniques du fameux F.·. Macé. On poursuit d'une aveugle prévention, sinon d'une grande haine, les écoles dites congréganistes : on travaille à séculariser l'enseignement. Surtout, comme le démontre notre correspondant, on défend *unguibus* et *rostro* le principe de la suprématie de l'Etat dans l'enseignement. Si, de fait, l'on veut bien mettre des prêtres à la tête des écoles normales, on persiste à les y considérer comme fonctionnaires de l'Etat, placés sous son contrôle. On veut bien agréer les conseils et les observations de l'Autorité ecclé-

siastique : mais on maintient le principe que le bureau d'éducation n'est pas obligé de les suivre et qu'il ne relève que de l'Etat.

Avec des gouvernements animés de bonnes intentions, cet état de choses peut, pratiquement, ne pas produire dans l'enseignement de résultats immédiatement mauvais. Mais le faux principe est posé ; en vertu de ce principe, on pourra, quand on voudra, ignorer l'Eglise, son autorité et sa doctrine. A la place du prêtre, on pourra mettre un athée. Comme de raison, on n'en viendra pas là de suite. On n'y est pas non plus arrivé brusquement en France, en Belgique, etc. On commencera à donner la suprématie à des laïques, excellents catholiques si l'on veut, mais dont la suprématie sera une affirmation du contrôle laïque et la négation du contrôle de l'Autorité ecclésiastique. D'un autre côté, on substitue l'autorité de l'Etat à celle du père de famille ; autorité d'abord exercée par de bons catholiques, mais qui, plus tard, exercée par des libres-penseurs, achèvera de détruire l'autorité paternelle et l'influence de la famille chrétienne dans l'éducation.

De cette façon, on détruit petit à petit le principe catholique en matière d'éducation, lequel peut se résumer comme suit :

1° L'Etat hors de l'Ecole ;

2° L'éducation des enfants placée sous le contrôle des pères de famille agissant sous la direction, l'enseignement et la haute autorité de l'Eglise.

Le *Journal des Trois-Rivières* (5 février) ajoutait sur le même sujet :

La *Déclaration Mousseau*, surtout telle qu'interprétée et accentuée par la Déclaration Ouimet (*Rap.* officiel du Surintendant de l'Instruction publique, année 1881-82) constitue à nos yeux la plus sanglante injure qui, de mémoire d'homme, ait été lancée à la figure de nos évêques et de la nation par des fonctionnaires de l'Etat. Oui, répétons-le, les *Déclarations Mousseau et Ouimet*, voilà des pièces, chefs-d'œuvre d'un libéralisme aussi fourbe qu'audacieux, qui passeront certainement à l'Histoire, où elles demeureront comme un monument de honte pour l'école libérale qui les a inspirés.

Le moins que des catholiques puissent faire, c'est de protester hautement et énergiquement contre de telles indignités. Canadiens, dégageons notre responsabilité !

Protestons de toutes nos forces contre des actes officiels qui

s'émettent et cherchent à s'imposer en notre nom. Que l'Etat et ses fonctionnaires rentrent dans leur sphère légitime ! *Qu'ils sortent de l'école* qu'ils ont injustement envahie en foulant aux pieds les droits inviolables de la famille et de l'Eglise en matière d'éducation !

Le mouvement vers le laïcisme, on le voit, s'accentue visiblement ; le danger grandit ; soyons sur nos gardes ! Que tout bon citoyen observe bien ce qui se passe autour de lui et qu'il ne néglige aucune occasion de dénoncer les laïciseurs et d'arracher les masques.

Les intrigues sont à l'ordre du jour au département de l'Instruction publique ; mais les intrigants se trompent, s'ils espèrent échapper à la censure en payant d'audace...

Ce qu'il nous faut désormais, ce sont des bills d'éducation qui nous rapprochent non de l'idéal maçonnique, mais de l'idéal chrétien, des bills qui reconnaissent *expressément* les droits de la famille et de l'Eglise, qui reconnaissent surtout les droits inhérents à la charge épiscopale et fassent disparaître de notre Code ces lacunes et ces équivoques dont certains hommes entendent tirer parti pour la réalisation de leurs mauvais desseins.

Qui ne voit l'absurdité et le danger de donner à l'Etat un contrôle plus ou moins étendu sur la formation chrétienne de l'enfance, de mettre de simples laïques *sur un pied d'égalité avec les évêques* dans un Conseil chargé de diriger l'éducation ?

Quelle confiance peuvent inspirer à un catholique certains membres du Conseil, tels que MM. P. S. Murphy, A. Jetté, P. J. O. Chauveau et Gédéon Ouimet ?

Personne n'ignore ce que sont ces messieurs : P. S. Murphy, le malhonnête instrument dont a voulu se servir pour consolider à Montréal la machine libérale appelée *la commission scolaire unique* ; P. S. Murphy, qui calomnie et vilipende nos Religieux, nos religieuses, nos prêtres et même nos évêques ; qui est connu de tous à Montréal comme un catholique de nom seulement, — l'honorable A. Jetté, celui-là même, qui en plein palais de justice, alors même qu'il défendait une cause catholique, se déclara l'ad-

mirateur enthousiaste des « immortels principes de 89 » (*sic*) ; et qui prit soin, un jour que pour tromper les catholiques il simulait une conversion, de faire savoir aux siens qu'il *continuait de s'entendre avec les anciens* du parti rouge, avec les Dorion, les Laflamme, les Doutre, etc., — M. Chauveau, soi-disant conservateur, vieux coryphée de l'école libérale canadienne, qui, non content d'avoir implanté parmi nous la plupart des principes des lois et des institutions scolaires dont la franc-maçonnerie a doté notre malheureuse mère-patrie, s'efforce encore aujourd'hui, en inspirant à d'autres son esprit de laïcisation, d'empêcher tout retour de la part de nos concitoyens à des pratiques et à des lois plus en harmonie avec nos vieilles traditions nationales et les enseignements de l'Eglise en matière d'éducation, — enfin M. Ouimet, dont l'esprit est assez connu aujourd'hui, grâce à ses bills frauduleux et à son inqualifiable hostilité envers nos congrégations enseignantes.

Encore une fois, quelle confiance de tels hommes peuvent-ils inspirer à des catholiques, lorsqu'il s'agit d'éducation, de formation chrétienne ?

Il nous est absolument impossible de comprendre comment même le laïque le plus orthodoxe et le plus pieux pourrait *légitimement* figurer comme *l'égal des évêques* dans un Conseil d'éducation quelconque : et l'on voudrait nous voir garder le silence et notre sang-froid à la vue des personnages susdits mis sur un pied d'égalité avec nos évêques dans le Conseil de l'Instruction publique, et ayant comme NN. SS. voix *délibérative* dans des questions qui touchent de si près à la vie intellectuelle et morale de nos enfants, à l'avenir de nos familles, de la patrie et de la religion !

Nous reconnaître des laïques, surtout de tels laïques, comme des *auxiliaires éclairés et compétents, dont la sagesse mettrait le gouvernement à l'abri de toute erreur, une matière aussi importante, dans une matière où dans la religion a à jouer le premier rôle* ?

Non, jamais !

Pour atteindre leurs fins, les insinuations perfides, les affirma-

tions audacieuses, les basses calomnies ne coutaient guère à ces laïques réformateurs. Nous avons eu en France la stupéfiante cabale dont les catholiques furent victimes en la personne du frère Flamidien ; certaine loge de Montréal pour disqualifier les congressistes eucharistiques n'ourdit-elle pas un complot dont l'infamie est dans les manières maçonnique. Et voici ce qu'à l'époque on trama contre les Frères des Ecoles chrétiennes au Canada.

C'est le R. F. Arnold, des Ecoles chrétiennes, directeur de l'école de la paroisse Sainte-Anne, à Montréal qui s'adresse aux membres du Conseil de l'Instruction publique. La protestation se passe de commentaires.

Aux honorables membres du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

Honorables Messieurs, Dans le Rapport de M. le Surintendant de l'Instruction publique, année 1882-1883, nous lisons ce qui suit :

« La proposition suivante est faite par l'honorable sir N. F. Belleau :

« Que le Comité regrette infiniment de lire dans l'*Etendard*, novembre 89, publié samedi dernier, une grave accusation faite par M. P. S. Murphy, lequel aurait cherché, l'automne dernier, à séparer les Frères Directeurs des écoles chrétiennes du Frère Provincial des dites écoles, qu'il représentait comme ayant été blâmé par un des évêques de la Province à une réunion du Conseil de l'Instruction publique ; que cette accusation est une injure et un manquement aux convenances, aux usages et aux bons rapports admis et tacitement convenus dans toutes les communications, soit confidentielles, soit d'une manière collective par et entre les membres de ce comité, le secret étant toujours supposé à moins d'une entente contraire. »

« L'honorable juge Jetté, secondé par le Dr. Painchaud, propose en amendement :

« Que M. Murphy ayant déclaré au Comité qu'il n'avait jamais dit qu'un évêque de la Province avait blâmé le Frère Provincial des Ecoles chrétiennes, ainsi que rapporté par le Fr. Arnold dans une lettre publiée par le journal l'*Etendard*, et que les propos ainsi rapportés n'ont jamais été tenus à aucune séance du Comité, celui-ci accepte la dite déclaration et refuse de s'occuper davantage de ces prétendues révélations de conversations privées. »

« Cet amendement est adopté à l'unanimité (1). »

Ce fait, rendu public par un document officiel, m'oblige, quoiqu'à regret, à revenir sur la conduite inqualifiable de M. P. S. Murphy, et de vous demander, Honorables Messieurs, que, en cette question, justice soit rendue à chacun selon ses dires et ses œuvres.

M. P. S. Murphy a l'honneur d'être membre du Conseil de l'Instruction publique ; votre serviteur n'est qu'un modeste religieux instituteur ; néanmoins, il a besoin, pour l'acquit de son devoir, d'une réputation intègre ; or, M. P. S. Murphy y a gravement porté atteinte dans son témoignage devant votre Comité : pour se couvrir d'une calomnie qu'il a commise envers notre cher Fr. Provincial, il s'en permet une nouvelle à mon égard.

Permettez-moi donc, Honorables Messieurs, de vous exposer avec toute la lucidité possible, un incident que M. P. S. Murphy semble embrouiller à dessein.

J'ai affirmé que, en 1882, M. P. S. Murphy m'a fait le récit d'une plainte d'un évêque contre notre cher Fr. Provincial ; M. P. S. Murphy nie ce récit : lequel de nous deux confesse la vérité ? lequel la trahit ? Ce qui va suivre vous permettra de résoudre la question.

En octobre 1882, M. P. S. Murphy vint un soir à Sainte-Anne et me parla de la session du Conseil de l'Instruction publique qui venait d'avoir lieu à Québec. Sans me préciser si le fait avait eu lieu en séance plénière du Comité catholique ou simplement en sous-comité, il me dit que notre cher Fr. Provincial avait été fortement blâmé par Mgr de Sherbrooke au sujet des articles qu'il aurait publiés dans le *Monde* de Montréal contre MM. les Commissaires d'écoles de cette ville ; que, s'il avait été alors en Canada, ces Messieurs l'auraient fait arrêter et jeter en prison ; ce qui aura lieu, ajouta-t-il, si jamais il y rentre. Ils l'eussent déjà fait si Mgr de Montréal ne fût intervenu dans cette affaire et n'eût demandé qu'il n'y eût aucune poursuite contre notre cher F. Provincial, à cause du scandale qui en résulterait pour son diocèse.

Dans une visite que deux confrères et moi, nous fîmes quelques jours après à M. P. S. Murphy au sujet de nos écoles, ce Monsieur ramena encore cette même question et nous tint les propos les plus outrageants pour notre cher frère Provincial et pour NN. SS. les évêques de Montréal et de Saint-Hyacinthe, ainsi que le prouvent les trois documents suivants :

1° Le soussigné déclare solennellement que lors d'une visite qu'il fit de juin 1882, à M. P. S. Murphy, Commissaire des Ecoles catholiques

(1) Rapport du surintendant de l'Instruction publique de la Province de Québec année 1882-1883, p. 385.

de Montréal, il entendit de la bouche de ce Monsieur des paroles fort irrespectueuses à l'égard de Nos Seigneurs Fabre et Moreau, qui étaient traités de nullités et de notre cher Fr. Provincial qu'il nous représentait comme l'auteur des troubles que souffrent MM. les Commissaires d'Ecoles de Montréal, et un sujet compromettant pour notre Institut. De telles appréciations me parurent inspirées par un bien mauvais esprit et me scandalisèrent dans la bouche d'un Commissaire d'Ecoles catholique, et n'eurent d'autre effet que de fortifier en moi le respect envers Nos Seigneurs de Montréal et de Saint-Hyacinthe et mon attachement à notre cher Fr. Provincial qui se dévoue d'une manière si admirable aux intérêts de la religion et de notre Institut.

Cette déclaration, je la fais solennellement, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

Et j'ai signé :

Montréal, 13 juillet 1884.

Fr. MAURILIUS,
Directeur de l'Ecole Saint-Joseph.

Attesté devant moi à Montréal, ce 17e jour du mois de juillet, 1884.

Signé : A. C. DÉCARY, C. C. S., N. P.

2° I, the undersigned, Brother Narcissus Denis, Director of the Bishop's Academy, Montreal, do solemnly declare the following :

In a conversation I had in June 1882, with P. S. Murphy, Esq., Catholic School Commissioner for the City of Montreal ,the said Commissionner made use of very unbecoming language in reference to our Brother Provincial and several of the Roman Catholic Bishops of this Province.

Amongst other things, he said, ist that our Provincial was unworthy of our confidence, as he was the cause of the troubles that exist here about school matters, and that twenty years would not suffice to repair the injury he did to the Institute of the Brothers of the Christian Schools since his arrival in Canada ; 2nd that the Bishops of Montreal and Saint-Hyacinthe were useless members in the Council of Public Instruction, and were it not for him (Mr. Murphy) the district of Montreal, would be entirely neglected at the Council.

I make this solemn declaration conscientiuosly believing it to be

true, and by virtue of an Act passed in the thirty-seventh year of the reign of Her Majesty, entitled, Act for the suppression of voluntary and extra-judiciary oaths.

BRO NARCISSUS DENIS.

Declared before me at Montreal, this 25th July A. D. 1884.

Signed : A. B. BROGAN,

Notary Public for the Province of Quebec, District of Montreal.

Tourmenté par la manie de calomnier et de poursuivre notre cher frère M. P. S. Murphy varie ses thèmes afin de leur donner une ampleur plus imposante. Dans le récit qu'il me fit à Sainte-Anne, il ne mit en scène que deux Evêques, Mgr Racine et Mgr Fabre : tous deux reconnaissent culpabilité en ce cas, mais diffèrent sur la mode réparation, le premier invoquant contre l'accusé la rigueur des lois humaines ; le second invoquant, dans l'intérêt de la paix de son diocèse, les lois de la charité chrétienne. Auprès d'un autre confrère, frère Andaine, directeur à Sainte-Marie de la Beauce, M. P. S. Murphy met en scène un troisième évêque que, par prudence, il ne nomme pas et qui serait, dit-il, disposé à renvoyer tous les Frères de son diocèse, s'il pouvait commodément les remplacer. Mais laissons la parole à ce confrère :

3° Je, soussigné, Fr. Andaine, Directeur du Collège commercial de Sainte-Marie de la Beauce, déclare solennellement que, lors d'un voyage que je fis l'an dernier à Montréal pour relever devant la Commission royale des choses inexactes affirmées devant la dite Commission par M. P. S. Murphy, Commissaire des Ecoles catholiques de ladite ville, ce Monsieur me tint contre notre cher Fr. Provincial des propos étranges et, dans un but manifeste d'exciter du trouble et des divisions parmi nous, me dit que, dans un entretien qu'il eut avec un évêque de la Procinve de Québec, cet évêque dit à M. P. S. Murphy qu'il renverrait tous les Frères de son diocèse, s'il pouvait les remplacer, me promit des récompenses pour tous les élèves de notre collège de Sainte-Marie, et sur toutes ces communications me pria instamment de garder le silence.

Cette déclaration, je la fais solennellement la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

Et j'ai signé :

Fr. ANDAINE, *Directeur.*

Affirmé solennellement devant Nous, Notaire, soussigné, résidant à Sainte-Marie de la Beauce, ce seize du mois de juillet, mil huit cent quatre-vingt quatre.

Signé : THOS. LESSARD, N. P.

Il ne peut être question ici, honorables Messieurs, ni de Mgr de Sherbrooke, qui n'a pas de nos Frères dans son diocèse, ni de Mgr de Montréal, qui nous donne chaque jour des preuves si sensibles de son inaltérable dévouement. C'est donc un troisième Evêque qui partage les sentiments hostiles de M. P. S. Murphy contre notre cher frère Provincial. Il faut avouer que si notre respect filial et notre attachement à notre vénéré supérieur n'ont point été altérés, on n'en peut faire aucun reproche à M. P. S. Murphy.

Malgré la déclaration faite par notre cher frère Provincial dans sa note à M. Coursol, président de la commission royale, de n'avoir « ni écrit ni inspiré un seul des articles du *Monde* contre MM. les commissaires d'écoles de Montréal » (1), M. P. S. Murphy s'obstine à l'accuser et laisse rarement échapper une occasion de lancer contre lui, devant ceux de nos Frères qu'il rencontre, les propos les plus injurieux.

L'affidavit ci-après justifiera ma proposition :

Le soussigné certifie solennellement que le 20 juin 1884, assistant à la distribution des prix de l'Ecole Belmont, rue Guy, Montréal, M. P. S.

(1) M P. S. Murphy aurait du comprendre que tout le temps que dura la polémique du *Monde*, le frère Provincial accompagnait le frère Assistant aux Etats-Unis, à Baltimore, à Saint-Louis et à la Nouvelle-Orléans. A quatre jours de distance de Montréal, pouvait-il échanger dans le *Monde* des articles tous les quarante-huit heures ?

Murphy, Commissaire des Ecoles catholiques de la dite ville, lui a tenu des propos fort irrespectueux à l'endroit du cher Fr. Provincial, qu'il a qualifié d'étranger et auquel il attribue les difficultés qu'ont rencontrées les Commissaires des Ecoles catholiques de Montréal.

Malgré la déclaration formelle qu'a faite le cher Fr. Provincial dans sa note à M. Coursol, président de la Commission royale, de « n'avoir ni écrit ni inspiré aucun des articles publiés par le *Monde* au sujet des écoles de Montréal, » M. P. S. Murphy m'a affirmé que ces articles viennent de la rue Cotté ; qu'il peut prouver que ce sont les Frères qui les portaient au *Monde* et qu'il n'est nul besoin d'enquête sur ce point.

Après cette accusation fort gratuite, M. P. S. Murphy m'a recommandé instamment de ne révéler à personne les communications qu'il venait de me faire, ajoutant naïvement que si j'en parlais à quelqu'un « il ne m'aimerait pas. »

Ces déclarations, je les fais solennellement comme étant en tout conformes à la vérité et en vertu de l'Acte passé dans la trente-septième année du régne de Sa Majesté pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

Fait aux Trois-Rivières, ce 13 août 1884,

Fr. Sigebert-King,
Sous-Dir. de Saint-Joseph.

Pris et reçu devant moi aux Trois-Rivières, le 13 août 1884.

Signé : G.-A. Bourgeois, J. P.

Du reste, honorables Messieurs, ce langage de M. P. S. Murphy n'a pas lieu d'étonner après celui qu'on l'a vu tenir contre NN. SS. les évêques devant trois religieux et même devant des séculiers, ainsi que l'a prouvé la Déclaration faite par M. le Dr Desjardins à la commission royale.

Pour atténuer sa faute, M. P. S. Murphy déclare, devant le Comité du Conseil de l'Instruction publique, que les propos dont parle sir N. F. Belleau « n'ont jamais été tenus à une séance du Comité. »

Par cette excuse, un point paraît acquis : M. P. S. Murphy a accusé le cher frère Provincial, mais il ne l'a pas fait « à une séance du Comité. »

Une telle déclaration ne semblerait rien moins qu'une échappatoire pour éviter la juste sévérité de la proposition de sir N. F. Belleau, et on se demande ce que vaut cette dénégation en face des *affidavit* qui confirment la version de l'*Etendard.* Si M. P. S. Murphy a parlé sincèrement devant le Comité, je le prie respectueusement de donner sa déclaration sous la forme juridique adoptée par ses contradicteurs.

Mais admettons un instant, honorables Messieurs, que, en cette dernière hypothèse, M. P. S. Murphy parle selon la vérité et que l'accusation qu'il a portée contre notre cher frère Provincial, l'ait été privément ; ce fait, pour cela, ne serait pas moins odieux de la part d'un commissaire d'écoles catholique, d'un membre du Conseil de l'Instruction publique contre un religieux représentant d'un supérieur d'Ordre, et dont l'unique tort, tort impardonnable, paraît être d'avoir démasqué, en 1880, les indélicatesses de M. P. S. Murphy, d'avoir dévoilé, et les tentatives de MM. les commissaires pour nous imposer leurs livres et leurs méthodes, et l'équité qu'ils gardent dans la répartition des deniers publics entre nos écoles et les écoles laïques. En ce cas même, les dires de M. P. S. Murphy ne seraient pas moins une noire calomnie, puisque Mgr de Sherbrooke, dans une lettre au cher frère Provincial, nie le fait qu'affirme M. P. S. Murphy. *Quod gratis asseritur, gratis negatur*, dit Sa Grandeur.

Sur les explications d'une seule des parties intéressées, M. P. S. Murphy, votre Comité tire des conclusions qui me paraissent très indulgentes : « il accepte, dit-il, la déclaration et refuse de s'occuper davantage de ces prétendues révélations de conversations privées. »

Permettez-moi, honorables Messieurs, quelques réflexions sur ces indulgentes conclusions :

1° Selon M. P. S. Murphy devant le Comité, ces révélations sont privées ; selon M. P. S. Murphy devant mes confrères et moi, elles sont publiques : Je vous laisse, honorables Messieurs, à décider où le témoignage de M. P. S. Murphy inspire plus de confiance : à Montréal, où il cherche à semer la zizanie dans notre

paisible famille, où à Québec, quand il cherche à imputer sa propre faute à votre humble serviteur.

2º On ne saurait voir une conversation *privée* dans l'entretien de M. P. S. Murphy avec Mgr de Sherbrooke ; l'origine, le but et les circonstances de cette communication —lui donnent un caractère public ; et si M. P. S. Murphy a parlé ainsi à Mgr de Sherbrooke, rien n'empêche d'admettre qu'il a pu parler de même à d'autres évêques, et, sans s'exposer aux dangers d'une accusation publique, atteindre sa fin qui était d'aliéner le cher frère Provincial dans l'esprit de l'Episcopat de la Province. Une telle conduite, au dire de sir N. F. Belleau, n'en serait pas moins indigne d'un membre du Conseil de l'Instruction publique, puisqu'elle est « une injure et un manquement aux convenances, aux usages et aux bons rapports admis et tacitement convenus dans toutes les communications, soit *confidentielles* soit d'une manière collective par et entre les membres du Comité le secret étant toujours supposé à moins d'une entente contraire. »

L'entente n'a pas eu lieu puisque l'acte de M. P. S. Murphy est l'objet d'une proposition de blâme ; par conséquent, M. S. P. Murphy a assumé à sa charge outre une calomnie contre le cher frère Provincial « un manquement aux convenances, aux usages et aux bons rapports admis » entre les honorables Membres du Conseil de l'Instruction publique.

3º Si le Comité chargé d'examiner la proposition de sir N. F. Belleau avait pris le témoignage des deux parties intéressées, il se fût montré moins indulgent pour un collègue. Par ce moyen, il aurait acquis la conviction qu'un fait accompli en de telles circonstances n'est point un acte *privé*, mais un vrai acte *public.* Nul doute à cet égard si on pèse les raisons suivantes :

— Il est inadmissible que M. P. S. Murphy ait fait confidence à Mgr de Sherbrooke des méfaits supposés du cher Provincial pour que Sa Grandeur gardât sur ce un silence absolu ; mais, au contraire, pour qu'Elle dénonçât le coupable à la vindicte de tout l'Episcopat de la Province.

— Ce n'est pas un seul évêque qui est informé de ces méfaits,

mais trois : Mgr de Sherbrooke qui demande la prison pour le coupable, Mgr de Montréal qui plaide indulgence et un troisième évêque qui renverrait tous les Frères de son diocèse s'il pouvait les remplacer. C'est presque la moitié de l'Episcopat de la Province.

— L'intervention de l'évêque a été encore invoquée devant la commission royale. Là, ce qui est très grave, M. P. S. Murphy a déclaré, sous la foi du serment, le fait qu'il nie aujourd'hui devant votre Comité.

« Il dit que le Fr. Réticius, provincial des Frères, avait publié des correspondances dans les journaux accusant les Commissaires de négligence coupable surtout en rapport avec l'école Sainte-Brigide. Le témoin, pour expliquer la conduite de la Commission à l'égard de cette école et des accusations du Fr. Réticius, rapporte une conversation qu'il aurait eue à une des assemblées du Conseil de l'Instruction publique, à Québec, avec l'un des évêques. Pendant cette conversation, cet évêque a dit qu'il croyait que les accusations du Fr. Réticius n'étaient pas fondées et que la Commission aurait eu raison de poursuivre le Fr. Réticius pour diffamation et de le poursuivre en même temps au civil (1). »

Notre cher frère Provincial écrivit alors à M. le Président de la commission royale le priant de lui communiquer le texte de la déposition de M. P. S. Murphy. Cette lettre fit comprendre au témoin calomniateur dans quelle impasse il s'était imprudemment engagé ; il voulut biffer la partie compromettante de son témoignage, ce à quoi s'opposèrent énergiquement plusieurs personnes. Le *Monde* et l'*Etendard* relatent cet incident en ces termes : « M. Davidson, qui occupait le fauteuil, annonça qu'il avait reçu une lettre du Frère Réticius, où celui-ci proteste contre certaines parties du témoignage de M. P. S. Murphy. Le Frère Réticius mentionne surtout la partie du témoignage où M. Murphy parle *des conversations qu'il aurait eues avec les Frères*

(1) *Monde*, 17 février 1883 ; *Etendard*, 17 février 1883.

au sujet des écoles ; il demande en même temps qu'on lui fasse parvenir une copie de cette déposition.

M. Davidson dit que *M. Murphy avait demandé à biffer les parties de son témoignage où il parle de sa conversation avec l'évêque.*

M. Monk, avocat de la Commission, proteste contre les termes de la lettre du frère Réticius (1). »

Le *Post* confirme en ces termes la relation du *Monde* et de l'*Etendard* : « Mr. Murphy said : I wish to withdraw, whatever I stadet about my conversation with the Bishop referred to as it took place in the Council chamber and should be held private (2).»

M. Monk proteste contre la communication à la presse de la lettre du cher frère Provincial. Incriminer la forme pour distraire du fond, c'était un tour d'avocat ; mais si la forme péchait, la meilleure leçon à faire à l'auteur n'était-ce pas de livrer la lettre à la presse ? M. Monk s'en est bien gardé ! Accuser la forme, tel a toujours été le grand argument de ceux qui ne peuvent attaquer le fond. « C'est violent, dit-on, c'est inopportun. »

M. Davidson comprit la pensée de M. Monk et écrivit, le 19 février, au cher frère Provincial :

« I have communicated the same (the letter) to my brother Commisioners and in reply beg to say that at the session of the Commission held on Satuday afternoon last Mr. Murphy made declaration that he wished to withdraw and withdrew the statements made the previons day in reference to certain conversation alleged to have taken place, and statements made thereat in reference to yourself. »

Cette réponse équivoque ne donnait qu'une partie de la vérité ; un témoin la compléta en ces termes par une note adressée le 20 au cher frère Provincial :

« Le lendemain de son témoignage, M. P. S. Murphy déclara qu'il voulait retirer ce qu'il avait dit à votre sujet « parce qu'il ne croyait

(1) *Monde*, 21 février 1883.
(2) *The Post* February 19th, 1883.

pas devoir révéler une conversation qui avait eu lieu dans la chambre du Conseil de l'Instruction publique et qui devait rester privée. » Mais il ne m'a pas dit qu'elle ne fût absolument correcte et conforme à la vérité. En sorte que la Commission royale devra rester sous l'impression qu'il a dit la vérité. »

Il semble inutile, honorables Messieurs, de faire ressortir ce qu'il y a de perfide dans la conduite de M. P. S. Murphy en cette circonstance : il lance d'abord le trait de la calomnie, puis il l'enfonce davantage sous le masque d'une feinte rétractation.

M. P. S. Murphy récuse le témoignage de l'*Etendard* ; récusera-t-il aussi celui du *Monde* et du *Post* ?

Récusera-t-il aujourd'hui son témoignage du 16 février 1883 ?

Voici ce qu'il disait, *sous le foi du serment*, devant la Commission royale :

« About that time (1) there arrived from France the Brother Provincial Reticius, a stranger who knew nothing about the country and he commenced abusing us, the School Commissioners, and lay education in the newspaper. This caused a grat deal of ill-feeling all around. In a conversation held lately about this in the Council of Public Instruction one of the Bishops present advised us to take a Criminal action against Brother Reticius for slander and a civil action for libel. This Bishop said : *I understand he is writing another pamplhet against you ! The only way to stop him is to have him arrested. Mon avis est de le faire arrêter.*

Et le jour suivant, 17 février, M. P. S. Murphy reparaît devant la Commission et demande à faire entre autres corrections la suivante :

« I wish to whithdraw whatever I stated about my conversation with the Bishop referred to, as it took place in the Council chamber and might be considered as private. »

Abrité derrière sa feinte rétractation, protégé par la note de M. Davidson, M. P. S. Murphy semble hors de toute atteinte.

(1) En 1880.

C'est en vain que le cher frère Provincial demande justice ; ses lettres s'égarent ou demeurent sans réponse ; ce n'est qu'à la dernière heure, qu'il peut faire parvenir à M. Coursol la note dans laquelle il expose les faits et relève les accusations injustes portées de divers côtés contre notre Congrégation.

Le même défaut de véracité se retrouve chez M. P. S. Murphy, dans son témoignage touchant l'école Sainte-Brigide. Il accuse le R. M. Lonergan, curé de cette paroisse, d'un détournement de $ 400 ; puis il ajoute :

« Ayant été aux renseignements auprès des Frères, j'ai appris qu'ils n'avaient jamais reçu l'argent en question et que la somme avait été consacrée par le curé à des réparations. Les Frères m'ont prié de ne pas révéler cette affaire (1). »

« Le Fr. Andaine (2), paraît devant la Commission et se plaint de la déposition de M. Murphy, qui est inexacte à propos de la question de deux nouvelles classes à Sainte-Brigide pour lesquelles la Commission avait donné de l'argent. M. Murphy dit que ces paroles n'ont pas été entrées dans sa déposition. S'il les a prononcées, il les retire. « Le président de la Commission lit la déposition et y trouve les paroles incriminées (3). »

Maintenant, honorables Messieurs, vous avez entendu le récit véridique des faits, vous avez lu les documents authentiques qui se rattachent à l'incident motivant la proposition de sir N. F. Belleau au Conseil de l'Instruction publique. Je vous laisse le soin, après avoir mûrement pesé toutes choses, de qualifier une telle conduite de la part d'un commissaire d'écoles catholique, d'un membre du Conseil de l'Instruction publique qui se dit être, depuis 1868, l'âme du mouvement scolaire à Montréal (4) et qui, pour satisfaire une basse haine, forge de toutes pièces

---

(1) *Monde*, 19 février 1883.

(2) Le frère Andaine était directeur à l'Ecole Sainte-Brigide au moment où le détournement de $ 400 aurait eu lieu et, naturellement, c'est lui qui aurait demandé à M. P. S. Murphy « de ne pas révéler cette affaire. ?

(3) *Monde*, 22 février 1883.

(4) Déposition de M. P. S. Murphy devant la Commission royale, et Déclaration de M. le Dr. Desjardins à la même Commission.

l'histoire de Québec, la colporte insidieusement parmi nous, auprès de nos directeurs, afin de les indisposer contre leur bien-aimé Supérieur et ne craint pas d'affirmer, *sous la foi du serment*, un fait invraisemblable que nie formellement Mgr de Sherbrooke ; qui ose faire à des religieux de semblables confidences, de semblables promesses et leur demander sur tout ceci le secret vis-à-vis de leur Supérieur ; qui, enfin, pour se couvrir auprès du Conseil de l'Instruction publique, et échapper à la juste sévérité de la proposition de sir N. F. Belleau, n'hésite pas à m'imputer la faute dont il s'est tendu coupable, et à me faire infliger, dans un document officiel, répandu par toute la Province de Québec, une note diffamante tendant à me représenter comme un calomniateur.

J'ignore, honorables Messieurs, quelle ligne de conduite notre cher frère Provincial tiendra dans cette affaire. Mais il me semble que vous trouverez modeste ma demande d'une note rectificative dans le prochain rapport de M. le Surintendant de l'Instruction publique.

Espérant que votre équité ne refusera point satisfaction à des prétentions si modérées, je vous prie de daigner agréer les sentiments de profond respect avec lesquels (1).

J'ai l'honneur d'être honorables Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Frère Arnold de Jésus,

Directeur de la Communauté de Sainte Anne, Montréal.

Montréal, 15 septembre 1884.

(1) Cette satisfaction ne fut pas accordée à notre connaissance.

IV

CONCLUSION DE CE QUI PRÉCÈDE

Encore quelques mots sur l'esprit et les tendances du Département de l'Instruction publique.

Un grand nombre de nos concitoyens, continue l'auteur de l'*Education* ou *la grande question sociale du jour*, page 167, désirent être mieux renseignés sur *l'esprit* et *les tendances* du Département de l'Instruction publique ; plusieurs nous ont même pressé de leur dire notre pensée sur la manière dont quelques uns de nos hommes publics entendent conduire l'éducation de nos enfants *au nom de l'Etat.*

Le dernier document qu'on vient de lire, celui qui porte la signature du R. F. Arnold, ne sera pas sans doute jugé le moins important. Nous n'avons pas hésité à l'inclure ici, persuadé que les Frères, de qui, il est vrai, nous ne l'avons pas reçu, ne sauraient cependant, pour les raisons déjà indiquées plus haut, nous blâmer de la publicité que nous lui donnons.

Certaines personnes, dans un but facile à deviner, ne se lassent pas de répéter partout que nous ne voulons pas reconnaître aux laïques le droit d'enseigner. C'est là une calomnie et une absurdité. Messieurs le Dr L. E. Desjardins et le curé Lavallée devant la Commission royale ; de même, toute la presse catholique du pays, et notamment, à notre connaissance personnelle, le *Monde*, la *Vérité*, le *Journal des Trois-Rivières* et l'*Etendard* ont publique-

ment et positivement affirmé le contraire ; et, malgré nos instances réitérées, jamais on n'a pu nous citer le nom d'un seul catholique qui ait parlé autrement. D'ailleurs, comme il a déjà été dit plusieurs fois aussi, jamais encore il n'a été et jamais probablement il ne sera possible de se procurer des maîtres ecclésiastiques ou religieux pour tous les enfants.

Toujours l'Eglise a encouragé, loué et honoré les laïques pieux et instruits qui mettent leur dévouement au service de l'autorité ecclésiastique et paternelle pour la formation chrétienne de la jeunesse : et, tout en accordant une préférence marquée aux instituteurs ecclésiastiques ou religieux, et cela pour des raisons trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici, l'Eglise laisse aux parents toute liberté de confier leurs enfants à des maîtres laïques, alors même qu'il leur serait facile de les placer dans des écoles ecclésiastiques ou religieuses.

L'Eglise est donc bien loin de rejeter le concours des bons laïques dans l'œuvre de l'éducation. Or, notre sentiment est celui même de l'Eglise sur ce point.

Assurément, un père de famille ne devra jamais mépriser les maîtres laïques qu'une conduite exemplaire et des connaissances religieuses et profanes suffisantes rendent dignes d'être associés à l'importante et très noble action de l'Eglise et des parents pour élever la jeunesse, ni se montrer injuste à leur égard : mais, au moins, faudra-t-il aussi reconnaître à ce père le droit d'accorder sa préférence à des maîtres ecclésiastiques ou religieux, surtout quand à toutes les autres excellentes raisons qui peuvent motiver une telle préférence, vient encore se joindre celle d'une économie considérable.

Et si des familles sont assez heureuses pour obtenir des religieux et des religieuses qui prennent la direction de leurs écoles, de quel droit, en vertu de quels principes ces familles seraient-elles privées de leur juste part des deniers publics destinés à aider les écoles ? De quel droit, en vertu de quels principes l'Etat, par ses fonctionnaires, surintendant, inspecteurs ou autres, traiterait-il avec indifférence ou partialité, irait-il même jusqu'à tra-

casser et persécuter sourdement les religieux et religieuses à qui nous voulons confier nos enfants ? En agissant de la sorte, ne serait-ce pas, pour dire le moins, gêner la légitime liberté de ces parents-là mêmes qui ont le mérite de procurer à leurs enfants la meilleure éducation chrétienne possible, éducation dont l'Etat sera le premier à bénéficier après la famille et l'Eglise ? Ne serait-ce point là, surtout dans un pays catholique comme le nôtre, un procédé doublement injuste et odieux ? Et pourtant oserait-on soutenir aujourd'hui qu'il ne se fait rien de semblable parmi nous ?

Enfin, qu'on nous permette de relever brièvement quelques affirmations lancées depuis assez longtemps dans le public au sujet de notre situation scolaire.

Pour nous réduire au silence ou nous rassurer, on nous dit, tantôt, que les catholiques de la Province de Québec ne sont pas libres de diriger l'éducation de leurs enfants *tout à fait catholiquement*, vu que nous formons une population mixte et que l'on compte parmi nous une assez large proportion de protestants ; tantôt, que notre système d'Instruction publique est quelque chose d'admirable, presque l'idéal du système chrétien ; qu'au moins le monopole de l'enseignement par l'Etat n'existe point chez nous ; qu'en tout cas nos hommes publics qui sont à la tête de l'Instruction, sont *bien disposés*, ayant les meilleures intentions ; et que par conséquent les appréhensions nourries par certains catholiques sont l'effet de vues grandement exagérées sur notre situation.

Nous répondons :

I. *Les catholiques de la Province de Québec peuvent*, S'ILS LE VEULENT, *diriger l'éducation de leurs enfants* TOUT A FAIT CATHOLIQUEMENT. — Laissons parler les faits.

1° N'est-il pas vrai que nos pères, au milieu du dernier siècle, n'ont consenti à déposer les armes devant une armée anglaise envahissant le pays qu'après nous avoir, par stipulation expresse, obtenu une pleine liberté religieuse ? N'est-il pas vrai que l'exercice de cette liberté religieuse nous a été ensuite garanti sur la foi

d'un traité solennel, conclu entre la France et l'Angleterre en 1763 ? N'est-il pas vrai que depuis près d'un siècle nous possédons une constitution qui nous laisse la faculté de nous gouverner nous-mêmes d'après les enseignements de l'Eglise et les principes du Droit chrétien ? N'est-il pas vrai que notre pleine et entière liberté religieuse a toujours été considérée comme une partie essentielle du Droit public canadien, et se trouve de nouveau reconnue et solennellement confirmée par l'Acte royal de 1867, qui réunit la Province de Québec avec plusieurs autres provinces en Confédération sous le nom de *Dominion* ou Puissance du Canada ?

2o La province de Québec, comme chacune des autres provinces de la Confédération canadienne, ne forme-t-elle pas un Etat *quasi autonome*, ayant sa Législature particulière avec plein pouvoir — pouvoir formellement confirmé par l'Acte royal de 1867 — de faire ses propres lois concernant l'administration de la justice, la célébration des mariages, l'*éducation*, la propriété, les droits civils, etc. ?

3o D'ailleurs, comment — même sans toutes les garanties sérieuses que nous venons de mentionner et en sachant seulement profiter de l'avantage que leur donne une immense majorité dans un gouvernement représentatif — comment les catholiques de ce pays ne pourraient-ils pas facilement conserver tous ces droits sacrés de l'Eglise et de la conscience chrétienne, eux dont les ancêtres, encore si peu nombreux (60 à 70 mille), ont su, par leur vaillance et leur inébranlable fermeté, arracher à une puissante nation protestante la reconnaissance et la consécration d'une pleine liberté religieuse ?

D'après le recensement officiel de 1881, la Province de Québec renferme une population totale de 1.359.000 dont 1.170.700 catholiques, et 1.070.000 français d'origine (1).

---

(1) Depuis 1881, la population de la Province de Québec est :
1891 : popul. tot. = 1.488.000 dont 1.348.000 cathol. et 140.000 protest.
1901 : popul. tot. = 1.648.000 dont 1.429.000 cathol. et 220.000 protest.
1908 : popul. tot. = 1.860.000 dont 1.600.000 cathol. et 260.000 protest.

Presque tout notre clergé est encore, grâce à Dieu, sincèrement attaché aux doctrines romaines et, par conséquent, justement hostile aux *idées modernes*; nos populations, partout animées d'une foi vive et pratique, sont excellentes, et ne désirent rien tant que de prendre les moyens les plus propres à assurer à leurs enfants une éducation profondément chrétienne ; d'un autre côté, les efforts perfides faits à diverses reprises par certains fanatiques ou catholiques de nom pour soulever contre nous les préjugés de l'hérésie, n'ont, en général, guère eu de succès, la masse des protestants honnêtes comprenant parfaitement que le catholicisme ne menace en aucune manière l'exercice du droit qu'ils réclament et qu'ils ont toujours eu de diriger, comme ils l'entendent, l'éducation de leurs propres enfants.

4° Enfin, ajoutons encore que, de fait, les écoles protestantes et les écoles catholiques en ce pays sont absolument séparées, étant dirigées, les premières, par un comité du Conseil de l'Instruction publique exclusivement protestant, et, les secondes, par un comité du même Conseil exclusivement catholique.

Ainsi donc, à quelque point de vue qu'on envisage les choses, il est incontestable que non seulement nos députés catholiques ne sont pas obligés, dans la confection de nos lois, de subir les pernicieuses influences soit de l'hérésie, soit du libéralisme ou de la franc-maçonnerie, mais qu'ils n'ont pas une raison plausible, *pas même un prétexte*, pour agir et légiférer, concernant l'éducation, autrement qu'en parfaite conformité avec les droits et les vrais intérêts de l'Eglise et de la famille.

N'est-ce pas dire, en d'autres termes, que *les catholiques de la Province de Québec peuvent, s'ils le veulent, diriger l'éducation de leurs enfants tout à fait catholiquement* ?

Oui, seuls nous serons responsables et sans excuse, nous catholiques, si nous souffrons que l'éducation chez nous sorte de sa voie. Dans les circonstances sociales où ils se trouvent nos concitoyens catholiques ne rempliront leur devoir qu'autant qu'ils prendront des mesures *efficaces* pour que l'éducation de leurs enfants soit conduite en cette Province à peu près comme

elle devrait l'être dans un pays exclusivement catholique.

II. *Notre système d'Instruction publique est loin de mériter l'admiration d'un peuple catholique.* — Un volume suffirait à peine pour développer convenablement et mettre en pleine lumière la vérité de cette proposition : et nous avons à notre disposition quelques pages seulement. Ce que l'espace nous permet de dire doit presque se réduire à de rapides indications, indications qui suffiront cependant, nous l'espérons du moins pour porter la conviction dans tous les esprits non prévenus.

Disons d'abord que notre système d'Instruction publique, si vanté par certaines gens, devra nécessairement paraître assez *suspect* aux catholiques qui considéreront tant soit peu :

1° *Son origine.* — Ce système ne date pas de loin : et dans l'idée de ceux-là mêmes qui l'ont fait ce que nous le voyons il n'a pas encore reçu son dernier complément tant s'en faut. Mais, tel qu'il est aujourd'hui, déjà, à première vue, il nous offre *extérieurement* du moins, une ressemblance frappante avec les systèmes européens nés de la Révolution, principalement avec le système français. En effet, de part et d'autre, à peu près même hiérarchie scolaire, même subordination des pouvoirs, même dépendance de l'Etat, même mode de fonctionnement, même genre de programmes, de diplômes, presque même terminologie officielle, souvent mêmes lois formulées en termes absolument identiques, etc. Que si l'on songe à pénétrer à l'intérieur, à rechercher *l'esprit* qui anime un tel système, la pensée se présente tout de suite que les idées de l'époque ont bien pu exercer sur lui quelque influence funeste et y laisser leur empreinte, comme elles le font généralement pour les autres œuvres naissantes. Et cette pensée tend à s'imposer avec d'autant plus de force, qu'on se rappelle que M. Chauveau est bien en réalité chez nous, le principal auteur du système en question ; car M. Chauveau est assez connu pour ses principes dangereux. Il est difficile même de prononcer son nom sans se rappeler, en même temps, que nous avons en lui un libéral de vieille date — un libéral qui, dès sa jeunesse, a mérité d'être appelé *mon cher ami Chauveau* par le libre-penseur

Frédéric Gaillardet, et qui, comme nous disait ce même Gaillardet, il n'y a pas deux ans, « a débuté dans la carrière politique comme correspondant *secret* de mon journal, le *Courrier des Etats-Unis* ». M. Chauveau était déjà un libéral assez avancé il a longtemps pour voir dans «*la Révolution française un des développements progressifs des* SOCIÉTÉS CHRÉTIENNES ». Ce sont les propres paroles de M. Chauveau (*Vide* Darveau, *Nos hommes de Lettres*, p. 147). Son zèle pour la diffusion de ses idées, spécialement en éducation, semble n'avoir fait que s'accroître avec le temps. Aussi devenu surintendant de l'éducation, il y a une trentaine d'années, se montra-t-il visiblement enclin à introduire parmi nous tout le système scolaire de France. Deux fois depuis, il est allé en Europe, aux frais du public, afin de voir de ses yeux en France, en Italie, en Allemagne, etc., le fonctionnement des systèmes d'éducation inventés par les loges et de l'importer ici : il a été en rapport d'intimité avec le trop célèbre ministre français Victor Duruy, le promoteur des lycées de filles en France. C'est M. Chauveau qui a fondé et rédigé longtemps notre *Journal de l'Instruction publique*, où bien des idées fausses se sont fait jour pour de là se répandre jusqu'au fond de nos campagnes, et où l'on peut encore relire aujourd'hui des Rapports officiels de M. V. Duruy prônant, entre autres pratiques malsaines, l'instruction obligatoire. M. Chauveau enfin, est l'auteur d'un livre sur l'*Instruction publique au Canada*, ouvrage où presque tout serait à relever et en cent endroits duquel perce une folle et dangereuse admiration pour les théories modernes d'éducation.

2° *L'esprit et les tendances* de ceux qui, depuis le surintendant et le personnel de son Département jusqu'aux écrivains de la *Patrie*, journal du *franc-maçon très avancé*, défendent *mordicus* notre système d'intruction publique : *esprit et tendances* que le lecteur saura apprécier, s'il se rappelle des faits indéniables comme ceux-ci entre autres :

Hostilité du Département du surintendant, M. Gédéon Ouimet (*successeur de M. Chauveau comme surintendant de l'Education*), *vis-à-vis de nos communautés religieuses enseignantes* : exemples, le

collège des Pères Jésuites privé deux ou trois ans de suite de la médaille d'honneur offerte par Son Excellence le gouverneur général, et cela grâce à l'influence personnelle de M. le surintendant Gédéon Ouimet, comme a pu s'en convaincre Son Excellence elle-même, qui a récemment donné des ordres pour faire cesser l'injustice ; injuste accusation portée par le même surintendant, dans un document officiel, contre l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, accusation comportant une diffamation grave dont souffrent les Frères depuis cinq ans, et que le surintendant n'a pas encore consenti à réparer ; refus systématique d'approuver les livres et les méthodes des Frères, les meilleurs qui existent au jugement des hommes les plus compétents, même des experts protestants d'Angleterre et des Etats-Unis ; refus implicite, de la part du même surintendant, de rectifier, dans son rapport officiel, l'assertion injurieuse et mensongère dont s'est plaint le R. F. Arnold ;

Conduite injuste envers les contribuables de Montréal, en maintenant la commission scolaire *unique* de cette ville, même après la constatation publique et écrasante, devant le comité d'enquête royal, de ses nombreux errements, de ses dépenses extravagantes et de son odieuse partialité en faveur des écoles laïques ;

Réception des demoiselles Loisillon et Couturier, (*les envoyées de Jules Ferry*), par MM. U.-E. Archambault, surintendant *local*, et Gédéon Ouimet, surintendant *universel* ; et défense des mêmes demoiselles entreprise par le Département de l'Instruction publique dans les colonnes du *Journal de l'Instruction publique* et de quelques autres feuilles par trop complaisantes ;

Diffusion de certains livres pédagogiques de la pire espèce, par la maison Rolland, de livres importés de France à la demande « ni des Frères ni des maîtres laïques de nos campagnes » comme M. J.-B Rolland l'assura un jour à un prêtre de nos amis, mais *à la demande d'une institution de Montréal* comme M. Rolland l'avoua un peu plus tard dans les bureaux de la *Vérité* (inutile de faire observer ici que l'*institution* en question n'est ni le collège Sainte-Marie ni le Séminaire Saint-Sulpice).

Opposition aux vues et aux désirs de NN. SS. les évêques : exemples, les vilains bills frauduleusement déposés devant les chambres *avec la signature du surintendant* ; la clause sur l'uniformité de livres, clause censurée par tous NN. SS. il y a plusieurs années, et qui n'a pas encore été effacée de la loi ; un pourcentage retenu *par le surintendant*, G. Ouimet, sur les allocations du gouvernement faites aux séminaires, collèges, etc., pendant encore un an ou deux après la désapprobation unanime de NN. SS. les évêques.

Enfin *les sympathies et les encouragements* que les francs-maçons du gouvernement français prodiguent aux officiers et au amis du Département de M. Ouimet : exemples, les décorations de France ; plus spécialement, les paroles élogieuses adressées naguère à notre surintendant par le journal *La République Française*, organe de Jules Ferry, etc.

Mais notre système d'instruction publique doit-il nous paraître seulement *suspect* ? Ne serait-il pas peut-être simplement, *positivement mauvais* en plusieurs points ? Que pourraient bien répliquer tous les gens qui le prônent ici sans restriction, et qui cependant voudraient être pris au sérieux lorsqu'ils se disent sincèrement catholiques ? que pourraient-ils répliquer, disons-nous, si quelqu'un venait leur *prouver* solidement, *lois en main*, que notre système renferme dans le détail plusieurs choses fort répréhensibles au point de vue chrétien ; que ce système repose même tout entier sur une base absolument fausse, sur le principe fondamental assigné à l'éducation par la franc-maçonnerie elle-même partout où elle commande ? Car quoi qu'on puisse dire, ce système ne tend que trop réellement au but poursuivi par les loges, dans le monde entier, c'est-à-dire à l'*école neutre*.

Eh ! bien, voici cette preuve :

Elle est sommaire, mais nous la croyons absolument irréfragable, surtout si l'on considère de qui elle nous vient. Elle nous est fournie par M. Chauveau lui-même, que nos adversaires n'accuseront point certes de chercher à présenter notre système — qui est le sien — sous un jour défavorable. Et M. Ferdinand

Buisson, protestant, né en Suisse et actuellement *inspecteur général de l'enseignement primaire* en France, c'est-à-dire le très humble valet de la maçonnerie française, confirmera le témoignage de M. Chauveau, en disant *franchement* aux FF.·. de là-bas toute sa pensée sur notre système. Citons M. Chauveau :

« Dans *toutes* les provinces (de la Puissance ou *Dominion* du Canada), les écoles sont sous la direction *immédiate* de syndics chargés de *faire exécuter les règlements de* L'AUTORITÉ CENTRALE *et surveillés pour cela par les surintendants et les inspecteurs.* A ces syndics ou commissaires appartient *le choix des maîtres* parmi ceux qui ont été admis à l'enseignement *par une autorité supérieure* (1), *la fixation de leur traitement, la construction des maisons d'école, leur ameublement, leur entretien, la perception et l'administration des contributions locales*, ainsi que de *la part de la subvention du gouvernement* qui revient à la municipalité. » (L'*Instruction publique au Canada*, p. 274).

Comme on le voit déjà par les paroles de M. Chauveau que nous soulignons tout, ou à peu près, en matière d'éducation, tombe sous le contrôle et la dépendance de l'Etat et de ses fonctionnaires.

Mais il faut entendre M. Chauveau nous parler de notre catholique province de Québec en particulier.

Dans son premier rapport annuel au gouvernement, (25 février 1856), le nouveau surintendant, *M. Chauveau*, faisait plusieurs recommandations importantes qu'il résume lui-même comme suit (*L'Instr. publ. au Canada*, p. 87 et suiv.) :

« Je résume en peu de mots quelques-unes des choses à faire les plus essentielles, comme déduction pratique de ce rapport. Je crois donc que l'on devrait :

« 1° Assurer à l'instruction publique dans le Bas-Canada (aujourd'hui la Province de Québec) un budget invariable quand à son *minimum.*

---

(1) C'est-à-dire *par des fonctionnaires de l'Etat*, qui sont dans la province de Québec, le surintendant, les principaux d'écoles normales et les membres des divers bureaux d'examinateurs.

2° Former un fonds différent de celui destiné à être partagé entre les bureaux de commissaires d'écoles, lequel fonds serait *à la disposition du surintendant* pour être réparti, avec l'approbation de l'exécutif, en faveur des objets suivants : 1. Allocations ordinaires en faveur des collèges ; 2. Etablissement d'*académies* ou écoles secondaires transitoires ; 3. *Etablissement d'écoles normales* ; 4. Formation de bourses pour les élèves pauvres *de ces écoles* ; 5. Formation de bourses dans les collèges pour les enfants pauvres des écoles secondaires, que les *inspecteurs* désigneront de temps à autres parmi les élèves des écoles primaires ; 6. Primes graduées, annuelles et progressives, *en faveur des instituteurs* ; 7. Formation *d'un fonds de pension* pour les instituteurs âgés et infirmes (1) ; 8. Publication du journal de *L'instruction publique* (2) ; 9. Achat de cartes, globes et autres objets (3) ; et de livres à être donnés en prix (4) ; 10. Formation de *bibliothèques de paroisses* ; 11. Aide pour la construction de maisons d'école ; 12. Allocations spéciales aux municipalités dont la part d'octroi est trop petite ; 13. Poursuites du département contre les officiers *récalcitrants* ; 14. Formation d'une bibliothèque du département.

« 3° Donner au surintendant le droit : 1. *De destituer les instituteurs et les institutrices incapables, négligents ou immoraux* ; 2. De retenir sur la part de l'octroi de chaque municipalité une somme pour l'établissement d'une école modèle ; 3. De répartir sur les autres arrondissements d'une municipalité la part de celui qui n'aura rien ou presque rien contribué au fonds commun ; 4. De régler *exclusivement* le choix de livres pour toutes les écoles *sous contrôle* (du Surintendant, officier du gouvernement).

« 4° Donner *au gouverneur en conseil le droit*, sur la recommandation *du surintendant* : 1. De faire *tous les règlements* nécessaires pour *l'établissement et la régie des écoles normales* ; 2. De fixer le *minimum* de salaire des instituteurs et des institutrices ; 3. De *confisquer la part d'octroi de toute municipalité récalcitrante* (5) et de la réunir aux sommes

---

(1) Pour les instituteurs laïques seulement, bien entendu, comme on n'osera nous le dire ouvertement que plus tard, dans la loi proposée par M. le principal U. E. Archambault sur *les pensions de retraite*.

(2) Ce journal, qui a longtemps propagé de mauvaises idées, vient enfin de disparaître sous le coup du mépris qu'il a mérité. La *Minerve* de Montréal et le petit journal de M. Cloutier, professeur de l'école normale Laval, s'efforcent de combler la lacune.

(3) Mais pas de *planchettes*, puisque les instituteurs qui suivent la méthode de dessin de Smith, la seule approuvée par l'Etat, n'ont pas besoin de *planchettes*.

(4) Ces livres, comme l'expérience le prouvera, seront surtout ceux des auteurs qui auront chanté les bienfaits de l'éducation d'Etat et qui se montreront bien affectionnés envers le surintendant et son département.

(5) *Récalcitrante*, c'est-à-dire ne se pliant pas assez aux exigences du fonctionnaire

appropriées pour d'autres objets ; 4. De faire *tous les règlements nécessaires pour la régie intérieure des écoles, la conduite des officiers chargés de l'exécution de la loi et, en général, pour* TOUS LES CAS NON PRÉVUS PAR LA LOI (1) ; Tous ces pouvoirs devant être partagés, dès qu'il sera constitué, par le Conseil de l'instruction publique dont mon prédécesseur a déjà recommandé l'établissement.

« 5° Donner aux municipalités le droit de se cotiser pour un montant plus élevé que leur part de l'octroi ; obliger les institutrices à se *qualifier* (2) ; comme les instituteurs ; rendre exécutoires les décisions du surintendant sur les appels *portés devant lui*, et *imposer de* FORTES AMENDES *pour toutes les infractions aux règlements approuvés par le gouverneur en conseil.*

« 6° Statuer sur la qualification pécuniaire des commissaires d'écoles ; exempter les syndics dissidents de l'assermentation de leurs certificats, ou bien astreindre à cette formalité tous les commissaires ; élever la *rétribution* des secrétaires-trésoriers et mieux définir leurs devoirs et remédier à d'autres clauses obscures et insuffisantes des lois actuelles.

« 7° Exiger des commissaires d'écoles qu'ils lisent et écrivent leur serment d'office, et donner au surintendant le pouvoir de les remplacer par d'autres plus habiles, quand ils ne le pourront faire, et *qu'il croira prudent* de ne pas ratifier l'élection par ce motif, et fixer un temps après lequel *la même condition* sera attachée *à toute nomination ou élection pour un emploi quelconque dans cette province.* »

« Deux projets de loi, ajoute M. le surintendant Chauveau, furent présentés dans la session de 1856, par M. Cartier (depuis sir Georges Etienne-Cartier), qui remplissait alors les fonctions de secrétaire de la province dans l'administration Mc Nab-Taché. *Ils étaient fondés sur le rapport que nous venons de citer et*, DEVENUS LOIS, *permirent d'en mettre à exécution* PRESQUE TOUTES LES RECOMMANDATIONS. »

Tout commentaire, pensons-nous, serait ici inutile. Dès 1856, M. Chauveau lançait notre pauvre pays dans la voie qui, avec le temps conduit *logiquement* et *nécessairement* à la laïcisation

---

de l'Etat : on sent déjà que cette parole n'a pas d'autre sens ici ; mais on en comprendra bien toute la portée avec le temps.

(1) Il eût été difficile d'ouvrir la porte plus grande, avouons-le.

(2) Entendez : à se faire estampiller par l'Etat.

des écoles, à l'école *neutre* et impie. Malgré les artifices qui voilent encore un peu le fond de la pensée de M. Chauveau dans l'extrait ci-dessus, tout esprit tant soit peu clairvoyant ne saurait manquer de reconnaître que déjà, à cette époque, le système scolaire, implanté dans ce catholique pays par M. Chauveau, portait bel et bien le cachet maçonnique, puisque, en définitive, ce système n'est rien autre chose que l'éducation organisée en dehors des droits de l'Eglise et de la famille. C'est l'éducation d'Etat organisée, jusque dans ses détails, selon les idées que propagent les loges avec tant d'ardeur, depuis un siècle, dans le monde entier.

Notez que M. Chauveau vient de nous faire connaître seulement *quelques-unes des choses à faire les plus essentielles.* Aussi, quel développement n'a pas été donné, depuis 1856, à ce funeste système scolaire sous les règnes Chauveau et Ouimet. Qu'on se rappelle, seulement, la déclaration *officielle* du premier ministre Mousseau (23 déc. 1882) ; les paroles significatives qu'osait écrire M. le surintendant G. Ouimet au sujet de la déclaration Mousseau dans son rapport *officiel* de 1881-82 ; le bill de 1880 sur l'uniformité de livres et plusieurs autres actes déjà signalés.

Nous voudrions trouver place ici pour des extraits textuels de quelques-unes, au moins, de nos plus mauvaises lois, qui figurent encore dans le projet de codification en voie de préparation, mais il faut, sans plus de délai, céder la parole à M. Buisson ; citons textuellement :

« *Les Etats dont les lois scolaires ont consacré le principe de l'*ÉCOLE NEUTRE *sont la Hollande, la Suisse, l'Autriche, l'Italie, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Russie (pour les écoles du ministère), et tout récemment la Belgique (projet de loi présenté aux chambres en janvier* 1878), *et en Amérique, les Etats-Unis et le Canada.* » (*Dictionn. de Pédagogie*, par F. Buisson (1), I, p. 473).

Après une déclaration aussi formelle de la part d'un franc-maçon parlant aux siens à cœur ouvert et parfaitement renseigné

(1) Ce Ferdinand Buisson, calviniste d'origine suisse, depuis longtemps employé par le gouvernement français comme inspecteur général des écoles, etc. Franc-maçons de haut grade, encore vivant à Paris et y prospérant.

sur notre situation véritable au point de vue scolaire ; après cet accablant témoignage rendu par un homme qui, nous le savons, a eu de fréquents et intimes rapports lors des expositions universelles de Philadelphie (1876) et de Paris (1878) avec plusieurs de nos autorités scolaires et spécialement, avec M. le principal U.-E. Archambault qu'il a daigné visiter à l'école du Plateau, à Montréal, en 1876 ; après ce terrible jugement porté sur nos lois scolaires par M. F. Buisson, ce sectaire impie, que Mgr Dupanloup dénonçait en 1871, à l'Assemblée nationale, comme ablument indigne du poste d'inspecteur primaire, à cause de ses écrits sur *les dangers de l'enseignement de la Bible et de l'Histoire Sainte dans les écoles*, ce vil agent des loges que la République maçonnique de France *décorait de la Légion d'honneur le* 15 *janvier* 1879, et que le maçon Jules Ferry « *appelait à la direction de l'enseignement primaire le* 19 février 1879 (G. Vapereau, *Dictionnaire des Contemporains*, Paris, 1880) — après cela, il faut l'avouer, la lumière est complète ; et ceux de nos concitoyens qui (comme l'ont fait, dans des écrits ou des discours publics, les Chauveau, les Ouimet, les Chapleau, les Mousseau, les P. S. Murphy, les L. A. Jetté, les Mercier ; les abbés Verreau, Rousselot, Sorin, Desmazures, Jules Archambault, D. Lévêque, G. Lesage, ainsi que les écrivains de la *Minerve*, du *Nord*, du *Canadien*, et de la *Patrie*) prétendraient encore que *notre système d'Instruction publique est vraiment catholique et digne d'admiration*, sont des aveugles volontaires.

Le lecteur voudra bien nous pardonner, si nous ne pouvons pas nous défendre d'une certaine émotion en écrivant sur un tel sujet ; et si, malgré notre extrême répugnance à en agir ainsi, nous signalons nommément certains hommes, qui paraissent avoir perdu jusqu'à la notion même de l'éducation chrétienne et du patriotisme. Ces hommes, dans des circonstances que nous ne voulons pas rappeler aujourd'hui, ont étrangement abusé de la parole publique et de leur haute position sociale pour tromper l'opinion ; et chaque jour et dans les mille rapports de la vie privée, ils ont exercé une influence plus funeste encore, comme il nous

serait facile d'en donner la preuve au besoin. Tous ces hommes nous sont parfaitement connus ; plusieurs ont même été pour nous des amis et, nous le confessons volontiers, sont encore sous plus d'un rapport des citoyens vraiment estimables. Mais, enfin, dès qu'il s'agit d'un intérêt public, d'un intérêt majeur pour la société, de l'avenir religieux et national de notre race sur ce continent d'Amérique, le devoir veut qu'on s'élève au-dessus des intérêts de partis et de toutes considérations personnelles.

III. *Le monopole de l'enseignement par l'Etat n'existe pas encore chez nous, il est vrai ; mais nous y marchons rapidement.* — Le monopole est désastreux, spécialement le monopole en éducation, et, plus que tout autre, le monopole de l'enseignement par l'Etat. Voilà, croyons-nous, un principe évident, un principe admis de tous nos concitoyens, sauf une poignée de radicaux et de libéraux.

Donc, pouvons-nous conclure de suite, il faut éviter à tout prix ce qui peut conduire au monopole, surtout ce qui doit y conduire immanquablement, nécessairement.

Personne ne songera certainement à constater la légitimité ou la force de la conséquence.

Or, nous ajoutons sans hésiter que notre système scolaire, le système Chauveau, nous conduit tout droit au monopole de l'Etat ; il nous y conduit nécessairement, et il nous y conduit rapidement.

Ah ! c'est ici que nous entendons bien des gens se récrier et même, parmi eux, un certain nombre qui sont sans doute de bonne foi. C'est là, à mon avis, un phénomène qui s'explique, il semble, sans trop de difficulté.

Nous marchons rapidement vers le monopole de l'enseignement par l'Etat ; notre système scolaire y mène infailliblement ; voilà pour nous un fait inconstestable, évident, clair comme le jour : et, si des personnes de bonne foi ne le voient pas, c'est parce que, même pour voir l'évidence, il faut ouvrir les yeux. Or, combien peu d'hommes, même parmi ceux qui passent généralement pour sérieux et instruits, cherchent réellement à voir clair dans

nos questions d'éducation ? Disons-le franchement, on n'étudie pas, on n'observe pas, on ne se renseigne pas, on n'ouvre pas les yeux ! Nous pouvons l'avouer ici, nous, mieux qu'un autre ; car longtemps nous avons été nous-même dans ce cas. Nos lois d'éducation sont ignorées ; personne ou presque personne ne songe à dénoncer certains agissements suspects ou positivement hostiles contre nos meilleures écoles ; on a vu même récemment des projets de lois scolaires, visiblement marquées au coin de la franc-maçonnerie, être déposés devant les Chambres par des hommes connus pour leurs principes dangereux et, après trois lectures, arriver au Conseil législatif, sans que nos députés aient songé à s'en émouvoir, sans qu'ils se soient donné la peine d'en prendre connaissance.

C'est un grand malheur.

Mais, du moins, le lecteur sait à quoi s'en tenir maintenant. Pour lui, nous n'avons pas à prouver que notre système tend au monopole de l'Etat ; il en est déjà convaincu. Mais nous le supplions de ne pas s'arrêter là : nous voulons qu'il fasse lire notre travail à tous ses amis ; qu'il parle fréquemment de la grande question de l'éducation ; qu'il étudie, s'il est possible, par lui-même, nos lois scolaires ; qu'il en signale les principes erronés et les tendances dangereuses.

Il est, après tout, facile de montrer à un esprit droit, à tout homme de bon sens, que le système scolaire de ce pays, le système de Chauveau et des Ouimet, ne différant pas, au fond, du système français, du système des loges, des Duruy, des Ferry et des Goblet, doit nécessairement, si nous continuons à laisser, faire, nous conduire au même but, à l'*école neutre*, au plus odieux de tous les monopoles, au monopole de l'enseignement par l'Etat.

Et ne pourrait-on point prouver que, ce monopole, nous l'avons déjà dans une grande mesure ? Il existe, en vertu de la loi, *en droit légal*, puisque, d'après la loi, tout, en éducation, ou à peu près, relève de l'Etat : presque toutes les écoles élémentaires, avec leurs programmes d'études, le choix de leurs livres et de

leurs méthodes et leurs règlements pour la discipline intérieure ; de même, la plupart des écoles modèles, plusieurs académies et écoles spéciales, ainsi que toutes les écoles normales et la seule école polytechnique du pays ; les inspections et les conférences pédagogiques ; les examens de tous les maîtres et maîtresses laïques avec la collation des brevets de capacité ; les bibliothèques scolaires et les pensions de retraite ; les droits corporatifs de toutes nos communautés religieuses enseignantes et de leurs écoles, de nos collèges ecclésiastiques, même de nos séminaires ; la répartition de tous les deniers publics destinés à aider l'œuvre de l'éducation ; enfin, la nomination de tous les membres du haut Conseil de l'Instruction publique, même les Evêques qui en font partie aujourd'hui en vertu de la loi, mais que l'Etat pourra congédier demain pour les remplacer tous par des laïques, catholiques de nom seulement, ou par des libéraux dangereux, tels qu'il y en a déjà dans le Conseil, par des hommes comme MM. Jetté, P. S. Murphy, Ouimet et Chauveau. Oui, nous le répétons, tout ou presque tout relève déjà de l'Etat, dépend de l'Etat, est sous le contrôle de l'Etat. Et cet état de choses tend à s'aggraver chaque jour. Le nombre de nos écoles libres ou indépendantes diminuent tous les ans. On sent comme un vent de laïcisation souffler dans les rangs des instituteurs laïques de nos villes, parmi les inspecteurs et, par-dessus tout, au sein du Département et du Conseil de l'Instruction publique. Impossible d'oublier, par exemple, ni la suggestion, faite récemment par l'inspecteur McMahon, d'exiger une autorisation spéciale de l'Etat pour ouvrir une école libre ou indépendante ; ni la proposition, faite par M. Chauveau en plein Conseil de l'Instruction publique, de soumettre nos couvents à l'inspection des fonctionnaires de l'Etat ; ni le perfide article de l'abbé Verreau publié dans le *Journal de l'Instruction publique*, et tendant à démontrer que nos collèges ecclésiastiques et même nos séminaires devraient, eux aussi, subir l'inspection de l'Etat.

En un mot, vienne bientôt un Ferry en cette belle et catholique province de Québec, et il y trouvera tout préparé déjà pour

le monopole absolu de l'Etat, pour la laïcisation à outrance et un article 7.

Quel est le canadien de cœur qui, à cette pensée, n'éprouverait le besoin d'exiger le rappel de plusieurs de nos lois scolaires, de surveiller davantage les agents de l'Etat enseignant, et de réagir avec force, ensemble et persévérance, contre les tendances actuelles au monopole absolu ?

IV. *Les hommes publics, préposés par l'Etat à la direction et au contrôle de l'instruction en ce pays, sont loin d'être* BIEN DISPOSÉS, *comme on cherche à nous le faire croire* ; *et les catholiques ont grandement raison de nourrir les appréhensions les plus graves sur notre situation scolaire.*

Voilà encore, il nous semble, une proposition assez évidente pour quiconque a parcouru les pages qui précèdent.

L'impie Renan l'a déclaré récemment : si le monstre du paganisme romain, malgré l'appel à toutes les passions mauvaises, malgré la diffusion des sophismes, les ressources d'immenses richesses, et l'emploi du fer et du feu, ne put remporter définitivement la victoire sur le Christianisme, c'est simplement selon Renan, parce que *le sol n'avait pas été préparé par un bon ministère de l'Instruction publique* !...

Quelle révélation qu'une telle parole dans la bouche d'un tel homme, dans la bouche d'un blasphémateur du Christ, d'un coryphée des Loges ! Et que faut-il de plus pour dévoiler à la fois et la manœuvre maçonnique et la puissance effroyable, pour le mal, de l'enseignement d'Etat ?

Or, cet enseignement officiel, cet enseignement d'Etat, nous l'avons bel et bien. Oui, il importe de le redire, cet enseignement, nous l'avons : qu'il relève d'un ministre ou d'un surintendant de l'Instruction publique ; au fond, c'est toujours la même chose ; c'est toujours l'enseignement d'Etat. Et cet enseignement, nous l'avons déjà avec son but manifeste, *avoué* (déclarations Mousseau et Ouimet), qui est de refuser à l'autorité ecclésiastique et paternelle leur droit inaliénable de contrôler l'éducation ; nous l'avons avec ses principes et ses pratiques funestes, avec son orga-

nisation propre, son budget, sa législation, ses écoles normales, son département officiel, ses nombreux fonctionnaires hiérarchiques, tous ses moyens d'action particulière, ses expositions scolaires, ses pensions de retraite en faveur des maîtres LAIQUES seulement, ses conférences pédagogiques, ses organes spéciaux dans la presse, ses écrivains salariés, ses défiances traditionnelles vis à vis du clergé, ses procédés sournois, ses allures hypocrites, ses tendances plus que suspectes vers la centralisation ; nous l'avons même avec son esprit de sourde hostilité à la famille, à l'Eglise et à ses Congrégations enseignantes, exactement comme en France, bien que tout cela ne se produise pas encore ici au grand jour avec la même impudence et la même brutalité que dans notre malheureuse mère patrie, sous le règne exécrable et exécré de la République maçonnique.

Et cet enseignement d'Etat, cet engin par excellence de la Franc-Maçonnerie, nous le demandons à tout homme de bonne foi, qui l'a importé en ce pays, sinon nos hommes publics soi-disant *bien disposés* ? En effet, ne sont-ce pas principalement les Chauveau, les P. S. Murphy, les Chapleau, les Dunn et les Ouimet qui l'ont peu à peu organisé, prôné et développé parmi nous, en poussant, sans relâche et de toutes leurs forces, dans un sens absolument contraire à nos belles traditions nationales et religieuses, malgré les trop justes défiances du clergé et les réclamations réitérées de la presse, et marchant droit, sans jamais dévier, vers l'idéal maçonnique ?

Eh bien ! qu'on explique, si l'on peut, un tel *ensemble d'actes, tendant sans cesse et systématiquement au même but, au but maçonnique*, sans être forcé d'admettre la perversité, *une perversité réfléchie*, au moins chez les meneurs.

Nous avons été attaqués et lâchement trahis ; attaqués, trahis, dans ce que nous avons de plus cher, dans l'éducation chrétienne de nos enfants ; et cela, par des hommes qui ont constamment les mots de Religion et de patriotisme sur les lèvres !

A la vue de ce qui se passe sous nos yeux depuis quelques années surtout ; au souvenir des petits bills perfides, des déclarations

Mousseau et Ouimet, du silence profond, calculé, qui continue de se faire sur les plaintes si graves des pères de famille de Montréal et les agissements du fameux bureau scolaire de cette ville, *unique*, ainsi que sur les réclamations unanimes de l'Episcopat contre le bill de 1880 concernant l'uniformité de livres, bill non encore rayé de nos lois scolaires *ce 20e jour de mai* 1886, il faudrait grandement nous étonner, si au moins les principaux personnages qui ont une main dans nos affaires d'éducation n'étaient pas tout naturellement soupçonnés d'être ou des affidés ou de dociles instruments des Loges.

Non ! nous ne cédons point à un sentiment de crainte exagérée, lorsque nous jetons ici le cri d'alarme : le danger que nous signalons est aussi réel, aussi évident, qu'il est grave.

Toutefois nous ne désespérons pas encore de l'avenir, tant s'en faut ! Nous croyons même qu'il serait encore facile, dans un pays comme le nôtre, de déterminer un retour à des idées plus saines, à une pratique plus conforme au droit de la Famille et de l'Eglise. Nous avons une immense ressource dans la Foi encore si vive de nos populations.

Eclairons l'opinion, et agissons !

Nous ne demandons pas des changements brusques, une sorte de révolution violente. Si nous le voulions vraiment, une réforme immédiate, soudaine, profonde, radicale, serait possible : mieux vaut éviter toute secousse sociale.

Et pour préciser davantage notre pensée, que faut-il faire enfin relativement à cette grande et vitale question de l'éducation ? Quel est, à l'heure présente, l'impérieux devoir de tout bon citoyen ? Quelle voie suivre pour ramener les choses prudemment, mais sûrement et prochainement, à leur état normal ?

Voici, à notre humble avis, ce qu'il serait facile et suffisant de faire pour atteindre bientôt le but :

1° *Eclairer le peuple, et former une saine opinion sur tout ce qui touche à la formation de la jeunesse, aux devoirs et aux droits de chacun en matière d'éducation.* Pour cela, appuyer de toute son influence la bonne presse qui a déjà beaucoup fait pour projeter

la lumière sur notre situation scolaire, lui fournir des renseignements sûrs, la lire attentivement, faire lire aux amis surtout ce qu'elle publie sur la question de l'éducation, et, en toute occasion, en parler comme de la chose qui doit décider de notre avenir national ; en parler toujours, sans jamais se lasser ; c'est ainsi qu'une idée se popularise et devient une puissance : le silence est le plus sûr moyen de donner la mort aux bonnes causes ;

2° *S'entendre, dans chaque comté, pour écarter impitoyablement*, lors des élections provinciales, *tout candidat favorable à l'enseignement d'Etat* ; *et ne pas permettre que les députés perdent jamais de vue une question aussi importante, que la question de l'éducation* : c'est le temps ou jamais, de remplir le grave devoir, qui incombe à tout citoyen, enfant de l'Eglise, et que nous rappelait naguère avec tant de force et d'autorité N. S. Père, le Pape Léon XIII, savoir : de se montrer catholique dans la vie publique aussi bien que dans la vie privée, et d'user de toute l'influence de sa position pour ramener les gouvernants au respect de la justice et du droit ;

3° *Forcer l'Etat enseignant à désarmer, sans délai, vis à vis des pères de familles, des évêques et des congrégations enseignantes soit de Frères soit de Sœurs.*

En conséquence, qu'il soit reconnu, en fait comme en droit, que les commissions scolaires relèvent, comme les écoles elles-mêmes, non de l'Etat, mais des Pères de famille et des évêques ; qu'une part équitable des deniers publics soit attribuée aux écoles dirigées par des ecclésiastiques ou des religieux, aussi bien qu'aux écoles dirigées par des maîtres laïques ; que les écoles normales soient mises sous le contrôle exclusif des évêques, puisque le but de telles écoles est de former des maîtres chrétiens, des maîtres qui soient avant tout les *auxiliaires du curé*, selon la parole d'un Concile rappelée naguère par Léon XIII ; enfin, l'éducation étant avant tout une matière, de sa nature, religieuse, que le gouvernement ne donne son approbation à aucun projet de loi scolaire que sur l'avis formel et d'après la direction des évêques ;

4° *Saisir la première occasion favorable pour révoquer graduellement toute la législation scolaire actuelle, qui est tout imprégnée de faux principes.*

Il est toujours dangereux de laisser dormir, dans les codes, de mauvaises lois, comme le savent tous ceux qui connaissent l'histoire de l'article 7 de Jules Ferry ;

5° *Suivre attentivement les affaires d'éducation, surveiller les fonctionnaires publics, et signaler au public, dès qu'elle se produira, toute tentative d'empiètement sur les droits de l'autorité paternelle ou ecclésiastique...*

Pour un fonctionnaire, plus encore que pour tout autre, *la crainte est le commencement de la sagesse.*

6° *Garder, avec un soin jaloux, à nos* ÉCOLES LIBRES, *leur caractère d'écoles indépendantes, et même faire des efforts pour augmenter le nombre de ces sortes d'établissements*, qui pourraient, dans des temps de crises, toujours possibles, être notre unique planche de salut.

7° Enfin, *prendre désormais pour mots d'ordre, dans nos luttes contre les partisans de l'éducation d'Etat* : L'EDUCATION appartient A L'EGLISE ET AUX PARENTS ; L'ETAT HORS DE L'ECOLE ! Car lutte, il y aura : il faut s'y attendre. Mais calme, confiance, action énergique, persévérante, et la victoire est à nous.

Le tout humblement soumis et instamment recommandé à l'attention sérieuse de tous nos concitoyens, amis intelligents et dévoués de la grande cause de l'éducation chrétienne.

Montréal, 20 mai 1886.

Signé : G. J., *ancien magistrat.*

V

LE TRIPOT SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Mais, dira-t-on peut-être, *votre ancien Magistrant* en parle fort à son aise et, sur les Ecoles de Montréal, par exemple, il exprime des opinions contraires aux faits, en contradiction flagrante avec le sentiment du peuple de cette Cité.

Notre *Ancien Magistrat* ne dissimule pas que, depuis de longues années, il s'était mis hors du tourbillon de la vie publique ; il n'ajoute pas s'en être désintéressé. Son enquête approfondie sur la question scolaire, qui n'absorba point du reste toute son activité, prouve au contraire, qu'à l'abri des vaines agitations et des visées qui emportent les âmes aventureuses et les esprits ambitieux, il a su donner à une question capitale la sereine et sérieuse considération que comportait un intérêt, selon lui *national.*

Il était sincère et honnête; il était, de plus, parfaitement renseigné : le document qui va suivre et qui ne sera pas plus contesté que tous ceux qui précèdent, confirmera ses dires, et donnera une singulière force à ses conclusions.

C'est le Rapport d'une commission d'enquête qui eut lieu en 1883 ; ce rapport n'a pas encore été, jusqu'à ce jour (1913), porté à la connaissance du public. Les conservateurs du gouvernement provincial de Québec eurent manifestement honte, et M. Gédéon Ouimet, premier ministre, plus que tout autre, des témoignages aussi humiliants qu'écrasants qui justifiaient pleinement les

plaintes unanimes des citoyens de Montréal. On n'osa donc rien publier, et c'est pourquoi nous donnons ce rapport inédit immédiatement après le travail de l'*ancien magistrat*, dont il est, en quelque sorte, une pièce justificative digne de toute confiance, comme il est du plus grand intérêt.

Ce rapport apprendra aux catholiques Canadiens ce qu'ils peuvent attendre et redouter si tout le pays se trouvait, comme Montréal, sous le contrôle, si aléatoire, de l'Etat !

Et ne perdons pas de vue, en parcourant ce document accusateur, que, vu la qualité et la situation des enquêteurs, il est aussi atténué que possible : ce qui n'empêchera point les citoyens de Montréal, victimes des défaillances révélées, de rétablir les faits et d'en tirer leurs conclusions pratiques.

On retiendra que l'un des juges, en cette enquête, était un avocat protestant qui n'avait guère qualité pour s'occuper des intérêts catholiques ; et qu'il y eut aussi une sorte d'enquête sur les écoles protestantes de Montréal qui n'étaient pas en cause dans le débat. Et, d'ailleurs, qu'avaient à faire des commissaires catholiques dans un contrôle relatif aux Ecoles protestantes de Montréal ou d'autres lieux ?!

Après avoir dénoncé que la Commission scolaire pour une douzaine d'écoles de Montréal n'est qu'un acheminement vers l'enseignement d'Etat, nous laissons aux juges enquêteurs de 1883 le soin de renseigner officiellement nos lecteurs sur l'incident.

Rapport de la Commission royale du 4 janvier 1883 sur les écoles de la cité de Montréal (Document inédit à ce jour)

A l'honorable Théodore Robitaille, *lieutenant-gouverneur* de la Province de Québec.

La Commission Royale, nommée sous l'autorité et en vertu de la proclamation du lieutenant-gouverneur de la Province de Québec, se compose finalement, le 4 janvier 1883, après la révocation successive des Commissions du 1er décembre 1882 et du

5 décembre 1882, des membres suivants : Charles-Joseph Coursol, écuyer, avocat, conseil de la Reine, Léonidas-A. Davidson, écuyer et Charles-J. Doherty, écuyer, avocat, Charles Glackmeyer et Adélard de Martigny, écuyers, tous de la cité de Montréal, choisis comme commissaires pour faire une enquête :

1° Sur l'administration des bureaux des commissaires d'écoles pour la cité de Montréal, depuis leur organisation ;

2° Sur la prétendue nécessité d'augmenter la taxe actuelle des écoles dans la dite cité ;

3° Et, en général, sur toutes les matières d'intérêt public se rattachant aux écoles et au système scolaire dans la dite cité ; lesquels ont l'honneur de présenter le rapport suivant :

Vos commissaires ouvrirent publiquement leurs séances dans la salle de l'Académie commerciale, appartenant au Bureau des commissaires des écoles catholiques de la cité de Montréal, le 9 décembre dernier, et les dits commissaires des écoles catholiques furent admis à prendre part aux débats d'après la demande qu'ils en firent. Une demande fut aussi faite en faveur de la cité de Montréal et des contribuables des différents quartiers de la dite cité, pour qu'ils fussent représentés par des syndics, et que les délibérations de l'enquête fussent publiques. Vos commissaires, après mûre réflexion et dans l'intérêt des citoyens, acquiescèrent à cette demande, et, dès lors, la cité de Montréal fut représentée par L. I. Ethier, écuyer, assistant procureur de la dite cité, et les contribuables eurent comme représentants MM. Bourgoin et Jeannotte, avocats, ainsi que MM. J.-X. Perrault, J.-C. Robillard et J.-P. Whelan. Vos commissaires ont entendu les témoins assignés en faveur et à la demande de la cité de Montréal et des contribuables, ainsi que ceux qui furent cités en faveur et à la demande du Bureau des commissaires des écoles catholiques. Ces témoins ont fourni un grand nombre de documents que vous trouverez reproduits ci-après.

Vos commissaires, à la conclusion de l'enquête, donnèrent aux syndics et représentants ci-dessus mentionnés toute la facilité et l'avantage d'une pleine et entière argumentation. Les Bureaux

des écoles des commissaires, tels qu'ils existent actuellement dans la cité de Montréal, furent créés par l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 32 Victoria, ch. XVI, et datèrent du 1er juillet 1869.

A l'époque du changement de la Constitution des Bureaux, les commissaires catholiques avaient onze écoles sous leur contrôle et possédaient deux maisons d'écoles. Depuis 1869, ils ont érigé ou acheté huit maisons d'écoles et cinq résidences privées, et ont acquis une grande étendue de terrain. Les principales de ces maisons d'écoles sont celles connues sous le nom d'Académie commerciale du Plateau, située sur la rue Sainte-Catherine, d'Ecole Polytechnique, d'Ecole Olier sur la rue Roy, d'Ecole Belmont sur la rue Guy, d'Ecole Champlain sur la rue Fullum, et d'Ecole Sarsfield, à la Pointe Saint-Charles.

Le Bureau accorde aussi une aide pour l'entretien de dix-huit écoles qui ne sont pas entièrement sous son contrôle. Pour faire face aux dépenses encourues par l'érection des édifices sus-mentionnés, le Bureau crut nécessaire, qu'outre leurs recettes provenant de la taxe d'école et de l'octroi du Gouvernement, il devait se produire des ressources au moyen de débentures jusqu'au montant de 400.000 piastres, et c'est ce qu'il a fait. On présume que ces débentures ont été émises en vertu des Actes suivants de la Législature de cette Province, savoir : 32, Victoria, chap. XVI ; 33, Victoria, chap. XXXV ; 34, Victoria, chap. XII ; 36, Victoria, chap. XXXIII ; 39, Victoria, chap. XVI ; et 42-43, Victoria, chap. XIV ; mais vos commissaires ne trouvent pas dans ces Actes d'autorisation expresse pour l'émission de débentures s'élevant au delà de deux cent mille piastres.

Suivant un état fourni par le Bureau des commissaires d'écoles catholiques, dans le cours de l'enquête, les recettes provenant de diverses sources, de 1868 à 1882, se montent à un million sept cent quatre ving-cinq mille trois cent soixante-sept piastres et trente-cinq centins ($ 1.785.367.35), dont sept cent douze mille quarante-sept piastres ($ 712.047) sont le produit de la taxe d'écoles prélevée dans la cité de Montréal, et cent quatre-vingt-

sept-mille cinquante et une piastres ($ 187.051) ont été reçues du Gouvernement, et enfin, cent quatre mille cinq cent deux piastres proviennent des contributions scolaires. Ce montant comprend la somme de trois cent soixante-six mille soixante piastres, produit net de la vente des débentures qui se montent à quatre cent mille piastres.

Le même état constate que la somme fournie pour le soutien des écoles, durant la période de temps ci-dessus mentionnée, s'élève à six cent mille quatre cent trente-sept piastres ($ 600.437) et que les commissaires ont dépensé durant la même période pour l'érection de maisons d'écoles et l'achat de terres cinq cent quarante-six mille cinq cent onze piastres ($ 546.511).

Sans doute que les maions bâties par le Bureau des commissaires des écoles catholiques se distinguent non seulement par le confortable, mais encore par l'élégance de leur structure et sont un ornement, comme édifices publics, à la cité de Montréal.

Vos commissaires ont visité toutes les écoles érigées par le Bureau, et quoique, sous certains rapports, et en certaines maisons, on aurait dû trouver de meilleures conditions d'hygiène, néanmoins, en somme, ils ont eu lieu d'être satisfaits.

Mais, parmi les principales plaintes formulées contre l'administration du Bureau, on cite l'extravagance des dépenses fournies pour l'achat de beaucoup plus de terrain qu'il n'en fallait, ainsi que pour l'érection de ces maisons d'écoles qui ont été placées tantôt dans des endroits où elles n'étaient pas requises et tantôt loin du centre de la population pour laquelle elles avaient été construites.

Ces édifices considérés à ce point de vue, et eu égard aux besoins des autres écoles de la cité, aux ressources dont disposait le Bureau et au nombre d'enfants réquérant l'éducation, vos Commissaires ne peuvent, vu l'évidence des faits et nonobstant le prétexte que ces maisons contribuent par leur élégance à l'ornement de la cité, vos commissaires, dis-je, ne peuvent en venir à d'autre conclusion si ce n'est que ces constructions, dont on ne peut guère caractériser la magnificence, mais qui certes ont aussi

encouru de *magnifiques* dépenses, furent un Acte dont il est impossible de justifier le Bureau des commissaires des écoles catholiques.

En réalité, on ne fit guère qu'une légère tentative devant vos commissaires pour excuser ou justifier cette action. Il fut dit, en effet, que ces maisons furent bâties dans un temps où les folles dépenses étaient à l'ordre du jour et que le Bureau des commissaires catholiques, partageant le sentiment général, tomba dans l'extravagance alors que l'on ne trouvait personne de sage. Mais, en ceci, vos commissaires ne peuvent rien trouver qui puisse disculper les fonctionnaires chargés d'administrer les fonds publics, puisque, en se livrant à cet esprit d'extravagance, ils ont laissé les contribuables de Montréal, quoique possesseurs de plusieurs édifices, splendides il est vrai, cependant plus beaux qu'il ne fallait et en nombre insuffisant pour subvenir aux besoins de la cité ; ils les ont laissés, dis-je, sans ressources pour pourvoir à l'éducation dans ces maisons, et encore moins pour construire de nouvelles écoles dans les localités où la nécessité s'en fait le plus sentir.

Les témoignages reçus démontrent clairement que des établissements scolaires à la fois confortables et de belle apparence, auraient pu être construits pour moins de la moitié du prix qu'ont coûté ceux qui existent aujourd'hui, et que si le Bureau des écoles catholiques se trouve engagé dans une impasse d'où il ne soit guère possible de sortir, c'est dû, en grande partie, sinon entièrement, à son manque de prévoyance et à son grand désir de posséder de splendides maisons, oubliant que son premier devoir était de pourvoir à l'instruction des masses dans de bonnes écoles ordinaires et qu'il était secondaire que ces maisons fussent d'apparence plus ou moins belle. Pour excuser ou justifier le Bureau d'avoir contracté les énormes dépenses qu'a occasionnées la construction de ces édifices, il a été dit qu'il avait voulu ériger des monuments qui fissent honneur à la population catholique de la cité de Montréal. On semble n'avoir pas compris que le monument qui eût fait le plus d'honneur au zèle intelligent des fonc-

tionnaires chargés de pourvoir à l'instruction dans la cité de Montréal aurait été de faire en sorte que sa jeune génération, toujours croissante, pût revecoir une bonne éducation, et que par les heureux résultats de la formation de cette jeunesse, celle-ci pût imprimer aux écoles catholiques de la dite cité ce cachet distinctif d'une population éclairée, qui apprécie le bienfait de l'éducation, qui en reconnaît la valeur, et qui est désireuse de la mettre à la portée de tous, même de ses enfants les plus pauvres. Un tel résultat aurait constitué un monument plus durable et plus honorable que les tourelles crénelées ou la splendide salle de théâtre de l'Académie du Plateau.

Vos commissaires ne peuvent considérer autrement que comme une dépense inutile des deniers publics l'érection que l'on a faite pour la résidence du principal Archambault d'un édifice spécial qui a coûté huit mille six cent vingt-huit piastres, et que l'on a orné avec une magnificence analogue à celle de l'Académie commerciale.

Vos commissaires croient de leur devoir de faire observer que non seulement ils trouvent des preuves d'extravagance dans les plans adoptés par le Bureau des commissaires catholiques et dans le mode de construction, mais que, quand ils en viennent à l'examen des détails, de la manière dont les plans furent exécutés, du système ou plutôt du manque complet de tout système de contrôle, et enfin, de la suspension des travaux des entrepreneurs, ils ne peuvent manquer de remarquer cet esprit d'extravagance et une absence complète de toute juste appréciation dans l'érection de ces édifices, dont ces dits commissaires d'écoles étaient responsables envers les contribuables.

Vos commissaires peuvent, sous ce rapport, vous citer comme exemple, les dépenses de l'Académie du Plateau relatives à l'entreprise contractée par M. Louis Archambault, frère de M. le principal Archambault. Il paraît certain qu'à cette Académie il figura dans trois entreprises diverses pour les travaux de menuiserie, dont les dépenses s'élevèrent, en somme, à vingt-deux mille neuf cents piastres ($ 22.900), et que, finalement, il envoya aux

commissaires pour ces travaux, un compte qui lui fut remboursé, se montant à quarante-huit mille qurante-quatre piastres ($ 48.044), suivant que l'indique l'état fourni par le comptable à vos commissaires. On tenta de toutes manières d'obtenir des explications sur cette augmentation extraordinaire ; mais ni les membres du Bureau, ni le premier architecte, ni l'entrepreneur lui-même donnèrent d'explications satisfaisantes à vos commissaires. En outre, il leur semble que dans la suppression de certains travaux dont l'entrepreneur était chargé, dans l'Acte des commissaires qui congédièrent l'architecte (lequel avait refusé de faire droit à certaines demandes de l'entrepreneur), dans la manière de donner avis de l'ouvrage pour lequel cet architecte demandait le paiement après avoir été congédié (ouvrage qui fut annoncé à diverses reprises par le principal, frère de l'entrepreneur), et enfin, dans le règlement définitif de ce compte, il y a encore un motif sérieux de plainte et de mécontentement.

Vos commissaires ne peuvent, dans ce rapport, procéder à l'examen de tous les *items* du compte en détail ; mais ce qui les a frappés, c'est le fait que presque chaque *item* a été augmenté de près du double de l'éventualité primitive. Qu'il suffise de citer comme exemple :

— Le compte de l'escalier, entreprise pour $ 8.50 par marche, lequel fut élevé à $ 15 par marche à cause d'un léger changement. La hampe du drapeau (ou staff), entreprise pour les prix de $ 6.00, et coûtant lorsqu'elle fut achevée, une somme additionnelle de $ 8.00. Le vestibule donnant sur la rue Ontario, recevant une boisure au lieu de plâtre, avec une augmentation de $ 156 au-dessus du prix convenu. La *promenade* sur le toit se montant à la somme de $ 134.56. Quatre bureaux pour le cours commercial et une tribune s'élevant au prix de § 418.63. Un état de compte constate aussi qu'il a été payé audit Louis Archambault entre 1868 et 1883 pas moins de $ 91.709.56.

Vos commissaires remarquent de plus que les *frais de voyages*, *de voitures*, etc., sont, à ce qu'il paraît, d'une véritable extravagance ; ils comprennent deux comptes, dont le premier se monte

à $ 3.772, et 90 centins, depuis 1868 à 1382, et le second consistant en deux *items* respectivement de $ 150.50 et de $ 699,10 centins. Pour démontrer de nouveau ce même esprit d'extravagance régnant dans toute l'administration du dit Bureau, vos commissaires ne peuvent s'empêcher de mentionner l'achat d'une fontaine, qui n'a jamais été placée, mais qui devait l'être sur le terrain du Plateau, au prix de neuf cents piastres, et d'un *cadran*, de deux cent soixante et onze piastres et quatre-vingt-dix centins. On constate une autre cause de plainte dans la grande étendue de terrain qui a été achetée et qui n'est d'aucun service pour le besoin des écoles ; ce terrain demeure improductif depuis nombre d'années et est une source de dépenses, vu l'intérêt et les taxes qu'il occasionne. D'après une pièce produite durant le cours de l'enquête, il fut reconnu que le Bureau des commissaires des écoles catholiques prit en considération la justesse des plaintes qui furent portées contre lui, et qu'à une assemblée qu'il tint, le 5 avril dernier, il fut résolu que l'on s'adresserait au surintendant de l'Instruction publique afin d'obtenir l'autorisation de vendre une partie considérable de ces terres vacantes, et que, si elles devaient être vendues, on les céderait, ou du moins on devrait les céder pour environ cinquante-cinq mille piastres. Il paraît cependant qu'une plus grande quantité de terrain que celle qui est mentionnée dans la résolution du Bureau, pourrait être vendue, sans nuire réellement aux intérêts des écoles.

Vos commissaires sont d'opinion que pour ce qui concerne la convenance de l'emplacement des diverses écoles et les commodités qu'elles requièrent pour les besoins de la population, les plaintes que l'on a pu porter contre le Bureau ne sont guère fondées. Mais quoique, d'une part, il semble que la propriété (du Plateau) a été payée à bas prix eu égard à son emplacement et à ce qu'elle est actuellement, cependant, en réalité, on jugera bien autrement si l'on considère que sa position, dont le choix n'est pas des plus heureux, occasionna des dépenses excessives pour travaux accessoires, approvisionnement d'eau, terrassement, etc., Le coût des propriétés achetées se monte, suivant l'article 28, à

$ 34.475.84 centins ; de cette somme, il fut dépensé sur la seule propriété du Plateau $ 19.448.11 centins et sur la propriété de la rue Roy $ 8.101. Des plaintes ayant été produites pendant la durée de l'enquête, tant contre la transmission faite par les messieurs du Séminaire de la charge de ces écoles que contre leur acceptation de la part du Bureau des commissaires des écoles catholiques, une pétition fut alors adressée au Sémainaire, le priant de donner des renseignements sur le mémoire dressé par M. Perrault en faveur des contribuables.

Le Séminaire accusant réception de cette pétition, répondit qu'il n'était pas obligé à faire des déclarations sur le mémoire qui lui était présenté, et qu'il se conformerait aux injonctions de la loi et exposerait la situation de ses affaires au lieutenant-gouverneur de la Province, aussitôt qu'il en serait requis en vertu des statuts du Bas-Canada, chap. XLII, section 14.

Vos commissaires furent d'opinion qu'en vertu de l'autorité qu'il vous a plu de leur conférer, ils ne peuvent exiger des Messieurs du Séminaire d'expliquer devant la Commission leur situation et les motifs qui les engagent à se décharger de ces écoles. Ils ne peuvent cependant pas s'empêcher d'exprimer leur opinion au sujet du fait qu'à l'époque ou plusieurs de ces écoles étaient ainsi acceptées par le Bureau, celui-ci commençait déjà à être dans une position financière plus ou moins embarrassante, quoique les Messieurs du Séminaire aient jusqu'alors soutenu ces mêmes écoles, et n'aient donné, autant que vos commissaires peuvent en avoir eu connaissance aucune raison pour cesser de les soutenir, sinon qu'ils s'étaient retirés de la Cure des paroisses dans lesquelles elles sont situées ; mais le Bureau des écoles catholiques aurait montré une plus grande sagesse et un plus vif désir de protéger les intérêts des contribuables s'ils avaient, avant de prendre la charge de ces écoles sur leurs épaules déjà surchargées, exposé la question devant l'autorité qui avait le droit de s'en enquérir, et à qui, sans doute, les Messieurs du Séminaire auraient très volontiers donné les raisons qui leur imposaient la nécessité de retirer les secours puissants qu'ils avaient accordés, pendant tant

d'années, avec de si précieux résultats pour le soutien de l'éducation dans ces différentes paroisses.

Vos commissaires ne peuvent clore leurs remarques sur l'administration du Bureau des commissaires des écoles catholiques sans appeler l'attention spéciale sur une école que le Bureau a acceptée du Séminaire et dont il a la charge, savoir l'Ecole de Sainte-Brigide. Il n'y eut là certainement aucune extravagance de la part du Bureau. Cette école est dans une bien pauvre condition. Plusieurs témoins nous ont décrit dans les termes les plus énergiques le triste état où elle se trouve ; mais ce ne fut que par une visite personnelle, une particulière inspection que l'on peut juger combien sont impropres et peu convenables pour une école cet édifice et ses appartements. Il manque à cette maison tout ce qu'il faut pour un établissement scolaire ; elle a une mauvaise ventilation, elle est mal éclairée et se trouve dans un état de délabrement pitoyable. On peut dire sans exagération que les enfants qui fréquentent cette école et les professeurs qui y enseignent y sont en danger pour leur santé s'ils n'y sont pas au péril de leur vie. Les commissaires des écoles catholiques cherchent à se rendre irresponsables de la condition de cet établissement, sous prétexte qu'ils n'en ont pas la propriété et qu'il serait par conséquent illégal de faire des dépenses pour cet immeuble.

Vos commissaires ne croient pas qu'il soit dans leurs attributions de décider des questions de loi, mais si leur position le leur permettait, il ne semble pas qu'il en soit ainsi, ils décideraient sans hésitation que le devoir du Bureau était de trouver un autre local pour cette école, et dans le cas d'impossibilité, il aurait été peut-être préférable pour l'avantage des intéressés de fermer l'école. La maison actuelle devrait être enlevée sans retard pour donner place à une autre qui fût confortable, bien éclairée et munie de bons ventilateurs, laquelle, suivant le rapport qui a été présenté, serait construite au prix d'environ $ 20.000.

Vos commissaires, d'après l'examen des Livres du Bureau des écoles catholiques et d'après le rapport de L.-M.-Joseph Lajoie, écuyer, comptable de la Commission d'enquête, constatent que

ces livres n'ont pas été tenus en bon ordre ni balancés de manière à ce que les comptes en fussent complets, à l'époque de l'examen, il aurait fallu y faire un grand nombre d'entrées.

En terminant cette partie de leur rapport, vos commissaires se voient contraints de dire que, vu les témoignages qui leur ont été fournis, vu le manque de discernement que l'on attribue aux membres du Bureau, vu les résultats désastreux de l'administration des finances dont ces membres ont été chargés, ils sont persuadés qu'il est désormais impossible de rétablir la confiance du public dans l'administration des écoles catholiques de Montréal si ce n'est en substituant un personnel complet au Bureau des commissaires actuels. Et ils doivent ajouter qu'à cause des rapports intimes qui existent entre M.-U.-E. Archambault, surintendant local et le Bureau, dont, paraît-il, il partage jusqu'à un certain point la responsabilité, à cause de cette malheureuse circonstance de parenté avec M. Louis Archambault, l'entrepreneur dont nous avons déjà parlé, à cause des rapports si étranges de ce dernier avec le Bureau, il serait bon, ce semble, que les devoirs de *tels personnages* fussent si bien définis, et *leurs* pouvoirs, si bien déterminés, qu'il ne *leur* fût pas possible, à l'avenir, d'être même soupçonnés d'exercer la moindre influence sur les délibérations ou les décisions des commissaires de ce Bureau. Tout en faisant ces observations, vos commissaires désirent qu'il soit entendu qu'ils n'ont trouvé aucune preuve durant cette longue enquête, nonobstant les efforts réitérés des syndics des contribuables, qui pût tant soit peu attaquer l'honneur et l'intégrité des membres du Bureau ou de M. le principal Archambault. Vos commissaires désirent aussi rendre ici le témoignage que l'éducation donnée dans les écoles soumises au contrôle du Bureau des commissaires est excellente, comme l'attestent d'ailleurs les nombreuses preuves qui ont été fournies au cours de l'enquête.

Bureau protestant. — Vos commissaires ont ensuite procédé à un examen à part des affaires du Bureau des commissaires protestants, et ont visité bon nombre d'écoles placées sous son con-

trôle. Aucune plainte bien sérieuse ne fut faite relativement à l'administration de ce Bureau si ce n'est que l'on a remarqué que le coût de la construction et des terrains de l'Ecole supérieure est trop élevé et que le déplacement de cette école de la vieille maison Burnside était prématuré. Mais, après avoir entendu la complète déposition des témoins, vos Commissaires ne trouvent réellement aucun motif de plainte sous ce rapport. Les affaires de ce Bureau paraissent dirigées avec économie et beaucoup de soin. Les livres sont bien tenus et n'attestent aucun déficit dans les comptes. Il a été positivement démontré qu'un revenu annuel était nécessaire pour subvenir aux besoins de l'éducation de la jeunesse protestante de cette cité, et pour mettre ce Bureau en état de payer à ses professeurs un salaire convenable. Ce n'est pas sans raison que les instituteurs se sont plaints que non seulement leur salaire est quelquefois bien au-dessous de ce qu'il devrait être convenablement, égalant à peine les gages des journaliers, mais qu'ils sont, de plus, surchargés, à cause du manque d'un revenu annuel assez élevé pour mettre le Bureau en état de soutenir un nombre suffisant de professeurs.

Vos commissaires déclarent, en outre, qu'ils ne s'opposent pas à ce que, dans la partie protestante de la population, la taxe soit quelque peu augmentée. Le sentiment général est que les dépenses occasionnées par la construction des maisons d'écoles pèsent lourdement dans cette époque de crise, dans laquelle se trouvent les finances ; mais, dans l'opinion de vos commissaires, il n'est aucun moyen d'y remédier, autre que celui qui a été déjà adopté, à savoir, l'émission de débentures, payables après un certain nombre d'années.

Prétendue nécessité d'une augmentation de la taxe actuellement prélevée pour les écoles de la cité. Sur cette question, vos commissaires ont l'honneur de vous présenter le rapport suivant : Comme moyen d'effectuer une réduction très considérable dans les dépenses annuelles du Bureau des écoles catholiques et d'éviter, s'il est possible, la nécessité d'augmenter la taxe, il a été sug-

géré que les Frères des Ecoles chrétiennes fussent employés sur une plus grande échelle, comme instituteurs, dans les écoles de cette cité, et les avis d'un grand nombre furent consultés et entendus relativement à cette suggestion. Les informations qui ont été reçues démontrent clairement que l'instruction donnée par les Frères est tout à fait égale à celle donnée dans les écoles directement placées sous le contrôle du Bureau, et que pour pourvoir à cette instruction, égale en valeur, il suffisait d'une dépense qui fût moindre, au moins de la moitié, que celle qui est fournie aux écoles tenues par les instituteurs laïques. D'autre part, de nombreux témoins, choisis parmi les hautes autorités, prétendent qu'il ne conviendrait pas de changer l'état actuel des choses, vu que la concurrence entre les deux corps enseignants produirait des résultats bien propres à promouvoir les intérêts de l'éducation, et que, du reste, il est à désirer, d'après leur opinion, que l'éducation de la jeunesse de la cité de Montréal ne soit pas confié entièrement soit aux laïques, soit aux religieux. Vos commissaires constatent que les dépositions faites sur cette matière établissent qu'il y a parmi les citoyens catholiques de Montréal une différence d'opinion très prononcée quant à l'opportunité de confier entièrement l'éducation de leurs enfants à un ordre ou à des ordres religieux, nonobstant l'éducation de premier ordre que donnent les Frères, et la grande économie que l'on ferait en les employant. Vos commissaires, eux-mêmes, ne croiraient pas agir judicieusement en parlant d'une manière absolue, en faveur de l'adoption de ce moyen d'empêcher l'augmentation de la taxe.

Arrivés à la précédente conclusion, vos commissaires ont procédé à l'examen des obligations annuelles du Bureau des écoles catholiques, tant pour l'intérêt, le placement à fonds perdus des débentures et les titres et prêts hypothéqués, que pour le soutien direct et l'augmentation des écoles. Ils trouvent, d'après l'état de compte fourni par le budget, lequel fut soumis à une assemblée dit du Bureau, le 30 mars dernier, qu'il existe un déficit relativement à l'intérêt des débentures, à la retenue sur le placement à

fonds perdus, et à l'intérêt des hypothèques et des prêts, un montant, de $ 40.237 par année (montant qui paraît à vos Commissaires dépasser de beaucoup la retenue annuelle qui se fait sur les revenus autorisés par les actes ci-dessus mentionnés). Il paraît aussi, d'après les comptes de ces commissaires eux-mêmes, qu'ils ont dépensé, l'année dernière, pour le soutien des écoles, pour les taxes, etc., la somme de $ 64.069.

Quoique le Bureau actuel des commissaires d'écoles catholiques ait décidé de fermer certaines écoles, afin de pouvoir balancer les recettes et les dépenses, cependant vos commissaires ne croient pas que le dit Bureau ait sérieusement pris une telle décision, puisqu'il aurait certainement donné, dans les témoignages qu'il a apportés, des preuves plus concluantes en faveur de l'équité de leur position. La fermeture des maisons dont il est question, c'est-à-dire des écoles Olier et Montcalm, serait, eu égard aux endroits qu'elles occupent, un acte de suicide, et n'a pas dû être sérieusement projetée. Non seulement ces écoles doivent être maintenues, mais encore il devient urgent d'en construire une nouvelle sur la paroisse de Sainte-Brigide ; il est même constaté, d'après les témoignages reçus à l'enquête, que des *annexes* et des améliorations seraient requises à l'Ecole de Sainte-Anne (du frère Arnold), ainsi qu'à quelques autres écoles.

Le Bureau des commissaires des écoles protestantes demandera, sans doute, une somme additionnelle pour construire de nouvelles écoles, apporter à celles qui existent des améliorations, en rapport avec le grand nombre d'élèves qui les fréquentent, et aussi pour payer à leurs instituteurs des salaires plus en rapport avec leur importante fonction.

Après avoir mûrement réfléchi sur les besoins des deux Bureaux et sur les objections qui ont été soulevées au sujet des nouvelles taxes, vos commissaires sont convaincus qu'une augmentation de cotisation, prélevée en faveur des écoles de la cité de Montréal, se montant de deux à trois dixièmes de centin par piastre, serait aussi nécessaire qu'avantageux aux vrais intérêts

de l'éducation. Cette augmentation ajouterait aux revenus du Bureau des commissaires des écoles catholiques environ trente-trois mille piastres par année, calculées d'après l'évaluation de la propriété immobilière de la cité, et fournirait au Bureau protestant une somme amplement suffisante pour subvenir à tous ses besoins.

Mais vos commissaires sont aussi d'opinion qu'avec cette nouvelle source de revenus en faveur des deux Bureaux, il y aurait à construire les maisons jugées nécessaires, et à faire les améliorations requises de sorte que les écoles puissent fonctionner avec plus de perfection ou qu'au moins elles soient accessibles à tous, riches et pauvres. Vos commissaires s'accordent à dire, après avoir tout bien considéré que ces propriétés qui restent improductives entre les mains du Bureau d'écoles catholiques, doivent être vendues, afin que la dette qu'elles ont fait contracter disparaisse, ainsi que l'intérêt qui en doit être annuellement payé, lequel se monte à la somme d'au-delà trois mille piastres ; ainsi la cotisation diminuera d'autant : ce sera trois mille piastres de taxes qui seront comme remises, annuellement, aux contribuables de cette cité.

Une nouvelle source de revenus qui devra profiter aux besoins généraux des écoles sera le *retrait* d'entre les mains du Bureau des commissaires catholiques de l'Ecole Polytechnique dont la direction et le soutien semblent appartenir au Gouvernement, vu qu'elle contribue aux intérêts de toute la Province. Cette école impose au Bureau une dépense annuelle qui varie de douze cents à quatre mille piastres ; on a dû prendre, en effet, sur le revenu des écoles, depuis la date de sa fondation, une somme de pas moins de seize mille piastres, suivant le compte qu'en a fourni le Bureau au Gouvernement.

Vos commissaires sont aussi d'opinion qu'une plus grande économie peut être exercée dans les opérations de ce Bureau, et, en prenant en considération les mesures qu'ils ont mentionnées précédemment, ils osent dire qu'avec l'augmentation de taxe proposée, l'éducation primaire pourra heureusement devenir

gratuite. Tout en faisant ces suggestions, vos commissaires expriment l'espoir qu'en exerçant une stricte économie dans l'administration, et en évitant toute dépense inutile dans la construction des maisons, il ne sera pas nécessaire de maintenir l'augmentation de taxe qui a été recommandée, si ce n'est pour un certain nombre d'années.

Diverses matières d'intérêt public relatives aux écoles et au système d'écoles de la dite cité de Montréal. — Sous ce titre vos commissaires ont l'honneur de faire les suggestions suivantes :

1° Que le nombre des commissaires de chaque bureau d'écoles soit augmenté jusqu'au nombre de *neuf* au moins. Cette mesure serait à désirer afin de subvenir à un besoin qui a paru s'imposer dans le cours des opérations des Bureaux, tels qu'ils sont aujourd'hui constitués. Notons qu'il existe une divergence considérable d'opinion relativement au salaire à payer aux commissaires. Il est aussi à remarquer que, d'après les témoignages reçus à l'enquête un certain nombre de contribuables se prononcent très fortement en faveur de l'élection des commissaires d'écoles, mais qu'il existe de la part d'autres contribuables de fortes objections au sujet d'un changement si subit et si radical dans l'administration des affaires scolaires ; en outre, ceux qui sont le plus en état de juger de la cause de l'éducation craignent qu'un tel changement ait de fâcheux résultats pour les intérêts futurs de l'éducation de la jeunesse dans cette cité de Montréal.

Quoi qu'il en soit, le mode d'élection est en usage dans d'autres parties de cette Province, ainsi que dans la province d'Ontario, et paraît fonctionner d'une manière satisfaisante ; cependant, à cause des témoignages qui ont été reçus, vos commissaires ne sauraient suggérer un changement si radical, mais ils proposeraient respectueusement :

2° Que les membres des deux Bureaux fussent nommés comme il suit : *Trois* nommés par le Gouvernement, comme cela se pratique actuellement ; *trois* nommés par le conseil de ville et devant être choisis, un seul dans chacune des trois divisions de la cité de Montréal, telles qu'elles sont constituées pour l'élection des

membres de la Chambre des Communes du Canada : lesquels ne devront pas être échevins et seraient pris parmi les propriétaires payant les taxes dans chacune de ces divisions ; ils seraient catholiques pour le Bureau des écoles catholiques, et protestants pour le Bureau des écoles protestantes ; *trois* autres seraient directement élus aux élections civiles, qui ont lieu annuellement, par les propriétaires ayant droit de vote aux élections municipales dans les différents quartiers de cette cité ; les membres du Bureau d'écoles catholiques seraient élus par les seuls électeurs catholiques, et ceux du Bureau protestant le seraient par les seuls électeurs protestants. La durée de leur charge et l'époque de la votation demeureraient comme elles sont actuellement.

3° Les assemblées des dits Bureaux seraient ouvertes au public, sauf cependant le droit qu'auraient les commissaires de tenir ces assemblées à huis clos, moyennant, à toute assemblée quelconque, les deux tiers des suffrages de ceux qui seraient présents, ainsi que pour certaines raisons spéciales.

4° On devra pourvoir au moyen de donner au public, ainsi qu'au Gouvernement et au Conseil de ville une pleine et entière information touchant l'administration et la situation des affaires des Bureaux. Vos commissaires suggéreraient aussi que, deux fois chaque année, l'exposé des dépenses et des recettes des Bureaux, montrant, sous une forme concise, la situation financière et l'état des écoles, soit publié dans les principaux journaux de la cité.

En terminant leur rapport, vos Commissaires croient qu'il n'est que justice de mentionner le zèle et les talents qu'ont montrés, soit les Messieurs représentant les contribuables, soit le savant conseiller, F. D. Monk, écuyer, représentant les commissaires des écoles catholiques. Le secrétaire de chaque Bureau mérite aussi les remerciements de vos commissaires, M. Desnoyers, secrétaire-trésorier du Bureau des écoles catholiques, et M. Robbins, secrétaire du Bureau des écoles protestantes, ayant, l'un et l'autre, apporté toute l'assistance possible, et disposé une

grande partie de leur temps, durant le cours de l'enquête, au service de vos commissaires.

Le tout respectueusement soumis.

Signé : C.-J. COURSOL, *avocat de la reine, président* ; LÉO-H. DAVIDSON, D. C. L. CHAS.-D. DOHERTY ; CHAS. GLACKMEYER ; A. DE MARTIGNY.

Montréal, 30 juin 1883.

VI

LES PRINCIPES DE W. LAURIER ET LE CARDINAL VINCENT VANNUTELLI

Voilà la question scolaire au Canada bien exposée par l*ancien magistrat*, dès 1886. Ses desiderata sont exposés sans ambiguité comme aussi sans mystère et nous ne croyons pas que dernièrement, même au sujet du Keewatin, ils aient rien perdu de leur intérêt ; rien non plus de leur actualité toujours brûlante.

C'est dire que l'*Ancien magistrat* et tous ceux qui opinaient alors comme lui n'ont pas été mieux compris, ni mieux suivis, que MM. Lavergne, Bourrassa, Mahan, Tellier et autres, en 1912, ce qui est bien de nature à surprendre les gens qui ne jugent le Canada que d'après les apparences, ou des affirmations tendancieuses.

A croire certains de ces gens le Canada est le pays catholique par excellence ; les prêtres y ont toute autorité, presque toute licence ; ils y conduisent un peuple souple et béat, crédule jusqu'à la naïveté ; ils le font tambour battant, au doigt, à l'œil, sans éprouver de révolte ni subir de contrariétés ; avec cela c'est le pays de la dîme du clergé qui aime mieux cette union grotesque avec le peuple endurant, qu'une étroite sujétion à l'Etat tyrannique. Ce n'est pas toute la réalité, bien que la vérité ne soit point non plus aux antipodes.

Il y a, au Canada, les protestants qui sont ici hors de cause ; et les catholiques qu'il faut, eux-mêmes, diviser en deux caté-

gories bien distinctes : ceux qui sont catholiques d'origine, d'esprit et de cœur : ceux-là se serrent, il est vrai, autour de leurs prêtres écoutés, au pied des autels qu'élevèrent et leur léguèrent les aïeux ; et il y a ceux qui ne sont catholiques qu'à la façon Laurier ; c'est-à-dire, nominalement, d'un cœur refroidi, d'un esprit distrait et troublé ; ils le sont par atavisme, avec des lèvres pincées et de la honte au front ordinairement. Ceux-là aussi connaissent le prêtre qui est une puissance à ménager et ils vont à l'Eglise par respect humain; tout comme en France, on hue le prêtre pour bien marquer en certains milieux, on évite l'Eglise qui porte politiquement malheur. En un mot ces baptisés honteux, canadiens ou français, se ressemblent : ce sont des arrivistes qui tolèrent Dieu ou le renient par intérêt, pour se pousser ou se faire valoir. Etre compris de même façon par les catholiques de l'une et de l'autre catégorie n'est pas chose facile puisque ce sont ou gens de cœur droit ou gens d'esprit retors ; être écouté, de tous et secondé également par tous, l'est beaucoup moins encore, les vues étant contraires et les intérêts en conflit.

Ce qui le prouve c'est que l'intérêt primordial du catholicisme était le même pour tous les Canadiens-Français qu'ils fussent à l'Est ou à l'Ouest, dans les provinces acquises à l'esprit français, ou dans celles où l'influence irlando-anglaise était encore prépondérante. L'entente cordiale entre catholiques, dans leurs revendications confessionnelles et scolaires comme pour leurs réclamations linguistiques, politiques, économiques et sociales, devait s'affirmer en toutes les occasions favorables, et durer par la défense solidaire de tous les droits communs ; elle ne pouvait pas en cela souffrir des divergences d'action ni d'opinion, encore moins des défections perfides.

Qu'arriva-t-il cependant ?

L'ambition fit naître la division parmi eux ; l'arrivisme dans leurs rangs multiplia les rénégats et les traîtres. C'est ainsi qu'on pu voir bientôt la masse du peuple catholique se serrer seule et fidèlement aux côtés de ses pasteurs revendiquant sans relâche, ni défaillance ses droits propres, et les droits de ses coreligion-

naires des provinces confédérées. S'agissait-il du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta, du Saskatchewan, ou en dernier lieu du Keewatin, encore inculte et désert. N'importe, les Bourgët, les Laflèche, les Taché, les Langevin étaient debout et sous leurs ordres des troupes vaillantes combattaient. Seulement, à quelque distance, les transfuges affluaient pour manœuvrer et, sous la bannière des Laurier, ils se ralliaient face à l'ennemi, prêts à composer ou à se rendre. C'était le parti libéral qui se constituait et qui accueillait avec le même empressement le bon apôtre qui ne voulait la mort de personne, souhaitant la paix avec tout l'univers ; et c'était le libéral politique, et le bon vivant, grassouillet, replet et souriant, qui trouvait que la religion avait du bon, sans doute, pour la femme qui en devenait meilleure en ménage et pour l'enfant qui s'en montrait plus respectueux, au foyer, mais inopérante en lui qui en prenait et en laissait à son gré pour l'harmonie de son existence et l'aisance de ses compromis ; c'était le libéral doctrinaire qui ne prenait du dogme qu'à son heure et à son gré.

Et remarquez que le libéral politique et le libéral doctrinaire ayant des instincts communs, s'en vont de compagnie, prêcher le salut du monde par la condescendance mutuelle des humains : pas d'affaire, Messieurs, et coulons-nous la vie bien douce quoi qu'il se passe au ciel, ou quoi qu'il puisse nous arriver d'incertain dans les enfers.

Ces dispositions complaisantes prédisposaient aux alliances équivoques, et dans ce camp où la vie était facile et le monde tolérant, les juifs, les francs-maçons, les protestants, qui ne protestaient plus, les malandrins malaxés de sectaires, accoururent comme le chien courant à l'hallali joyeux. On était secrètement utilitaire, opportuniste, avide d'exercer quelque influence sur les avenues menant au pouvoir.

Ce parti s'empara du gouvernement fédéral en 1896 ; il obtient aussi la faveur du suffrage dans plusieurs provinces et sachant vivre du pouvoir, il n'eut jamais rien de plus à cœur que de le conserver. Il y parvenait comme les arrivistes de tous pays

à force d'obséquiosités, d'équivoques, de promesses fallacieuses, de concessions et de compromissions.

Son art de s'adapter aux circonstances et de durer par la variété de ses défaillances, ne le sauva pas, il est vrai, de la débâcle du 21 septembre 1912. Le terrain politique avait été fouillé soigneusement par l'adversaire. On savait alors à quoi s'en tenir sur le compte du « fin matois » dont l'habileté était faite surtout de la naïveté de ses contemporains, qui prenaient pour argent comptant et pour talent de bon aloi, c'est-à-dire personnel les mille petits et grands emprunts de principes, de méthode, de procédés pour capter et pour conduire les masses confiantes ou stupides, comme elles le méritent ; emprunts qu'il avait contractés à l'étranger, dans des officines que, même à Paris, on ne hante qu'à nuit close. Le terrain religieux n'avait pas été exploré avec moins de soins. On savait enfin à quoi s'en tenir sur *l'influence spirituelle indue du clergé*, sur les dessous du *Programme catholique*, sur les *Biens des Jésuites* et les convoitises misérables qu'ils déchaînèrent en certains milieux qui auraient dû connaître la charité et le détachement du bien d'autrui ; on savait ce qu'avait été les évêques Bourget, Laflèche, Taché et autres champions intègres de la pensée catholique et des droits de l'Eglise ; on savait ce qu'ils avaient enduré de la part d'autres champions portant même livrée et servant d'autres dieux ; on savait ce qu'était Laval et ce que furent naguère ses jeux de sociétés: on connaissait les Hamel, les Paquet, les Taschereau (1) et tant d'autres, aussi

---

(1) Dans le tome VI des *Voix Canadiennes*, nous avons dit comment l'abbé Casgrain s'employa à faire de Taschereau un prince de l'Eglise. Voici comment le libéral Chapleau se vanta d'y avoir travaillé de son côté.

Du Droit international : *Discours prononcé à l'Université Laval, à Montréal, le 22 juin* 1886, *par l'hon. J.-A. Chapleau* : Ottawa, imprimerie du « Canada », 1888. Extrait textuel.)

...Vous avez compris que je veux parler de l'entrée de l'éminent archevêque de Québec dans l'auguste Sénat de l'Eglise Universelle.

Ce n'est un secret pour personne, et c'est une légitime satisfaction pour tout le monde, que le Saint-Siège a reçu, dès l'hiver dernier, l'expression officieuse du plaisir qu'éprouverait le gouvernement de Sa Majesté, si la haute dignité de prince de l'Eglise était conférée à Sa Grandeur Mgr Taschereau. Je me plais à le dire ici,

l'œuvre de dissolution religieuse et morale qu'ils poursuivaient avec une haute inconscience, à moins que ce ne fut avec une profonde perversité ; on savait enfin comment et pourquoi les coreligionnaires de l'Ouest avaient été abandonnés aux entreprises haineuses des hérétiques sectaires ; et,pour toutes ses désillusions, peines et remords endurés à la suite d'un guide perfide on avait à se venger par une exécution exemplaire.

Pour échapper à son sort fatal, au châtiment affronté et mérité, sir W. Laurier, usa encore de sa ruse et une fois de plus entendait justifier son vieux renom de « fin matois » imbattable. La politique intérieure ne lui rapportait plus de confiance, ni la politique religieuse, de crédit ! Eh ! bien, il montrerait qu'il n'était pas sans vert, ni surtout au bout de ses moyens.

La politique impérialiste en voulez-vous, fit-il ? — Pas beaucoup ? — Ah ! alors la politique des affaires vous ira mieux. Voulez-vous la poule au pot les dimanches et jours de fêtes ? la

---

non pour en tirer gloire en faveur d'un homme politique, mais pour constater hautement le grand sentiment de bonne entente qui règne dans notre pays, parmi les hommes haut placés des différentes croyances. Au mois d'octobre, on me demande, confidentiellement, de faire faire des démarches pour obtenir le concours du gouvernement anglais auprès du Saint-Siège, pour la nomination d'un cardinal canadien dont il était alors question à Rome. Je n'eus pas la moindre hésitation à m'adresser à Sir John A. Macdonald, pour lui demander son appui dans cette affaire, appui qui augmentait d'importance par le fait que Sir John se rendait alors en Angleterre. J'en conférai longuement avec lui. Le premier-ministre me dit que c'était une heureuse idée, que cette nomination ferait honneur au Canada, et ne pourrait qu'augmenter notre importance aux yeux des autres pays. « Vous avez, me dit-il, un Pape bien éminent dans le Pontife actuel. Deux grandes nations protestantes en Europe lui doivent de la reconnaissance pour avoir protégé la couronne de leurs souverains contre le socialisme et le nihilisme en Allemagne, contre le féminisme en Angleterre. Je m'occuperai de cette question pendant mon séjour à Londres, ajouta-t-il, et je n'ai aucun doute que je serai secondé dans mes démarches. » Au cours du mois de décembre, j'écrivis à Sir John, le pressant de nouveau d'activer les choses, et j'eus le plaisir d'apprendre que le meilleur vouloir et la plus précieuse coopération lui étaient acquis de la part de ceux dont nous recherchions le concours.

Encore une fois, je ne veux tirer d'autre leçon de ce fait que celle-ci : Ce grand respect des gouvernements entre le Souverain qui conduit plus de deux cent millions de sujets dans la direction de l'ordre, de la moralité, de la paix, et cette déférence aussi digne que délicate que l'Eglise témoigne aux pouvoirs civils constitués, formeraient bien la base du principal article de ce droit international dont l'Europe a si grand besoin, en ce moment où les problèmes sociaux les plus vastes vont demander leur solution à la violence, soit dans la guerre, soit dans la révolution...

voulez-vous tous les jours, et le soir et le matin ? je vous l'assurerai : certes, en permanence, et les cousins d'Amérique, à défaut d'autres y pourvoiront. Vive la réciprocité douanière avec les frères des Etats-Unis, parents proches, voyez-vous, et si opulents, qu'ils donnent sans cesse et ne demandent jamais rien.

Mais la rumèur publique, mise en éveil, en un sourd et menaçant murmure, répondit au batteleur :

— Nous ne baisserons pas les barrières qui sauvegardent notre indépendance.

Et Wilfrid Laurier fut seul à baisser le dos sous l'avalanche qui le précipita du pouvoir, ahuri et lamentable.

C'est que l'adversaire, les conservateurs qui jadis promirent aux catholiques du Nord-Ouest un *remedial bill*, une loi réparatrice des injustices qu'on leur infligeait, avaient repris leur ancien programme et réitéré leurs promesses d'antan. On les écouta à ce sujet, comme on leur prêta l'oreille pour autre chose, et on leur fit un triomphe inattendu, mais complet.

Il n'y avait plus pour le gouvernement Borden qu'à tenir des promesses faites dans la mêlée. Il y songea bien, mais comment s'y prendre !

M. Roblin, premier membre du Manitoba était un brave homme, bon, équitable, voulant le bien avant la justice ; si on s'attardait avec lui dans les coulisses, et si on traitait à l'amiable cette obsédante et brûlante question des écoles ! On y procédait déjà sans bruit, quand l'annexion du Keewatin au Manitoba fut proposée et débattue dans les assemblées fédérales.

Pour les catholiques c'était l'occasion de parler ; et pour les protestants, celle de se taire ne fût-ce que pour laisser passer le bill sans réserve ni garantie pour la minorité catholique de cette annexe, qu'il fallait assimiler à la province pour assurer l'*unité morale*.

Les catholiques démontraient que le territoire du Keewatin jouissaient de franchises constitutionnelles, au point de vue confessionnel, inaliénables, imprescriptibles ; et ils entendaient que dans le *bill* d'annexion au Manitoba, ces franchises fussent

rappelées et maintenues, envers et contre le Manitoba lui-même, pour l'avenir.

M. Borden ne parlait pas plus de ses franchises que si elles n'existaient pas ; quand on voulut de lui une déclaration, il fit entendre que la question était réglée et même que la minorité catholique n'avait pas de droits particuliers.

C'était la thèse même des libéraux qui écoutaient rayonnants et narquois, triomphants de l'embarras que causaient au vainqueur ses récentes promesses.

Quand, sur la question, sir W. Laurier dut s'expliquer lui-même, il déclara qu'il n'avait pas à amender la ligne de conduite qu'il avait suivie et suivrait encore s'il était au pouvoir.

Et le Bill d'annexion passa sans les réserves voulues par les catholiques, mais avec des assurances verbales que l'équité renaîtrait dans le Manitoba, puisque déjà en quelques jours le ministère Borden avait plus fait pour les catholiques du Nord-Ouest, que les libéraux durant leur long séjour au pouvoir.

C'était vrai ; mais l'opinion attendait mieux et voilà pourquoi, le 15 mai 1912, lors des élections provinciales de Québec, les circonscriptions qui élurent les députés conservateurs fédéraux, déjà parjures, à d'écrasantes majorités, répudièrent avec d'aussi fortes majorités les candidats conservateurs provinciaux. Ce qui ne laissa subsister aucun doute sur la signification de l'arrêt que prononçait ainsi l'opinion, c'est que les circonscriptions, dont le député conservateur fédéral tint sa parole et plaida la cause des catholiques du Nord-Ouest, restèrent fidèles et continuèrent à élire des conservateurs pour la Chambre provinciale.

Il est à croire que la leçon sera d'autant plus forte et d'autant plus salutaire pour le gouvernement Borden que toutes les influences fédérales s'étaient mises en œuvre pour consolider leurs conquêtes sur le terrain provincial, et qu'elles se dépensèrent en vain, bien que supérieurement servies par des candidats d'élite.

Nous n'avons, en ce qui nous concerne, et dans la question scolaire qui nous occupe ici, aucune préférence politique pour les conservateurs ni pour les libéraux ; nous manquerions même

de franchise si nous ne reconnaissions pas que notre cœur, comme notre pensée se porte instinctivement vers le gouvernement où l'élément franco-canadien est le mieux et le plus honnêtement représenté. Mais il s'agit ici de principes supérieurs à tout intérêt, il s'agit de loyauté et de justice, et nous devons tenir pour ceux qui tiennent la balance avec impartialité entre les confessions concurrentes et parfois ennemies.

C'est parce que sir Laurier a oublié trop souvent qu'il était français et se disait catholique, c'est parce qu'il a trop fréquemment payé le pouvoir et sa popularité avec l'intérêt et les droits d'autrui, que nous avons à lui reprocher son opportunisme malséant et son libéralisme néfaste qui l'a rendu redoutable aux siens seulement.

Sir W. Laurier, envers les siens, nous l'avons dit, pensait s'acquitter de tout en leur faisant l'honneur de les gouverner ; mais envers les autres, anglais et protestants, pour se faire pardonner son autorité qui pouvait paraître étrangère, il ne payait qu'en concessions habiles et palpables faveurs, ordinairement comptant.

Quand les franco-canadiens et les catholiques se répandaient parfois en gémissements et osaient se plaindre, il leur faisait comprendre combien leur inconséquence était grande, et leur ingratitude envers lui insupportable :

— Comment, insinuait-il avec vivacité, mais aussi avec douceur, j'ai dans le cœur votre foi, et dans les veines votre sang ; je suis, comme vous, catholique et français, vaincu de la veille, et pour vous me voilà le vainqueur du jour et le maître de demain. Voyez le Canada : C'est un monde, nous n'y sommes qu'un atome ; voyez le peuple : il est anglais, il est protestant, il est le conquérant ; il a pour lui la richesse, la force, il est tout ; nous, nous n'y étions rien ; et regardez bien encore : je suis maintenant, à la tête de tout ; je dirige , commande ; ainsi, en moi et par moi, vous catholiques et français, minorité humiliée longtemps et toujours vaincue, vous triomphez enfin et vous régnez indépendants désormais, prospères, sur la meilleure et la plus

grande des colonies britanniques, en majeure partie protestante retenez-le bien ? Que voulez-vous donc de plus et de mieux ?

Voilà ce qu'était la guitare dont jouait sir W. Laurier avec une habileté si consommée que le naïf cardinal Vincent Vannutelli, à l'instar d'un amateur distrait qui fredonne un air familier, se prit un jour à entonner les louanges de l'artiste canadien sur le même mode et avec le même entrain, par distraction, on le suppose pour sa dignité !

C'était en juillet 1907, au collège canadien de Rome. Une réception brillante fut organisée en faveur de sir W. Laurier alors en quête d'influence et d'encouragements, les élections fédérales étant proches. Evêques, prélats, laïques de grande distinction affluaient, le repas fut exquis et les vins, généreux. Il y eut toasts chaleureux et des discours que Pelletan eut trouvé communicatifs, comme certaine chaleur de circonstance ; et le bon cardinal Vannutelli fut gagné par les ambiances et y alla de sa cantate en l'honneur du grand canadien, qu'il remercia chaleureusement des services qu'il avait rendus à l'Eglise et du bel exemple qu'il donnait à ses concitoyens par la dignité de sa vie privée ; il n'ajouta pas, heureusement : par sa piété angélique. Ce qui ne fut qu'un regrettable oubli pour la continuité d'une dérision faite de contrastes.

« L'Eglise, ajoutait le cardinal, est fière de voir son fils (Laurier) devenu, sans sacrifier ses idées, ni ses principes, le premier magistrat d'un grand pays, en majorité peuplé de protestants. »

Naturellement, un tonnerre d'applaudissements éclata dans l'assistance composée de partisans, et l'*éloge magnifique* du cardinal fut télégraphiquement transmis au Canada où il facilita au « fin matois » des triomphes nouveaux (1).

---

(1) Un journal quotidien de Montréal, organe de sir Wilfrid, reproduisit le 5 juillet p. 8, sous la rubrique *Sir Wilfrid à Rome*, ce qui suit, extrait du *Soleil*, organe du même sir Wilfrid, à Québec :

(« *Correspondance spéciale*). — Sir Wilfrid, comme nous l'a déjà appris le télégraphe, a passé quelques jours à Rome, venant de Marseille, après avoir passé à Cannes et à Gênes.

« Il a été reçu en audience privée par sa Sainteté Pie X de la façon la plus aimable

Nous avons dit que le naïf cardinal avait dû fredonner cette cantate par distraction, ses sources d'informations sûres n'étant pas alors taries plus qu'aujourd'hui même. L'Eminence devait savoir, certainement, qu'en parlant des choses du Canada ou des hommes d'Italie, sir Laurier ne sacrifiait rien de ses principes, mais exhaltait ceux qui, comme lui, avaient su rendre à l'Eglise des *services singuliers*. Qu'on en juge plutôt !

En août 1894, W. Laurier, devenu chef du parti libéral, faisait une tournée politique dans l'Ouest canadien.

Une dépêche, datée du Sault Sainte-Marie, Ontario, annonçait le 30 de ce mois ce qui suit :

Le R. C. E. Manning, de l'Eglise méthodiste, est très populaire ici. L'honorable M. Laurier et ses compagnons de voyage ont assisté au service religieux de son église, dimanche soir, et le R. Monsieur a prononcé un éloquent sermon après lequel il a été chaleureusement félicité par le chef libéral. »

Cette dépêche, naturellement, fut l'occasion d'un grand scandale parmi les catholiques. Comme elle ne fut pas démentie, *La Croix*, de Montéral, protesta en ces termes véhéments :

« Tout enfant, dit-elle, qui sait son petit catéchisme, n'ignore pas qu'il est expressément défendu aux catholiques de prendre part aux cérémonies religieuses des hérétiques, des schismatiques, des Juifs ou des infidèles. L'Eglise recommande à ses enfants la plus grande charité à l'égard de ceux qui n'ont pas le bonheur d'appartenir à la vraie religion. Elle ordonne de prier pour eux, de les respecter et de leur té-

---

« Une réception lui a été offerte au Collège canadien : quantité d'évêques et de prélats assistaient à cette réception.

« On a beaucoup remarqué l'allocution prononcée par Son Eminence le cardinal Vincent Vanutelli, qui a fait de sir Wilfrid Laurier le plus bel éloge, louant ses éminentes qualités d'homme d'Etat, le remerciant en termes chaleureux des services rendus par lui à l'Eglise.

« Il a rendu hommage au bel exemple donné à ses concitoyens par sir Wilfrid Laurier par sa vie privée.

« *L'Eglise*, a-t-il ajouté, *est fière de voir son fils devenu, sans sacrifier ses idées ni ses principes, le premier magistrat d'un grand pays, en majorité peuplé de protestants.* ?

« Je vous livre, sans commentaires, ces déclarations du Cardinal Vanutelli, déclarations qui ont été accueillies par les applaudissements prolongés de cet auditoire si distingué. ? »

moigner en toute occasion des sentiments véritablement et sincèrement chrétiens ; mais elle leur défend expressément de communiquer avec eux *in sacris*.

« Cette dépêche, déjà vieille de cinq jours, n'a pas été contredite ; on peut donc sans témérité la considérer comme vraie. Eh bien ! nous le répétons, il y a là un scandale.

« Assister au prêche méthodiste n'était pas assez pour le zèle *catholique* du chef libéraliste ; il a tenu à *féliciter chaleureusement* le prédicateur ; c'est complet.

« Quel a donc pu être le mobile de cette étrange conduite ? Inutile de chercher bien loin. La dépêche ne dit-elle pas : *Le R. Manning de l'église méthodiste est très populaire ici*. L'explication, la voilà.

« Il s'agissait de capter la confiance d'un homme très populaire. Si cet homme eût été un prêtre catholique, M. Laurier serait allé à la messe le dimanche, 26 août : mais, comme il se trouve qu'il est méthodiste, M. Laurier est allé à la *mitaine*, tout simplement. »

Rien à redire.

Les catholiques, en effet, n'ont pas le droit de communiquer avec les hérétiques *in sacris*, c'est à prendre ou à laisser ; mais Laurier ne s'inquiétait pas des prescriptions de la religion, quand cela n'entrait pas dans le cadre de ses intérêts. Ce qui n'empêcha pas la *Liberté*, journal radical de Sainte-Scholastique, de partir en guerre en faveur de cet homme heureux dans son insouciance des convenances confessionnelles.

Et voici quelques aperçus de son plaidoyer :

« *La Croix*, vient de publier un sale article contre M. Laurier, parce que celui-ci s'est permis, lors de son passage au Sault-Sainte-Marie, d'assister à un service religieux, à l'église méthodiste de l'endroit. « Quel crime ! aller voir des protestants prier Dieu dans leur temple ! « Quelle infamie ! oser aller écouter prêcher le pasteur Manning ! »

« Ces pauvres calotins nous maudissent parce que nous n'avons pas leur étroitesse d'esprit, leur chauvinisme, leur sotte intolérance et parce que nous respectons toutes les croyances. Nous plaignons sincèrement les curés d'avoir pour organe un journal abruti comme *La Croix*, qui en est encore aux ténébreuses doctrines du Moyen-âge, au système des bûchers, de l'intimidation, de la proscription, etc.

« Mais en revanche, nous félicitons M. Laurier d'avoir su s'attirer les haines et les colères de ce chat-huant de la presse.

« Ayons des idées larges, soyons tolérants, aimons-nous les uns les autres, et allons droit notre chemin sans nous occuper des excommunications de *La Croix.* »

Alors déjà, M. Laurier avait des thuriféraires bien embouchés ; il en gardera l'espèce toute sa vie ; au besoin, il en saura cultiver la race et encore l'améliorer ?

Or, récemment, cette même *Liberté* se proclamait favorable aux *écoles neutres* et la voilà, allant de progrès en progrès, toute acquise à la *religion neutre* ou amalgamée, elle ne sait au juste, mais peu lui importe le bois de l'idole puisqu'elle adore tout et le veau doré tout d'abord.

Puis, M. Laurier est son chef de file, n'en déplaise à son Em. Vincent Vannutelli, qui, trouvait que cet homme d'Etat pour s'emparer du gouvernail, n'avait rien sacrifié de ses principes.

A savoir d'abord s'il avait des principes à sacrifier !

Partisan des *écoles neutres*, sectateur de la *religion neutre* au Sault-Sainte-Marie, M. Laurier, mérita donc les applaudissements et la sympathie des rédacteurs de la *Liberté*, primo, et secundo, l'éloge, pour le moins intempestif, d'un cardinal, mal informé, et qui n'était pas encore désillusionné lors des cantates du Congrès eucharistique de Montréal.

Il faut, disait à ce propos, M. Th. Chapais, il faut lire les jolies choses que la *Liberté* nous dédie :

« La presse ramollie, dit-elle, c'est-à-dire : *La Vérité*, la *Croix*, le *Courrier du Canada*, le *Trifluvien*, ne cesse de baver sur M. Laurier, depuis qu'il est allé entendre prêcher le R. M. Manning, au Sault-Sainte-Marie..... »

En mai 1898, dit le *Courrier du Canada*, que nous continuons de citer, sir Wilfrid Laurier, notre premier ministre, vient de prononcer un éloge funèbre de M. Gladstone, que ses thuriféraires portent aux nues. C'est un chef-d'œuvre, s'écrient en chœur les chauffeurs de l'enthousiasme ministériel, jamais l'éloquence canadienne ne s'est élevée si haut.

Au risque de passer pour un fâcheux, nous voulons remettre un peu les choses au point, dit M. Chapais. Nous avons lu et relu attenti-

vement le dernier morceau oratoire de sir Wilfrid Laurier. Ce n'est point une pièce sans valeur ; elle est travaillée, trop travaillée peut-être, elle est sonore, elle brille par la variété et le choix des épithètes, elle a du mouvement et de l'éclat. Mais il lui manque une qualité essentielle, la mesure, et une autre non moins importante, la simplicité...

Mais nous n'avons pas pris la plume pour écrire un article de critique littéraire, ajoute M. Chapais. Nous l'avons prise pour faire entendre une protestation indignée contre l'insolente admiration que sir Wilfrid Laurier n'a pas eu honte de professer envers l'un des plus grands malfaiteurs politiques que notre âge ait connus.

Le premier ministre a voulu magnifier son héros en le comparant à trois grandes figures contemporaines ; et pour compagnons de gloire il est allé lui choisir Bismarck, Lincoln et Cavour !

Ne disons rien de Bismarck et de Lincoln, quoique le premier ait bien des tares dans la renommée que lui a valu son brutal génie, et qu'il ait manqué au second bien des éléments de grandeur. Arrivons à Cavour, et disons sans ambages à M. Laurier ce que nous avons sur le cœur.

Voici ses paroles :

« Ce dernier demi-siècle dans lequel nous vivons, a produit bien des hommes fortement doués, qui, dans les différentes sphères, ont attiré sur eux l'attention du monde. Mais parmi les hommes qui ont illustré cet âge, il me semble qu'aux yeux de la postérité quatre vont survivre à tous les autres et les éclipser : Cavour, Lincoln, Bismarck et Gladstone. Si nous considérons simplement la grandeur des résultats obtenus comparée à l'exiguïté des moyens, si nous savons que du petit royaume de Sardaigne est sortie l'Italie une, nous devons en conclure que le comte de Cavour était incontestablement un homme d'Etat d'une habileté et d'une prescience merveilleuses. »

Ainsi, M. de Cavour, ministre de Victor-Emmanuel, est, aux yeux de M. Laurier, l'un des quatre plus grands hommes de notre âge ! Eh bien, cette audacieuse et mensongère apothéose ne passera pas, sans que nous ayons au moins fait entendre un cri de réprobation.

Ouvrons l'histoire de notre temps. Le nom de Cavour est écrit en sombres caractères sur quelques-unes de ses pages les plus honteuses. Ce premier ministre du Piémont a eu pour suprême habileté la déloyauté et la perfidie. Fourbe, intrigant, calomniateur, spoliateur sans scrupule et sans foi, il a édifié sur le mensonge, sur le vol et sur l'iniquité un édifice politique dont les assises sont déjà chancelantes.

C'est Cavour qui s'est servi, avec une scélératesse consommée, de la fameuse formule : « L'Eglise libre dans l'Etat libre. »

Voici en quels termes écrasants Mgr Dupanloup a jugé l'homme et

son œuvre dans sa brochure : *La Convention du* 15 *septembre et l'Encyclique du* 8 *décembre.*

« Et d'abord, *l Eglise libre dans l'Etat libre.* L'Eglise libre, c'est pour le Piémont, depuis 15 ans, tous les biens de l Eglise confisqués ; les ordres religieux supprimés ; les religieuses jetées dans la rue ; les évêques en prison ; les clercs soumis à la conscription ; les évêchés vacants ; les immunités ecclésiastiques, stipulées par un traité, abolies, la loi Siccardi, votée aux cris de : *Vive Siccardi* ! *A bas les prêtres* ! La loi sur le mariage civil, votée, le 5 juin 1852, malgré le Pape, malgré le Concordat, malgré les évêques...

« M. de Cavour s'abouchait avec les chefs des sociétés secrètes, et traçait de concert avec La Farina, président de la Société Nationale, tous les plans des futures révolutions, en prenant soin toutefois de lui dire : « Vous n'êtes pas ministre, vous pouvez agir librement : mais sachez que, si je suis interpellé à la Chambre ou molesté par la diplomatie, je vous renierai. » — Tels sont les « moyens moraux » que M. de Cavour mit au service de « ses aspirations nationales » ; et le « droit nouveau » qu'il inventa....

« Après les « Révolutions » et les « Annexions » vinrent les « Invasions ». Tous les voiles ont été levés sur l'expédition de Garibaldi. Tout le monde sait que M. de Cavour désavoua Garibaldi devant la France et devant l'Europe ; il écrivit même au roi de Naples que des vaisseaux sardes partaient pour arrêter l'aventurier. — Et c'est lui qui l'envoyait...

« Alors M. de Cavour, triomphant, déclara du haut de la tribune piémontaise que ces mémorables événements étaient « la conséquence nécessaire de la politique piémontaise depuis 12 ans ; et enivré de ses succès, s'écria enfin, jetant ce défi à notre armée, à notre parole et à notre politique déclarée : « Il nous faut R..me pour capitale, et nous y serons dans six mois. »

« Et le Parlement, sanctionnant cette déclaration par un vote solennel, proclama Rome capitale de l'Italie (29 mars 1861).

« Voilà l'homme et voilà le gouvernement, qui, quelques mois après, ouvraient avec le gouvernement français les négociations qui ont abouti à la Convention du 15 septembre. »

Telle est la vraie figure de ce Cavour, que sir Wilfrid Laurier a exalté comme l'un des quatre grands hommes de notre époque.

Ah ! si le premier ministre (Laurier) avait le sens catholique, jamais une telle parole ne serait venue se placer sur ses lèvres, Cavour a été, dans notre siècle, un des plus malhonnêtes, un des plus perfides et un des plus pervers ennemis de l'Eglise. Durant sa campagne pour l'unification de l'Italie et contre le Pape, il a introduit dans la diplomatie

des procédés et des tactiques misérables qui feront la honte de notre âge. Et M. Laurier lui dresse un piédestal !

Ce que vous avez glorifié dans la personne de Cavour, sir Wilfrid, c'est le mensonge, la déloyauté, la mauvaise foi, l'hypocrisie, la violence et la rapine. Ce sont les légations et la Romagne, les Marches et l'Ombrie volées au Saint-Siège ; c'est Garibaldi soutenu dans ses invasions de bandit contre les Etats catholiques ; c'est Castelfidardo et Lorette, Lamoricière écrasé dans un guet-apens, Pimodan tué à la fleur de l'âge et de l'héroïsme, les soldats du Pape égorgés, Ancône bombardée, les Etats de l'Eglise inondés de sang et couverts de ruines, et tout cela en pleine paix, au mépris du droit naturel et du droit international.

Voilà l'œuvre dont sir Wilfrid Laurier a osé célébrer le souvenir dans le Parlement Canadien.

Si le premier-ministre voulait entrer dans la voie, toujours épineuse, des comparaisons, que n'a-t-il choisi ses modèles dans des sphères plus hautes et plus pures ? Dieu merci, notre âge a connu des grands hommes d'une autre stature et d'une autre valeur morale que celle du piémontais Cavour. Sir Wilfrid aurait pu choisir entre les O'Connell, les Manning, les Donoso Cortès, les Windthorst ou les Garcia Moreno, qui tous ont mieux servi que Cavour la société et l'humanité. Il aurait pu surtout faire rayonner la pure et éclatante figure de cet homme au génie profond et lumineux, à la vaste science, maître dans les lettres et dans la diplomatie la plus haute, penseur, écrivain et politique sans supérieur, qui, de l'aveu des incroyants comme des croyants, s'il n'était pas le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, serait encore le plus grand des contemporains. Nous avons nommé Léon XIII.

Léon XIII et Cavour ! Et, aux yeux de sir Wilfrid, Cavour plus grand que Léon XIII !

Pauvre M. Laurier ! Comme l'homme véritable se démasque souvent chez lui ! Et comme le fond de son cœur paraît vite, lorsqu'il oublie son rôle !

Tels étaient, et rien n'a changé en lui, les principes, les modèles et les enthousiasmes de Laurier. C'était donc vraiment un comble stupéfiant de voir malgré ces compromissions publiques, M. Clappin, Sulpicien et supérieur du Collège canadien de Rome, offrir à sir Wilfrid Laurier, en 1907, ce fameux banquet où le bon cardinal Vannutelli fit cet éloge pompeux et immérité du premier magistrat du Canada, arrivé à combler ses vœux *sans avoir rien*

négligé de certains principes, c'est vrai ; mais seulement parce qu'il n'en fut jamais encombré, ni embarrassé. C'est donc à tort qu'on lui donnait ainsi un brevet de loyalisme envers l'Eglise qu'il n'avait, en réalité, jamais cessé de trahir !

Car enfin, et pour ne rappeller que celle-là pour le moment, l'accord Greenway-Laurier, qui instaura l'école neutre au Manitoba et en facilita l'extension à l'Alberta, à la Saskatchewan, au Keewatin, au grand dam des minorités catholiques et même des majorités, fut-ce autre chose qu'un parjure ou qu'une trahison, un marché odieux, conclu sous l'œil complaisant et satisfait des sociétés occultes qui devaient veiller à l'exécution des contrats !

Et qu'on ne s'imagine pas surtout qu'au Canada les victimes de ces compromis humiliants et honteux aient été un seul instant dupes des histrions qui trafiquaient ainsi dans *les coulisses*, à leur profit, des intérêts essentiels de la race franco-canadienne.

Ils furent pesés à leurs poids et stigmatisés selon leur mérite, en véritables traîtres qu'ils étaient ; la presse du jour les appelait « Laurier aussi bien que Tarte et les autres » « saltimbanques », sans le moindre ménagement. On leur rappela ce qu'ils promirent formellement s'ils arrivaient à prendre le lieu et place de sir Tupper qui voulait, lui, si sincèrement, le *remedial Bill*; mais dont Laurier et ses acolytes empêchèrent le vote par la plus effrénée des obstructions, disant que la réparation offerte était insuffisante ; qu'ils demandaient et accorderaient bien mieux, dussent-ils exercer *complet* et *entier* le recours constitutionnel !

Ils succédèrent à sir Tupper, on le sait ; et les promesses de la veille s'évanouirent comme buée au soleil, laissant apparaître les défaillances dans toute leur nudité déconcertante.

Et le peuple désillusionné criait à Laurier sa détresse, disant : Vous avez foulé aux pieds toutes vos promesses, vous avez violé votre parole, vous avez menti à vos électeurs et au pays qui vous a confié ses destinées. Vous disiez :

« Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, je règlerai la question des écoles *à la satisfaction de toutes les parties intéressées*. J'aurai avec moi dans mon gouver-

nement sir Olivier Mowat, qui a toujours été dans Ontario, au péril de sa propre popularité, le champion de la minorité catholique *et des écoles séparées.* Je le mettrai à la tête d'une commission *où tous les intérêts en jeu seront représentés*, et je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment. Est-ce que le seul nom vénéré de M. Mowat n'est pas une garantie du succès de ce projet ?

« Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai *complet et entier* (1).

---

(1) En 1906, M. Laurier prononçait un grand discours dans un banquet triompha que donnait en son honneur le parti libéral à Québec.

Au cours de cette harangue, abordant la question des écoles, il faisait la déclaration suivante :

« Sur ce point-là je n'ai qu'un seul mot à vous dire. Pendant la lutte j'ai souvent fait la promesse, parlant au nom de mes collègues du parti libéral, j'ai souvent déclaré que si l'électorat nous faisait l'honneur de nous mettre, nous, du parti libéral, à la tête du gouvernement, que je me flattais qu'avec le *concours de mon ami sir Olivier Mowat* nous pourrions régler cette question en *moins de six mois* après que nous aurions pris le pouvoir, Messieurs, je ne suis pas en position de parler, ce soir; mais je puis dire ceci cependant. Si je ne suis pas en état, ce soir, de vous faire connaître complètement l'arrangement qui a été conclu entre le gouvernement de Manitoba et nous, je suis heureux de pouvoir vous dire cependant que je serai dans les limites de la promesse que nous avons faite.

« Il n'y a pas encore quatre mois que nous avons pris le pouvoir et avant que les six mois se soient écoulés nous aurons réglé cette question des écoles. (Hear, hear). Nous l'aurons réglée de quelle manière » Nous l'aurons réglée, messieurs, en donnant à la conscience les droits de la conscience ; nous l'aurons réglée de manière à ce que ceux qui croient à l'enseignement religieux dans les écoles auront satisfaction sur ce point. Nous avons obtenu de nos compatriotes du Manitoba, représentés par le gouvernement du Manitoba, toutes les concessions qu'un homme d'honneur et qu'un homme de conscience, quelle que soit sa religion, quelle que soit sa race ou sa nationalité, a le droit d'exiger. (*Appl.*).

Plus de six mois sont passés ! Plus de douze mois sont écoulés ! Des années se sont passées pendant que sir Wilfrid occupait le pouvoir ! Et la question des écoles n'a pas été réglée !

Sir Olivier Mowat, dont M. Laurier faisait sonner si haut le concours, sir Oliver sortit du gouvernement sans rien faire.

De sorte que de toute cette déclaration pompeuse du premier-ministre libéral. Il ne reste encore en 1912 que le souvenir d'une tirade sonore et creuse.

Qui pourrait prétendre que M. Laurier a tenu parole »

Nous savons bien que lui et ses thuriféraires ont soutenu que cette question brûlante avait été réglée d'une manière satisfaisante pour tous malgré la protestation des intéressés.

Cette prétention s'afficha dans un discours du Trône à Ottawa.

Sir Wilfrid eut l'audace alors de mettre les paroles suivantes dans la bouche du gouverneur :

« Immédiatement après la dernière session, le gouvernement du Manitoba fut invité à prendre part à une conférence avec mes ministres sur la question des griefs provenant de l'Acte de cette province relatif à l'éducation passé en l'année 1890. En ré-

Vous promettiez ainsi sans réticence :

1° D'instituer une commission d'enquête sur la question des écoles ;

2° De mettre sir Olivier Mowat à la tête de cette commission ;

3° De nommer dans cette commission des représentants de *tous les intérêts en jeu* ;

4° De régler la question *à la satisfaction de toutes les parties intéressées* ;

5° D'exercer le recours constitutionnel *complet et entier*, si Greenway ne rendait pas justice.

Qu'avez-vous fait ? nous vous le demandons : Avez-vous rempli votre promesse ?

Qu'ils soient juges tous les hommes intelligents et droits, libéraux ou conservateurs, et qu'ils disent si vous n'avez pas déshonoré votre parole.

Vous n'avez rien fait de ce que vous aviez promis ;

Pas de commission ;

Pas de sir Olivier Mowat ;

Pas de représentants de tous les intérêts en jeu ;

Pas de satisfaction donnée à toutes les parties intéressées.

En un mot, mensonge et fourberie sur toute la ligne !

Voilà ce qu'était la position de M. Laurier en 1896.

Et quant à maître Tarte, voici, entre vingt autres, une de ses déclarations :

« La Constitution s'applique à tous ! *Nous ne pouvons céder*

---

ponse à cette invitation, trois membres de ce gouvernement vinrent à Ottawa, et après des discussions nombreuses et prolongées, les deux gouvernements conclurent un arrangement, le meilleur qu'il fût possible d'obtenir dans l'état existant de cette question irritante. J'ai beaucoup d'espoir que ce règlement mettra fin à l'agitation qui a longtemps troublé et retardé le développement harmonieux de notre pays... ? »

Ce règlement proclamé le meilleur possible par le discours du Trône de M. Laurier, en 1897, n'a rien réglé. La minorité catholique du Manitoba n'en voulut rien entendre. Les évêques déclarèrent qu'il ne pouvait être approuvé. Il ne rendait pas aux catholiques les droits qu'on leur avait enlevés ; il ne leur rendait pas non plus leur autonomie scolaire ; il ne leur rendait pas davantage leur bureau d'éducation indépendant ; il ne leur rendait ni leur surintendant catholique, ni leurs arrondissements catholiques ni leurs livres de classe catholiques ; ni leur privilège de n'être pas taxés pour le soutien des écoles protestantes. Il les laissait et les laisse encore à la merci d'un pouvoir arbitraire et d'une majorité hostile.

davantage en cette affaire des écoles du Manitoba ! Armons-nous résolument de notre droit et voyons où nous en sommes au Canada.

« Voyons si la signature de la Reine vaut quand elle est au bas de documents qui assurent aux catholiques du Manitoba *les prérogatives dont jouissent les protestants de la province de Québec* ! »

« Nous ne pouvons céder davantage, disait encore Joseph-Israël en 1893.

Et en 1896, comme Laurier , il a tout cédé, trahissant la cause de ceux qu'il avait juré de défendre.

Trois fois il a violé sa parole, et trois fois il a menti.

Voilà l'homme dont M. Laurier fit l'éloge au banquet des traîtres.

Voilà l'homme à qui il remit le soin de rendre justice aux catholiques !

Voilà l'homme à la merci duquel il livra nos frères manitobains !

Voilà l'homme qui promet aujourd'hui d'être généreux vers les catholiques !

Voilà l'homme que les libéraux acclamèrent et devant qui M. Robidoux, cette autre épave de la clique, ce revenant du régime Mercier, ce futur chef des libéraux de Québec, est allé ignominieusement s'aplatir au Club Canadien.

Ainsi s'exprimait la presse :

Un correspondant bénévole du Canada, des mieux qualifiés et de haute situation, nous écrit pour préciser maintes choses relatives à sir W. Laurier ce qui suit :

Mais avant d'aller plus loin, il convient de rappeler brièvement ce que c'est que la question des écoles du Manitoba.

Avant l'entrée du Manitoba comme province dans la Confédération canadienne, en 1870, les écoles confessionnelles y existaient. Les protestants avaient leurs écoles, et les catholiques aussi. Les catholiques soutenaient leurs écoles sans être obligés d'aider en quoi que ce soit au soutien des écoles protestantes. Après l'entrée du Manitoba dans la Confédération, la Législature

Manitobaine vota une loi (1871) établissant un système complet d'écoles confessionnelles. Les catholiques eurent en conséquence leur Comité d'éducation, leur surintendant, leurs inspecteurs, leurs municipalités scolaires, leurs livres. De plus, ils payaient leurs taxes scolaires pour le soutien de leurs propres écoles et ils recevaient du trésor public leur juste part des subventions pécuniaires de la province pour l'éducation.

Ce régime de justice et de liberté dura jusqu'en 1890, c'est-à-dire près de 20 ans. Mais en 1890, un ministère libéral, le ministère Greenway, abrogea la loi manitobaine de 1871, abolit les écoles catholiques, enleva aux catholiques devenus la minorité son organisation scolaire, et décréta pour toute la province un seul système d'écoles publiques neutres.

Les catholiques réclamèrent contre l'iniquité de la loi de 1890. Ils s'adressèrent aux tribunaux ; ils firent connaître leurs griefs au gouverneur général en Conseil et au Parlement fédéral. En 1895, le gouvernement fédéral conservateur résolut de présenter une loi dite *réparatrice*, loi qui devait rendre aux catholiques manitobains leur organisation scolaire d'avant 1890 : Comité d'éducation, surintendant, instituteurs, inspecteurs, livres. Cette mesure fut déclarée par Mgr l'archevêque de Saint-Boniface un « règlement substantiel, raisonnable et définitif de la question des écoles conformément à la Constitution. » (Télégramme, 13 avril 1896).

Or, cette loi, véritablement réparatrice, sir Wilfrid Laurier et ses partisans résolurent d'en empêcher l'adoption. Des élections générales pour le Gouvernement fédéral eurent lieu en été de 1896. W. Laurier promit aux électeurs, s'ils le portaient au pouvoir, de faire mieux que le gouvernement conservateur, d'obtenir pour les catholiques du Manitoba « justice entière » au moyen de la conciliation ; et, si la conciliation ne réussissait pas, d'exercer « complet et entier le recours constitutionnel que fournit la loi ». (Discours de W. L., à Saint-Roch de Québec).

Eh bien, W. Laurier occupa le pouvoir de 1896 à septembre 1911, et cet *honnête homme*, ce « fin matois » n'a pas tenu sa

parole ni rendu justice ; il a biaisé, tergiversé, transigé : et il a fini par abandonner et sacrifier les droits des catholiques du Manitoba et même des nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, n'hésitant point, pour cela, d'aller contre les directions des évêques et du Pape, et même d'usurper un pouvoir souverain, un pouvoir que l'Angleterre s'est toujours réservé.

Maintenant quelques détails destinés à montrer comment W. Laurier en est arrivé là. Notez d'abord un fait significatif : il fait connaître la mentalité de W. Laurier encore jeune avocat. Un jour, causant avec d'autres avocats, il lança un bien vilain mot contre la confession.

— « Mais, sais-tu bien, lui dit l'avocat Trudel (plus tard sénateur) que je pourrais te faire un mauvais parti en faisant connaître cette parole injurieuse, au public ? »

— « Je dirais, répliqua W. Laurier, que tu es *un sacré menteur.* »

— « Mais tu communies à Pâques. »

— « Oui, mais c'est pour *empâter* nos habitants. »

Ce fait a été raconté par le sénateur Trudel lui-même.

Et notons encore qu'en janvier 1895, le plus haut tribunal de l'empire, le Conseil privé d'Angleterre, déclara que les catholiques du Manitoba avaient droit d'en appeler au gouverneur général en Conseil au sujet de leurs griefs scolaires.

Avant d'assister à une assemblée politique aux Trois-Rivières, le 20 février 1895, W. Laurier alla, comme pour présenter ses hommages à Mgr Laflèche. Il fut question des écoles durant toute la conversation. L'évêque des Trois-Rivières montra que dans un pays mixte comme le leur, les écoles doivent en justice être confessionnelles, catholiques ou protestantes selon la profession religieuse des parents.

W. Laurier fit remarquer alors à l'évêque qu'il différait d'opinion avec Sa Grandeur ; car, ajouta-t-il, il y a une autre sorte d'écoles, les écoles *nationales*, écoles communes à tous les enfants du pays, quelle que soit leur religion.

Mais alors, reprit Mgr Laflèche, vos écoles nationales seraient

des écoles *neutres* : or, il n'est permis à personne d'ignorer, à un catholique de votre position moins encore qu'à tout autre, que les écoles *neutres* sont condamnées par l'Eglise. Et Mgr Laflèche développa cette idée, puis rapporta à ses prêtres de l'évêché toute sa conversation avec W. Laurier, chef des libéraux. Le bruit se répandit bientôt que celui-ci voulait des écoles neutres pour le Manitoba. Ce bruit parvint aux oreilles de W. Laurier ; et lui d'écrire aussitôt une lettre publique disant que « si Mgr Laflèche a compris que le chef du parti libéral préfère les écoles neutres aux écoles libres (séparées), Sa Grandeur a donné à ses paroles une interprétation absolument fausse. Je regrette, dit W. Laurier, cette interprétation tout à fait contraire à mes convictions : et, le soir même aux Trois-Rivières et quelques jours plus tard à Saint-Jérôme, je me suis expliqué à ce sujet d'une manière qui ne saurait prêter à équivoque (1).

Lequel faut-il croire, Mgr Laflèche ou le chef libéral ? Le choix n'est pas difficile à faire. W. Laurier se montra, en cette circonstance, tel qu'il a toujours été, peu scrupuleux, prêt à nier aujourd'hui ce qu'il a affirmé hier ; il restait toujours le « fin matois ».

Le gouvernement conservateur, on l'a vu, proposa une loi réparatrice destinée à rendre aux catholiques Manitobains ce que le gouvernement libéral Greenway leur avait enlevé si injustement en 1890, et la loi réparatrice fut votée en 2e lecture — ce qui sanctionnait le principe du bill — par 112 contre 94. Notons, en passant, que W. Laurier chef de l'opposition libérale, et, à sa suite, 21 députés libéraux catholiques votèrent ensuite le rejet du bill réparateur.

Restait à examiner successivement les diverses clauses du bill en Comité.

Le projet de loi réparatrice était excellent : le R. P. Lacombe écrivait à W. Laurier, le conjurant de l'appuyer ; et Mgr Lange-

(1) Voir l'*Echo de Louiseville*, du 29 juin 1895).

vin envoie cette dépêche au R. P. Lacombe : « La loi (projetée) est applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et tous les vrais catholiques devraient l'approuver. La vie est dans le bill... » M. Ewart, protestant, avocat des catholiques, et M. le député Prendergast du Manitoba, avaient fait des déclarations absolument dans le même sens.

Voyons si W. Laurier et ses partisans se ravisent ; s'ils ne sont pas réellement pour les écoles confessionnelles. Eh bien ! non. L'opposition libérale ne changea point : n'avait-elle pas au lieu de l'appuyer, proposé le renvoi du bill à six mois, c'est-à-dire la mort ignominieuse et l'enterrement honteux ?

Entre temps, la presse libérale, mettant les intérêts du parti au-dessus de la justice, du Droit et de la Constitution, fait l'impossible pour défigurer le bill réparateur. Elle parle d'un désaccord parmi les catholiques, même parmi les évêques. Or, comme on peut lire, p. 6557 du *Hansard*, un député du Manitoba, M. Larivière, ayant écrit à Mgr Langevin pour savoir si la rumeur du désaccord était fondée, en reçut cette réponse qui fut lue à la Chambre des Communes : « Aucun évêque ne diffère d'avec moi ; tous sont extrêmement sympathiques. *Les catholiques qui combattent le bill trahissent la minorité catholique.* »

Cette réponse, dit le *Courrier du Canada*, dut tomber comme du plomb fondu sur la tête de M. Laurier et de toute sa cohorte de traîtres.

Le chef libéral et ses partisans vont-ils enfin renoncer à l'école neutre dite nationale et appuyer la loi réparatrice ? Voyons :

La durée légale du Parlement fédéral devait expirer le 25 avril 1896, à minuit. Les libéraux, leur chef en tête, renforcés de certains conservateurs fanatiques, c'est-à-dire des factions McCarthy, Wallace et McNeil, résolurent de recourir à l'*obstruction* pour empêcher le bill réparateur de devenir loi : et ce moyen inique malheureusement leur réussit : des discours interminables commencèrent ; et W. Laurier, ou si l'on veut, ses partisans libéraux, obéissant à un mot d'ordre de leur chef, parlèrent six jours

et six nuits sans interruption. (Voir *Journal de la Chambre des Communes*, 1896, pp. 169, 170, 171).

C'est ainsi que le Parlement expirant, le bill réparateur, malgré tous les efforts de sir Charles Tupper, premier ministre du gouvernement conservateur, fut étouffé par l'opposition libérale.

Des élections générales pour le Gouvernement fédéral devant avoir lieu, la presse libérale redouble de zèle pour soulever l'opinion et répandre la calomnie contre les conservateurs et leur bill réparateur.

C'est alors, comme on l'a vu, que W. Laurier fit ses belles promesses de justice aux électeurs de Saint-Roch de Québec, en particulier ; citons encore ses paroles d'après ses propres organes. « Si, dit-il, le peuple du Canada me porte au pouvoir, etc., ».

Avant les élections, les évêques, qui avaient toujours revendiqué les droits de la minorité manitobaine, publièrent un mandement collectif pour donner aux électeurs de la province de Québec une direction jugée par eux opportune et nécessaire :

« C'est pourquoi N. T. C. F., affirment-ils, tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter au Parlement en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'honorable Conseil privé d'Angleterre. *Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation.* »

Quel homme désirant sincèrement le règlement de la question scolaire, pouvait, dès lors, appuyer un candidat ayant déjà voté contre la loi réparatrice ? Qui a déjà trahi peut trahir encore.

L'*Electeur* de Québec, qui s'appelle maintenant le *Soleil*, cherche néanmoins à faire croire que les évêques étaient divisés. « Or, tous les évêques du Dominion n'ont qu'une même pensée ; ils sont tous unanimes » (sur cette question des écoles), dit Mgr Gravel, le 28 mai 1896, dans son sermon à Sainte-Angèle de Laval.

Cependant les élections du 23 juin 1896 donnèrent à

W. Laurier une majorité totale de 35 et une majorité de 33 voix dans la seule province de Québec !

Voilà donc W. Laurier maître du Parlement fédéral : que va-t-il faire ? Va-t-il tenir ses promesses ? Nous allons voir.

Le nouveau gouvernement libéral d'Ottawa est établi avec W. Laurier à sa tête. Et voilà que bientôt W. Laurier admet, dans son cabinet comme ministre, malgré les réclamations les plus énergiques de la part des catholiques, un certain Sifton, avocat de Winnipeg, fanatique irréductible qui s'était déjà distingué par ses violentes attaques contre la minorité manitobaine.

Toutes les craintes allaient être justifiées : car, dès novembre 1896, le public apprit que la législature du Manitoba se préparait à déposer, en vue de régler les difficultés scolaires, un amendement à sa loi des écoles. Voici les dispositions principales de ce projet, qui, en effet, obtint bientôt force de loi.

1° L'enseignement religieux pourra avoir lieu dans les écoles entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sur la demande des parents.

2° Les élèves ne seront pas séparés par dénominations religieuses pendant le travail séculier de l'école.

3° Dans les écoles où il y aura 10 enfants dont le français ou toute autre langue que l'anglais sera la langue maternelle, l'enseignement sera donné à ces enfants dans leur langue maternelle et en anglais d'après le système bilingue.

Déjà l'on voit combien ce projet de loi était loin d'accorder ce que les catholiques du Manitoba demandaient en vain depuis 6 ans, savoir : leur autonomie scolaire, leur bureau d'éducation, etc.

De plus, nous l'avons dit, avant 1890, les catholiques du Manitoba n'avaient rien à payer à d'autres écoles que les leurs ; et ils avaient droit à leur juste part des taxes municipales et des subventions de la province pour l'éducation.

Les catholiques du Manitoba, d'après la nouvelle loi, restent sous le contrôle de la majorité protestante pour tout ce qui concerne les écoles.

La loi réparatrice des conservateurs, on l'a vu, devait rendre aux catholiques manitobains tout ce qu'ils avaient avant 1890 : le parti libéral s'y opposa, disant que cette loi ne leur donnait pas assez. « Et que veut-on nous donner aujourd'hui à la place, demanda l'archevêque de Saint-Boniface ? Pas un seul de nos droits, pas un seul ! »

Songez-y donc ! Pour des enfants catholiques, des écoles dirigées, inspirées, surveillées, inspectées par des fanatiques qui cherchent à les corrompre depuis 1890 !

Et pourtant, c'est là le trop fameux réglement qu'on voudrait faire accepter, compromis qui restera célèbre sous le nom de règlement Laurier-Greenway, et qui, le 29 mars 1897, devint la loi du Manitoba par la volonté de la législature de cette province !

Tout ce que Laurier lui-même prétend avoir obtenu de Greenway, premier ministre Manitobain, c'est la demi-heure d'enseignement religieux à la fin de la classe de l'après-midi — encore cela pas tous les jours — avec l'enseignement du français d'après la méthode bilingue.» N'est-ce pas là, écrit le *Courrier du Canada*, une farce odieuse ? »

Mais devant l'attitude énergique des évêques et de la minorité catholique du Manitoba, Laurier se crut menacé d'un danger, d'une condamnation de son règlement par le Saint-Siège : et il eut vite recours à des manœuvres pour prévenir le coup. L'abbé J.-B. Proulx et M. Gustave Drolet, ancien zouave pontifical, furent chargés de missions officieuses auprès des autorités romaines. En même temps, M. Chs Fitzpatrick, solliciteur général du gouvernement Laurier, se rendait aussi à Rome, où il eut des entrevues avec le cardinal Rampolla à qui, naturellement, il présenta les faits sous l'aspect le plus favorable à son maître M. Fitzpatrick obtint même une audience du Pape Léon XIII ; et il s'efforça de créer dans la Ville Eternelle un courant d'opinion favorable au règlement Laurier-Greenway. Il demanda finalement l'envoi d'un délégué du Saint-Siège au Canada pour étudier la situation sur place.

Cette demande d'un délégué fut faite, non pas, comme dit

M. Th. Chapais, p. 340 de ses *Mélanges*, au nom de *W. Laurier*, ou de son gouvernement, mais *des députés catholiques libéraux du gouvernement d'Ottawa.*

La demande était d'ailleurs appuyée par des Anglais d'Angleterre, de haute position, gagnés à la cause de W. Laurier par l'influence de M. Chs Russel, avocat anglais catholique, fils de lord Russell de Killowen, juge en chef d'Angleterre. M. l'avocat, Chs Russell, dont M. Chs Fitzpatrick s'était assuré le concours fit même le voyage de Rome et plaida chaleureusement la cause de ses clients canadiens. Bref, les démarches risquées des libéraux furent encore couronnées de succès, comme le dit fort bien M. Th. Chapais ; et Léon XIII, en présence d'affirmations contradictoires, — car les évêques s'étaient aussi fait entendre — nomma un délégué apostolique chargé d'aller au Canada se renseigner *de visu* et de lui faire ensuite rapport. Le choix du Saint-Père tomba sur Mgr Merry del Val, jeune prélat du Vatican, qui avait eu en Angleterre pour condisciple M. l'avocat Chs Russell.

Mgr Merry del Val (voir tome VII des *Voix Canadiennes*), arriva au Canada à la fin de mars 1897 : déjà le règlement Laurier-Greenway avait été soumis à la législature du Manitoba et allait devenir loi le 29 mars : comme si on avait eu hâte de mettre le délégué du Saint-Siège en face d'un fait accompli.

Notez que W. Laurier s'était bien gardé de demander lui-même un délégué ; il voulait rester libre, lui, « le fin matois », d'accepter, ou non, la direction que donnerait le Pape.

Mais, dès qu'il fut acquis qu'un délégué du Saint-Siège allait être nommé pour le Canada, un catholique notable de Québec adressa à un dignitaire ecclésiastique de Rome cette dépêche

« A. X. X., Rome, Italie.

« Nouvelle répandue ici que le délégué est nommé par le Saint-Père au sujet affaire écoles Manitoba.

« Des libéraux importants affirment qu'il vient pour faire accepter règlement scolaire et blâmer les évêques. Voulez-vous prendre renseignements certains et nous les envoyer ?

« Notre population veut être renseignée d'une manière exacte. »

Cinq jours après fut reçue la réponse :

« A. C., Québec.

« Mgr Raphaël Merry del Val est nommé délégué apostolique au Canada.

« Sa mission ne consiste pas à tâcher de faire approuver le règlement scolaire fait par M. Laurier avec le Manitoba.

« Ce règlement est inacceptable ; Rome le condamne ; et le Saint-Père ne peut pas transiger sur ce point. La Sacrée Congrégation de la Propagande ne peut approuver ce prétendu règlement, qui est contraire à la doctrine catholique.

« Le Saint-Père et le Cardinal Préfet ont déclaré à plusieurs évêques canadiens, notamment à Mgr Langevin et à Mgr Bégin, que ce prétendu règlement ne pouvait pas être accepté ; et ils les ont engagés à le combattre...

« L'honorable M. Fitzpatrick est venu ici comme ministre du gouvernement canadien : il était porteur d'une requête signée par les députés catholiques libéraux du Parlement canadien demandant la nomination d'un délégué. Il a représenté : 1° Qu'il était possible pour ce délégué d'obtenir plus que ce que Greenway avait accordé; 2° Que cette question menaçait de soulever les protestants et d'amener un trouble considérable et un conflit sérieux entre les diverses nationalités et croyances ; 3° Que le jugement du Conseil privé était mal interprété par vos évêques et qu'il n'ordonnait pas le rétablissement des écoles séparées comme elles existaient avant 1890 ; 4° Que certains membres du clergé étaient tombés dans des excès regrettables qui menaçaient de détruire la paix religieuse au Canada.

« En présence de ces représentations, le Saint-Siège a nommé Mgr Merry del Val dans le but d'arriver, par la diplomatie et une mission de paix, à un règlement acceptable à la minorité catholique manitobaine. En d'autres termes, le délégué va au Canada pour prêter main-forte aux évêques, afin qu'ils obtiennent les concessions que le Saint-Siège désire. »

Mgr Merry del Val passa trois mois au Canada : et, comme dit M. Th. Chapais, il visita Québec, Montréal, Ottawa, Winnipeg ; réunit les évêques canadiens et conféra avec eux ; eut des entrevues avec les ministres fédéraux ainsi qu'avec beaucoup de membres du clergé et de laïques. Des pourparlers importants eurent aussi lieu entre lui et sir Wilfrid Laurier, et probablement entre celui-ci et M. Greenway, le premier ministre manitobain, comme le dit encore M. Th. Chapais.

Bientôt la presse libérale commença à faire circuler des rumeurs de compromis : mais ces rumeurs durent cesser lorsque Mgr Merry del Val, avant de retourner à Rome, écrivit à Mgr Langevin une lettre d'adieu destinée en même temps à tous les catholiques canadiens.

Dans cette lettre, Mgr Merry del Val disait qu'il allait porter à Léon XIII le résultat de ses investigations ; qu'il fallait s'abstenir de toute agitation sur la question scolaire et attendre avec pleine confiance la direction sainte et sage que le vicaire de J.-C. ne manquerait pas de donner.

En effet, au commencement de janvier 1898, paraissait l'Encyclique *Affari vos*, datée du 8 décembre précédent, que le Saint-Père Léon XIII adressait aux Canadiens pour leur donner la direction attendue (nous avons donné les proncipaux points de cette Encyclique qui approuve la conduite des évêques et blâme tous les Canadiens). En effet, l'enseignement religieux à donner aux enfants est une obligation imposée par la loi naturelle, qui, par conséquent, regarde tous les Canadiens sans exception — mais Léon XIII blâme surtout les catholiques de ne s'être pas tous unis pour la défense d'une telle cause :

« Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité : la loi que l'on a faite dans un but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante. »

Le Pape prit occasion de cette Encyclique pour déclarer ce que doivent être des écoles catholiques.

Et vers la fin de l'année 1911, nous le demandons, qu'avait fait sir Wilfrid Laurier, encore premier ministre du Gouvernement

fédéral ? Qu'avait-il fait pour tenir sa promesse de 1896 ? Qu'avait-il fait pour rendre leurs droits aux catholiques du Manitoba ? Rien : ou plutôt, il prétendait, le « fin matois », avoir réglé la question scolaire à la satisfaction de tous.

Longtemps sir W. Laurier ne souffla mot, du moins en public, de la question scolaire : il se contenta de faire répéter par ses organes et ses partisans que la question scolaire du Manitoba était réglée. Mais voilà que sir W. Laurier parle pour la première fois de la question en septembre 1899, dans son discours de Drumondville. Entendez-le ; nous citons de son organe, la *Patrie* :

« Vous savez qu'en 1896 une question irritante jetait le trouble dans le pays. C'était une question où la religion et la politique étaient confondues. La solution de cette question exigeait les plus fortes qualités chez un homme d'Etat. L'ancienne administration (des conservateurs) prétendait régler cette question par la présentation d'un bill appelé réparateur, mais qui ne réparait rien du tout. Ce bill, d'un autre côté, était de nature à irriter la population d'une province sœur. La mesure échoua, et nous arrivâmes au pouvoir. Nous avons promis de régler la question en six mois. Vous êtes témoins que cette promesse a été remplie à la lettre. La question des écoles n'existe plus, bien que nos amis les bleus (les conservateurs) cherchent à la remettre sur le tapis. »

Etait-il possible de pousser plus loin l'audace et l'impudence ?

Le chef libéral, on ne l'a pas oublié, avait promis d'obtenir justice pour les catholiques manitobains au moyen de la conciliation, et, si la conciliation ne réussissait pas, d'exercer « complet et entier le recours constitutionnel que fournit la loi. » (Discours de W. L. à Saint Roch de Québec).

Sir W. Laurier avec ses partisans libéraux s'était moqué de la justice, du droit naturel, de la Constitution, du droit international, des évêques et même du Pape dans la question des écoles du Manitoba : et voilà qu'en 1905, tout cela, sir W. Laurier, n'hésite pas à le fouler encore aux pieds, dans l'organisation de nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, provinces où les catholiques sont laissés à peu près dans le même état, pour les

écoles, que les catholiques du Manitoba. Dans l'opposition, en 1912, à l'égard du Keewatin, il ne se démentira pas en son attitude hostile et perfide. Il dira n'avoir rien à regretter, ni rien à amender dans sa conduite passée.

W. Laurier osa même dire à Léon XIII qu'il n'avait pu faire davantage pour les catholiques du Manitoba ; et il chercha sans doute à faire croire la même chose à Pie X en 1907, pour les catholiques d'Alberta et de Saskatchewan.

On l'a vu, le « fin matois » que fut W. Laurier dès sa jeunesse, il n'a cessé de l'être toute sa vie ; il pense que cela lui réussira pour revenir au pouvoir et y finir sa carrière funeste à tant d'intérêts qui auraient dû lui tenir à cœur et qu'il a constamment trahis. Aussi le vieil évêque des Trois Rivières, Mgr Laflèche, avant de partir pour sa tournée pastorale, en 1898, s'était bien proposé de dire clairement à ses diocésains ce qu'il fallait penser de ce persécuteur de l'Eglise. On chercha à détourner Sa Grandeur d'un tel dessein. Et, en effet, au Cap de la Madeleine, la première paroisse qu'il visita, le grand évêque garda le silence sur la politique libérale, anticonstitutionnelle et antichrétienne de W. Laurier : mais il s'en repentit aussitôt ; et il ne put fermer l'œil à la pensée qu'il avait commis une lâcheté .Aussi, dès la paroisse suivante, Champlain, il parla comme il avait d'abord résolu de le faire. Des sténographes vinrent de suite de Québec pour noter ses paroles et signaler ou plutôt dénaturer ses dires dans la presse libérale : ce qui ne l'empêcha point de continuer. Et il continua dans chaque paroisse jusqu'à la fin, jusqu'à sa mort, arrivée le 14 juillet 1898. Déjà Mgr Laflèche avait reçu des lettres de félicitation de plusieurs personnages considérables, entre autres des évêques de Saint Hyacinthe, de Sherbrooke, etc. Et c'est alors, avant d'expirer, qu'il fit dire à Mgr Bégin, administrateur du diocèse de Québec, qu'*en face de la mort, il ne regrettait aucune de ses paroles concernant les écoles du Nord Ouest.*

On a remarqué que W. Laurier n'ouvrit jamais la bouche pour défendre les droits pourtant si évidents des catholiques, mais qu'il prêta toujours une oreille attentive aux récriminations de

leurs ennemis. La défense cependant était d'autant plus facile que bon nombre même de protestants étaient prêts à les appuyer devant les Chambres et dans la presse : si bien que sir W. Laurier fut obligé d'avouer lui même un jour qu'il aurait pu faire triompher la cause catholique, s'il l'eût voulu.

Retenons donc, pour sa condamnation, cet aveu : Il ne l'a pas voulu !

Et maintenant une question se pose : Le ministre Greenway, le tyran du Manitoba d'une part, et W. Laurier de l'autre, se rendaient-ils compte exactement des choses, avaient-ils conscience de leur félonie ?

Comment en douter ?

En ce qui concerne Greenway « ce vulgaire hâbleur politique » comme le qualifiait Joseph Israël Tarte, lui-même, il fit en son temps, pour arriver à ses fins, toutes les déclarations imaginables sans qu'il y attachât d'autre importance que le bénéfice personnel qu'il en pouvait tirer. Nous avons donné dans le tome VII des *Voix Canadiennes* et sous la signature de Mgr Taché l'affidavit du P. J. Allard O. M. I. vicaire général, où sont rememoré et certifié les promesses fallacieuses de Greenway et aussi celui de W. F. Alloway qui confirme le précédent, deux documents absolument irréfutables et écrasants pour cet homme d'Etat qu'ils flétrissent à jamais.

En 1888, le gouvernement Harrison, conservateur, étant tombé par suite de la défaite de M. Burque, secrétaire provincial, à Saint François Xavier, défaite qui avait été obtenue grâce aux promesses que fit M. Martin de ne pas toucher aux écoles séparées et à la langue française, M. Greenway, libéral, appelé à former un cabinet avec une majorité douteuse, avait absolument besoin du concours de l'élément français et catholique. Pour l'obtenir, il s'adressa à Mgr Taché, lui même, et lui fit les promesses les plus formelles de respecter les écoles séparées, la langue française et les divisions électorales françaises.

Arrivé à ses fins, il oublia cette démarche et ces promesses ; il renia tout.

Il avait juré de maintenir les écoles catholiques. Il les abolit et les spolia.

Il avait juré de respecter l'usage officiel de la langue française. Il la supprima, en dépit de la Constitution.

Il avait juré de pas toucher aux divisions électorales françaises. Il les remania les joignant à des districts anglais pour les réduire à l'impuissance politique.

Il avait promis *trois fois*, des choses essentielles, il faillit trois fois sans nécessité. Cet homme était donc pire qu'un « hâbleur-politique, il fût un traître conscient et un parjure à intentions mauvaises, préméditées.

Et Laurier, valait il mieux que Greenway ?

Il nous semble que, plus haut placé que lui et en mesure de dicter à son subordonné de Winnipeg des mesures équitables, parce qu'il s'en est abstenu ou par faiblesse certaine, ou par compromission manifeste, ou pour le tout réuni, il a endossé des responsabilités plus grandes que certains comparses de province. Il fut par là même plus coupable que tous, pire aussi que l'instigateur lui-même des mesures iniques qui, généralisées dans la suite, oppriment maintenant la minorité catholique de plusieurs provinces.

Anticipons encore sur les événements. Pour mieux établir les complicités et répartir les responsabilités, il faut les surprendre à leurs origines et en suivre, avec les faits rendus nécessaires, les développements qui seront incriminés dans la suite.

Après les spoliations et les dénis de justice commis dans le Manitoba avec le consentement de Laurier, l'œuvre néfaste à la religion catholique et à la race française, s'étend, devient en quelque sorte fédérale par le haut patronage de Laurier, premier ministre qui s'en fait un titre de gloire et une raison d'inamovibilité au poste où l'avait placé la confiance des ennemis de l'Eglise et des... Canadiens-Français.

Ayant sans grands dépens abouti à Winnipeg, bien en place, convenablement compromis pour rester au pouvoir et capable de rendre les services qu'il devait à ses maîtres occultes, le 21 fé-

vrier 1905, Laurier présentait à la Chambre des Communes d'Ottawa deux projets de loi identiques, mais dont l'un érigeait l'Alberta en province distincte et autonome, et dont l'autre faisait la même situation à la Saskatchewan.

Pour ce qui touchait à la question scolaire dans l'une et l'autre de ces deux nouvelles provinces, en souvenir et par extension de ce qui s'était perpétré dans le Manitoba, la Constitution à leur octroyer contenait la clause raisonnable et conforme aux traités de paix et de confédération suivante :

« 16. Les dispositions de l'article 93 du « British North America Act », 1867, s'appliquent à la dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression « union », au dit article, étant tenue pour signifier la dite date.

« 2. Subordonnément aux dispositions du dit article 93 et en continuation du principe ci-devant consacré par « l'Acte des territoires du Nord-Ouest », il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'Instruction publique, et qu'il y sera toujours décrété (*a* qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de la dite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et *b*) que la minorité des contribuables de ce district ou de division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et *c*) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes, ou catholiques romaines ne sont assujetis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

« 3. Dans la répartition des deniers publics par la Législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établies par « l'Acte des terres fédérales », il y aura aucune inégalité ou différence de traitement

entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables. »

Rien à reprendre dans ce texte puisque la clause 16 reproduit purement et simplement la clause 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875, telle qu'elle est encore en vigueur et telle qu'elle figure au chapitre L des Statuts Revisés du Canada, clause 14.

Donc, pas de difficultés pour se conformer à des Actes publics, antérieurs, ayant force de loi et d'application constante. Pour les combattre il fallait déroger, abroger, forfaire. Ce n'était pas pour arrêter les acolytes de Laurier, ni Laurier lui-même qui ne demandait qu'à subir la contrainte des siens.

Le grand jeu de Winnipeg allait recommancer. Laurier voulait le bien, la justice, la légalité : c'était son rôle, parce que ses électeurs Canadiens étaient honnêtes, catholiques et français et il fallait s'en assurer l'appui et la fidélité.

Mais l'autre rôle, le mauvais était donné à l'élément anglais qui tenait la scène avec lui. Le vertueux Laurier allait se faire tenter et contraindre publiquement. Sifton, le fameux Sifton, qui fut déjà le premier piston de la comédie de Winnipeg, jeta les premières notes discordantes et convenues, il donna sa démission ; et vite pour l'appuyer Fielding, trombone, menaça de prendre la clef des champs. Le *Globe* faisant office de tambour n'entendait pas que passât une clause assurant aux catholiques des Territoires la continuation de leur sytème d'écoles *confessionnelles* ou séparées.

Les fanatiques ainsi étaient en scène, comme Martin et Greenway s'y mirent à Winnipeg de même façon, pour les mêmes raisons, aux mêmes fins. Etaient-ils au moins fondés en leurs récriminations !

Nullement, et pour preuve cette déclaration officielle,publique « après étude approfondie » du sujet, avec une opinion nette et très « arrêtée » de M. Fitzpatrichk, ministre fédéral de la Justice, savoir :

« Le premier article 16, avait pour but de confirmer la minorité dans la possession des droits dont elle jouit. Cet article 1er :

« 1° Appliquait l'article 93 de l'Amérique septentrionale anglaise à la province, comme si cette dernière était une province régulièrement constituée, entrant dans l'union à l'époque de la promulgation de la présente loi.

« 2° Remettait en vigueur l'article 11 de l'acte des territoires du Nord Ouest de 1875.

« 3° Pourvoyait à la continuation aux écoles de la minorité de l'octroi scolaire donné par les Territoires ou par leur entremise.

« Signé : Chs. FITZPATRICK,
« *Ministre de la Justice.* »

Qu'en pensait Laurier lui-même ? La même chose apparemment puisqu'il disait :

« Je ne viens pas ici en ce moment préconiser l'établissement des écoles confessionnelles, à titre de proposition abstraite, non, mais nous avons incorporé dans la mesure législative à l'étude deux propositions : l'une portant que la minorité a le pouvoir d'établir ses propres écoles, et l'autre qu'elle a droit à une part des deniers publics. Voilà la loi en vigueur, aujourd'hui, loi (de 1875) d'accord avec la constitution qui nous régit...

« J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que la loi de 1875 a édicté certaines prescriptions qui liaient les pouvoirs législatifs. Ces prescriptions portaient que la minorité ou la majorité dans tout district scolaire aurait le pouvoir d'établir le régime scolaire qu'elle jugerait bon. »

Donc en basant sa législation de 1896 sur cette loi de 1875, Laurier aurait maintenu et assuré aux catholiques du Nord-Ouest l'existence de leurs écoles confessionnelles.

Sans déchaîner une opposition irréductible et aliéner sa clientèle électorale, Laurier n'aurait pu présenter un projet de loi différent, ni tenir un autre langage. C'est l'habile homme qui présentait le plastron, appelant les coups, tout prêt à parer à côté et de composer selon besoin ou convention préalable.

Les polémiques allèrent donc leur train ordinaire et prévu durant un mois et, bien en forme déjà, Laurier avait remanié sa clause 15, si honnête au début, et l'avait remplacée par la clause 17, de la loi aujourd'hui en vigueur, ainsi conçue :

« L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1 du dit article 93.

« 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira toute classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres XXIX et XXX des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

« 2° Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre XXIX où à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre XXIX.

« 3° Là où l'expression « par la loi » est employée dans le § 3 du dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres XXIX et XXX, et là où l'expression « lors de l'union » est employée, dans le dit § 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur. »

Quelle différence, direz-vous ?

Voici : la première clause 16, que celle-ci a remplacé, rééditait la loi fédérale de 1875 et la prenait comme base des droits et des privilèges dont il s'agissait de consacrer l'existence en faveur des catholiques du Nord-Ouest.

La présente clause (17) abandonne la loi fédérale, s'en détache complètement pour se greffer sur les ordonnances scolaires de 1901.

Ce sont ces ordonnances qui déterminent la nature et l'étendue des droits que possèdent actuellement les catholiques des Territoires.

Laissons, M. Fitzpatrick, ministre de la Justice, lui-même, nous expliquer, dans le document officiel qu'il a présenté à la Chambre des communes en 1905, la profonde différence qui existe entre la clause 17 de la loi actuelle et la clause 16 du projet de loi d'abord présenté par M. Laurier.

« Le but de l'article que l'on propose de substituer au premier article 16 est de *limiter les droits et privilèges* de la minorité à ceux qui lui sont conférés par les chapitres XXIX et XXX des ordonnances, *à l'exclusion* des droits et privilèges garantis soit par l'article 11 de l'acte de 1875 du Nord-Ouest, ou par toute autre loi en vigueur dans les Territoires concernant n'importe quelle espèce d'écoles.

« Les différences dans les droits et privilèges d'après l'article 11 de

l'Acte de 1875 des Territoires et d'après les ordonnances, chapitre XXIX et XXX, sont les suivantes :

1° Article 11, Acte 1875, donnant à la « majorité des contribuables de n'importe quelle partie des territoires du Nord-Ouest le pouvoir d'établir le système d'écoles qu'elle jugera nécessaire » « et à la minorité des contribuables dans n'importe quelle partie des Territoires d'établir des écoles séparées protestantes ou catholiques. »

« Le sens de cet article a été expliqué dans les premières ordonnances scolaires.

« D'après les ordonnances actuelles, chapitre XXIX et XXX, les écoles publiques sont les écoles de tous les contribuables de sorte que par ces ordonnances trois genres d'écoles seulement sont autorisées, savoir : a) Ecoles (non confessionnelles(publiques ; *b*) Protestants séparées ; *c*) Catholiques romaines séparées. Un district d'école séparée *ne peut être établi* que dans un district d'écoles publiques déjà existant.

« 2° En vertu des ordonnances, il n'existe ni droits ni privilèges aux écoles séparées, comparés aux écoles publiques ; excepté le droit initial d'effectuer la séparation...

« Signé : Chs. FITZPATRICK,

« *Ministre de la Justice.* »

C'est donc tout autre chose ; un complet abandon des droits et privilèges des minorités. Pensez-vous que cet abandon, cette défaillance, cette trahison de Laurier a été irréfléchie, inconsciente. Ne le croyez plus puisque le 8 juin 1905, il avoue textuellement et publiquement ce qui suit à la Chambre des Communes :

« La différence qui existe entre les deux articles 16, le premier et le second, est la suivante : le premier article 16 *rétablissait* la loi de 1875 qui reconnaissait à la minorité catholique, j'imagine, — le droit de diriger l'enseignement profane ainsi que l'éducation religieuse, tandis que l'article nouveau confirme la loi actuelle des Territoires, l'ordonnance de 1901 qui donne à l'Etat la direction *exclusive* de l'instruction profane et à la population la haute main uniquement sur l'enseignement religieux depuis trois heures et demie de relevée. Voilà la différence essentielle entre le pre-

mier article et le nouveau. Quant à moi, j'ai accepté le nouvel article 16, (devenu la clause 17 de la loi) *sachant que par là, je privais mes coreligionnaires* d'une partie des droits qu'ils croient avoir à l'heure qu'il est. Lorsqu'il en sera temps, j'expliquerai pourquoi. » ((*Hansard* de 1905, colonne 7307).

Voyons donc comment ce triste sire s'expliqua sur sa forfaiture :

« Voici quelle est l'attitude du gouvernement ; la minorité prétend que la loi de 1875 l'autorisait à faire elle-même le choix des livres de classe de ses écoles ; elle prétend aussi, ainsi que l'établit la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre, avoir droit à un Conseil séparé de l'instruction publique. Ce droit, elle l'a ou ne l'a pas, et c'est dans le but de dissiper toute équivoque que nous avons laissé cet article de côté et en avons adopté un autre. »

« Puisque depuis quatorze ans la minorité croit avoir été dépouillée de son droit et que, dans le but d'assurer le maintien de la paix et de l'harmonie, elle a fait le sacrifice de ce droit et s'est soumise à un régime qui a donné satisfaction à chacun, cela constitue, selon moi, une excellente raison de dissiper toute équivoque à cet égard, de tirer les choses au clair et de légiférer en conséquence. »

(*Hansard*, de 1905, col. 7.316).

C'est-à-dire que pour dissiper les doutes et même les certitudes qu'on pourrait avoir au sujet des droits de la minorité, le premier-ministre, avec un cynisme révoltant, déclare, par une loi, que les prétentions de la minorité sont désormais choses prescrites.

Il veut dissiper les équivoques possibles et tirer, comme il le dit, les choses au clair et légiférer en conséquence et il met de côté la loi fédérale et très constitutionnelle de 1875, pour adopter comme base de sa législation nouvelle les ordonnances inconstitutionnelles et vexatoires de 1901.

D'où il résulte sans contestations possibles, qu'arbitre et maître de la situation, alors qu'il pouvait faire accorder aux catholiques et français, ses coreligionnaires et compatriotes, la plénitude de leurs droits, inscrits dans les traités et la Constitution, c'est-à-dire leurs écoles confessionnelles et le libre usage de leur langue dans les écoles et devant les tribunaux, et cela uni-

quement en appliquant la loi de 1875, alors en vigueur, Laurier, le Grand Canadien, qui ne fut qu'un éminent rénégat, écarta cette loi tutélaire de 1875 pour adopter, consacrer et généraliser la législation d'exception et de spoliation forgée par les sectaires Manitobains.

Et, pour ce motif, nous unissant à toutes ses victimes qui réclamèrent et demandent encore justice et réparation, nous accusons Laurier, comme nous avons chez nous accusé Waldeck-Rousseau et Combes pour des causes qui ne manquent pas d'analogie, d'avoir par sa législation inconstitutionnelle de 1905, approuvé et légalisé le vol commis au préjudice de ses compatriotes et coreligionnaires et d'avoir lui-même, d'un cœur léger, aggravé l'attentat dont ils furent déjà les intéressantes victimes.

Nous disons qu'il a aggravé l'attentat parce qu'il a remplacé dans la loi les mots *écoles confessionnelles* qui donnaient avec une destination spéciale des droits particuliers aux écoles de la minorité dissidente, par les mots *écoles séparées* qui permettaient d'acheminer les anciennes écoles confessionnelles vers l'*école neutre* et *nationale*, sans privilèges garantissant le libre enseignement de la langue et de la religion propres aux minorités ; c'était la première manifestation des velléités menant à la laïcité scolaire, à l'unité morale, par l'affranchissement des esprits et la libération des consciences des préjugés religieux !

Et de fait, aujourd'hui ces nouvelles provinces ne connaissent plus que l'école neutre où Dieu est admis avec circonspection à l'heure où les esprits sont las et distraits, et à la condition qu'il se fasse petit et ne soit plus encombrant.

Voilà en quelques mots le résumé de l'œuvre criminelle du Grand Canadien qui a rallié autour de lui les sans-Dieu et les sans-Patrie de droite et de gauche, et promit à l'ennemi occulte de faire prévaloir sa cause s'il arrivait et demeurait au pouvoir.

L'ennemi de sa race lui donna le pouvoir et Laurier pour s'acquitter donna aux siens des fers à jamais.

Ainsi donc, faire désormais l'historique des Ecoles du Nord-Ouest, c'est écrire surtout l'histoire des désastres des franco-canadiens voulus par l'homme qu'ils s'oublièrent jusqu'à le proclamer le premier d'entre eux par le talent comme par l'honneur ; il le sera, mais par l'énormité de ses défaillances irréparables.

VII

RAISONS D'AGIR : CODE SCOLAIRE ET RÉFLEXIONS QU'IL SUGGÈRE

Jusqu'à l'avènement du parti libéral aux affaires publiques, les évêques, au milieu de leurs peuples, avaient été des chefs vénérés et écoutés. Après avoir prié et s'être concertés, ils indiquaient à leurs ouailles les voies à suivre et on accueillait leurs conseils respectueusement, sans résistance. Mais Laval avait sur ces entrefaites émis des prétentions, accompli son œuvre détestable ; Laval avait déformé les esprits et diminué les pasteurs responsables dans le cœur et dans l'esprit des catholiques, que Taschereau, d'autre part, par ses manœuvres condamnables, avait grandement scandalisé. Un scepticisme obséquieux envahissait alors les classes dirigeantes, tandis qu'un certain découragement accablait les masses. Quand il fallut enfin donner du collier, les efforts se dispersèrent et la bataille fut perdue lamentablement.

Mais, objectera-t-on, voyez nos libertés, nos œuvres, notre prospérité ; Laurier, gouverna sans opposition, constatez-le ; et nous, canadiens-français, nous avons triomphé en lui et voulons revivre avec lui.

Ce sont là apparences et illusions. Le sépulcre fut éclatant, c'est vrai ; mais c'est parce qu'il était très soigneusement blanchi. Quant à cette prospérité qui fait l'orgueil des faibles et des esprits mal informés, nous y voyons plutôt cette étrange fortune du fils prodigue qui dissipe à la fois, dans ses folies, le capital acquis par

ses pères et les revenus décroissants que lui valent encore les restes dépréciés d'un passé honorable malgré lui.

Est-ce qu'aujourd'hui au Canada, comme dans le vieux monde, les ordres des évêques ne sont pas accueillis en documents humains qu'on pèse avec soin, qu'on discute avec passion, et qu'on n'admet que dans la mesure pratique que tolère l'intérêt !

Remarquez-le et retenez-le bien : Dans de pareilles dispositions, dues à Laval et à Laurier, lorsque nous verrons posée la question scolaire pour l'Alberta, pour la Saskatchewan et finalement pour le Keewatin, comme elle le fut précédemment pour le Manitoba, nous n'entendrons plus seulement le cri d'alarme d'un ou de plusieurs évêques ; mais la voix unanime de tout l'épiscopat canadien, et celle de Taschereau y sera mélangée enfin. Mais les députés catholiques dont on aura diminué la confiance, le respect et la foi, en bloc sauf 7, voteront avec Laurier à l'encontre des vœux des évêques et des intérêts majeurs de l'Eglise. Amère déception, sans doute, désillusion profonde, à coup sûr ; coup de foudre, si vous le voulez, dont les échos lamentables et vengeurs se répercuteront de loin en loin et poursuivront implacablement jusqu'au delà de leurs tombes le Cardinal Taschereau et les Hamel qui l'aidèrent à libérer les consciences des devoirs de la Foi !!! Par contre, cette aventure pitoyable qui couronnait misérablement les doctrines chères à Laval, fut la justification douloureuse mais éclatante des paternelles alarmes du vieil évêque des Trois-Rivières et de ses compagnons d'armes. Les longs efforts de Mgr Laflèche, stérilisés, comme nous l'avons vu, par la plus malhonnête, la plus décevante des oppositions, furent alors, mais bien tard, universellement appréciés, hautement loués ; il en revint même à ce vétéran de luttes héroïques tant d'honneur et de lustre que le pays d'une même voix le proclama le flambeau et la gloire, comme il était déjà le doyen de l'épiscopat canadien. Cette réhabilitation aussi spontanée que prestigieuse lui survint alors que son adversaire, Mgr Taschereau, s'inclinait tristement vers la tombe, déçu, justement soucieux et dément.

Et de fait, se figure-t-on ce que devait être l'état d'âme de ce

prince de l'Eglise qui avait pris la charge des destinées religieuses du Canada, avait accepté de défendre l'Eglise en ce coin du monde, à ce moment, critique déjà pour tout homme, où la terre se dérobait, où l'éternité s'avançait vers lui, alors qu'il n'avait poursuivi, sa vie durant, que la domination et la gloire avec le concours d'hommes manifestement dévoués à des intérêts contraires à la cause sainte qu'il avait mission de défendre honnêtement, loyalement, dans la paix et la justice, sans compromission comme sans défaillance, dans un parfait oubli de lui-même et pour la seule gloire de Dieu ! Ce que devait être cet état d'âme ? Il nous semble avoir été douloureux ; il ne put être, en tout cas, comparable à la fin touchante de Mgr L. F. Laflèche qu'il aida, par ses contrariétés mêmes, à marcher si rapidement dans les voies de la perfection chrétienne, et lui permit de dire en rendant sa belle âme à Dieu : « Allez dire à l'archevêque de Québec (Mgr Bégin), que Mgr Laflèche ne regrette rien de ce qu'il a fait et dit dans l'intérêt des écoles. »

A son triste déclin, au milieu des éboulements de son œuvre, parmi les déceptions cruelles qui soulignaient son impuissance finale, quelles nouvelles concessions aurait-il pu consentir encore pour conjurer les défections suprêmes, ajourner les défaites irréparables ? Les exigences libérales l'acculaient de jour en jour plus pressantes, sans cesse plus exorbitantes.

Les plus détestables lois entravaient déjà la liberté religieuse. Elles avaient été conçues, élaborées, sinon avec son aide apparente, du moins, sans la contradiction efficace qu'il aurait dû leur opposer. Il avait favorisé l'ennemi, imposé silence aux défenseurs des droits que les pères de famille et l'Eglise tenaient de la Constitution elle-même, des Actes d'Union et de Confédération ; et, peu à peu, sous ses yeux complaisants s'était organisé tout un sytème d'éducation et d'enseignement publics qui, de ses venants à ses aboutissants n'était qu'une machine de guerre montée par le gouvernement avec des tendances et des effets prévus, escomptes par le libéralisme militant, à seule fin d'expulser l'Eglise de l'école, qu'on revendiquait comme le domaine exclusif de

l'Etat. Oh ! sans doute, il y avait encore les écoles publiques avec, en face, des écoles privées ; mais publiques ou privées, toutes les écoles avaient cessé d'être confessionnelles, elles étaient neutres en matière de religion, presque sans Dieu, en attendant que des circonstances qu'on ménageait permissent d'en faire comme en France des écoles contre Dieu. Mgr Taschereau dut entrevoir les suites de ses œuvres et en souffrir.

Il n'était donc que temps de réagir vigoureusement.

Les catholiques canadiens, comme le leur conseillait *l'ancien magistrat*, que nous venons de citer si longuement, auront un tort inexcusable, assumeront une lourde responsabilité devant l'Histoire, s'ils n'exigent pas par tous les moyens à leur portée, la reconnaissance légale et complète de leurs droits en matière d'éducation et d'enseignement, tant public que privé, tels du moins, que les stipulent en leur faveur les Conventions, les Capitulations et les Traités.

Qu'avons-nous donc à redouter, objectera-t-on peut-être encore : est-ce que tous nos évêques ne font pas partie du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique ? N'ont-ils pas là l'occasion voulue d'exercer leur contrôle, de donner leurs avis !

La bonne aubaine, vraiment, que cette incorporation dans un Comité, où, selon qu'on le juge à propos, on peut accorder à l'assemblée quelque crédit ou le lui retirer de mille façons. Est-ce que, dans toute l'affaire de l'Université Laval, nous n'avons pas vu les évêques de la province de Québec, non seulement honoré des mêmes faveurs, mais même obligés de contrôler les faits et les gestes de cette Université ? En pratique qu'arriva-t-il ? On se servit des évêques chaque fois que leur patronage offrait quelque avantage ; autrement, on se passait d'eux comme d'eau dans ses bottes ; ou on en usa si cavalièrement avec eux qu'on fonda la succursale de Laval à Montréal non seulement en se passant de leur contrôle et de leurs avis ; mais même malgré leur opposition énergique, irréductible ! Voilà ce qu'on sait faire déjà au Canada et du Droit et des convenances ; des intérêts matériels n'en par-

lons pas pour ne point ravaler la discussion au niveau d'une question de boutique.

Donc, funestes illusions chez les catholiques canadiens ; et, chez les libéraux, quelle situation enviable, pleine de promesses ! Ils disposent de tout, même de la conscience de leurs adversaires naturels ; ils parlent sans être contredits ; ils agissent sans être combattus et ils attendent dans la jouissance de victoires inespérées les circonstances favorables qui leur permettront de couronner leur œuvre sans dépens. Cette heure bénie selon eux n'est plus fort éloignée.

En tout cas les libéraux canadiens connaissent-ils tout le parti qu'ils peuvent tirer de leur législation scolaire : un véritable arsenal à l'usage de corsaires. Que les catholiques désormais se fassent un peu plus indifférents ou s'endorment un peu plus profondément ; que le clergé, mis en suspicion, perde un peu plus de son prestige, et les évêques, de leur autorité ; que le peuple se montre enfin mieux disposé à laisser tout faire comme déjà on se risque à tout dire, et ce sera l'heure de la curée canadienne qui égalera, toutes proportions gardées, et dépassera en horreur la curée du clergé et des congrégations de France : Québec après Winnipeg, connaîtra des Ferry, des Waldeck-Rousseau, des Combes, dont un Clémenceau ou un Briand quelconque complètera l'œuvre de spoliation et de mort.

Oppression, spoliation, dispersion, exil, voilà donc pour les communautés et prêtres canadiens, le sort qui se cristallise au fond de leurs lois, sort voulu par leurs maîtres libéraux et libre-penseurs.

Vous allez sourire et vous direz peut-être de quoi donc s'occupe-t-on à Paris qui est si loin de nos hommes et si étranger à nos choses canadiennes !

Pas tant qu'on pourrait bien le croire.

Il n'y a point de distance pour l'éclair qui éblouit, il n'y en a guère plus pour les idées bonnes, et les autres qui sauvent ou qui perdent les nations. Or, il y a de par le monde des hommes conjurés qui poursuivent des fins mystérieuses ; à les atteindre ils

usent de méthodes longuement méditées, maintes fois expérimentées, qui se perfectionnent à chaque nouvelle épreuve.

Ces hommes on les connaît à Paris ; Canadiens, vous les avez parmi vous. On les trouve intelligents, fort aimables ; à leurs discours captieux on prête chaque jour une oreille plus confiante et on ne tolère bientôt plus qu'on les contredise. Ce qu'ils annoncent, ces hommes nouveaux, mais voilés, ce sont les mœurs adoucies, la paix universelle ; la liberté de la pensée, l'affranchissement des consciences, la fin des superstititons et l'incessant progrès.

Pense-t-on que Paris, cité expérimentale par excellence, n'a point connu cette espèce de bons apôtres ? Qu'on veuille parcourir son histoire. Elle montrera au milieu de ruines, à la lueur des bûchers, par les flots de son sang versé, comment elle les écouta avec confiance et les suivit avec ardeur ; Paris est, en ces sortes de choses comme le vieillard blanchi sous le harnais qui narre aux petits qui l'entourent et l'interrogent les terribles choses qu'il a vécues ; et il les a vécues avec un tel courage, une si grande sincérité, qu'il vous les raconte comme s'il ne se rappelait que des malheurs d'autrui. Le traitera-t-on pour autant à l'égal de la triste corneille et, volage, le laissant gémir, pour attendre ce mal inconnu qu'il annonce, pour s'étourdir, s'en ira-t-on loin de ce gêneur morose chercher joyeuse aventure ou conter fleurettes !

Ce ne serait encore, ainsi fait, que la manifestation renouvelée et déconcertante de l'insouciance des générations qui se bousculent dans le tourbillon de la vie ; insouciance morbide qui les fait errer et souffrir, mal que le vieux monde connut avant que le nouveau l'éprouvât ; et c'est, du reste, toute l'histoire de l'humanité frivole.

Aux rares Canadiens qui s'attarderont à écouter les raisons qu'ils ont de se tenir en garde contre le sort rigoureux qu'on leur prépare, nous rappellerons les conclusions de l'*ancien magistrat*, qui n'est pas un étranger, mais un sage parmi les plus considérés d'entre eux. Il leur a montré comment les libéraux, que ce fussent G. Ouimet, Mousseau, leurs disciples, ou leurs maîtres, ont interprété leurs funestes lois : ils ont, pour le moins, laissé clairement

entendre que les évêques ne sont que tolérés au Conseil de l'Instruction publique, d'où ils peuvent être à volonté expulsés pour y être remplacés par des laïques plus complaisants. Quant aux laïques qui figurent déjà dans ce fameux Conseil, combien y en a-t-il dont les écrits et les actes soient rigoureusement conformes à l'enseignement de l'Eglise ? Est-ce auprès des Robidoux, des Guérin, des Archambault, des Langelier, des Gouin, des Jetté qu'il faudrait chercher des leçons d'orthodoxie romaine ! Et quoi d'extraordinaire qu'au Canada aussi on s'aventure un jour jusqu'à introduire dans ce Conseil les éléments les plus disparates, pour aboutir aux plus suspects, sinon aux plus hostiles à la doctrine catholique ! N'a-t-on pas vu, en France, la direction des cultes et tout l'épiscopat livrés aux fantaisies d'un Dumay qui n'était qu'un hérétique, soumis à toutes les fantaisies du Grand-Orient et de la Sinagogue, un démolisseur systématique de l'Eglise ?

Si de telles monstruosités ont été possibles dans la vieille et catholique France ; que n'osera-t-on pas tenter à Québec pour peu que la Foi s'affaiblisse encore et que les courages s'énervent davantage ; que ne tentera-t-on pas au Canada qui n'a pas les traditions religieuses tant de fois séculaires de la vieille mère patrie, ni ses institutions éprouvées, ni ses coutumes chrétiennes, ni l'universalité confessionnelle de la France. Le Canada date d'hier : c'est un organisme ayant une beauté plastique incontestable, à laquelle manque cependant encore une ossature solide. Son organisme délicat n'offre qu'une résistance fort relative, très affaiblie déjà par les assauts furieux, savamment réitérés, des libéraux de Québec, par les sectaires d'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et du Saskatchewan, conduits par W. Laurier lui-même. L'école neutre sévit maintenant dans l'Ouest, tandis que l'école publique dissidente exerce ses ravages dans l'Est canadien ; le tout prépare le monopole de l'enseignement destructeur des traditions comme de l'influence chrétienne et française : c'est là l'abîme vers lequel le libéralisme précipite la croyante population franco-canadienne ; et c'est aussi cette fin malheureuse qu'il importe de lui épargner.

Il ne paraîtra donc pas superflu de donner ici, pour l'intelligence de ce qui précède et de ce qui doit suivre, quelques extraits du Code scolaire de la province de Québec qui est encore en vigueur, avec les remarques qu'ils comportent.

Préalablement nous convenons qu'on a fait quelques efforts pour adoucir provisoirement l'application de ces lois, et de plus grands encore pour en dissimuler aux yeux du peuple catholique les vices fondamentaux, les excès et les menaces. Mais quoi que l'on dise et quoi que l'on fasse, il n'en restera pas moins évident que l'existence seule de ces règlements dans l'attirail juridique est une menace permanente. Une revision, pendant qu'il en est temps encore, est à poursuivre sans relâche, ne fût-ce que pour conjurer des surprises irréparables. La levée en masse en faveur des catholiques du Keewatin est une tentative qu'il faudra renouveler jusqu'à parfait aboutissement.

***

Code scolaire de la Province de Québec, préparé et enregistré par M. Paul de Cazes, *Secrétaire du département de l'Instruction publique* (1899) (*Extraits textuels ; les chiffres ci-dessous sont ceux du Code*).

13. Les mots *école*, *école publique* ou *école sous contrôle* désignent toute école sous le contrôle des Commissaires ou syndics d'écoles.

14. Le qualificatif *fonctionnaire de l'enseignement primaire* désigne toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation ; *mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et des universités.*

37 Le département de l'Instruction publique fait partie du service civil de la Province.

38. Le département de l'Instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'Instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en Conseil durant bon plaisir.

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant...

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'Instruction publique.

39. Le surintendant de l'Instruction publique à la direction du département de l'Instruction publique.

40. Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction publique ou les Comités catholique romain et protestant, selon le cas.

45. Il est particulièrement du devoir du surintendant...

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des Conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs.

46. Le Conseil de l'Instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Le Conseil est divisé en deux Comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants.

47. — 1. Le comité catholique romain est composé :

Des évêques, ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques romains, situés, en tout ou en partie, dans la Province, lesquels en font partie *ex officio*. D'un nombre égal de laïques catholiques romains, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en Conseil durant bon plaisir.

2. Le Comité protestant est composé :

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en Conseil...

49. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés, sont décides par celui des deux Comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée.

50. Le surintendant de l'Instruction publique est le président du Conseil.

55. Les Comités catholique, romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en Conseil, faire des règlements:

1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;

2° Pour la régie des écoles normales ;

3° Pour la régie des bureaux d'examinateurs ;

4° Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteurs d'écoles.

76. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 78 de la loi...

77. Tout inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant de l'instruction publique...

215. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

3° De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les Comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ;

4° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés, qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité ;

5° De faire des réglements pour la régie de leurs écoles.

273. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, celle-ci a droit à tous les avantages accordés, en vertu de cette loi, aux écoles publiques.

435. L'allocation voté annuellement par la législature pour les écoles publiques est payée à la demande du surintendant.

438. Pour avoir droit à une part d'allocation sur les fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

9° Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10° Que les réglements du Conseil de l'Instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses Comités, selon le cas, et les instructions du surintendant de l'Instruction publique ont été observées.

445. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholiques romaine et protestante de la Province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure.

446. Le surintendant de l'Instruction publique doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant :

1° La composition du corps qui l'administre ;

2° Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;

3° Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;

4° Le cours d'études suivi et les livres en usage ;

5° Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;

6° La valeur de ses propriétés immobilières ;

7° Un état de ses dettes ;

6° Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension ou l'instruction seulement ;

9° Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant.

447. Le surintendant de l'instruction publique peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos ; et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article précédent doit les contenir.

451. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la Province.

432. Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la législature.

455. Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, et sont régies par les règlements qui les concernent.

454. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant de l'instruction publique, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses.

455. Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Comité du Conseil de l'instruction publique.

456. Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la Province.

458. Le surintendant de l'instruction publique doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études.

459. Le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute

académie, école modèle ou école élémentaire sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

460. La fabrique de toute paroisse peut faire avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi.

493. Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement et pour lesquelles elle a payé la retenue.

494. La pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen.

513. Le fonds des pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1° D'une retenue... sur le traitement de chaque fonctionnaire ;

2° D'une retenue... sur le fonds des écoles publiques ;

3° D'une allocation, n'excédant pas cinq mille piastres par année, du gouvernement de la province.

545. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, village, paroisse ou canton.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en Conseil juge convenable d'imposer.

546. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le Comité catholique ou protestant du Conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en Conseil.

547. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des Comités du Conseil de l'Instruction publique.

548. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui pourront être im-

posées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques et autres publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des Comités du Conseil de l'Instruction publique.

552. Les officiers du département actuel de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles et autres employés exerçant des fonctions en vertu des lois scolaires, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en Conseil suivant la présente loi.

553. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en Conseil fixera par proclamation.

30. Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations qu'il a faites et faire de nouvelles nominations à la place de celles qu'il a annulées.

Et voici quelques remarques que comportent ces extraits du Code scolaire de la province de Québec. (Les chiffres entre parenthèses indiquent les articles du Code).

1° Le Département du Conseil de l'Instruction publique, faisant *partie du service civil* (37), il est réellement *une dépendance de l'Etat.*

2° Le surintendant, chef du département de l'Instruction publique, est un officier, *un agent de l'Etat* (38).

3° Tous les membres de l'Instruction publique sont dans l'exercice de leurs fonctions *soumis à l'Etat et dépendent de l'Etat* (46).

4° Les évêques, ordinaires, ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques situés, en tout ou en partie, dans la province, font partie *ex-officio* du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique (47) : *ex-officio*, c'est-à-dire désignés d'avance, en vertu de leur office, pour être membres du Comité catholique, mais en tant qu'*auxiliaires* de l'Etat seulement, tout comme les autres membres du même Comité.

(« *En demandant au Parlement de Québec la création d'un Conseil de l'Instruction publique, le Gouvernement a voulu se constituer, dans les membres qui le composent, des* auxiliaires... *Quand il s'agira de législater sur le sujet, je serai toujours bien content de recevoir leurs sages* conseils *et d'en tirer* tout le profit possible,

dans une matière où le religion a à jouer le premier rôle. » (*Déclaration de l'honorable J.-A. Mousseau, chef du Gouvernement de Québec. — Voir sa lettre du 23 décembre 1882 à M. Gédéon Ouimet, surintendant de l'Instruction publique. — Voir aussi comment le surintendant G. Ouimet, dans son Rapport pour* 1881-1882, p. 24, *approuve et s'efforce de justifier la déclaration officielle faite par l'honorable J.-A. Mousseau, au nom de son gouvernement, en réponse à une plainte des évêques et autres membres du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.* »)

5° Les évêques, en tant que faisant partie du Département et du Conseil de l'Instruction publique, pourraient être considérés comme des *officiers du service civil* (37) ; *auxiliaires* ou fonctionnaires de l'Etat enseignant (47). De plus, ils sont placés, au Comité catholique du Conseil, sur un pied d'égalité avec *autant de laïques* (47).

6° Chaque Comité du Conseil doit s'occuper *exclusivement* des questions scolaires qui regardent *sa croyance religieuse* (49) : le Comité catholique ne devrait donc rien faire qui ne fût en parfait accord avec les droits des parents et des enfants catholiques, ainsi qu'avec les droits et les enseignements de l'Eglise de Dieu, leur mère.

7° *Sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en Conseil* (c'est-à-dire *de l'Etat*), il n'est pas plus permis au Comité catholique qu'au Comité protestant du Conseil, de faire des règlements touchant :

L'organisation, l'administration et la *discipline des écoles publiques* ; *la régie des écoles normales* ; *la régie des bureaux d'examinateurs* ; et *l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles* (56).

8° A l'Etat aussi est attribué le droit de nommer les inspecteurs d'écoles (76) — lesquels inspecteurs sont tenus de suivre les instructions du surintendant (77), agent de l'Etat (38).

9° A l'Etat aussi le droit d'établir des écoles normales pour la formation des instituteurs des écoles publiques (72).

10° Et qu'est-ce qu'un gouvernement ne pourrait pas faire

sortir de l'article 30 du Code, surtout de cet article tel qu'amendé?

11° L'Etat, par son Code scolaire, accorde, il est vrai, que les commissaires d'écoles, soient élus par les contribuables (150) ; mais, même alors, comment peut-on dire avec vérité que les commissaires représentent les contribuables (ou pères de famille) dans la direction des écoles ?

Car, *a*) d'abord, en tant que soumis au Département de l'Instruction publique qui fait partie du service civil (37), les commissaires d'écoles ne sont guère que des fonctionnaires subalternes du service civil et des serviteurs de l'Etat enseignant ; *b*) les commissaires doivent faire des règlements pour la régie des écoles (215, n° 5) ; mais ils doivent suivre les recommandations et les conseils du surintendant (45, n° 8), lequel surintendant, nous l'avons vu, est un simple agent de l'Etat (38, n° 1) ; *c*) les commissaires doivent aussi voir à ce que le cours d'études adopté par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique soit suivi dans chaque école, et qu'on n'y emploie que des livres autorisés par le dit Comité (215, n°s 3 et 4) : mais, dans l'exercice de leurs fonctions, les Comités du Conseil de l'Instruction publique sont sujets aux ordres et aux instructions du chef de l'Etat (46).

12° On sait qu'en vertu du droit naturel, c'est aux pères de famille, sous la haute direction de l'Eglise qu'il appartient de choisir les maîtres et les maîtresses de leurs enfants : mais, de fait et en vertu d'une loi civile, l'Etat prend leur place, soit en désignant indirectement les maîtres et les maîtresses par la collation du brevet, soit en les formant dans ses écoles normales qu'il établit (451) et dirige à sa guise par ses agents (453).

13° Et comme d'après l'article 30 de la loi, tel qu'amendé, l'Etat peut tout défaire et refaire à sa guise, on ne sait ce qu'on deviendra le lendemain.

14° Les écoles indépendantes de l'Etat (toutes ou presque toutes tenues par des congréganistes) dans la catholique province de Québec, nous le savons, sont permises encore ou plutôt *tolérées*; car, plus d'allocation pour elles de la part du gouvernement

et invitation pressante, d'autre part, de devenir dépendantes de l'Etat, de se mettre sous son contrôle : tandis que le gouvernement prend largement, chaque année, sur les fonds publics, sur l'argent de tous, pour aider ses écoles.

15° Puis, à part les empiètements de l'Etat sur les droits des pères de famille et de l'Eglise, notez encore que, en pratique, le système scolaire de Québec mène vite au socialisme d'Etat.

Là, on peut voir déjà, l'ingérence de l'Etat, jusque dans les choses les plus ridicules. Ainsi, le pouvoir civil, imitant en Canada l'esprit envahisseur et tracassier du gouvernement français, ne se contente pas de s'arroger des droits qu'il n'a point et de se constituer même comme le principe et la source de tout droit en éducation, il semble rendre des points à son modèle en prescrivant des choses comme celles-ci, par exemple :

« Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois de profondeur (93) » (1).

« Toute école sera pourvue d'un poêle, d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier (115) ; il faut encore « de la craie et des brosses pour le tableau noir (116) », une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet », « un balai » (*id.*), « un panier à papier (117) », etc.

On n'a pas songé encore au bourdaloue qu'on pourrait croire indispensable.

---

(1) Les chiffres qui suivent entre parenthèse indiquent les Nos des *Règlements* du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique. Voir ces règlements à la fin du scolaire de la province de Québec.

VIII

DÉFENSE DES CATHOLIQUES AU MANITOBA. SIXIÈME PÉRIODE DE LA QUESTION SCOLAIRE. MGR LANGEVIN, SUCCESSEUR DE MGR TACHÉ SUR LE SIÈGE DE SAINT-BONIFACE, CONTINUE LA LUTTE SANS COMPROMISSION NI DÉFAILLANCE

Vu l'accord Greenway-Laurier, trahis par les leurs, abandonnés à eux-mêmes, il ne restait plus aux Canadiens-Français et catholiques du Manitoba qu'à organiser leur défense. Le ciel, qui veille sur les siens de nos jours comme il était pitoyable pour le peuple de Dieu, quand celui-ci se montrait fidèle ou repentant, avait donné à Mgr Taché, en la personne de Mgr Adélard Langevin O. M. I. un successeur généreux et vaillant, dont la prudence aussi bien que le courage se montreront toujours à la hauteur des circonstances douloureuses, parfois critiques.

Nous voilà en 1894, c'est-à-dire avant la fin de procès complexes et interminables. Mgr Taché rendit sa belle âme à Dieu, et Mgr Langevin, son coadjuteur, recueillit sa lourde succession, exactement deux mois après la décision des juges de la Reine en faveur des catholiques manitobains, si odieusement opprimés jusque-là.

Une bonne fortune, nous met entre les mains des notes confidentielles destinées au Saint-Siège, lui-même, qu'il fallait éclairer exactement sur la situation scolaire dans le Nord-Ouest canadien. L'auteur de ces notes est des mieux placé, sa situation est prépondé-

rante, les Sacrés Congrégations l'ont en haute estime et le Saint-Père lui témoigne une grande affection. Nous pouvons le citer avec assurance et on peut l'écouter avec autant de confiance que de respect, bien que nous ne donnions pas sa pensée sous une forme qui lui soit absolument personnelle. En effet, nous nous permettions des corrections de détails, complétant au besoin avec des preuves et des documents en notre possession. Même nous nous aventurons jusqu'à ajouter en notes des lettres et des circulaires de Mgr Langevin, (qui nous excusera) étant le principal intéressé dans l'affaire des écoles : elles ne feront qu'éclairer et fortifier notre texte.

Or, donc, le 21 mars 1895, deux jours après la consécration de Mgr Langevin, le gouverneur en Conseil, à Ottawa, après avoir entendu les deux parties adverses rétablit les droits des catholiques « à construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines » et il reconnut leurs droits à une quote-part à toute subvention consentie, sur les fonds publics, etc., etc. Mais le gouvernement local de Greenway répondit le 25 juin de la même année par un refus catégorique de se conformer aux ordres du gouverneur général.

Il manquait à Greenway, décidément, autant de souplesse que d'équité.

Mais le gouvernement fédéral, par contre, manqua de fermeté. Il se contenta de proposer alors au Parlement d'Ottawa sa loi réparatrice (*remedial Bill*) où le système des écoles séparées était, certes, bien défini. Cette mesure avait l'agrément de tous ceux qui, n'étant pas engagés dans la politique militante, n'étaient pas non plus les jouets de l'esprit de parti.

Voici quelques clauses de cette loi :

N.-B. — Par un amendement tout récent (2ED. VII), cet article 30 de la loi se lit maintenant comme suit :

Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations *ou les actes admi-*

nistratifs qu'il a faits et faire de nouveaux actes administratifs ou nominations à la place de ceux qu'il a annulés.

« Le lieutenant-gouverneur en Conseil et à son défaut le gouverneur général nommera pour former et constituer le bureau d'éducation des écoles séparées un certain nombre de personnes ne dépassant pas le nombre neuf, étant toutes catholiques romaines. »

Le Bill réparateur donne à ce bureau tous les pouvoirs dont jouit le Bureau des écoles publiques, c'est-à-dire qu'il a « sous son contrôle et sa direction les écoles séparées avec l'autorité de faire les règlements qu'il jugera utiles pour la gouverne, la discipline des écoles. »

De choisir tous les livres, cartes, globes qui devront être employés dans les écoles sous son contrôle pourvu que ces livres, cartes ou globes aient été autorisés pour l'usage des écoles séparées (catholiques) d'Ontario (Voir Débats des Communes, 1896).

Le Bill remédiateur ne pouvait contraindre le Parlement du Manitoba à voter un crédit. Il était libre à cet égard et le Parlement vote d'ailleurs les crédits scolaires comme tant d'autres, chaque année et non pas d'une façon définitive, après une seule délibération. Cependant le Bill pourvoyait à l'ouverture et à l'entretien des écoles catholiques avec les contributions des catholiques, et il exemptait ceux-ci de l'obligation de subvenir aux besoins des écoles publiques dont ils n'usaient pas. D'ailleurs la subvention parlementaire couvre une bien faible partie des dépenses scolaires.

Les catholiques avaient bâti des collèges, des couvents, des Académies sans l'aide du Parlement ; comme le Bill leur restituait la propriété et le contrôle de leurs écoles, où ils étaient reconnus maîtres comme dans leurs propres églises, il n'y avait plus lieu ni place à discussion.

Aussi tous les évêques, qui voulaient que l'Eglise fut maîtresse enfin dans les écoles de ses enfants, se joignirent à Mgr Langevin pour demander le vote de ce Bill réparateur.

C'était à vrai dire une planche de salut : les catholiques obtenaient le contrôle et la disposition de leur argent, de leur matériel et personnel, comme de leurs manuels scolaires ; ils étaient maîtres de l'enseignement religieux. Point à retenir soigneuse-

ment. *C'était une majorité protestante, qui leur offrait inopinément de leur reconnaître ces droits précieux*, les catholiques ne comptant que pour 40 0/0, dans le corps électoral. Ils n'avaient donc qu'à s'unir aux évêques, qu'à mettre la religion au-dessus de la politique, et l'Eglise catholique dès lors triomphait par l'adoption d'une loi permanente qu'aucun acte d'une législature locale n'aurait pu contrebalancer à l'avenir.

La seconde lecture du Bill fut proposée.

L'honorable Wilfrid Laurier, en fin politicien, sans le moindre égard pour les graves intérêts alors en jeu, ne songea qu'à manœuvrer son adversaire pour lui prendre le pouvoir. Il demanda le renvoi à 6 mois, à meilleurs jours, c'est-à-dire en termes connus, aux Calendes grecques.

C'était , sans aucun doute, un moyen parlementaire pratique pour enterrer un projet de loi qui paraissait inopportun ou gênant, ou dont on voulait accaparer le bénéfice. La motion Laurier fut rejetée par un vote émis le 20 mars 1896 : en effet, 91 députés parmi lesquels 28 CATHOLIQUES votèrent avec Laurier, mais 112 votèrent contre lui parmi lesquels, retenons-le bien, 86 PROTESTANTS ! La seconde lecture du bill étant ainsi acquise, la Chambre se forma en comité général pour la discussion des articles.

En comité, chaque membre a le droit de prendre la parole autant qu'il lui plaît sur la même question. L'opposition en abusa pour se livrer à une obstruction systématique. La durée du Parlement était limitée au 23 avril, date de sa dissolution fatale. Voilà comment et pourquoi le Gouvernement conservateur ne put faire aboutir son projet qui n'arriva pas à sortir des controverses du comité général. Les protestants, dont on dénoncera plus tard l'hostilité bien à tort, il faut en convenir, furent, en réalité, empêché par les libéraux, soi-disant catholiques, de donner à la question scolaire une solution attendue avec confiance, et que tout permettait alors d'espérer satisfaisante pour la minorité opprimée.

Incident Dickey, Smith et Desjardins. — Pendant cette session funeste aux catholiques du Manitoba, le gouvernement d'Ot-

tawa, dans un but évident de conciliation, envoya trois délégués : MM. Dickey, Smith et Desjardins auprès du gouvernement Manitobain et de la minorité catholique pour arriver à une entente amiable. Le gouvernement Provincial repoussa les propositions des délégués pour l'unique raison qu'elles accordaient trop aux catholiques. Mgr Langevin, représentant de la minorité, ne put pas les accepter davantage, parce qu'elles leur accordaient trop peu. (Voir *Débats des Communes*, 1896).

En cette circonstance quelle fut exactement l'attitude de Mgr Langevin ?

Il monta sur le siège archiépiscopal de Saint-Boniface-Manitoba, le 19 mars 1895 et il persévéra inébranlablement dans la ligne de conduite, si digne et si sage tracée par son prédécesseur, Mgr Taché. Il réclama au nom du droit naturel, ecclésiastique, aussi en vertu de la Constitution, la reconnaissance de tous les droits des parents et des enfants catholiques dont il avait la garde. Après avoir beaucoup prié lui-même et fait prier les fidèles, les prêtres et les communautés ; après avoir consulté les jurisconsultes les plus réputés et qui se tenaient en dehors de la politique active, il accepta le *Bill remédiateur* (remédiall Bill), c'est-à-dire le projet de la loi réparatrice.

Il avait entendu le chef du Gouvernement, l'honorable Bowell Mackenzie dire de son siège au Parlement : « Les catholiques qui veulent des écoles séparées demandent :

1° Le droit d'établir des écoles séparées.

2° Le droit d'être exemptés de la taxe des écoles publiques.

3° Le droit d'enseigner dans leurs écoles la religion et la morale, telles qu'ils l'entendent.

4° Une part proportionnelle dans les deniers publics destinés à l'enseignement scolaire.

5° L'administration complète et la direction entière de leurs écoles. »

Le gouvernement dont je suis le chef est prêt à aller jusque là si le Manitoba refusait d'accorder le redressement des griefs dont on se plaint (Voir *Hansard*, 1895).

En mai 1896 sir Chs. Tupper remplaça sir Bowel Mackenzie. De son côté il déclara, ce que MM. Martin, Sifton et Grennway entendirent et dont ils se servirent pour soulever le fanatisme protestant :

« Les lois de 1890 sont une iniquité. Elles constituent une violation du Pacte fédéral qui dit que les Anglais et les Français, les catholiques et les protestants, la majorité et la minorité, les grands et les petits sont égaux devant la loi. J'ai été partie à ce pacte et je ne serais pas un homme d'Etat digne de ce nom si je consentais à laisser écraser la minorité du Manitoba, parce qu'elle est catholique et qu'elle est faible. »

La loi réparatrice était, en tous points, la confirmation de ces nobles paroles. Mgr Langevin d'ailleurs en avait une preuve suffisante dans le fait que 27 députés ultra protestants abandonnèrent leur chef pour se joindre à l'opposition. Les ministres protestants les plus sectaires et les apostats catholiques dépourvus de scrupules firent entendre de concert de véritables vociférations contre le Bill réparateur. C'était fait déjà pour éclairer l'archevêque et ce qui ne le fut pas moins, c'est que certains catholiques, soi-disant, qui jusque là trouvaient qu'évêques, prêtres religieux et religieuses faisaient perdre trop de temps dans leurs écoles par l'enseignement du catéchisme, se déclarèrent soudain catholiques si fervents qu'ils trouvèrent que le Bill n'allait pas assez loin dans la voie des réparations dues à leurs coreligionnaires. Laurier fut de ce nombre et le plus ardent de tous. C'est à retenir encore pour mieux souligner les contrastes à venir.

L'opposition libérale ne pardonna jamais à Mgr Langevin son adhésion loyale au Bill remédiateur ; mais celui-ci, appuyé sur les droits divins immuables, se tint alors et resta fermement depuis, au-dessus de tous les partis politiques. Il estime avec raison que, sous un régime parlementaire, pour l'adoption d'une loi nécessaire désirée, urgente, il faut bien s'adresser au Gouvernement de fait, c'est-à-dire, au parti qui détient avec la majorité le pouvoir souverain de vous satisfaire. Cela n'est, certes, pas de

la courtisannerie ; c'est, en maintes circonstances, une nécessité inéluctable. Or, en cette occasion mémorable, 83 protestants se déclaraient en faveur de la minorité catholique opprimée que tant de faux frères abandonnaient cependant, conjoncture assez rare, on en conviendra, dans l'histoire politique des protestants pour être mise à profit sans délai. C'était une occasion unique, inespérée d'obtenir justice, il fallait en profiter. Cependant, plus tard, quand l'honorable Laurier, chef de l'opposition d'alors arrivera au pouvoir nous l'entendrons expliquer à ceux qui le presseront de régler la question scolaire à laquelle il fit échec en la faisant ajourner :

— Bien volontiers, mais je ne suis pas seul, il y a les protestants !! »

Oui, mais nous venons de voir comment et contre qui ils votaient. Ces protestants avaient voulu et sans doute voulaient encore ce que Laurier ne voulait plus et avait si perfidement combattu pour mieux faire, disait-il mensongèrement. Rarement homme d'Etat fit une pirouette plus soudaine, plus complète, avec autant d'effronterie, se retranchant derrière le fanatisme de ses alliés pour refuser aux siens les réparations essentielles qui leur étaient dues, qu'il avait occasion, moyen et obligation de leur accorder.

Si W. Laurier, oublieux de ses promesses, fit un grief à Mgr Langevin de s'être rallié au *Remédial Bill*, ce qui réduisait les chances qu'avaient les libéraux d'arriver au pouvoir ; le Saint-Siège, par ailleurs, l'approuva hautement et loua chaleureusement la conduite de l'archevêque, plus soucieux d'assurer le bien des âmes, que de complaire aux champions d'un parti suspect de compromissions.

Le règlement Laurier-Greenway devint loi en 1897. *De* 1896 *à* 1909. Le chef du gouvernement sir Chs. Tupper fit de la loi réparatrice la plate-forme électorale du parti conservateur. Le peuple canadien fut ainsi mis en mesure de se prononcer sur la question brûlante qui divisait les partis dirigeants.

De son côté, W. Laurier s'écriait audacieusement : « Je déclare dans la province de Québec comme je l'ai déclaré dans l'Ontario, que je veux justice complète pour mes coreligionnaires du Manitoba. » Le 7 mai, à Saint-Roch de Québec, il ajoutait : « Je réglerai la question des écoles à la satisfaction de toutes les parties intéressées ; si la conciliation ne réussit pas, j'exercerai le recours constitutionnel que fournit la loi ; recours que j'exercerai complet et entier. »

C'était, avec une hypocrisie consommée, un changement de tactique qui devait lui réussir, car personne alors n'aurait pu se faire élire dans la province si catholique de Québec sans se déclarer hautement et sans réserve en faveur des opprimés du Manitoba.

Pendant cette campagne électorale, le parti Laurier accusait avec véhémence le gouvernement Tupper de ne pas accorder assez aux catholiques et ses candidats dirent d'une commune voix qu'ils acceptaient la direction donnée par la lettre pastorale collective des évêques (1).

Le 23 juin 1896 les électeurs de Québec en donnant à l'honorable Laurier 50 comtés sur 65, votaient ainsi très nettement en faveur d'un système d'écoles séparées pour le Manitoba. La province protestante d'Ontario, en donnant un comté de plus à Sir Chs. Tupper, se déclarait aussi résolument en faveur de ce même système ; et ainsi tous étaient d'accord sur cette question d'actualité.

L'honorable Wilfrid Laurier arrivait donc à ses fins qui étaient le pouvoir. Il constituait sa majorité parmi les députés catholiques de la province de Québec ; car, les députés protestants étaient divisés en deux fractions d'égale importance. Donc, sans l'appui des catholiques le parti de Laurier se trouvait en minorité. Dès lors s'il eût voulu sincèrement, comme il s'y était engagé, régler la question des écoles il le pouvait sans difficulté, d'autant

---

(1) Nous avons donné cette lettre collective avec les justes réflexions qu'elle suggéra au P. Bernard, voir tome VII des *Voix Canadiennes*, pages 337 et suiv.

plus que Sir Chs. Tupper, protestant, devenu par sa défaite chef d'opposition, avait déclaré de son siège à la séance du 24 août 1896 : « Je puis assurer le chef du Gouvernement que non seulement je lui souhaite de tout mon cœur qu'il puisse régler heureusement et promptement cette importante question, mais que tout ce que je pourrai faire pour la même fin sera fait en tout temps et avec grand plaisir. (Voir *Débats des Communes*, 1896).

Mgr Langevin, en dehors de tout esprit de parti écrivit donc à l'honorable Laurier le 9 juillet 1896, le jour même où il fut appelé à former le ministère : « Je tiens à vous assurer de mon profond respect et de mon sincère désir de traiter avec vous comme je l'ai fait avec les hommes de l'ancien Gouvernement.

« A Dieu ne plaise que nous refusions jamais de seconder votre bonne volonté (1). »

D'autre part des théologiens (?) avaient dit à l'honorable Laurier qu'il n'était pas obligé de procéder comme les conservateurs pour guérir le mal enduré par ses coreligionnaires, mais qu'il avait le choix de ses moyens.

Voyons le donc à l'œuvre.

Il envoie d'abord son collègue, l'honorable Tarte s'aboucher avec le Gouvernement manitobain, d'où il avait tiré Sifton pour lui confier un portefeuille dans son ministère.

Or, précisément ce Mr. Sifton avait été au Parlement du Manitoba l'adversaire irréductible des catholiques, où, deux heures durant, il avait insulté et bafoué l'Eglise romaine, ce foyer, selon lui, d'obscurantisme qui avait brûlé l'intelligence des nations soumises à sa loi tyrannique.

L'honorable Tarte alla trouver Mgr Langevin qui le reçut cordialement, à sa grande surprise, car il l'avait gravement outragé dans son journal *Le Cultivateur*.

Mais auparavant M. Tarte avait écrit de bien belles choses dans son autre journal : *Le Canadien*, sept. 1892, comme, par exemple : « Nous savons de source certaine que des efforts déses-

(1) Archives de l'archevêché de Saint Boniface.

pérés se font en ce moment pour engager les catholiques de Manitoba dans la voie des concessions nouvelles.... Ce serait de la trahison comme de la lâcheté de faire un pas en arrière. »

« Le pouvoir politique qui siège à Ottawa a le devoir impérieux de rendre justice..... il ne s'agit plus de question de parti, nous sommes acculés à une crise nationale... »

Mais comme le bon apôtre, au pouvoir, va changer d'opinion et de langage ! Il est maintenant ministre du parti qui triomphe à Ottawa. En son nom que vient-il dire à Mgr Langevin ?

A leur première entrevue, il lui inspire de grandes espérances ; à la deuxième il lui dit que ses amis du Gouvernement du Manitoba ne voulaient rien changer à ce qui touche au fonctionnement des écoles neutres sous le contrôle du Gouvernement de la province. Il demandait donc à l'archevêque de céder lui-même.

Celui-ci expliqua à cette bonne *tarte* que les droits des parents catholiques sur leurs enfants, et les droits de l'Eglise sur tous les fidèles ne lui appartenaient pas en propre, qu'il en était le simple gardien ; qu'il ne pouvait pas, par conséquent, faire les concessions de principes qu'on osait lui demander.

— Je crois qu'en conscience vous devriez accepter, Monseigneur, répliqua la « Tarte » à la crême.

— Alors votre conscience, observa Mgr Langevin, est plus élastique que celle d'un évêque catholique-romain, car, ma conscience à moi, me défend hautement de sacrifier les droits catholiques ».

Tarte parcourut ensuite Winnipeg où l'on offrait un banquet pour le servir au dessert, banquet présidé par le trop fameux Joé Martin, auteur de l'inique loi dont gémissaient les catholiques du Manitoba.

Dès la première parole de Mr. Tarte il fut facile aux convives de constater qu'il s'était déjà rendu avec armes et bagages. Quelle déception cruelle pour l'archevêque dont on s'était joué et pour tous les amis de l'Eglise, quand ils lurent le lendemain le discours de la « Tarte qui s'offrit complaisamment à la dégustation libérale, aux applaudissements des tyrannaux de la province. Il dit en effet : « Qu'à la place des Martin, des Sifton, des Green-

way il eût fait comme eux et n'eût permis à personne de le prendre à la gorge..... qu'eux étaient protestants et lui, catholique par SIMPLE ACCIDENT,.... qu'il ne voyait pas qu'une demi-heure de catéchisme par jour pouvait affecter la fertilité du sol et le prix du blé.... qu'il ne voyait pas non plus pourquoi les enfants catholiques et protestants ne seraient pas élevés dans les mêmes écoles. »

Quelques semaines plus tard, les journaux annonçaient que la question scolaire au Manitoba était réglée, et ils publiaient les clauses du compromis Laurier-Greenway.

Des télégrammes arrivèrent aussitôt de toutes parts à l'archevêché de Saint-Boniface, Mgr Langevin répondit qu'il était surpris entre tous, ne sachant rien et n'ayant pas été consulté en cette affaire.

Il reçut alors par John M. Ewart, défenseur des catholiques, le texte du règlement Laurier-Greenway. Il l'étudia soigneusement et, selon son habitude en matières graves, il consulta des jurisconsultes expérimentés sur la portée légale de ce règlement inattendu. Le dimanche suivant du haut de la chaire de sa cathédrale, il le dénonça comme une mesure injuste, inefficace, qui ne donnait point satisfaction aux catholiques, du Manitoba, par laquelle les droits de l'Eglise étaient manifestement méconnus. D'ailleurs Léon XIII devait le déclarer plus tard *défectueux*, *imparfait*, *insuffisant*.

« Point d'écoles séparées — No separation of children by religions denomination — point de contrôle par l'Eglise sur les livres d'enseignements. De neuf heures à trois heures et demie, l'enseignement devait être profane (Secular). A trois heures et demie on pouvait enseigner le catéchisme jusqu'à quatre heures. »

Après mûre réflexion, Mgr Langevin envoya le 24 nov. 1896 une lettre circulaire à ses prêtres (1) où il leur demandait d'orga-

---

Saint-Boniface, 24 novembre 1896.

(1) DÉVOUÉS ET CHERS COLLABORATEURS, — Le *prétendu règlement scolaire* que les deux cabinets d'Ottawa et de Winnipeg viennent d'adopter est inacceptable, parce qu'il consacre le principe des écoles communes et neutres que l'Eglise condamne (voir

niser dans leur paroisse respective des écoles catholiques. Il les convoqua tous à l'archevêché afin de s'entendre sur les moyens à prendre pour parvenir au but désiré. Une autre lettre du

---

sec. 8), et qu'il ne tient aucun compte de la Constitution du pays. Jusqu'ici, nous n'avons voulu prendre aucune mesure pour l'organisation de nos écoles, parce que nous attendions à chaque saison un règlement équitable de cette grave question en litige ; mais puisque l'on nous refuse justice, et qu'il s'agit ou bien de nous soumettre à une situation fausse, injuste et honteuse, ou bien de nous organiser pour soutenir nos écoles, nous croyons devoir nous arrêter à ce dernier parti après avoir consulté les hommes les plus sages et nous être mis en face de notre conscience.

Désormais, nous allons donc travailler à ouvrir de nouvelles écoles, et il faudra bien que les écoles qui ont passé sous le régime de 1890 reviennent sous notre contrôle en temps opportun. Ne nous effrayons point de la gravité de la situation et de la lourde tâche que nous entreprenons. Nous n'avons pas encore lutté partout, nous avons laissé faire en beaucoup d'endroits, dans l'espoir que justice nous serait rendue ; faisons maintenant un effort suprême, le Bon Dieu ne permettra pas que nous succombions, car nous luttons pour la liberté religieuse ; il s'agit de protéger l'âme des enfants que l'on veut priver de l'atmosphère catholique de l'école telle que l'Eglise la veut pour la jeunesse.

Nous luttons pour des libertés civiles et politiques que la Constitution, interprétée en notre faveur par le tribunal suprême de l'Empire Britannique, nous garantit. Faisons donc notre devoir sans hésiter et espérons en Celui qui tient en ses mains le salut des nations comme des individus. Vous avez trop à cœur, chers collaborateurs, le salut des petits enfants, et vous aimez trop votre pays pour hésiter un instant à faire tout votre possible afin de sauvegarder nos intérêts religieux et nationaux. Je ne saurais trop louer ceux d'entre vous qui se sont faits instituteurs pour ne point laisser les enfants dans l'ignorance ; c'est un acte de courage héroïque qui produira ses fruits.

Nous avons la noble mission de jouer en ce pays le même rôle que le clergé canadien dans la noble et chère Province de Québec aux époques tourmentées de notre histoire. Nous avons appris à être fiers de nos intrépides devanciers, et leur patriotisme est à l'abri des attaques posthumes de ceux qui n'ont ni les mêmes lumières, ni les mêmes états de service.

Je me repose donc sur votre zèle sacerdotal ; le succès dépend de vous. Si vous apportez tous vos soins à stimuler le bon vouloir des parents, vous obtiendrez sûrement des résultats importants.

Désormais, je jugerai de la prospérité et de la bonne administration d'une paroisse par le nombre d'écoles ouvertes, par la moyenne d'assistance des enfants inscrits, et par les progrès que feront les enfants. Vos paroissiens auront à se prononcer contre le soi-disant règlement de la question des écoles, soit dans une assemblée de paroisse, soit dans une convention générale à Saint-Boniface ou à Winnipeg, soit dans des pétitions aux autorites du pays.

Mais afin de nous concerter sur les meilleurs moyens à prendre pour faire face à la situation critique qui nous est faite, je convoque le clergé du diocèse pour le 2 décembre prochain (1896), à 8 heures p. m., à l'archevêché.

En outre, je vous prie de vouloir bien répondre par écrit aux questions suivantes et d'apporter vous-mêmes les réponses en venant à l'assemblée ou de les expédier par la poste.

1° Quel est, dans chaque arrondissement scolaire catholique ou autre, le nombre d'enfants en âge d'aller à l'école (de 5 ans à 15 ans) et quelle est la moyenne d'assistance aux écoles ? N'oubliez pas vos missions ?

2° Qui enseigne dans les écoles catholiques ou autres auxquelles les enfants catholiques assistent, et de quels livres se sert-on ? Quel diplôme ou brevet possède l'instituteur ou l'institutrice ?

3° Combien d'écoles fermées et depuis combien de temps ?

4° Combien pouvez-vous en ouvrir ?

5 mars 1897 (1) fait connaître que son attitude est approuvée par ses confrères dans l'épiscopat et par Rome qui lui donne la direction suivante :

5° Quels moyens suggérez-vous pour obtenir des ressources pécuniaires de vos paroissiens ou des catholiques des autres provinces du Canada ou des pays étrangers ?

6° Quelle est, à votre avis, la meilleure série de livres à adopter pour nos écoles ?

Je vous expédie aussi avec cette circulaire la magistrale encyclique de S. Sainteté Léon XIII, sur l'unité de l'Eglise.

Le Souverain Pontife m'a recommandé fortement, dans mon audience du 7 août dernier, de la répandre et de la faire expliquer aux fidèles. « Répandez-la, ajouta-t-il, même parmi ceux qui n'appartiennent pas à notre foi. C'est la bonne volonté. J'y apporte les témoignages les plus concluants tirés de l'Ecriture Sainte et de la tradition. Rien n'est plus fort que la vérité et les esprits droits en seront émus. »

Vous pourriez l'analyser et en faire l'objet de plusieurs instructions, nos fidèles ont plus que jamais besoin d'être nourris de la saine doctrine. L'encyclique sur le T. S. Rosaire que je vous envoie en même temps vous restera comme document.

J'ai lieu d'espérer que les catholiques du Dominion et en particulier nos frères de la province de Québec, et même ceux qui ne partagent pas nos croyances, mais qui croient à la liberté religieuse et aux droits sacrés des parents, viendront à notre secours afin de nous aider à maintenir des principes sacrés qui sont à la base de l'ordre religieux et social en Canada et dans tout pays chrétien. Votre piété vous portera, en outre, à redoubler de ferveur au saint Autel et dans la récitation du saint Bréviaire afin de faire une douce violence au Ciel et d'obtenir la réalisation de nos espérances.

Et puisque le Saint-Siège nous a donné pour patron un fils de l'Angleterre catholique devenu, par la suite, apôtre de l'Allemagne, il me semble opportun de nous adresser, à cette heure solennelle, au grand Saint-Boniface afin qu'il montre son puissant crédit auprès de Dieu. Vous voudrez donc bien réciter désormais, à la messe, l'oraison du bon saint : elle est à la date du cinq juin dans le missel romain. Ce sera désormais la seule oraison *de mandato*.

Veuillez croire, dignes et chers collaborateurs, à mon entier dévouement en J. et M. I.

ADÉLARD, O. M. I., *archevêque de Saint-Boniface.*

(1) MES CHERS COLLABORATEURS, — I. *Question des écoles*: Comme nous l'avons déclaré, le 22 novembre 1896, du haut de la chaire de notre église cathédrale de Saint-Boniface, le prétendu règlement scolaire Laurier-Greenway n'est nullement acceptable pour les catholiques, puisqu'il ne fait que rééditer la loi de malheur de 1890 avec ses amendements subséquents et consacrer ainsi le principe des écoles mixtes et neutres.

Cette réédition d'une législation injuste est d'autant plus révoltante qu'elle se fait au mépris d'un jugement favorable à la minorité, émané du plus haut tribunal de l'Empire Britannique.

Rien d'étonnant donc que l'épiscopat canadien tout entier ait réprouvé cet arrangement injuste qui est un outrage au droit naturel et divin aussi bien qu'à la Constitution du pays et à l'ordre social tout entier, puisqu'il foule aux pieds la plus sacrée de toutes les libertés, la liberté de conscience.

Aussi, le savant et illustre archevêque de Cyrène, Mgr Bégin a donné le mot d'ordre aux catholiques quand il a dit *qu'aucun évêque ne veut ni ne peut accepter ce soi-disant règlement de la question scolaire manitobaine.*

Enfin, pour comble de joie, nous avons le mot de Rome qui nous a servi de boussole au milieu des tempêtes soulevées par des compatriotes moins réservées dans leurs écrits et leurs démarches que nos frères séparés eux-mêmes.

Le 12 décembre 1896 nous recevions de Son Eminence le Cardinal Ledochowski, préfet de la Propagande, la direction suivante : « Amplitudo Tua energicam protestationem emittat, ac simul, ne in ipso veluti, limine certaminis transactio habeatur,

« Que Votre Grandeur émette une protestation énergique et qu'elle déclare ne pouvoir rien accepter qui ne soit en accord avec la Constitution et les décisions du Conseil Privé de la Reine. »

---

amplitudo tua declaret se nihil acceptare posse quod Constitutioni et Decreto Consilii Privati Reginæ non sit in hac materia consonum.

« Interim vero Deum precor ut te diutissime sospitet.

« A. T., Addictissimus Servus.

« M. CARD. LEDOCHOWSKI, *Pref.* ?

Ces paroles de l'illustre prince de l'Eglise auquel le Saint-Siège a confié la sollicitude des pays de missions dans le monde entier, sont la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui oublient la parole de saint Paul à Timothée :

Nemo adolescentiam tuam contemnat.

Au reste, les écoles mixtes et neutres ont été condamnées plus d'une fois par le Souverain Pontife dans tous les pays catholiques du monde où il y a eu une *question scolaire*, et le Canada ne peut point faire exception à la règle générale.

Ce n'est donc pas une question politique, c'est une question religieuse qui intéresse l'âme des enfants et qui relève de notre autorité comme gardien de ces chères âmes.

Si nous avons cru de notre devoir, au mois de mars 1896, de refuser d'accepter des propositions qui, au témoignage de l'honorable procureur-général du Manitoba, renfermaient le *principe des écoles séparées*, nous avons encore beaucoup plus de raison de refuser aujourd'hui d'accepter un règlement qui est, au témoignage du même homme public, le triomphe du *principe de l'école commune*. Nous n'avons donc pas deux poids et deux mesures, et nous ne voyons point comment on peut nous accuser de faire de la politique. Ce n'est pas nous qui nous mettrons jamais à la solde d'un parti politique ; nous savons trop combien est grave le devoir de notre charge pour oublier un seul instant que nous nous devons à tous, et qu'il nous appartient de planer au-dessus de l'atmosphère troublée de la politique humaine.

Mais que penser de ceux qui nous ont secondé jusqu'ici, qui ont proclamé bien haut les droits scolaires des catholiques de Manitoba, qui nous ont même reproché, bien à tort pourtant, d'être prêt à accepter moins que ce que la Constitution et le jugement du Conseil privé nous accordaient, et qui, maintenant, nous pressent d'accepter un arrangement qui ne nous rend aucun de nos droits ? N'est-ce pas une preuve que l'esprit de parti a obscurci les lumières de leur foi et a faussé leur conscience ? Ce n'est pas nous qui avons changé, mais ce sont eux qui ont modifié leurs vues et leur manière de faire à cause de certaines circonstances qui n'ont pourtant altéré aucun de nos droits.

Avant cette solution inacceptable et inacceptée de nos difficultés scolaires nous avions fait des démarches afin de nous aboucher avec ceux qui gouvernent le pays et pour prouver à tous que nous ne sommes *lié à aucun parti* ; mais hélas ! nous nous sommes heurté à des obstacles insurmontables.

Toutefois, malgré cette absence de conciliation en haut lieu, nous aurions accepté avec joie et reconnaissance, du gouvernement établi, la restitution de nos droits, la *pleine et entière justice promise*, ou au moins, des *concessions substantielles*, telles que l'exemption de taxes pour les écoles protestantes, le droit d'imposer des taxes scolaires à nos coreligionnaires, le droit de nous organiser en arrondissements scolaires catholiques même dans les centres mixtes, le droit de contrôler l'enseignement religieux et les livres ; mais non, on n'a rien voulu nous concéder.

Comme pour justifier notre attitude d'opposition au soi-disant règlement ceux qui gouvernent, à Winnipeg, viennent de déclarer qu'il *n'affecte en rien la loi de* 1890, et qu'il maintient le principe de l'école commune aux enfants de toutes croyances et de toutes nationalités. (The principle is amalgamation). « In the bill we have preserved the leading principle of the national school. ? (Non. Cameron, March. 11th).

Pour nous, catholiques, la question des écoles n'est donc pas réglée ; elle est sacrifiée !

Cette direction, il fallait la suivre. Il établit donc des écoles catholiques, il fonda l'œuvre du denier de Manitoba ; il nomma l'abbé Cherrier surintendant du « Bureau des Ecoles catholiques »

Que Dieu éclaire ceux de nos fidèles qui se croient plus sages que leurs pères, et qu'il leur fasse comprendre que la *prudence de la chair donne la mort*, selon le mot de saint Paul, et qu'elle n'a jamais sauvé une nation.

Pour nous, nous avons pour stimuler notre courage l'exemple du vénérable épiscopat de Belgique qui, en dépit des hauts cris et même de l'opposition déloyale, intéressée et souvent perfide des *prudents et des sages* de ce monde, a organisé des forces catholiques pour les conduire sur le champ de bataille constitutionnel où ils ont conquis leur liberté scolaire.

Le vénérable épiscopat d'Allemagne et celui d'Angleterre ont aussi remporté de grands triomphes en luttant à la tête de leurs fidèles et en ralliant à leur cause beaucoup de ceux qui n'appartiennent point à notre foi. Ceci prouve que l'union des fidèles avec leurs pasteurs est l'unique moyen de faire respecter les droits sacrés de la conscience et de la foi catholique.

Mettons-nous à l'œuvre avec ardeur, afin de réparer les ruines scolaires que l'injustice a accumulées partout, mais qui sont encore moins grandes que ne cherchent à le faire croire ceux qui insultent à notre malheur. Comme il nous fallait des secours pécuniaires, nous avons voulu d'abord tendre la main aux vénérables membres du clergé, et l'empressement avec lequel Nos Seigneurs les archevêques et évêques de la province de Québec ont répondu à notre appel nous a comblé de joie. Les lettres circulaires de ces vénérables prélats resteront dans les annales de notre histoire comme des monuments de leur grande charité et du zèle généreux et tout apostolique de leur clergé pour la plus sainte des causes...

Nous avons, en outre, organisé une petite œuvre intitulée le *Denier de Manitoba*, et nous avions demandé pour cette œuvre la bénédiction du S. Pontife. Quelle n'a pas été notre joie de recevoir la lettre suivante, accompagnée du Rescrit Pontifical, que nous vous communiquons en rendant grâces à Dieu et au Père commun des fidèles, dont le cœur s'est ému en songeant à notre détresse :

Rome, 5 février 1897.

Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande..

A Mgr Adélard Langevin, *archevêque de Saint-Boniface.*

Illustrissime et Révérendissime Seigneur, — La S. C. de la Propagande a appris avec la plus grande joie que V. G. avait établi dans son archidiocèse une œuvre pie pour soutenir les écoles catholiques détruites par *d'injustes lois* dans le Manitoba. Une telle œuvre pie est certainement digne des plus grands éloges. J'espère qu'elle se répandra heureusement et produira des fruits abondants. Je suis heureux de communiquer à Votre Grandeur la *Bénédiction Apostolique* que le Souverain Pontife accorde à l'œuvre du *Denier de Manitoba.* J'ajoute de plus sous ce pli le Rescrit apostolique par lequel le Saint-Père accorde des privilèges spirituels à ceux qui concourront à cette œuvre. Je prie Dieu de vous conserver encore très longtemps.

« De Votre Grandeur le très humble serviteur,

M., Card. Ledochowski, *préfet.*

« A., Arch. de Larisse, *secrétaire.*

Rescrit Pontifical (*Audience du Saint Père, le* 26 *janvier* 1897).

« S. S. Léon XIII, Pape par la divine Providence, sur notre rapport à nous, soussigné, secrétaire de la S. C. de la Propagande, accorde à la demande de Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui donneront quelque secours à l'œuvre pie établie pour soutenrir les écoles catholiques dans le Manitoba, *l'indulgence plénière* à gagner le jour de la fête de saint Joseph Calasance (27 août), patron des écoles, en visitant leur propre église paroissiale,

et annonça le projet d'établir une école normale pour la formation des instituteurs catholiques.

A peine cette lettre était-elle arrivée à ses ouailles que Mgr Langevin apprenait qu'un délégué apostolique envoyé par le Saint-Père arrivait à Québec.

Depuis le compromis Laurier-Greenway, les partisans du Gou-

---

pourvu que réellement contrits de leurs fautes, confessés et ayant reçu la sainte communion, ils prient Dieu quelque temps pour la Propagation de la sainte Foi et selon l'intention du Souverain Pontife.

« Cette indulgence plénière est applicable, par mode de suffrage, aux âmes du Purgatoire.

« Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le jour et l'année cités plus haut.

« A., Arch. DE LARISSE, *secrétaire.* »

La bénédiction du Saint Père, une indulgence plénière pour tous les bienfaiteurs de l'œuvre · mais c'est la mesure qui surabonde et déborde pour nous ! *Mensuram plenam superfluentem.*

Quelle approbation plus paternelle et plus formelle pouvons-nous désirer pour notre attitude et l'œuvre entreprise ? Quel est le catholique qui hésitera à croire maintenant que la position qui nous est faite est inacceptable ? Quelle douce consolation pour notre âme d'évêque et de patriote abreuvée d'amertume par la lâcheté de ceux qui nous trahissent et par l'audace de ceux qui nous insultent et nous calomnient !

Ad Dominum cum tribularer clamavi et exaudivit me. — « Oui, nous avons poussé un cri de détresse vers Dieu dans notre tribulation et Il nous a exaucé.

Nos adversaires sont forts et puissants et la lutte pourra être longue et acharnée, mais nous redirons désormais avec un redoublement de confiance les paroles du roi-prophète : *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

Notre faiblesse deviendra notre force. *Cum infirmor tunc potens sum.* Marie Immaculée sera le salut de notre peuple.

Il me reste maintenant, mes biens chers Collaborateurs, à faire appel à votre zèle bien connu pour vous prier d'encourager les écoles catholiques déjà existantes et d'en ouvrir de nouvelles, s'il y a lieu. Je ne saurais trop vous remercier des efforts parfois héroïques que vous avez bien voulu faire pour maintenir des écoles catholiques dans nos paroisses. Tous nos catholiques doivent nous seconder dans cette belle œuvre, parce que tous, sans distinction de parti, doivent accepter la direction de l'Eglise donnée par leur premier pasteur en une matière qui concerne l'âme de nos chers enfants. C'est là une question de vie ou de mort pour ces pays nouveaux. Aussi tout catholique qui s'oublierait au point de contrecarrer cette organisation de l'éducation catholique manquerait gravement à son devoir et son cas devra m'être référé avec celui de tous les coopérateurs directs ou indirects à cette œuvre néfaste.

Là où il y a des écoles catholiques, les parents ne pourront pas envoyer leurs enfants à d'autres écoles sans la permission de l'Ordinaire.

Ce n'est pas tout, il faut que nos catholiques soient prêts à faire des sacrifices pour la cause sainte des écoles. Vous aviserez donc aux moyens les plus propres à obtenir des fidèles des contributions volontaires, et nous espérons pouvoir fournir ce qui manquera, au moyen des aumônes reçues et à recevoir.

Ne pourrait-on pas demander à nos catholiques la taxe qu'ils paieraient pour des écoles sous la loi en déduisant ce qu'ils paient déjà pour les écoles protestantes ? Ne peut-on pas prélever une *taxe spéciale* là où il n'y en a pas d'exigée de par la loi ? Nous ne devons nulle part exiger une double taxe. Il y aurait aussi à examiner le système de cotisation volontaire par chaque enfant...

ADELARD, O. M. I., *arch. de Saint-Boniface.*

vernement ne cessaient de crier que la question des écoles était réglée et que les catholiques Manitobains se plaignaient à tort. De son côté Mgr Langevin et tous les évêques de la province de Québec consultés, disaient qu'elle ne l'était pas. Le parti Laurier, sournoisement, avait demandé ce délégué à Rome et les journaux, organes de ce parti, annoncèrent son arrivée alors qu'aucun évêque n'en était même informé. Ce délégué, apostolique, nous l'avons vu tome VII des *Voix Canadiennes*, n'était autre que Mgr Merry del Val. Celui-ci apprenant à Londres que la question était réglée définitivement par le compromis Laurier-Greenway, se montra fort surpris et douta un instant, dit-on, de l'opportunité de son voyage (1). Il demeura néanmoins en Canada quelques mois, se rendit au Manitoba, où il fut reçu avec infiniment de respect. En retournant à Rome, il recommanda de garder le silence sur la question scolaire jusqu'à ce que le Saint-Père eut pris à son égard une décision. L'Encyclique *Affari vos* parut le 8 décembre 1897. En voici quelques extraits :

« Il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique, ou la combattent positivement... Pareillement il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment... De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignements approuvés par les évêques. »

Et plus loin, au sujet de certaines décisions prises par les deux gouvernements :

« La loi qu'on a faite dans le but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander. »

Par cette lettre du Pape Mgr Langevin recevait pleine approbation de son attitude prise vis-à-vis des gouvernements : il avait, en effet, refusé d'accepter les écoles publiques pour les raisons

---

(1) Voir au tome VII, les détails relatifs à la désignation de Mgr Merry del Val en qualité de délégué et aux résultats de sa mission.

exposées par le Saint-Père lui-même dans sa lettre *Affari vos.* Mais Léon XIII demandait aux catholiques de ne pas refuser les satisfactions partielles.

Mgr Langevin craignait cependant qu'en acceptant le règlement Greenway-Laurier, qu'on disait être le règlement définitif de la question scolaire, il ne se fermât toute issue pour des revendications ultérieures.

Le Saint-Père lui disait bien de réclamer tout son dû, de ne rien abandonner de ses droits, mais d'accepter néanmoins les « Réparations partielles ».

Mgr Langevin, qui ne mit jamais de sourdine à sa dévotion envers le Saint-Siège se mit donc aussitôt à l'œuvre pour obtenir, toutes les réparations accessibles et d'établir un *modus vivendi* d'accord avec les instructions reçues de Rome même. Il réunit son clergé, lui expliqua la manière de voir du Pape, qu'il fallait suivre.

« Il faut, leur dit-il, agir comme si le Saint-Père était parmi nous. »

L'abbé Therrier lui expliqua alors qu'il ne pouvait plus guère agir comme inspecteur ecclésiastique dans une situation aussi compliquée. Mgr Langevin se chargea sans hésiter de tout organiser selon les instructions du Saint-Siège. A vrai dire, ce fut pour lui une épreuve poignante. Abandonné par W. Laurier, qui le renvoyait au Gouvernement du Manitoba, délaissé par la province de Québec qui, trompée par les organes de Laurier, disait que la question était réglée, sommé par Rome de s'entendre avec les deux gouvernements — fédéral et provincial — qui ne s'entendaient même pas entre eux, car l'un était libéral en politique à Ottawa, et l'autre, conservateur à Winnipeg depuis la chute de Greenway ; obligé d'organiser près de cent écoles de manière à ne point sacrifier les droits de l'Eglise, tout en acceptant les réparations partielles, le digne prélat passa plus d'une heure d'angoisse, plus d'une nuit sans sommeil. Du moins était-il certain de ne pas errer en obéissant au Pape. Heureusement il fut soutenu par la confiance inébranlable de son clergé dont pas un membre, nous l'affirmons sans crainte de démenti, ne fit entendre la

moindre note discordante. Le « Cor unum et anima una » des premiers chrétiens se retrouva à Saint-Boniface, à propos de l'angoissante question scolaire. Ce fut l'honneur de ce clergé, et la grande consolation de son chef, comme aussi la cause de l'ascendant extraordinaire que Mgr Langevin prit sur son peuple qui écarta toute « allégeance politique » pour ne suivre que sa direction clairvoyante et résolument chrétienne. Là, où il faudra payer double taxe, les fidèles diront à leur chef dévoué : Nous les paierons ; là où les catholiques, par leur nombre et leur influence, pourront empêcher l'école d'être neutre, les anti-Laurieristes se joindront à leur archevêque pour accepter les principales dispositions du règlement Laurier-Greenway.

Mgr Langevin, pour montrer son bon vouloir, accepta l'inspecteur Rochon que W. Laurier avait envoyé d'Ottawa pour faire agréer par les catholiques manitobains le compromis Greenway.

Mais ce Rochon s'était permis de donner une direction en matière d'enseignement religieux. D'après lui, la loi scolaire du Manitoba permettait d'enseigner les dix commandements de Dieu, mais il fallait les expliquer d'après la loi ancienne : on pouvait dire, par exemple, aux enfants de ne pas faire de travaux manuels le dimanche, mais il ne fallait pas leur parler d'aller à la messe.

Quant à la pénitence, on pouvait en parler comme vertu, mais non pas comme sacrement.

La sainte Vierge était la mère du Christ, mais non pas la mère de Dieu.

C'était du protestantisme tout venant.

Mgr Langevin fit venir cet inspecteur indiscret qu'il avait refusé de recevoir et lui dit : « Le Pape veut que j'accepte les réparations partielles ; nous, évêques, nous obéissons au Pape en conscience, toujours, et non pas seulement quand il pense comme nous. Je vous accepte donc parce que vous pouvez, si vous le voulez, alléger notre fardeau et nous donner un commencement de réparation pour les injustices dont nous sommes les victimes infortunées ; mais à la condition que vous ne direz plus un seul

mot au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles, ce qui n'est pas votre affaire. Je me réserve le droit exclusif de donner une direction aux maîtres et maîtresses sous ce rapport. Vous avez voulu nous imposer l'école que les protestants appellent *neutres*, mais qui est purement protestante. Je m'y suis opposé, comme c'était mon devoir.

M. Rochon promit de se taire désormais, et il eut le bon esprit de tenir parole. Il ne fut pas aussi circonspect en matière politique, et lorsque Greenway fut battu, les conservateurs exigèrent sa retraite. Il dût ainsi regagner la Province d'Ontario.

Le Gouvernement provincial qui succéda à celui de Greenway, sur la simple demande de Mgr Langevin, nomma inspecteur M. Roger Goulet, métis catholique, homme droit et juste.

Aussitôt l'affaire Rochon réglée Mgr Langevin partit pour Montréal (janvier 1898), malgré l'état précaire de sa santé et contrairement à l'avis de son médecin : c'est qu'on lui écrivait de Rome qu'il lui fallait s'entendre avec W. Laurier et que c'était, là encore, la volonté du Pape qui venait d'avoir une longue conversation avec ce dernier, de passage dans la Ville Eternelle.

Mgr Langevin alla donc trouver Mgr Bruchesi qui arrivait de Rome. Celui-ci lui confirma que c'était bien la volonté du Saint-Père qu'il s'entendit avec sir Laurier.

Une entrevue fut alors sollicitée et obtenue.

Sir Wilfrid Laurier reçut Mgr Langevin et Mgr Bruchesi à Montréal.

— C'est la volonté du Pape que je me concerte avec vous au sujet des écoles, lui dit l'archevêque de Saint-Boniface, et je le fais volontiers, espérant que nous allons nous entendre.

Sir Wilfrid Laurier lui répondit par de très bonnes paroles qui ne lui coûtaient guère généralement.

Mgr Langevin lui passa alors la liste de ses vœux en faveur de ses écoles.

Sir W. Laurier lut ce mémoire avec attention et le rendant à son auteur lui dit :

— Je trouve tout ceci fort raisonnable. Je crois que nous pouvons très bien nous entendre.

Or, voici la liste des demandes que Mgr Langevin avait soumise à sir W. Laurier :

Memorandum de Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface

Les écoles catholiques libres jouiront à l'avenir des droits ou privilèges suivants :

1° Elle recevront leur part proportionnelle de toutes les allocations et de tous les subsides fédéraux ou provinciaux, aussi bien que des taxes municipales et autres imposées pour fin d'éducation.

A Winnipeg cette part proportionnelle d'argent dont on vient de parler, sera mise à la disposition d'un Comité nommé par le gouvernement et approuvé par l'Archevêque de Saint-Boniface.

2° Un Comité sera spécialement nommé pour accorder immédiatement des diplômes aux maîtres catholiques enseignant actuellement dans nos écoles libres et le département d'éducation accordera sur recommandation de l'inspecteur Canadien des permis d'enseigner à ceux qui ne seront pas jugés aptes à recevoir des diplômes. Ces permis ne devront être donnés que pour deux ans, à partir de ce jour.

3° On n'exigera pas de diplômes d'instituteurs pour les membres des communautés religieuses ; une lettre de l'Archevêque de Saint-Boniface, reconnaissant aux membres du clergé catholique ou des communautés religieuses les qualifications requises, sera considérée comme garantie suffisante pour permettre à ces derniers d'enseigner dans les écoles catholiques libres.

4. On établira à Saint-Boniface ou à Winnipeg une école normale et un bureau d'examinateurs pour ceux qui doivent enseigner dans les écoles catholiques libres.

Le programme de cette école normale sera le même que celui des autres écoles normales, avec la faculté pour les candidats de choisir la langue française.

Les sessions de cette école devront durer dix semaines à compter du 15 de juillet ; l'inspecteur Canadien-français sera du nombre des professeurs. On adjoindra à cette école un bureau d'examinateurs catholiques composé de l'inspecteur canadien français et de trois, ou plus, des membres catholiques du Conseil universitaire.

5° On nommera un certain nombre d'inspecteurs catholiques qui devront préalablement recevoir l'approbation de l'Archevêque de Saint-Boniface.

6° Les livres de lecture, d'histoire et de géographie, anglais et fran-

çais, en usage dans les écoles catholiques devront recevoir l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Les livres anglais en usage dans les écoles catholiques séparées d'Ontario, et les livres français en usage à Québec sont considérés comme ayant déjà reçu l'approbation, pour les écoles libres et catholiques de Manitoba.

7° On se servira dans les écoles catholiques libres des mêmes livres anglais et français en usage dans les écoles publiques.

8° L'Archevêque ou un prêtre par lui délégué sera nommé membre du Bureau d'éducation.

Mgr Bruchesi, qui fut toujours partisan de Laurier, dit après le départ de ce dernier :

— Vous voyez bien que sir Wilfrid est favorablement disposé et que tout s'arrangera.

Mgr Langevin répondit :

— Si Sir Wilfrid nous accorde nos droits le pays tout entier saura qu'il a donné satisfaction aux catholiques de mon diocèse et il en aura tout le mérite.

Peu après cette entrevue, Mgr Langevin se rendit à Ottowa.

Sir Wilfrid Laurier lui dit alors :

— Je ne suis pas prêt à aller aussi loin que vous. Je ne crois pas qu'il faille des livres catholiques ; la demie heure d'instruction à trois heures et demi suffit bien.

L'archevêque manifesta son étonnement de ce changement et se rendit compte que sir W. Laurier subissait déjà l'influence de M. Sifton.

L'ayant revu une troisième fois, Mgr Langevin reçut de lui pour toute réponse à ses questions : qu'il exigeait beaucoup trop.

Mgr Langevin se trouvait à Rome en 1898, mais avant de s'y rendre il exposa la situation à son clergé dans une lettre datée du 10 avril 1898 (1). Sur ces entrefaites et durant son absence

---

« MES CHERS COLLABORATEURS, — Il est de mon devoir de déclarer ici solennellement :

1° Que cette grave question n'est pas encore réglée ; 2° Que nous n'avons abandonné ni cédé aucun de nos droits scolaires ; 3° Que nous n'avons pas encore jugé à propos d'accepter une place dans le Bureau d'éducation ; 4° Que nous continuons

l'administrateur du diocèse, Mgr Ritchot, P. A. et l'abbé Cherrier se rendirent à Ottawa, nourrissant le vain espoir de s'entendre enfin avec l'honorable Laurier.

---

enfin de réclamer tous nos droits et privilèges en matière scolaire tant au nom du droit naturel et de la liberté de la Constitution qu'au nom du Pacte fédéral.

« Si nous tirons parti des concessions que l'on pourrait nous faire, ce ne sera qu'à titre d'acompte et sous protêt.

« Le Pape a parlé par la mémorable Encyclique *Affari vos* et il sera de votre devoir d'expliquer au peuple, chaque année, jusqu'à nouvel ordre, ce document important qui est, en ce moment, notre planche de salut. J'y trouve, surtout, deux enseignements importants qui sont propres à rectifier bien des idées fausses, et une direction pratique qui s'impose à notre obéissance filiale.

« Après avoir proclamé les principes, le Pape explique quelle est la nature de l'école catholique, puis il indique quel est le devoir des parents.

« Permettez-moi de vous signaler brièvement comment je désirerais que vous instruisiez notre population trop souvent trompée par de mauvais journaux.

« *Qu'est-ce qu'une école catholique ?* Quand nos seigneurs les évêques du Canada ont flétri les écoles neutres, ils ont été blâmés comme des exagérés ; on disait dans les journaux catholiques ou dans des assemblées politiques « qu'une *école où il n'y a rien de contraire à la religion catholique n'est pas en opposition avec nos principes religieux* que l'idéal, dans un pays mixte, est de voir les enfants de toutes croyances *s'asseoir sur les mêmes bancs d'école* pour recevoir la même instruction, *la même formation nationale* Or le Pape dit expressément :

« Il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou la combattent positivement .. ?

« Le Pape réprouve donc et l'école neutre et l'école anti-catholique. Même si on traitait avec un honneur égal, dans une école, la religion catholique et les autres religions, il faudrait regarder cette école comme très funeste.

« Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes « les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce « qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. ?

« Les évêques avaient exigé des livres de lecture catholiques, alors qu'on ne nous offrait que des livres neutres, bilingues ou autres, et on avait crié hautement que les évêques demandaient trop, que les maîtres peuvent suppléer à ce qui fait défaut dans un livre neutre, que dans d'autre pays on tolérait les livres neutres, etc...

« L'épiscopat avait, en outre, insisté pour que les maîtres fussent catholiques, c'est-à-dire non seulement baptisés, mais formés dans un milieu catholique. Or, le Pape dit bien formellement :

« De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'ensei- « gnement approuvés par les évêques. ?

« Est-ce assez c air

« Les évêques peuvent bien *tolérer* pour un temps, mais ils ne peuvent pas *approuver* des livres neutres pour la lecture et les divers enseignements concernant la morale, l'histoire, la philosophie, la pédagogie, etc. Or, nous avons eu jusqu'ici des livres catholiques approuvés par l'autorité diocésaine, serait-ce conforme à la direction du Pape de les mettre de côté pour prendre des livres neutres

« Enfin, les évêques avaient demandé que nous eussions le droit de nous organises partout, en districts scolaires, avec des commissaires d'écoles catholiques chargés de veiller, au nom des parents et sous la direction de l'évêque diocésain, à ce que tout fût conforme aux principes catholiques dans l'école.Mais on s'est récrié. On a dit que nous demandions tout cela pour créer des embarras, que nous étions par trop exigeants.

« Mais le Pape dit !

« De là la nécessité... d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que *l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique ainsi qu'avec les devoirs qui en découlent.* ?

La première entrevue qu'ils obtinrent fut naturellement engageante. La seconde le fut aussi naturellement bien moins. Sir Laurier leur annonça, en effet, qu'il ne pourrait suivre aussi loin que M. Cherrier le désirait ; et, à la troisième réunion, Sir Laurier

---

« Que peut-on demander de plus pour venger l'épiscopat canadien de l'accusation de vulgaire partisannerie et d'intransigeance rétrograde ? Les écoles neutres ont-elles jamais été plus formellement condamnées ?

Entendez ce que l'évêque des évêques dit à ses frères :

«Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province « du Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables Frères, de protester ouvertement « contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté ; et la manière dont vous avez « rempli ce devoir a été une preuve de votre commune vigilance,et d'un zèle vraiment « dignes d'évêques. Et bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation « suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que nous y ajou- « tons notre assentiment et notre approbation ; car elles sont sacrées, ces choses que « *vous avez cherché* et que *vous cherchez encore* à protéger et à défendre. »

« La conduite passée et présente des évêques peut-e e recevoir une approbation plus entière

« Ne manquez donc point de bien expliquer ces choses au peuple.

« *Devoirs des parents catholiques.* — Un point sur lequel vous devez attirer l'attention de vos ouailles, c'est le soin avec lequel le grand Pontife proc ame le *droit* et par conséquent le *devoir* des parents *de faire donner à leurs enfants une éducation religieuse en même temps que scientifique.* Ecoutez ces belles paroles :

« Il est un autre point sur lequel nous serons facilement d'accord avec ceux-là « même qui seraient en dissidence avec nous pour tout le reste : savoir,que ce n'est pas « au moyen d'une instruction purement scientifique, ni de notions vagues et super- « ficielles de la vertu, que les enfants catholiques sortiront jamais de l'école tels que la « patrie les désire et les attend. C'est de choses autrement graves et importantes qu'il « faut les nourrir pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes : « leur formation doit résulter de principes qui, gravés au fond de leur conscience, s'im- « posent à leur vie, comme conséquences naturelles de leur foi et de leur religion. Car, « sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom, ni vraiment efficace : at- « tendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux « qui relient l'homme à Dieu ; à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une « sanction au bien et au mal. »

« Mais on pourrait dire que c'est au père de famille à juger par lui-même de la somme de religion qui suffit à son enfant, de telle sorte que s'il le croit suffisamment sauvegardé dans une école neutre ou une école protestante qui n'a aucun caractère agressif, il peut former sa conscience et demeurer en paix. Mais le Pape ajoute :

« Or, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique « et c'est pourquoi en fait de doctrines,de moralité ou de religion, il n'en peut accep- « ter ni reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement « catholique. La justice et la raison exigent donc que nos élèves trouvent dans les « écoles, non-seulement l'Instruction scientifique, mais encore des connaissances « morales en harmonie, comme nous l'avons dit, avec les principes de leur religion, « connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait « être qu'absolument funeste. De là,la nécessité d'avoir *des maîtres catholiques, des « livres de lecture et d'enseignement approuvés* par les évêques, *et d'avoir la liberté d'or- « ganiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique,* « ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent ? »

« De là l'obligation pour un catholique de consulter son curé et de demander la permission à son évêque, s'il veut envoyer ses enfants à une école non-catholique. C'est la doctrine du Pape, de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même et non celle d'un simple évêque ou de l'épiscopat d'un pays ; et ils sont bien coupables ceux qui disent que *le prêtre n'a rien à voir dans l'école.* Il doit la surveiller, mais les parents sont tenus

déclara encore et maintenant sans détour, que ces Messieurs demandaient beaucoup trop.

Cependant le « fin matois » avait d'abord dit à Mgr Langevin : « Vos demandes me paraissent très raisonnables. » Pourquoi donc alors ne l'étaient-elles plus ?

---

en conscience de le seconder. Le Pape rappelle en ces termes le devoir des parents :
« Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants quels maîtres « seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la « puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, — et c'est leur devoir « de le demander et de le revendiquer, — que l'enseignement des maîtres concorde « avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de « plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître « dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste « pour les intérêts suprêmes de leurs âmes. »

Que dire donc des parents catholiques, qui oseraient afficher l'indépendance vis-à-vis de l'Eglise en cette matière ? Que dire des commissaires d'écoles qui s'oublieraient jusqu'à engager une maîtresse d'école protestante, comme cela s'est vu quelquefois ? Que dire des parents ou des commissaires qui mettent de côté des livres catholiques pour prendre des livres neutres ? Que dire de ceux qui ont prétendu qu'une demi-heure de catéchisme à trois heures et demie suffit pour donner à une école le caractère catholique ? Le Pape, sans même mentionner la demi-heure de catéchisme déclare qu'il faut des livres de lecture et d'enseignement approuvés par l'évêque, des maîtres catholiques et la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique. Donc, les hommes publics, les parents, les commissaires d'écoles, les journalistes, les hommes de profession ou du peuple qui ont ainsi parlé sont condamnés par le Pape. Se sont-ils soumis ? Ont-ils modifié leurs idées fausses ? Qu'ils se rappellent la parole de saint Ambroise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*, « Là où est Pierre, là est l'Eglise. » Avant l'Encyclique, quelques-uns pouvaient se faire illusion, trompés qu'ils étaient par des journaux politiques mensongers auxquels ils ajoutaient foi plutôt qu'aux prêtres et aux évêques ; mais maintenant, ils n'ont plus d'excuses. La parole du Pape a dissipé tous les nuages au firmament de la vérité.

« Il est important, mes chers collaborateurs, que les parents et les commissaires d'écoles qui les représentent, comprennent qu'ils ont des *obligations graves* ; que leur conscience est soumise aux mêmes principes que celle des prêtres et des évêques, qu'ils seront jugés sur cette doctrine du Pape, de l'Eglise ; que Jésus-Christ, à son tribunal, n'acceptera pas les excuses que l'intérêt d'un parti politique ou un intérêt personnel fortifié par le caprice ou l'orgueil, pourraient imaginer.

« Quand il s'agit de l'école catholique, ce n'est *ni un journal, ni un parti politique, ni le caprice, ni l'orgueil* qui doivent diriger nos catholiques, mais bien la parole de ceux qui sont chargés de *les gouverner au spirituel et d'éclairer leur conscience*. Invitez donc vos paroissiens à examiner soigneusement leur conscience sur ce point. Qu'ils acceptent en toute humilité et sincère soumission l'enseignement du Saint Père ; ils ne peuvent ni le mettre en doute, ni refuser de le mettre en pratique.

« Ces principes de jugement et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice, « et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis « de les révoquer en doute, ni de les abandonner en aucune façon. »

« Les fidèles oublient trop qu'ils ont une *responsabilité personnelle* ; il faut le leur rappeler souvent.

« *Direction pratique du Pape .Que faut-il faire* ? — Le Pape apprécie dans son Encyclique, le soi-disant règlement de 1896 et la loi de 1897. On avait dit : « C'est bien. Tout est sauvegardé. Cela suffit. La question est réglée. Il n'y a que les extrémistes qui ne seront pas satisfaits. ? On ajoutait perfidement : « Les catholiques de Manitoba ont plus de catéchisme pour leurs enfants dans l'école que les élèves de nos collèges

Il avait dit au Saint-Père qu'il règlerait la question des écoles. Or, pourquoi se dérobait-il. Car, il ne le fit pas et Léon XIII lui-même le lui reprocha plus tard à lui-même.

Aussi Mgr Langevin ne voulut jamais admettre que les droits de

---

catholiques. » Aujourd'hui le Pape déclare que cet arrangement est *défectueux*, *imparfait*, *insuffisant*.

« Nous ne *pouvons toutefois dissimuler la vérité* : la loi que l'on a faite dans le but de « réparation *est défectueuse*, *imparfaite*, *insuffisante*. *C'est beaucoup plus* que les catho- « liques demandent et qu'ils ont, — personne n'en doute, — le droit de demander. »

« Même le Pape signale le danger que présentent ces modifications de la loi de 1890.

« En outre ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, « par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique. »

« Enfin le Pape conclut que la question est loin d'être réglée.

« *Pour tout dire en un mot*, il n'a pas été suffisamment pourvu aux droits des catho- « liques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. »

« Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on « y pourvoie *pleinement*, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les prin- « cipes immuables et sacrés que nous avons touchés plus haut. C'est à quoi l'on doit « viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et prudence. Or, à cela rien de « plus contraire que la discorde ; il y faut absolument l'union des esprits et l'harmo- « nie de l'action. ?

« Et après avoir dit que les moyens d'arriver au résultat désiré peuvent être multiples, le Saint Père ajoute :

« Que tous pèsent mûrement ce qu'exigent les circonstances, déterminent ce qu'il « y a de mieux à faire et le fassent, dans une entente toute cordiale, *et non sans avoir* « *pris votre conseil*. ?

« Dites bien aux fidèles qu'il n'est pas permis de répéter que la *question est ensevelie* et que *l'on peut se croiser les bras* et *ne plus s'en occuper*. Le Pape veut, au contraire, que les catholiques s'unissent pour agir avec modération, douceur et charité fraternelle.

« Mais que demande-t-il des catholiques de Manitoba en particulier ? Il nous engage à espérer et il ajoute :

« En attendant, et jusqu'à ce qu'il leur soit donné de faire triompher *toutes leurs* « *revendications*, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi, « partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrant « quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il con- « vient tout à fait, et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti « possible ?

« Le Pape nous engage à désarmer, tout en nous faisant une obligation de continuer à réclamer nos droits imprescriptibles auxquels il veut que l'on *pourvoie pleinement*. Cela veut dire que dans l'état de détresse où nous sommes et, alors que nos amis naturels nous ont abandonnés, il convient de tirer le *meilleur parti possible* des soulagements que l'on pourrait nous accorder ; mais *rien n'est réglé*, *lorsque tous nos droits ne nous sont pas rendus* et que notre position reste *incertaine* et *précaire*.

« Nous pouvons accepter *l'inspection du Gouvernement*, comme autrefois, du reste, et des permis pour nos maîtres et maîtresses avec la promesse d'un cours d'école normale catholique ; mais nous devons garder nos livres catholiques de lecture, d'histoire et de géographie anglais et français, et nos crucifix, et la pratique de prier avant et après les classes, et la liberté de parler du Bon Dieu et de la religion en expliquant les leçons de lecture et d'histoire. Pour vous aider dans l'accomplissement de ce devoir, nous vous faisons une *obligation de conscience sub gravi* d'y veiller avec un soin scrupuleux et nous vous en demanderons compte surtout pour ce qui regarde les livres.

l'Eglise catholique eussent été et fussent alors reconnus ; mais il accepta toutes les réparations partielles ; bien mieux, il les demanda à diverses reprises au gouvernement persécuteur de Greenway, surtout pour se conformer aux vues du Saint-Siège.

Partout où les commissaires d'école étaient catholiques ou en majorité catholiques, il fit agréer des frères ou des sœurs, et dans tous les cas des maîtres catholiques.

Il ordonna que la prière fut faite dans les classes avant l'heure réglementaire, et que le catéchisme fut enseigné de trois heures et demie à quatre selon les règlements. Il obtint même que, pendant les classes, on put expliquer la Décalogue au point de vue catholique. Mais il y avait une difficulté à vaincre.

Incident de la question du serment. — Les ennemis de l'Eglise avaient exigé, avant d'accorder la subvention, la prestation d'un serment dont voici la première formule : « Je fais serment qu'aucun enseignement religieux ne fut donné pendant les heures de classes ».....

Si on veut plus tard nous enlever ces libertés sacrées, nous devrons protester vigoureusement et il faut préparer nos fidèles à le faire, car ce sera un devoir de conscience pour eux. Voilà pourquoi il est nécessaire de les instruire et de leur bien expliquer l'Encyclique dans le sens indiqué.

Que les fidèles, en outre, comprennent bien qu'il n'y a pas lieu de crier victoire si notre état s'améliore. Tout demeure *incertain*, *éphémère*, parce que nous n'avons aucune autre garantie que l'intérêt de nos gouvernants à ne pas nous molester, et la fermeté de notre population à maintenir ses droits. Mais nous devons compter sur la bénédiction que Dieu donne à l'homme d'obéissance, car d'après la Sainte-Ecriture *il remportera la victoire.* Le Pape qui est chargé de sauvegarder les intérêts de la vérité de la justice et de la paix dans le monde entier nous dit : *Duc in altum*, nous sommes donc justifiables d'avancer avec confiance en lui disant : *Sub umbrâ alarum tuarum speravimus, donec transeat iniquitas ?*

Veuillez bien vous donner la peine de choisir quelques jeunes personnes de talent qui devront se préparer dans nos couvents de ville ou de campagne et dans d'autres écoles supérieures, à passer leurs examens, soit pour les *brevets spéciaux* dont le programme sera arrêté et qui exigera moins d'anglais que les autres, soit pour les *brevets ordinaires* de *troisième*, *seconde* et *première classe* dont chaque couvent devrait avoir les programmes, soit enfin pour les cours d'école normale. Je suis convaincu que vous aurez à cœur de nous aider à former des instituteurs et des institutrices compétents : c'est la recommandation formelle du Saint Père et ce doit être notre ambition à tous.

« Que l'on prenne surtout garde de n'admettre aux fonctions de l'enseignement, « que des hommes abondamment pourvus de toutes les qualités qu'elles comportent, « naturelles et acquises. Il convient, en effet, que les écoles catholiques puissent rivaliser avec les plus florissantes, par la bonté des méthodes de formation et par l'éclat de l'enseignement »...

Signé : ADELARD. O. M. I., *arch. de Saint-Boniface.*

Mgr Langevin avait demandé à sir Laurier d'user de son influence pour faire disparaître ce serment odieux. Laurier alla à Winnipeg avec M. Sifton pour s'occuper de la question scolaire, disaient les journaux.

L'abbé Cherrier, nommé par Mgr Langevin surintendant des écoles catholiques, s'aboucha en effet avec lui, mais finalement Laurier le renvoya à son collègue, Sifton. Celui-ci et ses amis ne voulurent rien entendre et maintinrent ce qui était restrictif dans les règlements. On alla même plus loin.

Quel ne fut pas, en effet, l'étonnement des catholiques du Manitoba en apprenant que le gouvernement Greenway avait décrété qu'une nouvelle formule de serment, plus odieuse que la première, devait être signée par les instituteurs pour obtenir la subvention du gouvernement. Il fallait :

« Je jure qu'il n'y a eu aucun enseignement religieux, et qu'aucun exercice religieux n'a été fait durant les heures de classe. »

C'était un effort nouveau vers l'étranglement ; et ce fut aussi l'unique résultat apparent de la visite de sir Laurier et de l'honorable Sifton. Sans doute qu'ils ne demandèrent pas davantage.

Mgr Langevin n'en devint que plus perplexe. Il écrivit à Rome ses angoisses et reçut à cet égard du cardinal Ledochowski une direction qu'il communiqua à son clergé par une circulaire datée du 19 mars 1900 (1).

---

(1) Le 19 mars 1900, Mgr Langevin, s'adressant encore à son clergé, dit au sujet des écoles que « pour suivre les directions du Saint-Siège et pour ne pas exposer la jeunesse à un sort lamentable, nous avons consenti à tirer parti des concessions qui nous ont été faites, conditions qui n'ont altéré en rien la nature des lois scolaires injustes, contre lesquelles nous n'avons cessé de protester, mais qui en sont une application plus bénigne ».

Il n'a rien sacrifié, n'a pas accepté les livres neutres, les livres de lecture et d'histoire en usage dans les écoles publiques, mais il a recommandé et recommande aux maîtres et maîtresses de conserver les livres catholiques, anglais ou français et si, par ci par là, les « Victorias Readers » ont été adoptés, cela fut à l'encontre de sa volonté formelle. Et le refus de l'archevêque était basé sur l'Encyclique *Affari vos* où le Souverain Pontife insiste sur la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques.

Or, poursuit-il textuellement, nous possédons, de par la Constitution du pays, le droit d'avoir des livres catholiques dans nos écoles, et depuis trente ans nous usons de ce droit si important. Rien d'étonnant que nous le maintenions. Au reste, nous avons reçu, à ce sujet, la pleine approbation du Souverain Pontife dans deux communications successives qui nous ont été adressées en divers temps.

Bien que Mgr Langevin eut communiqué cette direction aux instituteurs, plusieurs cependant hésitèrent à prêter serment, ayant traité des choses de la religion durant les heures réglementaires.

Quant à la déclaration solennelle, équivalant à un serment, qui est exigée de tous les maîtres d'écoles du Manitoba dans leur rapport sémestriel et qui se lit comme suit: (« That there has been no religious teaching nor have religious exercises been held in said school during the half-yearly term on school days, during school hours, after the opening of said school and before half past three o'clock in the after-noon. » « Je déclare solennellement : 1° Qu'il n'y a pas eu d'enseignement religieux et qu'on a fait aucun exercice religieux dans la dite école durant ce semestre durant les jours et les heures de classe, après l'ouverture de la classe et avant trois heures et demie de l'après-midi. » Nous la déplorons et la réprouvons à cause de la restriction odieuse que présente son sens obvi et du but que se sont proposé les législateurs de 1890 et 1897, et nous allons continuer à travailler de toutes nos forces à la faire disparaître ; mais nous en avons obtenu une interprétation considérée comme officielle, et cette interprétation nous permet de *tolérer*, pour le moment, la signature de cette formule destinée au fond à consacrer le principe de l'école neutre. Nous avons, au reste, reçu du Saint-Siège une direction qui nous permet d'agir en sûreté de conscience dans les circonstances présentes. Voici la traduction française de la lettre en italien que Son Eminence le Cardinal Ledochowski nous a envoyé à la date du 6 mai 1899 :

Congrégation de la Propagande.

Rome, le 6 mai 1899.

« ILLME ET REVME SEIGNEUR, — A peine eus-je reçu votre lettre du 1er mars dernier, que je me suis fait un devoir comme auparavant, d'ailleurs, de soumettre la chose au jugement du Saint Père. Voici la réponse qui m'est transmise par l'intermédiaire de Son Em. le secrétaire d'Etat. Sa Sainteté a jugé que l'on peut tolérer que les maîtres catholiques du Manitoba « à cause de circonstances particulières, se plient aux exigences du règlement scolaire telles qu'exposées par l'archevêque de Saint-Boniface, pourvu qu'on pourvoie à la formation de la jeunesse catholique, en dehors des locaux et des heures de classe ».

« Vous communiquant textuellement cette décision du Saint Père, je prie le Seigneur qu'il vous conserve longtemps et vous accorde le succès.

« De Votre Seigneurie, le serviteur dévoué.

« Signé : M. Card. LEDOCHOWSKI, *Préf.*,

« A. Arch. LARIS, *Seec.* »

A propos de cette formule nous croyons devoir nous signaler les principes faux et mêmes les hérésies qui sont parfois énoncés, par des catholiques, au sujet de la nature de l'enseignement religieux exigé par l'Eglise dans l'école.

Il n'y a pas de *christianisme commun à toutes les dénominations religieuses et constituant un terrain neutre sur lequel il est permis à toutes les confessions chrétiennes de se rencontrer.* Tout enseignement chrétien est nécessairement catholique et *vice versâ.* Voici, au reste, les paroles mêmes de l'encyclique *Affari vos* :

P. 14 « Or, pour le catholique, il n'y a qu'une vraie religion, la religion catholique et c'est pourquoi, en fait de doctrines, de moralité ou de religion, il n'en peut accepter, ni reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique. »

De là la nécessité d'avoir la liberté d'organiser l'école de « façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique. »

Pour ce qui est du droit fondamental d'ériger des arrondissements scolaires séparés partout où il y a le nombre suffisant d'enfants requis par la loi, nous ne l'avons pas recouvré' et c'est ce qui explique pourquoi rien n'a été fait pour les catholiques des

La difficulté fut levée de façon inattendue.

En janvier 1901, des ministres protestants allèrent trouver Mgr Langevin pour s'entendre avec lui sur les moyens à prendre, en vue d'obtenir une plus grande tolérance de l'instruction religieuse dans les écoles.

---

centres mixtes comme Winnipeg et autres où nos diocésains sont dans un état de douloureuse souffrance. On les oblige, contre toute justice,à payer de lourds impôts pour le soutien des écoles publiques auxquelles ils n'envoient pas, généralement, leurs enfants, et ils ne reçoivent pas des villes ou du gouvernement les subsides auxquels ils ont droit pour le soutien de leurs propres écoles !

Aussi, nous croyons opportun de vous rappeler les paroles du Souverain Pontife en vue d'un appel à faire aux fidèles en faveur de ceux qui portent tout le fardeau des lois injustes de 1890 et 1897.

« Partout, au contraire, où le mal n'aurait pas d'autre remède, nous les exhortons et les conjurons d'y obvier par un redoublement de généreuse libéralité. Ils ne pourront rien faire qui leur soit plus salutaire à eux-mêmes ni qui soit plus favorable à la prospérité de leur pays, que de contribuer au maintien de leurs écoles dans toute la mesure de leurs ressources », p. 16.

En conséquence, nous vous faisons savoir que le produit de la quête du premier dimanche de décembre sera appliqué aux écoles des centres mixtes dans le diocèse. Il s'agit d'un cinquième de la population scolaire à secourir.

Nous règlerons de concert avec le clergé de Winnipeg et des autres centres mixtes la contribution qui pourra être exigée des parents. De plus, pour favoriser l'œuvre du *Denier de Manitoba*, déjà béni par le Saint-Siège le 26 janvier 1899, nous demandons à chaque prêtre, en charge d'une paroisse ou mission, de vou oir bien un dimanche du mois de mars, et un dimanche du mois de novembre, chanter ou dire la messe à l'intention des bienfaiteurs vivants et défunts, ce qui remplacera l'intention *pro populo*. Les communautés religieuses sont priées de ne pas oublier la neuvaine qui leur est demandée en mars et en novembre pour les bienfaiteurs de nos écoles.

Toute aumône recueillie pour nos écoles devra être envoyée au Rév. M. Arthur Béliveau secrétaire.

Après cet exposé de la situation chacun de nous devra répéter avec le Saint Pontife dans la même encyclique *Affari vos* (p. 15) : « Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité. La loi que l'on a faite dans le but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiqeus demandent, et qu'ils ont, personne nen doute, le droit de demander. »

Et je vous prie, bien chers Collaborateurs, de remarquer les paroles qui suivent. Elles vous feront voir avec quelle sûreté de coup d'œil notre grand pontife Léon XIII a prévu les inconvénients qui peuvent résulter de la situation précaire dans laquelle nous met la loi de 1897, condamnée par nous et tout l'épiscopat canadien.

P. 15-16. « En outre, ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont ce défaut, que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique. Pour tout dire, en un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on y pourvoie pleinement, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les principes immuables et sacrés que nous avons touchés plus haut. ?

« C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. »

C'est pour se conformer à cette direction du Souverain Pontife que le vénérable épiscopat de notre province ecclésiastique de Saint-Boniface n'a pas cessé de réclamer tous les droits de la minorité catholique dans des documents publics et privés et de travailler en même temps à améliorer notre situation scolaire.

Après bien des pourparlers, sur la proposition de l'Archevêque, il fut enfin décidé de demander au Gouvernement de changer la formule du serment de façon qu'elle ne fît plus allusion à ce qui s'était passé en classe au sujet de l'instruction religieuse ; et que l'on mentionnât seulement qu'il y avait eu ou qu'il n'y avait pas eu d'instruction religieuse à trois heures et demie.

Ainsi, par les rapports, le gouvernement saurait combien il y avait d'instituteurs et d'institutrices qui donnaient un enseignement religieux.

Mgr Langevin s'empressa d'aller trouver l'honorable Mr. Roblin, premier ministre du Manitoba, qui lui promit de faire de son mieux, pour obtenir l'assentiment du bureau des « aviseurs » par ses collègues du Cabinet dont l'un était anglican ; l'autre, presbytérien ; et lui-même méthodiste. « Mais, dit-il, laissez-moi faire, car si vous apparaissiez, à cause des préjugés qu'on a contre l'Eglise romaine, l'affaire pourrait échouer. »

Quelques jours après la formule du serment était, en effet, amendée dans le sens indiqué par Mgr Langevin, et depuis lors, il n'y eut pas de difficulté pour les catholiques à obtenir en faveur de leurs écoles des campagnes, une part des subventions parlementaires. L'archevêque de Saint-Boniface, nous l'avons vu, avait déjà obtenu, après la chute du Gouvernement libéral, des chefs conservateurs, MM. J. Hugh, McDonald et Roblin, la nomination d'un inspecteur catholique, ayant juridiction sur toutes les écoles

---

Il est donc évident que les journaux ou les politiciens qui osent, soit au Manitoba, soit ailleurs, dénaturer les faits et faire croire à la population que notre question scolaire est réglée, ou qui exagèrent à dessein la valeur des avantages d'ordre secondaire dont nous tirons parti pour le moment ne sont pas inspirés par le désir de se conformer à la direction du Saint-Père.

Nous sommes encore sous le coup de l'oppression et si nous devons profiter sagement de la trève qui a été conclue à la voix du Pape, n'allons pas croire que c'est la paix. Il ne peut y avoir de paix que dans la pleine justice. Et par justice, nous entendons la pleine et entière restauration de nos droits scolaires.

Nous avons profité il est vrai des bonnes dispositions des gouvernants pour sauvegarder la liberté religieuse dans l'enseignement, maintenir nos livres catholiques, préparer des maîtres catholiques, et obtenir par là de retirer les octrois scolaires dans les centres catholiques. Nous ne nous dissimulons pas les dangers de cette situation présente mais nous espérons que notre obéissance constante et loyale au S. Pontife nous obtiendra la victoire.

bilingues franco-anglaises, pratiquement sur toutes les écoles catholiques de la campagne.

Le même gouvernement délivra aussi des diplômes « Ad eumdem gradum » à tous les frères, sœurs et autres instituteurs, porteurs de diplômes obtenus dans les autres provinces.

Ecoles normales. — Il est à remarquer cependant que dans les villes de Winnipeg et de Brandon, les catholiques n'ont pu accepter en conscience les quelques trop partielles réparations du réglement Greenway. Dans ces villes, les commissaires d'écoles, à qui il appartient d'engager les maîtres selon la direction donnée par « le bureau des aviseurs », ne sont pas catholiques. Les livres catholiques ne sont donc pas admis. Les enfants, de 9 heures à trois heures et demie se trouvent dans une atmosphère franchement protestante ou plutôt athée.

Or le Pape dans sa lettre *Affari vos* dit : « Il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou la combattent positivement. »

Les catholiques de langue française, anglaise, allemande, polonaise et ruthène, résidant dans les villes du Manitoba, étaient donc obligés, d'après cette direction, d'entretenir à leurs frais leurs propres écoles, bien qu'ils fussent obligés de payer pour l'entretien des écoles publiques.

Il fallait tenter d'obtenir du bureau des commissaires d'écoles, une réparation au moins partielle de cette injustice.

Attitude de Mgr Langevin, à propos du projet d'entente entre le bureau des écoles publiques de Winnipeg et les catholiques de cette ville (1).

---

(1) Pour éviter tout malentendu au sujet des tentatives d'accommodement avec les autorités de Winnipeg ,Mgr Langevin adressa aux catholiques de Winnipeg, le 2 juin 1900, la lettre pastorale que voici :

Nos très chers Frères, — Comme la démarche qui a été faite dernièrement au nom des catholiques de cette ville et avec notre assentiment a été mal interprétée par un trop grand nombre de personnes, je me crois tenu, en justice, de donner publiquement des explications qui dissiperont tous les nuages et qui justifieront pleinement cet acte si important, si louable et si nécessaire.

Comme on vient de le voir, les catholiques de Winnipeg sont obligés de payer double taxe scolaire. En face de cette iniquité, le cœur de Mgr Langevin s'émut et il crut entrer dans les intentions du Saint-Père, en permettant et en encourageant même l'action des catholiques influents de Winnipeg, allant traiter avec le bureau des commissaires. Leur délégation demandait que les écoles catholiques libres, de Winnipeg fussent agréées avec les frères et les sœurs comme maîtres et maîtresses et qu'ils reçussent leur quote-part des subventions scolaires. Trois ou quatre membres s'opposèrent à ce projet pour les raisons que voici :

1° L'avocat de la commission scolaire déclare que le règlement Laurier-Greenway de 1896 devenu loi en 1897 ne le permet pas, puisqu'il y est dit qu'il n'y aura pas de séparation d'enfants, d'après les croyances religieuses.

Ai-je besoin de déclarer d'abord que la politique a été complètement étrangère à cette démarche nécessitée par notre détresse actuelle, et qui s'imposait à des parents chrétiens et soucieux de l'avenir de leurs enfants en ce monde et en l'autre. Tant pis si la politique dénature vos intentions et vos actes ! On abuse des meilleures choses en ce monde !

« Notre politique, comme disait un de vos représentants, c'est de tenter de recouvrer nos droits scolaires en faisant appel à tous les hommes de bonne volonté dans le pays. »

Je ne m'arrêterai pas non plus à l'injuste et ridicule supposition que vous étiez fatigués de la lutte et que vous consentiez enfin à vous rendre sans conditions comme des soldats sans bravoure et déserteurs du drapeau.

La malveillance ou l'ignorance seules pouvaient s'arrêter à une accusation si odieuse dirigée contre des catholiques qui ont porté plus que tous les autres, depuis dix ans, le poids du jour et de la chaleur, dans un combat sans relâche, et sans le plus petit adoucissement.

Je suis fier de le dire aujourd'hui publiquement, vous avez montré, N. T. C. F., un courage, une persévérance et une générosité au delà de tout éloge, et si tous les catholiques du Canada mettaient comme vous la question des écoles avant tout, cette question serait bien vite réglée.

Mais quelle était donc la signification de votre démarche ? demanderont ceux qui s'intéressent à nous. La voici.

Vous gémissez depuis dix ans sous le joug de lois injustes qui après vous avoir dépouillés de vos droits scolaires garantis par la Constitution du pays, par « un Pacte fédéral ? solennel et sacré, vous forcent encore à payer de lourds impôts pour le soutien d'écoles publiques, neutres en principe, et auxquelles vous ne pouvez pas, en conscience, envoyer vos enfants.

Les Révérendes Sœurs de Jésus-Marie, qui enseignent vos enfants avec un dévouement au-delà de tout éloge, et un succès qui leur attire même l'encouragement de ceux qui ne sont pas de notre croyance, n'ont reçu aucun salaire depuis bientôt deux ans !

Deux de nos maisons d'école tombent en ruine et les autres sont trop étroites pour contenir le nombre croissant des enfants qui affluent de toutes parts. Nous sommes même obligés de payer des taxes pour la propriété scolaire !

2° Ce serait pratiquement accorder des écoles séparées, et la loi s'y oppose.

Puis la commission disait aux délégués catholiques :

« Si l'arrangement a lieu malgré nous, nous plaiderons pour le faire interdire. »

Mgr Langevin demanda alors à sir Wilfrid Laurier de lui obtenir des juristes canadiens les plus en renom, une interprétation plus large de sa propre loi. W. Laurier le lui promit, mais il n'en fit rien. De plus les opposants à l'acceptation des écoles libres firent les déclarations suivantes que la presse commenta.

Il n'y a pas le moindre doute que la ville de Winnipeg et le gouvernement du Manitoba font des épargnes au dépens de notre pauvreté, puisque vous n'en avez rien reçue depuis dix ans, malgré que vos écoles aient instruit durant ce temps des centaines d'enfants avec un succès évident pour tous.

Qui donc s'étonnera alors, N. T. C. F., que vous ayez voulu faire une démarche auprès des écoles publiques de Winnipeg, afin d'obtenir une amélioration de votre position, sans pourtant rien sacrifier des principes sacrés qui vous sont si chers.

Qu'avez-vous demandé ?

Vous avez demandé que l'on vous fasse à Winnipeg la situation qui est faite à vos frères des centres catholiques, sans rien changer à la situation des parents et enfants non-catholiques.

Et quelle est cette situation ?

C'est un *modus vivendi* qui a certainement amélioré la condition des catholiques depuis 1897, sans pourtant régler notre question des écoles, et qui est dû à trois causes:

La première et la principale, celle sans laquelle rien n'aurait été fait, c'est la direction du Souverain Pontife, Sa Sainteté Léon XIII qui tolère que les catholiques de ce pays subissent, pour le moment et sans renoncer à leurs droits scolaires, certaines restrictions de leur liberté religieuse exigée par les lois scolaires injustes de 1890, et leurs amendements subséquents.

La seconde raison du *modus vivendi* c'est le fait que la totalité ou la majorité des commissaires d'écoles dans les centres où il existe, est catholique ; ce qui rend mille fois plus facile une application libérale de la loi.

La troisième raison, c'est que les autorités fédérales et provinciales, tout en maintenant le principe injuste de la loi, même avec les tentatives d'amendements qui ont été faites, ont cependant montré, en plusieurs circonstances, le désir d'adoucir notre position et nous ont, en effet, concédé certains avantages qui constituent, avec l'application encore trop rigoureuse de la loi, un *modus vivendi* que nous ferions peut-être mieux d'appeler un *modus non moriendi.*

Et si quelqu'un nous demande pourquoi nous avons tiré parti depuis deux ans de concessions ou d'adoucissements que nous avions refusés jusqu'ici, avec des avantages encore plus grands peut-être, nous répondrons que les circonstances sont changées ; que nous avons perdu en 1896, grâce au manque d'union des catholiques dans le parlement fédéral, une occasion des plus favorables de recouvrer tous nos droits ; que nous craignions jusqu'ici de compromettre ces droits sacrés en acceptant moins ; et qu'enfin, le Souverain Pontife, juge suprême et gardien intrépide des intérêts catholiques dans le monde entier, a déclaré le moment venu pour nous d'entrer dans cette voie nouvelle.

Ceci étant bien expliqué, il est facile de comprendre pourquoi vous avez député, il y a quelques semaines, des représentants auprès du Bureau des Ecoles publiques de Winnipeg.

Vous vouliez vous aussi un *modus vivendi.* Forts de votre désir de vous conformer

1° « Si malgré nous, les écoles catholiques passent sous le régime des écoles publiques, que nous gouvernons, les signes de religion disparaîtront au dehors et au dedans de l'école. Plus de croix, plus de crucifix, d'images pieuses. »

2° Les religieuses devront quitter leur costume. » (No religious garl).

3° Les religieuses seront remplacées plus tard par des filles du nom de diplomées.

4° Les plus avancés de nos enfants seront envoyés au choix de

---

à la sanction du Souverain Pontife en subissant certaines restrictions de notre liberté sous protêt ; forts aussi de l'esprit de justice égale pour tous qui semble régner en ce moment dans le pays, vous avez espéré trouver une solution favorable. Mais hélas ! votre espoir a été trompé.

Vos représentants ont rempli leur mission délicate avec une prudence, un tact et un zèle que je ne puis trop louer, mais, s'ils ont rencontré de la courtoisie, ils ont aussi eu à regretter d'entendre formuler un ensemble d'objections auxquelles nous ne nous attendions point tant elles étaient injurieuses pour les catholiques et mesquines chez des hommes publics. Le résultat final a été, comme vous le savez, un refus d'accepter vos propositions si justes, si modérées pourtant !

Et ce refus a été motivé par une application rigoureuse d'une loi ou d'un amendement à la loi qui aurait peut-être offert à une majorité mieux disposée vis-à-vis de nous et plus soucieuse des intérêts de la justice et de la paix, une solution favorable.

En somme, le contraste de votre situation avec celle de vos frères du reste du diocèse est frappant, et prouve combien vous êtes dignes dela sympathie de tous les amis de la justice, et combien on aurait tort de vous reprocher votre conduite si sage, qui n'a été que l'accomplissement d'un devoir de chrétiens, et d'hommes libres. Votre démarche prouve encore combien il est inexact de dire que notre question des écoles est réglée au Manitoba et à la satisfaction des catholiques. Comme représentant officiel de la minorité catholique je proteste énergiquement contre cette fausseté.

Courage ! N. T. C. F., le bon Dieu ne peut que bénir une population si religieuse, si digne, si modérée et si sincère dans la revendication de ses droits.

Continuez à contribuer généreusement, selon vos moyens, au soutien de vos écoles tout en portant les lourdes charges des écoles publiques. Il peut se faire que vos concitoyens rougissent un jour de faire instruire leurs enfants aux dépens de votre pauvreté. Aimez vos écoles, encouragez-les de préférence à toutes autres.

Ce n'est pas au moment où le drapeau est attaqué qu'il faut passer à l'ennemi. Envoyez fidèlement vos enfants à nos écoles. Espérons en l'avenir. Nous luttons, nous souffrons pour la justice. Nos pères ont souffert encore plus que nous. Je puis vous dire comme saint Paul : « Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang » « Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous ? » Faites votre devoir consciencieusement, et nous trouverons encore les moyens de maintenir nos chères écoles catholiques de Winnipeg, plus prospères, plus fortes, plus fréquentées que jamais.

Nous allons commencer une croisade de prières qui nous obtiendra, j'espère, le triomphe final. Que la bénédiction céleste promise aux peuples fidèles tombe sur vous et vos enfants comme une rosée céleste et qu'elle soit pour vous le prélude et le gage des joies éternelles (II *Cor.*, XIII, 13). Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ et que la charité de Dieu, et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous. Amen.

Donné à Saint-Boniface, le 2 juin, veille de la Pentecôte.

ADELARD, O. M. I., *arch. de Saint-Boniface.*

l'inspecteur dans les écoles publiques pour suivre les cours supérieurs de Faribault.

Devant cette opposition motivée, ces menaces de poursuites et de spoliation, l'Archevêque, avec l'appui unanime des catholiques, délégués pour traiter cette question, déclara qu'il ne pouvait conclure de compromis sans mettre en péril les intérêts de ses ouailles et sans les exposer à un désastre aussi lamentable.

Cependant, il faut bien le rappeler, en 1900, sir W. Laurier recherchait une entente à seule fin de pouvoir dire aux électeurs, dont il allait bientôt solliciter les suffrages : Voyez, la question est réglée ; pas un catholique du Manitoba ne paie double taxe scolaire.

Il cherchait aussi ,à cette époque à faire peser sur Mgr Falconio, délégué apostolique, aujourd'hui cardinal, lui disant :

— Mgr Langevin étant en bons termes avec Mr. Roblin, premier ministre du Manitoba, il peut tout obtenir de lui.

Comme si cet inférieur, M. Roblin, avait pu réformer la loi de son supérieur, sir Wilfrid Laurier !

Les lettres de son Excellence le délégué établissent une entente évidente avec Laurier. Or, le délégué, confiant en Laurier et se défiant beaucoup de l'intransigeance de l'archevêque de Saint-Boniface, lui demandait en 1900, à la veille même des élections générales, qui remettaient en jeu la destinée de W. Laurier, de faire un acte manifeste de confiance et de consentir aussi à un arrangement, risqué, sans doute, mais à l'exécution duquel W. Laurier veillerait en personne.

Mgr Langevin se récusa, évoquant le cas pitoyable de Faribault (1), déclarant, en outre, que tout catholique, non politicien, de Winnipeg, blâmait pareil projet.

Son Excellence insista cependant et c'est alors que Mgr Langevin lui dit résolument :

---

(1) Les vingt Dominicaines de cette ville furent invitées à se mettre en laïques, tout en conservant leur règlement et leurs pratiques. Nul ne se félicita, Mgr Ireland, moins que personne, de l'expérience.

— Excellence, je suis un homme d'obéissance et j'aime les situations nettes. Ecrivez-moi donc une lettre me disant que c'est bien le désir du Saint-Père que je consente à cet arrangement ; dès lors je dirai aux catholiques : Il faut, coûte que coûte, faire ce que le Saint-Siège nous demande, sans nous occuper autrement des conséquences possibles, sachant que tout tournera à la gloire de Dieu. »

Mais le délégué dut reconnaître qu'il ne pouvait lui faire une telle déclaration.

En ce cas, s'écrie l'archevêque de Saint-Boniface : « Comment voulez-vous, Excellence que je fasse, contrairement à ma conscience, ce que vous refusez de m'ordonner sous votre signature et responsabilité, au nom du Siège Apostolique ! »

On osa dire cependant, à Rome même, que si cet arrangement avait échoué, c'était bien à Mgr Langevin qu'il fallait l'imputer, parce qu'il se montra intransigeant. Or, personne plus que lui, cependant ne désirait un accord acceptable qui l'eut singulièrement soulagé, lui et ses fidèles, écrasés d'impôts indus, au moment même où il leur fallait construire de nouvelles églises pour les immigrants Polonais, Ruthènes et Allemands, tout en assumant la charge de dettes énormes.

Mgr Langevin et le port du costume religieux

Nous venons de voir que certains membres du « Bureau des écoles publiques de Winnipeg » avaient déclaré que si l'arrangement projeté entre ce bureau et les catholiques de cette ville intervenait malgré eux, ils exigeraient que les sœurs enseignantes quittassent leur costume religieux, ajoutant que, même en ce cas, ils arriveraient à faire remplacer les religieuses par des laïques diplômées,comme, du reste la chose s'était pratiquée à Faribault, diocèse de Saint-Paul, aux Etats-Unis, alors que Mgr Ireland fût autorisé par le Saint-Siège à essayer un arrangement identique qui ne tint pas plus d'une année à l'épreuve.

Sir W. Laurier fit sonder Mgr Langevin, à cet effet, par un po-

liticien, alors et plus encore aujourd'hui, très connu à Saint-Boniface, Mr. Roblin du Manitoba, et aussi par un catholique influent de Winnipeg; même, et le croira-t-on, par son Excellence Mgr Falconio qui fut mis en œuvre pour convaincre le digne archevêque de la convenance de faire quitter leur costume à ses religieuses. Pour le déterminer, ce dignitaire ecclésiastique disait qu'à Rome aussi on avait fondé un Institut de sœurs qui ne portaient point de costume religieux.

Mais Mgr Langevin ne voulut rien entendre et toujours il répondit :

— Jamais ! parce que, d'abord, c'est une concession inutile comme l'a prouvé l'expérience de Faribault.

Et il expliquait que les Francs-maçons du Canada et des Etats-Unis étaient comme les gardiens de saint Ignace, martyr : que plus on se montrait conciliant avec eux, plus ils devenaient avides et féroces.

D'ailleurs, le courageux Archevêque estimait que c'eut été faire un outrage gratuit aux saintes femmes, qui avaient honoré leur costume par plus de trente années de services signalés dans l'enseignement au Manitoba. De plus, il trouvait odieux qu'un évêque obligeât des servantes de Dieu à reprendre la livrée du monde, alors qu'avec une sainte allégresse elles y avaient renoncé par amour pour Dieu, afin de mieux servir son Eglise.

Les religieuses tenaient à juste titre, et l'évêque avec elles, à ce costume d'honneur et de sacrifice que l'Eglise bénit et conseille hors le temps de persécution violente.

Et au surplus, alors même que l'archevêque eût été assez faible pour consentir à ce sacrifice douloureux, humiliant, autant qu'inopportun, les sœurs auraient à coup sûr et avec juste raison, manifesté plus d'attachement que lui à leurs statuts, et plus de fidélité à ce qui pouvait aider leur vocation et la préserver : elles auraient résisté. Comment en douter puisque leur communauté se montra décidée dans la suite à les rappeler d'un pays où leurs convenances et leurs règles étaient menacées ? Elles se seraient évidemment retirées aux Etats-Unis d'où leur venaient à chaque

instant des demandes pressantes qu'elles ne pouvaient accueillir faute de personnel disponible.

Et, en pareille occurence, que seraient donc devenues les écoles de Winnipeg ? Privées de leurs religieuses, auraient-elles pu subsister ? Ce n'était pas, certes, l'affaire ni le souci des ennemis de l'Eglise ; nous l'entendons bien. Mais si l'Archevêque avait favorisé leurs menées, qui le lui eut pardonné ?

Au demeurant, le costume n'était pas la seule objection des francs-maçons : il y avait aussi la loi qui proscrivait la séparation des enfants catholiques d'avec les autres dans un même district scolaire. On était disposé à demander aux juges l'application de cette loi et d'infliger par là même une nouvelle humiliation à l'Eglise.

S'adressant à Mgr Langevin et par deux fois, Mgr Sbaretti aborda la question du port du costume religieux, insinuant lui aussi, que ce serait, à tout prendre, une concession fort utile. Mais chaque fois encore, Mgr Langevin lui fit la même réponse qu'aux autres, appuyée des mêmes raisons ; il ne crut pas, pour autant, encourir le moindre blâme de la part de quiconque, encore moins du Saint-Père. Car il dominait la question et la critique lorsqu'il déclarait déjà à Mgr Falconio : « Vous n'avez qu'à me dire de le faire et qu'à prendre sur vous-même la responsabilité de cet acte ! je vous promets alors l'appui de tous mes diocésains. Seulement, si je suis abandonné au seul jugement de ma conscience, je ne puis l'accomplir sans qu'elle m'accuse amèrement de sacrifier à l'ennemi les insignes et les droits de l'Eglise que je représente en face d'hérétiques hostiles.

C'est pourquoi, se fiant à Dieu seul au milieu de tant de contrariétés et d'incertitudes le vaillant archevêque de Saint-Boniface faisait prier et priait lui-même ardemment le ciel de l'éclairer et de le secourir.

Le 25 décembre 1900, notamment, Mgr Langevin ordonnait des prières pour l'amélioration de la situation intolérable des écoles catholiques de Winnipeg et des autres centres en majorité protestants ; aussi pour que la Providence mit un terme aux odieuses

restrictions qui entravaient la liberté religieuse dans toutes les autres écoles.

Ici nous nous permettons d'intercaler une lettre pastorale de Mgr Langevin datée du 9 mars 1902, où, après avoir rappelé les devoirs des parents catholiques dans l'éducation de leurs enfants et les conseils contenus dans l'Encyclique *Affari vos* déjà citée et rappelée, il arrivait à la question scolaire telle qu'elle subsistait au Manitoba et poursuivait ainsi :

Dans la mémorable encyclique *Affari vos*, le Très Saint Père, après avoir proclamé les principes catholiques en matière d'éducation, nous dit ce qu'il faut penser de la loi funeste de 1890, qui nous a enlevé nos droits scolaires. Il s'exprime ainsi :

« L'Acte d'Union à la Confédération canadienne avait assuré aux enfants catholiques le droit d'être élevés dans des écoles publiques selon les prescriptions de leur conscience. Or, ce droit, le parlement du Manitoba l'a aboli par une loi contraire. C'est une loi nuisible. »

Et c'est alors que le Pape réprouve, pour les enfants catholiques, toute école autre qu'une école catholique...

De plus, la même voix autorisée nous a dit, à tous, ce qu'il faut penser de l'amendement apporté en 1896 et 1897 à cette loi nuisible.

« Nous n'ignorons pas qu'il a été fait quelque chose pour amender la loi. Les hommes qui sont à la tête du gouvernement fédéral et du gouvernement de la Province ont déjà pris certaines décisions en vue de diminuer les griefs, d'ailleurs si légitimes, des catholiques de Manitoba. Nous n'avons aucune raison de douter qu'elles n'aient été inspirées par l'amour de l'étiquité et par une intention louable. Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité ; la loi que l'on a faite dans le but de réparation est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont — personne n'en doute — le droit de demander... Pour tout dire, en un mot, il n'a pas été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. »

En relisant cette page, N. T. C. F., et en considérant l'état de chose actuelle, alors qu'aucun de nos droits scolaires ne nous a été rendu, de par la loi, bien que notre situation soit améliorée, nous nous demandons comment il peut se faire que des catholiques, pères de famille ou hommes d'Etat, journalistes ou autres, osent dire que la question de nos écoles est enfin réglée à la satisfaction de la minorité catholique ! Rien ne peut être plus contraire à la vérité. Non, notre question sco-

laire n'est pas réglée ; mais elle est entrée dans une phase nouvelle qui nous permet de recevoir les octrois des municipalités et du gouvernement, parce que nous subissons la loi au lieu de la combattre.

Voici, au reste, la teneur de la direction donnée par le Souverain Pontife lui-même :

« En attendant, jusqu'à ce qu'il leur soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage le danger, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. »

C'est en conformité avec cette direction que nous avons agi, N. T. C. F., et nous avons la conscience d'avoir rempli un devoir et de l'avoir fait avec une scrupuleuse exactitude.

Bien que la loi consacre encore, en principe, l'école neutre (*non-sectarian*), et qu'elle ne nous accorde aucunement le droit au contrôle de nos écoles, à la liberté entière de l'enseignement religieux et à des livres catholiques ; bien que l'on nous conteste le droit d'engager des maîtres ou des maîtresses portant le costume religieux, et même le droit de placer des emblêmes religieux dans l'école, nous consentons, néanmoins, à subir les lois scolaires, sans pourtant renoncer à réclamer, comme nôtres, des écoles, où nous ne sommes plus les maîtres.

Malgré cela, nous n'avons jusqu'ici renoncé à aucun droit, nous n'en avons aliéné aucun, directement ou indirectement. Mais, je le répète, ce que nous appelons encore nos écoles ne sont plus nôtres comme autrefois, bien que nous les ayons conservées nôtres, autant que possible.

En retour, il est vrai, nous avons l'avantage très appréciable de recevoir les octrois municipaux et les octrois du gouvernement pour toutes nos écoles, excepté pour nos cinq écoles libres de Winnipeg et l'école libre de Brandon ; nous recevons de fortes sommes d'argent, et la loi nous est appliquée avec une grande bénignité ; mais nous n'avons pas recouvré nos droits, et pour tous les hommes sérieux, la question des écoles n'est pas une question d'argent, mais une question de droit. Nous plaignons sincèrement les colons du Manitoba et les journaux d'autres parties du pays qui osent invoquer la question d'argent pour dire que tout est réglé ! Ils font preuve d'une ignorance ou d'une mauvaise foi qui ne leur fait pas honneur. Jamais la minorité protestante de la province de Québec ne voudrait accepter une position analogue à la nôtre au détriment de ses droits, mais à l'avantage de sa bourse. Un misérable esprit de partisannerie ou d'intérêt politique peut seul aveugler ainsi ceux qui ne veulent pas voir.

Ignore-t-on que les catholiques de Winnipeg paient des taxes sco-

laires énormes pour les écoles publiques — près de $ 8.000.00 par an — et ne reçoivent pas un sou pour leurs propres écoles ; et que cela dure depuis bientôt 12 ans !

Non seulement nous n'avons pas recouvré nos droits scolaires, mais les concessions pratiques que nous devons au *bon vouloir des hommes*, c'est-à-dire de nos gouvernants, à Ottawa et à Winnipeg, sont très précaires ; il suffirait d'un de ces changements politiques, si fréquents dans le pays, pour nous créer de très grands embarras et nous forcer même à fermer *nos écoles*, si nous pouvons encore les appeler ainsi.

Ecoutez encore, N. T. C. F., et admirez avec nous la sagesse prévoyante de notre grand Pape : « En outre, ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique. »

Rien de plus juste et de plus vrai. Au reste, les expédients peuvent bien améliorer une situation, arrêter le progrès du mal, mais nulle part, et en aucun temps, les expédients n'ont réglé définitivement les questions de principes ; souvent même, ils n'ont réussi qu'à les compromettre.

C'est donc notre devoir, N. T. C. F., de vous dire quelles doivent être nos réclamations à tous, et quel est le devoir de chacun en particulier, dans les circonstances présentes.

Nos réclamations et notre devoir à l'heure présente.

Ce que nous réclamons en ce moment au nom du droit naturel aussi bien qu'au nom de la constitution du pays, c'est la restauration des droits scolaires violés en 1890. Nous demandons d'abord :

1° *Le contrôle de nos écoles*, c'est-à-dire, pour parler comme le Pape lui-même, « la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique. » Nous acceptons volontiers, dès maintenant, les programmes d'études des écoles publiques.

La loi modifiée selon nos justes demandes enlèverait d'un côté à nos commissaires catholiques la crainte de perdre l'octroi en agissant contrairement à la foi, — ce que la conscience catholique leur demande pourtant parfois, et ce que plusieurs n'osent faire — et de l'autre côté, elle nous protègerait contre le mauvais vouloir de certains commissaires non-catholiques.

2° Nous demandons, en second lieu, le droit de retenir les services de maîtres ou maîtresses catholiques, même dans les centres mixtes, et même s'ils portent un costume religieux. On connaît la restriction

odieuse décrétée, à tort ou à raison, au nom de la loi, par les commissaires d'écoles de Winnipeg.

3° En troisième lieu, nous réclamons le droit à des livres catholiques d'histoire, de géographie et de lecture, tout comme avant la loi de 1890; car, seuls, ces livres peuvent *être approuvés par les évêques*, selon ce que demande le Pape d'après ses paroles déjà citées.

Il est vrai que l'*Advisory Board* de Winnipeg a approuvé des livres de lecture manuscrits, en anglais et en français, qui seront imprimés bientôt, mais il a fallu les mutiler en retranchant plusieurs leçons trop catholiques, et toujours à cause du principe faux et inadmissible pour des catholiques, que tout doit être neutre, non confessionnel (*non sectarian*) dans l'école.

4° En quatrième lieu, nous réclamons la liberté complète de l'enseignement et des exercices religieux, celle aussi, de mettre et de garder le crucifix aux murs de nos écoles.

Il est vrai que la formule de serment concernant l'enseignement et les exercices religieux a été modifiée de façon à ne plus gêner autant la conscience des maîtres et maîtresses catholiques ; mais il y a encore dans la loi une restriction odieuse et incompatible avec la conscience catholique qui ne peut pas l'accepter.

Dieu sait les ennuis qui nous sont suscités à ce sujet, même par des commissaires catholiques trop zélés ou trop craintifs !

Voilà, N. T. C. F., ce que nous devons réclamer fermement, et c'est bien là, ce *beaucoup plus*, dont parle le Souverain Pontife. Ayons confiance que la Constitution du pays, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire Britannique, aura enfin son plein effet.

Mais en attendant que ces droits nous soient rendus, nous devons redoubler de zèle pour les écoles élémentaires.

a) Devoirs des catholiques en général. — Les nouveaux colons catholiques doivent s'efforcer de former des arrondissements scolaires partout où leur nombre le leur permet. Ils doivent bâtir et meubler convenablement, de bonnes maisons d'écoles. Nous les exhortons aussi à user de leurs droits de citoyens pour élire des catholiques bien disposés comme commissaires d'écoles.

b) Devoirs des parents. — Les *parents* doivent envoyer régulièrement leurs enfants aux écoles catholiques, c'est-à-dire à celles que nous continuons de considérer comme telles en pratique, bien que nous n'en soyons plus les maîtres. Si les parents ont des raisons graves de placer leurs enfants dans d'autres écoles, ils doivent exposer ces raisons à l'autorité ecclésiastique.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants apprennent le catéchisme, et cela autant que possible, dans leur langue maternelle,

puisque c'est un moyen puissant et efficace de conserver la foi.

c) *Devoirs des Maîtres et Maîtresses.* — Les maîtres et les maîtresses sont tenus, *en conscience*, d'enseigner la lettre du catéchisme, à trois heures et demie. Jamais le catéchisme n'a été si peu appris ! Que les maîtres et maîtresses profitent de toutes les occasions qui leur sont offertes, et même qu'ils en fassent naître, au besoin, pour enseigner aux enfants la vraie vertu, leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers eux-mêmes. C'est aussi leur devoir de faire la prière avant et après les classes et d'enseigner des cantiques pieux et des chants patriotiques durant l'exercice du chant.

d) *Devoirs des Commissaires d'écoles.* — Les commissaires d'écoles doivent se rappeler qu'ils ne cessent pas d'être catholiques et soumis à l'Eglise, parce qu'ils sont devenus officiers civils. Ils représentent les parents et les tuteurs catholiques. Aussi, leur devoir est de favoriser l'enseignement religieux et l'emploi des livres religieux. C'est pour eux un devoir de conscience de s'entendre avec leur curé ou leur missionnaire pour engager des maîtres ou des maîtresses catholiques, et ils doivent les engager à enseigner la *lettre du catéchisme*, au moins aux heures prescrites par la loi.

e) *Devoirs des Curés et Missionnaires.* — Enfin, MM. les curés et missionnaires me permettront de leur rappeler qu'ils doivent visiter les écoles de la paroisse, au moins quatre fois l'an, comme nous l'avons déjà demandé, et ils doivent s'assurer si rien ne laisse à désirer pour l'enseignement religieux, les livres, la morale et la discipline des classes. La prudence exige que l'on ne confesse point les enfants dans l'école durant les heures de classe. Par école, on doit entendre la maison d'école ou la partie du couvent ou collège louée à MM. les commissaires. C'est à l'école que les enfants doivent apprendre la lettre du catéchisme et c'est notre désir que le prêtre indique lui-même les parties à apprendre, durant chaque quartier de l'année scolaire, au moins pour les enfants qui se préparent à la première communion.

N'oubliez jamais, N. T. C. F., que c'est le devoir des évêques de diriger les fidèles en ces matières d'éducation : c est ce que dit formellement le T. S. Père quand il loue hautement l'attitude de l'épiscopat canadien luttant pour la cause des écoles du Manitoba :

« Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province de Manitoba, était-il de votre devoir, Vénérables Frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté ; et la manière dont vous avez accompli ce devoir a été une preuve de votre commune vigilance, et d'un zèle vraiment digne d'évêques. »

Que ces éloges du Pasteur des Pasteurs restent gravés dans votre

mémoire comme l'énoncé d'un principe indéniable et aussi comme une réponse victorieuse à tout ce que l'on a osé dire ou écrire contre ceux dont il est dit : « Ne touchez pas mes Christs, » c'est-à-dire, les oints du Seigneur, les évêques.

N'oubliez pas non plus que, tout en profitant des satisfactions partielles dues au bon vouloir des gouvernants, nous avons le droit et le devoir de demander *beaucoup plus*, pour nos écoles. Que les paroles d'espérance du Grand Voyant du Vatican, l'illustre Léon XIII, le Pape, dans sa célèbre lettre encyclique déjà citée si souvent, restent toujours présentes à l'esprit pour nous consoler et nous fortifier :

« Nous avons, dit-il, confiance que, Dieu aidant, ils (les catholiques du Manitoba) arriveront un jour à obtenir pleine satisfaction. Cette confiance s'appuie surtout sur la bonté de leur cause, ensuite sur l'équité et la sagesse de ceux qui tiennent en main le gouvernement de la chose publique, et enfin sur le bon vouloir de tous les hommes droits du Canada. »

Le Souverain Pontife a bien voulu nous le dire à nous-même alors que nous étions prosterné à ses pieds en 1898. « Monseigneur, ayez confiance, vous obtiendrez tout. » ...

Dira-t-on que Mgr Langevin négligea quelque chose susceptible de hâter l'accomplissement de ses vœux. Aucun homme sincère n'a osé le lui reprocher et la lettre que voici, à défaut d'autres preuves, établirait à l'encontre des libéraux, qui le contestait, son bon vouloir dans les négociations engagées pour faire passer les écoles libres de Winnipeg sous le régime des écoles publiques.

Archevêché de Saint-Boniface, Manitoba, 2 septembre 1899.

A sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada.

Monsieur le Ministre, Jeudi dernier nos commissaires d'écoles de Winnipeg se sont réunis comme d'habitude au commencement de chaque année scolaire pour aviser aux moyens de subvenir aux dépenses nécessitées par l'entretien de nos six écoles catholiques de Winnipeg. Il y a dans ces écoles une population de près de mille enfants, ce qui constitue un quart de la population scolaire catholique de tout le Manitoba.

Après avoir parlé de plusieurs moyens qui avaient tous l'inconvé-

nient de provoquer une agitation politique malsaine, à la veille des élections, ils en sont venus eux-mêmes à la conclusion de recourir à votre gouvernement.

Lorsqu'ils m'ont fait connaître leur dessein, je les ai priés d'attendre parce que leur demande pourrait difficilement être tenue secrète et qu'alors elle aurait de graves inconvénients.

Ils y ont consenti volontiers.

Je ne leur ai point parlé de la promesse de secours que vous avez bien voulu me faire lors de mon passage à Ottowa et j'ai tenu à me réserver la chose.

« Vous trouverez ci-inclus, Monsieur le Ministre, l'état financier de nos six écoles de Winnipeg ; c'est un devoir pour moi de reconnaître ce qui a été fait et de vous mettre au courant de ce qui reste à faire.

Si les sommes indiquées vous paraissent bien fortes, il est bon de remarquer que les catholiques de Winnipeg, ont payé depuis 1890 une moyenne de 5.000 piastres par an d'impôts pour le soutien des écoles publiques de Winnipeg ! Je dis une moyenne de $ 5.000, car ils doivent payer au moins $ 6.000 depuis deux ans, et le chiffre monte toujours.

Nous ne parlerons pas de tout l'argent que le trésor public a économisé aux dépens de notre pauvreté, selon le mot de Mr Fisher, nous arriverions facilement au chiffre de $ 300.000 piastres.

Evidemment on a fait de l'argent à Winnipeg avec la question scolaire !

Il est vrai que le gouvernement fédéral n'est pour rien dans ces profits et ces injustices : mais c'est lui qui alimente en partie la caisse du Manitoba et il me semble que le pouvoir fédéral pourrait parfaitement retrancher au pouvoir local de Winnipeg, en notre faveur, une partie de ce qui est demandé chaque année par la province-prairie !

Je passe sous silence les $ 13.000 piastres qu'on a demandé aux catholiques de remettre en 1890 avec l'entente formelle que cette somme leur serait rendue fidèlement, par la suite.

Veuillez me pardonner, Monsieur le ministre, ces détails quelque peu fastidieux peut-être, mais vous le savez, les affligés aiment à parler de leurs misères, et j'ai intérêt à émouvoir votre compassion.

Si, d'un côté, nous ne voulons point créer un malaise inopportun dans les pays en faisant des réunions publiques et en jetant un cri de détresse, de l'autre nous sommes réduits à une grande gêne pécuniaire.

Nos droits scolaires sont méconnus et cependant notre silence fait croire à un grand nombre que la question est réglée, ce qui ne peut que nous causer un tort considérable.

Dieu sait que je n'ai nullement assumé la responsabilité de cette situation anormale et périlleuse, mais je l'ai acceptée loyalement, et

vous êtes témoin que je fais tous mes efforts pour en tirer le meilleur parti possible en dehors de toute agitation politique.

Espérant que les difficultés présentes se règleront bientôt selon les désirs et la direction du Saint-Siège et comptant sur votre bonne volonté, j'ai bien l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre tout dévoué serviteur,

Signé Adélard, O. M. J.

Archevêque de Saint-Boniface.

Dans une autre circulaire à son clergé, du 8 novembre 1904, Mgr Langevin comme direction dans la question scolaire conseillait de rappeler aux fidèles qu'ils étaient tenus, en conscience, d'user de leurs droits de citoyens libres, pour réprouver les actes de ceux qui les avaient traités injustement et pour affirmer leur volonté formelle de voir leurs droits scolaires reconnus et restaurés bientôt comme de droit ; d'ajouter que si la minorité protestante de Québec avait été traitée pour ses écoles comme la minorité catholique de Manitoba, aucun protestant, dans tout le Dominion, n'oserait répéter que la question était réglée ; mais tous les frères séparés voteraient pour réclamer pleine et entière justice. « Serait-il donc possible que des catholiques, éclairés et dirigés par l'Eglise fussent moins soucieux de leurs intérêts et de leurs droits en matière d'éducation que leurs concitoyens étrangers à l'Eglise ? Ou bien, faudra-t-il reconnaître que les catholiques qui ont conservé ce pays, à diverses reprises, au prix de grands sacrifices et même au péril de leur vie, à la domination anglaise, devront se résigner à accepter une situation inférieure à leurs concitoyens d'autre croyance religieuse ? »

Et périodiquement le vigilant pasteur revient à la charge. En effet le 9 mars 1905, il adresse une nouvelle circulaire à son clergé au cours de laquelle au sujet des mêmes écoles il écrivait textuellement :

Comme un grand nombre de personnes, non seulement en dehors, mais même dans le diocèse, ne savent plus guère où en est la question des écoles du Manitoba, et que beaucoup croient faussement qu'elle

est réglée, au moins en partie. Nous allons profiter de la circonstance si grave où la question des écoles des Territoires du Nord-Ouest est soulevée par la clause sur l'éducation insérée dans le bill d'organisation des deux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, pour résumer la situation et au Manitoba, et dans les Territoires.

Question des écoles du Manitoba au 1er Janvier 1905. — L'on sait que la loi néfaste de 1890 nous a enlevé, au Manitoba, nos écoles séparées et confessionnelles, et si nous étions tentés de croire que ces écoles sont encore nôtres, parce qu'elles sont fréquentées par nos enfants, les difficultés qui nous sont faites, trop souvent, au sujet des livres, de l'enseignement du catéchisme, etc., etc., nous désabuseraient complètement.

Depuis 1890, aucune loi ne nous a rendu nos droits à l'école séparée et confessionnelle.

Le règlement (Greenway-Laurier) de 1896, devenu loi en 1897 (30 mars), renferme une clause qui consacre le principe de l'école neutre. La clause 7 dit : « No separation of pupils by religious denominations shall take place during the secular school work. » « Il n'y aura pas de séparation d'élèves d'après la religion durant les heures de classe consacrées à l'enseignement profane. »

Quand Nous avons essayé à plusieurs reprises, de faire accepter nos écoles catholiques libres de Winnipeg par la ville elle-même, le « Bureau des écoles publiques » nous a répondu : « Cela est impossible, parce que c'est contre la loi, » et on nous a menacé d'un procès si le Bureau passait outre. La clause 4 qui permet d'avoir un maître catholique alors qu'il y a 40 enfants dans les villes, et 25 dans les campagnes, a toujours été invoquée en vain dans les centres mixtes. On s'en est bien moqué à Winnipeg et à Brandon.

Quant à la clause 10 concernant l'enseignement du français ou d'une autre langue que l'anglais, elle nous a rendu service dans quelques occasions encore assez rares malheureusement.

La grande souffrance du moment, c'est que dans les centres mixtes (à Winnipeg et à Brandon), où il y a des écoles catholiques libres, nos catholiques sont obligés de payer une double taxe (un double impôt), l'une obligatoire, pour soutenir les écoles publiques neutres, ou mieux protestantes, et l'autre volontaire pour le soutien des écoles catholiques dirigées par nos chers Frères et les R. Sœurs, munis, pourtant, de diplômes reconnus par l'Etat.

Mais on nous demandera : Est-ce que votre position n'a pas été améliorée dans les centres catholiques, et à qui le devez-vous ?

Notre position a été améliorée dans les centres catholiques, parce que, à la demande du Souverain Pontife, en 1897, nous avons consenti

à faire passer *nos écoles* sous le régime des écoles publiques neutres, et en retour, nous avons reçu, depuis lors, les octrois des municipalités et du gouvernement local, et ces écoles ne sont plus *nôtres*.

« Mais, ajoutera-t-on, vous recevez beaucoup d'argent pour vos écoles, de quoi vous plaignez-vous ? »

Nous recevons, il est vrai, beaucoup d'argent, mais c'est parce que nous consentons à subir la privation momentanée de nos droits scolaires.

De par la loi actuelle, nous n'avons plus droit à nos livres catholiques ; nous n'avons plus droit à des maîtres catholiques, au moins dans les centres mixtes ; nous n'avons plus droit à l'enseignement religieux durant les heures de classe ; nous n'avons plus droit, dans les centres mixtes, à nos taxes scolaires ; en un mot, ce que nous appellions jusqu'ici *nos écoles*, n'est plus *nôtre*, parce que nous n'avons plus droit de les gouverner. Ces écoles ne sont plus des écoles catholiques, ce sont des écoles neutres.

Or, Sa Sainteté Léon XIII, dans sa mémorable encyclique *Affari vos*, sur nos écoles catholiques du Manitoba, définit ainsi l'*école catholique* :

« De là la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique. »

Si donc la position s'est améliorée au point de vue matériel (au point de vue de l'argent), et dans les seuls centres catholiques, c'est que le Souverain Pontife Léon XIII, nous a demandé de faire de grandes concessions, — mais qui oserait dire que ceci règle la question de nos droits !

Elles restent vraies les paroles du grand pontife qui a qualifié la loi de 1897 de *défectueuse*, d'*imparfaite* et d'*insuffisante*, et qui a ajouté : « C'est *beaucoup plus* que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander. » Voilà le programme que tout catholique doit accepter.

Il ne faut pas juger de notre situation scolaire par la quantité d'argent reçu, ni par les déclarations et les écrits de politiciens ou de visiteurs intéressés ou salariés, il faut la voir à la lumière des principes catholiques, à la lumière de la parole du Pape, et aussi à la lumière de la constitution du pays, puisque le plus haut tribunal de l'Empire Britannique a déclaré que nos *droits* avaient été *lésés*, que le pacte *fédéral* avait été *violé* ; or, ces droits n'ont jamais été restaurés depuis, et le pacte *fédéral* reste violé.

Nous ne voulons pas cependant être ingrats envers nos gouvernants

actuels à Winnipeg, en méconnaissant la façon si libérale dont ils nous traitent, bien qu'ils ne reçoivent pas de tous les catholiques l'appui qu'ils auraient droit d'en attendre dans les circonstances actuelles. Nous devons ajouter aussi que c'est grâce à une entente entre le Gouvernement Fédéral actuel et le Gouvernement local du Manitoba qu'une Ecole Normale, pour les écoles bilingues franco-anglaises, a été bâtie à Saint-Boniface.

Nous jouissons de certaines latitudes précieuses, mais tout cela est précaire et ne tient qu'à un fil ; la loi ne reconnaît que des écoles neutres (non-sectarian). Nous subissons encore des restrictions pénibles, ainsi nous n'avons plus, de par la loi, une série de livres catholiques de lecture, d'histoire et de géographie approuvés par le gouvernement comme ce fut la pratique et notre droit durant vingt ans, de 1870 à 1890.

Nous sommes encore gênés par un serment heureusement modifié, il est vrai, à la demande des ministres protestants eux-mêmes, mais qui oblige nos maîtres et maîtresses à déclarer qu'ils ont fait ou *n'ont pas fait*, des exercices religieux, et qu'ils ont donné ou *n'ont pas donné*, l'enseignement religieux à 3 heures et demie. Et surtout, nous ne pouvons pas percevoir à Winnipeg et à Brandon, les taxes scolaires de nos catholiques, alors que ces taxes suffiraient pour l'entretien de nos écoles catholiques qui coûtent si cher.

Nous n'avons donc, au Manitoba, ni des écoles *séparées*, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, ni des écoles *confessionnelles* (catholiques) comme dans Québec et Ontario, et il est évident pour tout homme sensé et de bonne foi, que notre question des écoles n'est pas réglée...

La Question des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest (*Assiniboia-Saskatchewan-Alberta-Athabuska*) *au* 1er *janvier* 1905. — Dans les Territoires du Nord-Ouest, dès 1875, lors de leur organisation, jusqu'en 1892, il y a eu des écoles publiques, séparées (catholiques et protestantes) tout comme au Manitoba jusqu'en 1890, et comme à Québec et à Ontario, actuellement.

Jusqu'en 1892 il y avait une section catholique du Bureau d'éducation, à Rigina, et les Catholiques avaient le contrôle de leurs écoles tout comme la minorité protestante de Québec en ce moment.

Mais en 1892, une ordonnance néfaste a supprimé la *section catholique du Bureau d'éducation*, et, depuis lors, les catholiques ont cessé de contrôler les livres, l'enseignement religieux, la formation des maîtres catholiques. Ils n'ont pas même un inspecteur catholique, et deux membres catholiques ont seulement voix *consultative* dans le Conseil de l'Instruction publique, à Régina (Voir au tome VII des

Voies Canadiennes, pages 248 et suiv. : Mémoire adressé par Mgr Taché au Gouvernement d'Ottawa, au sujet des écoles du Nord-Ouest et de Manitoba, et la lettre du R. P. Leduc à Mgr Taché et autres documents qui montrent que les catholiques ont bien été injustement *spoliés de leurs droits* en 1892).

... Ajoutons le passage remarquable d'une lettre d'un catholique éminent écrivant à Mgr Taché :

« Jusqu'à la date de l'Ordonnance de 1892, l'on ne nous avait jamais dénié le droit d'administrer nos écoles, d'en régler le programme des études, de choisir les livres de classe, de contrôler l'enseignement religieux et enfin d'autoriser l'usage de la langue française partout où nous le jugions convenable. Ces droits étaient exercés par la Section catholique du Bureau d'éducation et à la rigueur suffisaient pour conserver à nos écoles leur caractère distinctif d'écoles catholiques. »

« Maintenant tout cela est disparu : le Bureau d'éducation n'existe plus. Toutes les écoles publiques et séparées, catholiques comme protestantes, sont par l'Ordonnance de 1892 placées sous le contrôle direct d'un surintendant d'éducation protestant et d'un Conseil d'Instruction publique composé des membres du Comité exécutif où les catholiques n'ont pas un seul représentant. »

« Il est vrai que par une clause de l'Ordonnance, il est pourvu à la nomination de quatre membres additionnels, mais sur le Conseil de l'Instruction publique, dont deux protestants et deux catholiques, mais en les privant du droit d'appuyer de leurs votes, les opinions qu'ils pourraient exprimer et de ne pouvoir assister aux séances du Conseil sur l'invitation du Comité Exécutif, leur utilité se trouve réduite à bien peu de chose. »

Mgr Taché avait donc raison de dire : « Plus astucieux que le gouvernement du Manitoba, celui des Territoires a laissé aux écoles catholiques leur existence, mais il les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère propre et assure leur liberté d'action. Les nouvelles lois scolaires du Manitoba et du Nord-Ouest sont une violation palpable et manifeste des assurances données au nom de Sa Majesté et par son autorité. Les convictions des catholiques au lieu d'être traitées avec la considération et le respect promis aux différentes persuasions religieuses sont dépouillées de droits et privilèges qui devraient être considérés comme naturels et inaliénables, dans un pays où l'on affirme qu'il y a égalité religieuse et liberté de conscience. »

Or, cette situation s'est aggravée de plus en plus au point de devenir intolérable. Beaucoup d'écoles sont fermées et beaucoup d'autres ne peuvent pas s'ouvrir dans les Territoires parce que le Département de l'Instruction publique à Régina se montre d'une exigence découra-

geante même pour des maîtres catholiques des mieux *qualifiés* pour enseigner. Il est important de remarquer ici que même le droit à des écoles dites *séparées* ne peut s'exercer que dans les limites des districts publics préalablement établis par la majorité, ce qui empêche beaucoup de petits centres catholiques d'avoir des écoles séparées et les force à maintenir des écoles publiques communes et sans religion aucune.

Dans ces conditions, il n'y a que quelques rares centres comme Régina, Balgonie, Qu'Appelle, Calgary, Edmonton et Prince-Albert qui peuvent avoir des écoles séparées, et que de difficultés ne rencontrons-nous pas à chaque instant ! C'est à se demander s'il ne vaudrait pas mieux n'avoir plus ce semblant de liberté qui nous expose au danger de nous endormir pendant que nous dépérissons, que nos restes de droits disparaissent et qu'un grand nombre de nos enfants croupissent dans l'ignorance ! Il ne faut pourtant pas nous décourager dans les Territoires. Le recensement officiel de 1901 porte la population des Territoires à 160,800 et le nombre des catholiques à 30.000 sans compter les Grecs dont un grand nombre sont catholiques, on peut bien dire 4.000 sur 7.000 âmes ; ce qui donnerait 34.000 catholiques en 1901.

Si maintenant, on porte en 1905 le chiffre de la population probable des futures provinces à 500.000 âmes, nous pouvons assurément doubler le chiffre de la population catholique et dire qu'il y a, en ce moment, plus de 70.000 catholiques dans les Territoires. La minorité catholique des provinces de Saskatchewan et d'Alberta serait donc, à peu près, un septième de la population tout comme la minorité protestante dans Québec. N'y a-t-il pas lieu d'espérer que les catholiques en s'unissant et en s'organisant avec un programme bien arrêté obtiendront la restauration de leurs droits scolaires ?...

... Au moment où nous allons mettre sous presse la présente circulaire nous apprenons avec une indicible douleur que la clause sur l'éducation destinée à être insérée dans le bill d'organisation des deux nouvelles provinces « d'Alberta » et de « Saskatchewan » ne nous remettra point dans la position où nous étions en 1875, lors de l'organisation des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais elle va consacrer la spoliation de nos droits scolaires par l'ordonnance de 1892, en reconnaissant toutes les ordonnances jusqu'en 1901.

C'en est donc fait, la spoliation de 1892 va donc être définitivement confirmée et consacrée et nous perdons l'espoir de recouvrer nos droits, nous qui attendions cet acte de justice et de haute sagesse en même temps que de vrai patriotisme de la part de nos gouvernants à Ottawa.

Nous avions en 1875 les mêmes droits scolaires que la Minorité protestante de Québec et la Minorité catholique d'Ontario, et ces droits odieusement violés, en dépit de la Constitution de 1875, ne nous seront point reconnus et rendus comme nous avions lieu de nous y attendre de la part d'un Parlement qui en a le pouvoir !...

En conséquence, nous croyons de notre devoir, vénérés et chers collaborateurs, d'élever la voix pour protester contre cette méconnaissance de droits scolaires que nous avons de par la Constitution du pays.

Nous avons droit à des écoles séparées et confessionnelles dans les Territoires et nous demandons hautement et instamment que ces droits soient reconnus et protégés au moment où l'on organise deux nouvelles provinces.

Nous invoquons le « Pacte Fédéral », si sacré pour les citoyens du Canada, nous invoquons les promesses solennelles faites au grand pacificateur de 1870, à notre illustre et regretté prédécesseur, Mgr Taché, au nom de Sa Majesté Britannique. « Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure qu'après votre union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés. » (Gouverneur général, *Mémoire*, p. 33).

« En déclarant le désir et la détermination du Cabinet Britannique vous pourrez en toute sûreté vous servir de l'ancienne formule ; le droit *prévaudra en toute circonstance.* » (*Mémoire*, p. 35, Gouverneur général).

Ce *droit reconnu* officiellement en 1875, nous le réclamons au nom de la bonne foi, de la conscience, de l'équité naturelle, aussi bien qu'au nom de la Constitution du pays, et surtout au nom du *droit des gens.*

Nos droits sont aussi sacrés et aussi sûrs aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1875. Et si quelques opportunistes étaient tentés de nous demander le silence en invoquant l'amour de la paix ou l'impossibilité de recouvrer présentement nos droits, nous lui répondrions. « Il ne peut y avoir de paix que dans la justice. On ne prescrit jamais contre le droit. Toute question de principe n'est vraiment réglée que quand elle l'est selon la justice et l'équité. Notre cause est celle de la justice et de la paix parce que c'est la cause de la conscience et de la vérité, et la vérité est comme Dieu, elle ne meurt pas.

Nous abandonnons ici, momentanément, la production des actes de Mgr. Langevin, relatif à la question brûlante des écoles du Manitoba, pour examiner tout particulièrement les documents relatifs à l'Alberta et au Saskatchewan dans le même ordre d'idées :

IX

M. H. BOURASSA ET LES ÉCOLES DU NORD-OUEST

Tout récemment et de toutes les parties de la Province, 1.200 délégués étaient réunis au Congrès d'éducation d'Ontario. Ce que ces congressistes avaient alors le plus à cœur était la constitution légale et la parfaite organisation de l'école bilingue dans le nouvel Ontario, sans laquelle, disaient-ils d'une voix unanime, plus de 25.000 enfants étaient voués à l'apostasie nationale, et, un bon nombre, à l'apostasie religieuse.

Le nouvel Ontario est un immense pays, ayant l'étendue d'une grande province, comprenant les six districts de Parry Sound, Nipissing, Sudbury, Algoma, Thunder Bay et Rainy River, pays à surface ondulée, accidentée, presque montagneuse ; il est couvert de forêts et de lacs, sillonné de rivières et renommé pour ses mines de métal vil ou précieux, mais généralement d'une richesse merveilleuse ; pays privilégié sous tous rapports et appelé à un avenir économique, industriel et commercial des plus prospères.

Dans cette région ouverte d'abord aux seuls chasseurs, coureurs des prairies et des bois, l'attraction de l'or, de l'argent et des aventures merveilleuses amenèrent bientôt, entraînant d'admirables missionnaires sur leurs pas hasardeux, des pionniers et des prospecteurs en grand nombre, avec toute la population flot-

tante, si spéciale, qui se met toujours en branle dès la découverte d'un champ d'or prestigieux, ou de quelque richesse similaire.

Nous avons vu ce qu'était cette contrée lors des démêlés des compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson, et aux jours déjà éloignés où les évêques Provencher, Taché, et les missionnaires tels que les Laflèche, les Dugas et tant d'autres y portèrent avec des paroles réconfortantes les lumières de la foi ; c'était un désert abandonné aux bisons que Métis et Peaux-Rouges décimaient inlassablement. Alors le colon était l'intrus redouté de tous comme le missionnaire était le cauchemar des chasseurs de fourrures.

Mais le missionnaire n'avait pas à s'occuper des intérêts mesquins qui lui barraient la route ; il se fit le compagnon des métis, le protecteur des sauvages aussi bien que la sauvegarde du colon et, par la confiance qu'il inspirait aux uns et la prudence qu'il rappelait aux autres, il fit reculer jusque dans les montagnes inaccessibles la barbarie irréductible.

Voici le progrès accompli en quelques lustres d'années :

	En 1901	En 1910
Population totale	100,401	161,240
Population totale catholique	37,609	57,835
Population catholique Canadienne . . .	20,284	49,060

Ce vaste territoire est divisé en quatre diocèses : Pembroke, Toronto, Sault-Sainte-Marie et Saint-Boniface, et un vicariat apostolique : Témiskaming.

Voici des chiffres par diocèse, population, écoliers, nombre d'écoles et leur valeur immobilière. (Voir tabl. page 278).

	Population totale	Catholiques	Catholiques français	Classe	Enfants	Valeur immobilière
Pembroke	6,800	5,400	4,235	22	912	$ 750,000
Vicariat Apostolique de Témiscamingue.	22,100	7,000	4,530	11	455	450,000
Toronto	16,340	5,000	3,740	12	570	1,250,000
Saint-Boniface . .	11,550	2,560	1,555	26	270	240,000
Sault Sainte-Marie .	104,450	37,875	25,000	116	4,550	4.671,000
Elk Lake (Gowganda)				1	50	
	161,240	57,835	49,000	188	6,707	$ 7,361,000

Le chiffre 49.060 comprend aussi une dizaine de mille canadiens français disséminés dans les chantiers des mines et des forêts.

Au point de vue scolaire qui nous occupe seul, pour une population franco-canadienne de 49.000 âmes en tenant compte des familles et de leur composition, plus de 25.000 enfants Canadiens-français auraient dû fréquenter les écoles élémentaires ; or on n'en trouvait lors du Congrès que 6.707, répartis entre 188 classes !

On le voit : c'était la race française pratiquement rebelle à l'instruction et à l'éducation anglaise ; c'était démontrer par des chiffres navrants, la nécessité de l'école bilingue d'abord, et de l'école confessionnelle ensuite, celle-ci, d'ailleurs offrant de suffisantes garanties et pouvant seule gagner ou conserver la confiance des familles.

Or, qu'a-t-on fait pour rassurer ces familles, pour leur donner, dans le domaine scolaire les satisfactions dues de par la constitution d'abord, de par les Actes subséquents et non moins solennels ensuite, nous venons de le voir au Manitoba ! Les mêmes désillusions et injustices attendaient les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan, puisque les libéraux étendaient aux nouvelles provinces projetées la même législation restrictive et inique.

Donnons la parole à M. Henri Bourassa, député de Labelle à la Chambre des Communes, et champion des intérêts catholiques en Canada.

Au sujet des Ecoles du Nord-Ouest, il prononça, le 17 avril 1905 à Montréal le substantiel discours que voici :

Monsieur le Président (1), Mesdames et Messieurs, — La question qui occupe en ce moment l'attention du Parlement est peut-être la plus grave que les représentants de la nation aient eu à traiter depuis que les colonies anglaises de l'Amérique du Nord se sont réunies sous le même régime constitutionnel.

Le corps législatif est appelé à octroyer une constitution à ces vastes régions de l'Ouest qui, avant qu'un siècle ne se soit écoulé, avant cinquante ans peut-être, contiendront la moitié du peuple canadien.

Invasion étrangère dans l'Ouest. — Quel sera le caractère national de ces nouvelles provinces de l'Alberta et de la Sasketchewan, qui tôt ou tard domineront la Confédération ? Seront-elles cosmopolites ou canadiennes ? Hier le royaume des tribus indiennes et des troupeaux de bisons, les livrerons-nous demain à l'étranger, — au Galicien, au Doukhobor, au Mennonite, à l'Américain, au Français, à l'Anglais, — sans sauvegarder les droits acquis, la liberté, l'existence même de ceux qui y furent les pionniers de la civilisation chrétienne et de la nationalité canadienne ?

Si nous voulons que ces poussées formidables d'êtres humains si différents de race, de mœurs et d'aspirations, deviennent un élément de force et d'unité au lieu d'être une cause de désagrégation, il nous faut les réunir en un tout compact, et leur inspirer un autre idéal commun que la soif de l'or et le seul désir d'accroître leur bien-être matériel.

En d'autres termes, nous devons donner un corps à cette population, nous devons surtout lui donner une âme ; et il faut que cette âme l'unisse aux races fondamentales qui habitent l'est du Canada.

Il y va non seulement de notre existence comme peuple, mais aussi de la conservation du Canada à l'Angleterre.

---

(1) M. Paul Martineau, avocat, ancien échevin, membre de la Commission scolaire de Montréal.

Je suis de ceux qui croient que tant que le Canada ne sera pas prêt à jouir de la plénitude de son indépendance — et les événements qui se déroulent à l'heure actuelle nous démontrent la nature des dangers qui nous menaceraient si le parlement canadien pouvait modifier à sa guise nos lois organiques, — c'est sous la tutelle de l'Angleterre que nous continuerons de trouver les moyens les plus efficaces de nous développer et de conserver notre vie nationale.

Le courant d'immigration qui semble vouloir prédominer dans l'Ouest est celui qui part des Etats-Unis. Ce flot nous apporte de nouvelles recrues précieuses par leur intelligence, par leur esprit d'entreprise et par leur adaptation première au sol et au climat de notre continent ; mais elles ne sont peut-être pas les meilleures au point de vue politique et social.

Pénétrés du mercantilisme qui caractérise la nation américaine, ces immigrants du Sud profiteront plus au corps qu'à l'âme de la nation. Imbus de ce jingoïsme, de cette foi aveugle dans la supériorité des institutions américaines, que les habitants des Etats-Unis puisent à l'école, ils constitueront un élément dangereux pour l'intégrité de notre organisation politique.

Tant qu'ils trouveront sur le sol vierge du Canada un aliment à leurs appétits matériels, ils accepteront volontiers les institutions canadiennes et le lien britannique.

Mais viennent les jours de crise économique, où le commerce sera stagnant, où l'agriculture périclitera, ils ne s'en prendront pas seulement aux hommes publics et aux partis politiques, comme il arrive dans tous les pays de gouvernement populaire ; ils s'attaqueront aux institutions elles-mêmes et à l'état colonial. Oubliant les causes qui les auront poussées hors de la république américaine, ils se tourneront vers elle et verront dans l'union commerciale du Canada et des Etats-Unis, et peut-être même dans l'annexion politique, un remède à leurs souffrances matérielles.

Les Canadiens-Français, source d'unité nationale. — Je m'étonne chaque jour lorsque je constate que tant d'hommes publics, — et

ceux-là mêmes qui proclament le plus bruyamment leur patriotisme et leur amour de la mère patrie — semblent ne pas avoir la moindre conception de ces dangers. Il faut qu'un singulier esprit d'exclusivisme les aveugle pour qu'ils contrecarrent, comme ils le font, l'établissement des Canadiens-Français dans l'Ouest, et qu'ils fassent tant d'efforts pour enlever à ceux qui y sont fixés leur caractère propre, leur foi, leur langue, leurs traditions religieuses et sociales.

De quels dangers pouvons-nous donc menacer la sécurité de l'Etat ?

Pionniers de la terre canadienne, nous l'avons conquise sur la forêt et les bêtes fauves, nous l'avons arrachée à la barbarie du Peau-Rouge, nous l'avons défendue contre l'Anglais et, plus tard, contre l'Américain et le Français. Nous l'avons protégée contre les exactions des intendants français et le despotisme des gouverneurs anglais. Nous y avons, les premiers, proclamé les principes d'autonomie politique et de liberté civile qui y règnent aujourd'hui. En un mot, nous y avons semé les germes de tout ce qui constitue une nation.

Après de longues et douloureuses disputes, nous avons conclu un pacte avec les Canadiens-Anglais afin de jeter les bases d'un grand pays confédéré. Ce pacte, nous l'avons observé loyalement.

Si l'on veut maintenant que la nation canadienne se développe et se fortifie dans toute l'étendue de son territoire, il faut que les conditions du pacte de 1867 s'appliquent par toute la Confédération et particulièrement dans les nouvelles provinces de l'Ouest.

Si l'on veut que l'Ouest devienne homogène et demeure canadien, qu'il participe à notre vie nationale, qu'il ait une âme sœur de la nôtre, ou plutôt que la même âme anime, pénètre et unisse ces deux grands groupes de l'Est et de l'Ouest, séparés par tant d'obstacles naturels et par des traditions si diverses, il ne suffit pas d'y bâtir des villes, d'y établir des usines et de créer un courant d'échanges commerciaux en construisant des chemins de fer. Le moyen le plus efficace de produire cette unification nationale, le seul peut-être, c'est d'implanter dans l'Ouest un

rameau du vieux tronc canadien-français et de l'entourer d'une atmosphère qui lui conserve sa sève native et ses qualités d'origine.

Qu'on laisse venir alors l'Américain, le Doukhobor, le Galicien. Le vieux tronc a résisté à tous les assauts sur les bords du Saint-Laurent, l'arbre nouveau endurera les tempêtes de la prairie ; et l'avenir et l'unité du Canada seront assurés.

Droits moraux des Canadiens-Français. — Et cependant, le fanatisme, l'ignorance, l'esprit de parti aveuglent tellement certains hommes politiques et une partie du peuple anglo-canadien — moins considérable, du reste, qu'on ne le pense, — qu'au risque de compromettre l'intégrité du Canada et la sécurité de l'Empire, le parti conservateur s'oppose à ce que la constitution des nouvelles provinces conserve aux Canadiens-Français et aux autres catholiques des droits essentiels que nous ne refuserions pas, nous, aux derniers restes des tribus sauvages ; et le parti libéral, après avoir résolu de rendre justice, se prépare à céder devant la tempête et à détruire l'œuvre nationale qu'il avait ébauchée.

Et pourtant, n'avons-nous pas dans ces régions, en outre des garanties de la constitution, des droits nationaux qui priment ceux du Doukhobor et du Mormon ?

Les prairies du Far-West furent découvertes par des Français : des hommes de notre race et de notre foi y portèrent les premières lumières du christianisme et de la civilisation. Nous avons donné sans compter notre part d'intelligence, de travail matériel, d'impôts publics, pour l'acquisition et le développement de ces territoires ; comme nous avions, avant tout autre peuple, prodigué notre sang et nos efforts pour fonder et faire grandir le vieux patrimoine national.

Tout ce que nous demandons aujourd'hui, c'est que le Canadien-Français catholique qui va planter sa tente dans ces régions y trouve une portion minime de la liberté dont l'Anglais protestant jouit chez nous ; c'est qu'après une vie de peines et de sacrifices, le colon français et catholique puisse espérer que son fils,

tout en recueillant le fruit de ses labeurs héritera de ses traditions ; c'est que l'école bâtie de ses deniers soit ouverte à ses enfants, et qu'on ne leur en ferme pas la porte en y interdisant l'enseignement catholique et français.

Tout ce que nous demandons, c'est que dans ces territoires où le français fut parlé avant que toute autre voix européenne ne s'y soit fait entendre, où la croix du Christ fut plantée par les missionnaires partis des bords du Saint-Laurent, nous puissions parler notre langue et vénérer la croix avec la même liberté dont nous jouissons ici et que nous accordons si loyalement à ceux qui parlent un idiome étranger et ne partagent pas nos croyances.

Nécessité de faire la lumière. — Il s'est accumulé depuis deux mois un tel monceau de discours, de mémoires et d'articles, d'argumentations, de disputes, de diatribes et d'invectives de toutes sortes, qu'à moins de se cramponner aux faits essentiels de cette question, il est impossible de distinguer la vérité du mensonge.

Depuis la publication de « l'amendement » que le gouvernement se propose, paraît-il, de faire subir à sa propre législation, les journaux ministériels rivalisent de zèle avec les organes de l'opposition pour déguiser la vérité.

J'ai donc cru devoir saisir l'occasion de faire connaître à mes compatriotes toutes les données essentielles et véritables de ce vaste problème national.

Je le ferai avec justesse et impartialité, j'espère, sans préoccupation individuelle et sans esprit de parti, j'en suis certain.

Nous touchons à l'une de ces heures où les hommes et les partis ne comptent pas, car la religion, la patrie et la nationalité sont en danger.

Je ferai précéder d'une revue rétrospective du régime de l'Instruction publique au Canada, l'étude de la question particulière de l'éducation au Nord-Ouest.

Préliminaires de la Confédération. — En 1864, les délégués des Canadas-Unis, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard se réunirent à Québec pour arrêter les termes du traité qui devait servir de base à la Confédération.

Les Canadiens-Français ne voyaient pas ce projet d'un bon œil. Ils redoutaient la situation, pleine d'inconnu, qui leur serait faite par ce groupement de toutes les colonies anglaises du Nord américain. En tout cas, si l'union devait s'opérer, ils réclamaient avec énergie la reconnaissance absolue de l'autonomie des provinces dans toutes les matières qui touchaient aux droits civils, à l'organisation religieuse et à l'Instruction publique. Ils ne voulaient pas de l'ingérance du pouvoir fédéral, nécessairement dominé par une majorité anglaise et protestante, sur tous les terrains qui constituaient leur patrimoine national et religieux.

Connaissant nos propres sentiments à l'endroit de la minorité anglaise ; sachant que là où nous sommes forts nous n'abusons jamais de notre puissance, nous étions disposés à accorder la même confiance aux majorités anglaises des autres provinces et à ne pas leur imposer des entraves que nous ne voulions pas subir nous-mêmes.

Ce fut la minorité protestante de Québec qui, forte de l'appui des délégués des provinces anglaises, exigea que ses droits fussent placés sous l'égide du pouvoir fédéral.

Nos représentants au Congrès y consentirent, à condition que cette protection s'étendit également à la minorité catholique du Haut-Canada.

L'accord se fit, et le Congrès plaça l'Instruction publique au rang des matières qui devaient tomber sous la juridiction exclusive des législatures provinciales « sous réserve des droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes,dans les deux Canadas, possèderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union. »

M. Alexander Galt représentait alors la minorité protestante du Bas-Canada dans le ministère de coalition. Cet homme éminent n'accueillit pas sans quelque appréhension l'article des résolutions du congrès relatif à l'Instruction publique. Il prononça, à Sherbrooke, le 28 octobre 1864, un discours retentissant dans lequel il déclara qu'avant la conclusion du pacte fédéral, la loi de l'Instruction publique du Bas-Canada devrait subir des modifi-

cations propres à sauvegarder les droits de la minorité protestante. Il ajouta les paroles suivantes qui sont toutes d'actualité :

« Les mêmes privilèges qui appartiennent de droit à la minorité ici, appartiennent de droit aux autres minorités ailleurs. On ne saurait commettre une injustice plus grave à l'égard d'une population que de la forcer à faire élever ses enfants contrairement à ses convictions religieuses. »

A la session suivante de la législature canadienne, en 1865, M. Holton provoqua un débat sur cette question. Le ministère promit, par la voix même de Sir John-A. Macdonald, que les droits de la minorité protestante du Bas-Canada seraient amplement sauvegardés.

A la session de 1866, le gouvernement proposa un projet de loi assurant aux protestants de Québec une part proportionnelle des subsides destinés au soutien des écoles et le droit de constituer un conseil protestant de l'Instruction publique. C'est ce que réclamait M. Galt. M. Bell, député de Russell, proposa alors une mesure absolument identique en faveur de la minorité catholique du Haut-Canada. Il se manifesta aussitôt, sous une forme moins violente, un mouvement d'opinion comme celui qui règne aujourd'hui. Les députés protestants du Haut-Canada, prêts à donner à la minorité protestante de Québec tout ce qu'elle réclamait, refusèrent d'étendre la même mesure de garantie aux catholiques d'Ontario.

Le gouvernement décida de retirer les deux projets de loi et de s'en tenir au texte des résolutions de Québec. Sir George Cartier promit, du reste, que la province de Québec s'empresserait d'accorder à la minorité protestante toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de son régime scolaire.

M. Galt ne fut pas satisfait de ces engagements. Il démissionna et se rendit à Londres afin de veiller aux intérêts de ses coreligionnaires au cours des négociations que nouèrent les membres du gouvernement impérial et les délégués des colonies dans le but de rédiger les articles du projet de Constitution fédérale. M. Galt

exigea que l'on garantit à la minorité protestante de Québec, non seulement les droits qu'elle possédait alors, mais tous ceux qu'elle pourrait acquérir postérieurement, sous l'empire de la nouvelle constitution.

L'article 93 : *Autonomie des provinces. Autonomie fédérale.* — Les délégués coloniaux se rencontrèrent enfin sur un terrain commun et décidèrent d'accorder les mêmes garanties à toutes les minorités protestantes ou catholiques, dans chacune des provinces du Canada. Cette entente à trouvé son expression dans le texte de l'article 93 de la constitution. Voici le texte :

« Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation,sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

« 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational) ;

« 2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

« 3° Dans toute province où un sytème d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, — il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

« 4° Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette sec-

tion ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en Conseil sous l'autorité de cette même section. »

Les adversaires de l'école séparée s'efforcent aujourd'hui de dénaturer la portée de cet article. Le leader du parti conservateur à la Chambre des Communes, M. Borden, qui a épousé leur cause, demande au Parlement de donner aux nouvelles provinces une juridiction absolue en matière d'instruction publique. Il prétend que les restrictions contenues dans l'article que je viens de citer ne s'appliquent qu'aux provinces de Québec et d'Ontario, et que partout ailleurs le principe qui doit dominer est celui de la juridiction exclusive des provinces en matières d'Instruction publique.

M. Borden laisse évidemment les intérêts de parti détruire en lui l'esprit juridique et l'effet des leçons de l'histoire, autant que le sentiment de la justice et de la vraie liberté. Il méconnaît que l'article 93 subordonne le principe de l'autonomie des provinces à celui de la protection des minorités ; et ce principe est supérieur à l'autre car il émane des lois éternelles de la justice et de la liberté.

Opinion de lord Carnarvon. — Consultons les annales du parlement impérial, interrogeons les auteurs de nos lois organiques. Le projet de loi, qui devint le « British North America Act, 1867 », fut présenté à la Chambre des Pairs par lord Carnarvon, ministre des colonies. C'est donc la pensée et l'intention du législateur que j'évoque en citant les paroles que cet homme d'Etat prononça en proposant la deuxième lecture du projet de loi le 19 février 1867 :

« Dans le présent bill, une classification distincte effectue le partage de la plupart des pouvoirs législatifs. Il y a quatre classes : 1° les prérogatives législatives qui sont du ressort exclusif

du parlement fédéral ; 2° celles qui sont exclusivement attribuées à la législature des provinces ; 3° celles qui appartiennent concurremment à l'une et à l'autre juridiction ; et 4° une question qui fait l'objet d'un article particulier et exceptionnel.

Il énumère alors les matières qui font l'objet des trois premières juridictions et qui sont consignées aux articles 91, 92 et 95 ; puis il ajoute :

« En dernier lieu, à l'article 93 qui renferme les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé. Vos Seigneuries remarqueront un arrangement quelque peu compliqué ayant trait à l'Instruction publique.... Cet article a été rédigé à la suite d'une discussion longue et approfondie à laquelle tous les intéressés ont pris part ; et tous ont souscrit aux conditions que cet article détermine... Le but de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges et la même protection dont pourrait jouir la minorité religieuse d'une autre province. Ainsi, la minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des provinces maritimes seront sur un pied de complète égalité. »

Quelques jours plus tard, le 22 février, lord Shaftesbury déposa à la Chambre des pairs une pétition signée par un grand nombre de protestants du Bas-Canada. Ceux-ci, non contents des garanties que leur offrait le projet de loi, demandaient l'adoption d'articles encore plus explicites en leur faveur. Lord Carnarvon trouva à juste titre, que ces appréhensions étaient exagérées ; et, au cours de ses observations, il prononça les paroles suivantes :

« La question qui divise réellement les protestants et les catholiques est celle de l'Instruction publique. L'article 93 a été rédigé à la suite d'une longue controverse où toutes les opinions se sont manifestées. L'objet de cet article est de protéger la minorité contre toute pression abusive de la part de la majorité. Il a été rédigé de manière à mettre toutes les minorités, à quelque religion qu'elles appartiennent, sur un pied d'égalité absolue, — que ces minorités existent de fait ou à l'état possible (« in esse » ou « in posse »). Ainsi la minorité catholique du Haut-Canada, la mi-

norité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des provinces maritimes, se trouveront sur un pied d'égalité parfaite. »

Plût au ciel que la pensée équitable du législateur britannique eût pénétré l'esprit de tous les hommes d'Etat canadiens ! Elle ne me semble guère régner à Ottawa à l'heure actuelle.

L'autonomie fédérale sera-t-elle sacrifiée ? — Qui supposera un seul instant que, si la province de Québec violait ses engagements et enlevait à la minorité protestante le moindre de ses privilèges, le droit d'intervention du gouvernement fédéral resterait lettre morte ? Les mêmes bandes ameutées qui hurlent aujourd'hui au nom de l'autonomie des provinces, se rueraient contre les autorités fédérales si elles hésitaient un moment à réprimer les abus de pouvoir du gouvernement de Québec.

Cette occurence ne s'est, du reste, jamais présentée.

Est-ce parce que nous avons observé avec une loyauté parfaite, toutes les conditions du pacte de 1867 qu'on nous conteste maintenant le droit de les invoquer en faveur des minorités de l'Ouest ?

Ne vous y trompez pas : ceux qui dénoncent aujourd'hui avec de telles vociférations la « tyrannie » du parlement fédéral, les entraves imposées à la liberté des provinces, les noires intrigues de la « hiérarchie » , n'ont qu'un but ; fermer l'Ouest aux colons français et catholiques et assimiler le plus rapidement possible ceux qui lès habitent aujourd'hui.

Si le gouvernement fédéral cédait aux clameurs de ces forcenés, non seulement commettrait-il une iniquité, non seulement violerait- il ses engegements les plus sacrés, mais il compromettrait l'intégrité de la nation....

Traitement des minorités. — Avant d'aborder l'étude des projets de loi dont le Parlement discute le principe en ce moment, parcourons rapidement les annales de chacune des provinces canadiennes et voyons dans quel esprit l'article 93, fruit d'une entente honorable et juste, conséquence d'un principe d'équité, a trouvé son application.

Québec. — A la deuxième session de la législature de Québec

qui suivit la signature du pacte fédéral et sa ratification par le parlement d'Angleterre, l'Assemblée législative, fidèle à la parole donnée, adopta une loi d'Instruction publique qui accorda à la minorité protestante tout ce qu'elle réclamait : le choix de ses manuels d'enseignements, un bureau d'administration pour ses écoles séparées, le contrôle de ses maisons d'éducation, le droit de nommer ses inspecteurs et de diplômer ses instituteurs.

Depuis cette époque, non seulement nous avons respecté jusque dans les moindres détails le pacte conclu, mais même là où aucun texte de loi ne nous créait d'obligations, nous avons donné une ample mesure de justice et de générosité. Nous avons eu la bonne foi de reconnaître qu'en concédant à la minorité protestante le droit d'avoir son régime particulier d'Instruction publique, nous devions lui donner les subsides législatifs nécessaires au maintien de ses institutions d'enseignement. Ainsi que l'a établi le ministre de l'agriculture, M. Fisher, dans le discours le plus courageux, le plus éloquent et le plus logique qui ait été prononcé par un Anglais protestant à la Chambre des communes depuis deux mois, nous avons toujours accordé à la minorité protestante plus que la part de subventions à laquelle elle avait droit légalement suivant le chiffre de sa population.

Pendant que M. Fisher prononçait ces paroles, j'entendis un de mes collègues canadiens-français — un de ceux qui me qualifieront demain d'intransigeant, un de ceux qui ont d'ores et déjà accepté l'amendement Sifton en le qualifiant de « compromis honorable » — dire à mi-voix : « Si nous en faisions un peu moins pour les protestants de Québec, peut-être apprendraient-ils à nous mieux traiter dans les autres provinces. »

Messieurs, permettez-moi de repousser ici même, au nom de mes compatriotes, cette pensée mauvaise. Réclamons le droit et la justice; mais ne les demandons pas au prix de la vengeance. Deux iniquités n'ont jamais engendré la justice. La loi sainte enseignée dans nos écoles est la loi de charité.

Lors même que dans chacune des provinces protestantes du Canada, je verrais mes coreligionnaires et mes compatriotes fou-

lés aux pieds, l'injure infligée à la loi que je pratique et à la langue que je parle, je vous dirais : « Respectons les droits et la liberté des protestants de notre province, fussions-nous seuls à prouver que la justice vaut mieux que l'iniquité ! » Au lieu de murmurer à voix basse : « Vengeons-nous sur les Anglais de Québec ! » réclamons hautement et toujours, au nom de nos droits de citoyens britanniques, au nom des sacrifices que nous avons faits pour l'intégrité de la nation canadienne, réclamons pour les nôtres la même mesure de justice et de liberté que nous sommes toujours prêts, fussions-nous persécutés, fussions-nous calomniés, à accorder à la minorité protestante de Québec.

Mais si je peux tourner avec orgueil toutes les pages de l'histoire de ma province sans en trouver une seule qui n'atteste la générosité dont mes compatriotes ont toujours fait preuve à l'endroit de la minorité protestante, je constate à regret que le même esprit de justice n'a pas toujours régné dans les provinces anglaises, qu'il n'y a même jamais existé à un degré aussi marqué.

Provinces maritimes. — Je ne dirai rien de la Colombie anglaise, qui entra dans la Confédération, en 1872, avant d'avoir jamais adopté aucune disposition relative aux écoles séparées.

La Nouvelle-Ecosse, qui fut l'une des parties contractantes du pacte fédéral, ne possédait non plus aucun régime particulier en faveur des catholiques.

Au Nouveau-Brunswick, il n'y avait pas, il est vrai, de loi d'écoles séparées ; mais la loi des écoles communes reconnaissait aux catholiques certains privilèges relatifs à l'enseignement religieux. On les supprima en 1872. Les catholiques vinrent demander justice à Ottawa. Comme on fit plus tard aux catholiques du Manitoba, on les renvoya de Caïphe à Pilate, et ils restèrent dépossédés de leurs droits.

A l'Ile du Prince Edouard, qui vota son annexion au Canada en 1874, on abolit les écoles séparées en 1877. Les catholiques frappèrent à la porte du gouvernement fédéral ; mais cette fois encore, les légistes décidèrent que le texte des lois ne les protégeait pas.

Néanmoins, dans les trois provinces maritimes, lorsque les passions anticatholiques furent calmées, — lorsque surtout les catholiques devinrent assez nombreux pour se faire entendre, — la majorité reconnut la justice des réclamations de la minorité ; et ainsi que le ministre des finances, M. Fielding, et le ministre des chemins de fer, M. Emmerson, le déclaraient l'autre jour à la Chambre, on a fini par constater que la loi des écoles publiques ne pouvait pas donner aux catholiques les droits que leur conscience réclame en matière d'enseignement religieux, et on leur a accordé dans un grand nombre d'endroits, de véritables écoles séparées.

Ontario. — Dans Ontario, où les droits de la minorité catholique sont aussi indiscutables que ceux de la minorité protestante de Québec, il eût semblé rationnel que la paix dût toujours régner entre protestants et catholiques au sujet de l'Instruction publique. Et pourtant, pendant près de dix ans, le parti conservateur de cette province fit de l'abolition de l'enseignement catholique l'article principal de son programme. Il se trouva heureusement un homme d'Etat ferme et prudent, sir Olivier Mowat, qui résista à l'orage et réussit à user les forces de ses adversaires. Cette attitude courageuse vaudra à jamais à M. Mowat la reconnaissance et l'admiration de tous les Canadiens, protestants ou catholiques, qui aiment vraiment leur pays et désirent qu'il grandisse dans la voie de la justice.

Nouvelle phase constitutionnelle. — Tournons-nous maintenant vers l'Ouest.

Ici commence une phase nouvelle dans le fonctionnement de nos lois organiques.

Les colonies qui signèrent le pacte de 1867 possédaient depuis longtemps déjà leur autonomie ; elles avaient créé des institutions que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'avait pas pour but et n'eut pas l'effet de faire disparaître. Les minorités de ces provinces ne peuvent donc s'assurer, sous l'empire de l'article 93, que la conservation des droits qui leur étaient acquis, au moment de l'union, en vertu des lois existantes de ces colonies, et réclamer du gouvernement fédéral la protection des privilèges

qu'elles peuvent acquérir à la faveur de nouvelles lois provinciales.

La même règle s'applique aux provinces qui se sont annexées volontairement à la Confédération depuis 1867 ; mais elle ne s'étend pas aux territoires de l'Ouest.

Droits légaux des Canadiens-Français. — Ces territoires sont la propriété commune du peuple canadien tout entier, des catholiques comme des protestants, des Canadiens-Français comme des Canadiens-Anglais. Les sommes immenses que l'Etat fédéral a dépensées pour les ouvrir à la civilisation, pour y construire des chemins de fer, pour y attirer l'immigration étrangère, pour en mesurer la terre et la distribuer aux colons, pour y maintenir l'ordre et protéger la vie et la propriété de ses habitants, sont sorties du trésor fédéral, où tous les contribuables du Canada, catholiques et protestants, français et anglais, versent leur part égale d'impôts.

Ainsi que M. Tarte l'écrivait si justement, ce n'est pas le droit de payer des taxes qu'on nous conteste, à nous catholiques, ce n'est que le droit de jouir de la liberté.

N'avions-nous donc pas acquis, en outre du droit moral que j'ai indiqué, le droit légal de faire introduire dans les lois organiques de ces territoires des dispositions qui assurassent à nos nationaux et à nos coreligionnaires la préservation de leurs libertés religieuses et civiles, et particulièrement d'y créer un régime d'enseignement public conforme à leur foi et à leurs traditions nationales.

Et maintenant que nous allons remettre aux habitants de ces territoires la direction souveraine de leurs institutions locales et les placer au rang des provinces autonomes, n'avons-nous pas le droit et le devoir d'assurer à la minorité catholique et française des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan les plus essentiels au moins des libertés et des privilèges dont la minorité protestante de la province de Québec exigea, en 1867, la garantie permanente ?

Acquisition des territoires. Souveraineté fédérale. — La souveraineté que l'Angleterre exerçait sur la vaste contrée qui s'étend

des Grand Lacs aux Montagnes Rocheuses remontait, pour une petite partie, aux découvertes des pionniers de la baie d'Hudson ; mais c'est le traité de Paris, de 1763, qui assura à la Grande-Bretagne la possession de cet immense empire. Le seul pouvoir d'administration qui s'y exerça longtemps fut celui de la compagnie de la baie d'Hudson.

Dès la naissance de la Confédération, sir John Macdonald et sir Georges Cartier, avec cette clairvoyance de l'avenir et cette grande conception du développement possible de notre pays qui caractérisa les pères de la Confédération, avaient prévu l'acquisition possible de ces territoires et négocié avec le gouvernement impérial l'ensemble des conditions auxquelles le Canada pourrait les annexer. Cette pensée fit l'objet d'un article particulier de la Constitution, l'article 146, dont voici les termes :

« Il sera loisible à la Reine... sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'Union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que s'ils avaient été décrétés par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. »

Dès la première session du parlement fédéral, le 16 décembre 1867, la Chambre et le Sénat votèrent une adresse dont je détache les paragraphes suivants :

« Que le bien-être d'une population de sujets anglais d'origine européenne, disséminés sur une vaste région et habitant ces territoires reculés et sans gouvernement régulièrement constitués, serait considérablement augmenté par l'établissement dans ces territoires, d'institutions politiques analogues, — autant que les circonstances le permettront — à celles qui existent dans les diverses provinces de cette Puissance. »

. . . .

« Qu'en conséquence nous demandons très humblement qu'il

plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette puissance, et d'accorder au parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs ; et nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires. »

En 1868, le parlement impérial adopta une loi ratifiant les termes du contrat qui devait intervenir entre le gouvernement canadien et la Compagnie de la baie d'Hudson ; et le 23 juin 1870, le Conseil privé lança un décret annexant la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest à la confédération canadienne « aux termes et conditions » de l'adresse du 16 décembre 1867.

J'indique ces détails et ces textes afin de démontrer la fausseté de l'argument dont se servent aujourd'hui les adversaires des écoles séparées lorsqu'ils prétendent que le parlement fédéral n'avait pas le droit d'établir dans le Nord-Ouest un régime permanent d'enseignement confessionnel ; que ces territoires entrèrent dans l'union, au même toitre que les provinces, dès le 23 juin 1870 ; et que, par suite de l'application automatique de l'article 93, les seuls droits que les catholiques peuvent réclamer sont ceux qu'ils possédaient à cette époque, c'est-à-dire le néant.

Manitoba. — Dès le 12 mai 1870, le parlement fédéral avait détaché du territoire annexé la région qui forme aujourd'hui le Manitoba et lui avait octroyé une constitution provinciale. Il est important de noter cette date ; car elle indique nettement la différence qui existe entre la question des écoles du Manitoba et celles des écoles du Nord-Ouest.

Par suite de l'action prématurée du parlement canadien, la province du Manitoba entra dans la Confédération à titre de province autonome dès sa naissance ou plutôt, si je puis m'exprimer ainsi, dès sa conception, puisque sa constitution fut votée plus d'un mois avant que l'Angleterre ne nous eût cédé sa souveraineté sur le territoire dont elle faisait partie.

L'Acte du Manitoba détermina les pouvoirs législatifs de la nouvelle province, y compris le droit de faire des lois d'Instruction publique. L'article 22, imité de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, définit les droits de la minorité catholique ou protestante. Cette législation devint irrévocable par suite de la loi impériale, du 29 juin 1871.

Je ferai observer, en passant, que cette même loi impériale interdira également au parlement fédéral d'amender par la suite les constitutions qu'il est appelé à donner cette année aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. C'est pourquoi j'insiste si fortement sur le devoir qui nous incombe de veiller avec soin à la rédaction des textes destinés à protéger les catholiques de ces provinces. Puisse l'histoire du Manitoba et de ses déceptions, des abus de pouvoir, des faiblesses et des fourberies qu'elle a consignés dans nos annales, servir de leçon à l'heure actuelle !

Je ne referai pas cette histoire lamentable ; mais je ne laisserai pas échapper cette occasion d'affirmer qu'en dépit des améliorations introduites dans le régime scolaire du Manitoba, cette question ne sera réglée définitivement que le jour où justice complète sera rendue, où les catholiques de cette province jouiront des droits que le parlement canadien leur a garantis en 1870 au nom même de la majesté impériale.

Le Nord-Ouest. Son organisation. — Le reste des territoires du Nord-Ouest resta soumis à l'autorité souveraine du parlement fédéral qui avait reçu des autorités impériales le droit et le pouvoir de gouverner ces régions et de leur donner les institutions qui lui sembleraient les plus utiles « pour leur bien-être et leur bon gouvernement. »

Dès 1870, le Parlement vota une loi d'administration pour les Territoires ; mais ce n'est qu'en 1875 qu'ils reçurent une forme rudimentaire de gouvernement autonome sous l'empire de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest. Cette constitution ressemblait quelque peu à notre Acte de Québec, de 1774.

Au cours des trente années qui se sont succédé depuis son adoption, l'Acte des Territoires a subi des amandements successifs qui

ont élargi graduellement la sphère d'action de la législature du Nord-Ouest. Mais le principe de la suzeraineté du parlement fédéral est demeuré intact jusqu'à ce hjour.

Lorsque cette loi de 1875 fut présentée à la Chambre des Communes, elle ne contenait aucun article relatif à l'instruction publique. M. Alexander Mackenzie était alors le chef du gouvernement fédéral. M. Blake, dont le nom restera à jamais attaché à toutes les causes de liberté, ici comme en Angleterre, M. Blake demanda à M. Mackenzie de compléter son projet de loi en y ajoutant un article garantissant à la minorité, catholique ou protestante, le droit à l'enseignement confessionnel, afin de « ne pas introduire dans ce territoire les haines et les difficultés par lesquelles certaines autres parties de cette Puissance et d'autres pays ont été affligés. »

M. Mackenzie se rendit immédiatement à cet appel et introduisit dans son projet l'article 2 de l'Acte de 1875, donnant à la majorité de tout district ou subdivision de territoire le droit d'établir l'école « qu'elle jugerait à propos », — *such schools as they think fit*, — et à la minorité de la même région le droit d'avoir son école séparée. C'est-à-dire que si la majorité établissait une école protestante ou non confessionnelle, la minorité pouvait y établir une école catholique, et réciproquement.

Etablissements des écoles séparées : *article* 14. — Voici du reste le texte de cet article tel qu'il se lit aujourd'hui aux Statuts révisés, du Canada, chapitre L, article 14. :

« Le lieutenant-gouverneur en Conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'Instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet : et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas, les

contribuables qui établiront des écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujetties qu'au paiement des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard. »

La Chambre des Communes vota cette loi sans amendement et même sans discussion. Mais au Sénat, une protestation se fit entendre, celle de M. George Brown, resté fameux par ses attaques répétées contre les catholiques et les Canadiens-Français. M. Brown mérite ce témoignage que, dans toutes les circonstances de sa vie publique, il témoigna un attachement, étroit et fanatique peut-être, mais logique et constant, et jusqu'à un certain point digne de respect, à ses convictions. Il avait combattu le régime des écoles séparées dans Ontario, il l'avait combattu dans Québec, il continua de le combattre dans le Nord-Ouest. Il ne voulait d'écoles séparées ni pour les protestants ni pour les catholiques ; il ne voulait qu'une école commune, l'école sans religion ; et il conserva en 1875 l'attitude qu'il avait adoptée en 1863 et en 1867. Le Sénat repoussa les propositions de M. Brown, et le projet de loi de M. Mackenzie, amendé dans le sens qu'avait indiqué M. Blake, devint la loi organique des Territoires du Nord-Ouest.

Comment se fait-il qu'il y a trente ans, alors que nous n'étions encore qu'une faible colonie tandis qu'aujourd'hui nous nous glorifions si volontiers d'être devenus une nation, comment se fait-il que le parlement de 1875, par sa largeur d'esprit et sa conception véritable de notre organisation nationale, se montra si incontestablement supérieur au parlement de 1905 ?

Avons-nous rétrogradé dans la voie de la justice et de la liberté ? Ou cette différence d'attitude provient-elle de ce qu'en 1875 la majorité de la population du Nord-Ouest était catholique et la minorité protestante ? J'espère qu'il n'en est pas ainsi ; mais alors comment expliquer qu'aujourd'hui que la majorité est protestante et la minorité catholique, il s'élève une tempête de protestations parce que le gouvernement fédéral propose simplement de ratifier et de conserver le principe posé, il y a trente ans, à la base de l'organisation de ces régions nouvelles, alors qu'il s'agis-

sait de protéger les droits et les libertés d'une minorité protestante ?

La langue française est reconnue officiellement. — En 1877, le parlement amenda l'Acte des Territoires et y introduisit un article donnant à la langue française le droit de se faire entendre au même titre que la langue anglaise dans l'Assemblée législative des Territoires. Cet article prescrit aussi que les lois et les documents officiels seront publiés dans les deux langues, et accorde aux Canadiens-Français le privilège de plaider dans leur langue devant les cours de justice.

Fonds des écoles. — En 1879, le Parlement amenda la loi qui régit le domaine fédéral et créa un fonds permanent dont le capital s'accumule dans le trésor fédéral et dont le revenu tombe dans les caisses provinciales du Manitoba et des Territoires afin de subvenir aux dépenses de l'Instruction publique.

Ordonnances de 1884 à 1892. — En 1884, la législature des Territoires vota sa première loi scolaire. Je lisais, il y a quelques jours, dans la *Patrie*, que cette loi fut la base de l'organisation scolaire des Territoires. C'est là une des erreurs, involontaires sans doute, qui déparent les articles, très intéressants du reste, que M. Tarte publie depuis quelque temps dans son journal. Je signalerai, dans un instant, quelques-unes de ces erreurs, beaucoup plus graves que celle-ci.

A cause de certaines lacunes, l'ordonnance de 1884 ne fut pas mise en opération. La loi qui servit de base à l'organisation scolaire des Territoires fut l'ordonnance de 1885. Cette loi, analogue à celle votée à Québec en 1869, constituait deux régimes absolument distincts : celui des écoles publiques et celui des écoles confessionnelles. Elle créait un conseil composé du lieutenant-gouverneur et de quatre membres, dont deux protestants et deux catholiques, et chargé comme corps, de l'organisation générale du régime scolaire. Ce conseil se séparait en deux comités, l'un protestant et l'autre catholique, lesquels exerçaient une autorité exclusive sur les écoles de leur confession respective et choisissaient les livres d'enseignement qui leur étaient destinés.

En 1886, une nouvelle ordonnance remplaça la première et créa un triple système : écoles publiques, soumises à l'autorité du conseil, écoles protestantes sous la direction du comité protestant, et écoles catholiques sous la dépendance du Comité catholique. Les inspecteurs d'écoles et les instituteurs, préposés à l'application de chacun de ces régimes, recevaient leur nomination des mêmes corps.

L'ordonnance de 1887 porta le nombre des membres du Conseil à huit, dont cinq protestants et trois catholiques. L'organisation des trois systèmes d'écoles resta la même qu'en 1886, sauf que tous les instituteurs devaient dorénavant recevoir leur diplôme du conseil général.

Campagne de Dalton McCarthy. — Un homme politique, dont le nom n'est pas encore oublié, M. Dalton McCarthy, poursuivait alors sa campagne de haine et de désunion nationale. Repoussé d'Ontario par la résistance ferme de M. Mowat, il alla porter la guerre dans l'Ouest et semer des germes de discorde dans ces régions nouvelles où les politiciens, en quête de popularité malsaine, étaient plus nombreux que les hommes d'Etat soucieux de faire triompher la justice et de préserver l'intégrité de la nation.

On sait quel succès couronna les efforts de M. McCarthy au Manitoba. Au Nord-Ouest, ses disciples se trouvèrent gênés par les entraves que le parlement fédéral leur avait imposées en 1875 et 1877. A sa session de 1889, l'Assemblée législative des Territoires vota deux adresses au parlement fédéral demandant le rappel des articles de l'Acte des Territoires qui sauvegardent l'existence des écoles séparées et l'usage de la langue française. Le Parlement ayant refusé de faire droit à ses demandes injustes, l'Assemblée revint de nouveau à la charge en 1890.

Au nombre des membres du Comité chargé de rédiger l'adresse de 1889 contre la langue française se trouvait M. Haultain. Le même M. Haultain appuya, en 1890, la proposition de M. Cayley réitérant les vœux adoptés en 1889 contre les écoles séparées et contre la langue française. Et c'est ce même M. Haultain, aujourd'hui premier ministre des Territoires, qui, dans son désir ar-

dent de « libérer » le Nord-Ouest de ses « entraves », s'efforce de nous faire croire à son bon vouloir à l'endroit des catholiques en déclarant que, fût-il dictateur demain, il maintiendrait dans toute son intégrité le régime des écoles séparées. Les actes passés de M. Haultain jettent sur son attitude présente une lumière qui me force à douter de la sincérité de ses intentions.

Suppression de la langue française en 1891. — M. McCarthy se constitua naturellement, à la Chambre des Communes, le champion des adversaires de la minorité de l'Ouest. A la session de 1891 il présenta les vœux de l'Assemblée des Territoires. Il échoua sur le terrain de l'Instruction publique mais il réussit à entamer les droits de la langue française. Il trouva en grand nombre, pour l'aider dans sa besogne, des hommes de bonne composition, comme il n'en manque peut-être pas à l'heure actuelle à Ottawa. Ces hommes de bonne volonté ne voulaient pas la suppression de la langue française ; mais ils firent ce qu'il fallait faire pour en permettre la suppression. C'est le procédé usuel des gens sans principes qui veulent prouver qu'ils en ont. Le Parlement adopta un amendement à l'Acte des Territoires permettant à l'Assemblée législative d'adopter les réglements qu'elle jugerait à propos pour la gouverne de ses séances et la publication des documents officiels. La majorité ne manqua pas de tirer bon parti de cet amendement et d'abolir l'usage de la langue française.

En 1892, M. McCarthy revint à la charge et demanda le rappel de l'article 14 de l'Acte des Territoires afin de permettre à l'Assemblée législative d'abolir les écoles séparées comme elle avait supprimé la langue française. Le Parlement rejeta cette proposition.

Ordonnances de 1892 : *Les catholiques sont dépouillés.* — Qu'arriva-t-il alors ? La législature du Nord-Ouest adopta une nouvelle ordonnance scolaire détruisant de fond en comble le régime établi par les Ordonnances de 1885, 1886 et 1887. En vertu de cette nouvelle loi, le conseil des ministres se trouva constitué en comité exécutif du conseil d'Instruction publique, lequel se composait des membres du gouvernement et de quatre membres ad-

joints, dont deux catholiques et deux protestants. Ces membres adjoints n'avaient, du reste, que le droit platonique d'exprimer leur avis.

Le comité protestant et le comité catholique furent supprimés et toutes les écoles mises sous l'autorité unique du conseil, c'est-à-dire, dans la pratique, sous l'autorité du gouvernement qui déterminait la nomination des inspecteurs, le choix des manuels d'enseignement et l'examen des instituteurs.

Il me revient à la mémoire, à ce sujet, un passage d'un discours que M. Laurier prononça à la Chambre des communes, en 1893, sur la question des écoles du Manitoba. Il me semble que ces paroles ne manquent pas d'actualité :

« Supposons, disait-il, que demain la législature de Québec abolisse le bureau des écoles protestantes : puis que, par l'effet de cette loi, l'administration des écoles protestantes soit remise au bureau catholique du Conseil d'éducation, c'est-à-dire, en réalité, entre les mains des évêques catholiques. Si une semblable législation était passée par la législature de Québec, est-ce qu'il y a un seul homme qui dirait que ce n'est pas là l'acte de tyrannie le plus infâme ? »

Ce langage est peut-être un peu violent. Néanmoins, je reconnais volontiers que si la législature de Québec en agissait ainsi, elle commettrait une injustice réelle. Mais alors, comment devons-nous apprécier l'action de la législature du Nord-Ouest qui a accompli en 1892 ce que M. Laurier aurait appelé « l'acte de tyrannie le plus infâme » si la province de Québec l'avait perpétré ? Et pourtant c'est cet acte même que le Parlement fédéral se prépare, paraît-il, à sanctionner sous couvert de « compromis honorable ». La nature d'un acte se trouve-t-elle ainsi profondément modifiée à cause d'une simple différence de longitude ? Ou faut-il croire réellement qu'une mesure qui serait infâme et tyrannique si une majorité catholique l'imposait à une minorité protestante devient, aux mains d'une majorité protestante qui l'exerce contre une minorité catholique, un acte de légitime autorité ?

La même Ordonnance de 1892 prescrivait que toutes les ma-

tières du programme d'études seraient enseignées en anglais (art. 83) ; elle daignait permettre un cours élémentaire de français — « a primary course... in the French language. »

Mais l'innovation la plus importante, au point de vue catholique, était l'interdiction de l'enseignement religieux dans les écoles séparées (art. 85). Les commissaires d'écoles conservaient néanmoins la faculté de faire donner cet enseignement une demi-heure par jour, comme dans les écoles publiques, entre trois heures et demie et quatre heures.

Dans un long document que publiait le « News », de Toronto, vendredi dernier, M. Haultain prétend que « l'ordonnance de 1884 *et toutes les ordonnances subséquentes* prohibaient l'enseignement de la religion avant trois heures de l'après-midi. M. Haultain semble avoir oublié les lois de son pays, — à moins qu'il n'ait intérêt à déguiser la vérité aux yeux des populations de l'Est du Canada.

Il est vrai que l'Ordonnance de 1884 prohibait l'enseignement de la religion avant trois heures et demie de l'après-midi, dans toutes les écoles, publiques et séparées. Mais, ainsi que je l'ai déjà expliqué, cette ordonnance resta lettre morte ; et les ordonnances de 1885, de 1886 et de 1887 ne prohibaient l'enseignement de la religion que dans les écoles publiques, laissant toute liberté, sous ce rapport, aux écoles séparées.

En résumé, l'Ordonnance de 1892 fut, comme la loi d'abolition de 1890 au Manitoba, la conséquence logique de la campagne anti-catholique et anti-française de M. McCarthy. Et le vénérable archevêque de Saint-Boniface, Mgr Taché, pouvait dire en toute vérité :

« Plus astucieux que le gouvernement du Manitoba, celui des « Territoires a laissé aux écoles catholiques leur existence, mais il « les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère propre et « assure leur liberté d'action. »

Le veto fédéral : Vaines démarches des catholiques. — Les catholiques de l'Ouest vinrent à Ottawa demander justice et réclamer l'exécution des garanties que leur offrait l'article 93 de la Constitution.

Sans doute, l'insuccès des démarches tentées dans des circonstances analogues par les catholiques du Nouveau Brunswick, de l'Ile du Prince Edouard et du Manitoba, aurait dû les éclairer sur l'inutilité de leurs efforts. Mais ils ne pouvaient se résoudre à croire que la loi destinée à protéger toutes les minorités ne devait servir qu'à la protection d'une minorité protestante et rester lettre morte lorsqu'il s'agissait des intérêts des minorités catholiques.

Ils croyaient d'ailleurs avoir un titre particulier à la protection de la Couronne et du gouvernement fédéral. Ils se rappelaient les promesses qu'on leur avait faites en 1870, lorsque le gouvernement britannique, « désirant ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance » leur avait déclaré par la bouche du Gouverneur-général que « le gouvernement impérial n'avait pas l'intention d'agir autrement, ni de permettre que d'autres agissent autrement, qu'avec la bonne foi la plus entière vis-à-vis des habitants du Nord-Ouest. » — et que « le peuple pouvait compter que le respect et l'attention seraient étendus aux différentes croyances religieuses. » Ils n'avaient pas oublié ce que lord Granville, ministre des colonies, avait écrit au même gouverneur lorsqu'en lui donnant ses instructions relatives à l'annexion des Territoires au Canada, il prescrivait « que les anciens habitants du pays devront être traités avec tant d'attentions et de considération qu'ils puissent être préservés des dangers du changement qui se prépare. »

La première protestation fut celle de Mgr Taché, l'apôtre de la Rivière Rouge. Et certes, s'il était une voix autorisée, c'était bien celle-là. Depuis près de trente ans, ce saint évêque parcourait les vastes prairies de l'Ouest, évangélisant les tribus sauvages, secourant le blanc, le Peau-Rouge et le Métis de la force vivifiante de son zèle et de sa charité, leur donnant souvent même le pain matériel nécessaire à leur existence.

Lorsqu'en 1869, par suite des imprudences et des abus de pouvoir des autorités fédérales, ces populations primitives et naturellement méfiantes s'étaient soulevées contre le régime nouveau

qu'on leur imposait sans même les consulter, c'est à l'évêque de Saint-Boniface que la Reine et ses conseillers de Londres et d'Ottawa s'étaient adressées pour pacifier l'Ouest et clamer les appréhensions de ses habitants.

La « hiérarchie » trouve grâce aux yeux des aviseurs de Sa Majesté lorsqu'on a besoin de ses services. On ne craint pas d'invoquer l'influence de la « robe écarlate » quand elle peut servir à agrandir les possessions de Sa Majesté et favoriser les affaires de ses sujets « loyaux ».

En déléguant Mgr Taché auprès des Métis en révolte (1) le Gouverneur-général, sir John Young, lui écrivait :

« En déclarant le désir et la détermination du Cabinet britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir de l'ancienne formule : *Le droit prévaudra en toute circonstance.*

« Le grand évêque pouvait donc dire avec raison, en 1893, lorsqu'il réclamait le rappel de l'Ordonnance de 1892 :

« Tout en accomplissant ce devoir de pasteur des âmes, je suis certain que je n'étonnerai pas l'honorable Conseil privé d'Ottawa en ajoutant que j'ai le droit, et même l'obligation, de ne point perdre de vue la position qui m'a été faite par les autorités civiles de mon pays lorsqu'elles ont demandé ma coopération pour la solution des difficultés qui avaient surgi à la Rivière Rouge, avant l'entrée du Nord-Ouest dans la Confédération. Je demande donc d'être entendu, non seulement à cause de ma position dans l'ordre ecclésiastique, mais bien aussi à cause de la position qui m'a été faite dans l'ordre politique. On ne peut pas s'être servi de moi comme médiateur pendant les difficultés de 1870, et m'obliger aujourd'hui à garder le silence, lorsque je suis témoin de la violation des promesses qui, plus que tout le reste, ont assuré la pacification. »

Mgr Taché demanda, au nom des promesses de la Couronne et des garanties de la Constitution, le rappel de l'Ordonnance de

(1) Nous verrons ci-après M. le sénateur Landry appuyer sur l'intervention de Mgr Taché avec plus de développement.

1892. Sa demande était appuyée des pétitions d'un grand nombre de catholiques de l'Ouest, prêtres et laïques, qui déclaraient que :

« L'effet de l'Ordonnance est de priver les écoles catholiques séparées du caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et de les laisser catholiques de nom seulement. »

A ces documents, s'ajoutait une lettre de M. Forget, membre du Conseil de l'Instruction publique et aujourd'hui lieutenant-gouverneur des Territoires. M. Forget disait :

« Cette ordonnance, dans les dispositions qui nous concernent, n'avait et ne pouvait avoir qu'un seul but : l'abolition de tout caractère distinctif de nos écoles. Grâce à cette ordonnance et aux réglements du Conseil de l'Instruction publique qui ont suivi, ce but est pratiquement atteint aujourd'hui. Rien d'essentiel ne distingue plus les écoles catholiques des écoles protestantes si ce n'est la désignation maintenant ironique d'écoles séparées. »

M. Rouleau, de Calgary, aujourd'hui juge de la Cour Suprême des Territoires, avait exprimé, le 30 mai 1893, une opinion très nette à ce sujet :

« Après examen sérieux de cette Ordonnance, j'en suis venu à la conclusion qu'elle était *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée législative, pour entre autres raisons, les suivantes :

« 1° Parce qu'il n'est pas pourvu par la dite Ordonnance à ce que les écoles séparées soient gouvernées et contrôlées par la minorité, mais qu'elles sont de fait contrôlées et gouvernées par la majorité. En un mot : nous n'avons aucun système d'écoles séparées, tel que pourvu par l'Esprit de la loi. Chap. L, sect. 14 des Statuts révisés.

« 2° Parce que la section 83 de ladite Ordonnance n° 22 de 1892, pourvoit à ce que l'anglais soit obligatoire et enseigné dans toute école ; ce qui est contradictoire à l'esprit de la loi, sect. 110 du chap. L, Statuts révisés, amendée par la sect. 18, chap. XXII, LIV-LV, Vict. (1891).

3° Parce que la sect. 32 de ladite Ordonnance (1892) est en contradiction à la Sect. 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest

(chap. L, S. R.) en ce qu'elle limite les droits de la minorité plus que ne le fait la dite section 14.

« Bien entendu que la principale objection que les catholiques ont contre l'Ordonnance des écoles est le contrôle absolu, le choix des livres d'enseignement, l'inspection de leurs écoles, etc., par la majorité protestante. Les écoles séparées n'existent que de nom ; elles n'existent pas de fait. Pour les raisons ci-dessus, il me semble que le gouvernement fédéral devrait désavouer cette Ordonnance sous le plus court délai possible, et ainsi empêcher de graves injustices envers la minorité catholique. »

A ces témoignages, j'ajoute celui, tout récent, de M. Sifton, qui déclarait à la Chambre des Communes, le 24 mars dernier :

« Lorsque l'Ordonnance de 1892 fut votée le caractère distinctif de ces écoles comme écoles séparées, comme écoles confessionnelles, comme écoles dirigées par une secte pour les fins de la secte, a complètement disparu. »

Qu'on me pardonne cette longue analyse et ces citations. Ce travail était nécessaire ; car la loi de 1892 constitue la base des ordonnances et des règlements qui déterminent aujourd'hui le régime d'Instruction publique au Nord-Ouest et qu'on prétend, suffire à la protection des droits de la minorité. Je reviendrai dans un instant sur ce point.

Naturellement, le gouvernement fédéral renvoya les catholiques les mains vides. On n'avait plus besoin de l'évêque de Saint-Boniface ni de son influence, et la minorité catholique n'était pas assez forte pour qu'il fût avantageux de faire « prévaloir le droit ».

L'arrêté ministériel qui rejetait la demande des catholiques leur offrit, du reste, la stérile consolation d'exprimer l'espoir que le gouvernement du Nord-Ouest modifierait son régime d'Instruction publique de manière à leur donner satisfaction.

Repoussés d'Ottawa, les catholiques s'adressèrent aux autorités des Territoires. Comme bien l'on pense, ils n'eurent pas plus de succès à Régina qu'à Ottawa.

L'effet de l'Ordonnance ne tarda pas à se faire sentir. Les ca-

tholiques subirent toutes sortes de vexations. Néanmoins, après quelques années de persécution, le gouvernement et ses fonctionnaires se relâchèrent quelque peu de leur sévérité, et les catholiques purent s'accommoder tant bien que mal du régime qu'on leur avait imposé.

En 1896, une nouvelle Ordonnance remplaça celle de 1892, sans opérer du reste aucun changement notable.

Ordonnance de 1901. — En 1901, l'Assemblée législative vota une nouvelle loi, l'Ordonnance 29, qui remplaça celle de 1896. Basée sur le principe de l'Ordonnance de 1892, l'Ordonnance de 1901 contenanit des dispositions nouvelles, qu'il est nécessaire de bien connaître, car c'est cette loi même qu'on veut nous faire accepter aujourd'hui comme la mesure complète des garanties des droits de la minorité.

L'Ordonnance 29 crée un ministère de l'Instruction publique. Le chef de ce ministère, qui est l'un des membres du gouvernement, fait tous les réglements qui déterminent l'organisation et l'administration des écoles, l'examen et la qualification des instituteurs : il choisit les manuels d'enseignement et les livres destinés aux bibliothèques scolaires (art. 6). Il reçoit l'assistance d'un conseil de cinq membres, dont deux doivent être catholiques (art. 8) ; mais ce conseil, comme celui de 1892, est purement consultatif et ne possède aucun pouvoir exécutif (art. 11).

Les dispositions réglant l'administration des écoles séparées, l'Instruction religieuse et l'enseignement du français, restent les mêmes qu'en 1892. En d'autres termes, les écoles séparées « de nom » restent des écoles publiques « de fait. »

Mais la disposition la plus importante de l'ordonnance 29 est celle qui règle l'organisation des districts scolaires.

Ainsi que je l'ai indiqué, la loi fédérale de 1875 donne à la majorité de toute portion de territoire le droit « d'y établir les écoles qu'elle jugera à propos » et permet à la minorité « d'y établir des écoles séparées. » Dès 1886, la législature avait restreint cette liberté en ne permettant aux minorités d'établir des écoles séparées que dans les seuls districts où les majorités avaient déjà

fondé des écoles publiques. Sir John Thompson, alors ministre de la justice à Ottawa, avait signalé, en 1888, l'illégalité de cette disposition ; mais il s'était contenté d'une admonestation paternelle au gouvernement des Territoires qui n'en fit aucun cas. Dans l'usage, il n'en résultait, du reste, aucun inconvénient grave; car, il n'était guère possible qu'une minorité fût prête à fonder une école avant que la majorité n'ait déjà établi la sienne.

Les ordonnances subséquentes restèrent, sur ce point, analogues à l'ordonnance de 1886. Mais en 1901 l'œuvre fut complétée.

L'article 12 de l'Ordonnance 29 fait de l'école publique la seule base possible de l'organisation des districts scolaires ; et l'article 41 ne permet l'organisation d'une école séparée que dans les districts déjà organisés. Il en résulte que partout où les catholiques forment la majorité d'un district, ils ne peuvent organiser d'écoles séparées. Nous verrons dans un instant toute la portée de cette mesure.

La situation actuelle. Base de la loi des garanties. — Résumons maintenant la situation qui s'offrait aux yeux du gouvernement fédéral lorsqu'il décida de compléter l'organisation des territoires du Nord-Ouest en leur octroyant une constitution autonome et en les admettant dans l'union fédérale au même titre que les autres provinces.

Il y avait d'abord l'article 93 de la Constitution qui met l'Instruction publique au rang des matières soumises à la juridiction provinciale, sous réserve « des droits ou priviléges conférés, lors de l'Union, par la loi, à toute classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles ». Cet article contient un principe fondamental que ne doivent pas perdre de vue ceux qui disent à tort que le Parlement fédéral pourrait et devrait imposer aux nouvelles provinces une véritable loi d'Instruction publique déterminant et garantissant d'une manière irrévocable tout ce que la minorité pourrait réclamer : administration séparée de ses écoles, qualification de ses instituteurs, choix de ses manuels d'enseignement, etc. Ceci serait évidemment con-

traire à l'esprit comme à la lettre de la Constitution ; et si nous voulons invoquer à notre appui les droits que la Constitution nous donne, nous ne devons pas commencer par la violer nous-mêmes.

Il y avait ensuite l'article 14 de l'Acte des Territoires, que j'ai cité plus haut, et l'Acte des Terres Fédérales de 1879. Par la première de ces lois, le Parlement fédéral, agissant dans la plénitude de son autorité constitutionnelle, avait conféré aux catholiques du Nord-Ouest le droit d'organiser les écoles « qu'ils jugeraient à propos » partout où ils formeraient la majorité d'un district, et « d'établir des écoles séparées » partout où ils constitueraient la minorité ; et par la loi de 1879, le Parlement avait reconnu la nécessité d'accorder à toutes ces écoles une égale part des deniers publics.

Il y avait enfin l'Ordonnance 29 des Territoires du Nord-Ouest dont plusieurs articles violaient manifestement l'esprit et le texte même de la loi fédérale de 1875.

Enfin, je rappellerai ce que j'ai déjà signalé : c'est qu'en octroyant une constitution provinciale aux territoires de l'Ouest, le Parlement fédéral se dépouille pour toujours de sa suzeraineté (« British North America Act », 1871, article 6).

Le gouvernement fédéral conserve, il est vrai, son droit de veto, mais l'expérience nous a prouvé qu'en matière d'Instruction publique, au moins lorsqu'il s'agit de protéger les droits des minorités catholiques, ce pouvoir n'est qu'une illusion. Ne comptons pas sur ce remède pour réparer les erreurs que nous pourrions faire maintenant. Les lois d'autonomie que nous voterons à Ottawa dans quelques jours constitueront la mesure entière et irrévocable des droits de la minorité catholique. A ceux qui veulent sauvegarder ces droits d'y voir sans retard.

Article 16. Je m'empresse de reconnaître que le cabinet fédéral a saisi toute l'importance de la question et qu'il en a fait l'objet d'une étude attentive et prolongée. Le résultat de cette étude fut d'introduire dans les projets de loi d'autonomie l'article suivant :

« 16. Les dispositions de l'article 93 du « British North America

Act », 1867, s'appliquent à la dite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression « union », au dit article, étant tenue pour signifier la dite date.

« 2. Subordonnément aux dispositions du dit article 93 et en continuation de l'application du principe ci-devant consacré par l'opération de l' « Acte des territoires du Nord-Ouest », il est édicté que la législature de la dite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'Instruction publique et qu'il y sera toujours réservé (*a*) qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de la dite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (*b*) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division ou de cette subdivision de district ou de division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (*c*) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

« 3. Dans la répartition des deniers publics par la Législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de la dite province et provenant de la caisse des écoles établies par l' « Acte des terres fédérales », il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables. »

Cet article reconnaissait, à mon avis, tous les principes essentiels que le Parlement fédéral avait le droit et le devoir de sauvegarder. Il appliquait sans conteste possible l'article 93 de la Constitution, le seul texte que le parlement fédéral puisse invoquer pour légiférer sur cette matière ; il enlevait tout doute sur la date réelle de l'entrée des nouvelles provinces dans l'Union ; il répétait

l'article 14 de l'Acte des Territoires, qui a donné naissance aux droits de la minorité ; enfin, il rendait inviolable le droit qu'ont les catholiques à une part proportionnelle de tous les subsides octroyés aux institutions d'enseignement.

Il eût peut-être été suffisant de conserver le premier et le troisième paragraphes ; car alors, « les droits conférés, lors de l'Union, par la loi, » aux catholiques, auraient été précisément ceux qui découlent de l'article 14 de l'Acte des Territoires.

On m'objectera peut-être que les Ordonnances ont singulièrement restreint l'application de l'article 14 et que les droits des catholiques, « lors de l'Union », seraient ceux que leur donne l'article 14 limité par l'Ordonnance 29.

A ce sujet, qu'on me permette de rectifier une erreur assez généralement acceptée, non seulement par ceux qui réclament l'indépendance absolue des nouvelles provinces, mais par ceux mêmes qui reconnaissent et la nécessité de garantir les droits de la minorité et l'autorité du Parlement fédéral à cet égard.

Les Territoires du Nord-Ouest n'ont exercé jusqu'à ce jour qu'une juridiction temporaire et limitée. Cette juridiction est subordonnée à l'autorité supérieure du Parlement fédéral ; et toutes les ordonnances édictées par la législature ne sont valides que si elles sont conformes en tout point aux dispositions de l'Acte des Territoires.

Tous les articles de l'Ordonnance de 1901 qui violent les dispositions de l'article 14 de l'Acte des Territoires sont donc illégaux ; et tant que le Parlement fédéral ne les aura pas ratifiés, on peut en contester la validité devant les tribunaux.

Je reconnais volontiers qu'en dehors des articles manifestement contraires à la loi organique qu'elle renferme, l'Ordonnance 29, comme l'Ordonnance de 1892, contient des dispositions qui, sans enfreindre la lettre de l'article 14, restreignent la liberté d'action des catholiques.

L'article 16 n'aurait pas, sans doute, fait disparaître ces inconvénients ; mais le parlement ne peut obvier à toutes les conséquences de la situation que le gouvernement fédéral a créée, en

1892, lorsqu'il rejeta la demande de Mgr Taché et des catholiques de l'Ouest et refusa de casser la première de ses ordonnances spoliatrices.

A tout événement, l'article projeté sauvegardait l'essentiel en donnant aux catholiques le droit d'organiser partout des écoles séparées et de réclamer leur part des deniers publics.

Crise ministérielle. — Cet article fut accueilli avec faveur par tout le parti libéral et même par un grand nombre de conservateurs. La Chambre l'aurait voté sans autre opposition que celle du groupe tory-orangiste. Mais le ministre de l'Intérieur, M. Sifton, qui avait été absent, pour cause de santé, tant que le projet de loi ne fut pas déposé à la Chambre, démissionna en déclarant qu'il ne pouvait accepter le principe de l'article 16. Le ministre des finances, M. Fielding, menaça, dit-on, d'en faire autant. Des gens bien renseignés prétendent qu'il n'aurait pas franchi le Rubicon. Quoi qu'il en soit, la panique se mit dans les rangs du ministère.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que le premier-ministre songea à la résistance. Mais poussé dans la voie des concessions par un groupe de ses collègues et de ses partisans, mal soutenu par les autres, — et particulièrement par la députation de la province de Québec, à qui incombe la responsabilité principale de la situation actuelle, — il finit par capituler et donna avis à la Chambre qu'en comité général il substituerait à l'article 16 le texte suivant :

« L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1er du dit article 93 :

« 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira aucune classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres XXIX et XXX des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901.

« 2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre XXIX

ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre XXIX.

« 3. Là où l'expression « par la loi » est employée dans le § 3 du dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres XXIX et XXX, et là où l'expression « lors de l'union » est employée, dans le dit § 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur. »

M. Sifton a d'ores et déjà accepté cet amendement. Il en a même accueilli la venue sur un ton bienveillant et quasi paternel qui ne laissent guère de doute sur l'origine de ce texte de loi. Voici en quels termes il définit, dans son discours du 24 mars, la portée du premier paragraphe de l'amendement projeté :

« Que consacre ce paragraphe ? Il est très important de ne rien exagérer, de ne rien amoindrir et de savoir exactement ce que nous faisons ; or, j'ai étudié attentivement ces ordonnances, et voici, à mon avis, quel sera l'effet de ce paragraphe : il consacre le droit de la minorité protestante ou catholique d'avoir une école séparée, une école séparée de nom, mais une école publique de fait et dans un local séparé si elle le désire. Ce paragraphe consacre aussi le droit de la minorité protestante ou catholique, *dans cette école*, d'avoir une instruction religieuse de trois heures et demie à quatre heures du soir. »

Mais l'ancien ministre de l'Intérieur avait fait un commentaire plus éloquent encore et plus probant à mes yeux lorsqu'il avait souligné, par un sourire d'une indicible satisfaction, les paroles suivantes que le ministre des Finances, M. Fielding, prononçait deux jours auparavant :

« Je suis fermement convaincu que le nombre des écoles séparées diminuera et celui des écoles communes libres et publiques augmentera dans les nouvelles provinces. Je suis certain, vu que la différence est si petite, que la masse de la population ne trouvera pas d'avantages à les maintenir, à part quelques cas isolés. »

Car avait dit M. Fielding un instant auparavant,
« la différence qui existe entre une école de la minorité et une

école de la majorité est si petite, que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficultés. »

Les deux textes se valent. — Dans la province de Québec, les hérauts et les organes attitrés du ministère répètent à l'envi que l'amendement projeté a la même valeur et produira les mêmes effets que l'article 16 du projet de loi. Ils nous citent, à l'appui de leurs affirmations , les attaques que les ennemis des écoles séparées continuent de diriger contre le ministère en dépit de sa nouvelle attitude.

A ceci, je répondrai tout d'abord qu'aux yeux de ceux qui prétendent que les nouvelles provinces devraient recevoir du Parlement une juridiction absolue en matière d'Instruction publique, l'amendement Sifton — je crois pouvoir le désigner ainsi — est aussi condamnable que l'article 16. Il n'est donc pas étonnant qu'ils persistent dans leur opposition.

Quant aux fauteurs de désordre, à ceux qui ont entrepris de soulever les provinces anglaises, et plus particulièrement l'Ontario, au cri de « Sus au Pape, à l''épiscopat et aux bandes françaises de Québec ! » nulle concession que le ministère pourra leur faire ne les arrêtera en si belle voie. Les passions qu'ils déchaînaient ne raisonnent pas et ne s'occupent guère des textes.

Loin de voir dans la persistance des attaques que subit le ministère un argument favorable à l'adoption de l'amendement, j'y trouve la preuve de l'inutilité de cet acte de faiblesse. Même en se plaçant au point de vue le plus étroit que puisse prendre le partisan politique le plus zélé, les véritables amis de sir Wilfrid Laurier auraient grand tort de permettre à ses collègues de l'entraîner dans la voie des concessions. Ils trahiraient la justice sans aucun avantage pour leur parti.

Je pourrais répondre au plaidoyer des ministériels, qui cherchent une excuse à leur défection dans les discours du Dr Sproule et du colonel Hughes, dans les lettres de M. Haultain et dans les diatribes du « World » et du « News », par une thèse du même genre, et dire que si M. Sifton, qui a démissionné parce qu il ne pouvait accepter l'article 16, agrée l'amendement projeté, il est

difficile de croire que les deux textes ont la même valeur et la même portée. Mais je reconnais volontiers que ces deux arguments se valent et qu'il ne faut pas attacher trop d'importance aux dires et aux gestes d'un bon nombre de politiciens, plus occupés de ce temps-ci à sauver leur peau et à faire les affaires de leur parti qu'à défendre des principes. Je préfère discuter le mérite intrinsèque des propositions dont la Chambre est saisie.

Etude des deux textes. — La comparaison des deux textes suffit à en faire saisir la différence essentielle. L'article originel était calqué sur la loi fédérale de 1875 ; et l'application de l'article 93 de la Constitution garantissait les droits que cette loi avaient conférés aux catholiques. L'amendement projeté ne garantit aux catholiques que les droits qu'ils peuvent posséder « au sujet des écoles séparées », en vertu de l'Ordonnance de 1901. En acceptant l'amendement, le parlement fédéral annule sa propre législation et lui substitue celle de la législature des Territoires. Il fait disparaître par là, ou plutôt il légitime l'illégalité de l'Ordonnance de 1901 et sanctionne à jamais les violations que cette ordonnance a fait subir à la loi organique qu'il avait lui-même adoptée « pour le bien-être et le gouvernement futurs des Territoires. »

En deux mots, l'article 16 perpétuait le principe de liberté consacré en 1875. L'amendement Sifton ratifie pour toujours l'atteinte portée à ce principe en 1892.

Comment peut-on prétendre que deux lois basées sur des principes radicalement contraires puissent produire les mêmes résultats ?

Il suffit de lire le discours de M. Sifton pour se convaincre qu'en forçant le ministère à modifier l'article 16, il veut précisément faire ratifier par le parlement fédéral tout ce que l'Ordonnance 29 contient de contraire à l'article 14 de l'Acte des Territoires et assurer ainsi la suppression graduelle de l'enseignement catholique et français.

Ce que signifie l'amendement Sifton.

Le programme de M. Tarte. — Dans un article que la *Patrie* publiait jeudi dernier, M. Tarte donnait le texte de cet amendement et ajoutait :

« Les catholiques auront donc à l'avenir, en vertu d'une « législation fédérale » :

« Le droit d'établir des écoles distinctes, tel que le comporte l'Ordonnance de 1901 ;

« Le droit de choisir des instituteurs et institutrices de leur croyance religieuse, pourvu qu'ils aient des certificats de compétence, — ce qui est légitime ;

« Le droit d'instituer des cours élémentaires en français ;

« Le droit de ne pas payer d'impôts pour des écoles auxquelles ils ne pourraient envoyer leurs enfants ;

« Le droit de donner, une demi-heure par jour, aux élèves des écoles, l'enseignement catholique.

« Ces droits sont incontestables.

« Les législatures des nouvelles provinces ne pourraient les faire disparaître, même si elles en avaient le désir et la volonté.

« S'ils n'étaient pas consacrés et garantis dans la Constitution que le Parlement donne à cette heure à l'Ouest, nos correligionnaires seraient à la merci complète et entière d'une population qui nous vient de toutes les parties du globe.

« Nous n'obtenons pas tout ce que nous aimerions à obtenir. Mais nous conservons et nous « assurons » tout ce que nous possédons aujourd'hui et qui, dans les garanties contenues dans l'Acte d'autonomie, pourraient nous être enlevées demain. »

Voilà certes un programme assez attrayant ; mais je doute fort qu'avant de le préparer, M. Tarte ait fait une étude approfondie des lois et des faits.

J'ai analysé, il y a un instant, l'Ordonnance 29. J'ai démontré que partout où les catholiques forment la majorité des habitants d'un district, ils ne peuvent constituer qu'une école publique

(art. 12), et que leur droit d'organiser une école séparée est limité aux districts où ils sont en minorité (art. 41).

C'est cette disposition, essentiellement contraire à l'article 14 de l'Acte des Territoires, qui rend particulièrement inacceptable la substitution de l'amendement Sifton à l'article 16 du projet de loi.

Dans le document que j'ai déjà cité, paru dans le « News » du 14 avril, M. Haultain affirme, avec un sang-froid imperturbable, « qu'en rédigeant l'article 41 de l'Ordonnance, il prit la peine de se servir des termes mêmes de la charte des écoles séparées. »

En effet, l'article 41 de l'Ordonnance est calqué sur la dernière partie de l'article 14 de l'Acte des Territoires. Mais ce que M. Haultain néglige d'ajouter, c'est qu'en faisant disparaître le premier paragraphe de l'article 14, qui donne aux majorités locales le droit d'établir les écoles « qu'elles jugeront à propos » — « such schools as they think fit », — et en lui substituant l'article 12 qui ne laisse à ces majorités locales que la faculté d'établir des écoles publiques, l'Ordonnance de 1901 a singulièrement modifié la situation des catholiques.

Qu'on ne voie pas dans cette modification la conséquence fortuite de la maladresse du législateur. C'est, au contraire, le résultat d'un calcul savamment combiné dans le but manifeste de faire disparaître les écoles séparées.

Les catholiques de l'Ouest sont groupés de telle sorte qu'ils forment la majorité dans la plupart des districts où ils habitent. Il en est résulté que partout, *sauf dans neuf districts*, ils ont dû renoncer aux écoles séparées et établir des écoles publiques. Ils s'y sont résignés d'autant plus volontiers que, depuis 1892, le régime des écoles séparées est absolument identique à celui des écoles publiques. Rebutés par l'inutilité des démarches qu'ils firent à Ottawa et à Régina, en 1893, ils se sont efforcés de tirer le meilleur parti possible des conditions qu'on leur imposait. Et, comme je l'ai fait observer, le gouvernement de Régina a favorisé cette tendance en adoucissant quelque peu l'application de ses lois spoliatrices et surtout de ses règlements.

Or il ne faut pas perdre de vue que les droits que l'amendement Sifton garantit aux catholiques ne sont pas ceux dont ils jouissent par tolérance, non plus que ceux que leur donnent les articles qui régissent les écoles publiques, mais seulement les « droits ou privilèges » dont ils jouissent « au sujet des écoles séparées... aux termes du chapitre XXIX des Ordonnances de 1901. »

Que dans un an, dans dix ans, dans cinquante ans, la législature ou même le seul ministre de l'Instruction publique de l'une ou de l'autre des nouvelles provinces transforme le régime des écoles publiques, y supprime tout enseignement religieux et français, ou même « impose un enseignement contraire à la foi catholique, les contribuables catholiques se verront privés de leurs écoles dans tous les districts où ils seront en majorité et ne pourront y établir d'écoles séparées, même volontaires, car l'assistance à l'école légalement constituée est obligatoire sous peine d'amende (articles 144 et 145). Ils ne pourraient non plus fermer leur école (articles 142 et 143) ni se soustraire à l'obligation « de payer des impôts pour des écoles auxquelles ils ne pourraient envoyer leurs enfants », car l'Ordonnance 30 établit un sytème général de taxation scolaire qui ne souffre pas d'exemptions. On voit d'ici la situation qui leur serait faite, et cette situation serait celle de la quasi totalité de la population catholique du Nord-Ouest.

Législation remédiatrice. — On prétendra peut-être qu'en vertu des deux derniers paragraphes de l'article 93 de la Constitution, le Parlement fédéral pourra alors voter une loi rémédiatrice et rendre aux catholiques les privilèges dont les législatures provinciales les auront dépouillés.

L'efficacité de cette garantie me laisse des doutes.

Je ne puis oublier que lors de la question scolaire du Nouveau-Brunswick, le Comité judiciaire du Conseil privé a décidé que l'enseignement religieux dans les écoles communes ne constitue pas un privilège garanti aux catholiques par l'article 93.

Mais surtout les vaines tentatives des catholiques du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et du Manitoba ont prouvé à l'évidence que les minorités catholiques ne peuvent pas plus

compter sur ce genre de protection que sur le pouvoir de *veto* du gouverneur-général.

Non, la seule protection que les catholiques des nouvelles provinces pourront invoquer sera celle des tribunaux. Et ils ne pourront y recourir que si la loi organique que nous allons voter à Ottawa définit leurs droits avec clarté et précision.

Ce que l'amendement Sifton consacre et assure. — Tout ce que l'amendement Sifton garantit, en réalité, c'est la conservation de neuf écoles séparées, « de nom », dans toute l'étendue des deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, et le droit d'organiser des écoles séparées dans des conditions analogues.

Partout ailleurs, — c'est-à-dire dans trente-cinq districts où les catholiques constituent aujourd'hui la majorité et possèdent des écoles catholiques « de fait » et partout où ils se grouperont à l'avenir, — l'amendemant ne leur *conserve* rien, ne leur *assure* rien, — ni « droit à des écoles distinctes », ni « instituteurs de leur croyance religieuse », ni enseignement du français, ni instruction religieuse, ni même le droit de se taxer eux-mêmes pour soutenir une école volontaire. Ils seront « à la merci complète et entière d'une population qui nous vient de toutes les parties du globe », et cette population aura le pouvoir de leur faire payer des impôts pour des écoles auxquelles ils ne pourraient envoyer leurs enfants », et même de les frapper d'amende s'ils refusent de laisser donner à leurs enfants une instruction contraire à leur foi et à leur nationalité.

Si les prévisions de M. Fielding et les désirs de M. Sifton se réalisent, si le nombre des écoles séparées, déjà réduit à neuf, continue de diminuer, que restera-t-il, je vous le demande, du programme de M. Tarte ?

M. Borden et la plupart des députés conservateurs nous disent bénévolement que nous ne devrions entraver d'aucune sorte la liberté d'action des législatures de l'Alberta et de la Saskatchewan et que nous pourrions sans crainte confier le sort des intérêts catholiques aux mains bienfaisantes de M. Haultain et de la majorité des habitants de l'Ouest. L'histoire des treize années dernières ne me semble pas de nature à justifier cette confiance.

Règlements du Département de l'Instruction publique.

Afin de pénétrer plus avant dans la pensée des législateurs de l'Ouest et de mieux connaître l'esprit « bienveillant » qui les animent à l'endroit de la minorité, étudions un instant, je vous prie, les règlements du département de l'Instruction publique de Régina. Ces règlements, édictés par le ministère de l'Instruction publique et approuvés, en octobre 1903, par le lieutenant-gouverneur, émanent de l'article 6 de l'Ordonnance 29 et ont la même valeur et la même portée que s'ils faisaient partie de l'ordonnance elle-même. Ils bénéficieront, par conséquent, de la sanction de l'amendement Sifton.

Les articles 27 et 28 prescrivent l'emploi exclusif de manuels d'enseignement et de livres d'étude autorisés par le ministre. Ceci peut, à la rigueur, se justifier à cause de la nécessité d'un enseignement uniforme. Mais si l'on avait voulu atteindre ce seul but, tout en respectant les droits de la minorité, on aurait pourvu au choix d'une série uniforme de manuels à l'usage des écoles publiques et d'une autre série destinée aux écoles séparées, au moins pour l'enseignement de l'histoire et de la littérature, et pour les livres de lecture.

Le département de l'Instruction publique a autorisé, il est vrai, l'usage d'une série particulière de manuels de lecture dans les écoles fréquentées par les enfants catholiques. En supposant que l'amendement Sifton garantisse ce privilège aux écoles séparées, ce qui est douteux, il n'est assurément pas garanti aux écoles publiques, et le gouvernement provincial pourra le supprimer quand il le jugera à propos.

On a aussi daigné choisir quelques livres prétendus « classiques » à l'usage des Canadiens-Français. Si l'on parcourt la liste très courte de ces volumes, on y trouvera un choix assez étrange, au double point de vue de la morale et de la formation littéraire. Dans notre province « arriérée » les mères de familles chrétiennes hésiteraient à cultiver l'esprit des jeunes filles de douze ans en

leur faisant lire *Graziella*, de Lamartine ; et peut-être ne verraient-elles pas dans *Les paroles d'un croyant*, de Lamennais, des doctrines propres à sauvergarder la foi de leurs fils.

L'article 29 interdit également, pour l'usage des bibliothèques scolaires, l'achat d'autres livres que ceux autorisés par le ministre. On ne peut invoquer ici le principe de l'uniformité. Si l'on ne se proposait pas véritablement de détruire la langue française, pourquoi enlever aux commissaires des écoles la faculté et le moyen de développer, chez les enfants canadiens-français, par un bon choix d'auteurs français, la connaissance de leur langue et le goût des lettres françaises ?

Religion, Langue française.—Voyons, maintenant de quelle manière on favorise l'instruction religieuse et l'enseignement du français. Ainsi que je l'ai indiqué, l'article 136 de l'ordonnance permet de donner un cours élémentaire en français. Le même article autorise aussi, dans certaines conditions, l'enseignement de l'allemand, du russe ou de n'importe quelle dialecte européen ou sauvage. Mais l'enseignement général doit se donner en anglais.

L'article 137 interdit l'enseignement de la religion avant la dernière demi-heure qui précède la fin des classes.

Voyons de quelle manière les règlements déterminent l'application de ces articles de la loi.

L'article 15 de ces règlements prescrit que les écoles seront ouvertes de neuf heures à midi et d'une heure et demie à quatre heures. Et l'article 17 permet de congédier les enfants les plus jeunes, qui souffriraient évidemment d'un trop long séjour à l'école, à onze heures de l'avant-midi et à trois heures de l'après-midi.

L'article 25 prescrit que l'enseignement « de toute autre langue que l'anglais » se donnera de trois heures à quatre heures.

Saisissez-vous la conséquence de ces prescriptions tyranniques et vexatoires ?

C'est, d'abord, qu'à tous les enfants, on ne peut enseigner la langue qu'aux dépens de la religion, — puisque l'enseignement du français ne peut se donner que de trois heures à quatre heures,

et l'instruction religieuse, de trois heures et demie à quatre heures c'est, ensuite, que pour les plus jeunes d'entre eux, — ceux à qui l'air pur et la vie du foyer, et l'enseignement des notions élémentaires de la langue et de la religion, sont le plus nécessaires, — leurs parents n'ont d'autre alternative que de choisir entre leur santé, ou leur foi et leur nationalité.

J'ajouterai que, de toutes façons, l'amendement Sifton ne garantit nullement l'enseignement du français, même sous sa forme la plus rudimentaire.

Et voilà ce régime de liberté, voilà la garantie de nos droits religieux et nationaux, qu'on nous adjure d'accepter sous le nom de « compromis honorable ! »

Les Boers sont mieux traités que nous. — En vérité, le système scolaire que lord Kitchener a garanti aux Boers d'Afrique en faisant la paix avec eux, est plus équitable et plus libéral que celui qu'on veut nous imposer dans l'Ouest, à nous qui avons, au Canada, et plus particulièrement dans ces territoires qui nous appartiennent au même titre qu'à la majorité ang'aise et protestante, des droits imprescriptibles garantis par les traités et par la Constitution.

Et parce que je me refuse à accepter cette iniquité, parce que je dénonce un état de choses qui attente d'une façon si cruelle et si odieuse aux droits naturels les plus sacrés de mes compatriotes et de mes coreligionnaires, je me vois qualifié d'intransigeant, de démagogue, de fauteur de discordes, de faux ami et de mauvais citoyen.

Quelques objections réfutées.

La minorité du Nord-Ouest est satisfaite. — Mais, dit-on la minorité du Nord-Ouest est satisfaite ; elle ne demande qu'à conserver l'état de choses actuel. L'éminent directeur de la *Patrie*, s'est fait l'écho de cette opinion. Il écrivait le 19 avril :

« Je suis en position de vous donner l'assurance la plus posi-

tive que nos compatriotes et nos coreligionnaires des Territoires et des nouvelles provinces acceptent avec satisfaction les amendements qui sont sous discussion.

Le lendemain M. Tarte réitérait sa déclaration dans les termes suivants :

« Les catholiques des Territoires, par leurs représentants les plus autorisés, acceptent avec satisfaction les amendements apportés à l'Acte d'autonomie, et nous conseillent, à nous, leurs frères des vieilles provinces, d'unir nos bonnes volontés pour les faire sanctionner par le Parlement du Canada.

« Je n'écris pas à la légère des choses de cette importance ; j'y appelle votre attention, parce que je les sais vraies. »

Je crois avoir le droit, non seulement d'une façon générale, mais par les renseignements que je possède, d'interpréter la pensée de nos compatriotes de l'Ouest avec autant d'exactitude que M. Tarte ; et je me permettrai de lui dire qu'il commet ici une erreur profonde et trompe inconsciemment ses lecteurs.

Je sais que les catholiques du Nord-Ouest, repoussés à Ottawa en 1893, repoussés à Régina en 1894, traités en conquis depuis douze ans, espèrent peu de chose du Parlement fédéral.

Ainsi que je l'ai expliqué, ils ont tiré le meilleur parti possible de la situation qu'on leur a faite en dépit de leurs protestations ; et ils ont fondé, partout où il leur était possible de le faire, des écoles publiques où, partie sous l'empire de l'Ordonnance 29 et partie grâce à la tolérance des autorités locales, leurs enfants reçoivent l'enseignement de leur langue et de leur religion.

Ce qu'ils attendent de « leurs frères des vieilles provinces » et de la majorité ministérielle, — *et ce qu'on leur a promis qu'ils obtiendraient*, — c'est que le gouvernement fédéral leur garantisse cet état de choses.

Pour me servir des expressions mêmes du rédacteur de la *Patrie* : je n'avance pas à la légère, ce que j'affirme en ce moment.

Or, comme on vient de le voir, l'amendement Sifton ne conserve ni n'assure presque rien de l'état de choses actuel. Et si le Parlement fédéral acceptait cet amendement sans le modifier, il

dépouillerait les catholiques de l'Ouest, après avoir odieusement endormi leur vigilance en les trompant, comme on cherche à nous tromper nous-mêmes, sur la signification véritable et la portée réelle de cette mesure.

Pourquoi n'avoir pas parlé plus tôt ? — On me dira peut-être : « Comment se fait-il que la vérité ne se soit pas encore fait jour à la Chambre à ce sujet ? Pourquoi n'avez-vous pas vous-même, à la séance du 28 mars, indiqué la différence entre l'article 16 et l'amendement Sifton ?

Plusieurs de mes collègues anglais m'ont déjà posé la seconde de ces questions. La réponse est facile.

En dépit de la mauvaise réputation dont je jouis en certains quartiers,je crois être un sujet britannique respectueux des lois de mon pays et un député pénétré de la valeur des règles de la procédure parlementaire.Ce n'est pas la première fois, du reste, que je me vois forcé de rappeler aux hommes publics d'origine anglaise les principes les plus élémentaires qui gouvernent les délibérations du Parlement britannique.

De quelle proposition la Chambre était-elle saisie lorsque je pris la parole le 28 mars ? De la motion du premier ministre, demandant que les projets de loi d'autonomie subissent leur deuxième lecture, et de l'amendement du leader de l'opposition, suggérant que la Chambre, avant d'accepter la proposition du ministère, déclare que toute entrave à la liberté des provinces en matière d'instruction publique ne soit pas consignée dans ces projets de loi.

Mon devoir était tout tracé.

J'ai combattu la proposition de M. Borden ; j'ai réclamé l'application du principe de l'autonomie fédérale, sanctionné par l'article 93 de la Constitution ; j'ai affirmé l'obligation qu'a le Parlement fédéral d'assurer l'exécution des promesses qu'il a faites à la minorité et de conserver les droits qu'il a créés par sa loi organique de 1875.

Or tous ces principes sont reconnus par le texte des projets de loi. Il était donc naturel que j'appuyasse la proposition ministérielle.

Il ne faut pas perdre de vue que l'amendement Sifton n'est encore qu'à l'état de projet, *d'avis de motion.* La Chambre n'en sera saisie qu'en Comité général, lorsqu'elle abordera la considération de l'article 16, et je crois avoir indiqué assez nettement, dans mon discours du 28 mars, quelle attitude j'adopterai lorsque nous en serons rendus là.

De plus, je ne voulais pas présumer la mauvaise foi du ministère ; je ne la présume pas encore.

Le premier ministre lui-même, et la plupart des députés ministériels qui ont pris la parole jusqu'à ce jour, ont affirmé catégoriquement qu'ils voulaient assurer à la minorité la possession de tous les privilèges dont elle jouit aujourd'hui. Je ne puis croire que, lorsque la lumière sera faite, lorsqu'on aura compris que l'effet de l'amendement sera de détruire ce que l'on affirme vouloir conserver, le ministère persiste à accepter cette mesure néfaste et réduise à néant les principes de justice, de liberté et de droit constitutionnel que sir Wilfrid Laurier a proclamés avec tant d'éclat dans son discours du 21 février.

Et c'est afin que la lumière se fasse et que l'iniquité ne soit pas consommée que je suis venu demander l'appui moral du peuple de cette grande ville de Montréal — le cœur même d'où partent les courants qui animent le corps de la nation canadienne, — de cette cité où la liberté religieuse règne avec tant d'éclat ; où protestants et catholiques, Anglais et Français, vous vivez dans une harmonie si admirable, où tout père de famille voit grandir son fils dans les traditions qui lui sont chères, où toute mère chrétienne a la consolation de penser qu'en confiant son enfant à l'école publique, il y trouvera la sauvegarde des notions religieuses et nationales qu'elle lui a inculquées.

Je voudrais que de cette salle parte une voix qui pénètre jusque dans l'enceinte de la Chambre des communes et rappelle les représentants du peuple à la notion de leur devoir.

Les « amis » de sir Wilfrid Laurier. — « Il ne faut pas embarrasser M. Laurier et ses collègues ! » s'écrient les dévôts de la religion du parti.

Je ne sais ce que le premier ministre pense de certains de ses partisans ; mais il me semble qu'il doit dire souvent dans son for intérieur : « Seigneur, délivrez-moi de mes amis ! »

Les députés libéraux de la province de Québec rendent un bien mauvais service au chef du gouvernement lorsqu'ils le livrent aux mains d'une poignée de fanatiques qui veulent en faire l'instrument de l'injustice et de la persécution, et qu'ils l'abandonnent aux influences démoralisantes d'un nombre plus considérable de politiciens sans force morale qui trouvent plus commode de transiger avec les persécuteurs que de les combattre.

Je manque assurément d'esprit de parti, dans le sens qu'au Canada, au moins, on donne, depuis quelques années, à ce mot ou plutôt au sentiment qu'il désigne. Mais sir Wilfrid Laurier m'inspire une admiration, une estime, et j'ose ajouter, une affection qui me portent à détester tout ce qui pourrait contribuer à l'amoindrir aux yeux de la postérité et surtout dans l'opinion de ses compatriotes. Je ne puis, sans protester hautement, laisser ses collègues et ses « amis » le faire passer sous les fourches caudines qu'un politicien compromis, sorti du ministère pour tout autre motif que l'intransigeance de ses principes, veut aujourd'hui lui imposer.

Ce n'est pas en abandonnant M. Laurier à la merci des ennemis qui l'entourent, plus dangereux que ses adversaires, que ses vrais amis lui prouveront leur dévouement et leur affection ; c'est au contraire en le fortifiant par l'expression manifeste du désir qu'ils doivent éprouver de maintenir son prestige individuel et sa force politique en faisant triompher les principes qu'il a posés lui-même.

Pétitions de la province de Québec. — C'est pourquoi les organes ministériels ont eu tort, à mon avis, d'arrêter le mouvement d'opinion qui se produisait dans la province de Québec, ou plutôt d'en restreindre l'expression lorsqu'ils demandèrent aux électeurs de ne pas signer de pétitions priant la Chambre de voter sans amendement les lois d'autonomie.

Ces pétitions allaient peut-être trop loin en exigeant que l'ar-

ticle 16 ne subit aucune modification. Il aurait suffit de demander que l'esprit de cet article demeurât, quel qu'en fût le texte.

On a vu là un piège tendu au ministère par ses adversaires politiques. Ceci importe peu. Les électeurs qui ont signé ces pétitions avaient, heureusement, des intentions plus droites que ceux qui les rédigèrent et ceux qui les combattirent. Leur signature indiquaient simplement leur désir de conserver la loi des garanties, et plus nombreuses eussent-elles été, plus le ministère en eût retiré un accroissement de force de résistance.

Le prétendu fanatisme des anglais. — L'argument principal qu'on présente pour faire accepter l'amendement Sifton, c'est que le ministère n'aurait pu faire voter l'article 16 à cause du fanatisme de la population anglaise et de ses représentants à la Chambre des communes.

Qu'on me permette, à moi, Canadien Français et catholique, de déclarer que cet argument constitue une infâme calomnie contre la grande majorité des Anglais protestants de notre pays.

C'est d'ailleurs l'excuse fausse et dangereuse que plusieurs de nos hommes publics invoquent chaque fois qu'ils veulent commettre un acte de faiblesse ou de lâcheté.

Non, la majorité des Anglais du Canada n'est pas fanatique. J'ai maintes fois parcouru la province d'Ontario. J'y ai adressé la parole à certaines heures où mes compatriotes ne voulaient pas m'entendre, croyant qu'il était dangereux de parler librement dans notre pays ; — j'ai proclamé la pensée canadienne-française en face d'auditoires composés en grande partie d'Anglais protestants, orangistes et impérialistes, et chaque fois on m'a, sinon approuvé, au moins écouté avec une bienveillante attention ; et plusieurs d'entre eux m'ont félicité de la franchise de mes expressions et demandé pourquoi nos hommes publics ne vont pas plus souvent faire connaître à leurs concitoyens d'Ontario la pensée vraie des Canadiens-Français.

Vous avez éprouvé la même satisfaction, M. le Président, lorsque, cédant à une noble impulsion dont je vous félicite et vous remercie chaleureusement, vous êtes allé à Toronto exposer, au

point de vue catholique et français, la question même que je viens de discuter.

Au cours même du débat qui se poursuit en ce moment à la Chambre des communes, plusieurs députés protestants ont démontré la fausseté de cet argument.

J'ai signalé le beau discours de l'honorable M. Fisher qui constituait une défense irréfutable, non pas de l'amendement, Sifton, mais de l'article 16 lui-même. Qu'on joigne à son témoignage celui de M. Pringle, député de Cornwall, et celui de M. Ames, — tous deux Anglais, protestants et conservateurs, — qui prouvent que dans les rangs mêmes de ses adversaires, le ministère pouvait trouver des appuis précieux pour l'aider à faire triompher la cause de la minorité.

Conciliation vraie. — On nous demande d'accepter l'amendement Sifton comme le résultat d'un « compromis honorable », comme l'expression de l'esprit de conciliation qui doit unir les deux races au Canada.

Certes, la conciliation est bonne toujours et partout, et dans notre pays elle est nécessaire à l'existence de nos institutions et de notre organisme national.

Mais la conciliation n'est jamais bonne, elle n'est pas même possible, entre deux principes contraires, entre la vérité et le mensonge, entre la justice et l'iniquité.

Chercher l'union des deux races, au Canada, en dehors, du respect mutuel qu'elles doivent à leurs droits respectifs, c'est édifier la nation sur une base fragile, c'est lui donner comme pierre angulaire un élément de ruine et de destruction.

Vouloir obtenir l'estime, la confiance et le bon vouloir de nos concitoyens anglais en leur sacrifiant les droits incontestables que nous avons, en consentant nous-mêmes à la rupture du pacte national qui nous garantit ces droits, et en acceptant les spoliations, les empiètements et les insultes de la même manière que nous accueillons les bons procédés, c'est nous vouer d'avance au mépris et à l'asservissement.

L'Anglais est fier et fort ; il méprise la bassesse et la lâcheté,

mais il s'incline avec respect devant ceux qui revendiquent, sans injure et sans provocation, leurs droits, leur honneur et leurs biens.

C'est dans cet esprit que le Parlement doit chercher la solution du problème qu'il lui faut résoudre en ce moment..

C'est dans cet esprit que les pères de la Confédération ont conçu la charte de nos libertés et de notre autonomie ; elle ne subsistera qu'aussi longtemps que nos hommes publics et le peuple canadien tout entier en conserveront l'essence et la base fondamentale.

La presse canadienne fut unanime, — chacun, sans doute, avec la nuance que comportait l'intérêt de parti, — à rendre hommage à la droiture de M. Henri Bourassa, comme à son patriotisme ; sa compétence restant, par ailleurs, au-dessus de toute contestation.

M. Bourassa, peut paraître parfois audacieux ou téméraire, peu importe, pourvu qu'il soit juste et sincère ; et c'est par ces qualités supérieures que se distingue surtout son beau talent d'orateur et de polémiste.

X

M. LE SÉNATEUR LANDRY ET LE BILL D'AUTONOMIE DES PROVINCES D'ALBERTA ET DE SASKATCHEWAN DEVANT LES CHAMBRES HAUTES

Après M. H. Bourassa on lira avec plaisir et profit le discours du sénateur M. Landry, prononcé le 12 juillet 1905 au Sénat fédéral. Il se passera de commentaires, aussi bien que celui de M. Bourassa.

HONORABLES MESSIEURS, Le gouvernement propose aujourd'hui à nos délibérations une mesure des plus importantes. Elle nous arrive après avoir passé au creuset de la Chambre des communes. C'est la mesure par excellence de la session.

On l'a prétendu du moins ; et c'est en présentant cet enfant de sa prédilection à la Chambre des communes que le premier ministre, fier de son œuvre, se complaisait dans l'idée que de nouvelles provinces allaient lui devoir leur existence politique, disait : « Nous sommes à l'aurore du xxe siècle. C'est le siècle du Canada. Ainsi l'appellera l'histoire. Sur le seuil même de ce siècle qui sera le nôtre, je dépose cette législation qui crée deux provinces nouvelles et qui leur donne leur propre autonomie. »

Hélas ! le bill que le premier ministre offrait à la Chambre des communes, le 21 févirer dernier, n'a pu tenir les promesses de son auteur. Mutilé par le premier ministre lui-même, ce n'est plus, maintenant, cette prétendue mesure équitable qui devait donner

justice à la minorité ; c'est désormais une loi spoliatrice qui dépouille, qui vole nos compatriotes et nos coreligionnaires.

J'accuse ici, devant le pays et devant l'histoire, le premier ministre d'avoir, de propos délibéré, froidement, par calcul, cédé, sacrifié les droits de la minorité, cédé au fanatisme menaçant, sacrifié à l'intérêt qui compute.

Non, non, le bill que l'on nous présente aujourd'hui et que l'on nous demande d'adopter, n'est pas celui qui faisait triomphalement son entrée à la Chambre des communes le 21 février dernier, et pour lequel, dans un discours qui eut du retentissement, le premier ministre obtenait de la grande majorité des députés du peuple une enthousiaste adhésion et de très significatives acclamations.

Des modifications profondes, des mutilations cruelles en ont changé la nature et transformé la portée.

Ce n'est plus ce vin généreux qui fortifie, c'est le poison subtil qui pénètre l'organisme, qui l'envahit tout entier, qui le tue sans miséricorde.

Le bill que le premier ministre a présenté à la Chambre des communes, le 21 février dernier, avait un principe de vie.

Le bill qui nous revient de la Chambre des communes, amendé par le premier ministre lui-même, ne contient plus que des germes de mort. N'est-ce pas avec raison que nous pouvons dire avec le poète :

« De tout laurier, un poison est l'essence. »

Pour vous montrer la différence essentielle entre le bill tel qu'il était lors de sa première lecture à la Chambre des communes, et tel qu'il est aujourd'hui, après avoir été modifié par son auteur, permettez-moi d'attirer votre attention sur la clause éducationnelle, et de comparer cette clause 16 du bill primitif avec la clause 17 du bill actuel.

Cette simple comparaison vous donnera toute l'histoire de l'humiliante reculade que vient d'opérer le gouvernement et nous fera comprendre toute l'étendue du désastreux sacrifice qu'on nous demande.

Voici tout d'abord la clause 16 du bill tel que présenté à la

Chambre des communes : (Voir le texte de cette clause dans le discours de M. Bourassa, ci-dessus).

Pour mieux comprendre la portée véritable de cette clause 16, du bill primitif, laissez-moi vous dire que la deuxième sous-section de cette clause n'est que la répétition textuelle de la clause 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875, telle qu'elle est en force aujourd'hui et telle que nous la lisons au chapitre L des Statuts revisés du Canada, clause 14.

L'Acte des Territoires du Nord-Ouest (1875). — La loi fédérale qui régit aujourd'hui les territoires du Nord-Ouest, l'autorité suprême, pour le moment du moins, tant que les territoires n'auront pas obtenu leur autonomie, l'autorité qui définit les droits et les obligations de ces pays lointains, leur charte provisoire, mais actuelle, c'est l'acte des Territoires du Nord-Ouest et voici ce que dit cet acte au sujet des écoles.

« 14. Le lieutenant-gouverneur en Conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'Instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district, ou d'une partie, des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujetis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard. »

Le bill tel que présenté et la loi de 1875 qu'il répétait donnaient donc aux territoires le droit de légiférer en matière d'éducation ; mais, avec cette restriction significative que toute législation territoriale pour être conforme à la loi devait *toujours* décréter que dans tout arrondissement scolaire :

1° La majorité pourrait y établir les écoles qu'elle jugerait à propos — neutres ou confessionnelles, anglaises ou françaises ;

2° La minorité, qu'elle fut catholique ou protestante, pourrait

y établir des écoles séparées-confessionnelles ou neutres, françaises ou anglaises ;

3° L'entretien des écoles séparées ne serait à la charge que de la minorité qui, dès lors, ne serait pas tenue de contribuer à l'entretien des écoles de la majorité ;

Et le bill tel que présenté ajoutait :

4° Que la répartition des deniers publics votés par la législature pour le soutien des écoles, ainsi que la division des argents provenant du fonds créé par la vente des terres réservées pour les fonds d'éducation, se feraient équitablement entre les écoles de la majorité et celles de la minorité, proportionnellement.

Le bill tel que présenté donnait donc :

a) A la majorité les écoles de son choix ;

b) A la minorité des écoles séparées ;

c) A tous une part proportionnelle des octrois destinés au soutien de l'éducation.

Avant d'aller plus loin, je désire attirer, d'une manière toute particulière, l'attention de cette chambre sur la nature et l'étendue des droits créés par l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 en matière d'éducation et que le bill tel que présenté par le premier ministre entendait continuer.

La majorité dans tout arrondissement scolaire, avait d'après cette loi de 1875, et a encore aujourd'hui, puisque cette loi n'a pas été rappelée, le droit de réclamer l'école qu'il lui plaisait.

Supposons le cas d'un arrondissement scolaire où la majorité soit catholique et française — il en existe de cette catégorie dans le Nord-Ouest — cette majorité, d'après les termes mêmes de la loi, actuellement en force, peut avoir, une école confessionnelle et française, l'école qu'il lui plaira, dit le texte de la loi.

Conformément aux dispositions de l'Acte des Territoires Nord-Ouest et se tenant dans les limites qui leur étaient tracées, le lieutenant-gouverneur d'abord, et l'assemblée législative des Territoires ensuite, édictèrent de temps à autre des ordonnances qui donnèrent à la majorité et à la minorité précisément les écoles auxquelles elles avaient droit.

Comme types de ces ordonnances constitutionnelles faites de bonne foi et en obéissance à la loi, permettez-moi de vous citer :

Les ordonnances n° 5 de 1884 *et n°* 3 *de* 1885. — Adoptées le 6 août 1884, les premières créaient un Conseil d'instruction publique, composé de douze membres, dont six devaient être des catholiques et les six autres des protestants (clause 1).

Ce conseil se dédoublait en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique, et il était du devoir de chaque section :

1° D'avoir sous son contrôle et sous sa direction, les écoles de sa dénomination et de passer tous les règlements qu'elle croirait utiles au gouvernement général et à la discipline de ces écoles ainsi qu'à la mise à exécution des dispositions de l'ordonnance ;

2° De voir à l'examen, à la classification des instituteurs, à l'octroi de leur permis d'enseigner, à l'acceptation de certificats étrangers, et à l'annulation pour cause suffisante de tout permis d'enseigner.

3° De choisir les livres qui devaient être en usage à l'école, tout livre, ayant rapport à la morale ou à la religion, devant, dans le cas de la section catholique, être soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

4° D'approuver les plans soumis pour la construction des maisons d'école ;

5° De nommer ses inspecteurs qui restent en office durant le bon plaisir de la section qui les avait nommés (clause 5).

Dans aucun cas un catholique pouvait-il être forcé de payer des taxes pour le soutien d'écoles protestantes (clause 131).

Toutes les écoles recevaient leur quote-part d'argent du fonds général du revenu des Territoires, suivant l'assistance moyenne des élèves à l'école (clause 91).

Par un arrangement adopté l'année suivante, clause 78 des ordonnances, n° 3 de 1885, les écoles séparées furent laissées parfaitement libres d'avoir leur enseignement religieux.

Double système. — Voulez-vous vous convaincre de l'étendue des droits qui furent ainsi accordés à la minorité par la loi fédérale de 1875 et par ces premières ordonnances territoriales qui en furent

l'application immédiate et légitime ? Ecoutez alors ce que déclarait à ce sujet, le 24 mars dernier, à la Chambre des communes, l'ex-ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Sifton.

Je cite textuellement :

« Qu'est-il arrivé après l'adoption de la loi fédérale de 1875 (l'acte des Territoires du Nord-Ouest) ? On a établi dans les territoires du Nord-Ouest un double système d'écoles ; un système d'écoles par lequel le clergé choisissait les livres et fournissait l'enseignement et tout ce qui concernait les écoles catholiques romaines était sous la direction immédiate de la section catholique du Bureau de l'Instruction publique. A cette époque, à toutes fins que de droit, nous avions dans les territoi es du Nord-Ouest, en vertu de cette loi ce qu'on appelle généralement des écoles cléricales. C'est ce que nous avait donné la loi de 1875. Ce système fonctionna pendant quelque temps. Il ressemblait exactement — je ne parle pas de son efficacité que je ne connais pas — en principe à celui que « nous avions au Manitoba jusqu'en 1890, alors qu'il a été aboli par la loi des écoles publiques, votée cette même année. » (Discours de M. Sifton, *Hansard* de 1905, col. 3215).

Ce témoignage de l'ex-ministre de l'Intérieur est des plus concluants. Il est corroboré d'ailleurs par celui de M. Forget, aujourd'hui lieutenant-gouverneur de ces territoires, et alors l'un des membres catholiques du bureau de l'Instruction publique.

« Jusqu'à la date des ordonnances de 1892, dit M. Forget, on ne nous avait jamais nié le droit d'administrer nos écoles, de régler notre programme d'études, de choisir nos livres, de diriger l'instruction religieuse et de permettre l'usage de la langue française partout où cela nous paraissait convenable. Ces droits étaient exercés par la section catholique du bureau de l'Instruction publique et, strictement parlant ils suffisaient à conserver à nos écoles leur caractère distinctif d'écoles catholiques. » (*Hansard*, de 1905, col. 3215).

La loi de 1875 — et elle est encore en vigueur aujourd'hui — donnait donc à la majorité des écoles de son choix et à la minorité des écoles séparées.

Les premières ordonnances du Nord-Ouest respectèrent ces droits de la majorité et de la minorité, en se tenant dans le cadre tracé par la loi elle-même.

Et les écoles séparées qui furent alors accordées aux populations du Nord-Ouest furent réellement des écoles séparées dans toute l'acception du terme.

L'école séparée définie par M. Laurier. — Et qu'est-ce donc après tout, qu'une école séparée et quelle est sa raison d'être ?

Je laisse la parole au chef du gouvernement. C'est lui qui, le 21 février dernier disait en présentant sa mesure à la Chambre des communes.

« Avant d'aller plus loin, avant de franchir le seuil de ce problème, je pose tout de suite cette question à la Chambre : Que sont les écoles séparées ? Quelle est la signification de ce terme ? D'où vient-il ? Quelle en fut l'origine et quel en fut l'objet ? Peut-être dira t-on : Mais à quoi bon discuter une telle question ? L'expression « écoles séparées » doit être familière à tout le monde ? » Monsieur l'Orateur, si quelqu'un devait faire une telle observation, soulever une telle objection, je lui dirais que jamais objection ne fut moins fondée que celle-là. L'humanité est toujours la même. Il surgit toujours de nouveaux problèmes et de nouvelles complications, mais ces problèmes et ces complications, évoluent toujours dans le même sentier battu par les passions des hommes, par leurs préjugés, par leur égoïsme. L'histoire devrait donc être une sauvegarde, et c'est généralement en appelant à l'histoire du passé que nous découvrons les problèmes dont nos pères eurent à s'occuper et la solution de ceux qui s'imposent à notre attention. Si nous jetons un regard rétrospectif sur l'histoire de notre jeune pays, si nous découvrons l'origine de la question scolaire, l'origine de la question des écoles séparées, peut-être cette histoire sera-t-elle pour nous la colonne de feu qui nous montrera le chemin pendant la nuit et éclairera notre marche » *Hansard* de 1905, page 1501).

Après avoir raconté au long l'histoire des écoles séparées aux anciens jours de la législature du Bas-Canada l'honorable M. Laurier continuait :

« Inutile de faire observer que la religion chrétienne repose non seulement sur un ensemble de préceptes de morale, mais aussi sur un ensemble de dogmes. Dès l'époque la plus reculée, les dogmes ont tenu. dans l'esprit de tous les chrétiens, une place aussi importante que les préceptes mêmes de la morale. La réforme opéra une scission parmi les chrétiens. Les anciens groupes restèrent catholiques-romains ; les novateurs s'appelèrent protestants. Entre catholiques-romains et protestants il existe de profondes divergences en matière de dogmes. D'une confession protestante à une autre, au contraire, la divergence

est plutôt affaire de discipline que de dogme. Aussi, l'ancien gouvernement du Canada, mis en présence d'une population catholique et de diverses sectes protestantes plus ou moins similaires, et constatant qu'au point de vue des croyances, il n'y avait lieu, en pratique, de tenir compte que de la scission entre catholiques et protestants, autorisa l'enseignement religieux dans les diverses écoles, de manière à permettre à chaque père de famille de faire inculquer à ses enfants ces articles de foi auxquels il tenait plus qu'à la vie même. C'est là toute la raison d'être des écoles confessionnelles ou séparées » (*Hansard* de 1905, page 1504).

Paroles épiscopales. — L'honorable premier ministre n'a pas été le seul à définir ce que doit être une école séparée. Dans une pétition présentée au gouvernement en 1894 et signée par trente et un archevêques et évêques du pays, il était écrit :

« Les catholiques croient à la nécessité de l'Instruction religieuse dans les écoles ; leurs convictions leur imposent des obligations de conscience, et ces obligations leur donnent des droits dont ils ne peuvent pas être privés...

« Les soussignés, pasteurs d'âmes, ne font qu'un avec leurs ouailles, pour la revendication de leurs droits ; et ils sont bien déterminés à conserver ces droits dans leur intégrité. Il y a là une question de justice, d'équité naturelle, de prudence et d'économie sociale intimement liée aux intérêts fondamentaux de ce pays.

« Les catholiques étant dans l'obligation d'instruire leurs enfants conformément à leur foi et aux principes généraux qu'ils professent, il s'en suit que, dans un pays libre, comme le nôtre, ils ont le droit d'établir leurs écoles séparées. »

Ce qu'en pense le Pape. — De son côté, l'immortel Léon XIII, ce chef suprême dont le glorieux pontificat a jeté tant de lustre sur l'Eglise catholique, s'adressant, un jour, plus particulièrement à l'église canadienne, traçait dans son encyclique *Affari vos* la voie à suivre, lorsque sa parole autorisée définissait la nature de l'enseignement qu'en conscience les parents doivent assurer à leurs enfants.

Voici la doctrine que nous ne saurions oublier :

« La justice et la raison, disait Léon XIII, exigent que nos élèves trouvent dans les écoles non seulement l'Instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent. Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes.

« Ces principes de jugement et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les révoquer en doute, ni de les abandonner en aucune façon. Aussi lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique, dans la province de Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté, et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve éclatante de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment digne d'évêques. Et, bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que nous y ajoutons notre assentiment et notre approbation. Car elles sont sacrées ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre. »

Cet extrait de l'encyclique pontificale que Léon XIII adressait directement à l'épiscopat canadien, jette un vif éclat sur la question qui nous intéresse actuellement et met parfaitement en relief l'obligation pour tout catholique de contrôler l'enseignement qui doit être donné dans l'école.

Ce qu'en dit le Conseil privé. — On s'en est parfaitement rendu compte en Angleterre, dans les hautes sphères judiciaires quand

la difficulté scolaire manitobaine a été décidée par le tribunal suprême de l'empire Britannique.

On a compris là-bas bien mieux qu'ici ce que devait être une école catholique, lorsque ce tribunal, composé entièrement de protestants, a fait jaillir par les différences mêmes qui existent entre l'école confessionnelle et l'école neutre le caractère propre des écoles catholiques séparées.

On a compris que l'intention du législateur était d'accorder quelque chose de tangible, d'appréciable, à la minorité quand il lui octroyait des écoles séparées.

Permettez-moi de vous citer cette page remarquable du jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause du Manitoba :

« Mettons, disent les juges du Conseil privé, mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes (abolissant les écoles séparées) ne devinssent loi, il existait dans la province, des écoles confessionnelles dont le *contrôle et la direction* étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient *choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux*. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, *conduites suivant ces vues*, a cessé... Aucune partie des recettes provenant de la cotisation locale ne doit plus être affecté au maintien des *écoles catholiques* ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles que les catholiques regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants qui si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère. »

Et plus loin, les juges du Conseil privé, ajoutaient les paroles suivantes sur l'importance desquelles je ne saurais trop attirer votre attention, honorables Messieurs, tant elles sont concluantes en faveur de la prétention que je soutiens :

« En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'Instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, *les dispositions législatives élaborées* qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude, *n'auraient pas été nécessaires.* Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'Instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute, non plus, sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout *n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.* »

La citation est peut-être un peu longue, mais n'est-elle pas concluante ?

Elle s'applique à la question manitobaine, c'est vrai, mais une école séparée reste toujours une école séparée, qu'elle s'élève sur les bords de la Rivière Rouge, ou dans les vallées de la Saskatchewan.

Et telle école séparée, où qu'elle se trouve, se distinguera toujours de l'école commune par la nature de son enseignement, par le choix de ses livres, par l'autorité distincte qui la contrôle et la dirige.

C'est l'opinion du plus haut tribunal de l'empire, c'est l'opinion du chef du gouvernement, c'est aussi celle de l'Eglise à laquelle appartiennent tous les catholiques de ce pays.

Et maintenant, n'est-il pas opportun de se poser la question suivante : Les catholiques de ce pays, en général, et en particulier ceux des territoires du Nord-Ouest, ont-ils droit à des écoles confessionnelles ?

La loi et les traités vont répondre.

La Confédération fut un pacte. — On sait dans quelles circonstances la confédération actuelle a remplacé l'ancienne union du Haut et du Bas-Canada, et quelles furent les conditions particulières qui provoquèrent son éclosion. L'union des deux Canadas ne pouvait plus subsister en face des tiraillements sans nombre,

qui la déchiraient chaque jour et qui rendaient désormais impossible une fructueuse administration des vieilles provinces.

Il fallut se rendre à la nécessité de trouver une autre situation politique qui permit à chacune des provinces de régler elle-même, à sa guise et pour son propre bénéfice immédiat ces mille questions d'intérêts particuliers dont la solution depuis vingt ans était laissée aux décisions d'une administration que des crises politiques répétées affaiblissaient continuellement et qui se mourrait dans des convulsions périodiques.

La confédération, avec son Parlement fédéral, où devaient se débattre les graves questions d'un intérêt général, avec ses législatures provinciales où devaient se résoudre les problèmes plus intimes des intérêts particuliers à chacune des provinces, la confédération fut proposée.

Elle fut acceptée.

Les provinces qui se décidèrent alors à faire partie de cette organisation politique ne consentirent toutefois à y entrer qu'après de longues conférences auxquelles prirent part les hommes les plus distingués du Haut et du Bas Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Ce furent eux qui discutèrent le projet de confédération et qui arrêtèrent d'un commun accord, les bases sur lesquelles devait s'élever le nouvel édifice de nos droits politiques. Nous eûmes une constitution écrite que l'Angleterre sanctionna et à laquelle elle donna une existence légale par une loi impériale, loi que nous ne pouvons toucher, arche sainte de nos libertés, que nos plus chers intérêts ont consenti à placer hors de toute atteinte dans ce sanctuaire inviolable que protège le drapeau britannique et où ne peuvent jamais pénétrer ni le souffle de la haine, ni le vent des dissensions nationales ou religieuses.

Qu'est-ce donc que la confédération canadienne ? et quel est en somme son caractère propre ?

C'est l'assemblage de tous ces éléments hétérogènes, de ces races diverses, aux religions distinctes, aux goûts, aux aptitudes, aux penchants variés, qui, sous un même ciel, des bords ensoleillés

de l'Atlantique jusqu'aux rivages lointains que caressent les ondes du Pacifique, vivent sous un même drapeau, dans une union parfaite de leurs cœurs et de leurs intelligences et grandissent dans le même désir de faire de leur patrie commune une terre prospère et un pays respecté.

La confédération canadienne, c'est l'union dans la diversité et c'est cette diversité même de ses éléments constitutifs qui rend plus admirable l'union qui les groupe.

Mais si cette union d'éléments divers a pu former la confédération, disons-le sans ambage, c'est leur harmonie qui fera le pays grand et prospère.

Et c'est pour assurer cette harmonie que les pères de la confédération ont établi dès le principe la division des pouvoirs entre le Parlement fédéral d'un côté et les législatures provinciales de l'autre.

Division des pouvoirs et protection des droits acquis. — L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord consacre cette division et énumère les pouvoirs qui appartiennent au Parlement et ceux qui sont attribués aux législatures.

Il est un autre principe que consacre également et avec autant de force notre acte constitutif.

C'est la conservation, pour la minorité dans chacune des provinces, en matière d'éducation, de tous les privilèges et de tous les droits que cette minorité a pu conquérir avant l'entrée de la province dans la confédération.

Et c'est ainsi que sont assurés à jamais dans les provinces du moins, les droits reconnus à des écoles confessionnelles.

« 93. Dans chaque province, dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

« 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière dans la province relativement aux écoles confessionnelles (denominational). »

A la question de savoir si les catholiques en général ont droit à des écoles confessionnelles, la loi impériale, notre charte, répond :

Oui, dans les provinces du moins où ces écoles existaient de par la loi au moment de leur entrée dans la Confédération.

Et ceci est d'accord avec le principe consacré, celui de la conservation d'un droit déjà obtenu.

Si on applique ce même principe aux territoires qui entrent dans la confédération de plein pied, sans avoir eu antérieurement une existence provinciale et, sans avoir eu par conséquent l'occasion de fabriquer, comme province, des lois en matière d'éducation, on arrive forcément à la même conclusion.

La démonstration est facile.

Les territoires sont sous la dépendance immédiate et l'administration directe du pouvoir fédéral.

Les lois qui les gouvernent sont les seules lois fédérales, les ordonnances n'étant après tout que de simples règlements, autorisés par la loi fédérale, révocables à plaisir, annulables en tout temps.

N'étant pas encore province, il ne saurait y avoir de lois provinciales et de ce chef les territoires ne peuvent acquérir les droits que se donnent les provinces.

Mais ces territoires n'en sont pas moins soumis à des lois et si ces lois fédérales, les seules possibles dans l'espèce, donnent à une classe particulière de personnes, dans l'étendue de ces territoires des écoles confessionelles, le même principe de la conservation des droits des écoles confessionnelles aux provinces qui entrent dans la confédération, s'adapte également et avec autant de force à ces mêmes territoires quand ils entrent, à leur tour, dans ma confédération.

Or, comme question de fait, les territoires du Nord-Ouest sont soumis à cette législation de 1875, adoptée par ce Parlement et qui leur a donné, voilà déjà trente ans, des écoles séparées et des écoles confessionnelles.

Cette loi n'a jamais été révoquée.

Elle existe encore aujourd'hui et en ce qui concerne les écoles séparées et les écoles confessionnelles, elle existe telle qu'elle a été adoptée en 1875, sans jamais avoir été altérée par aucun changement.

Les territoires entrent donc dans la Confédération avec des droits et des privilèges reconnus par la loi et donnés par elle.

Les catholiques du Nord-Ouest, tout comme ceux des autres provinces, où de par la loi, il existe des écoles séparées et des écoles confessionnelles, ont donc l'incontestable droit d'avoir des écoles confessionnelles et des écoles séparées.

On ne saurait interpréter autrement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Une vieille interprétation de l'Acte constitutionnel. — C'est ainsi que l'a interprété George Brown en 1875, quand il opposait au Sénat l'Acte des Territoires du Nord-Ouest. Je cite les remarques de M. Laurier :

« M. Brown, au sein du Sénat, s'opposait à ce que l'on insérât dans la loi en question l'article consacrant l'établissement des écoles séparées. Il déclare que ce serait une erreur de consacrer législativement l'établissement des écoles séparées ; il affirme son hostilité au régime des écoles séparées ; mais il ajoute que si, à cette époque, on consacre le régime des écoles séparées, ce régime sera irrévocable » (*Hansard* de 905, page 1513.)

En 1891, le colonel O'Brien et feu Dalton McCarthy arrivaient tous deux à la même conclusion à la suite du débat qui se fit sur la question d'amender l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

Parlant des écoles séparées le colonel O'Brien disait :

« Il serait presque raisonnable d'arguer que cette question tombe sous les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sinon en réalité, du moins par analogie, parce que cet Acte a garanti aux provinces qui entraient dans la Confédération tous les droits dont jouissaient alors les partisans des écoles séparées, et si nous établissons de nouvelles provinces dans les territoires, ou pourra raisonnablement prétendre que par analogie l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquera, et qu'en créant de nouvelles provinces et les admettant dans la Confédération il y aura quelque chose de semblable aux mêmes droits garantis aux partisans des écoles séparées, et assurés aux provinces qui avaient des écoles séparées avant d'être soumises à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord » (*Hansard* de 1891, col. 3985).

M. Fitzpatrick affirme que la législation de 1875 est sauvegardée par l'Acte constitutionnel. — Enfin, le dernier sur la liste, mais non le moins importent, le ministre actuel de la Justice, après une étude approfondie du sujet et connaissant tout le poids de la grave responsabilité dont il se chargeait les épaules, a affirmé en pleine chambre des Communes le 10 mai dernier, que si l'acte d'autonomie ne contenait pas une clause spéciale relative à l'éducation, ce serait alors la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui règlerait la matière et que l'application automatique de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sauvegarderait tous les droits et privilèges donnés à la minorité par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest.

Voici textuellement les paroles du ministre de la Justice :

« M. FITZPATRICK. — Il m'incombera, lorsque l'amendement (Laurier-Sifton) sera proposé, de faire connaître les différences qui existent entre l'article 16 primitif et l'article 16 modifié. Entre-temps, on me permettra d'exposer mon opinion sur la question constitutionnelle, car, suivant moi, c'est ici, dans une grande mesure, une question constitutionnelle, et qui doit être envisagée de cette manière. Indépendamment de cet article 16, l'article 2 (du bill d'autonomie) suffirait pour donner effet aux prescriptions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Si l'article 16 ne figurait aucunement dans le bill, l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'en aurait pas moins son application : mais alors, nous nous trouverions en présence de cette difficulté : il existe un doute quant à la question de savoir si l'article 93 s'applique aux territoires du Nord-Ouest, étant donné que dans le premier alinéa de cet article on se sert des « termes suivants : Les droits et privilèges en vigueur *dans la Province*, à l'époque de l'union. » Bien que strictement parlant, ces Territoires aient virtuellement tous les pouvoirs législatifs d'une province, ils ne forment pas actuellement une province dans le sens de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et c'est en vue d'éviter cette difficulté que, dans le premier alinéa de l'article 16 du projet de loi, j'ai substitué le mot « territoire » au mot « province. »

« L'autre difficulté qui se présentait c'était de savoir ce que voulaient dire les mots : « A la date de l'union. » Dans mon opinion, il ne saurait y avoir de doute que « date de l'union » veut dire la date à laquelle les territoires sont entrés dans la Confédération en qualité de

provinces et non pas la date à laquelle ces territoires indiens ont été annexés au Dominion en qualité de Territoires. C est en vue de dissiper tout doute à cet égard que j'ai modifié le premier article de la manière que je l'ai fait.

« M. R. L. BORDEN. — Mon honorable ami considère-t-il que l'article 16 a sur l'article 2 l'effet restricif que d'honorables députés de la droite prétendent qu'il a ?

« M. FITZPATRICK. — Ma prétention actuellement c'est que l'article 16, interprété à la lumière de ces paroles de l'article 2 : « Si ce n'est dans la mesure où il est modifié par le présent acte », doit être substitué à l'article 93 ; et l'article 93 n'est aucunement applicable aux nouvelles provinces, vu qu'il se trouve modifié par l'article 16.

« M. R. L. BORDEN. — Je le conçois très bien, ce qui ne veut pas dire que nous sommes de cette opinion. Mais en supposant que l'effet de l'article 2 ne serait pas douteux, en supposant que le doute dont a parlé l'honorable ministre n 'existât pas, l'effet de cet article 2 serait-il de remettre en vigueur l'Acte de 1875 ?

« M. FITZPATRICK. — Il mettrait en vigueur l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, *lequel comprendrait l'Acte de* 1875.

« M. R. L. BORDEN. — C'est justement où je voulais en venir ; je prenais le chemin le plus court. L'article 93 aurait l'effet de maintenir en vigueur l'acte de 1875, ou, du moins, le principe restrictif de cet Acte. L'honorable ministre considère-t-il que l'article 16, qui remplace l'article 2 aura le même effet, soit dans ses termes primitifs ou sous sa forme modifiée ?

M. FITZPATRICK. — Suivant moi, *l'article* 93 *mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest* ou qui existeront à la date du premier juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent *tous les droits conférées par l'article* 11 de l'Acte de 1875, et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive, mon opinion à cet egard est très arrêtée ; et, d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient *tous ceux conférés par l'Acte de* 1875, *nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance* qui a pu être passée en vertu de cet acte.

« M. R. L. BORDEN. — C'est exactement mon opinion. »

L'opinion de sir John Thompson. — Avant le ministre actuel de la justice, dont personne ne saurait contester l'autorité légale, un autre ministre de la Justice, qui a laissé une réputation de

grand légiste feu Sir John Thompson disait en parlant des ordonnances scolaires du Nord-Ouest :

« L'ordonnance concernant les écoles ne contient pas les dispositions que le statut exige, mais décrète simplement que la minorité pourra établir une école séparée dans toute « circonscription organisée d'école publique, mettant ainsi la minorité à la merci de la majorité, et ne donnant à la minorité le droit d'établir une école séparée que dans le cas où la majorité juge à propos d'organiser une école publique. Il importe de faire observer que *les dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ci-dessus citées ne sauraient être restreintes par l'Ordonnance et doivent être considérées comme étant encore en vigueur en dépit des termes restrictifs de l'Ordonnance.* Cette ordonnance, dans la mesure où elle cherche à définir la portée de l'acte des territoires du Nord-Ouest, est de nul effet, et ne saurait être approuvée, en ce qu'elle est l'interprétation par un corps législatif subordonné des actes de son supérieur. »

Le Pacte de 1870. — Mais il y a plus encore.

Il y a des engagements sacrés qu'un pays ne saurait répudier sans forfaire à l'honneur.

Nous sommes aujourd'hui en face de l'un de ces engagements solennels que notre pays a contracté en pleine connaissance de cause et qu'il lui est impossible d'ignorer sans porter atteinte à sa réputation.

Lorsqu'après avoir acheté de la puissante compagnie de la Baie-d'Hudson les droits et les privilèges que cette dernière possédait sur ces vastes pays connus sous les noms de Terre de Rupert et de Territoires du Nord-Ouest, le Canada voulut prendre possession de son nouveau domaine et y exercer son autorité, une insurrection éclata et la population courut aux armes.

Mais je vais laisser la parole à celui-là même qui fut intimement lié à tous ces graves événements et qui fut chargé par la Couronne de rétablir la paix dans cette partie de son domaine.

Un document officiel communiqué à la Chambre des communes le 17 juin 1891, nº 51 de la session de 1891, nous donne le récit authentique des négociations intervenues entre le gouvernement

du Canada et les délégués nommés par la population du Nord-Ouest. Dans une lettre écrite par Mgr Taché et adressée au gouverneur-général, nous trouvons ce qui suit :

« Avant le transfert des Territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits territoires au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement, en grande partie d'origine française crut avoir raison de prévoir des injustices à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non par manque de loyauté envers la Couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle, étaient entrées sans droits dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

« Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait en l'année 1870.

« J'étais alors à Rome. A la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur de plusieurs entrevues avec Sir John Young. alors gouverneur-général, et avec ses ministres. A plusieurs reprises je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière Rouge seraient protégés sous le nouveau régime ; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus d'empiéter sur les libertés des anciens colons ; que sur les bords de la Rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion et d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa. Son Excellence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire comme annexe A, et, dans laquelle étaient répétées quelques-unes des assurances qui m'avaient été données verbalement. « La population, » disait la lettre, « peut être certaine et que tout respect et toute attention seront portées aux différentes croyances religieuses. »

« Le gouverneur-général, après m'avoir dit que « lord Granville désirait tout d'abord obtenir mon concours » me remit un télégramme qu'il avait reçu du très honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire comme annexe B, dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le gouverneur-général prit « tous les soins possibles

de donner des explications là où il existait un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière Rouge.

« On me remit de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence le 6 décembre 1869 et que je joins au présent mémoire comme annexe C. Il est dit dans cette proclamation : « Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voix, comme son représentant, à redresser tous les griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter toutes plaintes qui pourraient être faites, ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur-général. Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada *tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.*.

« Comme moyen d'amener la pacification on avait proposé d'envoyer de la Rivière Rouge une délégation qui donnerait et recevrait des explications. L'opportunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada dans une lettre reproduite comme annexe D, du présent mémoire, m'écrivit : « Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous.

« Je partis après avoir reçu ces instructions et j'arrivai à Saint-Boniface le 7 mars 1870.

« Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues et je leur montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les craintes et à rétablir la confiance. La délégation qui avait été retardée, fut définitivement décidée, et les délégués, nommés plusieurs semaines auparavant reçurent de nouveau leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations avec les autorités fédérales et ces négociations eurent un résultat tel que le 3 mai 1870, sir John Young télégraphiait à lord Granville : « Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante. »

« Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba ; et la langue française fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans le parlement et dans les cours du Manitoba.

« L'acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des Communes et le Sénat du Canada, et sanctionné par le gouverneur-général.

« Cet acte reçut la sanction suprême du gouvernement impérial qui

a, de la sorte, pris sous sa protection les droits et les privilèges conférés par le dit acte. »

Je puis ajouter que depuis que ces lignes ont été écrites, la plus haute cour d'Angleterre, dans un jugement resté célèbre, a reconnu à cette législation le caractère d'un pacte solennel quand elle disait :

« C'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 (celui de la clause éducationnelle) de l'Acte du Manitoba de 1870, qui après tout, *n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.* »

L'interprétation donnée par le Conseil privé à l'Acte du Manitoba ne s'applique pas simplement à cette province, pour l'excellente raison que le pacte dont il est ici question a été conclu non pas avec les seuls habitants du Manitoba — Manitoba n'existait pas alors que le pacte a été conclu — mais avec tous les habitants de la terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, comme l'attestent d'ailleurs, d'une manière indiscutable, les lettres du gouverneur-général et du premier-ministre du Canada à Mgr Taché, en date du 16 février 1870, la proclamation du gouverneur-général en date du 6 décembre précédent, le cahier des droits (bill of rights) et le préambule de l'Acte du Manitoba 1870 (33 Vict. Ch. 3).

Je crois avoir prouvé qu'au Nord-Ouest, la minorité a un droit indéniable à des écoles séparées et que nos coreligionnaires ont raison de réclamer le privilège de leurs écoles confessionnelles.

La législation qui nous est maintenant soumise reconnaît-elle ce droit et respecte-t-elle ces privilèges ?

Il n'y a qu'à lire la nouvelle clause éducationnelle, celle que le gouvernement a substituée à l'ancienne et qui donne une toute autre portée à sa première législation.

La nouvelle clause 16, *maintenant clause* 17. — Elle se lit comme suit :

« L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province, en substituant le paragraphe suivant au paragraphe 1er du dit article 93 :

« 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles séparées dont jouira toute classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres XXIX et XXX des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

« 2° Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province de tout argent pour le soutien des écoles organisées et tenues conformément au dit chapitre XXIX ou à tout acte qui le modifiera ou lui sera substitué, il n'y aura aucune différence de traitement à l'égard des écoles d'aucune classe décrite dans le dit chapitre XXIX.

« 3° Là où l'expression « par la loi », est employée dans le § 3 du dit article 93, elle sera censée signifier la loi telle qu'énoncée dans les dits chapitres XXIX et XXX, et là où l'expression : « lors de l'union » est employée, dans le dit § 3, elle sera censée signifier la date à laquelle cet acte est venu en vigueur. »

La première clause 16, que celle-ci remplace maintenant, rééditait la loi fédérale de 1875 et la prenait comme base des droits et des privilèges dont il s'agissait de consacrer l'existence en faveur des catholiques du Nord-Ouest.

La présente clause abandonne la loi fédérale, s'en détache complètement pour se greffer sur les ordonnances scolaires de 1901.

Ce sont ces ordonnances qui doivent déterminer la nature et l'étendue des droits que possèdent actuellement les catholiques des Territoires, et la loi qu'on nous demande d'adopter ne garantit rien au-delà de ce qu'accordent ces ordonnances.

La question qui s'impose est donc celle-ci : Quels sont les droits et les privilèges que les ordonnances de 1901 reconnaissent à nos compatriotes et à nos coreligionnaires du Nord-Ouest ?

Les ordonnances de 1901. — Voici tout ce qu'elles donnent aux catholiques :

1° Deux membres sur les cinq qui composent le Conseil d'instruction publique, bureau purement consultatif, qui ne peut rien, absolument rien par lui-même, et dont les seules fonctions sont de donner au commissaire sur certains sujets des conseils que le ministre n'est pas tenu de suivre (Ch. 29, clause 8).

2° Le droit pour la minorité d'affecter au soutien d'écoles appelées écoles séparées, mais qui n'en sont point, en réalité, les cotisations scolaires qui lui sont imposées, et dans ce cas la minorité n'est tenue de payer aucune cotisation pour le soutien des écoles de la majorité (Ch. XXIX, clause 41).

3° Le droit donné aux commissaires d'école de permettre s'ils le jugent à propos, un enseignement primaire en français, après trois heures de l'après-midi, disent les règlements (Ch. XXIX, clause 136).

4° Le droit d'avoir un enseignement religieux d'une demi-heure, après la classe, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi.

Voilà tout ce que donnent les ordonnances de 1901. Ce sont ces miettes que la main parcimonieuse d'une majorité intolérante laisse tomber en grommelant sur ceux qu'elle veut affamer, c'est la pitance de misère et d'humiliation que des conquérants à l'âme étroite abandonnent à une population délaissée. Encore une fois, la force prime le droit, et si nous sommes les témoins navrés des injustices qu'elle engendre et des persécutions qu'elle fait naître, notre douleur et notre honte ne sont en rien amoindries par le spectacle désolant que nous offrent, au sein même de la population qu'ils sont appelés à protéger, ces défenseurs impuissants d'une cause qu'ils trahissent, et au sein d'un Parlement qui devrait être le gardien né des droits de la minorité, es apeurés, ces affolés, pour qui la tranquille jouissance du pouvoir est la loi suprême de leurs actions.

D'un côté on se déclare satisfait du régime actuel et au lieu de faire entendre des protestations indignées et d'affirmer de fières revendications, on se complaît dans une coupable indifférence, on croupit dans une criminelle inaction, et sous je ne sais quel futile prétexte, on refuse de défendre les droits des siens, droits nationaux et droits religieux, et au scandale des vrais amis de la liberté, on passe armes et bagages dans le camp ennemi. C'est une noire trahison.

De l'autre côté, s'autorisant de cette lâche désertion, ceux qui

ont la mission et le devoir de respecter en Parlement les traités solennels conclus entre le Dominion et de donner à la minorité la pleine mesure de ses droits, nous répondent aujourd'hui en nous montrant du doigt ces transfuges de la dernière heure,qui clament leur inexplicable satisfaction et qui combattent maintenant dans les premiers rangs de leurs puissantes phalanges.

Et cependant, on le sait, un oiseau ne fait pas le printemps, et cette voix perdue, isolée, qui nous vient du désert, n'est pas pour nous, français et catholique, la voix qui rallie les combattants d'une noble cause. La satisfaction dans l'humiliation ne nous dit rien qui vaille, et c'est parce que nous n'en voulions pas que nous élevons aujourd'hui notre protestation et contre la loi spoliatrice qu'on veut imposer à nos frères de là-bas, et contre ceux qui consentent à accepter une pierre au lieu du pain auquel ils ont droit.

Car c'est véritablement une pierre qu'on donne à nos compatriotes dans cette législation spoliatrice maintenant soumise à l'approbation de cette chambre.

Elle s'appuie sur les ordonnances de 1901.

Nous savons ce que donnent ces ordonnances à la minorité et, de ce chef, la législation actuelle est une spoliation tout comme les ordonnances qu'elle légalise.

Mais il y a plus, la présente législation amende l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de manière à restreindre les droits, pouvoirs et privilèges que cet acte accorde à une certaine classe de personnes, dans toutes les autres provinces de la Confédération.

Ce qui est accordé à la minorité dans les provinces en général est refusé dans le cas actuel à la minorité des deux provinces que nous organisons.

Ma démonstration sera courte, mais péremptoire.

Législation d'exception. — La clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit :

« 93. Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

« 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles (dénominational). »

En vertu de cette clause une province qui entre dans la Confédération avec un système déjà établi d'écoles confessionnelles, reconnu par ses propres lois, a l'indéniable droit de conserver ce système et toute loi subséquente qui préjudicierait en quoi que soit à ce droit serait inconstitutionnelle, sans valeur.

Voilà la loi générale qui gouverne toutes les provinces.

Pourquoi faut-il que le chef même du gouvernement ait cru devoir s'en départir dans le cas actuel, en imposant à la nouvelle province une loi toute différente ?

Cette loi d'exception, c'est la nouvelle clause 17, proposée par M. Laurier, qui en consacre l'existence.

En voici le premier paragraphe :

« L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, s'appliquera à la dite province en *substituant* le paragraphe suivant au § 1er du dit article 93.

« 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège au sujet des écoles *séparées* dont jouira aucune classe de personnes à la date de la passation du présent acte, aux termes des chapitres XXIX et XXX des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées en l'année 1901. »

Cet amendement bouleverse toute l'économie de la clause 93 de l'Amérique Britannique du Nord, en substituant dans le § 1er de l'Acte impérial les mots *écoles séparées* aux mots *écoles confessionnelles* et en restreignant aux seules écoles séparées conformes aux ordonnances de 1901, une protection qui jusqu'à ce jour garantissait l'existence des écoles confessionnelles reconnues par les lois.

Pour comprendre la nature de cette législation d'exception que l'on veut imposer aux nouvelles provinces, pour saisir toute l'étendue de la criante injustice que l'on veut perpétrer aux dé-

pens de la minorité catholique et française du Nord-Ouest, il n'y a qu'à se demander ce qu'est une école confessionnelle et ce qu'est une école neutre et qu'à faire jaillir la profonde différence qui existe entre les deux.

Ecole confessionnelle et école séparée. — Au point de vue de l'enseignement qui s'y donne, l'école est « confessionnelle » quand cet enseignement est imprégné de l'esprit religieux de la dénomination à laquelle appartient cette école. Nous avons ainsi des écoles catholiques, anglicanes, méthodistes, presbytériennes, etc., suivant que l'enseignement qui s'y donne est imprégné de l'esprit catholique, anglican, méthodiste, presbytérien, etc. Si l'enseignement donné dans une école est totalement soustrait à toute influence religieuse quelconque, si cet enseignement peut être indifféremment départi à tous les élèves fréquentant l'école quelle que soit la diversité des croyances religieuses de ces élèves, si cet enseignement ne peut pas de sa nature froisser aucune croyance quelconque, nous avons alors l'école « neutre », l'opposée de l'école « confessionnelle. »

Tout autre est l'école « séparée. »

Son nom l'indique, c'est une école détachée d'une école déjà existante, une école qui se sépare de l'école en usage dans l'arrondissement où elle s'établit ; c'est l'école d'une minorité qui ne veut pas accepter l'enseignement donné à la majorité.

« L'école séparée » c'est l'école qui se dresse en face de l' « école publique, ou de « l'école commune. »

Elle n'est pas nécessairement une école confessionnelle.

Dans un arrondissement scolaire, par exemple, où la majorité catholique aurait une école publique catholique, confessionnelle par conséquent, l'école de la minorité protestante deviendrait une école séparée qui pourrait être parfaitement neutre et qui le serait selon toute probabilité.

Personne ne disputera ce fait que le système scolaire de la province de Québec met d'ailleurs en pleine évidence.

La loi, de son côté, confirme la doctrine que j'émets, lorsqu'elle parle dans la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du

Nord des pouvoirs, droits et privilèges des écoles dissidentes des sujets protestants de la Reine dans la province de Québec (§ 2) et des droits et privilèges de la minorité protestante dans toute province où existe un système d'écoles séparées (§ 3).

Enfin, les ordonnances du Nord-Ouest, de 1901, sur lesquelles s'appuie la loi maintenant proposée, décrètent — clause 41 — que la minorité protestante ou catholique, des contribuables de tout district peut y établir une école séparée qui (clause 45) sera soumise à toutes les obligations imposées aux écoles publiques.

Il est donc surabondamment prouvé que l'école séparée n'est pas nécessairement une école confessionnelle, et que, dans les territoires du Nord-Ouest, telle école ne peut pas même être confessionnelle.

L'iniquité de l'amendement proposé par M. Laurier à sa propre législation jaillit maintenant dans toute sa laideur aux yeux de ceux qui ne veulent pas perdre de vue la distinction que nous venons d'établir entre une école confessionnelle et une école séparée.

La Constitution garantit la conservation des écoles confessionnelles dans toutes les provinces où ces écoles avaient déjà une existence légale lors de l'entrée de chacune de ces provinces dans la Confédération.

En 1875, le Parlement fédéral, par une législation spéciale a donné des écoles confessionnelles aux Territoires du Nord-Ouest.

La loi de 1875 en effet conférait à la majorité, dans chaque arrondissement scolaire, le droit d'avoir l'école qu'il lui plairait, le droit par conséquent à des écoles confessionnelles.

Ce droit, accordé par la loi, était donc protégé par le § 1er de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et la majorité catholique, partout où elle pouvait se trouver dans les arrondissements scolaires des Territoires, conservait, garanti par la Constitution elle-même, le privilège déjà obtenu.

Que fait M. Laurier ?

D'un trait de plume, il efface dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les mots « écoles confessionnelles » et y substitue les mots « écoles séparées ».

Du coup, les catholiques du Nord-Ouest, dans les arrondissements scolaires où ils forment la majorité, perdent leur d oit à des écoles « confessionnelles. »

Seule, la minorité dans les arrondissements scolaires où elle est la minorité, pourra désormais avoir des écoles séparées, mais des écoles séparées telles qu'elles sont constituées par les ordonnances de 1901, c'est-à-dire des écoles séparées d'où l'enseignement religieux est banni.

Voilà ce que l'amendement Laurier-Sifton donne aux catholiques du Nord-Ouest.

Ce que notre Constitution garantit, en termes généraux, à toutes les autres provinces du Dominion, M. Laurier, après un mois de méditation, de travail, l'arrache violemment de notre charte et le refuse délibérément aux catholiques des nouvelles provinces.

Et l'on trouve des catholiques qui se déclarent satisfaits de cette spoliation coupable et qui demandent, le front dans la poussière et dans l'humiliation, qu'on s'associe au sacrifice volontaire de leurs droits et à la perpétration ignominieuse de leur noire trahison.

Nous n'en sommes pas.

Nous voulons défendre nos droits, en dépit de l'inqualifiable aveuglement de ceux qui ont des yeux et qui ne veulent pas voir.

Dépouillés de leur droit à des écoles confessionnelles par cette substitution coupable des mots « écoles séparées » aux mots « écoles confessionnelles » dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les catholiques sont réduits à ce que peuvent leur donner les ordonnances de 1901.

C'est ce que décrète l'amendement Laurier-Sifton.

Et que leur assurent donc ces ordonnances spoliatrices ?

Nous allons l'apprendre de la bouche même de ceux qui prétendent avoir fait une étude sérieuse de la question.

M. Sifton parle. — M. Sifton, parlant de la loi de 1875, l'Acte des Territoires, nous a déjà dit — et j'ai cité son témoignage dans la première partie de mon discours — que cette loi fédérale avait

donné un double système d'éducation aux populations du Nord-Ouest et que le contrôle des catholiques sur leurs écoles séparées s'était exercé sans entraves jusqu'en 1892.

« Alors (en 1892), continue M. Sifton, ce qu'on appelait le système de la dualité a été entièrement aboli et a été remplacé par le système que nous avons aujourd'hui dans les Territoires.

« A l'heure qu'il est nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest le régime scolaire établi par l'Ordonnance de 1892...

« Nous avons une école normale avec enseignement pédagogique uniforme pour tous les instituteurs et quand je dis tous les instituteurs, cela comprend des instituteurs de toutes ces écoles, séparées ou publiques ; des cours d'études uniformes pour toutes les écoles de même catégorie ; des livres de classe uniformes pour toutes les écoles, un degré uniforme d'instruction pour les instituteurs de toutes les écoles ; la direction complète et absolue de toutes les écoles quant à leur régie et administration par l'autorité scolaire centrale désignée par la législature en conformité des ordonnances ; laïcisation complète de toutes les écoles entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir...

« Là où il y a une école publique, la minorité, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir une école séparée ; mais *toute école séparée* est soumise absolument à toutes les dispositions ci-dessus et *est une école publique* dans toute l'acception du mot.

« Si cette loi (celle proposée par M. Laurier) est adoptée elle conservera seulement les deux privilèges que j'ai mentionnés, la faculté qu'aura la minorité, ou catholique ou protestante, d'avoir une maison d'école à part et la faculté de donner l'enseignement religieux de trois heures et demie à quatre heures pendant l'après-midi. Mais il ne saurait y avoir dans aucune école de domination ecclésiastique ou confessionnelle. L'enseignement de doctrines religieuses ne pourra pas avoir lieu entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir. Ainsi ce système scolaire ne donnera pas prise aux objections de ceux qui sont hostiles aux écoles confessionnelles parce qu'ils craignent l'influence que l'Eglise, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer sur elles. » (*Débats*, 24 mars 1905, pages 3217 suivantes.)

L'opinion de M. Patterson. — Un autre ministre, M. Patterson, s'exprime ainsi au sujet des écoles séparées :

« Il est bon de rappeler que ces écoles séparées sont établies de la même manière que les écoles publiques. Bien que leur titre d'écoles

séparées soit susceptible de donner à penser qu'elles ressemblent aux écoles de quelque autre province elles sont *en tous points semblables* aux écoles *publiques* en ce qui concerne leur organisation la capacité des instituteurs, les livres de classe, l'inspection par l'Etat et les rapports qui en doivent être faits. Elles sont à tous égards placées sous la direction de commissaire de l'Instruction publique, tout comme les autres écoles des Territoires... Le programme des études est le même pour les écoles publiques et les écoles séparées, mais à partir de trois heures et demie de l'après-midi, il est permis dans ces dernières, *si tel*, est le désir des commissaires, d'enseigner les principes de la religion aux enfants qui les fréquentent. Est-ce là une concession particulièrement faite à nos frères de la religion catholique romaine. Eh ! mais elle s'étend à toutes les autres écoles, qu'elles soient protestantes, publiques ou autres. Les écoles séparées ne jouissent d'aucun droit, d'aucun privilège qu'ils ne soient aussi reconnus aux autres. » (*Débats* du 23 mars 1905, page 3172).

Ce que pense un orangiste. — M. Crawford, le député de Portage la Prairie, appartient à l'ordre des orangistes. Il est en même temps un des partisans les plus dévoués de M. Laurier.

Ecoutons ce qu'il a dit, le 14 avril dernier :

« Les députés de l'opposition ont émis la prétention qu'il n'y avait aucune différence entre les clauses éducationnelles du bill tel que présenté et les mêmes clauses du bill tel qu'on se propose de l'amender. Je crois, moi, que la différence est considérable. Les clauses primitives étaient bien peu définies. Elles permettaient d'avoir les écoles telles qu'elles existaient au Nord-Ouest avant 1890. C'était embrouillé à ce point, mais les clauses amendées sont plus claires et rendent la loi plus compréhensible, et il n'est plus permis de douter de la portée de celle-ci.

« Et maintenant ces lois scolaires comme elles fonctionnent dans le Nord-Ouest et telles que nous voulons les perpétuer, ne sont pas du tout ces lois scolaires que se figurent le peuple d'Ontario... L'idée qui domine dans la province d'Ontario est fausse. Elle prête au gouvernement l'intention d'établir dans le Nord-Ouest des écoles semblables à celles que nous avions dans le Manitoba antérieurement à 1890, c'est-à-dire des écoles sous le contrôle de l'Église.

« Ce que l'on s'imagine aujourd'hui dans l'Ontario, c'est que le gouvernement a l'intention d'établir des écoles catholiques romaines, contrôlées par l'Église et entièrement soustraites à l'Etat. Voilà ce que

pense le peuple de l'Ontario trompé par les faux rapports qu'on lui fait. Il est à peine nécessaire pour moi d'établir la nature réelle de la présente loi. Si celle-ci est adoptée, nous n'aurons certainement pas ce qu'on appelle des écoles séparées. De fait, on n'aurait jamais dû se servir de l'appellation « séparées. » Nous proposons de continuer dans le Nord-Ouest ce qui y existe déjà, des écoles qui — catholiques ou protestantes — sont en réalité des écoles publiques ouvertes à tous, les mêmes instituteurs, soumises au même contrôle, lequel est entièrement entre les mains du gouvernement sans aucune intervention religieuse. Sur cette question, mes convictions sont aussi profondes que celles de n'importe qui au Canada, et mes sentiments et mes penchants comme orangiste sont aussi prononcés que peuvent l'être ceux de mon ami le député de East Grey (Sproule). Mon titre d'orangiste me prédispose à être chatouilleux sur ce point, et si je soupçonnais qu'on voulut introduire dans le Nord-Ouest ces écoles catholiques, contrôlées par l'Eglise, qui hantent les esprits du bon peuple d'Ontario, je m'y opposerais aussi énergiquement que qui que ce soit. Je ne l'endurerais pas, pas même une minute durant. Mais nous n'avons rien de tel. C'est le contraire qui est la véritable situation. » (*Débats*, 14 avril 1905, p. 4729).

Ce que dit M. Fielding. — M. Fielding n'est pas moins explicite :

« Quelle est, dit-il, cette loi que nous allons confirmer dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan ? On nous dit que cette loi établit un système d'écoles séparées. Or, les écoles séparées peuvent être une chose dans une partie du pays, et une autre chose dans une autre partie... Quoique l'on puisse dire de ces écoles dans d'autres pays ou dans d'autres provinces il serait *absolument erronné* de prétendre que nous établissons dans les nouvelles provinces de l'Ouest des écoles *séparées* dans le sens que l'on donne généralement à ces mots. Je prétends que les écoles séparées qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest sont des écoles *nationales* et si elles en ont tous les éléments, je dis qu'il n'y a pas de principe en danger ni rien qui nous justifie de nous quereller. Quelles sont ces écoles ?... Les écoles qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest existent en vertu des chapitres XXIX, XXX et XXXI des Ordonnances des Territoires... Si vous les lisez, vous sortirez de cette lecture avec la conviction qu'elles établissent un système *d'écoles nationales* dignes de l'admiration de toutes les autres parties du pays. Quels sont les éléments essentiels d'une école nationale. Je pose comme principe qu'une école établie par les autorités publiques, dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges sont soumis à la règlementation de l'Etat, de la

province ou du Territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne, si vous avez, dis-je, tous ces éléments vous avez *réellement* un sytème *d'écoles publiques*, créé par l'Etat, administré par l'Etat et subventionné par l'Etat. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des Territoires du Nord-Ouest... Telles sont les écoles qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest et que nous proposons de perpétuer par la loi que nous présentons. *La différence* qui existe entre une école de la majorité au Nord-Ouest est *si petite* que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficulté.

« Depuis l'heure de l'ouverture de la classe, le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, toutes les écoles sont semblables, il n'y a pas de différence ; les devoirs des instituteurs sont les mêmes ; tous sont obligés d'être munis du même diplôme ; ce sont les mêmes examens, le même cours d'études, les mêmes livres, et les mêmes règlements faits par le gouvernement, et l'inspecteur est aussi nommé par le gouvernement. Je répète que de l'ouverture à la fin de la classe, *il n'y a aucune différence dans aucune des écoles du Nord-Ouest.* » (*Débats*, 22 mars 1905, pages 3114 et suiv.)

La déclaration de M. Laurier. — Mais pourquoi chercher ailleurs chez ses ministres ou chez ses partisans, ce que M. Laurier lui-même a expliqué en termes si clairs dans la lettre maintenant historique que le chef du gouvernement a livrée à la publicité et dans laquelle il disait à un de ses amis qui le consultait sur ce sujet :

« L'impression prévaut que les écoles séparées, telles que prévues dans le bill, seront des écoles ecclésiastiques. Ceci est une erreur. Les écoles que vous appelez écoles séparées dans ce cas ici ne sont pratiquement que des écoles nationales. Voici la loi des Territoires du Nord-Ouest à l'heure qu'il est.

« Tous les instituteurs doivent subir un examen et avoir un certificat du bureau de l'Instruction publique ; toutes les écoles doivent être soumises à l'inspection d'inspecteurs nommés par le bureau d'Instruction publique ; tous les livres en usage dans les écoles doivent avoir été approuvés par le bureau de l'Instruction publique ; toutes les affaires matérielles sont sous le contrôle du bureau de l'Instruction publique ; tout l'enseignement doit être donné en langue anglaise ; à 3 heures 30 minutes l'Instruction religieuse peut être donnée aux en-

fants suivant certains règlements faits par les commissaires, mais la présence des élèves n'est pas même obligatoire.

« Trouvez-vous quelque chose à reprendre à cette dernière clause ? Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez « Ecoles séparées *ne sont en réalité que des écoles nationales.* »

« La grande objection aux écoles séparées, c'est qu'elles diviseront notre peuple, mais si la même éducation est donnée dans ce que nous appelons les écoles séparées que dans toutes les autres écoles, je ne vois pas l'objection qu'il peut y avoir à un tel système. »

Les explications de M. Fitzpatrick. — Enfin, le ministre de la Justice lui-même, deux mois après l'éclosion du fameux amendement Laurier-Sifton, invité par la Chambre à en faire connaître la teneur et à en préciser le sens, donnait par écrit, le 15 mai dernier, dans un document officiel qui restera, son opinion comme un officier en loi de la Couronne et fixait comme tel l'interprétation véritable, de la clause 16, telle qu'amendée.

Il disait :

« L'article 16 a simplement pour but de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation des termes « provinces.» et d'assurer aux écoles quant à l'interprétation des termes « provinces » et à « l'époque de l'union » et d'assurer aux écoles de la minorité, publiques comme séparées l'aide du gouvernement qu'elles ont toujours reçue et qui est nécessaire pour mettre ces écoles en état de remplir le rôle qui leur est assigné dans l'organisation d'un enseignement national. »

« Le premier article 16 avait pour but de confirmer la minorité dans la possession des droits dont elle jouit. Cet article 1er :

« 1° Appliquait l'article 93 de l'Amérique septentrionale anglaise à la province, comme si cette dernière était une province régulièrement constituée, entrant dans l'union à l'époque de la promulgation de la présente loi.

« 2° Remettait en vigueur l'article 11 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875.

« 3° Pourvoyait à la continuation aux écoles de la minorité de l'octroi scolaire donné par les Territoires ou par leur entremise.

« Le but de l'article que l'on propose de substituer au premier article 16 est de *limiter les droits et privilèges* de la minorité à ceux qui lui sont conférés par les chapitres XXIX et XXX des Ordonnances, *à l'exclusion* des droits et privilèges garantis soit par l'article 11 de l'Acte

de 1875 du Nord-Ouest ou par toute autre loi en vigueur dans les Territoires concernant n'importe quelle espèce d'écoles.

« Les différences dans les droits et privilèges d'après l'article 11 de l'Acte de 1875 des Territoires et d'après les Ordonnances, chapitre XXIX et XXX, sont les suivantes :

« 1° Article 11, Acte 1875, donnant à la « majorité des contribuables de n'importe quelle partie des territoires du Nord-Ouest le pouvoir d'établir le système d'écoles qu'elle jugera nécessaire » « et à la minorité des contribuables dans n'importe quelle partie des Territoires d'établir des écoles séparées protestantes ou catholiques. »

« Le sens de cet article a été expliqué dans les premières ordonnances scolaires.

D'après les Ordonnances actuelles, chapitre XXIX et XXX, les écoles publiques sont les écoles de tous les contribuables de sorte que par ces ordonnances trois genres d'écoles seulement sont autorisées, savoir : *a*) Ecoles (non confessionnelles) publiques ; *b*) Protestantes séparées ; *c*) Catholiques romaines séparées. Un district d'école séparée *ne peut être établi* que dans un district d'écoles publiques déjà existant.

« 2° En vertu des Ordonnances, il n'existe ni droits ni privilèges aux écoles séparées, comparés aux écoles publiques ; excepté le droit initial d'effectuer la séparation, lequel droit comporte les avantages qui en résultent et qui sont ci-après énumérés.

« En vertu des règlements, il n'y a qu'une seule différence :

« Livres de classe approuvés dans le mois d'août 1903, les « Dominion readers » catholiques, premier livre (parties 1 et 2) et deuxième livre. Ces livres sont facultatifs pour les écoles séparées catholiques. »

« Les droits et privilèges qui découlent du droit d'effectuer la séparation, lesquels le deuxième article 16 assure à la minorité protestante ou catholique dans un district d'écoles publiques paraissent être les suivants :

« 1° Droit de séparation — en vertu de l'Ordonnance — commun indifféremment aux catholiques et aux protestants.

« 2° Demi-heure d'instruction religieuse — en vertu des Ordonnances, indifféremment aux catholiques et aux protestants comme aux écoles publiques et séparées.

« 3° Premier et deuxième livres de lecture catholique, par règlement.

« 4° Droit d'élire les syndics qui nomment l'instituteur — par ordonnance ; commun à toutes les écoles. »

L'aveu de sir Wilfrid. — Les témoignages donnés par tous les ministres dont je viens de citer les opinions, les explications four-

nies par le ministre de la justice, après une étude approfondie de la question, sont confirmés, sans discussion possible, par le décisif aveu de l'honorable premier ministre lui-même qui, le 8 juin dernier, admettait que sa législation, celle qui est maintenant devant nous, sacrifiait les droits de la minorité.

Voici cet important aveu :

« La différence qui existe entre les deux articles 16, le premier et le second est la suivante : le premier article 16 rétablissait la loi de 1875 qui reconnaissait à la minorité — à la minorité catholique, j'imagine — le droit de diriger l'enseignement profane ainsi que l'éducation religieuse, tandis que l'article nouveau confirme la loi actuelle des Territoires, l'Ordonnance de 1901 qui donne à l'Etat la direction exclusive de l'Instruction profane et à la population la haute main uniquement sur l'enseignement religieux depuis trois heures et demie de relevée. Voilà la différence essentielle entre le premier article et le nouveau. Quant à moi, j'ai accepté le nouvel article 16, *sachant que par là, je privais mes coreligionnaires* d'une partie des droits qu ils croient avoir à l'heure qu'il est. Lorsqu'il en sera temps, j'expliquerai pourquoi. » (*Hansard* de 1905, col. 7307).

Cette étrange déclaration du premier ministre, ce pénible aveu qu'il sacrifiait sciemment une partie des droits de ses coreligionnaires, provoquèrent naturellement une vive discussion et on voulut savoir pourquoi il consentait à immoler ainsi froidement, de parti pris, les intérêts sacrés que sa position de premier ministre, que son titre de catholique et de canadien-français lui faisaient un impérieux devoir de défendre.

La réponse fut désespérante.

Il la donna à cette même séance du 8 juin dernier. Il la répéta, quelques jours plus tard, le 28 du même mois.

Le 8 juin, il disait :

« Sir Wilfrid LAURIER. — Voici quelle est l'attitude du gouvernement : la minorité prétend que la loi de 1875 l'autorisait à faire elle-même le choix des livres de classe de ses écoles ; elle prétend aussi, ainsi que l'établit la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre, avoir droit à un Conseil séparé de l'Instruction publique.

Ce droit, elle l'a ou ne l'a pas, et c'est dans le but de dissiper toute équivoque que nous avons laissé cet article de côté et en avons adopté un autre. » (*Hansard* de 1905, col. 7316).

C'est-à-dire que pour dissiper tout doute, le premier ministre déclare par une loi que les prétentions de la minorité sont désormais choses du passé.

C'est clair, mais c'est singulièrement cruel.

Au lieu de laisser au pouvoir judiciaire le devoir d'interpréter la loi, le premier ministre, jouant le rôle d'un autocrate, décrète que pour tirer les choses au clair, il faut mettre la loi fédérale de côté et la remplacer par ces ordonnances de 1901 qui font litière des droits de ses compatriotes.

C'est le premier ministre en effet qui a prononcé les paroles suivantes :

« Nous n'avons pas mission de légiférer de façon à faire croire aux gens qu'on leur donne du pain quand c'est une pierre qu'on leur jette.

« Puisque depuis quatorze ans la minorité croit avoir été dépouillée de son droit et que, dans le but d'assurer le maintien de la paix et de l'harmonie, elle a fait le sacrifice de ce droit et s'est soumise à un régime qui a donné satisfaction à chacun, cela constitue, selon moi, une excellente raison de dissiper toute équivoque à cet égard, de tirer les choses au clair et de légiférer en conséquence. » (*Hansard* de 1905, col. 7316).

C'est encore le premier ministre qui, le 28 juin dernier, donnait comme explication de sa reculade, les raisons suivantes qu'il est de mon devoir de porter à votre connaissance et à celle du pays tout entier :

« Sir Wilfrid LAURIER. — Il y a quelques instants, mon honorable ami (M. R. L. Borden) m'a posé une ou deux questions auxquelles il m'a demandé de répondre sur-le-champ. Ce que je n'ai pas fait, voulant choisir un autre moment. Je suis certain que lorsqu'une question est posée à un honorable député, celui-ci a la liberté de choisir la façon dont il doit répondre.

« M. R. L. BORDEN. — Très bien ! très bien !

« Sir Wilfrid LAURIER. — J'ai cru que ce moment ne me convenait

pas pour donner ma réponse, parce que je ne pouvais répondre simplement par un « oui » ou par un « non » ce que mon honorable ami me demandait de faire. On m'a demandé : Pourquoi n'appliquez-vous pas immédiatement les dispositions de l'article 93, simplement et uniquement ?

« M. R. L. Borden. — Pourvu que vous adhériez rigoureusement à la Constitution.

« Sir Wilfrid Laurier. — Fort bien, si on adhère strictement au texte de la Constitution. Je le répète nous voulons adhérer scrupuleusement à la Constitution et j'ai fait connaître les raisons qui s'opposent à mon avis, à l'application de l'article 93 sans aucune réserve et l'adoption de l'amendement que l'honorable député vient de déposer entre les mains du président et dont voici la teneur :

« Les dispositions de l'article 93 de la loi de l'Amérique septentrionale britannique de 1867, s'appliqueront aux dites provinces dans la mesure où ces dispositions seront applicables d'après leur propre teneur.

« Cet amendement n'a absolument aucun sens, car il ne précise rien, et il n'y a absolument rien de certain sur l'application de la loi dans les circonstances. Il serait impossible de dire quel serait le système scolaire en vogue dans les Territoires, si on l'appliquait cet amendement. J'appelle l'attention de l'honorable député et celle de la Chambre sur le fait que la loi de 1875 a édicté certaines prescriptions qui liaient les pouvoirs législatifs. Ces prescriptions portaient que la minorité ou la majorité dans tout district scolaire, aurait le pouvoir d'établir le régime scolaire qu'elle jugerait bon. Il est un autre fait que je tiens à rappeler à la Chambre, c'est qu'une autorité qu'on ne saurait révoquer en doute, sir John Thompson lui-même, a consigné par écrit une déclaration portant qu'une partie de la loi établie par les Territoires du Nord-Ouest, celle concernant l'organisation des districts scolaires, était inconstitutionnelle, et n'existait pas de droit. Voici le texte même :

« L'Ordonnance relative aux écoles, ne contient pas les dispositions statutaires voulues ; elle renferme seulement une disposition portant que la minorité peut établir une école séparée dans un district scolaire organisé, mettant ainsi la minorité à la merci de la majorité et ne donnant à la minorité que le droit d'établir une école séparée, si la majorité juge à propos d'organiser une école publique. Il importe de faire observer ici que les dispositions de la loi des Territoires du Nord-Ouest déjà citée, ne sauraient être abrogées par l'Ordonnance en question, et que cette loi doit être considérée, comme étant encore en vigueur, nonobstant les restrictions que comporte le texte de l'Ordon-

nance. Dans la mesure même où l'Ordonnance cherche à interpréter le sens de la loi des Territoires du Nord-Ouest, cette Ordonnance n'atteint pas ce but, et elle prête à la critique, en ce sens qu'elle constitue une interptétation donnée par une Assemblée législative aux actes de l'Assemblée législative de juridiction supérieure.

« Le soussigné ne s'abstient de recommander le rejet de cette ordonnance que parce qu'elle remet en vigueur une ordonnance antérieure que le veto ne saurait atteindre et dont on a autorisé l'application, probablement parce que cette disposition n'avait pas été signalée à l'attention du gouvernement. Le soussigné a l'honneur de proposer que l'ordonnance mettant en vigueur ces ordonnances de refonte reçoive son application et devienne exécutoire.

« Ainsi de l'avis de sir John Thompson, une partie de la loi adoptée en 1888, relativement à l'organisation des districts scolaires, loi qui est encore en vigueur dans les Territoires, est inconstitutionnelle et absolument nulle. Il n'a pas voulu proposer à l'exécutif de refuser sa sanction à cette loi et elle n'a pas été rejetée ; mais elle était nulle à cette époque et elle l'est encore aujourd'hui ? Si vous affirmez que l'article 93 de la loi constitutionnelle doit s'appliquer, à quoi s'appliquerait-il ? S'appliquerait-il à la loi, dont le texte est consigné dans les ordonnances de 1901 ou au texte de la loi de 1875 ? Voilà une grave question qu'il importe de régler. Nous ne tenons nullement à laisser cette question sans solution, afin qu'elle devienne une source de discorde dans les nouvelles provinces. L'amendement de l'honorable député n'apporte nullement la solution du problème ; mais il ouvrirait la porte à des litiges interminables dans ces nouvelles provinces. Que la loi constitutionnelle, s'écrie-t-il, s'applique, quelle qu'elle soit. Quand nous lui demandons quelle interprétation il faut donner à la loi constitutionnelle, il répond qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer à cet égard. Est-ce là une réponse satisfaisante ? Est-ce ainsi qu'il faut légiférer ? Est-ce ainsi que l'on entend travailler à la consolidation de notre édifice national ? Non, monsieur le président. Le seul moyen c'est de constater la teneur actuelle de la loi et de l'appliquer.

« M. R. L. Borden. — Puis-je demander au premier ministre quel est le tribunal qui se prononcera sur l'interprétation de l'amendement ?

« Sir Wilfrid Laurier. — C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter nos lois ; mais comme l'a fait observer le ministre de la Justice, nous voulons tenter l'impossible pour fermer la porte aux litiges, au lieu de chercher à les multiplier. » (*Débats* de 1905, col. 8492).

Précédant immédiatement cette déclaration du premier ministre, le ministre de la Justice avait donné la sienne, bien importante elle aussi, et qui se lisait comme suit :

« M. FITZPATRICK. — MM. Dalton, Macbarthy et George Brown, prétendaient tous deux que si on adoptait la loi présentée alors, c'est-à-dire la loi de 1875 relative aux écoles, lorsque arrivera — le fait se produit aujourd'hui — le moment d'accorder l'autonomie provinciale aux Territoires du Nord-Ouest, le résultat serait que nous nous trouverions forcés de continuer ce système qui créerait des droits et des privilèges. Telle était l'opinion de Brown et de Dalton Macbarthy et celle d'un avocat encore plus distingué, sir John Thompson.

« M. HAGGART. — Est-ce aussi votre opinion ?

« M. FITZPATRICK. — Oui. » (*Débats* de 1905, col. 8491).

Comme conclusion, l'honorable premier-ministre consacre la monstrueuse doctrine que pour frustrer les espérances de nos coreligionnaires du Nord-Ouest et pour opposer à leurs légitimes aspirations l'insurmontable barrière d'une législation sans appel il devient nécessaire de manipuler l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en y introduisant des clauses nouvelles et des dispositions spéciales qui rendent constitutionnelles des ordonnances qui ne l'étaient pas et qui ferment à une minorité persécutée tout accès aux tribunaux de ce pays.

Avons-nous jamais vu quelque chose de plus navrant, de plus cyniquement injuste ?

Le premier-ministre admet, avec son ministre de la Justice, qu'une partie des ordonnances de 1901, sont inconstitutionnelles, *ultra vires*, nulles de plein droit.

Il admet également que la loi de 1875 est encore en force.

Et dans la crainte que l'application automatique de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne à nos coreligionnaires les écoles que leur assure cette législation de 1875, il amende l'Act de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à ignorer complètement et la loi du pays et les droits de la minorité, et à substituer à cette loi de 1875 les ordonnances spoliatrices de 1901.

Tout cela, dit-il, — il a ce triste courage — pour empêcher toute revendication possible de la part de la minorité volée.

Chatholiques et français du Nord-Ouest, vous payez cher l'honneur que nous avons d'avoir un canadien-français pour premier-ministre. Vous payez cher pour fournir à M. Laurier l'occasion de reprendre dans son cabinet ce ministre taré qui ne peut pas même y rentrer, bien que son chef ait ostensiblement cédé à M. Sifton sur tous les points et qu'il lui ait ainsi facilité son retour au bercail.

Une majorité de la Chambre a pu couvrir de son vote cette scandaleuse immolation des droits d'une minorité faible et délaissée, délaissée de toutes parts, et par ceux qui ont la sainte mission de la défendre contre l'envahissement de toute erreur, et par ceux que leur position politique oblige de combattre dans les premiers rangs, mais quand l'histoire s'écrira, elle dénoncera en termes amers ces coupables compromissions, ces désertions criminelles, cette désastreuse non intervention qui ont consacré le vol des droits les plus sacrés et la violation de la foi jurée ; et à quelque parti qu'ils appartiennent et quelque soit leur condition sociale, ceux qui auront perpétré ou laissé perpétrer l'iniquité porteront devant leurs compatriotes et devant le pays tout entier la responsabilité d'une conduite que rien ne peut justifier.

A nous, honorables messieurs, incombe une autre mission et s'imposent d'autres devoirs.

Gardiens de la Constitution, protecteurs de la minorité et de ses droits les plus sacrés, nous avons pour mission de respecter la Constitution et de sauvergarder les droits de la minorité. Dans cette enceinte où les exigences des partis politiques n'ont pas droit d'asile, d'où les soucis du pouvoir sont complètement bannis, mais où doivent régner les sentiments d'une impartiale justice, le respect des contrats et l'honneur de la foi jurée, fidèles aux nobles traditions qui sont l'ornement de cette grave assemblée, faisons taire les cris discordants que les différences de races ou de religion ont poussés dans l'arène plus tumultueuse de la politique active. Si le projet de loi actuel survit à la proposition

qui demande d'en retarder la seconde lecture et s'il est soumis aux délibérations d'un Comité général de cette Chambre, corrigeons froidement, comme c'est notre devoir, les imperfections de la législation qui nous est maintenant soumise et qu'elle sorte de nos délibérations épurée, améliorée, pour devenir une loi de justice et d'apaisement, donnant à la minorité, catholique ou protestante, la plénitude de ses droits et au pays tout-entier cette paix et cette tranquillité dans l'ordre si nécessaires à son avancement et à sa grandeur future.

Nobles pensées ! Efforts superflus !!

XI

M. ARMAND LAVERGNE ET LES ÉCOLES DU NORD-OUEST

Elle me tombe sous la main, la noble harangue au cours de laquelle, M. Armand Lavergne, député de Montmagny, rendit alors compte de son mandat à ses électeurs et leur expliqua pourquoi il ne s'est pas tenu comme obligé de suivre ses collègues dans leurs lamentables défections. Cette démonstration digne d'un homme de si grand cœur fut faite le 17 septembre 1905 en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT (1), MESDAMES, MESSIEURS, — Vous vous rappelez qu'aux élections générales de novembre dernier, je vous disais : « Soyez sur vos gardes dans le choix de votre député, nous avons déjà eu à Ottawa des questions nationales, il peut s'en présenter de nouvelles. N'importe quel jour peut surgir un problème semblable à celui que nous avons vu au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et ailleurs, problème qui sera pour nous d'une importance vitale. Il est nécessaire que vous envoyiez, pour être votre mandataire, quelqu'un dont vous soyez sûrs, qui n'ait qu'un intérêt dans un moment de crise, celui de conserver intact, comme sien, le patrimoine national. »

Le sentiment que j'exprimais alors, vous l'avez ratifié en m'envoyant une seconde fois représenter Montmagny, à la Chambre des Communes.

Je ne croyais pas alors que j'aurais à mettre sitôt à exécution l'engagement que nous avions pris ensemble.

La session s'annonçait courte et calme : la Providence qui mène les hommes qui s'agitent entre ses mains, en avait autrement décidé. A

(1) M. Léger Martineau, maire de Saint-François et préfet du comté de Montmagny.

peine le discours du Trône était-il lu que la Chambre et le pays se trouvaient précipités dans une de ces périodes difficiles et dangereuses dont souvent dépendent l'avenir et même l'existence d'un peuple. Sur la question qui s'agitait alors j'ai cru de mon devoir, en certaines circonstances, de m'éloigner de mon parti, parce qu'au-dessus des partis se trouve la nation plus grande, au-dessus de leur discipline les principes de liberté et de justice que vous m'avez envoyé défendre et représenter.

Comme votre représentant, ai-je eu tort, ai-je eu raison ?

C'est à vous de le décider, et c'est pourquoi je viens aujourd'hui rendre compte de ma conduite.

Mais ce dont vous ne doutez pas, mes amis, c'est de ma bonne foi !

Ce dont vous êtes convaincus, c'est que j'ai cherché à servir mon pays, comme mon honneur et ma conscience m'enseignaient à le servir, puisque j'ai dû quelquefois briser les liens chers et forts qui m'unissaient à mon parti, et que même, comme plusieurs l'affirment, j'ai dû sacrifier le capital que mon avenir politique pouvait me réserver.

Le principe de la Confédération. — Il ne me reste plus qu'à vous expliquer quelle était cette question qui devait m'éloigner quelque peu de mes amis, et les raisons que j'avais de le faire. La question qui s'est présentée remonte à l'origine même de la Confédération canadienne : le principe en jeu était celui-là même sur lequel furent basés le gouvernement et la constitution de notre pays : l'égalité des deux races au Canada et une justice égale pour les deux.

Quand, en 1863, on vint proposer au peuple canadien de former un pays plus uni, de réunir en un seul tout les diverses colonies anglaises du Nord américain, bien des craintes, bien des méfiances furent exprimées, non pas seulement de la part du groupe français et catholique, mais encore et surtout de la part de la minorité anglaise et protestante de Québec.

Les promesses des pères de la Confédération. — Que nous ont alors promis ceux qui furent appelés les Pères de la Confédération ?

Que les droits et les privilèges des minorités dans chaque province seraient respectés.

Et le pouvoir fédéral se portait garant de la parole donnée.

Que se passa-t-il lorsque le Dominion fut solidement fondé ?

Les provinces anglaises, fortes et puissantes par leur union, manquèrent à leurs promesses, et bientôt l'on vit disparaître les droits garantis par la Constitution à la minorité, dans l'Ile du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, et seule la limpidité du texte de la loi nous sauva dans l'Ontario.

Québec, la province française, malgré la persécution des siens au

dehors, continua de traiter la minorité avec justice, que dis-je, avec une générosité qui aurait dû toucher le cœur des sectaires.

Le caractère du Français, l'âme du catholique, ne connaissent pas l'instinct de la tyrannie, et je vous demande de travailler avec nous à en détruire les premiers germes.

Car quelques-uns de nos compatriotes se sont dit : « Usons de la loi du talion dans Québec, rendons dent pour dent. Si nous persécutons à notre tour la minorité anglaise et protestante, nous finirons par faire demander quartier aux autres provinces. »

Mes amis, ne raisonnons pas ainsi : il ne faut pas cesser un instant de réclamer tous nos droits et de combattre sans trêve pour les obtenir. Mais accordons toujours aux autres la justice que nous demandons pour nous-mêmes. N'usons pas de représailles chez nous, mais soyons fermes au-dehors et nous serons respectés.

L'Ouest canadien n'était pas partie au Pacte de 1867. — Lorsque fut conclu en 1867 le pacte qui constituait la nation canadienne, les Territoires de l'Ouest n'y prirent aucune part.

C'étaient alors des pays mystérieux et inconnus, livrés aux tribus indiennes qui y chassaient les bisons de la prairie. Leur nom seul nous était apporté par les récits des hardis aventuriers que l'amour de la France y avait menés planter son glorieux étendard, ou par les vaillants missionnaires qui y avaient porté la douce lumière de l'Evangile et de la civilisation.

Lorsque le vieux régime français succomba au Canada, l'Angleterre prit possession de ces territoires par le traité de Paris. Et un peu plus d'un siècle après, elle les livrait à son tour, *pour en faire ce que bon lui semblerait* à la jeune Confédération canadienne.

Cependant, des descendants des hardis pionniers de France et des fiers guerriers de la forêt vivaient dans ces pays, au bord de la Rivière-Rouge ; c'étaient les Bois-Brûlés ou Métis, la plupart catholiques et parlant notre langue.

Cédés au Canada contre leur gré, ils se révoltèrent sous la direction d'un métis illustre, Louis Riel, contre la suzeraineté du Canada.

Ce fut la révolte de 1870, qui tint en échec les troupes fédérales jusqu'à ce que le gouvernement d'Ottawa, effrayé, fit venir du Concile au Vatican Mgr Taché, évêque de la Rivière-Rouge. On l'envoya, lui, l'humble missionnaire, porteur de *la parole royale*, garantir que les droits, coutumes et privilèges des Métis seraient respectés.

Les Métis, devant l'assurance donnée au nom du roi, que leurs écoles et leur langue seraient respectées, acceptèrent de devenir Canadiens. La province du Manitoba fut organisée et l'on donna aux vastes territoires de l'Alberta et de la Saskatchewan *un gouvernement provisoire*,

jusqu'au jour où ils seraient assez peuplés, assez riches pour entrer comme provinces autonomes dans l'union canadienne.

Lois de garantie votées à Ottawa.— Le calme était rétabli dans l'Ouest, mais le parlement fédéral jugea bon de donner une garantie encore plus solennelle à la parole du souverain. Comme je vous l'ai dit, en 1875, on leur accorda une autonomie provisoire, basée sur l'esprit de la Constitution canadienne, et une clause de cette loi, la clause 14, établissait dans ces nouveaux pays les écoles confessionnelles, mieux connues sous le nom « d'écoles séparées ».

Cette loi ne rencontra pas d'opposition à la Chambre des Communes et fut votée sans discussion. On en a donné pour raison que c'était pour protéger la minorité protestante, parce que l'on croyait alors que de l'Ouest allait surgir une nouvelle province de Québec, française et catholique.

Etait-ce là la vraie raison de la justice accordée à l'Ouest ? J'aime mieux croire que les hommes de 1875 étaient plus près que nous du Pacte fédéral de 1867 et en comprenaient mieux l'esprit que ceux qui cherchent aujourd'hui à le violer.

Quand je dis que cette loi ne rencontra pas d'opposition, je me trompe peut-être : en effet, l'adversaire acharné de l'école confessionnelle, M. George Brown, s'opposa à la mesure au Sénat. « Car, disait-il, si vous établissez aujourd'hui les écoles séparées dans l'Ouest, par l'esprit de notre Constitution, à l'article 93 de l'Acte de 1867, vous les établissez à jamais. »

Ce fut la seule voix discordante.

En 1877 le parlement fédéral, continuant son œuvre nationale pour donner à l'Ouest le caractère vraiment canadien, passait une loi déclarant la langue française d'usage officiel comme la langue anglaise devant la législature et les tribunaux.

Les écoles du Nord-Ouest. — En 1879, une autre loi fut votée créant un fond permanent, dont le capital s'accumulerait dans le trésor fédéral et dont le revenu serait consacré aux législatures du Manitoba et de l'Ouest pour les fins de l'Instruction publique.

De 1879 *à* 1901. — En 1884 la législature de l'Ouest vota sa première loi scolaire, et en 1885 une nouvelle « Ordonnance » établissait un régime d'Instruction publique semblable à celui de la province de Québec.

Ce système comprenait et les écoles publiques et les écoles confessionnelles, ayant à leur tête un Conseil de l'Instruction publique, séparé en deux sections autonomes, la section protestante et la section catholique, ayant chacune le contrôle de leurs écoles, le choix de leurs livres et de leur méthode d'enseignement. Cette loi fut quelque peu

modifiée par la suite, mais toujours dans le même esprit de justice et de liberté.

En 1889, après l'agitation malsaine de M. McCarthy, et comme le groupe catholique se trouvait grandement dépassé par la majorité protestante, la législature de l'Ouest demanda au Parlement fédéral le rappel de la loi de 1875. Il fut refusé : on revint à la charge, mais sans plus de succès, en 1890.

Mais en 1891, le Parlement fédéral passa une loi permettant à la législature de l'Ouest d'abolir le français comme langue officielle dans la publication de ses rapports et documents. Une nouvelle demande tendant à l'abolition des écoles séparées fut repoussée par le Parlement fédéral en 1892.

Les Ordonnances de 1897. — Ce fut le signal de la persécution : la législature de l'Ouest passa une Ordonnance détruisant le système de 1875 et de 1885.

Le français était supprimé à la législature, on le supprima à l'école. Le Conseil des ministres remplaça le Conseil de l'Instruction publique, lequel fut maintenu, mais seulement avec voix consultative, le ministre n'étant plus obligé de suivre ses avis. Les Comités catholique et protestant furent abolis, et les écoles placées sous le contrôle exclusif du Conseil exécutif.

Le comble fut l'interdiction de l'enseignement religieux dans les écoles confessionnelles, seulement les commissaires conservaient le droit à cet enseignement pendant une demi-heure : entre trois heures et demie et quatre heures.

Forts de la promesse souveraine de 1870 et de la justice de leur cause, les catholiques pétitionnèrent à Ottawa, demandant le désaveu de ces Ordonnances.

Le gouvernement conservateur d'alors refusa le désaveu, et sir John Thompson, alors ministre de la Justice, déclara qu'il n'y avait pas besoin de désaveu, que les *Ordonnances, étant contraires à l'autorité souveraine du Parlement fédéral sur les Territoires, étaient nulles de plein droit.*

C'est là aussi l'opinion du ministre de la Justice actuel, l'honorable M. Charles Fitzpatrick (1). Cependant, permettez-moi de déplorer le triste rôle joué par les conservateurs en 1892. Si le cabinet de sir John A. MacDonald avait alors désavoué ces lois, passées en révolte de l'autorité suzeraine, jamais nous n'aurions eu de questions des écoles dans l'Ouest et nos frères ne seraient pas aujourd'hui voués pour toujours à la persécution.

---

(1) Depuis, M. Fitzpatrick, a été nommé président de la Cour suprême.

Ordonnance de 1901. — Repoussés à Ottawa, les catholiques de l'Ouest trouvèrent bien peu de consolation auprès de la législature.

En 1901 une nouvelle loi scolaire y fut votée. C'est l'Ordonnance 29 ; elle est très importante, puisque c'est elle que le gouvernement fédéral vient de légaliser à jamais dans la Constitution des nouvelles provinces.

Elle créa un ministère de l'Instruction publique, dont le chef fait tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration des écoles, au choix et examen des instituteurs, des livres d'enseignement ou destinés aux bibliothèques scolaires. Il peut recevoir des avis du Conseil de l'Instruction publique, composé de cinq membres, dont deux catholiques, mais qui n'ont aucun droit de vote dans leurs délibérations.

Les autres dispositions sont les mêmes que d'après l'Ordonnance de 1892 et il n'y a plus d'écoles séparées de fait, s'il en reste de nom.

« L'article 12 de l'Ordonnance 29, disait mon éloquent ami de Labelle, M. Bourassa, fait de l'école publique la seule base possible de l'organisation des districts scolaires ; et l article 41 ne permet l'organisation d'une école séparée que dans les districts déjà organisés en écoles publiques. Il en résulte que partout où les catholiques forment la majorité d'un district, ils ne peuvent organiser d'écoles séparées. »

De plus ces écoles étaient obligatoires, et non seulement le père de famille catholique devait y envoyer ses enfants, mais s'il eût voulu, payant double taxe, former une école de sa foi pour que son enfant fût élevé dans le dogme qui est sien, il était passible envers l'Etat d'une amende d'une pia tre par jour, pour chaque enfant.

Le français, qui est la langue du pays comme l'anglais, n'était permis que comme cours élémentaire, l'égal du doukhodor ou du galicien... Encore est-il enseigné avec des manuels bilingues entre trois et quatre heures, et sur ce temps doivent être prises, si les commissaires les jugent à propos, et la récréation d'une demi heure et la demi-heure d'instruction religieuse.

Les enfants canadiens-français sont réduits à apprendre dans une langue étrangère la lecture, l'histoire et le catéchisme ; et il est bon d'ajouter que le cours élémentaire français, comme langue étrangère, peut, sur avis des commissaires, être taxé à part.

Création des nouvelles provinces. — Cependant ces territoires, où nos compatriotes ont tant souffert, grandissaient par l'immigration et la richesse du sol, et le moment vint où ils pouvaient marcher avec le reste de la Confédération comme des provinces libres et autonomes.

Le 21 février 1905, sir Wilfrid Laurier proposait aux Communes une loi divisant les territoires en deux provinces, l'Alberta et la Sas-

katchewan, qui devaient par ce même bill recevoir leur autonomie définitive. Une clause de la loi, la clause 16, rétablissait dans l'Ouest la loi de 1875, donnant aux nouvelles provinces les écoles séparées telles que nous les avons ici dans la province de Québec et telles qu'elles avaient été établies dans l'Ouest lors de sa prise de possession par le Canada.

Le discours du premier ministre en cette circonstance fut un des plus beaux de sa vie et fut accueilli avec une faveur marquée par la députation anglaise ministérielle. Le chef de l'opposition, M. Borden, ne prit pas d'attitude définie, réservant son jugement pour plus tard.

Démission de Sifton. — Sur les entrefaites le ministre de l'Intérieur, M. Clifford Sifton, revint du Sud où il était allé pour sa santé.

Il avait eu connaissance de la loi avant son départ, mais depuis, d'autres incidents s'étaient produits et la réputation publique et privée du ministre de l'Ouest était plus ou moins compromise. Dans l'obligation de sortir à brève échéance du cabinet, il saisit au bond l'occasion de se refaire un semblant de popularité en démissionnant pour une question de principe.

Il prétendit qu'il ne pouvait accepter une loi qui rétablissait dans l'Ouest le système des écoles catholiques, et, couvert du manteau anti-français et anti-catholique, il sortit du ministère pour le terroriser.

La démission de M. Sifton fut suivie de quelques marques de mauvaïse humeur de la part du ministre des Finances, M. Fielding. La crise était grave, mais aurait-elle été fatale au gouvernement ? Je ne le crois pas : la grande, l'immense majorité des libéraux anglais était prête à suivre le premier ministre, et je crois qu'il aurait fait voter sans misère la loi intacte.

Ou bien il aurait été battu à la Chambre, en aurait appelé au peuple et serait revenu au pouvoir. Car les provinces anglaises ne sont pas aussi fanatiques que le *Soleil* et le *Canada* veulent bien le dire ; la grande masse de la population considérait avec mépris les appels incendiaires des journaux fanatiques et aurait accepté la mesure de justice et de liberté qui lui était proposée. Ou bien — ce que je ne crois pas — sir Wilfrid aurait été battu par le peuple aux quarante-centièmes catholiques, il serait revenu chef d'une très forte opposition pour tenir tête à la majorité fanatique du gouvernement Borden.

Et voici ce qui serait arrivé : j'emprunte les paroles mêmes de M. Sifton expliquant pourquoi il avait fait certaines concessions aux catholiques.

« Supposons, disait-il, que l'honorable chef de l'opposition formât un gouvernement exclusivement protestant sur cette question, qu'arriverait-il ? Le commerce et les affaires du pays seraient paralysés

pendant un an, deux ans, cinq ans, six ans peut-être, mais au bout d'un an, deux ans, cinq, six, vous seriez obligés de rendre justice aux catholiques et vous n'auriez réussi qu'à paralyser le progrès du pays pendant ce temps-là. »

Et on peut en conclure que, si le Gouvernement avait été battu sur cette question, il s'en serait suivi une telle agitation dans le pays qu'on aurait finalement été forcé de rendre justice aux catholiques ; tandis qu'aujourd'hui, faute de lutte, nous avons dépouillé les nôtres de leurs droits les plus sacrés.

Au lieu des beaux combats que l'on avait droit d'espérer de la part des députés canadiens-français et catholiques, ils furent pris de panique.

La députation libérale s'assembla et conseilla à sir Wilfrid Laurier de céder plutôt que de s'exposer à tomber et à lui faire perdre le patronage et les douceurs du pouvoir.

Mais ce que je puis vous dire, c'est que ce n'est pas là l'attitude que sir Wilfrid attendait de nous. Il espérait une députation ferme qui lui dirait : « Sir Wilfrid nous ne pouvons pas céder et nous ne vous suivrons pas dans cette voie. » Et sir Wilfrid se fût retourné vers ses collègues anglais, et avec sa grande influence eût ramené à lui les récalcitrants. Mais devant l'attitude de faiblesse et de peur de nos propres compatriotes, que pouvait-il faire ? Il dut céder et l'amendement Sifton fut annoncé.

D'abord la presse ministérielle chercha à leurrer la province de Québec. On dit « que l'amendement était un triomphe pour les catholiques, qu'il contenait la même chose que la loi primitive, » jusqu'au jour où, après la campagne de mon ami le député de Labelle et la lumière jetée par lui sur cette misérable proposition, cette même presse fut obligée d'avouer « que l'amendement contenait de regrettables concessions. »

On s'en aperçut bientôt : l'amendement, si favorablement accueilli d'abord, contenait la réédition des Ordonnances, c'est-à-dire du système de persécution et de tyrannie dont les nôtres avaient tant souffert dans l'Ouest et que je vous ai expliqué tout à l'heure.

Mon opinion peut ne pas vous paraître bien concluante ; aussi vous citerai-je celle du ministre de la Justice, M. Charles Fitzpatrick, expliquant la différence entre la première clause 16 et la seconde (amendement Sifton) devant la Chambre des Communes, au mois de mai dernier (1905) (1).

---

(1) *Requête présentée au Gouvernement fédéral par M. A.-E. Forget, membre du Conseil de l'Instruction publique des Territoires du Nord-Ouest, et le R. Père Leduc,*

Opinion de M. Fitzpatrick. — Le ministre de la Justice, qui, lui, je suis heureux de le dire, n'a jamais cherché à déguiser la vérité sur la triste situation faite, bien malgré lui, à nos coreligionnaires de l'Ouest, disait :

« La première clause 16 rétablissait dans l'Ouest le système des écoles confessionnelles intégrales de la loi de 1875, la seconde clause 16 aura pour but de limiter les droits et privilèges de la minorité à ceux que lui accordent les chapitres XXIX et XXX des Ordonnances (1901) ; et d'exclure tous les droits et privilèges garantis à la minorité par la section 2 de la loi des Territoires de 1875 ou par toute autre législation en vigueur dans les Territoires relativement à quelque système d'école que ce soit. »

---

en août 1894, au nom des catholiques, pour faire cesser la situation des catholiques avant la Constitution de 1905, continuée par l'amendement Sifton :

1° Que toute disposition de l'ordonnance scolaire à présent en vigueur, privant les catholiques directement ou indirectement de l'administration de leurs écoles, est éminemment regardée par eux comme un empiètement sur leurs droits tels que garantis par la clause 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ;

2° Que du nombre des droits dont ils affirment être dépouillés sont les suivants :

a) Avoir sous leur contrôle l'administration générale et la discipline de leurs écoles ;

b) Pourvoir aux examens, classifications, licences d'enseignement et certificats de leurs instituteurs, et de les annuler pour causes suffisantes ;

c) Choisir, adopter et prescrire les livres en usage dans leurs écoles ;

d) Pourvoir à l'inspection de ces écoles par des personnes qualifiées et de leur foi ;

e) Etablir des écoles de leur dénomination religieuse indépendamment des limites des districts scolaires publics déjà établis ;

f) Se servir de la langue française pour l'enseignement dans celles de leurs écoles où le français est la langue des enfants qui les fréquentent ;

3° Que les droits ci-dessus énumérés étaient, avant la promulgation de l'Ordonnance de 1892, du domaine de la section de l'ancien Bureau d'éducation exclusivement composée de catholiques ;

4° Que ces droits sont maintenant entièrement dévolus au Conseil de l'Instruction publique, composé des membres de l'Exécutif, auxquels sont adjoints deux protestants, avec bien peu d'espoir de voir cette Constitution changée aussi longtemps que la proportion des catholiques restera ce qu'elle est aujourd'hui ;

6° Que tout en affirmant que les catholiques, et avec eux grand nombre de protestants, auraient préféré voir continuer l'ancien système d'un bureau spécialement nommé pour l'administration des affaires scolaires, comme un gage de la plus grande stabilité, ils n'ont pourtant pas d'objection, en leur qualité de catholiques, à un Conseil de l'Instruction publique responsable au peuple ; et ils ne feraient pas d'opposition si leurs représentants dans ce Conseil avaient les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissaient les catholiques et qu'ils exerçaient au moyen de la section catholique de l'ancien bureau ;

7° Les soussignés représentent donc respectueusement que si de longues années employées à l'enseignement dans les pays plus avancés que ces Territoires ne donnent pas aux religieuses un juste titre à une formation normale équivalente à celle qu'elles pourraient recevoir ici dans l'espace de quelques mois, elles aient le privilège d'avoir une session normale dans l'une de leurs écoles, à Calgary par exemple, lorsqu'elles seront en nombre suffisant pour justifier les dépenses nécessaires ; et à ce sujet les soussignés demandent la permission d'attirer l'attention sur une récente résolution de l'Assemblée agréant que les cours d'école normale soient tenus à différentes places déterminées, pourvu qu'il y ait au moins six candidats ;

L'opinion du ministre de la justice est, vous le voyez, claire et catégorique.

Loi votée en deuxième lecture. — L'amendement consacrait le triomphe de Sifton et de Fielding, c'est-à-dire de l'élément étroit et fanatique du parti libéral ; mais en vertu de la procédure parlementaire la loi devait subir sa deuxième délibération telle qu'elle avait été présentée, c'est-à-dire sans amendement C'est dans ce vote que les partis devaient se mesurer pour la première fois.

Les libéraux perdirent un seul député, le neveu de feu Dalton McCarthy, l'ancien agitateur du Nord-Ouest : du côté conservateur, toute la députation de Québec, moins une voix, vota avec les libéraux, ainsi que M. Pringle, député de Cornwall-Stormont, et M. Thompson, du Youkon, tous deux anglais et protestants.

Bref, la loi sans amendement fut votée à quatre-vingt-une voix de majorité.

La loi en Comité général. — Je crus alors pendant quelque temps que le ministère, rassuré par son écrasante majorité et par les défections conservatrices, ne proposerait pas l'amendement Sifton. Une fois de plus le manque de courage et d'énergie de Québec firent leur œuvre. Il était encore temps, et si alors nos députés canadiens-français eussent fait une résistance quelconque, la loi primitive eût pu être maintenue.

Ils n'en firent d'aucune espèce, et sir Wilfrid proposa à la Chambre de substituer à la clause 16 primitive l'amendement que je vous ai expliqué tout à l'heure et qui détruisait pratiquement l'école catholique dans l'Ouest. La peur, cette passion contagieuse, avait fait son œuvre.

C'est alors que M. Henri Bourassa, député de Labelle, et M. Bergeron, député de Beauharnois, proposèrent leurs sous-amendements,

---

8° Pour faciliter l'extension de ce privilège les soussignés sont autorisés à dire que les révérendes sœurs procureront les appartements nécessaires et qu'elles recevront volontiers les dames tant catholiques que protestantes qui voudraient profiter de cette faveur ;

9° Ils demandent aussi respecteusement, mais avec instance, que les règlements prescrivant l'usage des livres de lecture de l'Ontario et de l'histoire de l'Angleterre et du Canada de Robertson et Buckley soient abrogés et qu'aucun autre changement ne soit fait dans les livres de classe à l'usage des écoles catholiques sans le consentement et l'approbation de leurs représentants au Conseil de l'Instruction publique ;

10° S'il n'était pas jugé à propos de rendre aux catholiques le privilège dont ils ont joui jusqu'ici d'avoir pour leurs écoles des inspecteurs de leur croyance religieuse. Les soussignés demandent constamment que les deux inspections annuelles exigées par les règlements soient faites par un inspecteur catholique.

Signé : H. Leduc, O. M. I., *V. G. de Saint-Albert.*

A E. Forget, *membre du Conseil de l'Instruction publique.*

qui, s'ils eussent été votés, rétablissaient les écoles confessionnelles dans toute leur intégrité.

Et l'on vit le triste spectacle des députés canadiens-français, à l'exception de sept, donner la main aux Sproule et autres chefs du mouvement organiste, pour arracher du sol le petit rameau de leur race qui allait refleurir et grandir dans ces lointains pays. Ces motions furent écrasées.

Plus tard, M. Monk, député de Jacques-Cartier, proposa que la langue française, qui n'avait pas été abolie devant les tribunaux de l'Ouest, fût continuée dans cet usage officiel, et M. Bourassa proposa à son tour que la langue française fût réinstallée dans tous les droits qui lui étaient garantis par la Constitution. Alors on vit de nouveau les libéraux canadiens-français et les orangistes s'unir pour écraser notre langue et les motions Monk et Bourassa furent repoussées.

Je vous le demande, en refusant de voter avec eux, et en suivant mon honorable ami de Labelle, ai-je exprimé vos sentiments ? Ou bien m'aviez-vous envoyer à Ottawa pour demander l'abolition de l'usage du français, de cette langue chérie que nos pères nous ont conservée ici au prix de leurs larmes, au prix de leur sang ?

Entre le patrimoine national et l'esprit de parti, devais-je hésiter ?

J'aurais pu voter contre les droits de la langue des ancêtres, mais ne me serais-je pas déshonoré moi-même, n'aurais-je pas déshonoré les patriotes du comté de Montmagny ?

Quelques-uns diront peut-être et quelques-uns ont dit : « Qu'est-ce que cela nous fait, que l'Ouest ne parle plus le français ? »

La minorité de l'Ouest n'est-elle pas de la même race que nous ? Ne sont-ils pas là-bas, ces malheureux que nous laissons persécuter, la chair de notre chair, les os de nos os ?

En les affaiblissant, nous nous affaiblissons nous-mêmes et nous nous préparons de terribles jours pour l'avenir, jours de deuil et jours de vengeance divine à cause de notre faiblesse et de notre égoïsme.

Amendement Lamont. — Mais je dois dire en justice qu'un peu de courage était revenu à nos gouvernants. La campagne de mon ami, M. Bourassa, avait montré dans toute sa laideur la loi que l'on voulait imposer à la minorité et déjà les voix s'élevaient, demandant une amélioration, un adoucissement à son triste sort.

Sur les entrefaites M. Olivier avait été élu dans Edmonton comme ministre remplaçant M. Sifton ; M. Hyman et M. Smith, malgré une campagne de fanatisme, avaient remporté de brillantes victoires, qui démontraient le peu d'effet des attaques orangistes dans l'Ontario.

Je l'ai dit : le gouvernement reprit un peu de courage, et, voyant la situation misérable qu'il faisait aux catholiques dans les districts

où ils étaient la majorité, puisque la loi Sifton ne leur garantissait rien, il fit présenter par M. Lamont, député de la Saskatchewan, un amendement permettant à la majorité de tout district de décider par ses commissaires d'école qu'une demi-heure d'enseignement religieux, conforme à la croyance de la majorité, serait donné, entre trois heures et demie et quatre heures.

Cet amendement était bon en lui-même, je l'ai approuvé ; mais permettez-moi de vous le dire, il est loin d'être parfait. En effet, il ne contient rien pour les districts où les catholiques ne sont ni la majorité ni la minorité, et il ne contient rien pour assurer l'enseignement du français.

Le député de Labelle vit l'objection et s'adressa au ministre de la Justice pour savoir ce qui arriverait dans le cas où les catholiques ne seraient ni la majorité, et s'ils auraient droit à une école séparée. M. Fitzpatrick répondit qu'il n'en savait rien.

Les catholiques et le Pacifique-Canadien. — Cependant l'amendement Lamont démontrait que l'on reconnaissait l'obligation morale que nous avions de rendre justice aux catholiques.

Le simple droit de la minorité, droit naturel du père d'élever son enfant suivant sa conscience, droit constitutionnel basé sur le pacte fédéral, et droit garanti par la parole du souverain en 1870, ce simple droit fut refusé, nous dit-on, parce que les députés de l'Ouest étaient unanimes à le repousser.

« Il est vrai, disait-on, que nous sommes liés avec les catholiques par un contrat solennel, par une obligation morale, par une parole sacrée, mais nous ne pouvons aller à l'encontre de la volonté des députés du Nord-Ouest. »

Alors il se produisit un fait qui mérite de vous être rapporté et qui prouve bien comment on traite les quarante pour cent de catholique qui composent la minorité de notre pays.

Le Pacifique-Canadien avait été exempté d'impôts par le gouvernement fédéral lors de sa construction. La députation de l'Ouest tout entière, libéraux et conservateurs, demanda de relever les Territoires de cette obligation.

Le gouvernement répondit : « Nous aimerions à nous rendre aux désirs de nos amis de l'Ouest, mais nous ne pouvons pas, nous sommes liés avec la compagnie du Pacifique par un contrat solennel. »

On prit le vote et tous les députés de l'Ouest votèrent contre le gouvernement.

Avec les catholiques on était lié par un contrat bien plus solennel, et les intérêts en jeu étaient autrement élevés, et pourtant on a foulé la Constitution aux pieds pour ne pas avoir contre soi la députation

des Territoires. Mais quand il s'agit du Pacifique-Canadien on ne craint pas d'écraser ces mêmes députés des Territoires pour respecter un contrat qui sauvegarde quelques mesquins intérêts d'argent.

Je vous le demande : Est-ce là la justice ?

Y a-t-il deux poids et deux mesures dans notre pays ? Une mesure de justice et de liberté pour le Pacifique-Canadien parce qu'il est riche et fort, et une mesure d'injustice et de persécution pour les catholiques, parce qu'ils sont faibles et pauvres ?

Et n'avons-nous pas le droit, M. Bourassa et moi, sans faire appel aux préjugés, de réclamer pour nos frères une justice égale à celle que l'on accorde aux nababs du Pacifique-Canadien ?

Nous n'avons pas changé. — Et ce que nous réclamons aujourd'hui, c'est ce que sir Wilfrid Laurier réclamait le 21 février dernier (1905). Si nous avons tort aujourd'hui, lui aussi avait tort le 21 février dernier.

Nous n'avons pas changé de politique depuis le jour où il a, de sa grande voix, proclamé à la Chambre les principes de la justice et de la liberté. Si quelqu'un a changé, c'est le gouvernement ; et ce changement, je ne saurais trop le répéter, lui a été imposé par la faiblesse de la députation de Québec.

Je n'ai pas changé, et, je vous le demande, ai-je eu tort de dire au premier ministre : « Marchez droit pour la liberté des nôtres et je suis prêt à tomber avec vous, à combattre à vos côtés dans l'opposition pour le triomphe final ? »

Ou valait-il mieux lui dire : « Sacrifiez les catholiques, mais que je ne perde pas le pouvoir ou mon patronage » ?

Je n'ai pas changé. Aurais-je dû changer pour imposer à ceux de ma race et de mon sang, à ceux de ma foi et de mes convictions, l'horrible régime que je vous ai dépeint ?

En conscience et devant Dieu, je me serais senti coupable en acceptant une loi imposée par un de nos plus acharnés persécuteurs, qui rétablissait les ordonnances spoliatrices, ne garantissait à peu près rien aux majorités catholiques, qui sur cent soixante écoles catholiques en laisse subsister environ huit ou neuf, et arrache de la bouche des miens, la langue maternelle, cette langue française que nous sommes si fiers de parler, non seulement parce qu'elle est la plus belle, la plus claire et la plus douce, mais parce que, apportée ici avec la croix du Christ, elle n'y fut conservée que par les sacrifices constants, les larmes amères et le sang fécond de nos pionniers, de nos grands hommes et de nos martyrs.

Et les descendants de ces hommes qui furent nos aïeux, nous les avons laissés à la merci de leurs persécuteurs. Et nous, des Canadiens-Français, le cœur léger, sans même paraître nous en rendre compte,

nous avons voué à la destruction certaine tout un rameau de notre famille, pour ne pas exposer l'intérêt personnel de quelques-uns parmi nous !

L'année 1905 sera une année de tristesse et de honte pour nous, et nos descendants lorsqu'ils en liront l'histoire, nous mépriserons justement, pour avoir laissé faire ce que nous avons laissé faire.

Messieurs, permettez-moi de le dire, si on osait traiter un seul de nos compatriotes anglais de la façon dont nous avons traité tout le groupe Canadien-Français dans l'Ouest, les provinces anglaises se lèveraient unanimement pour le venger, et donneraient au monde un exemple superbe de solidarité et de force nationale. Et je puis ajouter que jamais nous ne verrons dans aucun parlement, dans aucune assemblée publique, un seul homme ayant dans ses veines le fier sang d'Albion, avoir le triste courage de se lever pour combattre les droits de sa langue, comme nous avons vu cette année des Canadiens-Français en donner le révoltant spectacle.

Cette loi que nous avons votée n'est pas seulement antinationale à notre point de vue, mais surtout au point de vue du Canada dans sa plus large étendue. Car en négligeant d'imprimer sur ces nouvelles provinces le véritable caractère canadien, c'est-à-dire d'une Confédération où les deux races sont égales et où il n'y a pas de place pour la persécution religieuse, nous avons gravement compromis l'avenir et nous avons préparé pour plus tard de terribles dangers.

Car dans vingt ans, ou moins peut-être, avec l'immigration constante qui nous vient du Sud, du Nord, de l'Est et de partout, aux Territoires canadiens, que restera-t-il de la tradition nationale, et où nous mèneront les nouveaux arrivants ?

En constituant le Canadien-Français, qui habite le pays depuis sa découverte, l'égal en droits et en privilèges du Doukhobor ou du Galicien qui viennent de débarquer, nous avons ouvert entre l'Est et l'Ouest canadiens un gouffre que rien ne saura combler.

Ce qu'il fallait pour assurer l'avenir de notre pays, c'était affirmer plus que jamais le principe d'une justice égale et d'une liberté respectée pour les deux grandes divisions de notre Canada. On ne l'a pas fait, et pourtant cela seul était la garantie d'un avenir de prospérité et de bonheur.

Et c'est pourquoi nous vous avons convoqués aujourd'hui, pour qu'après vous avoir expliqué notre conduite, nous vous demandions de vous préparer, laissant de côté les vieilles distinctions de parti, pour la défense de l'idéal plus haut des principes qui ont fait la confédération canadienne.

Vous préparer pour plus tard, voilà notre seule ambition ; afin que

si une autre question de ce genre se présentait nous fussions assez unis, assez fermes pour faire respecter contre la force, la justice, le droit et la liberté.

Nous avons combattu pour nos droits les plus chers et le peuple nous soutiendra. Sinon nous devrions dire que la défense de nos institutions, de notre langue et de nos lois ne rencontre chez nous que l'indifférence et l'apathie !

Ah ! s'il en était ainsi, nous serions déjà dans le chemin de la décadence.

C'est pourquoi il faut serrer nos rangs et nous préparer dès aujourd'hui pour la lutte de demain. C'est pour cela seulement que nous vous avons réunis aujourd'hui, et je vous remercie d'avoir en aussi grand nombre et d'une façon aussi sympathique répondu à notre appel.

En terminant, permettez-moi de vous signaler dans l'histoire de nos libertés une coïncidence à la fois touchante et significative.

La conquête de ces libertés, vous le savez, fut marquée par de dures épreuves, et c'étaient des braves qui les subirent.

Parmi ces aïeux dont nous sommes si fiers, un nom paraît plus grand que tous les autres, un homme resté dans la mémoire et la reconnaissance populaire, comme le chef de ceux qui marchèrent à la conquête de la liberté : celui-là, ai-je besoin de le nommer, c'était Louis-Joseph Papineau. Depuis longtemps déjà il dort dans sa gloire sous cette terre canadienne qu'il a si ardemment aimée, mais sa grande ombre a dû tressaillir lorsque là-haut sont venus vers lui les échos de nos luttes terrestres et qu'il a vu dans son immortalité que la défense de ces libertés qu'il nous avait conquises était encore entre les mains d'un fils de son sang. Et c'est pour cela, Messieurs, que vous me permettrez, et ce sera ma péroraison d'offrir en votre nom au petit-fils de Papineau, à M. Bourassa ici présent, le merci national que vous avez tous dans le cœur et sur les lèvres.

XII

LA COLONISATION DU NORD-OUEST

Quel est l'intérêt matériel et moral du Canada dans son Nord-Ouest immense ? Que ce territoire se peuple vite et bien ; qu'une affluence de force et d'intelligence nécessaires le garde à l'intérieur de la pénétration étrangère qui pourrait mettre en cause l'unité du pays, sinon son indépendance.

Son intérêt manifeste, pour atteindre ce but élevé, d'une portée générale et d'une valeur incalculable, eût été de garantir à l'immigrant Canadien ou étranger, la plus large somme de libertés possibles, de lui assurer matériellement et normalement pour le moins les libertés, immunités et privilèges dont jouissaient, à l'abri de la Constitution, les Canadiens Anglais et Français dans les provinces d'organisation ancienne. Il fallait à tout prix éviter de créer entre les vieilles provinces autonomes, et les nouvelles arrivées à la vie publique une inégalité choquante, une contrainte, une diminution telle qu'elle traçât, en réalité, entre le vieux et le nouveau monde canadien, une véritable ligne de démarcation et d'isolement, une sorte de barrière de protection telle qu'on en établit hâtivement en temps de calamités publiques pour garantir la santé d'une partie de la nation contre un fléau passager, mais redoutable ; la peste s'il faut l'appeler par son nom; c'est-à-dire, dans les conditions qui nous occupe, une quarantaine perpétuelle maintenue aux abords du Nord-Ouest pour

y ralentir effectivement l'affluence *des hommes*, les plus recherchés, les plus compétents, les plus susceptibles d'importer en ces territoires vides ce qui manque à son développement rapide, à sa durable prospérité.

Son intérêt, en un mot, était de maintenir à l'usage du Canada entier l'unité de droits et de devoirs, concédée au peuple selon son origine et sa religion de par la Constitution ; les Actes d'Union et de Confédération.

On s'est départi de cette sagesse, on a refusé à certaines parties du peuple cette mesure de justice distributive, et on a fait cette chose monstrueuese, dans un pays à ressources variées, inépuisables, d'un avenir qui peut être un jour prodigieux : qu'il fait bien meilleur de vivre ici que là ! qu'il y a des privilégiés et des opprimés de par la loi ; une hostilité latente qui ne peut que dégénérer en contestations sans fin et préparer des conflits sans issue. C'est fait pour retenir chez eux les privilégiés et permettre ainsi que les pays, abandonnés par les leurs, las du vide en lequel ils sont maintenus, n'attirent l'étranger séparatiste et dominateur. Car, on se doute bien que ces pays étant riches à souhait ne laisseront pas de manifester à leur façon cette horreur du vide que ressent une nature généreuse et dédaignée.

Sur qui comptait-on pour peupler le Nord-Ouest ? Sur les Canadiens-Français.

Que redoutait-on dans le Nord-Ouest : la foi inébranlable des Canadiens-Français et leur invincible attachement aux idées, aux traditions, à la langue des ancêtres.

Et parce qu'on redoutait qu'avec le Franco-Canadien ne pénétrât dans le Nord-Ouest les idées françaises et la foi romaine, en violant la Constitution, l'Acte d'Union et de Confédération, on a voulu se ménager le moyen de pouvoir dire à la frontière du Nord-Ouest, tout spécialement aux Canadiens-Français : le colon passe mais il dépose ici sa langue et sa foi.

A cela se réduit, en effet, avec l'aide de Greenway , l'œuvre de W. Laurier, franco-canadien et catholique, dans le Nord-Ouest où il a entravé la pratique légale de sa langue maternelle et livré

la conscience des siens aux sévices de l'école neutre, c'est-à-dire sans Dieu.

Et dès lors une question se pose pour les catholiques ayant envie de tenter fortune dans le Nord-Ouest canadien ; nous voulons dire pour les catholiques ayant charge de famille et l'intention de se rendre en ces lieux sans esprit de retour.

Ils se demandent : pourrai-je élever mes enfants dans ma religion, leur transmettre sans entrave les traditions des miens, la langue et la foi de mes aïeux dont ils perpétueront la race ?

Ils comparent, s'ils sont Canadiens-Français,les privilèges scolaires dont ils jouissent dans le Canada proprement dit même dans l'Ontario, avec ce que sera le sort commun fait à la jeunesse dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan ; et, ne pouvant se résoudre à jeter leur progéniture dans le moule commun imaginé pour la déformer, ils se rebutent et n'émigrent pas.

Aussi bien l'épiscopat et le clergé canadien, en cela unanime, s'opposent-ils à l'émigration vers l'Ouest de leurs ouailles ; mieux vaut encore selon eux, pour l'enfance, la liberté américaine que l'oppression des sectaires des provinces occidentales. Et voilà comment le premier effet de la législation scolaire restrictive du Manitoba et des autres provinces de l'Ouest, a été de restreindre l'émigration des Canadiens-Français vers elles et de compromettre l'avenir économique et politique de cette réserve immense sur laquelle on peut fonder les plus belles espérances.

Pour éviter le discrédit qui pouvait en résulter pour lui, le gouvernement canadien s'est mis à provoquer l'immigration étrangère par des agents de colonisation, agents salariés, qui opèrent à l'intérieur et au dehors. Les juifs étaient alors rejetés de Russie ; le gouvernement Laurier les attira en masse dans l'Ouest canadien.Et que d'autres parias loqueteux vinrent à leur suite, plèbe inapte, qui ne faisait le plus souvent que déplacer ses hardes, promener sa misère physique et morale pour végéter lamentablement aux frais du Trésor.

Invitation faite aux Juifs. — Pour ce qui concerne les Juifs

particulièrement, on sait qu'ils sont admis en pleine franchise : est-ce parce qu'ils deviennent partout où ils se fixent un élément de désordre social, que ce soit en Italie, en France, en Angleterre, en Autriche, en Russie et déjà au Canada où ils accoururent en masse à l'appel de Laurier.

Heureusement, pour le Canada, jusqu'à ces derniers temps, les Juifs étaient peu nombreux sur son territoire. Lors du recensement de 1901, la population juive dans toutes les provinces de la Confédération n'excédait pas 16.000. Mais elle s'est augmentée très rapidement depuis lors et on trouve aujourd'hui des Juifs dans toutes les provinces canadiennes. Il y en a à Winnipeg, à Toronto, à Québec, à Montréal, et jusque dans les campagnes les plus reculées. Montréal n'en compte pas moins de 40..000 actuellement, et la seule paroisse de Saint-Roch à Québec, en 1909, n'avait pas moins de 81 familles juives, pour la plupart nombreuses.

On se demande naturellement comment expliquuer l'agmentation si rapide de la population juive au Canada, et en particulier à Saint-Roch, quartier de la ville de Québec représenté par sir Wilfrid Laurier au Parlement fédéral. La réponse est que, il n'y a pas fort longtemps, sir Wilfrid Laurier, en plein Parlement, invita les Juifs d'Europe à venir s'établir au Canada ; et ceux-ci fort aise de l'aubaine, ne pensèrent pas pouvoir mieux faire pour répondre à cette voix amie, que d'aller se grouper autour de lui afin d'être protégés et, au besoin, pour protéger leur bienfaiteur.

Or, le Juif, d'expérience constante, est essentiellement mangeur de catholiques ; il est l'ennemi juré de l'Eglise ; l'allié naturel de la franc-maçonnerie et de toutes les sectes antichrétiennes.

Les Juifs cherchent, au Canada, comme ailleurs, passionnément et opiniâtrement avec leurs intérêts propres, l'anéantissement des chrétientés.

L'alliance des Juifs et des Francs-Maçons, voilà le cauchemar le plus angoissant, le plus redouté des sociétés modernes. Ce sera donc une durable réprobation dont souffrira Laurier pour avoir

créer en son pays, plus pressant qu'ailleurs bientôt, le périlsémite.

Pour la colonisation officielle, dans la mesure qui leur était possible, mais avec un esprit tout différent, les évêques de l'Ouest travaillèrent et ils provoquèrent une immigration de meilleur aloi .

Voici comment à cet égard, Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface s'expliquait à son clergé le 5 mars 1897 :

« Il est de notre devoir à tous d'encourager la colonisation du pays, et chaque curé ou missionnaire devrait relire les recommandations si sages et si précises du premier Concile de Saint-Boniface à ce sujet :

« « Coloni et advenæ benigne excipiantur, in eligendis fundis
« propriis adjuventur, et consilia eis dentur, ita ut catholici in eadem
« regione commemorentur et circumscriptiones tam scolares quam
« parochiales efformentur. Cum catholicis, bonis exemplis, orationi-
« bus et lenitate morum agant et inutiles acerbasque controversias
« effugiant. »

Comme nous allons ouvrir des écoles catholiques partout où il y aura un nombre suffisant d'enfants, la question scolaire ne devra plus être un prétexte pour éloigner de ce pays ceux qui voudraient venir s'y établir.

Le Bon Dieu a donné à nos prairies une fertilité qui permettrait de nourrir des populations nombreuses, et ceux qui veulent travailler la terre et économiser peuvent vivre honorablement en ce pays. Engagez donc vos paroissiens à faire venir leurs parents et leurs amis.

Le gouvernement d'Ottawa a bien voulu reconnaître M. l'abbé Corbeil comme agent d'émigration ; il ne pouvait nous rendre un meilleur service, je suis certain que cet excellent jeune prêtre, qui a déjà fait venir plus de trente personnes dans le pays, dans l'espace d'un an s'acquittera consciencieusement, et avec succès, de son importante mission.

Afin de protéger nos colons il serait à désirer que l'on formât partout des sociétés d'agriculture ou des cercles agricoles sur le modèle d ce qui se pratique dans la province de Québec. Que chacun de vous devienne missionnaire colonisateur et vous ferez des merveilles. Au reste, plusieurs ont déjà réussi à fonder des paroisses prospères dont ils sont l'âme et le soutien, et dernièrement encore, l'un de vous m'annonçait que quatorze terres avaient été achetées par des catholiques dans sa paroisse. En avant ! Dieu le veut ! Dieu le veut !

Nous connaissons un agent officiel de colonisation pour le Saskatchewan : M. l'abbé Gravel dont le zèle est admirable. Il nous affirme ramener au pays force Canadiens qui s'en furent aux Etats-Unis et qui prospèrent mieux dans leur Ouest. Il ajouta : en 1911 nous avons vu arriver à nous 350.000 immigrants, dont 150.000 Américains ; et nous en attendons 500.000 en 1912 !

Aussi, concluait-il, les terres enchérissent rapidement, leur valeur progresse chaque jour. M. Davidson, agent-général de la Norther Canadian Railway C° nous confirmait ces faits.

Aux conseils prodigués par le digne prélat à son clergé, rien dans le fond, rien dans la forme qui encourage l'œuvre scolaire imposée au Manitioba par les complaisances de sir W. Laurier ou de ses alliés. Le contraire apparaît dans l'affirmation : « Comme nous allons ouvrir des écoles catholiques partout... » Cela ne se faisait pas évidemment, en conformité avec les vues et avec le concours empressé du gouvernement libéral qui avait opté pour l'école neutre obligatoire pour tous, laïque en perspective et relativement déjà... sans Dieu !

Et cela nous amènera tout naturellement à la polémique virulente soutenue récemment par le sénateur Landry contre *La Vigie* et le *Champenois*, deux feuilles libérales qui faisaient campagne pour un certain curé Bérubé, également agent de colonisation dans le Saskatchewan, salarié par l'Etat pour attirer en cette région la main-d'œuvre franco-canadienne de l'Est, et par surcroît l'émigration étrangère. Ce curé estimait, à l'encontre de son archevêque, que tout dans l'Ouest, au point de vue scolaire, comme aux autres, était pour le mieux et donnait les meilleures satisfactions : déclaration hasardée qui lui valut de la part de Mgr Langevin, mieux informé et surtout plus autorisé pour traiter de cette question, une condamnation salutaire.

Le curé Bérubé est d'ailleurs un personnage remuant dont le renom déborde des frontières fussent-elles aussi étendues que celles du Canada.

Ce curé de Vonda n'est pas à proprement parlé ce que nous appellerions en France : un homme à miracle, c'est-à-dire, un

homme humainement téméraire, entreprenant le bien à coups d'expédients et forçant à chaque tour et détour de sa route un saint complaisant de le tirer d'embarras. Le curé Bérubé a de singulières dispositions à se tirer de peine tout seul, dut-il pour en sortir plus vite, changer de diocèse à chaque soutane usée et faire antichambre plus qu'il ne convient. Sur les principes il n'est pas tenace, et sur les convenances confessionnelles, non plus : c'est à vrai dire un homme compromettant et, ma foi !... compromis. Donc, le nom Bérubé nous était connu avant même que nous ne nous occupassions de W. Laurier, de Laval, de Québec, Montréal et Trois-Rivières, ou encore de l'Ouest canadien. Un jour, voilà déjà quelques années écoulées, nous recevions à notre table un Père Jésuite, fort distingué, d'origine illustre, proche parent d'un archevêque qui fit de son temps, dans le monde, un grand bruit pour les bonnes causes qu'il servait avec un talent qui honore l'Eglise. Ce Père était lui-même auteur renommé, orateur couru, homme d'œuvres populaires et avec cela très choyé ; enfin, actuellement, il est la colonne économique d'une Université catholique française fort en renom.

Or donc, à table, avec ce Père et nous, figuraient deux jeunes gens, l'un étudiant en droit, fort bien noté puisqu'il passait tous ses examens avec boules blanches, l'autre un cousin à la mode de Bretagne du Père Jésuite lui-même, mais cancre accompli, ayant tout raté dans sa jeune existence, même la délicatesse et les convenances sociales, avec cela bon garçon tout de même remplaçant par une dévotion, qui nous paraissait excessive, le mérite personnel qui lui faisait défaut. Ce jeune homme, au service militaire, parfois communiait à trois heures de l'après-midi. C'était fort bien assurément, c'eût été mieux, sans doute, s'il l'avait ignoré.

Et la conversation s'engagea roulant d'un sujet à un autre, arrivant à la fin aux professions à choisir pour les jeunes cancres arrêtés au seuil de la vie réelle et pourtant réduits à livrer la lutte pour la vie.

Le premier de nos jeunes gens tenait pour le barreau : il en

avait les aptitudes et se promettait d'être le défenseur des veuves, des orphelins, un chevalier errant, s'il le fallait, du droit méconnu, de la justice égale pour tous les citoyens malgré la politique qui mettait chaque jour entre eux plus d'éloignement. Disons tout de suite que ce héros, docteur en droit très prisé, a épousé la fille d'un maire radical pour la dot qu'elle avait, a tourné de sa casaque ce qu'il fallait pour arriver, n'a pas fait grand mal, ni grand bien, et cultive le client qui paie plus que l'orphelin qui pleure : c'est le monde moderne en France et pensons-nous au Canada aussi. Passons donc à l'autre. Cet autre jeune homme, qui se sentait apte à tout précisément parce qu'il n'était propre à rien, ce serait fait indifféremment, selon l'occasion, ingénieur, électricien, agent d'assurances,... et peut-être émigrant pour colonie à peuplement : des vocations, voyez-vous, on ne discute pas plus que des couleurs, tous les goûts étant encore dans la nature.

Et n'arriva-t-il pas justement qu'on parla, à propos de colonies à peupler, du Canada et de l'abbé Bérubé ! Est-ce qu'il ne se trouva pas aussi que le bon Père Jésuite était en correspondance amicale avec cet agent de colonisation, salarié par l'Etat canadien pour recruter en France, particulièrement dans le Poitou, s'il le pouvait, des colons pour le Nord-Ouest canadien ! Très consciencieusement alors mon hôte détailla les multiples avantages qu'on faisait aux hommes de bonne volonté, mûrs pour le peuplement et l'exportation, comme si par un temps de dépeuplement affolant cette marchandise était encore courante en notre beau pays de France.

Le dirons-nous cependant ; le croira-t-on ? Du coup nos deux jeunes gens : le capable à quelque chose et le propre à rien étaient également bien disposés et nous jurons que si nous avions été aux tristes jours des *marchands de chair à canon* pour remplacement des fils de familles, tous deux eussent signés l'engagement bon pour le service canadien. Toutefois, nous hasardions quelques observations sur l'isolement redoutable, la rigueur du climat, les peines inévitables, l'inaptitude physique des uns, l'ignorance tech-

nique des autres, les illusions de tous, et finalement nous exprimions notre étonnement de voir curé exotique et religieux français s'entendre pour priver la France de quelques bras lorsqu'en si grand nombre déjà ils lui faisaient défaut.

Le Père Jésuite dit en souriant : j'expose ce qu'on nous propose, mais je n'embarque personne !

— A la bonne heure, répliquâmes-nous, et cela nous soulage beaucoup pour avoir vu à Rueil, dans le domaine même de la Malmaison, à l'ombre souriante d'une bienfaisante duchesse d'Albuféra fauchée au printemps de la vie, un certain chanoine Rosenberg, juif converti, devenu prêtre affairé, constituer une pépinière de futures épouses pour les colons canadiens !

Comment cela, nous demanderez-vous. Voici :

A cette riche héritière, d'Albuféra, le susdit chanoine avait soutiré quelques millions. Il avait des frères remuants à caser, et des sœurs qui avaient de la dévotion ; plusieurs se firent religieuses pour leur compte ; c'est-à-dire qu'avec le concours du chanoine, leur frère, elles fondèrent un ordre religieux, vague, sous le vocable de N. D. de l'Eternelle Lumière. Et voilà que pour utiliser les millions de la duchesse et honorer la mémoire de la défunte on se mit à construire dans un site enchanteur le nouveau couvent, asile d'âmes en peine, la plupart étrangères, et... d'orphelines de France.

De ces âmes en peine, la plupart allemandes, on fit des sœurs converses ; mais les orphelines étaient la raison d'être de l'établissement, on en faisait des ouvrières habiles, intelligentes ; les unes faisaient de la lingerie ; les autres, de la confection ; nous vîmes toute une équipe nombreuse occupée à enfiler les perles de couronnes mortuaires qui étaient de bon rapport. Rien à dire jusque là : tout paraissait marcher honnêtement : ces pauvres filles, ces enfants deshéritées étaient mieux là, qu'au bord du ruisseau ou à ramasser des feuilles au bois. Mais où l'affaire à nos yeux devenait lamentable, c'est quand le bon chanoine judaïsant nous dit de sa voix caressante, en nous désignant tout son jeune troupeau :

— Je les destine au Canada, elles y seront heureuses et bonnes mères ; elles y feront fortune assurément.

— Pour le Canada ?

Et songeur nous faisions :

— Quelle entreprise !

— Oui, oui, continua le mielleux chanoine juif ; eh, oui, il faut là-bas constituer des centres de colonisation française. Elles y aideront puissamment.

Nous ne pûmes nous empêcher de dire :

— Sans doute, en tressant des couronnes mortuaires !

Et nous quittâmes l'établissement navré.

Nous n'avons pas à répéter les autres réflexions que cette affaire nous suggéra en présence de nos deux jeunes gens, ni d'en faire connaître la fin lamentable. Du reste, en quittant la table, ils ne parlaient déjà plus d'aller aux Montagnes Rocheuses, ni le Père Jésuite de leur en faciliter le voyage.

Nous estimions, en somme, qu'il était odieux de faire ainsi, en quelque sorte, de l'esclavage humain pour une exportation dont les aboutissants n'étaient pas lumineux

Nous aurions voulu voir le sénateur Landry à notre place. Nous pensons, en tout cas, que, malgré sa mansuétude et son légitime désir de voir la bergerie se peupler de bonnes brebis, Mgr Langevin lui aussi eût trouvé pour la circonstance des paroles sévères.

Le bien du Canada méritait autre chose et meilleur apôtre que des Bérubés.

Mais parlons un peu de Bérubé ; le personnage en vaut bien la peine, d'autant plus que la *Vigie* l'ayant défendu avec ardeur, et non pas sans intérêt, le sénateur Landry nous apprend que ce ne fut pas non plus hors de raison, ni sans une grande et triste utilité : Le curé de Vonda avait besoin d'être défendu. Pourquoi ?

Il paraît, ce n'est pas nous qui l'inventons, que le curé Bérubé, comme l'abbé Marquis naguère, fait des diocèses comme des chemises : pour pouvoir en changer plus fréquemment. Et sauf respect, s'il en change, c'est moins par habitude que par... nécessité. On ne supporte pas ce curé ; et ce curé ne supporte pas davantage

l'autorité qui n'admire pas en lui la qualité d'agent salarié du gouvernement libéral dont il se servait pour faire une besogne équivoque.

Le curé Bérubé, agent salarié, devenu homme-lige de gens qui sacrifièrent les droits des catholiques dans tout le Nord-Ouest, eut des difficultés fatales dans la province de Québec ; il eût également des déboires dans l'Ouest. Cependant ses attaches libérales résistèrent à tout et c'est de lui que Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface devait dire dans l'*Action Sociale*, du 22 août 1908 :

« Je me demande au nom de qui M. l'abbé Bérubé, arrivé depuis peu dans le Nord-Ouest, et curé-missionnaire de vingt familles à Vonda, prend la liberté de parler et de dire dans sa lettre sur l'enseignement du français, qui est si négligé : « Nous sommes satisfaits du présent. »

« Certainement, le brave abbé ne parle pas au nom de son évêque, Mgr Pascal, voyageant en Europe et qui n'approuverait pas ses lettres, et il parle encore moins en mon nom et au nom des catholiques bien pensants qui sont au pays depuis plusieurs années.

« ... Nous voulons bien donner crédit à M. l'abbé Bérubé pour ses bonnes intentions, ses talents et son zèle pour la colonisation catholique et française, mais il est regrettable de voir ses lettres servir une mauvaise cause. Il a tort de dire que les catholiques sont satisfaits, alors que l'épiscopat tient un autre langage. »

Cette réprimande paternelle, ce désaveu fit dire à l'abbé Bérubé que depuis lors « il ne pouvait plus être à l'aise pour discuter cette question (des écoles) *coram populo* ». Donc, s'il restait à l'aise quand même et dans l'intimité, ce n'était pas dès lors l'opinion nette, trop motivée de l'archevêque et des évêques qui gênerait ce grand homme, supérieur à tous.

Toutefois, ce petit curé n'était pas fait pour se passer de ses aises longtemps. Bientôt il déploya toutes ses voiles aux vents politiques qui s'y engouffraient impétueusement, tant et si bien que tous ses confrères du diocèse de Mgr Pascal d'abord, puis ceux de l'archidiocèse de Mgr Langevin se répandirent en protestations indignées contre lui.

Peu avant l'admonestation de Mgr Langevin dans l'*Action sociale* à l'adresse du curé Bérubé, il était arrivé à Vonda un curé de la province de Québec, l'abbé Lambert qui, selon la *Vigie*, aurait dit en réunion publique :

« Qu'ayant vu de ses yeux il ne pouvait faire autrement que de déclarer publiquement qu'au point de vue « scolaire et religieux » l'émigration n'avait rien à craindre, mais avait tout à gagner en préférant le Nord-Ouest aux Etats-Unis. »

La citation de la *Vigie* était tendancieuse, inexacte, le *Soleil* la rectifiait ainsi :

« M. Lambert commence par défendre les curés de sa province (!). Il est frappé de l'importance de la question mise devant cette Convention. Dans cinquante ans, dit-il, on parlera de cette discussion. Il s'agit, en effet, de convaincre toute une province. Doit-elle envoyer ses enfants coloniser l'Ouest ? Est-il vrai que les Canadiens-Français courent ici le danger de perdre leur foi et leur langue ? Personnellement, je ne le crois pas. »

Et qu'importait, même ainsi rectifiée, l'opinion du curé Lambert de la province de Québec, opposée à l'opinion contraire des évêques de la même province comme de ceux des provinces de l'Ouest et des Territoires, principalement intéressés ?

Cette opposition existait-elle ? L'abbé Lambert la constata dans la même réunion en invitant ses auditeurs à en obtenir le retrait désirable selon lui :

« Il faut, dit-il, un mouvement d'ensemble. Vos chefs hiérarchiques devraient (!) agir sur les chefs de la province de Québec. Un curé, dans sa paroisse, ne peut tout dire et tout faire (!). Il lui faut l'assentiment de son évêque. Aussi longtemps donc que les évêques de la province de Québec seront opposés à la migration des nôtres vers vos provinces de l'Ouest, vous ne pouvez compter sur le secours des curés. »

Donc les évêques canadiens étaient et restent opposés à la mi-

gration des leurs vers l'Ouest. Ce n'était donc pas une raison suffisante pour faire en France de la puériculture intensive pour cette destination prohibée, ni de faire pour la même fin un recrutement quelconque, auquel sir W. Laurier suppléait vaille que vaille en ramassant les Juifs errants sur tous les grands chemins de l'Europe. Et voici comment la question des écoles neutres dans l'Ouest se posait alors devant la colonisation par l'immigration franco-canadienne et étrangère :

Les catholiques Canadiens-Français et autres peuvent-ils aller s'établir dans l'Ouest canadien, s'y fixer, y créer une famille sans s'exposer à perdre leur foi, leur langue et leurs traditions par l'action délétère de l'école neutre, anglaise, protestante en fait et sans Dieu ?

Bérubé et Lambert répondaient : Oui.

Mais tout l'épiscopat et le clergé de deux provinces immenses protestaient hautement et disaient : non !

Et si ces derniers conseillaient la colonisation, qu'il serait téméraire d'enrayer, c'était afin de gagner assez en force pour faire abroger ou amender de funestes lois.

XIII

LES ÉCOLES SONT NEUTRES DANS L'OUEST CANADIEN

Il semble par tout ce qui précède que la démonstration de la neutralité en matière confessionnelle des écoles du Nord-Ouest canadien est surabondamment faite.

Il ne sera pas oiseux cependant d'insister sur ce fait, vu sa grande importance et vu le préjudice énorme que cette atteinte à la liberté religieuse et aux droits des familles cause à ces provinces dont la progression heureuse est ainsi grandement entravée.

Ces funestes conséquences du réglement Laurier-Greenway pour le Manitoba, et de la législation Laurier-Sifton pour l'Alberta et la Saskatchewan n'échappent pas plus à leurs auteurs, aux libéraux leurs alliés, qu'aux curés Bérubé et Lambert qui en éprouvent quelque embarras. Mais comment aborder la question, la résoudre surtout à la satisfaction des oppresseurs sans se heurter aux condamnations nombreuses qui ont frappé ces arrangements néfastes ? Si on ne le voit guère, c'est qu'on se trompe ou qu'on manque de perspicacité ; mais l'abbé Bérubé trouve un biais et tourne l'obstacle. Il ne parle pas des écoles, ni des dangers qu'elles font courir à la foi, à la nationalité des catholiques français qui les fréquentent ; il quitte le terrain de la religion, de la morale où il est à l'étroit ; il abandonne le ciel pour s'attacher à la terre ; il ne s'occupe pas de l'âme, mais du corps ; ni des mérites à gagner,

mais uniquement de fortunes à réaliser : il ne parle que de colonisation en embauchant les défricheurs du Bas-Canada ; pour le reste, que les autres se débrouillent !

— Venez donc, leur crie-t-il ; ici la terre est bonne, et les institutions consacrent toutes les libertés ; vous manquez à notre prospérité ; nous avons recours à vous et la Patrie à l'œuvre aura les yeux sur vous. Venez fonder sur les bords du Saskatchewan des familles, des paroisses, des villes françaises ; vous nous aiderez à endiguer le flot grossissant de l'émigration étrangère ; vous assurerez à notre race une influence que, sans vous, elle ne saurait ni rechercher, ni acquérir.

L'appel est pressant ; les mobiles semblent généreux ; on oublierait volontiers que ceux qui le font sont payés à la tâche, manquant ainsi d'autorité comme de conviction.

Mais le défricheur de Québec, si ardemment sollicité, se rappelle fatalement qu'il est catholique comme ses pères ; il veut des fils catholiques et français comme ses aïeux ; il ne saurait, en tout cas, se résigner à l'encontre de ses ancêtres à faire souche de transfuges, de rénégats. Il reste donc chez lui, dut-il s'y trouver plus à l'étroit que dans l'Ouest. Surtout il ne croit pas Bérubé et autres agents intéressés, lorsqu'ils disent au sujet des écoles : « Voyez donc, nous sommes pleinement satisfaits ! »

Oui, ces pauvres agents sont satisfaits de leur salaire et s'ils aboyent, ce n'est que pour le justifier ; mais de l'école sans Dieu, qui répugne à leurs coreligionnaires et qu'on leur imposerait, ils n'en ont point cure. En vain, pour s'excuser ils disent :

— Il y a neutralité et neutralité.

Oui, et celle qu'on pratique dans le Nord-Ouest est le pire dans le genre. Rappelons ce qu'en disaient les fauteurs du système :

M. Sifton, qui décida sir Wilfrid Laurier à se dégager jusqu'au revirement complet s'exprimait ainsi :

« Nous avons une école normale avec enseignement pédagogique uniforme par tous les instituteurs et quand je dis tous les instituteurs, cela comprend les instituteurs de toutes ces écoles, séparées ou publiques ; des cours d'études uniformes pour toutes les écoles de même

catégorie ; des livres de classe uniformes pour toutes les écoles, un degré uniforme d'instruction pour les instituteurs de toutes les écoles ; la direction complète et absolue de toutes les écoles quant à leur régie et administration par l'autorité scolaire désignée par la législature en conformité des ordonnances ; laïcisation complète de toutes les écoles entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir...

« Là où il y a une école publique, la minorité, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir une école séparée ; mais *toute école séparée* est soumise absolument à toutes les dispositions ci-dessus et *est une école publique* dans toute l'acception du mot.

« Si cette loi (celle proposée par M. Laurier) est adoptée, elle conservera seulement les deux privilèges que j'ai mentionnés, la faculté qu'aura la minorité, ou catholique ou protestante, d'avoir une maison d'école à part et la faculté de donner l'enseignement religieux de trois heures et demie à quatre heures pendant l'après-midi. Mais il ne saurait y avoir dans aucune école de domination ecclésiastique ou confessionnelle. L'enseignement de doctrines religieuses ne pourra pas avoir lieu entre neuf heures du matin et trois heures et demie du soir. Ainsi ce système scolaire ne donnera pas prise aux objections de ceux qui sont hostiles aux écoles confessionnelles parce qu'ils craignent l'influence que l'Eglise, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer sur elles. » (*Débats* 24 mars 1905, pages 3217 et suiv.).

On se rappellera que M. Patterson, ministre des douanes dans le cabinet Laurier, disait aussi des écoles séparées créées par la législation de 1905 :

« Il est bon de savoir que ces écoles séparées sont établies de la même manière que les écoles publiques. Bien que leur titre d'écoles séparées soit susceptible de donner à penser qu'elles ressemblent aux écoles de quelque autre province, elles sont *en tous points semblables* aux écoles *publiques* en ce qui concerne leur organisation, la capacité des instituteurs, les livres de classe, l'inspection par l'Etat et les rapports qui en doivent être faits. Elles sont à tous égards placées sous la direction de commissaires de l'Instruction publique, tout comme les autres écoles des Territoires. Le programme des études est le même pour les écoles publiques et les écoles séparées.

« Les écoles séparées ne jouissent d'aucun droit, d'aucun privilège qui ne soit aussi reconnus aux autres (*Débats* du 29 mars 1905, p. 3172).

M. Fielding ne contredisait pas ces affirmations quand il inter-

préta comme suit, cette loi de malheur dont Bérubé est d'ailleurs, si satisfait :

« Quelle est, dit ce ministre des Finances, cette loi que nous allons confirmer dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan ? On nous dit que cette loi établit un système d'écoles séparées. Or, les écoles séparées peuvent être une chose dans une partie du pays et une autre chose dans une autre partie... Quoique l'on puisse dire de ces écoles dans d'autres pays ou dans d'autres provinces il serait *absolument erroné* de prétendre que nous établissons dans les nouvelles provinces de l'Ouest des écoles *séparées* dans le sens que l'on donne généralement à ces mots. Je prétends que les écoles séparées qui existent aujourd'hui dans les Territoires du Nord-Ouest sont des écoles *nationales* et si elles en ont tous les éléments, je dis qu'il n'y a pas de principe en danger ni rien qui nous justifie de nous quereller. Quelles sont ces écoles ?... Les écoles qui existent aujourd'hui dans les Teritoires du Nord-Ouest existent en vertu des chapitres XXIX, XXX et XXXI des Ordonnances des Territoires... Si vous les lisez, vous sortirez de cette lecture avec la conviction qu'elles établissent un sytème d'*écoles nationales* dignes de l'admiration de toutes les autres parties du pays. Quels sont les éléments essentiels d'une école nationale. Je pose comme principe qu'une école établie par les autorités publiques, dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges sont soumis à la règlementation de l'Etat, de la province ou du territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne, si vous avez, dis-je, tous ces éléments, vous avez *réellement* un système *d'écoles publiques* créé par l'Etat, administré par l'Etat et subventionné par l'Etat. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des Territoires du Nord-Ouest. .. Telles sont les écoles qui existent aujourd'hui dans le Nord-Ouest et que nous nous proposons de perpétuer par la loi que nous présentons. *La différence* qui existe entre une école de la minorité et une école de la majorité au Nord-Ouest est si petite que celui qui voudrait la définir aurait beaucoup de difficulté.

« Depuis l'heure de l'ouverture de la classe le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, toutes les écoles sont semblables, il n'y a pas de différence ; les devoirs des instituteurs sont les mêmes, tous sont obligés d'être munis du même diplôme ; ce sont les mêmes examens, le même cours d'études, les mêmes livres, et les mêmes règlements faits par le gouvernement et l'inspecteur est aussi nommé par le gouvernement. Je répète que de l'ouverture à la fin de la classe, *il n'y*

a aucune différence dans aucune des écoles du Nord-Ouest. » (*Débats*, 22 mars 1905, pages 3114 et suiv.).

Et sir Wilfrid Laurier qui trouvait que toute diminution des droits des minorités eut été une mesure infâme comment s'est-il expliqué lui-même sur son œuvre, inspirée par Fielding ?

Il disait dans une lettre à un ami, restée fameuse et déjà reproduite, ce qui suit :

« L'impression prévaut que les écoles séparées telles que prévues dans le bill, seront des écoles ecclésiastiques. Ceci est une erreur. Les écoles que vous appelez écoles *séparées* dans ce cas ici ne sont pratiquement que des écoles *nationales*. Voici la loi des Territoires du Nord-Ouest à l'heure qu'il est. »

« Tous les instituteurs doivent subir un examen et avoir un certificat du bureau de l'Instruction publique ; toutes les écoles doivent être soumises à l'inspection d'inspecteurs nommés par le bureau d'Instruction publique ; tous les livres en usage dans les écoles doivent avoir été approuvés par le bureau de l'Instruction publique ; toutes les affaires matérielles sont sous le contrôle du bureau de l'Instruction publique ; tout l'enseignement doit être donné en langue anglaise ; à trois heures trente minute d'instruction religieuse peut être donnée aux enfants suivant certains règlements faits par les commissaires, mais la présence des élèves n'est pas même obligatoire. »

« Trouvez-vous quelque chose à reprendre à cette dernière clause ? Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez « *écoles séparées ne sont en réalité que des écoles nationales.* »

« La grande objection aux écoles séparées c'est qu'elles diviseront notre peuple, mais si la même éducation est donnée dans ce que nous appelons les écoles séparées que dans toutes les autres écoles, je ne vois pas l'objection qu'il peut y avoir à un pareil système. »

La contradiction flagrante, énorme entre Wilfrid Laurier avant le Bill et Wilfrid Laurier après, montre l'immense chemin parcouru par cet arriviste dans la voie des concessions... selon lui-même, *infâme*, car enfin ce qu'il accorda, lui catholique et Français, à ses coreligionnaires des nouvelles provinces, est une diminution telle, qu'elle ne peut que soulever la réprobation due à toute défaillance infâme, et cette désapprobation sera d'autant

plus grande que rien ne justifiait les concessions faites, les défaillances éprouvées, puisque W. Laurier capitulant disposait, en 1905, aux Communes canadiennes d'une majorité disciplinée de 60 voix. Et ce chef de parti, connaissant le droit contesté et son devoir civique, plia l'échine lâchement, pour le plaisir de ramper, ou par intime préférence, ou pour le profit ; collusion alors doublement infâme, puisque victorieux avant tout combat, il abandonna les siens et trahit sa foi apparente, sans nécessité reconnue comme sans contrainte valable. Au lieu d'écoles confessionnelles qu'il pouvait octroyer ; il imposa sur quelques ordres occultes des écoles neutres que repoussaient avec la même horreur les honnêtes gens de tous les partis et de toutes confessions.

Et c'est cette convention Laurier-Greenway, cette législation Laurier-Sifton, qui l'emporta malgré tout, que le curé-missionnaire Bérubé trouvait satisfaisante à souhait, osant écrire à son évêque :

« Dans les districts où les catholiques sont trop peu nombreux pour « soutenir une école séparée, les enfants catholiques, il est vrai, fréquentent une école *neutre*, mais seraient-ils mieux partagés sous l'empire de la loi la plus parfaite, par exemple, de la loi de Québec ? Non, car alors, ils devraient subir l'enseignement d'une école *sectaire*. »

Savez-vous ce qu'est dans la pensée de l'abbé Bérubé l'école sectaire ? Ce n'est pas comme un vain mortel pourrait le supposer : l'école neutre, l'école sans Dieu ; mais uniquement, entendez-bien, l'école protestante à l'usage de la minorité protestante qui peut le préférer à l'école commune catholique. C'est aussi, par contre, l'école catholique établie par les catholiques lorsque leur nombre ne leur permet pas l'usage de l'école publique revenant de droit à la majorité protestante.

Naturellement ce langage ne parut pas digne d'un prêtre, tout au plus d'un agent salarié pour une besogne pitoyable.

A l'abbé Bérubé et à ceux qui pensent comme lui, le sénateur Landry expliquait dans l'*Evènement* à la date du 21 sept. 1909, ce qu'est une école confessionnelle ou séparée, et ce qu'est une école neutre :

« Evidemment, dit l'honorable sénateur, M. l'abbé Bérubé ne connaît pas la différence profonde qui existe entre une école confessionnelle et une école neutre, et l'idée qu'il se fait d'une école séparée prouve qu'il ne connaît pas un mot de la question qu'il prétend traiter.

« Il nous pardonnera de lui offrir quelques renseignements sur cet important sujet.

« Au point de vue de l'enseignement qui s'y donne, l'école est « confessionnelle » quand cet enseignement est imprégné de l'esprit religieux de la dénomination à laquelle appartient cette école. Nous avons ainsi des écoles catholiques, anglicanes, méthodistes, presbytériennes, etc., suivant que l'enseignement donné est imprégné de l'esprit catholique, anglican, méthodiste, presbytérien, etc. Si l'enseignement donné dans une école est totalement soustrait à toute influence religieuse quelconque, si cet enseignement peut être indifféremment départi à tous les élèves fréquentant l'école, quelle que soit la diversité des croyances religieuses de ces élèves, si cet enseignement ne peut pas de sa nature froisser aucune croyance quelconque, nous avons alors l'école « neutre », l'opposée de l'école « confessionnelle ».

« Tout autre est l'école « séparée. »

« Son nom l'indique, c'est une école détachée d'une école déjà existante, une école qui se sépare de l'école en usage dans l'arrondissement où elle s'établit ; c'est l'école d'une minorité qui ne veut pas accepter l'enseignement donné à la majorité.

« L'école séparée » c'est l'école qui se dresse en face de « l'école publique » ou de « l'école commune ».

« Elle n'est pas nécessairement une école confessionnelle. »

« Dans un arrondissement scolaire, par exemple, où la majorité catholique aurait une école publique catholique, confessionnelle par conséquent, l'école de la minorité protestante deviendrait une école séparée qui pourrait être parfaitement neutre et qui le serait selon toute probabilité.

« Personne ne disputera ce fait que le système scolaire de la province de Québec met d'ailleurs en pleine évidence.

« Dans les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, nous sommes en face d'une loi qui ne reconnaît en aucune manière l'école confessionnelle.

« Les ordonnances du Nord-Ouest, de 1901 sur lesquelles s'appuie cette loi, décrètent que la minorité, protestante ou catholique, des contribuables de tout district peut y établir une école séparée, mais à la condition expresse que cette école séparée se soumette à toutes les obligations imposées aux écoles publiques.

« Or, ces dernières ne peuvent pas être confessionnelles. La loi le leur défend expressément.

« Dans les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan l'école séparée ne peut donc pas être une école confessionnelle.

« La-bas, toutes les écoles, publiques ou séparées, sont nécessairement, de par la loi, *des écoles neutres*. C'est le don de M. Laurier.

« M. Bérubé peut-il maintenant nous dire qu'est-ce que nos coreligionnaires ont pu obtenir ?

« Dans toutes les localités où ils sont la majorité ils ont, par la force des choses leur école publique, car l'école publique, c'est l'école de la majorité, mais cette école ne peut pas être une école confessionnelle, la loi le défend.

« Dans les districts scolaires où ils sont la minorité, nos coreligionnaires peuvent — pourvu qu'ils soient en nombre suffisant pour la soutenir — avoir leur école séparée, mais cette école séparée, disent MM. Laurier, Patterson, Fiedling, Sifton, est en tout semblable à l'école publique et comme elle, complètement soustraite « aux objections de ceux qui sont hostiles aux écoles confessionnelles parce qu'ils craignent l'influence que l'Eglise, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer sur elles. »

« Ce sont ces écoles neutres, dont M. l'abbé Bérubé, prêtre catholique, s'est déclaré pleinement satisfait !

« C'est vrai que devant la condamnation formelle que lui a valu ce propos anti-catholique, M. l'abbé Bérubé consent, dans le mémoire qu'il adresse à Son Ordinaire, à retirer l'expression « parfaitement. »

« Il reste donc satisfait, simplement. C'est encore trop.

« Oui, encore trop, puisque l'abbé Bérubé demeure en flagrante contradiction avec les enseignements de l'Église à laquelle il appartient.

« Et ce qui aggrave une position déjà insoutenable, c'est cette singulière, nous allions dire cette scandaleuse affirmation que dans les nouvelles provinces de l'Ouest les enfants catholiques sont encore mieux, avec les écoles neutres en partage qu'avec des écoles que pourraient donner la loi la plus parfaite, même celle de la province de Québec !

« Evidemment le missionnaire cède le pas à l'argent de colonisation et met les intérêts politiques du gouvernement qui le paie au-dessus des enseignements de l'Eglise catholique.

« Il a beau s'écrier pour pallier sa faute et étourdir sa conscience : « Qu'est-ce donc qui empêchera le curé, le syndic et le maître catholiques d'ordonner l'école de telle façon que rien n'y soit en contradiction avec la foi et la morale catholique ? »

« Qui empêchera ? Mais M. l'abbé, la loi elle-même, la loi de M. Lau-

rier, celle que vous acceptez, dont vous vous déclarez satisfait et qui est agencée de telle façon, au dire de vos maîtres, qu'elle doive empêcher ou détruire « l'influence que l'Eglise, le clergé ou le cléricalisme pourraient exercer » sur l'enseignement donné dans des écoles dont la neutralité réjouit votre cœur d'apôtre.

« M. le curé Bérubé semble vouloir que le public attache beaucoup d'importance sur les faits qu'il a obtenu de Son Ordinaire la permission de faire imprimer sa propre défense.

« Le public aurait certainement tort d'y voir autre chose que le permis-lui-même.

« Ce n'est pas une approbation des idées de l'écrivain, pas même du mode de défense.

« Nous savons, nous, que l'épiscopat de l'Ouest, à l'unanimité de ses membres, condamne le système scolaire que M. Laurier a imposé aux catholiques de ces provinces et nous défions M. l'abbé Bérubé ou M. Barthe, son défenseur dans la « Vigie », de produire une seule approbation de ce système répudié par l'Eglise.

« Mais, dit la *Vigie*, Mgr Langevin, lui-même, dans sa dernière comminucation à l'*Action Sociale*, reconnait que sir Wilfrid et sir Charles Fitzpatrick ont fait pour le mieux. »

« Nous nous inscrivons en faux contre cet audacieux mensonge. »

Après avoir dit, pour expliquer, cette allusion faite par Mgr Langevin aux discours prononcés au Parlement, par MM. Laurier et Fitzpatrick, l'honorable sénateur Landry fait remarquer qu'il y a en ces deux personnages un homme qui agit et un homme qui parle : et on peut constater que ces deux hommes en la même personne sont fréquemment en contradiction flagrante : la solution des difficultés scolaires au Nord-Ouest est assurément l'une des plus troublantes de ces manifestations contradictoires.

En présentant ses bills d'autonomie à la Chambre des Communes, le 21 février 1905, que disait sir Wilfrid Laurier ? Ecoutez-le et sachez pourquoi et comment il excita alors un enthousiasme général, en quelque sorte délirant. Les deux bills, dans leur dispositif, et Laurier dans son discours,assuraient aux catholiques la plénitude de leurs droits en matière d'enseignement. Il disait :

« Je ne viens pas ici en ce moment, préconiser l'établissement des écoles confessionnelles, à titre de proposition abstraite, non, mais nous avons incorporé dans la mesure législative à l'étude deux propositions : l'une, portant que la minorité a le pouvoir d'établir ses propres écoles, et l'autre, qu'elle a le droit à une part des deniers publics. Voilà la loi en vigueur aujourd'hui, loi d'accord avec la constitution qui nous régit, la loi de l'Amérique Britannique du Nord. »

Puis interpellant le Dr Sproule, au sujet d'une interruption M. Laurier clamait aux applaudissements de toute la Chambre ses engageantes promesses :

« L'honorable député prétend-il qu'en ce qui concerne les écoles *confessionnelles* ou *séparées*, ces provinces (l'Alberta et la Saskatchewan) ne jouiraient pas de droits et de privilèges similaires à ceux accordés aux provinces d'Ontario et de Québec ? Nous dirions à Ontario et Québec : Vous aurez droit à vos écoles séparées ; et nous refuserions ce privilège aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan ! Est-ce là ce que prétend l'honorable député ? Non *pareille prétention serait de la dernière absurdité* ! »

Et comme si la Constitution du pays ne lui fournissait pas assez d'arguments, Sir Wilfrid s'écriait encore :

« Je vais traiter la question à un autre point de vue que celui des écoles séparées, au point de vue plus large du devoir envers le pays, de l'amour de la patrie canadienne.

« Après avoir obtenu l'adhésion de la minorité à cette forme de gouvernement (la confédération) ; une fois qu'elle a consenti à se dessaisir de ses privilèges, à abandonner une position pleine de force, allons-nous donc lui donner à entendre, aujourd'hui que la Confédération est établie, que le principe même sur lequel cette minorité s'est basée pour donner son acquiescement à cette convention doit être mis au rancart et que ses droits et privilèges seront foulés aux pieds ? Non, pareille proposition, à mon avis, ne saurait être soutenue ici, et, j'en suis convaincu, la Chambre la repousserait. »

On ne pouvait dire plus en meilleurs termes et un mois durant le nom du premier-ministre fut porté aux nues, pendant

que de son côté, le ministre de la justice faisait une tournée dans tout le pays, jetant dans les presbytères, dans les séminaires, dans les universités, dans le palais du délégué apostolique, la positive assurance que la minorité catholique allait obtenir justice pleine et entière.

Mais c'était un leurre et un mois, jour pour jour, après que M. Laurier eut donné à tout un peuple ces assurances, le grand canadien, le grand patriote eut peur jusqu'à donner le spectacle public d'une défaillance honteuse.

Non seulement il ne donna pas à ses coreligionnaires, à ses compatriotes du Nord-Ouest ce qu'il leur avait si solennellement promis ; mais affolé, poussé par Sifton, Fielding et autres fanatiques, il prit sur lui d'amender sa propre législation et, ce qui plus est, de changer l'acte de l'Amérique Britannique du Nord : la Constitution elle-même !

L'énormité de cet amendement imprévu creva les yeux de ceux là même qui n'avaient su distinguer dans le *grand traître* l'homme à deux faces, l'homme qui parle bien et agit mal.

Ne perdons pas de vue qu'en vertu de la clause 93 de la Constitution canadienne, les lois relatives à l'enseignement sont du pouvoir exclusif des provinces, pouvoir soumis à certaines conditions ou restrictions qui en ordonne l'exercice.

Ainsi « rien dans les lois provinciales ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'Union, par la loï, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles. »

Or, en 1875 le Conseil fédéral, par une législation spéciale avait donné aux Territoires du Nord-Ouest des écoles confessionnelles, la majorité ayant le droit d'avoir dans chaque arrondissement l'école à sa convenance, partant confessionnelle à leur gré. Ce droit, accordé par la loi était basé sur la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et il en découlait que partout dans les Territoires où les catholiques étaient en majorité ils avaient et conservaient le droit d'avoir des écoles publiques franchement catholiques avec tous les droits accessoires pour son

bon fonctionnement confessionnel. Nous n'aurons pas à rappeler ces arguments quand il s'agira finalement de l'annexion du Keewatin au Manitoba.

Et qu'a fait sir W. Laurier ?

Non seulement il n'a pas laissé aux minorités le droit d'avoir leurs écoles franchement confessionnelles, avec ou sans participation aux subventions de l'Etat, mais même il a enlevé aux majorités ou catholiques ou protestantes cette faculté reconnue par des Actes solennels et par la Constitution ! La justice pour lui c'était pour tous les plaideurs la même corde ou le même sac pour l'immersion dans l'imbécilité libérale !

« D'un trait de plume, dit le sénateur Landry, et reconnaît l'abbé Bérubé avec M. Barthe son défenseur, il effaça dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en appliquant cet acte aux nouvelles provinces, il effaça les mots *écoles confessionnelles* pour leur substituer les mots *écoles séparées.*

Du coup, il enleva aux écoles du Nord-Ouest l'inviolable protection qu'accordait aux écoles confessionnelles le § 1er de la clause 93.

Du même coup les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan, dans les arrondissements où ils étaient la majorité perdaient leur droit à des écoles « confessionnelles. »

Seule, la minorité, où qu'elle se trouve, a le droit d'avoir des écoles « séparées, » mais telles que constituées par les Ordonnances spoliatrices de 1901, c'est-à-dire des écoles d'où l'enseignement religieux est strictement banni.

Voilà ce que l'amendement Laurier-Sifton a laissé aux catholiques des nouvelles provinces.

« Ce que notre Constitution garantissait, en termes généraux à toutes les *autres* provinces du Dominion, M. Laurier, après un mois de pénible réflexion et d'un néfaste travail, l'a violemment arraché de notre charte et l'a délibérément refusé aux catholiques des nouvelles provinces.

Au risque de déplaire à M. l'abbé Bérubé ou au suave M. Barthe, continue l'honorable M. Landry, nous déclarons hautement que M. Laurier a commis une véritable iniquité.

« Et des catholiques se déclarent satisfaits de cette spoliation coupable !

« C'est donc à la lumière de ces faits qu'il faut lire la dernière lettre de Mgr Langevin, entr'autres, le paragraphe suivant :

« Vous avez eu raison de dire que nous ne pouvons pas être satisfaits de la situation scolaire dans la Saskatchewan aussi bien que dans l'Alberta, parce que les écoles sont *neutres*, en principe, et il est à désirer que les écrits de feu, Mgr Taché, d'illustre mémoire, du T. R. P. Leduc, *V. G.*, et les discours (et non pas les actes) prononcés dans le Parlement d'Ottawa par sir Wilfrid Laurier et l'honorable M. Fitzpatrick pour appuyer la première clause (et non pas pour l'amender) nous garantissant nos droits scolaires.... auront plus d'autorité pour convaincre les gens intelligents et bien disposés que les écrits si regrettables de M. l'abbé Bérubé.

Mgr Langevin s'affirme ici, il s'affirmera partout et toujours le défenseur de la religion et de la race française, et il estime qu'en retour de leur fidélité au drapeau britannique, les trois millions de franco-canadiens ont droit à la reconnaissance et à la protection de leur liberté. Nous l'entendrons dire fièrement au Congrès du Parler français à Québec : nous sommes restés français parce que catholiques ! en défendant notre religion nous protégeons notre race.

A bon entendeur, Salut !

XIV

ATTITUDE DES CONSERVATEURS

Continuons à suivre l'honorable sénateur Landry dans sa polémique avec ou contre l'abbé Bérubé. Il en arrive à l'attitude prise par M. Borden, chef de l'opposition conservatrice, en face du sacrifice des droits de la minorité catholique.

Cette attitude, peu équivoque pourtant, resta généralement incomprise ou bien elle fut dénaturée.

On reprocha amèrement à M. Borden la prétention qu'il aurait émise que « la législation scolaire devait être laissée au contrôle exclusif des provinces. »

Or que dit la Constitution, clause 93 :

« 93. Dans chaque province la législature pourra *exclusivement* décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

« 1° Nulle disposition de toute loi ainsi établie ne saurait porter préjudice ni déroger à tout droit ou privilège relatif aux écoles confessionnelles dont jouit, de par la loi, toute classe de personnes, dans la province, à l'époque de l'union... »

Comment M. Laurier lui-même interprète-t-il cette loi et établit-il ce que décrète la Constitution. Voici :

« N'est-il pas remarquable, dit sir Wilfrid, que ceux-là mêmes qui invoquent bien haut ce qu'ils appellent les droits provinciaux, n'aient

pas observé que, dans le texte même de la Constitution figure une clause qui consacre une restriction de ces droits, du moment que, dans une province quelconque, il existe un système d'écoles confessionnelles ? Les droits des provinces reposent sur les assises mêmes de la Constitution. Aujourd'hui tout le monde est d'accord à admettre et à reconnaître ces droits quelles que soient les divergences d'opinion qui aient pu exister par le passé. Mais le vieil adage veut qu'il n'y ait pas de règle sans exception ; car, dans le texte même de la Constitution il est apporté un tempérament à l'exercice des droits provinciaux dans toute province où il existe un système d'écoles confessionnelles. » (*Débats*, de 1905, p. 3030).

Puis M. Laurier cite la loi, telle que donnée ci-dessus, ajoutant :

« Ainsi voilà le fait proclamé, voilà le principe posé : partout où il existe un système d'écoles confessionnelles, il y a restriction des droits provinciaux et la législature provinciale ne saurait établir de loi qui porte atteinte ou préjudice aux droits de la minorité qui bénéficie de cette clause. » (*Débats*, de 1905, p. 3031).

Ce point parfaitement établi, à savoir que l'Acte constitutionnel apporte lui-même les restrictions qui limitent le pouvoir exclusif des provinces de légiférer en matières d'éducation, nous affirmons, sans crainte d'être contredit que ce que M. Borden a proposé par son amendement à la législation de M. Laurier est précisément ce que la loi constitutionnelle édictait. Voici cet amendement :

« Lors de l'établissement d'une province dans les territoires du Nord-Ouest, tel que proposé par le bill n° 69, la législature de cette province, *sous réserve et en conformité* des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a droit d'avoir et devrait pouvoir exercer les pleins pouvoirs d'un gouvernement provincial autonome, y compris le pouvoir exclusif de faire des lois relatives à l'éducation. »

Cela veut simplement dire qu'en fait de matières scolaires les provinces du Nord-Ouest devaient avoir les pouvoirs possédés par les autres provinces du Dominion, entr'autres, le pouvoir exclusif de faire des lois sur l'enseignement sous réserves et en

conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Etait-ce bien la peine de faire grief à M. Borden d'avoir demandé simplement le respect de la Constitution et son application loyale aux provinces appelées à l'autonomie ! M. Borden se tenait à la place que l'honorable Laurier n'aurait pas dû quitter ; il défendait le droit que Laurier violait, la justice que celui-ci méconnaissait au détriment de ses compatriotes et coreligionnaires qu'il avait pourtant charge et intérêt de défendre : aberration inexplicable que M. Cahan, jurisconsulte, viendra flétrir au Monument National de Montréal quand il s'agira de défendre la minorité du Keewatin.

L'amendement Borden fut rejeté par 140 voix contre 59, faute sans doute d'explications suffisantes, ou par suite d'une équivoque ; seulement parce qu'on avait compris qu'il voulait pour les législatures le droit exclusif, absolu, sans restriction aucune de légiférer en matière d'enseignement sans égards aux droits des minorités, ni respect pour la Constitution !!

M. Borden protesta dans la suite contre cette interprétation, manifestement fausse, de ses intentions aussi bien que de son amendement par lequel il ne demandait, ni plus ni moins, que le respect de la Constitution et son application équitable à toutes les parties du Dominion.

Sir W. Laurier, au contraire, et avec succès, ô ironie des choses, refusa cette justice à ses compatriotes et coreligionnaires ! Il écarta la Constitution, la viola dans son esprit et dans sa lettre, aux applaudissements surtout des Canadiens Français dont il était le porte-parole et devenait l'oppresseur puisque, à l'encontre de M. Borden, il leur enlevait les écoles confessionnelles libres de toute ingérence et condamnait l'usage de leur langue maternelle, honneur et sauvegarde de leur nationalité comme le proclamera si hautement le Congrès du Parler Français de Québec, en juin 1912.

La loi fédérale et les Ordonnances territoriales.

L'honorable sénateur Landry, après avoir bousculé la *Vigie* agressive, eut affaire au *Champenois* fort en colère, parce que... parce que... les Ordonnances du Nord-Ouest troublaient son sommeil, excitant ses scrupules.

Et cependant :

« S'il est une doctrine indiscutable, lui expliqua M. le sénateur Landry, doctrine prêchée par toutes les autorités constitutionnelles, sanctionnées par les tribunaux et acceptée par tout le monde, à part de MM. Barthe et d'Hellencourt, c'est bien celle qui professe qu'une loi édictée par un corps incompétent, n'ayant aucune juridiction dans l'espèce, est une loi radicalement nulle, parfaitement inconstitutionnelle.

Telles furent, parmi les ordonnances adoptées par la législature des Territoires en l'année 1892, celles qui, en matière d'éducation outrepassaient les pouvoirs définis qu'avait cette même législature de légiférer dans l'espèce.

Ces ordonnances sont maintenant connues sous l'appellation « d'ordonnances de 1901 » date de la refonte de toutes les ordonnances antérieures des Territoires, relatives à l'éducation.

« La loi fédérale de 1875, celle qui gouvernait les Territoires du Nord-Ouest, et qu'on a toujours appelée, pour cette raison « l'Acte des Territoires », disait :

« 10. Le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son Conseil, où de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les Ordonnances nécessaires au sujet de l'Instruction publique, *mais il sera toujours pourvu* qu'une *majorité* des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires du Nord-Ouest... pourra y établir telles écoles qu'elle *jugera à propos*, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et de plus que la *minorité* des contribuables de tel district ou subdivision, quelle soit protestante ou catholique, pourra y établir des *écoles séparées...* »

« Ce texte de la loi constitutive des Territoires établit que le pouvoir donné à sa Législature d'édicter des Ordonnances était un pouvoir limité, conditionnel, qui traçait sans erreur, le cercle dans lequel la législature pouvait se mouvoir.

« La législature du Nord-Ouest tout en ayant le droit de légiférer

en matière d'éducation était expressément et continuellement tenue de *toujours pourvoir* à ce que la majorité eût des écoles de son choix et la minorité, ses écoles séparées.

« Là où la majorité était française et catholique, elle pouvait ouvrir une école française et catholique.

« Là où les catholiques étaient, au contraire, la minorité, ils avaient droit à une école séparée.

« Comme question de fait il arriva un temps où la législature des Territoires négligea ou refusa de se conformer à la loi fédérale. Elle légiféra alors en dehors des limites de sa propre juridiction, sans s'occuper des conditions établies et contrairement au statut fédéral.

« De telles ordonnances, cela va de soi, étaient nulles de plein droit, *ab initio*, puiqu'elles étaient une violation ouverte d'une loi fédérale supérieure.

« Elles ne pouvaient pas même exister et n'existèrent jamais.

« Des lois de cette nature ne sont jamais annulables, et les tribunaux appelés à se prononcer sur leur valeur se contentent simplement de déclarer qu'elles n'ont jamais existé, et tout est dit.

« On a parlé du *désaveu*, comme d'un remède à apporter contre les lois inconstitutionnelles. C'est une erreur.

« On ne tue pas ce qui n'existe pas.

« Le désaveu est un pouvoir mis entre les mains de la Couronne et que celle-ci exerce contre des lois très constitutionnelles, mais dont la mise à exécution soulève des objections telles que l'intérêt public nécessite cette intervention ministérielle.

« On désavoue les lois constitutionnelles quand c'est nécessaire et on laisse aux tribunaux le devoir de déclarer que les inconstitutionnelles n'ayant jamais existé, n'ont jamais rien valu.

« Cette doctrine a été ouvertement professée par des hommes comme Sir John A. Macdonald, Blake, Fournier, sir John Thompson, Mills, sir Charles Fitzpatrick. La jurisprudence canadienne, celle du Conseil privé en Angleterre l'ont sanctionnée en toutes occasions. Bref, c'est la doctrine universellement acceptée.

« Actuellement nous ne connaissons plus que deux savants qui refusent de l'admettre : le *Champenois* et le secrétaire de l'ex-compagnie de l'ex-pont de Québec.

Opposons leur, pour écourter le débat, les opinions de Ch. Fitzpatrick, de John Thompson, Borden et Wilfrid Laurier lui-même. Ces personnages informés et de partis adverses sont tombés d'accord sur la valeur des dites Ordonnances de 1892 :

« Suivant moi, disait M. Ch. Fitzpatrick, en 1905, l'article 93 (de l'Acte de l'Amérique du Nord) mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest... Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article 11 de l'Acte de 1875 et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive, mon opinion à cet égard est très arrêtée ; et d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient *tous ceux* conférés par l'acte de 1875, *nonobstant* les dispositions d'aucune Ordonnance qui a pu être passée en vertu de cet acte. »

« M. R. L. Borden. — C'est exactement mon opinion. » *(Débats* 1905, p. 5850).

Et, dit M. Laurier lui-même, à la page 8492 du *Hansard* canadien de 1905 :

« J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que la loi de 1875 a édicté certaines prescriptions qui liaient les pouvoirs législatifs. Ces prescriptions portaient que la minorité ou la majorité dans tout district scolaire aurait le pouvoir d'établir le régime scolaire qu'elle jugerait bon. Il est un autre fait que je tiens à rappeler à la Chambre une autorité qu'on ne saurait révoquer en doute, *sir John Thompson* lui-même, qui a consigné par écrit une déclaration portant qu'une partie de la loi établie par les Territoires du Nord-Ouest était *inconstitutionnelle* et n'existait pas de droit. »

Voici le texte même. :

« L'ordonnance relative aux écoles ne contient pas les dispositions statutaires voulues... Il importe de faire observer que les dispositions de la loi des Territoires du Nord-Ouest déjà citées, *ne sauraient être abrogées* par l'Ordonnance en question et que cette loi (de 1875) doit être considérée comme étant encore en vigueur *nonobstant* les restrictions que comporte le texte de l'ordonnance. Dans la mesure même où l'ordonnance cherche à interpréter le sens de la loi des Territoires du Nord-Ouest, cette Ordonnance n'atteint pas ce but et elle est prête à la critique, en ce sens qu'elle constitue une interprétation donnée par une Assemblée législative de juridiction *inférieure* aux actes de l'Assemblée législative de juridiction *supérieure*. »

Après avoir ainsi cité Sir John Thompson, autorité qu'on ne saurait révoquer en doute, au dire de sir Wilfrid Laurier, celui-ci continuait :

« Ainsi de l'avis de Sir John Thompson, une partie de la loi adoptée en 1888 (ordonnances) relativement à l'organisation des districts scolaires, loi (ordonnances) qui est *encore* en vigueur dans les Territoires est *inconstitutionnelle* et absolument *nulle*. Il n'a pas voulu proposer

à l'exécutif de refuser sa sanction à cette loi et elle n'a pas été rejetée ; mais elle était *nulle* à cette époque et elle l'est *encore* aujourd'hui. »

Voilà l'avis de M. Laurier d'accord avec sir John Thompson, avec M. Fitzpatrick, avec M. R. L. Borden, avec la Constitution et le bon sens. M. Barthe, prouvait que des badauds préféraient, malgré tout, l'opinion du *Champenois.*

Mais le *Champenois*, en partisan avisé, ressentait une autre crainte et disait :

« Etant donné que nous ne pouvons espérer commander le bon vouloir de la majorité, dans les législatures provinciales, et qu'en conséquence nous avons à redouter leurs caprices, nous avons à mettre à l'abri de ces caprices le plus possible de nos droits.

« Quel est ce *plus possible*, c'est là tout le débat. »

Ce n'était même pas le début. A cette fadaise en tout cas ne se bornait pas la question des écoles !

Une supposition pour éclairer la discussion d'ailleurs superflue.

Un paisible citoyen est attaqué par un brigand. A côté de celui-ci se tient un représentant de la loi, armé de pied en cap. Le brigand crie au citoyen : « La bourse ou la vie. »

La victime de l'attentat demande l'intervention du représentant de la loi. Celui-ci, au lieu de repousser l'agresseur, se tourne du côté de la victime et lui dit : « Frère, craignez les caprices de ce misérable et, si vous voulez avoir la paix, donnez lui de suite tout l'argent que vous avez. Mettez votre vie à l'abri de ses violences en lui abandonnant votre bourse. »

Voilà le discours que le *Champenois* met dans la bouche de sir Wilfrid Laurier, quand Sifton avec sa meute se jetait sur la paisible minorité catholique et française du Nord-Ouest.

La minorité qui avait des droits, avait aussi le devoir, suivant ces bons apôtres de les sacrifier.

C'est la thèse que le *Champenois*, en 1905, faisait valoir dans les Territoires de l'Ouest, auprès de la minorité persécutée.

« Nous nous insurgeons, déclarait l'honorable sénateur Landry, contre cette prétention stupide que proclament les lâches et les lâcheurs. Elle reste le seul apanage des sots et des affamés ministériels et c'est prostituer sa plume que de vouloir la répandre dans le public.

« Dans un pays comme le nôtre, soumis au régime représentatif, nous le savons, c'est la majorité qui gouverne. »

« Mais ce que nous savons également et ce que personne ne devrait ignorer, c'est que la Constitution qui nous régit et qui nous a été donnée par l'Angleterre sous forme d'une loi écrite, accorde à la minorité religieuse des droits qui sont inviolables et que la majorité, de son propre mouvement, ne saurait jamais effacer.

« Ils sont là, écrits dans notre Constitution, sous la protection des lois et des tribunaux, à l'abri de toute atteinte efficace, et aucune majorité ne peut victorieusement les entamer. Ce sont des droits.

« Le malheur pour nous c'est que des hommes sans énergie, comme M. Laurier, crevant de vanité, comme quelques-uns de ces ministres, ou bien bouffis d'ignorance ou de partisannerie comme les scribes que nous combattons, considèrent ces droits comme de simples faveurs que nous tenons du bon vouloir de la majorité.

« Placer nos droits sur ce terrain mouvant, c'est les vouer aux caprices des majorités, c'est les condamner à une absorption fatale, à une disparition certaine. Bref, c'est les jeter en pâture au fanatisme.

« Et pourquoi donc, ajoute M. Landry, parler de concessions réciproques, comme le fait M. Lemieux à tout propos et sans à-propos ; pourquoi conseiller de partiels abandons, comme le chantent le *Champenois*, lorsque c'est précisément pour sauvegarder nos droits dans leur intégrité, que les pères de la Confédération nous ont obtenu une Constitution écrite, dont l'un des articles consacre à jamais l'inviolabilité de ces mêmes droits contre toute atteinte de la part de la majorité ?

« S'il ne s'agissait que d'obtenir des faveurs nous comprendrions la nécessité pour nous de compter avec la majorité dont le consentement serait indispensable à leur octroi. Mais il s'agit de nos droits !

« Nous n'avons, Dieu merci, rien à céder à la majorité pour les conserver. Et nous les conserverons toujours, sans compromissions quelconques, pour peu que nous ayions la fierté de marcher la tête haute, et assez de patriotisme pour ne pas sacrifier notre avoir à de vils intérêts personnels.

« Il est malheureux que M. Laurier n'ait eu ni cette fierté, ni ce patriotisme. Son premier mouvement fut pourtant dans la bonne direction et le bill qu'il présentait à la Chambre assurait aux catholiques de l'Ouest la plénitude de leurs droits.

« Mais en face de M. Sifton, qui remettait son portefeuille de mi-

nistre, comme protestation, en face de M. Fielding qui menaçait d'en faire autant, le grand Canadien eut peur et recula, et il recula jusqu'à la trahison.

« Au lieu d'asseoir sa législation sur l'inébranlable base de la loi constitutionnelle de 1875 et de conserver aux catholiques les droits que leur avait conférés cette loi, le catholique Laurier, Laurier le *Français* accepta d'édifier sa législation sur le sable mouvant des ordonnances vexatoires et inconstitutionnelles d'une législature territoriale en rupture de ban avec l'autorité fédérale !

« Voilà ce qu'il fit, et si plus tard, pour expliquer sa honteuse défaillance, il consentit à donner au public, par les scribes à sa dévotion, la triste raison que le *Champenois* invoque encore aujourd'hui, il n'osa pas la jeter en pâture aux députés de la Chambre.

« Il savait trop bien qu'une telle niaiserie ne serait pas acceptée par des hommes qui connaissaient assez la loi pour savoir qu'une législation fondée sur la justice aurait été acceptée par tout le monde.

« L'argument du *Champenois* ne vaut donc rien quand on a un Parlement capable de faire son devoir et, dans le pays, des tribunaux également capables de faire observer la volonté d'un parlement suprême dans la matière. »

A cette argumentation du sénateur Landry qui faisait ressortir la *grande trahison* de M. Laurier et aussi la niaiserie du *Champenois*, qui le soutenait, celui-ci ne trouva rien à répliquer : ça lui bouchait quelque part un trou tout entier et il détourna la question en s'en prenant non plus à son contradicteur irrésistible, mais à l'*Action Sociale* à laquelle, très naïvement, il proposa de méditer ceci :

« *Si*, dit-il, en vertu du premier jugement du Conseil privé, le privilège d'écoles *confessionnelles* n'existait pas pour le *Manitoba*, en quoi l'application de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aux *Nouvelles provinces*, reconnaissant à la minorité catholique *les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles dont aucune classe de personnes jouissait dans cette province à l'époque de l'union*, en quoi cette garantie pouvait-elle servir la minorité des Territoires qui ne jouissait à l'époque d'aucun privilège ou droit acquis par le fait ? »

Pour répondre à cette balourdise apparente qui n'est au fond qu'une révoltante malhonnêteté, il suffit de lui opposer d'abord la clause de la Constitution 93 : Dans chaque province la Législature, etc. (voir texte déjà plusieurs fois reproduit). Dans une première restriction la Constitution, par cette clause, protège les écoles *confessionnelles* ; dans une troisième, elle en fait autant pour les écoles séparées.

A remarquer encore cette autre différence également essentielle entre ces deux restrictions :

Toute législation qui ne respecte pas les droits et privilèges des écoles confessionnelles protégés par la première restriction est *radicalement nulle et inconstitutionnelle*, tandis que toute législation qui s'attaque aux droits et privilèges des écoles séparées mentionnés dans la troisième restriction *n'est pas*, de ce chef, *radicalement nulle ou inconstitutionnelle.* Mais elle peut donner lieu à un appel au gouverneur-général en Conseil.

Dans la cause du Manitoba, la minorité lésée s'est adressée deux fois aux tribunaux, d'abord pour faire déclarer nulle et inconstitutionnelle une législation qui s'attaquait à son droit d'avoir des écoles séparées.

Le Conseil privé, dans son premier jugement, déclara que la législation incriminée ne tombant pas sous la première restriction, était constitutionnelle.

Pour ce motif et en vertu de la troisième restriction de la clause 93 la minorité manitobaine s'adressa la seconde fois aux tribunaux pour faire décréter qu'elle avait un droit d'appel au gouverneur-général en Conseil. Le Conseil privé lui donna alors gain de cause. Et la minorité Manitobaine porta son appel devant le gouverneur-général en Conseil qui adopta un *remedial order*, qui servit de base à la fameuse législation réparatrice, que M. Laurier fit échouer à la Chambre par sa politique d'obstruction, en 1896. Le grand Français devait alors s'assurer le pouvoir.

Le cas des catholiques du Nord-Ouest, n'est pas du tout le même au point de vue légal.

La législation fédérale de 1875 avait donné aux catholiques du Nord-Ouest des écoles confessionnelles et dans l'étendue des Territoires, comme question de fait, il existait des écoles confessionnelles. C'est ce dont convenait M. Sifton déclarant :

« Qu'est-il arrivé après l'adoption de la loi fédérale de 1875 ? On a établi dans les territoires du Nord-Ouest un double système d'écoles ; un système d'écoles par lequel le clergé choisissait les livres et fournissait l'enseignement, et tout ce qui concernait les écoles catholiques romaines était sous la direction immédiate de la section catholique du Bureau de l'Instruction publique. A cette époque à toutes fins que de

droit, nous avions dans les Territoires du Nord-Ouest, en *vertu de cette loi*, ce qu'on appelle généralement des écoles cléricales. »

Donc rien de plus confessionnel. Voilà pour le fait et quant au droit, M. Laurier lui-même nous dit :

« Dans le texte de la Constitution, il est apporté un tempérament à l'exercice des droits provinciaux dans toute province où il existe un système d'écoles confessionnelles...

« Ainsi voilà le fait proclamé, voici le principe posé : partout où il existe un système d'écoles confessionnelles, il y a restriction des droits provinciaux et la Législature provinciale ne saurait établir de loi qui porte atteinte ou préjudice aux droits de la minorité qui bénéficie de cette clause. » (*Débats* de 1905, page 3031).

Et comme l'autorité du grand chef aurait pu ne pas suffire au *Champenois* qui invitait l'*Action sociale* à méditer ses hautes fantaisies, M. Landry lui remit sous les yeux l'avis de M. Fitzpatrick, ministre de la Justice, interprète officiel de la législation fédérale de 1905. Et voici ce que prétendait ce ministre :

« M. Fitzpatrick. — Suivant moi, l'article 93 mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest ou qui existeront à la date du 1er juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article 2 de l'Acte de 1875, et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive ; mon opinion à cet égard est très arrêtée ; et, d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient tous ceux conférés par l'Acte de 1875, nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance qui a pu être passée en vertu de cet acte.

« M. R. L. Borden. — C'est exactement mon opinion. »

Voilà donc ce que les autorités compétentes et M. Landry avec elles, faisaient observer au *Champenois* qui ne savait pas et ne méditait guère, mais invitait tout de même l'humanité à savourer sa sagesse.

Il est vrai que l'honorable sénateur Landry ne la prisait guère,

car dans l'*Evènement* du 3 septembre 1909 il revenait à la charge pour combler les lacunes et concentrer la sagesse du *Champenois*, disant :

« Un autre point, bien propre à faire la lumière et que nous signalons à l'étude de M. Dorion, c'est la situation qui résulte du fait du non désaveu des ordonnances de 1882, par sir John Thompson.

« Nous lui signalons tout particulièrement l'avis de MM. R. L. Borden et Haultain à cet égard.

« Nous pousserons même l'obligeance jusqu'à lui rappeler l'expression d'opinion de M. Haultain.

« Il déclarait en 1905 que lorsqu'il proposa ses Ordonnances de 1901, il avait eu grand soin d'y insérer les mots mêmes de la loi de 1875, et que lorsque ces mots apparaissaient, sans aucune restriction dans les Ordonnances, ils avaient et devaient avoir la même portée qu'aurait la clause elle-même de la loi de 1875, dont ils n'étaient que la copie. »

Le *Champenois* n'était vraiment pas heureux dans ces citations, M. Landry le lui faisait bien voir :

D'abord en 1882 : il n'y eut pas d'ordonnances portant cette date, au sujet des écoles du Nord-Ouest.

Si le *Soleil* faisait allusion aux ordonnances de 1901, comme le prétendait le *Champenois* quelques lignes plus loin, comment alors, sincèrement pouvait-il mentionner le nom de sir John Thompson, au sujet du désaveu de ces ordonnances ?

En 1901, sir John Thompson était mort depuis six ans seulement, mais c'était assez pour en ignorer.

En 1901, sir W. Laurier était au pouvoir depuis cinq ans ; c'était donc à lui qu'incombait le devoir que le *Champenois* voulait imposer à un homme qui n'existait plus et cette erreur n'est pas isolée chez le *Champenois*.

M. d'Hellencourt parlait de l'opinion de M. R. L. Borden, mais il ne la donnait pas. Il croyait plus honnête, puisqu'il l'invoquait comme argument, d'insinuer qu'elle était en sa faveur.

Ce n'était pas exact non plus.

M. R. L. Borden avait donné son opinion et nous l'avons citée. Elle corroborait, sans réserve, l'opinion exprimée par le ministre de

la Justice dans le cabinet Laurier, qui était l'honorable Chs. Fitzpatrick, opinion affirmant l'inconstitutionalité radicale de toute l'ordonnance territoriale statuant à l'encontre de la loi fédérale de 1875.

Le *Champenois* se réclamait aussi de l'opinion de M. Haultain, qui disait cependant le contraire de ce que le *Champenois* lui prêtait:

D'après la citation donnée par le *Soleil*, M. Haultain aurait, en effet, prétendu que ses ordonnances de 1901 ne faisaient que répéter, mot à mot, la loi de 1875, qu'elles avaient la même portée que la loi fédérale, dont elles n'étaient que la copie.

Donc, d'après M. Haultain lui-même, tel que le citait le *Champenois*, la minorité catholique des Territoires conservait son droit à des écoles confessionnelles en vertu de ses ordonnances tout aussi bien qu'avec la loi de 1875. Et alors ? Et n'est-ce pas le contraire que voulait prouver le *Champenois* ? Et voilà sa compétence et sa sagesse ?

Plus intelligemment que le *Champenois*, sir W. Laurier, lors du débat sur la question scolaire du Nord-Ouest, donna à la *Chambre des Communes*, l'opinion de M. Haultain :

Je ne saurais, dit M. Laurier, invoquer en faveur du principe consacré par le projet de loi à l'étude de plus éloquent témoignage que la lettre même que m'adressait ces jours derniers M. Haultain, le premier ministre des Territoires du Nord-Ouest. Rien ne saurait mieux démontrer la légitimité de l'attitude que nous avons prise que le texte même de cette lettre que je veux citer :

« Le Territoire contenu dans les limites des provinces dont la création est projetée, a été admis au sein de l'union de 15 juillet 1870, et à dater du moment même de la création de ces provinces, les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, deviennent à titre de droit imprescriptible, partie de l'union. »

C'est-à-dire qu'à *titre de droit imprescriptible* la disposition de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fait partie de la Constitution des Territoires du Nord-Ouest...

Si je comprends la langue anglaise, cela veut dire, de l'aveu même de M. Haultain, qu'en matière d'Instruction publique, les droits et privilèges de la minorité sont mis à l'abri de toute atteinte qui pourrait leur être portée par voie législative. »

L'interprétation attachée par M. Laurier aux déclarations de M. Haultain, faisait justice du pénible argument inventé par le *Champenois* pour les besoins d'une cause désespérée.

« MM. Laurier, Fitzpatrick, Borden et Haultain, concluait M. le sénateur Landry, sont donc tous d'accord sur ce point, à savoir que l'application pure et simple aux nouvelles provinces de la classe 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* comportait avec elle la reconnaissance légale des droits que la minorité avait acquis en vertu de l'acte fédéral de 1875, nonobstant, disent-ils, toute ordonnance postérieure à cette date.

« Et si véritablement, M. Haultain a prétendu, en 1905, comme l'affirmait le *Soleil* sans en donner la preuve, que ses ordonnances de 1901 n'étaient que la répétition textuelle de la loi de 1875, alors tout était pour le mieux et rien, ni dans ces ordonnances, ni dans la loi fédérale, ne pouvait mettre en péril des droits si bien protégés par les deux. »

C'est la conclusion logique, inévitable, à laquelle il faut arriver dit M. Landry.

« Elle dispose, sans effort, du second point que le *Champenois*, dans son ignorance de commande, a cru devoir soumettre à la méditation du rédacteur de l'*Action Sociale*.

« Il y a, de plus, cette autre considération qui n'a pas encore frappé l'intelligence de notre contradicteur.

« M. Laurier pour imposer sa législation de 1905, à la minorité qu'il trahissait, a pris sur lui de modifier, pour cette fin, l'acte impérial anglais, en susbstituant dans le texte de la clause 93 les mots *écoles séparées* aux mots *écoles confessionnelles*.

« Si M. Laurier avait ce pouvoir, qui pourrait alors lui nier celui de conserver à cette même minorité les droits et les privilèges qui lui avaient été accordés par une loi fédérale ?

« Quant on peut amender la Constitution elle-même, pour amoindrir des droits déjà acquis, il nous semble que l'on peut encore plus facilement amender ou abroger une simple ordonnance territoriale, ou encore l'ignorer simplement, surtout quand on en proclame l'évidente inconstitutionnalité.

« C'est ce que n'a pas voulu et ne veut pas faire le catholique Laurier.

« En face de son devoir et de ce qu'il a cru être son intérêt du moment, il a préféré manquer au premier pour sauver le second, et ses coreligionnaires ont été sacrifiés sans pitié, aux exigences du fanatisme.

Le *Champenois*, mal à l'aise, et on le serait à moins, déclarait alors ne plus vouloir discuter la question des écoles avec l'*Evènement*, il était essoufflé, à bout d'arguments, malgré les apports de M. d'Hellencourt. Mais voilà ! s'il y a aux dires de M. Taft, président de l'Union Américaine, un dieu pour les enfants, les ivrognes et pour les Etats-Unis ; il y en avait un, aussi, au service spécial du *Champenois* et il se manifesta sous les espèces de M. Dansereau dans *La Presse*, nº du 3 septembre 1909.

Ce M. Dansereau ne ménageait pas ses compliments à l'honnête polémiste, anonyme alors, de l'*Evènement* ; seulement il lui faisait remarquer que sa thèse se déroulait sur des données qui, malheureusement, n'existaient plus. Citons :

« Les deux prémisses de l'*Evénement* (la clause 93 et l'Acte de 1875) sont fausses dans l'espèce, les documents sur lesquels il s'appuie n'existant pas. »

Voilà certes, répliqua M. le sénateur Landry, une assertion bien propre à décontenancer, non seulement l'humble auteur des articles publiés dans l'*Evènement*; mais surtout les hommes politiques, les Laurier, les Borden, les Fitzpatrick, les Sifton, les Lemieux, enfin tous ceux qui ont cru devoir discuter la question des écoles en 1905, dans la Chambre des Communes.

Pour eux, comme pour nous, pour le Parlement fédéral tout entier, la cause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et les dispositions de l'Acte fédéral de 1875, existaient tellement qu'après en avoir discuté tout le détail et l'économie, le Parlement s'est décidé, après une longue délibération, à amender précisément cette clause 93 de l'Acte constitutionnel et à repousser une clause qui récitait les obligations de l'Acte de 1875 pour lui en substituer une autre basée sur des ordonnances vexatoires et inconstitutionnelle.

Et voilà que quatre ans après la perpétration de la plus noire des trahisons, un monsieur se rencontre, un bon matin, qui vient nous chuchoter à l'oreille, en faisant un clin d'œil au *Champenois* :

« Ecoutez mes bons amis, ne parlez plus de ces cinq sous. Vous êtes tous dans les patates, depuis MM. Laurier et Fitzpatrick jusqu'au rédacteur de l'*Evènement.*

Serait-ce bien vrai ? Allons y voir.

Car s'il y a une consolation que nous pouvons espérer, c'est au moins celle de pouvoir nous rendre compte nous même de notre mésaventure. La *Presse*, nous indique, en effet, comment il se fait que les deux importants documents sur lesquels nous nous sommes appuyés n'existent plus. C'est à lire :

« La clause 93 de l'Acte constitutionnel ne s'étend pas au Nord-Ouest...

« Voilà donc la première base de notre confrère mise de côté.

« Il en est de même pour sa loi de 1875, sur laquelle il établit tous les privilèges catholiques de l'Ouest et qui n'existait plus (en 1905) depuis longtemps. »

Ce n'est pas plus malin que cela.

Seulement, le rédacteur de la *Presse* a oublié un petit détail qui nous paraît bien important et qui fait singulièrement revivre ces fameux documents qu'il prétend ne plus exister.

Ouvrons les statuts de 1905. Le chapitre III, intitulé : *Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement*, contient la clause suivante :

« 3. Les dispositions des Actes de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867 à 1886, s'appliquent à la province d'Alberta de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si la dite province d'Alberta eut été l'une des provinces unies en premier lieu... »

Voilà qui dispose du coup de la première objection formulée par notre confrère Montréalais.

Le document qu'il prétendait ne plus exister s'étale ici dans toute sa splendeur, et fait partie intégrante de la loi que M. Laurier a fait adopter par le Parlement canadien.

Le chef du gouvernement a renouvelé cet exploit quand il a

fait égalcment adopter le chapitre LXII des mêmes statuts : *Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement.*

Et si nous lisons maintenant la clause 17 des deux Actes précités nous trouvons ce qui suit :

« 17. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, s'applique à la dite province, sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93. »

La substitions en question est la modification de l'Acte, en remplaçant les mots écoles *confessionnelles* par les mots écoles *séparées* et en restreignant les droits des catholiques acquis par la loi fédérale 1875, aux prescriptions vexatoires et inconstitutionnelles des ordonnances territoriales de 1901.

Mais, dit notre confrère, et c'est la seconde objection, cette loi fédérale de 1875 n'existait plus. Elle avait été abolie en 1880 par la 43e Victoria, chapitre XXV.

Nous nous inscrivons en faux contre une semblable assertion.

La loi de 1880 n'était pas une abolition, mais simplement une refonte de la loi de 1875, et elle contenait tout comme celle-ci l'énumération des mêmes droits et des mêmes privilèges que le Parlement avait conférés aux catholiques du Nord-Ouest.

La clause 10 de l'Acte de 1880 disait en effet :

10. Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district, ou une partie des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son Conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'Instruction publique ; mais il sera *toujours* pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet, et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles pro-

testantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujetis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard. »

Cette clause 10 du chapitre xxv de la loi fédérale de 1880, tout comme la clause similaire de l'Acte fédéral de 1875, assurait aux catholiques du Nord-Ouest, qu'ils fussent la majorité ou la minorité dans un district, scolaire quelconque, l'existence de leurs écoles confessionnelles et protégeait celles-ci contre toute ordonnance territoriale contraire aux droits énumérés.

Mais cette loi de 1800 contient encore quelque chose de plus, une restriction formidable à l'exercice intempéré du pouvoir d'édicter des ordonnances.

Voici en effet ce que dit la clause 9 de l'Acte si cher au cœur du rédacteur de la *Presse.*

« 9. Le lieutenant-gouverneur en Conseil, ou le lieutenant-gouverneur par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, que le gouverneur en Conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu toujours que ces pouvoirs *ne pourront en aucun cas excéder* ceux conférés par les 92e et 93e Sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, aux législatures des différentes provinces du Canada. »

Voilà un dispositif qui nie à l'exécutif des territoires le pouvoir d'édicter quoi que ce soit qui excèderait ce qui peut être édicté par les autres provinces en matières scolaires.

En effet, la clause 93, qui est spécialement mentionnée dans le paragraphe précité, est la clause qui concerne l'octroi d'écoles confessionnelles et d'écoles séparées, et qui limite les pouvoirs des législatures provinciales dans la matière.

Mais, comme si cela ne suffisait pas à la sauvegarde des droits des minorités, voici que cette même loi de 1880 ajoute en termes non moins précis :

« Pourvu aussi qu'*aucune ordonnance* qui sera faite ne sera *incom-*

patible avec aucune disposition, ou ne *modifiera* ou *n'abrogera* aucune disposition d'aucun acte du Parlement inséré dans l'annexe du présent acte ou d'aucun acte du Parlement du Canada qui peut *actuellement*, ou qui pourra, en aucun temps *à l'avenir*, s'appliquer expressément aux dits territoires ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra en aucun temps être rendu applicable, par le gouverneur en Conseil, aux dits territoires du Nord-Ouest, ou y être déclaré en vigueur. »

La conclusion s'impose. Rien ne manquait à M. Laurier quand il a façonné sa loi de 1905.

L'artisan avait tout sous la main et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qu'il voulait incorporer dans sa législation et la loi fédérale de 1875 reproduite dans la loi de 1880.

Il a choisi ses matériaux sous la pression du fanatisme d'un Sifton et d'un Fielding.

Sacrifiant les droits de ses coreligionnaires, il a sournoisement amendé l'Acte constitutionnel à leur détriment et il a commis la lâcheté d'asseoir sa propre législature sur les ordonnances inconstitutionnelles du Nord-Ouest, au lieu de continuer la loi fédérale alors en vigueur. C'est ce que notera l'histoire à son passif au titre de trahison.

C'était alors au tour de la *Presse* de se trouver mal et d'ergoter à côté de la question. M. Landry dénonce d'abord son système qui consistait à avancer des allégués admis par tous et de se répandre à leur sujet en force considératons capables de donner de sa maîtrise une haute opinion; elle effleurait à peine les points délicats et contestés, mais sautait les difficultés à pieds joints sans les résoudre en passant, et elle triomphait enfin fut-ce à l'abri d'un texte falsifié !

Nous allons la prendre en flagrant délit et dénoncer ses méthodes, soulignait M. Landry qui poursuit ainsi, répliquant à cette *Presse* légère.

Nous n'avons aucune objection à admettre que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est un statut impérial, n'a été appliqué, à son origine, en 1867, qu'aux quatre provinces qui, les premières, ont, par leur groupement, formé la Confédération.

Nous admettons également que cet acte constitutionnel a subi, sous forme d'additions ou d'éclaircissements, des changements qui le ren-

daient en 1871, applicable aux futures provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Mais tout ceci confirme notre thèse, à savoir que trente-quatre ans plus tard, en 1905, lorsque ces provinces furent créées, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord contenait tout ce qu'il fallait pour assurer à la minorité catholique de l'Alberta et de la Saskatchewan, la tranquille possession de ses droits en matière scolaire.

Seulement, M. Laurier ne l'a pas voulu.

« Si les statuts de 1905, dit la *Presse*, n'avaient rien spécifié au sujet des écoles, l'Alberta et la Saskatchewan seraient forcément sous le système des écoles neutres, sans pouvoir invoquer les privilèges conférés par les *Ordonnances* à la minorité catholique. »

Or, c'est précisément parce que les statuts de 1905, rédigés par M. Laurier, n'ont rien spécifié au sujet des *écoles confessionnelles* que celles-ci n'existent plus dans les provinces en question, et que la minorité, n'a, en fait *d'écoles séparées*, que celles qui sont autorisées par les ordonnances territoriales, c'est-à-dire, des écoles semblables aux écoles publiques, lesquelles sont neutres.

Puisque d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel qu'amendé en 1871, le Parlement fédéral avait le pouvoir de *décréter des dispositions pour la constitution* de l'Alberta et de la Saskatchewan, M. Laurier, le chef du gouvernement, avait donc le pouvoir de donner à ces provinces la constitution scolaire qu il lui plairait et d'assurer à la minorité catholique la continuation des droits et des privilèges que lui avait octroyés la législation fédérale de 1875, édictée, il ne faut pas l'oublier, quatre ans après l'amendement constitutionnel de 1871.

M. Laurier avait ce pouvoir, et ce que nous lui reprochons c'est de n'avoir pas eu le courage de l'exercer.

Mais cédant à la peur de perdre le pouvoir, danger purement imaginaire que sa pusillanimité avait singulièrement agrandi, il recula devant le fanatisme, trahit la cause de ses coreligionnaires, arracha de sa loi ce qu'elle avait de bon et substitua les infâmes Ordonnances territoriales à la loi fédérale de 1875, comme base de l'organisation scolaire qu'il donnait aux nouvelles provinces.

Cette trahison, nous l'avons dénoncée, nous la dénoncerons toujours.

Elle est une indignité sans nom et marquera d'une tache indélébile la carrière politique de sir Wilfrid Laurier.

Mais revenons à la *Presse* qui, pour cacher cette faute de son chef, commet, elle aussi, une indignité que nous devons mettre devant les yeux de nos lecteurs.

« *L'Evènement*, dit-elle, cherche, inutilement aussi, à pallier (!) l'abolition de l'Acte de 1875 en prétendant qu'il a été répété dans l'Acte de 1880, considéré comme une refonte. Ce que l'*Evènement* ne dit pas, c'est que l'on a ajouté à la loi de 1880 la clause terrible qui suit :

« Toutes les lois et ordonnances *maintenant* en vigueur dans les territoires et non abrogées par le présent acte ou incompatibles avec lui, resteront en vigueur *jusqu'à* ce qu'il en soit autrement ordonné par le Parlement du Canada, par le Gouverneur en Conseil ou par le lieutenant-gouverneur en Conseil sous l'autorité du présent acte. » (43 Vict., ch. xxv, art. 8).

« Ce *jusqu'à* ouvrit la porte à l'Ordonnance de 1891 adoptée par les Territoires. »

Nous ferons remarquer à la *Presse* que cette clause 8 de l Acte de 1880 (43 Vict. ch. xxv), ne dit pas du tout ce que la *Presse* veut lui faire dire.

D'abord, édictée en 1880 et contenant les mots *maintenant en vigueur*, elle ne peut s'appliquer qu'aux seules ordonnances en vigueur en 1880.

Par conséquent, elle ne peut pas être invoquée en faveur d'une ordonnance édictée onze ou douze ans après 1880.

Il y a de plus une restriction importante qui modifie singulièrement la portée de cette clause.

Non seulement les ordonnances en question doivent exister *maintenant* (en 1880), mais il faut de plus qu'elles ne soient *pas incompatibles* avec la loi de 1880.

Or, la loi de 1880, répétant en cela la loi de 1875, dont elle est la refonte, accorde des écoles *confessionnelles*, au Nord-Ouest.

Pour qu'une Ordonnance du Nord-Ouest reste en vigueur, sous l'autorité de l'Acte de 1880, il faut donc qu'elle ait une existence réelle, antérieure à cette loi fédérale de 1880, et qu'elle ne soit en aucune manière incompatible avec les prescriptions de cette même loi.

Les ordonnances scolaires dont parle la *Presse* et qu'elle appelle les Ordonnances de 1891, bien qu'elles soient de 1892, ne peuvent donc pas tomber sous l'opération de la loi de 1880, pour la double raison qu'elles sont de 1892 et qu'elles sont incompatibles avec la législation de 1880.

L'argument de la *Presse* tombe à l'eau.

Mais il y a plus et c'est ici que nous accusons la *Presse* d'être ignorante ou malhonnête.

Pourquoi, en effet, cacher à ses lecteurs une clause importante de cette même loi de 1880 qu'elle cite à faux contre nous, clause qui vient immédiatement après celle qu'elle a reproduite ?

La voici :

« 9 . Le lieutenant-gouverneur en Conseil, ou le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, que le gouverneur en Conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu toujours que ces pouvoirs *ne pourront en aucun cas excéder* ceux conférés par les 92e et 93e Section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux Législatures des différentes provinces du Canada. »

En matières scolaires, l'exécutif des Territoires ou l'Assemblée législative ne peut donc édicter aucune ordonnance qui excèderait ce que pourrait édicter n'importe quelle autre province du Dominion.

Or, la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, spécialement mentionnée dans la clause 9 précitée, est précisément la clause qui concerne le maintien des écoles confessionnelles et des écoles séparées et qui limite les pouvoirs des Législatures provinciales dans la matière.

La même restriction rend illusoire et nulle toute ordonnance qui tente de franchir cette insurmontable barrière.

Loin d'ouvrir la porte à l'Ordonnance de 1891 (1892) comme le prétend la *Presse*, la législation fédérale de 1880, la ferme au contraire.

Et si cela ne suffit pas à la sauvegarde des droits de la minorité, voici ce que cette même loi de 1880 ajoute en termes encore plus précis:

« Pourvu aussi *qu'aucune ordonnance* qui sera faite ne sera *incompatible* avec aucune disposition ou ne *modifiera* ou *n'abrogera* aucune disposition d'aucun acte du Parlement inséré dans l'annexe du présent acte ou *d'aucun acte* du parlement du Canada qui peut *actuellement*, ou qui pourra, en aucun temps, à *l'avenir*, s'appliquer expressément aux dits territoires ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra en aucun temps être rendu applicable par le gouverneur en Conseil aux dits Territoires du Nord-Ouest, ou y être déclaré en vigueur. »

La *Presse* a sciemment caché à ses lecteurs cette importante clause de la loi qu'elle invoque et qui brise du coup le pénible échafaudage élevé par sa mauvaise foi.

Car cette suppression ne peut être dictée que par une indiscutable mauvaise foi, et c'est indignement falsifier la loi que de la citer ainsi en supprimant volontairement ce qui lui imprime son véritable cachet.

Aussi sommes-nous autorisé à dire à la *Presse* : Vous qui demandez à vos adversaires de rester dans la légalité, restez au moins vous-même dans l'honnêteté.

Il reste donc acquis que sir W. Laurier de par l'Acte de l'Amé-

rique Britannique du Nord, tel qu'il était amendé, avait plein pouvoir de donner une Constitution honnête aux nouvelles provinces ; qu'il a exercé ce pouvoir ; mais qu'il a manqué au devoir d'homme d'Etat, de Français et de catholique qu'il avait de donner à ses coreligionnaires et à ses compatriotes la mesure de justice qui leur était indubitablement due. Il a reculé devant le fanatisme et l'intolérance : il a tout trahi en vue de conquérir et de conserver le pouvoir et il a eu le bénéfice de son forfait. Une pelure d'orange l'a descendu de son piédestal, qu'il attende donc maintenant, de l'histoire impartiale, le châtiment de ses défaillances et de sa trahison.

Aussi bien le *Soleil*, la *Presse* et la plupart des organes libéraux renonçaient à justifier l'inqualifiable compromission de Laurier. La *Vigie* comme les autres dételait ses rosses, mais tenta de lancer au milieu de sa déroute cette ruade perfide sous le titre : *Un jeu dangereux* :

« Il est pour le moins singulier, dit-elle, de voir la persistance de toute l'école politico-religieuse, la *Vérité*, l'*Evènement*, l'*Action Sociale*, la *Nouvelle-France*, à brasser et malaxer la question des écoles du Nord-Ouest, juste au moment où l'épiscopat canadien est convoqué en Concile plénier.

« L'inconvenance du procédé saute aux yeux. Si jamais il a été à propos de parler de « Jean qui veut en montrer à son curé » c'est bien à l'heure qu'il est.

« Pour leur part, les libéraux de Québec ne se prêteront pas à ce jeu dangereux ; nous ne jouerons pas avec le feu, comme l'*Evènement*, qui finira par mettre le feu à ses hardes à force de blaguer avec sa « brûlante question. »

« Nous voyons parfaitement clair à travers les filets tendus par ces politiciens plus ou moins déguisés. Ce petit concile en plein air ne prendra pas.

« Comme ces comédiens jubileraient s'ils pouvaient entraîner leur adversaires à remonter comme eux au déluge, à reprendre dans les vieilles liasses de journaux de quinze ans passés toute la dispute scolaire, avec tout son accompagnement d'appels aux préjugés et d'exploitation politique. Gardons-nous en bien. »

Et cette prudente fée se garda bien dès lors de parler de cordes dans sa maison de pendu, surtout de dire la vérité à ses lecteurs : d'abord que c'était elle qui avait soulevé la question, déballé son dossier bourré de pièces fausses ou mensongères, qu'elle présentait avec une mauvaise foi évidente. Elle amena les violons, et c'est le sénateur Landry qui la fit danser à la flûte, jusqu'à complet essoufflement. Elle essaya bien d'imposer silence aux catholiques, sinistrés par la main de Laurier, en les terrassant jusque dans leur détresse ; cependant c'est sa confusion qui fut offerte en spectacle réconfortant aux cœurs honnêtes, qui espèrent inlassablement en la justice immanente qui ordonne les choses et mène les hommes, fussent-ils libéraux canadiens et détenteurs provisoires d'un pouvoir dont ils ont si indignement abusé.

M. le Sénateur Landry avait affirmé que les catholiques Canadiens étaient assez forts par leur qualité et par leur nombre pour avoir à leur gré, avec un gouvernement de leur choix, les réparations qui leur sont dues, pourvu qu'ils arrivassent à en imposer à leurs préférences individuelles pour ne songer qu'à l'intérêt général, à l'avenir du Canada, qui doit être leur chose.

Çà ! la *Presse* libérale, la *Vigie* surtout, ne purent le digérer.

— Voulez-vous créer un parti catholique dans le Dominion, lui criait-on avec horreur ! Pourquoi pas ! Les catholiques par hasard seraient-ils hors du droit commun ?

Il y a des pays, la Belgique, l'Allemagne, par exemple, où il y a un parti catholique en majorité, ou en minorité, et ce parti y joue, ma foi, un rôle fort honorable et très apprécié, qui peut facilement supporter la comparaison avec celui des libéraux. Et puis, aux Canadiens, qui sont sujets britanniques, il nous semble qu'on montrerait utilement la force irrésistible acquise par les Irlandais à la Chambre des Communes. Un parti catholique au Canada ? Mais quelques vilenies de plus et il se constituera un jour, de lui-même contre les amis de W. Laurier qui, jadis, en agita le spectre redouté jusque dans Rome, jusques aux pieds du Souverain Pontife.

N'est-ce pas lui qui disait, en effet, dans une lettre du 23 décembre 1893 :

« L'agitation causée par cette question (des écoles) durait depuis six ans et un fort sentiment protestant s'était formé dans toutes les provinces, excepté dans celle de Québec, contre l'extension aux catholiques de privilèges spéciaux (!!) La paix et l'harmonie qui avaient régné avant cela entre protestants et catholiques par tout le Canada étaient sérieusement troublés au grand détriment des catholiques qui sont en minorité dans toutes les provinces moins une. »

« Signé : Wilfrid LAURIER. »

On pouvait se demander avec un légitime étonnement comment il a été possible que W. Laurier descendit jusqu'à apostiller un pareil écrit, destiné uniquement à tromper le Saint-Siège.

La réponse faite à cette manœuvre fut la lettre adressée de Québec le 20 avril 1897, à Mgr Merry del Val, alors délégué apostolique au Canada, par M. le sénateur Landry (1) qui réfutait alors et sans réplique possible toutes ces arguties.

Oh ! certainement, on a cherché et on cherchera toujours à endormir les catholiques, à les abuser par d'apparentes concessions et de fallacieuses promesses ; ce sont de si braves gens et si peu défiants à cause de leur honnêteté. C'est bien à tort que l'abbé Bérubé, pour revenir à lui, fit grand bruit au sujet d'une lettre qu'il reçut du Procureur général de la Saskatchewan, ainsi conçue :

« CHER MONSIEUR BÉRUBÉ, — Je reviens encore à votre lettre du 27 août. Nous avons enfin réussi à faire adopter par le département et l'Instruction publique, un règlement définitif concernant l'admission dans les corps enseignant de la Saskatchewan, des instituteurs de la province de Québec. Comme vous le savez, le département s'est occupé depuis quelque temps d'obtenir tous les renseignements possibles concernant cette question, et voici le résultat de l'étude à laquelle le département s'est livré.

« Seront admis : tous les porteurs de diplômes d'écoles modèles et d'académies, obtenus du département de l'Instruction publique de Québec, après un cours complet dans l'art de l'enseignement suivi dans une des écoles normales suivantes : Laval, Jacques-Cartier, Ri-

(1) Voir cette lettre pages 458 et suivantes du tome VII des *Voix Canadiennes*.

mouski, Chicoutimi, Trois-Rivières, Nicolet, Valleyfield, Hull. Les porteurs de diplômes d'écoles modèles recevront un certificat de première classe. Ces certificats, pour commencer, sont bons *pour un an* (interim), et sur réception d'un rapport favorable de *l'inspecteur*, sont rendus permanents. Cette période de probation *est exigée dans tous les cas ou un instituteur arrive d'une province étrangère.*

« Les candidats à l'admission doivent aussi montrer, à la satisfaction du département, qu'ils possèdent une connaissance de l'anglais *suffisante pour l'enseignement dans cette langue.*

« Les diplômes émis depuis l'année 1896, ou dans le cours de l'année 1896, seront seuls reconnus. Ce règlement aussi est général et *s'applique à tous les diplômes étrangers.* Cette date aussi est sujette à être changée de temps en temps.

« J'espère que ce nouveau règlement aura pour résultat d'établir un état de choses qui permettra à nos districts d'écoles d'obtenir des instituteurs qualifiés.

« Veuillez me croire votre tout dévoué,

« Signé : A. TURGEON »

Il ressort de cette lettre du Procureur-général que les catholiques et les Français de la Saskatchewan, n'obtiennent rien pour les instituteurs de Québec, qui ne soit déjà accordé à *tout instituteur qui arrive d'une province étrangère*, et le règlement dont il est question *s'applique*, dit M. Turgeon, *à tous les diplômes* étrangers :

Il n'y a rien là-dedans qui justifie ou même qui explique l'enthousiasme délirant que ressentit l'abbé Bérubé, agent salarié du gouvernement fédéral, enthousiasme qu'il fut d'ailleurs seul à éprouver.

Ce bon abbé pu méditer depuis l'entrefilet paru dans la *Patrie* le 27 septembre 1909.

Les écoles de Saskatchewan. — Les journaux publient une lettre de l'honorable M. Turgeon, procureur-général de la Saskatchewan, adressée à M. l'abbé Bérubé, curé de Vonda, et dans laquelle il annonce qu'il a enfin réussi à faire adopter par le département de l'Instruction publique, un règlement définitif concernant l'admission dans les corps enseignants de la Saskatchewan des instituteurs diplômés de la province de Québec.

« D'autre part, d'après une dépêche de Régina, l'honorable Walter

Scott, premier-ministre, dément une rumeur, d'après laquelle on permettrait aux écoles séparées de se servir des livres à elles propres, au lieu de ceux usités dans les écoles publiques.

« L'honorable M. Scott dit que ce n'est pas l'intention du gouvernement d'accorder des concessions nouvelles de quelque nature que ce soit aux écoles séparées..»

Donc la question des écoles n'était réglée, pas même à la satisfaction durable de Bérubé !

XV

LES DROITS CONSTITUTIONNELS DES CATHOLIQUES AU CANADA

C'est M. White, C. K. légiste anglais des plus distingué de Windsor, Ontario, qui les exposa tout récemment dans le *Citizen* d'Ottawa, article dont nous prenons la traduction dans les *Cloches* de Saint-Boniface.

Nous venons de voir avec quelle cynique désinvolture sir Wilfrid Laurier, Canadien, Français et catholique, soi-disant, a sacrifié, délibérément pour des fins ambitieuses, les droits constitutionnels de ses compatriotes et coreligionnaires ; nous l'avons entendu dire avec une imperturbable effronterie au Souverain Pontife lui-même, qu'il y avait été amené par un désir impérieux de pacification en face d'une cabale protestante irréductible ; pour confondre le grand imposteur et le traître triomphant, l'opinion de M. White, anglais et protestant, suffira. Elle nous dira ce que sentent et pensent nos frères dissidents au Canada, et l'on constatera non sans étonnement que, si le sort des écoles catholiques eût été abandonné à ces pseudo-sectaires, il n'eût couru aucune des tribulations que les libéraux, si catholiques et français fussent-ils, surent multiplier avec cette extrême et mystérieuse habileté qui, à bon droit, ne leur parut point personnelle, mais inspirée.

Citons M. White. A l'écouter on constatera que si cela ne dépendait encore que de lui et des siens, les catholiques n'atten-

draient guère dans l'Ouest une législation réparatrice, satisfaisante et définitive.

Il écrivit donc au *Citizen* :

« Monsieur le Directeur du *Citizen*. — Comme on a beaucoup écrit et discouru sur les clauses scolaires du bill d'autonomie du Canada, je vous prie de publier mes vues sur cet important sujet. J'espère qu'elles pourront le mettre en lumière et aider à le mieux comprendre. La question doit être considérée en dehors de toute préoccupation politique. Ceux qui ont discuté les clauses scolaires sont des gentilshommes qui ne voudraient pas se soustraire à leurs obligations comme individus privés ; je pense qu'ils ne voudraient pas non plus forcer les gouvernements ou parlements impériaux ou canadiens à se dérober aux leurs. Conséquemment, je m'efforcerai de démontrer les obligations et les garanties qui, dans mon opinion, existent en faveur des catholiques romains du Dominion, à l'est des Montagnes Rocheuses, concernant le maintien de leurs écoles comme il leur semble le plus avantageux.

« Antérieurement au traité d Utrecht, 1713, la France possédait le territoire de la Baie d'Hudson, qui était occupé par ses sujets. L'article 10 du traité remettait ce territoire à la Grande-Bretagne et l'article 14 stipulait que les sujets de France qui voudraient y demeurer et devenir sujets de la Grande-Bretagne jouiraient du libre exercice de leur religion suivant la pratique de l'Eglise de Rome, etc.

« Les articles de la c pitulation de Québec, 1759, contiennent de semblables dispositions, et ceux de la capitulation de Montréal, 1760, en renferment de plus étendues et de plus explicites concernant le même objet et font mention spéciale de toutes les communautés y compris leurs écoles et leurs instituteurs respectifs.

Le traité de Paris, 1763, appelé *traité définitif*, reproduit le traité d'Utrecht et l'incorpore avec d'autres traités y mentionnés, déclarant que les garanties de la Grande-Bretagne serviront comme base et fondement à la paix et au présent traité et qu'à cette fin ces garanties sont toutes renouvelées et confirmées en bonne et due forme, de telle sorte qu'elles devront être exactement observées en tout et partout. Les dites parties déclarent qu'elles ne laisseront subsister nul privilège, faveur ou complaisance contraire aux traités ci-dessus confirmés. Dans l'article 4, le roi de France cède et garantit de plein droit à Sa Majesté Britannique le Canada et toutes ses dépendances et Sa Majesté Britannique s'engage de son côté à accorder le libre exercice de la religion catholique aux habitants du Canada et à donner en consé-

quence les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ces nouveaux sujets catholiques romains puissent professer leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent.

« Pour saisir la portée des termes de ces traités, il faut considérer les articles des capitulations de Québec et de Montréal dans lesquelles les garanties et réserves accordées dans le temps sont pleinement formées, tant au sujet du libre exercice de la religion catholique romaine qu'en vue d'assurer aux évêques, aux chapitres, aux curés, aux prêtres, aux missionnaires, aux religieuses et à toutes leurs communautés la même liberté de juridiction que sous la domination française.

« En 1774, l'acte de Québec, législation impériale, après avoir fait mention du *traité définitif*, le confirme, et autorise et constitue un Conseil pour le gouvernement des affaires de la province avec pouvoir et autorité de faire des lois dans l'intérêt de la paix, de la prospérité et de la bonne administration. Les Sections 5 et 8 stipulent que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome et leur clergé, devront jouir des droits et privilèges sauvegardés par le traité en question et la section 15 établit qu'aucune ordonnance ayant trait à la religion n'aura de force ni d'effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

« L'acte constitutionnel de 1791, aussi législation impériale, non seulement n'affecte pas les sections de l'acte de Québec dont il est ci-dessus fait mention, mais il établit dans chaque province un Conseil législatif et une assemblée législative avec pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et la bonne administration de chacune. La Section 42 déclare que, conformément à l'Acte de Québec, les législatures ne pourront modifier ou abolir aucun acte concernant ou affectant une forme religieuse ou mode de culte, ou de nature à affecter le payement, par exemple, des instituteurs, sans que tel acte, antérieurement à toute déclaration ou signification de l'assentiment du roi, soit déposé devant les deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne.

« L'Acte d'Union, 1840, autre législation impériale, autorisait la réunion des provinces sous un seul conseil législatif et une seule assemblée législative ayant pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et la bonne administration de la province du Canada, lesquelles lois ne devant en rien être contraires à cet acte ni à telles parties de l'Acte constitutionnel non amendées par le présent Acte ni à tout autre acte passé ou futur non infirmé par les présentes, et la section 42 contenait des dispositions identiques à celles contenues dans la Section 42 de l'Acte de 1791.

« Ainsi statuait notre Constitution au moment où fut passé l'acte de la Confédération. Le Parlement impérial avait autorisé le parlement du Canada à faire des lois assujetties aux réserves et aux restrictions ci-dessus mentionnées, et ses pouvoirs à cet égard n'ont en aucune manière été élargis par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui a créé l'union fédérale avec une Constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Si ce fait devait être considéré comme un transfert du pouvoir réservé, — ce que je n'admets pas —, notre Parlement aurait alors assumé les pouvoirs du Parlement impérial et devrait ensuite dans la pratique suivre la ligne de conduite de ce Parlement qui ne légifère jamais pour altérer les traités, les modifier ou les affecter d'une manière préjudiciable. Dans la distribution des pouvoirs législatifs la Section 93 stipule que les législatures peuvent exclusivement faire des lois relatives à l'éducation, pourvu cependant que ces lois soient subordonnées aux dispositions et réserves contenues dans ses sous Sections. L'Acte d'amendement à la Confédération , 1871, confère au Parlement du Canada le pouvoir d'établir de nouvelles provinces, de pourvoir à leur Constitution et à leur administration et de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de ces provinces. La Section 5 déclare que l'Acte de Manitoba, 1870, sera réputé valide et efficace et la Section 22 de cet Acte de Manitoba contient des dispositions identiques à celles de la Section 93 et de ses Sous-Sections, excepté l'addition dans la Sous-Section 1 des mots *or practice* qui spécifient les réserves en question.

« D'où il suit évidemment que le tout se résume en une question de pouvoir constitutionnel. Le parlement de Dominion doit agir selon le pouvoir à lui délégué sur le sujet. Si, pour des raisons politiques, ou autres, il ne peut pas arriver à une conclusion satisfaisante, la chose devrait être déférée au Parlement impérial ou au Conseil privé. Je présume, cependant, que si notre Parlement envisageait la question sans préoccupation politique, il aurait tôt fait de trouver la conclusion applicable au sujet et conforme aux attributions de son pouvoir.

« La Section 146 de l'Acte de l'A. B. du N. autorise l'admission dans l'Union de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest à ces conditions sujettes aux dispositions de cet Acte. Cette Section manifeste l'intention du Parlement impérial relativement aux conditions dans lesquelles les nouvelles provinces devaient dans la suite entrer dans l'Union.

« Lord Mansfield, en énonçant le jugement unanime de la Cour dans le cas de Campbell *vs* Hall, établit que les articles de la capitulation, d'après lesquels le pays est livré, et les traités de paix, par les-

quels il est cédé, sont sacrés et inviolables tant dans leur véritable intention que dans leur exacte signification.

« Sir John Bourinot (conférence, janv. 1901 dit : « C'est un principe maintenant reconnu que le Dominion jouit pratiquement d'une autorité suprême dans l'exercice de tous droits et privilèges mentionnés dans l'Acte de l'A. B. du N., 1867, aussi longtemps que son action législative ne vient pas en conflit avec les obligations des traités de la mère-patrie. »

« Bourinot (*Procédures*, p. 2) : « Le Canada devint une possession de la Grande-Bretagne par les termes de la capitulation du 8 septembre 1760. Par ces termes la Grande-Bretagne s'engagea à permettre aux Canadiens-Français le libre exercice de leur religion et garantit à certaines confréries désignées et à toutes les communautés de religieux la possession de leurs Constitutions et privilèges. Ces termes furent insérés dans le traité de Paris. En 1774 le Parlement (impérial) intervint dans les affaires canadiennes et par l'Acte de Québec (p. 10), un système de gouvernement fut accordé en Canada. Une opposition s'éleva principalement contre le changement de la loi anglaise en lois et usage du Canada. Le Parlement impérial cependant se laissa guider par le désir de mettre ordre au gouvernement de la province et de se concilier la majorité. »

« Garneau, vol. II, p. 438, (4e édition) fait allusion à ce sujet et rapporte les remarques du roi, qui en sanctionnant l'Acte de Québec le recommanda d'une manière spéciale, faisant observer que cette loi était fondée sur les principes de justice et d'humanité les plus manifestes, et qu il ne doutait pas qu'elle ne clamât l'inquiétude et n'accrut le bonheur de ses sujets canadiens. »

« Todd, vol. I, p. 610 : « Les pouvoirs constitutionnels du Parlement à l'égard des traités sont limités. Il n'a nul pouvoir de changer ou modifier en aucune manière un traité en lui-même (p. 27). La mère-patrie ne s'est jamais dessaisie du droit à l'ultime autorité suprême (pp. 34-35). Les pouvoirs réservés ont trait à toutes les questions qui concernent les relations des dépendances britanniques, la formation des traités, etc. »

« Dans la discussion du cas Brophy on prétendit que la décision rendue dans le cas Barrett était finale, que nuls droits ou privilèges existant en vertu de la loi ou de la pratique lors de l'Union n'avaient été affectés ou enfreints, mais le Conseil privé déclara « que le recours aux autorités supérieures n'était en nulle manière empêché par la décision donnée dans le cas Barrett ni par aucun principe contenu dans cette décision, que la Sous-Section 1 de la Section 22 impose une limite aux pouvoirs législatifs, que toute législation allant à l'encontre

de ces dispositions n'est pas de la compétence de la législature provinciale et qu'en conséquence elle est nulle et de nul effet. »

« Dans le même cas, en faisant allusion au but de la décision rendue dans le cas Barrett, le lord chancelier observa « qu'il semble avoir donné lieu à quelque méprise » et déclara que l'appel était bien fondé, « que tout légitime motif de plainte serait écarté si le système (parlant des écoles) était pourvu de dispositions de nature à faire disparaître le grief, sur lequel l'appel était fondé, et était modifié de manière à donner effet à ces dispositions. Le lord chancelier déclara en outre qu'il faut se rappeler que la législature provinciale n'est pas revêtue d'une autorité suprême à tous égards dans la province. « Son pouvoir législatif est strictement limité. Relativement aux sujets spécifiés dans les Sections 91 et 92 le pouvoir exclusif de la législature peut-être appelé absolu, mais il n'en est pas ainsi en ce qui regarde l'éducation. »

« Il semble donc incontestable que le Manitoba est contumace par son refus de se conformer à la claire direction contenue dans le jugement du Conseil privé.

« Le pressant plaidoyer de Sa Seigneurie l'évêque Worrell en faveur de la tolérance, ainsi que ceux de beaucoup d'autres protestants, sont très recommandables. Ce serait peut-être fortifier leur position que de leur apprendre ou de leur rappeler que l'origine des écoles séparées est due à la demande des protestants du Haut-Canada, — demande qui amena la première législation sur le sujet, — que des écoles séparées furent organisées pour les enfants indiens et que l'acte de la Confédération établit le système des écoles séparées, principalement pour les protestants du Bas-Canada.

« D'où les droits des catholiques romains de posséder des écoles régies par eux-mêmes, quelles que soient à ce sujet les opinions de ceux qui s'y opposent, sont des droits qui leur sont réservés et garantis par la Constitution du pays ; car, pour me servir des expressions du lord chancelier, « on ne peut révoquer en doute que les catholiques romains considéraient comme une chose essentielle que l'éducation de leurs enfants fut conforme à l'enseignement de leur église et donnée dans des écoles placées sous le contrôle et dirigées suivant la direction des autorités de leur église. »

« A la lumière de ce qui précède et de tout ce qu'on pourrait y ajouter, j'émets l'opinion que les seules clauses scolaires véritables des bills d'autonomie doivent être celles fixées par l'Acte de la Confédération. Notre parlement n'a pas le pouvoir d'y rien ajouter ou retrancher. Dans une observation sur le cas Brophy, le lord chancelier a déclaré que la législature n'a pas de pouvoir exclusif concernant l'éducation, s'applique aussi au Parlement du Dominion, j'ai donc confiance que

cette importante affaire peut être promptement réglée en conformité avec le véritable esprit de notre Constitution et d'une manière définitive.

S. White.

Si donc le gouvernement de sir W. Laurier était si bien disposé et ne devait rencontrer que si peu d'obstacles que tarda-t-il pour remettre la question à l'étude et pour provoquer les mesures équitables qui allaient apaiser les esprits et tranquilliser les consciences? Il le pouvait. Pourquoi a-t-il reculé devant les résolutions honnêtes qui eussent soulagé sa propre conscience dans le temps et libéré sa mémoire devant la postérité des malédictions qui précipitèrent sa chute, pour le rejeter finalement dans l'opposition tracassière et stérile, où il épuisera les misérables restes d'une énergie qui tombe.

La fortune politique de sir W. Laurier était devenue constante; ses succès, de plus en plus éclatants. Aussi ceux qui, sur le bord de sa route nivelée et fleurie par le destin complaisant, songeaient encore à la justice qu'il mettait en détresse, aux âmes dont il compromettait l'ultime destinée, ceux-là se demandaient avec tristesse ce que pouvait bien faire dans le repos des cieux l'éternel Roi et protecteur des Francs.

Car le scandale du triomphe perpétuel, obsédant, inexplicable de cet homme sans foi, sans scrupule, heureux malgré tout, entraînait les cœurs faibles pris par le découragement et le doute dans l'abandon de la vertu: ainsi l'onde polluée au bord du trottoir emporte vers l'égoût les roses fanées que les sens blasés laissent tomber dans le ruisseau.

C'est que personne au Canada, ni amis, ni ennemis de Laurier, ne se faisait plus d'illusion sur les moyens de sa propagande politique ; chacun selon sa mentalité propre ou ses compromissions les trouvait ou singulièrement habiles, ou d'une perversité profonde.

L'action politique de Laurier, en effet, se distinguait de trois façons frappantes, qui font, du reste, l'immoralité incontestable de ce genre de propagande, universellement pratiquée de nos

jours par les puissances occultes, pour influencer l'opinion et accaparer les pouvoirs humains : il achetait les journaux à vendre au moyen des fonds publics ; il asservissait l'opinion par la discipline ou l'esprit de parti ; enfin il érigeait le patronage en système de domination ; il salariait les journaux sous prétexte d'annonces à insérer ou pour petits services plus ou moins définis. Ainsi, pendant les 15 années de sa domination, de 1897 jusqu'à 1912, qui amena le coup de torchon libérateur, c'était régulièrement à raison de 200.000 dollars, c'est-à-dire un million de francs par an, soit 15 millions durant tout son règne, qu'il versa des subsides dissolvants dans la caisse des journaux conjurés.

Par exemple, du 1er juillet 1906 à fin mars 1907, soit en 9 mois, pour les seuls journaux quotidiens, c'est 174.292 dollars (plus d'un million d'or, qu'il versa sur les fonds publics à la presse servile (1)). C'est au poids de cette manne fédérale qu'il faut peser le zèle délirant que mirent à défendre Laurier les journaux les plus prisés par l'opinion : tels le *Witness*, le *Herald*, La *Patrie,* la *Presse* de Montréal, le *Chronicle*, le *Soleil* de Québec, le *Temps*, le *Free Presse* d'Ottawa, *Le Globe*, de Toronto, le *Free Presse* de Winnipeg, et autres qui se gargarisaient soir et matin des hommages à rendre au veau d'or.

Quant à l'esprit de la discipline de parti qu'il mit à la mode, les exemples qu'il procure abondent et il faut se borner à quelques-uns qui sont typiques : Dans certain comté, un ministre du gouvernement Laurier déclarait aux habitants qu'ils auraient leur part *s'ils votaient* bien, c'est-à-dire pour le candidat officiel ; plus tard, dans le comté de Montcalm, où le gouvernement venait de désigner pour juge un de ses plus chauds partisans, il s'agissait d'élire un nouveau député pour la Chambre des Communes. On avait des craintes fondées et il fallait emporter la position de vive force. Laurier jugea nécessaire d'user des grands moyens et on lut aux électeurs une lettre de lui-même où nous relevons cette perle : « Il faut que le comté de Montcalm reste

(1) Voir rapport de l'*Auditeur général* pour les neuf mois finissant le 31 mars 1907, vol. II, B. P., 3-8.

fidèle à nos couleurs. » Et M. Rodolphe Lemieux, aide-de-camp du général en chef Laurier, appuyait sous forme de commentaire, disant : « J'espère que les libéraux se souviendront de l'*esprit de discipline* ! »

Manière élégante, à coup sûr, et désinvolte de consulter des citoyens libres, dont on ravalait l'intelligence jusqu'à la réduire à l'obéissance passive, alors qu'ils avaient à juger le mérite des actes accomplis par leurs mandataires.

Que dire du patronage de Laurier !

Le patronage, on le sait, est encore aujourd'hui une des plus puissantes influences en usage pour asservir les députés, faibles d'esprit ou de crédit, aux vues d'un gouvernement.

Un fait, entre beaucoup, montra que W. Laurier, qui connaissait son pauvre monde, n'a pas manqué de recourir à ce moyen équivoque.

En septembre 1909, croyons-nous, eut lieu à Sainte-Croix, comté de Lotbinière, une assemblée publique où se présentaient deux candidats à la Chambre fédérale. L'honorable Pelletier, très connu demandait à son adversaire, M. Edmond Fortier, candidat libéral, de vouloir bien expliquer le changement d'attitude de son chef, Wilfrid Laurier, relativement à la clause scolaire des deux nouvelles provinces, en 1905. Et, suivant *une déclaration solennelle*, signée de sept citoyens et contresignée de M. le notaire J. Ad. Pouliot, non moins avantageusement connu, et dont nous avons une copie authentique sous les yeux, M. Ed. Fortier répondit que *sir W. Laurier était allé trouver les députés catholiques de la province de Québec, leur disant* : « *Je veux absolument maintenir intégralement les droits des catholiques* : *mais nos orangistes ne veulent pas me supporter, il ne me reste donc plus qu'à démissionner.*

Alors, ajouta M. Fortier, *nous autres* (députés catholiques de la province de Québec), *nous lui avons dit* : *Ne faites donc pas cela* : *si vous démissionnez, c'est M. Borden* (chef de l'opposition) *qui va arriver au pouvoir* ; *et il ne fera pas, certes, mieux que nous autres pour les catholiques* ; *et pour autant nous allons tous perdre nos sièges. Là-dessus M. Laurier, qui n'attendait que cette déclaration,*

se rallia à notre avis, et il présenta la nouvelle clause scolaire qui obtint force de loi.

Cette *déclaration* confirma simplement ce qu'on savait, d'autre part. Wilfrid Laurier, *le fin matois*, connaissait fort bien déjà les dispositions de ses partisans et escomptait leur réponse. On eut l'air de lui forcer la main et cela suffisait pour lui sauver la face devant le public.

M. Fortier parla ; et bien des naïfs, sans mentionner les partisans qu'aveuglait la passion, ont, comme M. Fortier, cru sir W. Laurier sur parole.

Mais que faisait-on alors de la parole que sir Laurier donnait solennellement aux électeurs de Saint-Roch, en 1896, et qu'il ne lui eut guère coûté de tenir entièrement ! Toutefois, il en est un autre qui a parlé avec quelque autorité ; Léon XIII, dans un document grave et solennel, dans l'Encyclique *Affari vos* de 1897, blâme surtout les catholiques de ne s'être pas réunis pour revendiquer les droits scolaires des catholiques manitobains.

Sir W. Laurier, qui, devant les catholiques, se vante d'être catholique, a-t-il cru au Pape parlant dans l'*Affari vos* ? Et s'il a entendu cet avertissement pontifical, qu'a-t-il fait jamais pour tenir sa promesse et déférer aux instructions du Souverain Pontife ? Qu'a-t-il fait depuis 1897 ? Qu'a-t-il fait encore en 1905 pour mettre en pratique la direction si claire, si formelle, si pressante du Saint-Père ? qu'avait-il fait pour mériter les éloges du cardinal Vannutelli, et pour justifier la confiance des Canadiens ?

Sir W. Laurier était-il donc assez mécréant pour penser qu'il n'aurait pas à rendre compte de sa conduite au grand jour et à personne, et pouvait-il tromper encore les hommes en 1912, comme il les trompait déjà en 1896, lorsqu'il escamota si indignement le pouvoir fédéral ? Non pas. La coupe était pleine, et sur le fiel dont elle était pleine une feuille de rose ne pouvait plus tomber sans débordement.

Et qu'on ne nous accuse pas d'accabler ici sir W. Laurier : car, jusqu'à présent nous n'avons encore mentionné les graves responsabilités du premier-ministre libéral ni dans l'affaire de la langue

française, ni dans la scandaleuse parodie qu'il fit de l'Evangile lorsqu'il s'appropria les paroles du Christ lors de son discours de Toronto, ni dans le rôle indigne qu'il joua plus récemment dans la grosse question du militarisme, et dans bien d'autres affaires.

S'il faut en croire le *Devoir* de Montréal, nº du 27 août 1910, et comment en douter!

« Ce sens catholique fait totalement défaut chez beaucoup des hommes publics canadiens. C'est une amère réflexion qui me revenait à l'esprit, dit l'auteur, en lisant la *Gazette* (1), de vendredi, 19 août. Les méthodistes dont on connaît l'esprit sectaire et qui mènent à Rome la campagne que l'on sait, tenaient leur conférence à Victoria (2). On y discutait diverses questions de religion. En particulier, on parlait de prolonger à huit années le terme du ministère pastoral: on s'intéressait aux sommes que l'on doit distribuer aux missions et aux œuvres d'enseignement du dimanche, etc... Tout à coup un événement heureux vint réjouir les cœurs de nos frères séparés. M. Laurier, M. Graham et M. Macdonald, de Pictou, entrèrent dans le lieu de réunion et adressèrent la parole aux congressistes. Le grand catholique Laurier, qui se ferait volontiers mormon avec les Mormons, trouvait des accents émus pour louer « toutes les églises » qui sont à l'œuvre pour former de bons citoyens ; il se réjouit en particulier de « reconnaître l'esprit large qui caractérise le christianisme au Canada. »

» La conciliation à outrance fera toujours faire des bourdes à notre premier ministre. Au besoin, il trahira sa foi et prendra part à des réunions que le sens catholique lui interdirait de fréquenter s'il se rappelait quelque peu les notions du catéchisme, que jadis on lui expliquait relativement aux relations des catholiques avec les protestants.

» M. Laurier devrait savoir et il viendra, sans doute, nous le dire au Congrès eucharistique, avec l'aisance d'une girouette qui tourne à tous les vents, que l'un de nos dogmes fondamentaux c'est qu'il n'y a qu'un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême,

(1) La *Gazette*, journal protestant.
(2) Dans la Colombie anglaise.

qu'il n'existe qu'une seule voie aboutissant au bonheur suprême, et un seul guide capable de nous y conduire : la voie, c'est Jésus-Christ ; le guide, c'est l'Eglise, constituée par Lui-même « la seule dépositaire des moyens de salut. »

Et, en effet, sir Wilfrid Laurier a réellement prononcé un discours au Congrès eucharistique international de Montréal, le 9 septembre 1910, en présence de Son Eminence le Cardinal Vincent Vanutelli, légat pontifical, en présence de plus de cent archevêques ou évêques, de deux cents prêtres et de douze à 15 mille laïques ? Mais quelle sorte de discours a-t-il prononcé ? Ce discours, il est vrai, n'a pas été un monument d'hypocrisie comme celui de M. Lomer Gouin, le premier ministre provincial, l'ami du franc-maçon Godfroy Langlois, qui nommait récemment le radical J.-E. Prévost membre du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique : non ! Sir Wilfrid Laurier, a été sincère dans ce discours, il s'est montré tel qu'il est. Voici ce discours de 15 à 20 lignes dans ses parties principales : jugez-en !

« Nous sommes ici, dit-il, dans un pays de toutes les libertés...

« Les religions progressent côte à côte... S'il se fût agi de ma-
« nifester et de confirmer la liberté religieuse, il n'aurait pas été
« possible de trouver un autre pays où cette liberté eût été plus
« largement observée qu'ici... Si le roi d'Angleterre ne professe
« pas la foi catholique, notre foi, à nous, catholiques, se trouve
« ici avoir plus de latitude que dans un grand nombre de pays
« catholiques... Et comment mesurer la sécurité de l'Etat et le
« bonheur de la nation, si l'on enseigne que l'homme n'a plus de
« responsabilité envers son Créateur ?... Ici, notre foi est vivace...
« Ce n'est pas ailleurs que dans la foi que l'homme peut trouver
« de hautes pensées (1)... »

Vous le voyez, sir Wilfrid Laurier parle de sa foi au Dieu créateur — du moins il le dit — mais il ne mentionne même pas le Christ, Dieu lui-même fait homme, envoyé par Dieu le Père pour racheter le genre humain et fonder l'Eglise.

---

(1) Voir texte intégral, dans le *Devoir*, de Montréal, 10 septembre 1910, 8e page.

Oui, le discours de sir W. Laurier au Congrès eucharistique de Montréal a été tel qu'aurait pu le prononcer n'importe quel sectaire, juif ou déiste.

En parlant de liberté religieuse au Canada, il n'a fait que provoquer le souvenir du célèbre et néfaste règlement Laurier-Greenway, et rappeler la persécution des catholiques du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta dont il est lui-même le principal auteur responsable, et les gens informés ne voulant pas le huer dans un lieu respectable, se contentèrent de sourire.

Au fond, ce discours n'est guère que le développement de celui que sir W. Laurier débitait peu de jours auparavant dans l'assemblée des Méthodistes de la Colombie Anglaise.

Sir W. Laurier, qui, par fourberie s'empara du pouvoir fédéral en 1896 et le détenait encore par les mêmes moyens, se peint en ces paroles à merveille. C'est toujours le même homme habile et « fin matois. »

Le discours fini, un prélat français, *un seul*, et parce qu'il ne savait pas ! félicita l'orateur : peut-être parce qu'il ne l'avait pas entendu ; du moins, c'eut été son excuse.

Etre déiste et se déclarer catholique est une contradiction formelle qui n'embarrasse pas sir W. Laurier, mais qui a fini par détacher de lui nombre de ses compatriotes.

Mais, objectera-t on peut-être, n'y a-t-il pas chez sir W. Laurier, quelque chose qui atténue l'énormité de sa responsabilité ? W. Laurier a-t-il bien mesuré, se demande-t-on, toute l'étendue du mal qu'il a causé à son pays et spécialement à l'Eglise et aux catholiques du Canada ?

Il est probable, et nous l'avons déjà supposé, que son père, à cause de la malheureuse influence qu'il exerça sur lui dès sa plus tendre enfance, ait assumé une très large part de sa responsabilités et il est absolument probable encore que W. Laurier, par ses auteurs préférés, ait faussé son jugement jusqu'au point de le priver du discernement nécessaire pour calculer les conséquences morales de ses actes.

Quoi qu'il en soit, le mal que les Canadiens attribuent à sa po-

litique est énorme et divers ; il suffira pour précipiter sa chute, en attendant qu'il fasse maudire sa mémoire. Ce mal est pire, en tout cas, et plus conséquent que tout ce qu'aurait pu entreprendre et réaliser un protestant fanatique, ou un radical avoué, ou même un sectaire avéré, contre lesquels, prémunie, la population canadienne se serait tenue en garde pour la défense de ses intérêts matériels et moraux..

Cependant la conscience publique se réveillait peu à peu ; l'intérêt des âmes trouva dans l'épiscopat des défenseurs aussi zélés que tenaces ; et le droit des citoyens, des champions convaincus et vaillants. W. Laurier pouvait encore abuser des gens selon sa méthode éprouvée, il trouvait désormais en face de lui, et partout, des cœurs honnêtes auxquels il n'en imposait plus ; des organes indépendants qui savaient en termes excellents lui reprocher ses méfaits.

Mgr Langevin, à Saint-Boniface, ne faisait tort ni à Mgr Taché, dont il avait recueilli la lourde charge, ni à Mgr Laflèche dont il admirait les nobles vertus et égale la vaillance intrépide. Nous l'avons vu faisant paître son troupeau que des voleurs de grands chemins, un jour et par surprise, ont tondu au coin d'un bois, et qui désormais à chaque toison venue veulent exercer la même rapine. Le digne archevêque entend protéger efficacement le droit à la vie de la minorité, contre l'abus de la force et les brutalités de la majorité ; et, sans se lasser jamais, par tous les moyens, à tous les échos, il confie sa peine, ses angoisses, à ceux auxquels la justice, la faiblesse opprimée et le droit méconnu, inspirent encore quelque intérêt. Il s'efforçait alors de créer une opinion favorable à sa cause et de réduire par la force des siens, la tyrannie des autres à composer, sinon à se rendre.

Pour mieux éclairer le public, Mgr Langevin laissait rééditer à Saint-Boniface, en 1909, le *Manuel du citoyen catholique*, *manuel* demandé dès 1873 par une lettre collective des évêques (1), pu-

---

(1) Voici d'abord la lettre collective des évêques de la province de Québec qui proposait ce *manuel* :

blié seulement en 1883, perdu de vue longtemps et que le chef de l'Eglise au Manitoba estima opportun de remettre entre toutes les mains, à la veille d'événements graves dont il pouvait redouter pour les siens les conséquences.

A la jeunesse instruite de la Province de Quebec.

Fils bien-aimés, — Dans leur 24e décret : *De la liberté de l'Eglise et de ses rapports avec le pouvoir civil*, les Pères de notre cinquième Concile provincial disaient en 1873 : « Mais, pour que, dans l'occasion, la liberté et les droits de l'Eglise aient de courageux et savants défenseurs parmi les hommes du monde, soit juges, soit avocats, soit députés du peuple, soit écrivains catholiques, il est très désirable que des professeurs distingués par leur saine doctrine et habiles dans les lettres et les sciences instruisent exactement là-dessus les élèves de toutes les Universités, Collèges et Académies, autant que possible. » Et, dans leur 10e Congrégation privée, les mêmes Pères exprimaient le vœu suivant en relation avec ce sujet : « Mais de peur que, dans la matière si pleine de difficultés de la liberté de l'Eglise et de ses rapports avec le pouvoir civil, il ne se glisse quelque erreur, soit pour la doctrine elle-même, soit pour son application, les Pères regardent comme désirable la publication sur cette matière d'un *Manuel* qui devra être approuvé par les Evêques, puis adopté et suivi dans les Collèges, Académies, Universités, etc. »

« C'est pour nous conformer à ce désir et mettre à exécution ce décret de notre 5e Concile que nous avons fait préparer le présent *Manuel* par des prêtres versés dans la philosophie, la théologie et le Droit canon, et qu'après l'avoir mûrement examiné et revu avec un grand soin, nous l'avons approuvé et nous vous le présentons avec confiance, Fils bien-aimés, pour qu'il soit suivi dans l'enseignement et qu'il vous serve de guide dans l'étude et l'application de ces matières si importantes, si difficiles, mais malheureusement si peu connues et si mal comprises d'un grand nombre.

« Depuis trop longtemps, dans notre pays, le Droit s'étudie dans des ouvrages tout imprégnés des principes du Gallicanisme, Fébronianisme et du Joséphisme, du Césarisme, en un mot. Les auteurs ne voient partout que la prééminence de l'Etat, que la suprématie du pouvoir civil ; à leurs yeux, tout ce qui a le cachet de la légalité l'emporte sur les droits les plus sacrés, les droits imprescriptibles de la sainte Eglise.

« Il est d'une souveraine importance, Fils bien-aimés, que vous, qui êtes destinés tôt ou tard, les uns à devenir les chefs de la nation, les autres à former, à diriger l'opinion publique dans les différentes parties du pays, vous ayez des notions saines et précises sur tous ces points, pour vous-mêmes d'abord, et ensuite pour ceux que vous serez appelés à éclairer et à conduire.

« Et, à cette occasion, nous ne pouvons mieux faire que de vous adresser les exhortations de l'illustre Pie IX.

« Faites donc consister toute votre sagesse dans une obéissance absolue et dans une libre et constante adhésion à la Chaire de saint Pierre. Car, animés ainsi du même esprit de foi, vous serez tous consommés dans l'unité des mêmes sentiments et des mêmes doctrines : vous affermirez cette unité, qu'il faut opposer aux ennemis de l'Eglise » *Bref de Pie IX au Cercle catholique de la jeunesse de Milan*, 6 mars 1873.

« Et, dans ce combat, vous n'entrez pas en lice pour votre liberté religieuse seulement et pour les droits de l'Eglise, mais encore pour votre patrie et pour l'humanité tout entière, lesquelles marchent fatalement à la dissolution et à la ruine, dès qu'on leur retire la base de l'autorité divine et de la religion. » (*Bref de Pie IX à l'Association catholique des Allemands à Mayence*, 10 février 1873).

« Nous vous souhaitons en ces luttes si graves un secours particulièrement efficace, afin que, d'une part, vous ne franchissiez jamais les limites de ce qui est vrai et juste ; et que, d'autre part, vous parveniez à dissiper les ténèbres qui offusquent les esprits. » (*Bref de Pie IX aux rédacteurs de la Croix*, Bruxelles, 24 mai 1874).

« Une lutte de ce genre ne pourra que vous attirer les blâmes, les mépris, les querelles haineuses ; mais, celui qui apporta la Vérité à la terre n'a pas prédit autre chose

Sans se lasser encore, il rappelait sans cesse, rep oduisait à tout propos, commentait longuement, éloquemment, avec l'instance poignante de son cœur alarmé par les dangers que couraient les âmes confiées à sa garde, tout ce que les Souverains Pontifes avaient pu dire et promulguer en faveur de la cause des écoles chrétiennes, ou pour défendre leur nécessité, comme leur droit à l'existence. Il ne séparait pas les d oits des parents chrétiens de ceux de l'Eglise, et puisque ces droits naturels et divins étaient contestés et menacés par l'Etat, il s'efforçait d'établir le rôle de chacun dans la formation de la jeunesse.

La doctrine scolaire de Mgr Langevin, qui s'est qualifié lui-même l'évêque de l'obéissance absolue à l'autorité pontificale, n'est autre que la doctrine des papes en cette matière, telle qu'elle est énoncée et développée dans les Encycliques. Avec l'Encyclique *Romanos Pontifices* de Léon XIII, 8 mai 1881, il a toujours enseigné que :

à ses disciples, sinon qu'ils seraient odieux à tous, à cause de son nom. » (*Bref au rédacteur du journal Le Peuple, à Rodez*, 11 décembre 1876).

« La politique ou l'art de gouverner un Etat — continuent NN. SS. les évêques s'adressant à notre jeunesse instruite — n'est pas uniquement, souvenez-vous-en, une question d'hommes ou de partis (quoi qu'il faille bien que des hommes et des partis la dirigent, surtout dans un gouvernement constitutionnel) ; mais elle doit être avant tout basée sur des principes justes et exacts, conformes à la vraie doctrine, et avoir pour fin unique le plus grand bien de la société.

« Par l'étude de ces principes, par la connaissance que vous en acquerrez, par votre fermeté à les appliquer et à les soutenir dans l'occasion, votre Mère, la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, trouvera en chacun de vous, non seulement un enfant dévoué, mais un défenseur intelligent et intrépide, soit par votre parole, soit par votre plume, dans les luttes électorales, à la tribune parlementaire, ou en quelque circonstance que ce soit.

« Toutefois, comme la force d'une armée dépend encore plus de la discipline que du nombre, vous vous ferez toujours un devoir de pratiquer fidèlement les recommandations de notre cinquième Concile : « Ecoutez volontiers les avis de vos évêques ; suivez leurs conseils, surtout quand il s'agit de ces questions si difficiles des relations pratiques entre l'Eglise et la société civile, telles qu'elles existent dans notre pays. »

« Dans cette douce et consolante espérance, nous vous accordons du fond de notre cœur, Fils bien-aimés, notre bénédiction pastorale.

« TASCHEREAU, *arch. de Québec*,
« LAFLÈCHE, *év. des Trois-Rivières*,
« LANGEVIN, *év. de Rimouski*,
« FABRE, *év. de Montréal*,
« A. RACINE, *év. de Sherbrooke*,
« DUHAMEL, *év. d'Ottawa*,
« MOREAU, *év. de Saint-Hyacinthe*,
« D. RACINE, *év. de Chicontimi*. »

Québec, 20 octobre 1881.

a) Les écoles (élémentaires) existent principalement pour donner aux enfants une éducation religieuse ; leur but est de donner aux enfants avant tout, avec les premiers éléments des lettres, les premières notions des vérités de la foi et les règles de la moralité.

« *b*) Ceux qui enseignent dans ces écoles exercent un ministère très saint : *sanctissimum docendi ministerium.*

« *c*) Comme l'a fort bien dit Pie IX, prédécesseur de Léon XIII, l'enseignement religieux doit tenir la première place dans les écoles, de manière que les connaissances des autres choses paraissent secondaires : *ita ut aliorum cognitiones quibus juventus ibi imbuitur, adventicae appareant.*

« *d*) Il faut mettre au nombre des devoirs des évêques cette formation des enfants : *istam puerorum institutionuem in Episcoporum officiis esse ponendam.*

« *e*) Les écoles (élémentaires) se rangent, dans les grandes comme dans les petites villes, parmi les œuvres qui appartiennent surtout à l administration diocésaine : *et scholas (elementares) tam in urbibus frequentissimis quam in exiguis, inter opera contineri quae ad rem dioecesanam maxime pertinent.*

« *f*) De plus (ajoute le Pape Léon XIII) ce que la raison affirme, l'histoire le met dans une très vive lumière. De tout temps les Conciles se sont appliqués à organiser et à défendre ces écoles par de sages ordonnances. »

Et le même Pape Léon XIII rappelle, dans cette Constitution, une longue série de conciles allant de l'année 529 à l'année 1875.

Avec l'Encyclique NOBILISSIMA GALLORUM GENS du même pape, du 8 février 1884, Mgr Langevin se plaisait à rappeler le même enseignement de l'Eglise, qui est, nous le savons, l'enseignement même de Dieu, disant au peuple français, ce que pouvait entendre avec fruit le peuple canadien :

« Il importe souverainement que les enfants nés de parents chrétiens soient de bonne heure instruits des préceptes de la foi, et que l instruction religieuse s'unisse à l'éducation... Séparer l'une de l'autre, c est vouloir, en réalité, que, lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre : système mensonger, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre, dans les âmes, la porte de l'athéisme et les ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères dignes de ce nom veillent à ce que leurs enfants, par-

venus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement religieux, et ne rencontrent dans l'école rien qui blesse la foi ou la pureté des mœurs.

« Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine, de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents : et rien ne saurait les en dispenser : *Et ista in instituenda sobole diligentia adhibeatur, divina est naturalique lege constitutum : neque parentes per ullam causam solvi ea lege possunt.*

« L'Eglise gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Eglise a toujours condamné ouvertement les écoles appelées *mixte ou neutres* : *Ecclesia semper scholas quas appellant mixtes vel neutras aperte damnavit.* »

Dans l'Encyclique de Léon XIII, *Militantis Ecclesiae* du 1er août 1897, destinée aux archevêques et aux évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, Mgr Langevin trouvait encore des directions précieuses qu'il méditait et prêchait, disant en parfaite union avec le Saint-Siège que :

« Les catholiques doivent faire en sorte que, dans l'enseignement de la jeunesse, on respecte et on conserve les droits des parents et ceux de l'Eglise : *Catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut, in institutione adolescentium, sua parentibus, sua ecclesiae jura sarta tectaque sint.*

« Voici, enseigne cette Encyclique les principales règles à suivre :

« En premier lieu, les catholiques ne doivent pas, surtout pour les enfants, adopter des écoles mixtes, mais avoir leurs écoles particulières et ils doivent choisir des maîtres excellents et estimés : *catholici scholas, praesertim puerorum, non mixtas habeant, sed ubique proprias, magistrique deligantur optimi ac probatissimi...* Et l'on ne doit pas se persuader que l'instruction et la piété peuvent être séparées impunément : *Nec facile quisquam in animum inducat impune posse pietatem a doctrina se jungi...* organiser l'enseignement de manière à lui enlever tout point de contact avec la religion, c'est corrompre dans l'âme les germes mêmes de la perfection et de l'honnêteté ; c'est préparer non des défenseurs de la patrie, mais une peste et un fléau pour le genre humain : *is non patriae praesidium, sed generis humani pestem ac perniciem parabit.*

« En second lieu, il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. S'il en est autrement, si cet arôme sacré ne pénètre pas à la fois l'esprit des maîtres et celui des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits et aura même de gros inconvénients : *Necesse deinde est non modo certis horis doceri juvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem christianae pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic habitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguae capientur ex qualibet doctrina utilitates : damna saepe consequentur haud exigua...*

« Mais ce n'est pas seulement dans l'éducation de l'enfance que la religion réclame ses droits...

« Nos prédécesseurs voulurent que l'Athénée romain et les autres universités, à une époque où une guerre impie se déchaînait contre l'Eglise, fussent comme les fortes citadelles, où, sous la conduite et les inspirations de la sagesse chrétienne, la jeunesse reçut son enseignement. Ce système d'études, qui accordait le premier rang à Dieu et à la religion, produisit d'excellents résultats. On obtint du moins que les jeunes gens ainsi élevés demeurassent plus fidèles à leurs devoirs. Ces heureux résultats se renouvelleront chez vous, si vous vous efforcez d'obtenir que dans les écoles secondaires, les gymnases, lycées, académies, les droits de la religion soient respectés. »

Mais c'est surtout dans l'Encyclique *Affari vos* du 8 déc. 1897, que Mgr Langevin puisait son réconfort et les éléments de son enseignement approprié aux circonstances critiques qu'il subissait. Les Candiens doivent méditer cette Encyclique avec soin et respect puisque, après une enquête longue et approfondie, cette lettre du Pape Léon XIII leur fut adressée tout spécialement par le canal des archevêques et évêques de la Confédération canadienne. Mille fois, Mgr Langevin en a rappelé les termes, en fit ressortir la pensée bienveillante, angoissée pour stimuler le zèle des fidèles et soutenir leur courage.

Citons encore textuellement la plus grande partie de cette Encyclique ou tout est à noter et à retenir. On le remarquera, Léon XIII savait sur quel terrain encombré et mouvant il s'engageait ; il avait à considérer la métropole hérétique et la colonie qui ne l'était guère moins ; il lui fallait compter avec des situations im-

précises et des hommes peu sûrs ; il ne fallait compromettre personne et entourer d'égards l'autorité, et pourtant dire toute la vérité. Parlant aux hommes comme le vicaire de Jésus-Christ, la direction qu'il donne est claire, précise ; elle est formelle. Il ne suffit pas de lire : il faut méditer et on se rappelle avec quelle dévotion le vaillant évêque des Trois Rivières la commentait et la faisait valoir ; ainsi fait Mgr Langevin avec persévérance et succès:

Les points suivants méritent surtout d'être bien retenus et nous les numérotons uniquement pour aider la mémoire :

« 1° La question des écoles du Manitoba est d'une très haute importance et d'une gravité exceptionnelle.

« 2° D'après l'acte d'union à la Confédération, les catholiques du Manitoba pouvaient élever leurs enfants (dans des écoles catholiques) dans des écoles selon les prescriptions de leur conscience.

« 3° Ce pouvoir, qui est un droit, le Parlement du Manitoba l'a aboli par une loi contraire.

« 4° Cette loi est nuisible : car il n'est pas permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés.

« 5° Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair.

« 6° Toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise.

« 7° La formation des enfants doit résulter de principes qui, gravés au fond de leur conscience, s'imposent à leur vie comme conséquence naturelles de leur foi et de leur religion..

« 8° Sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom ni vraiment efficace.

« 9° Pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique.

« 10° La justice et la raison exigent que nos élèves trouvent dans les écoles,non seulement l'instruction scientifique,mais encore des connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste.

« 11° De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein

accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent.

« 12° Voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance maternelle.

« 13° Quand donc les catholiques demandent — et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer — que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit.

« 14° Ces principes de jugement et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice, et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les révoquer en doute ni de les abandonner en aucune façon.

« 15° Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province du Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables Frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté : et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve éclatante de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment dignes d'évêques.

« 16° Elles sont sacrées, ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre.

« 17° Du reste, les inconvénients de la loi en question avertissaient par eux-mêmes que, pour trouver au mal un adoucissement opportun, il était besoin d'une entente parfaite.

« 18° Telle était la cause des catholiques que tous les citoyens droits et honnêtes sans distinction de partis eussent dû se concerter et s'associer étroitement pour s'en faire les défenseurs. Au grand détriment de cette même cause, c'est le contraire qui est arrivé.

« 19° Ce qui est plus déplorable encore, c'est que les catholiques canadiens eux-mêmes n'aient pu se concerter pour défendre des intérêts qui importent à un si haut point au bien commun, et dont la grandeur et la gravité devraient imposer silence aux intérêts des partis politiques, qui sont d'ordre bien inférieur.

« 20° Nous n'ignorons pas qu'il a été fait quelque chose pour amender la loi. Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité : la loi que l'on a faite, dans un but de réparation, est défectueuse, imparfaite, insuffisante (*manca*, *non idonea*, *non apta*). C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont — personne n'en doute — le droit de demander.

« 21° En outre, ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique.

« 22° En un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu aux

droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba.

« 23° Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on y pourvoie pleinement, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les principes immuables et sacrés que nous avons touchés plus haut.

« 24° C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. Or, à cela rien de plus contraire que la discorde : il faut absolument l'union des esprits et l'harmonie de l'action.

« 25° Que nul donc ne perde de vue les règles de la modération, de la douceur et de la charité fraternelle ; que nul n'oublie le respect qu'il doit à autrui : mais que tous pèsent mûrement ce qu'exigent les circonstances, déterminent ce qu'il y a de mieux à faire et le fassent, dans une entente toute cordiale, et non sans avoir pris votre conseil (Conseil des évêques).

« 26° Pour ce qui regarde en particulier les catholiques du Manitoba, Nous avons confiance que, Dieu aidant, ils arriveront un jour à obtenir pleine satisfaction.

« 27° En attendant, et jusqu'à ce qu'il soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi, partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu ils en tirent le meilleur parti possible.

« 28° Partout, au contraire, où le mal n'aurait pas d'autre remède, nous les exhortons et les conjurons d'y obvier par un redoublement de généreuse libéralité. Ils ne pourront rien faire qui leur soit plus salutaire à eux-mêmes ni qui soit plus favorable à la prospérité de leur pays que de contribuer au maintien de leurs écoles dans toute la mesure de leurs ressources.

« 29° Que, par votre autorité, et avec le concours de ceux qui dirigent les établissements d'éducation, on élabore, avec soin et sagesse, tout le programme des études ; et que l'on prenne surtout garde de n'admettre aux fonctions de l'enseignement que des hommes abondamment pourvus de toutes les qualités qu'elles comportent, naturelles et acquises.

« 30° Que les catholiques qui se sont consacrés aux travaux de la presse, surtout de la presse quotidienne, se souviennent de leur devoir. Qu ils défendent religieusement et avec courage tout ce qui est vérité, droit, intérêts de l'Eglise et de la société, de telle sorte pourtant qu'ils restent dignes, respectueux des personnes, mesurés en toutes choses ; qu'ils aient une scrupuleuse déférence envers l'autorité épiscopale et envers tout pouvoir légitime ; et qu'ils s'étudient à inculquer cette

unité de pensées et d'action, sans laquelle il y a peu ou même point d'espoir d'obtenir jamais ce qui est l'objet de nos communs désirs. »

Comment donc après des déclarations aussi solennelles, aussi précises, des hommes, des catholiques, surtout, W. Laurier enfin, ont-ils osé dire et proclamer par toutes les voix de la presse et de la renommée que la question scolaire dans le Nord-Ouest canadien avait été résolue par le règlement Laurier-Greenway, que le Droit catholique a été considéré et respecté lors de la Constitution des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta; qui dira enfin qu'on n'a pu que persévérer dans les anciens errements lors des discussions soulevées par l'annexion du Keewatin au Manitoba!

Et quelle audace n'a-t-il pas fallu à sir W. Laurier pour oser, au Congrès Eucharistique de Montréal, proclamer en face même des catholiques assemblés et sciemment opprimés dans leurs prérogatives paternelles, dans l'âme de leurs enfants, qu'ils étaient heureux de vivre sous le ciel où fleurissent toutes les libertés. Pour mettre le comble à sa cruelle ironie, il n'avait plus qu'à ajouter que la question des écoles au Manitoba n'existait plus !

Non, non, ni chrétiens, ni catholiques, nul homme soucieux de la justice égale pour tous, et du bon droit, ne peut être satisfait de la situation inconstitutionnelle que la clause scolaires des bills d'autonomie ont faite aux catholiques dans l'Alberta et la Saskatchewan en 1905 ? et personne en effet ne l'était plus et on le fera bien voir, à Laurier, bientôt.

En attendant les Pères du premier Concile plénier de Québec (19 septembre-1er novembre 1909) avaient publié une lettre pastorale relative à l'esprit chrétien qui devait régner dans l'école catholique, dans laquelle ils disaient textuellement :

... Mais les parents, d'une façon générale, ne sont pas en mesure de donner par eux-mêmes aux enfants toute la formation intellectuelle et morale à laquelle ils ont droit. Cette tâche dépasse le cadre ordinaire des devoirs domestiques, et il faut, pour l'accomplir, avoir recours à l'école, qui devient alors comme un prolongement du foyer et une succursale de la famille. Toutefois, il est évident que les pères et mères, en

confiant à d'autres mains le soin de continuer et de parfaire l'éducation de leurs enfants, ne perdent aucun de leurs droits et n'échappent à aucune des responsabilités qui pèsent sur eux. Ils ont le devoir rigoureux de ne transmettre leur autorité qu'à des maîtres qui soient dignes et capables de l'exercer pour le plus grand bien des familles ; ils doivent surtout avoir à cœur que l'école ne devienne jamais un péril, mais qu'elle reste toujours un abri et une sauvegarde pour la foi et la morale de leurs enfants.

Une triste expérience démontre que l'influence d'une bonne éducation domestique ne résiste pas longtemps aux atteintes d'une mauvaise éducation scolaire. Quand l'école se dresse comme un ennemi en face du foyer, la victoire reste généralement à l'école. L'autorité de l'instituteur est prépondérante et son influence, décisive dans la formation de l'enfant. Il met sur l'esprit, le cœur et la volonté de son élève une empreinte qui demeure. Voilà ce que ne doivent jamais oublier ceux qui se préoccupent du si difficile problème de l'éducation. Avec les développements rapides que prend l'instruction populaire, avec la nécessité toujours croissante où l'on est d'accentuer la formation scolaire, les peuples sont de plus en plus à la merci des éducateurs de l'enfance. C'est l'école d'aujourd'hui qui prépare la société de demain. Et c'est parce que l'école exerce cette influence toute puissante sur la vie des nations, c'est parce qu'elle est la grande pourvoyeuse d'hommes, que nous voyons se concentrer sur elle, à l'heure présente, toutes les espérances et toutes les craintes, et qu'autour d'elle se livrent les plus émouvantes batailles. Tous les amours et toutes les haines, tous les sublimes dévouements et tous les étroits fanatismes montent à l'assaut de cette citadelle qui garde la vie ou donne la mort selon les maîtres qui la possèdent.

Nous voulons, N. T. C. F., vous rappeler ici les principes que l'Eglise enseigne touchant cette vitale question, et la ligne de conduite qu'elle trace à tous les catholiques. Pour cela nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à Léon XIII la doctrine si précise et si lumineuse de l'encyclique *Affari vos*, adressée, en décembre 1897, à tout l'épiscopat canadien.

« Il ne saurait être permis d'aller demander pour nos enfants le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique, ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part ce n'a été qu'avec peine, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes qui, trop souvent, d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer le danger. Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifférem-

ment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, vénérables frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité. »

« Ces paroles, N. T. C. F., sont décisives. Elles résument avec précision et autorité l'enseignement de l'Eglise au sujet des écoles neutres et anti-catholiques. Vous y trouverez, très nettement tracée, une ligne de conduite dont il ne vous est pas permis de vous écarter sans offenser Dieu et sans mettre en péril la foi de vos enfants. Partout où existent des écoles catholiques, c'est une obligation de conscience pour les parents d'y envoyer leurs enfants. Là où ces écoles feraient défaut, nous demandons aux pasteurs et aux fidèles de travailler à en établir, en usant de tous les droits que la loi leur reconnait et dans ces parties du pays, où les catholiques ne peuvent pas faire servir les taxes scolaires, qui leur sont imposées à l'Instruction catholique de leurs enfants, qu'ils prennent tous les moyens à leur disposition pour assurer à ceux-ci au prix même des plus grands sacrifices, le bienfait d'une éducation en conformité avec leur foi.

« Après avoir signalé les écoles condamnables, Léon XIII indique quelles écoles les catholiques ont le droit et le devoir de réclamer pour leurs enfants.

« La justice et la raison exigent que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, l'éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement, des maîtres en accord avec leur foi, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent... Quand donc les catholiques demandent, et c est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leurs droits. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative,ou de laisser leurs enfants confinés dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes. »

Nous avons tenu, N. T. C. F., à remettre sous vos yeux d'aussi salutaires enseignements. Ils vous font voir quelle importance l'Eglise attache au grave problème de l'éducation, et de quelle maternelle solli-

citude elle enveloppe ces chers enfants, qui forment la portion choisie de son troupeau. Volontiers elle fait écho au terrible anathème que Jésus a prononcé contre quiconque scandalise un seul de ces petits ! Mieux vaudrait pour cet homme être précipité au fond de la mer avec une meule de moulin au cou. » Inspirez-vous de ces sentiments et laissez-vous guider par cette doctrine. Rappelez-vous toujours que l'école pas plus que le foyer, ne saurait échapper à votre vigilant contrôle. Les leçons et les exemples du maître, comme les vôtres, donnent à l'enfant la vie ou la mort, selon qu'ils portent à son âme la vérité ou l'erreur, la vertu ou le vice. Votre œuvre ne sera donc complète, et votre devoir r mpli, que le jour, où, par vos soins, l école et le foyer, restaurés dans le Christ, prépareront à la société les citoyens et les chrétiens dont elle a besoin.

Cette lettre pressante était signée par Mgr Sbarretti, délégué apostolique, président du Concile ; par 33 archevêques et évêques, un préfet apostolique et 3 administrateurs, *Sede vacante*, soit par les 38 Pères du Concile plénier de Québec.

Le clergé canadien était informé, l'opinion saisie et chacun selon son rang gagnait son poste de combat.

Sir W. Laurier sentait le terrain se dérober sous sés pieds ; il lui parut expédient de changer ses batteries et de chercher pour une rencontre décisive non plus la politique intérieure, encombrée par ses méfaits, mais la politique impérialiste compliquée par la réciprocité douanière avec les Etats-Unis, qui devait assurer au Canada le plus splendide avenir.

Les élections du 21 septembre furent une réponse inattendue pour tous, une exécution en quelque sorte capitale d'un parti politique traître envers son pays. Les Canadiens n'ont, pour continuer, qu'à considérer leur nombre, qu'à consulter leur courage et s'ils veulent ce qu'il faut, on leur accordera ce qu'on leur doit : la liberté religieuse et l'usage officiel de leur langue mise sur un pied d'égalité parfaite avec la langue anglaise, et pour tout le Canada.

Qu'ils ne s'y trompent plus quand on cherchera à les intimider encore, la trahison seulement les livrera à l'adversaire ou à l'ennemi. Les Français sont le sel du sol canadien qu'ils ont conservé, qu'ils conservent et conserveront à l'Angleterre reconnais-

sante, alors même que les Anglo-Canadiens firent ou feront encore défection en face de l'envahisseur américain.

L'Angleterre ne l'ignore pas et cette assurance ne devrait pas rester sans effet pratique dans les contestations intérieures qui sont pendantes, ou qui pourraient se produire.

Oui, les Canadiens-Français ont le droit d'être catholiques par tout le Canada et d'être, comme tels, exempts de toutes lois ou ordonnances d'exception.

Oui, les Canadiens-Français ont le droit de parler leur langue où et comme il leur plaît, en privé, en public, devant les cours de justice et dans les Assemblées élues.

Oui, les Canadiens-Français ont le droit, s'ils en ont la volonté, de répandre leur langue par tout le pays ; et ils ont, et ils auront la prétention de n'être traité ni par l'Anglais, ni par l'Irlandais, pas plus que par le Ruthène, le Juif ou le Polonais, de race arriérée ou inférieure.

Oui, les Canadiens-Français sont des citoyens conscients et libres qui résisteront à toute tentative d'assimilation ou d'intimidation, et ils se déroberont à la trahison systématique comme l'organisèrent Laurier et ses alliés libéraux, juifs et francs-maçons.

Et voilà pourquoi ceux qui, dans l'Ontario, prétendent proscrire le français ; et dans le Manitoba, Dieu des écoles, sont traîtres envers leurs Constitutions, traîtres envers leurs ancêtres leur pays et leur Dieu.

Et que prétendent-ils donc ainsi faire ou devenir !

Espérent-ils contraindre le sang français et catholique le rendre anglais et protestant ; prétendent-ils imposer l'oubli du passé et le renoncement aux espérances humaines et divines. Qu'on n'y songe donc point et qu'on ne pense pas non plus humilier le Canadien-Français en lui reprochant d'être plus catholique que Français. Il a prouvé qu'il est l'un et l'autre à sa mesure qui vaut ce que valent les meilleures. Catholique est synonyme d'universel ; français, en quelque sorte, a la même signification. Les Canadiens-Français ne se font aucune illusion, en disant

que la diffusion de leur langue dans toute la Confédération est pour elle comme pour eux un gage de loyalisme et de conservation. Elle sera surtout une préservation efficace contre l'influence délétère, en politique comme en morale, de l'américanisme déjà trop entreprenant.

Par la dualité et l'égalité des langues officielles, Français et Anglais, alliés et égaux dans une union cordiale et féconde, feront la stabilité comme la force de l'Union canadienne qui doit se garder enfin des idées, des habitudes, de la mentalité et des emprises américaines. Aussi, que les Anglo-Canadiens se le disent bien : si, pour leur malheur, ils arrivaient à leurs fins et réussissaient à angliciser les Canadiens Français, s'en serait fait de leur fortune comme de leur domination. Capables de renier leur Dieu et leurs aïeux, ces apostats deviendraient bien aussi capables de les répudier à leur tour ; car, n'ayant aucun intérêt spécial à se faire Anglais, ils se feraient plus pratiquement Américains, ne fussent-ce que pour se venger et se ménager des compensations assez naturelles dont l'offre s'est produite naguère et fut repoussée... les armes à la main.

XVI

L'ANNEXION DU KEEWATIN AU MANITOBA

Telles étaient les opinions difficilement répandues par tout le Canada grâce aux documents Pontificaux, par l'enseignement constant des évêques, par l'action persévérante d'un clergé admirablement zélé et par l'embryon de presse catholique qu'on était parvenu à créer en Canada. C'est que tous les organes français, en vogue et influents, avaient été accaparés et embrigadés sous la bannière libérale que des faveurs opulentes faisaient battre joyeusement à tous les vents qui soufflaient des sommets nébuleux du pouvoir fédéral.

Mais Laurier sur les hauteurs qu'il fréquentait dans le voisinage des dieux devenait parfois perplexe et souvent soucieux. Ah ! cette *question brûlante* qu'on lui ramenait sans cesse sous les yeux. Comme le fer qu'on retourne dans une plaie toujours saignante, elle le faisait souffrir. La persistance de ce mal ancien et toujours nouveau, le préoccupait ; aucun baume ne pouvait l'adoucir, aucun traitement, le réduire ; il portait au flanc comme une blessure, lointaine, qui s'envenimait avec les ans, ou comme une atteinte déjà mortelle qui évoluait lentement, vers son issue fatale.

Et Laurier, malgré sa confiance imperturbable en son étoile, se prenait parfois à craindre les colères qu'il avait déchaînées et la malédiction des cieux qu'il avait bravée. La campagne des élections fédérales de 1911 s'était préparée de longue main. Laurier

affectait de croire, et hautement il proclamait qu'à l'intérieur toutes questions graves étaient réglées ; toutes les difficultés appréciables, heureusement aplanies ; il n'y avait plus qu'à concourir d'une part à la sécurité mondiale de l'empire britannique, et d'autre part à assurer la durable prospérité de la Fédération canadienne par la réciprocité douanière, obtenue des Etats-Unis dans des conditions singulièrement favorables.

L'habile homme donnait le change à la meute, et loin du Nord-Ouest il allait sonner l'hallali de l'ennemi.

Mais celui-ci se fiant à l'Empire dont il connaissait la force indépendante, et se garant des Etats-Unis dont il connaissait les convoitises audacieusement avouées, demandait à l'électeur s'il voulait être battu et se montrer content quand même, aussi bien au-dehors que dans ses foyers ; et il énumèrait patiemment, implacablement les expériences malheureuses et les trahisons répétées de Laurier ; il promit surtout aux catholiques le retour à la politique de sir Tupper, l'octroi de la liberté scolaire. C'était assez.

On alla au scrutin, Laurier avec une belle confiance qu'il ne pouvait tenir que de ses lares informés et fidèles ; ses adversaires avec des espoirs timides et des vœux flottants. Et le 21 septembre 1911, le Destin sortit de l'Urne : il donnait, à Laurier, par un congé imprévu, le loisir de méditer l'instabilité de la fortune changeante.

La stupéfaction de l'habile homme fut grande et ne fut dépassée peut-être que par l'étonnement du vainqueur, qui ne s'attendait pas à la victoire : il n'avait pas osé la souhaiter si prompte et si complète. Est-ce à cet excès d'honneur qu'il fallut attribuer aussitôt son peu d'empressement à tenir ses promesses ! D'aucuns le disent.

Il faut bien noter que cet empressement, sans être nul, ne fut pas impétueux.

Nous-mêmes, nous nous hasardâmes à écrire à M. Monck, ministre fédéral des Travaux publics, pour lui remettre dans la mémoire l'état en lequel la défaite des conservateurs laissa la question scolaire du Manitoba lors de la rencontre funeste de 1896,

et la convenance qu'il y aurait d'en reprendre l'étude et d'en préparer la solution heureuse. Nous ajoutâmes que les catholiques fondaient sur lui leurs meilleures espérances.

L'Honorable ministre daigna nous répondre qu'il était heureux de voir nos sympathies rencontrer les siennes dans le Nord-Ouest et qu'on ferait toutes choses possibles pour redresser les griefs signalés.

Plein de confiance en la parole ministérielle, nous écrivîmes aussitôt à nos meilleurs correspondants au Canada pour leur communiquer notre plaisir et confirmer leurs espérances, leur suggérant la pensée de saisir à la première occasion, et de nouveau, les pouvoirs publics de la question scolaire restée en suspens depuis le triomphe du libéralisme sur le terrain fédéral.

Or donc, le 15 février 1912, les *Cloches* de Saint-Boniface, annonçaient laconiquement, à propos du projet d'annexion du Keewatin au Manitoba :

« Au moment où nous mettons sous presse la question de l'annexion du Keewatin au Manitoba semble sur le point d'être posée officiellement devant les autorités législatives du pays, tant à Ottawa qu'à Winnipeg. Nous ne voulons dicter à personne une ligne de conduite dans cette grave et complexe affaire, mais nous avons le devoir de rappeler aux hommes d'Etat que les habitants du nouveau territoire à annexer au Manitoba possèdent des droits scolaires naturels, constitutionnels et acquis. Pas n'est besoin de spécifier ces droits ni de rappeler sur quelles bases inébranlables ils reposent. Les adversaires des écoles séparées eux-mêmes ne les contestent plus et le plus haut tribunal de l'Empire les a consacrés par un jugement solennel dans la question scolaire manitobaine, laquelle n'a pas encore été réglée selon le droit ni selon l'ordonnance du Conseil privé.

Nous revendiquons donc une fois encore nos inaliénables et imprescriptibles droits scolaires et nous formulons le vœu que la réouverture de la question soit pour les opprimés l'aurore de l'avènement de la justice. Nous ne demandons pas de privilèges, mais nous réclamons simplement justice.

Le 15 mars de la même année, les *Cloches* ajoutaient :

« Les droits naturels et constitutionnels de la minorité du terri-

toire annexé sont sacrifiés aux Communes. Cinq députés catholiques et canadiens-français ont eu seuls le courage de mettre la justice avant le parti dans cette grave question, qui touche au principe même de la Constitution du pays. Leurs noms méritent d'être portés à l'ordre du jour. Ces députés courageux sont MM. M.-E. Lamarche (Nicolet), E. Paquet, (L'Islet), A. Sévigny, (Dorchester), J.-P. Guilbault, (Joliette), et A. Bellemare, (Maskinongé).

« Nous regrettons d'être obligé, dans l'intérêt de la vérité, de contredire de graves affirmations de l'honorable M. F.-D. Monk (Ministre fédéral des Travaux publics), qui fut longtemps l'un des champions des droits et des revendications de la minorité. Quoiqu'en dise l'honorable ministre, la question des écoles du Manitoba n'a jamais été définitivement réglée pour la bonne raison que justice n'a jamais été rendue et que les droits constitutionnels, dont nous avons été indignement dépouillés en 1890, — droits reconnus par le plus haut tribunal de l'Empire, — n'ont pas été rétablis par le prétendu règlement final Laurier-Greenway de 1896, règlement sur lequel notre contradicteur appuie ses affirmations. La minorité lésée, qui a droit au chapitre dans cette question où elle est partie et victime, n'a pas é é consultée lors de cet ar angement et elle ne l'a jamais acceptée. Selon la direction de l'encyclique *Affari vos*, elle en a tiré le meilleur parti possible, tout en réservant tous ses droits et en maintenant ses justes revendications. Personne n'ignore que cet arrangement contraint les catholiques de Winnipeg et de Brandon à payer double taxe, pour ne pas parler des difficultés de toutes sortes qui n'ont cessé de se produire dans diverses localités, difficultés qui ne font que se multiplier et s'envenimer. Pour n'en citer qu'un exemple, qu'on se rappelle le rententissat procès des contribuables Canadiens-Français de l'Union Point contre les commissaires anglais qui s'obstinaient, et s'obstinent encore en dépit des décisions des tribunaux, à refuser un instituteur ou une institutrice capable d'enseigner le français à leurs enfants, bien qu'ils soient plus que le nombre exigé par l'arrangement. Et là où les petits Canadiens français ne sont que neuf à l'école, n'y eût-il qu'un dixième élève d'une autre langue, ils sont, en vertu du même règlement, privés du droit d'avoir un mot de français. Quant à l'atmosphère de l'école, pas n'est besoin de rappeler qu'elle doit être absolument neutre. La demi-heure facultative de catéchisme après la classe ne saurait remédier à ce vice essentiel du règlement. D'où l'on saisit la portée de ces paroles de l'encyclique précitée : ***C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander.... La loi que l'on a faite, dans un but de réparation, est défectueuse, imparfaite, insuffisante.***

« Ce n'est pas la première fois que les politiciens intéressés essaient

de faire croire que la question scolaire manitobaine est réglée. Sir Wilfrid Laurier, en particulier, l'a maintes fois répétée. La preuve la plus frappante que cette affirmation est tout à fait gratuite, c'est peut-être le fait que la question est plus vivante que jamais. Qu'on réfléchisse un instant à la signification du malaise qui agite présentement le pays. Est-ce qu'une question réglée ou enterrée a le don de passionner et d'émouvoir ainsi l'opinion publique ?

« Si cette affirmation de l'honorable M. Monk est dénuée de fondement, sa négation des droits constitutionnels de la minorité du Keewatin à des écoles séparées nous étonne davantage et nous fait encore plus mal au cœur. Depuis quand le non-exercice d'un droit constitutionnel le périme-t-il ? Comme l'a fort bien fait remarquer le jeune et vaillant député de Nicolet, M. Lamarche, « l'absence du Conseil refusé au commissaire et la non-existence d'écoles séparées dans le Keewatin ne peuvent être invoquées précisément par ceux qui sont cause que ni l'un ni les autres n'existent. » Mgr Charlebois, l'évêque missionnaire du Keewatin, n'a cessé, depuis près de deux ans, de réclamer l'organisation du Conseil du commissaire et l'établissement d'écoles séparées officielles. La dernière requête a été reçue à Ottawa le 1er décembre 1911 et depuis un avertissement solennel, à l'effet que la minorité du Keewatin ne pouvait consentir à entrer dans la province du Manitoba sans la garantie expresse que ses droits scolaires seraient sauvegardés, revêtu de la signature de l'évêque et d'une soixantaine d'autres intéressées, a été adressé au gouvernement et au parlement du Canada ?

Qu'a-t-on fait de ces pressantes et justes réclamations ? On les a ignorées à dessein, avec la même arrière-pensée que le gouvernement précédent, pour tâcher de désarmer aussi complètement que possible les catholiques du Keewatin avant de les faire passer sous le joug du système scolaire manitobain. Est-ce juste ? Est-ce digne ?

« Grâce à Dieu, le droit ne meurt pas. Les politiciens peuvent le dédaigner dans un moment où ils croient leur puissance bien établie sur la docilité d'une majorité servile, mais tôt ou tard, et plutôt tôt que tard, le droit méconnu se redresse contre eux et les précipite des postes honorables où la confiance populaire les avait placés. Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice et dont la vie se consume à sa défense et à sa revendication.

« En termianant, nous ne pouvons que déplorer la nouvelle brèche pratiquée dans le mur de la Constitution canadienne devenue impuissante à protéger les droits sacrés des minorités. Il ne faut cependant pas désespérer de l'avenir. Les défaites elles-mêmes doivent nous servir de leçons. Puisse celle-ci faire enfin toucher du doigt à notre peuple

le mal profond qui le ronge et qui paralyse nos hommes publics : *l'esprit de parti.* »

Ainsi donc la question scolaire, la question dite *brûlante*, et qui depuis 16 ans énervait le pays, était derechef en discussion dans les Corps législatifs et ceux qui jusque-là l'avaient tenue pour résolue, qui en niaient l'existence même aussi bien que la réalité des droits de la minorité, pouvaient une fois de plus se convaincre de leur erreur profonde. De toutes les provinces confédérées, de tous les comtés où les catholiques français et irlandais comptaient, de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de toutes parts et surtout du Manitoba, et du Keewatin même, des protestations énergiques, éloquentes et motivées s'élevaient, des pétitions affluaient vers Ottawa, à la présidence du Conseil fédéral, pour réclamer réparation des torts subis, justice garantie et liberté pour l'avenir.

On rappelait de mille façons pressantes à l'honorable Borden, héritier non seulement de la charge de sir Tupper mais aussi, moralement, de ses engagements, qu'il était temps de se rappeler des promesses anciennes et récentes, de se souvenir des lois du pays comme des leçons du passé ; on lui disait l'attente de tous et l'impatience de chacun : hâtez-vous ! lui criait-on avec une instance où gémissait l'angoisse des cœurs et déjà vibrait la colère des esprits déçus. Hâtez-vous ! criait-on plus pressant chaque jour et toujours plus fort ; n'oubliez pas que les libertés scolaires des catholiques sont stipulées dans le Traité de Paris, qu'elles sont consignées dans l'Acte de l'Amérique Britannique, et de même dans la loi des Territoires de 1875.

Et cependant, malgré la Constitution qui est formelle et la loi, qui ne l'est pas moins, n'oubliez pas que les sectaires et les libéraux, conjurés pour entraver la justice et supprimer le droit, ont ergoté sur les mots pour ruiner les choses qui les embarrassaient. Ainsi, ils nous ont enlevés, à nous, catholiques et Canadiens-Français, premiers occupants du pays, sujets loyaux jusqu'à la mort affrontée pour l'oppresseur lui-même ; il nous ont enlevé notre

droit à des écoles confessionnelles, non pas seulement à des écoles séparées, neutres quand même et nationales par altération ; ils nous ont enlevé ce droit essentiel que nous revendiquons sans cesse, dans le Nouveau-Brunswick en 1872, dans l'Ile du Prince-Albert en 1879 ; dans le Manitoba en 1890, dans la Saskatchewan et l'Alberta en 1905 ; et cette longue liste d'attentats insupportables allez-vous, vous-mêmes, l'allonger demain par le Keewatin ; allez-vous préparer les voies à l'oppression dans l'Ontario, dans Québec, dans les derniers refuges de notre nationalisme et de notre foi !

Nous demandons l'application stricte des Traités et des Actes qui, nous sont tutélaires et nous vous demandons, en toute sincérité, quelle serait votre posture, à vous protestants, et votre attitude si usant et abusant de notre nombre, de notre force, nous, catholiques, nous décrétions demain, dans Québec, que désormais toutes les écoles de la Province seront catholiques, que les maîtres, les manuels classiques, l'enseignement, l'éducation, que tout y sera catholique dans les formes, dans le fonds, et que les protestants comme les catholiques paieront au même prix cette formation de la jeunesse qui leur sera intentionnellement contraire ; que s'ils usaient de leur droit d'ouvrir des écoles séparées pour éviter une promiscuité abhorrée par eux, cela ne changerait guère leur situation ; qu'outre la taxe municipale à payer pour l'école catholique, ils auraient la charge exclusive de la taxe particulière pour leurs écoles privées, qui ne pourraient pas par ce fait changer d'esprit, ni de méthode ; qui resteraient catholiques quand même, en tout, sauf durant le court loisir laissé pour battre le rappel des idées protestantes, combattues sans cesse et dispersées sur tous les chemins de la pensée informe de l'enfance mise en une continuelle et lamentable déroute.

Ce que feraient les protestants s'ils en étaient réduits où le sont les catholiques chaque jour, M. Cahan l'a dit brutalement devant le peuple assemblé au Monument National, de Montréal : ils le feraient voir, et ce ne serait ni long, ni folâtre ; ils se révolteraient contre l'intolérance catholique et contre l'ingérence de

l'Etat ; ils se réveilleraient furieusement, et ils auraient bien raison.

Et pourquoi, M. Borden, les catholiques ne se révoltent-ils pas ? Sont-ils moins braves que vos protestants, ou bien moins qu'eux fidèles à leur foi !

Ils se conforment, sans doute, plus qu'eux aux enseignements de cette foi qui veut charité, patience, support mutuel, et qui condamne la violence.

Ils sont, en outre, divisés entre eux. Parce que la religion catholique ne dit pas : heureux les riches et les parvenus ; mais heureux les pauvres et ceux qui souffrent ; parce qu'elle ne fait rien pour combler les siens de faveurs mondaines, il est ainsi fort naturel, mais triste, que tant d'ambitieux s'évadent de ses rangs et, sous la forme libérale, radicale, socialiste, ou sous quelqu'autre dénomination favorable à l'arrivisme, vont se livrer à l'ennemi. Là d'ordinaire, ils trafiquent de ceux qu'ils ont trahis. Que de fois, il vous a suffi et suffira de décaisser, quelques heures seulement, les deniers de Judas, pour les retrouver ensuite sur le parvis propres encore à l'achat de quelque champ d'Abraham, qui ne fut qu'un champ de carottes, où pourront se reposer à jamais les éclopés de la vie.

Serez-vous ; serons-nous de ces écloppés ? Qui le sait ; mais passerons-nous nos jours à nous écloper indûment, tristement, cruellement, les uns les autres ?

Quoi qu'il en soit, nous, catholiques canadiens, nous faisons grève dans notre condition d'ilôtes ; nous sommes las de souffrir soufflets, fouets et tous horions familiers à une majorité de fortune qui n'a pas plus d'honneur que de conscience, et qui ne sait respecter ni promesses, ni serments, ni contrats, ni lois, dès qu'il s'agit de rendre justice à une minorité dont l'énergie ou la force n'est pas à la hauteur de son droit pourtant incontestable.

Que ce soit, cependant, bien entendu, dans nos pétitions, dans nos requêtes, nous ne venons pas, humiliés et rampants, demander des privilèges à une majorité qui n'a pas à en accorder en l'espèce ; nous ne demandons ni concessions, ni compromis ; nous

voulons notre droit strict tel qu'il se trouve inscrit dans la Constitution et la loi inviolable. Nous le voulons.

A la *Free Presse* de Winnipeg, comme à la majorité protestante, si elle adoptait les vues brutales de cet organe qui prétendait dans un article de fonds du 27 février 1912, pouvoir opprimer en déchirant le pacte fédéral, nous catholiques outrés et résolus, nous clamons : qu'un pacte violé est un pacte annulé, et que nous saurons en tirer des conséquences en hommes vaillants que nous sommes et qui savent ce que coûte et vaut la liberté (1).

Voilà ce que disent les catholiques du Keewatin, par la voix de leur évêque écrivant :

Le Pas, District de Keewatin, 19 février 1912.

Au très honorable R. L. Borden, L. L. D. K. C., *premier Ministre* du Canada.

« Cher Monsieur. — Veuillez trouver ci-inclus une pétition signée par les catholiques de Le Pas, et dans laquelle ils demandent que leur droit aux écoles séparées soit pleinement garanti par une clause spéciale dans le bill qui doit être présenté au Parlement pour l'extension des frontières du Manitoba jusqu'au delà du district de Keewatin.

« J'espère que vous lui accorderez toute la considération qu'elle mérite.

« Vous remarquerez que nous demandons tous nos droits et non pas seulement une partie de nos droits. Vous remarquerez de plus que

(1) Qu'est donc devenue cette largeur de vues, cet esprit d'équité qui faisait dire à Sir James Mackintosh, en mai 1828, aux Communes d'Angleterre :

« On ne pourra conserver le Canada qu'en le gouvernant avec justice... Et pour cela les Anglais formeront-ils un corps favorisé ? Auront-ils des privilèges pour assurer la domination protestante ? Et donnerons-nous à ces colonies 600 ans de calamités, comme à l'Irlande, parce qu'il s'y trouve une population anglaise ayant notre sympathie ? Pour Dieu ! n'introduisons pas un pareil fléau dans un autre paus ! Que notre politique soit de donner, à toutes les classes, à tous les hommes, des lois équitables et une égale justice. Et qu'on ne fasse pas croire que les Canadiens nous sont moins chers, qu'ils ont moins droit à notre considération, qu'ils sont moins dignes de la protection des lois que les Anglais. La Chambre ne doit établir aucune distinction entre les deux races. *Cette distinction serait très dangereuse à l'autorité du Roi au Canada.* »

C'était clair et même éloquent.

Est-ce qu'on veut, par hasard, à Ottawa, faire un prophète du marquis de La Fayette, héros de la révolution américaine, quand il disait aux loyaux Canadiens ses prisonniers à Boston, en 1776 :

« Quoi, vous vous êtes battus pour rester colons, vous refusez l'indépendance ? restez donc esclaves ! »

Esclaves, les Canadiens-Français et catholiques ne le seront pas !

notre réclamation est une condition *sine qua non* de notre consentement à l'annexion du Keewatin au Manitoba. Vous direz peut-être qu'il sera impossible dans les circonstances actuelles d'obtenir la plénitude de nos droits du Parlement canadien. J'admets que vous rencontrerez quelques difficultés, mais je ne crois pas qu'il soit impossible de nous donner tous nos droits. Si vous le voulez réellement, vous trouverez certainement moyen de le faire.

« Comptez néanmoins que si nous n'obtenons pas justice dans ce que nous demandons, notre réclamation subsistera, et la question des écoles continuera à causer des désagréments. (L'original porte « And the school question will continue to give trouble »).

« Il semble que ce serait juste de faire un effort et de régler cette question tout de suite définitivement.

« Je demeure, Monsieur, votre humble serviteur,

« Signé : O. CHARLEBOIS, O. M. I.,
« *Evêque de Keewatin.* »

Et voici la requête des habitants du Keewatin transmise par l'évêque :

Le Pas, District de Keewatin, 19 février 1912.

Au Très Honorable R. L. BORDEN. PREMIER MINISTRE DU CANADA.

La requête des soussignés résidents de Le Pas, dans le district du Keewatin expose ce qui suit :

« Attendu qu'un bill doit être présenté devant le Parlement du Canada pour étendre les frontières de la province du Manitoba en y annexant une partie du district du Keewatin.

« Attendu que dans le dit district les droits de la minorité à des écoles séparées sont accordés et garantis par l'Acte du Parlement du Canada, passé en l'année 1875, établissant les Territoires du Nord-Ouest, et pourvoyant à l'établissement d'un système d'écoles séparées (Sect. 2 de l'Acte, Sec. 14, chap. L, statuts refondus), lorsqu'une partie du district du Keewatin sera annexée à la province du Manitoba.

« Attendu que la minorité catholique possède déjà une école séparée privée établie à Le Pas.

« Attendu que la seule raison pour laquelle cette école n'est pas encore établie légalement, c'est que le gouvernement du Dominion ne donne pas les moyens d'assurer l'organisation d'une école de district, ici, en vertu de la loi, bien que ces moyens aient été demandés par différentes requêtes qui sont jusqu'ici restées sans réponse.

« Attendu que nous ne pouvons consciencieusement accepter l'an-

nexion à la province du Manitoba à moins que tous nos droits à des écoles séparées soient parfaitement garanties :

« Nous, les pétitionnaires soussignés, vous demandons d'inclure dans le bill relatif à l'extension des frontières de la province du Manitoba, une clause protégeant complètement les droits aux écoles séparées.

« Et nous vous prions instamment de nous accorder votre aide et votre influence, afin que nos droits puissent être parfaitement protégés. »

Mais le bill ayant été voté à la Chambre des Communes sans qu'il eut été tenu compte de ces vœux, Mgr Charlebois convoqua ses ouailles pour délibérer sur la situation qui leur était faite et pour aviser à faire mieux entendre leurs doléances. Il constatait avec tristesse que le bill de l'agrandissement des frontières du Manitoba proposé et adopté par la Chambre d'abord ne contenait aucune clause qui sauvegardât les droits de la minorité dans le territoire annexé, et ils rappelèrent en cette occasion qu'autrefois le Keewatin appartenait à la Compagnie de la Baie d'Hudson. En 1870, le Canada acheta pour 300.000 livres tout ce pays, moins un vingtième des terres de culture que la Compagnie se réserva. A cette époque fut fondée la province de Manitoba. En 1875, ce qui restait du territoire vendu par la Compagnie au Dominion fut formé en ce qu'on nomma les Territoires du Nord-Ouest. La proposition fut faite par feu l'honorable Edward Blake, et fut adoptée à l'unanimité, par le Parlement de l'époque, que l'Acte incorporant les territoires comprît une clause assurant aux minorités leurs droits à des écoles de leur choix.

En 1876, le Keewatin fut détaché temporairement des Territoires, et l'opposition prétend qu'alors le Keewatin perdit ces droits. En 1877, une partie de ce même district fut attaché au Manitoba, et de nouveau, en 1881, le territoire en fut diminué en faveur de cette province. En 1884, ce qui en restait fut rattaché aux Territoires du Nord-Ouest, et en 1905 ce qui restait de l'Amérique Britannique du Nord en dehors des provinces et du Territoire du Yukon forma les Territoires du Nord-Ouest actuels, de

sorte que, même si la minorité avait perdu nos droits en 1876, elle les aurait recouvrés en 1884 et en 1905. Or dans l'Acte qui établit les Territoires du Nord-Ouest en 1905, il y eut une clause insérée, garantissant à la minorité catholique ou protestante, ses droits à des écoles confessionnelles et cette clause n'a jamais été révoquée par le Parlement d'Ottawa. Il semble donc étrange qu'on puisse plus tard différer d'opinion à cet égard. D'après l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, le Commissaire n'a le droit de passer des ordonnances pour le gouvernement de ces Territoires, que s'il lui est adjoint un conseil, lequel doit être nommé par le gouvernement fédéral. En 1911, une requête fut envoyée par la minorité catholique du Pas pour obtenir une école séparée. Cette requête fut remise par le commissaire au gouvernement fédéral qui n'agit point et ne nomma point le conseil nécessaire, et parce que le gouvernement n'avait pas rempli son devoir on osa dire qu'il n'y avait pas de droits acquis, aucune école n'étant établie d'après les règlements prévus dans l'acte qui régit le pays. Mais à qui la faute ? Et d'ailleurs, les législateurs ne confondent-ils pas entre l'usage du droit et le droit lui-même ?

C'était incontestable. Aussi le R. P. Pafard, sur l'invitation de l'évêque, donna lecture à l'assemblée de cette résolution destinée à éclairer le Sénat en lequel on mettait l'espoir suprême :

Le Pas, 22 mars 1912.

A l'honorable Président et aux honorables Membres du Séant, Ottawa.

L'humble requête des soussignés : Minorité catholique du Keewatin expose respectueusement :

« 1° Que le projet d'annexion du Keewatin à la procinve du Manitoba a été acceptée par la Chambre des Communes, sans insertion de clause protectrice des droits scolaires des minorités aux écoles séparées.

« 2° Que les minorités du Keewatin ont des droits incontestables basés sur la lettre et l'esprit de la Constitution.

« 3° Que la négligence du gouvernement à donner suite aux pétitions que les minorités du Keewatin lui ont adressées à cet effet, a pu seule faire supposer que la minorité n'avait pas de droits acquis.

« 4° Que, en telles circonstances, la négation des droits acquis ou de l'usage du droit, revient à la négation du droit constitutionnel.

« 5° Que l'insertion d'une clause protectrice de ces droits était le seul moyen de sauvegarder ces droits.

« 6° Que l'omission d'une telle clause enlève indirectement ces droits constitutionnels, dans le cas, puisqu'il s'agit d'annexion.

« 7° Que les minorités du Keewatin n'obtiennent pas franche justice en cette question.

8° Que le principe d'égalité des races et des croyances devant la loi, qui est la base de la Constitution et lui garantit sa force, se trouve être sacrifié et complètement méconnu, exemple sans précédent dans l'histoire du Canada.

« 9° Que les minorités annexées contre leur gré, nonobstant la pétition faite à ce sujet à l'honorable Premier, ne doivent ni ne peuvent, dans une question qui touche au droit naturel et sacré de l'éducation, renoncer à proclamer, réclamer, défendre et soutenir leurs droits aux écoles séparées jusqu'à ce que justice leur soit rendue.

« 10° Que le projet d'annexion du Keewatin au Manitoba sera ainsi une source de troubles et de luttes, un conflit de croyances religieuses, qui, plus qu'un simple conflit de races, sera de nature à se généraliser, engendrer la division et le malaise parmi les différentes classes de citoyens.

« *C'est pourquoi* : Par amour pour la paix, la bonne harmonie, le bon ordre et la prospérité du pays.

« Par respect pour l'intention des auteurs de la Constitution qui voulaient « toutes les minorités sur un pied de parfaite égalité devant la loi » et protégeaient les minorités « partout où elles se trouvent ».

« Par respect pour le droit naturel de l'éducation.

« La minorité catholique du Keewatin demande respectueusement et instamment que les honorables membres du Sénat, qui ont à se prononcer en dernier ressort, s'inspirant des principes qui font la base et la force de la Constitution, refusant de sanctionner de leur suprême autorité, un projet de loi insuffisant à conserver l'égalité de tous les citoyens, et propre à semer la division, la discorde, la lutte, et à nuire ainsi au bien national de la Puissance du Canada.

« Et vos requérants ne cesseront de prier. »

Cette autre pétition au duc de Connaught fut rédigée à la même occasion :

A Son Altesse Royale, *le gouverneur général en Conseil*, Ottawa.

« L'humble requête de la minorité du Keewatin expose respectueusement :

« 1° Qu'une proclamation royale du 6 décembre 1869 « assure que,

sous l'union avec le Canada, tous les droits et privilèges civils et religieux (des habitants) seront respectés. »

« 2° Que cette proclamation royale amena le Pacte du 3 mai 1870..

« 3° Que ce Pacte du 3 mai 1870, conclu entre le représentant du gouvernement et les délégués du Nord-Ouest, est un pacte bilatéral qui ne peut prendre fin que du consentement des deux parties contractantes.

« 4° Que ce Pacte comprenait ce qui est devenu depuis le Keewatin.

« 5° Que l'Acte du Manitoba veut l'accomplissement du Pacte vis-à-vis les populations comprises dans la province du Manitoba.

« 6° Que l'acte fédéral de 1875, qui donne une organisation civile et politique aux populations non comprises dans le Manitoba, mais vivant dans les territoires cédées au Canada, en 1870, accomplit vis-à-vis de ces populations les obligations qui découlent du Pacte de 1870.

« 7° Que en vertu de ce Pacte 1870 et de cette législation 1875, l'existence des écoles confessionnelles séparées fut garantie dans toute l'étendue des territoires.

« 8° Que le Conseil privé a reconnu (1895) le Pacte de 1870 comme Pacte parlementaire.

« C'est pourquoi les soussignés protestent contre la législation qui viole un pacte parlementaire, bilatéral, sans le consentement, et contre la volonté de l'une des parties, malgré les pétitions antérieures adressées à l'honorable Premier et au Sénat, à l'effet de conserver les droits civils et religieux des habitants du Keewatin.

« Protestent contre leur annexion forcée au Manitoba, au mépris du droit des gens.

« Et demandent, au nom du droit des gens, l'exécution des obligations qui découlent du Pacte de 1870.

« Et vos requérants ne cesseront de prier. »

Le Pas, 26 mars 1912.

De leur côté les catholiques de toutes les paroisses réunies de Winnipeg, Manitoba, également et directement intéressés dans cette solution imminente, envoyaient à M. Borden la requête qui suit :

A l'Honorable Président des Communes et aux Honorables Ministres et Députés à Ottawa.

« L'humble requête des soussignés expose respectueusement :

« 1° Qu'une loi a été soumise au Parlement du Canada à l'effet d'an-

nexer une partie des Territoires du Nord-Ouest (Keewatin) à la province du Manitoba ;

« 2° Que les catholiques tout comme les protestants ont droit, de par la loi qui régit ces Territoires, à des écoles séparées confessionnelles, garantissant à la minorité catholique ou protestante des écoles de son choix avec droit à sa part proportionnelle des subsides ou octrois législatifs, municipaux ou autres et à n'être taxée que pour le soutien de telles écoles catholiques ou protestantes suivant le cas.

« 3° Que dans la province du Manitoba, à laquelle une partie de ces territoires doit être annexée par la loi projetée, la minorité catholique, depuis 1890, est injustement privée de ses droits à des écoles séparées, quoique ces droits aient été formellement reconnus par une décision du Conseil privé, qui ordonnait et ordonne de restituer aux catholiques du Manitoba les droits scolaires dont ils ont été injustement spoliés.

« 4° Que dans les circonstances il est désirable qu'il soit pourvu, dans la loi agrandissant les frontières du Manitoba, à ce que les droits scolaires des catholiques soient sauvegardés.

« C'est pourquoi vos requérants prient le Gouvernement fédéral et le Parlement du Canada de garantir dans le projet de loi actuel, par des dispositions spéciales, les droits des catholiques ou protestants du Manotiba au maintien, soutien, établissement et direction d'écoles séparées confessionnelles, dans les Territoires susdits, en conformité avec les croyances religieuses de la minorité catholique ou protestante, ainsi que le droit de telle minorité à sa part proportionnelle des subsides ou octrois législatifs, municipaux ou autres et à n'être taxée que par le soutien de telles écoles catholiques ou protestantes, suivant le cas.

« Et vos requérants ne cesseront de prier. »

Toutes les pétitions et requêtes, tendent aux mêmes fins, reproduisent en termes peu divers les mêmes vœux et comptent surtout par la qualité et le grand nombre des signataires. Il nous est impossible de tout citer, même de résumer ces documents. Le mouvement était interprovincial, d'une intensité dont amis et adversaires restaient également surpris ou stupéfaits.

Aux conservateurs au pouvoir, l'électeur catholique allait dire sans hésitation : nous vous avons élu sur votre promesse formelle que justice serait accordée à tous. Nous vous avons donné confiance et mandat pour nous satisfaire ; c'est l'heure et l'occasion de tenir vos engagements. Nous vous prions donc instamment

d'inclure dans votre *bill* d'annexion du Keewatin au Manitoba une clause sauvegardant les droits acquis et indéniables des catholiques du Keewatin et impose à la législature du Manitoba l'obligation de respecter ces droits, qu'elle a contestés aux autres.

Allait-on prêter l'oreille à ses revendications et songer à les satisfaire enfin ?

On trouva tout d'abord qu'il y avait hâte excessive et inopportunité, et puis que ce n'était pas l'occasion voulue ni la bonne manière ; qu'il y avait lieu surtout, en attendant meilleure conjoncture, de passer cette question scolaire sous silence dans le texte du bill à discuter. Les conservateurs voyaient un traquenard libéral en l'aventure.

De plus, dans les cercles ministériels, où il fallait bien se faire une opinion pour prendre une attitude qui put en imposer, on prétendait qu'il y avait confusion, exigence déplacée, qu'à vrai dire le Keewatin se trouvait dans une situation spéciale, bien différente de celles des Territoires du Nord-Ouest et qu'en vertu des lois existantes, on n'y trouve aucun droit acquis touchant les écoles séparées. Selon les partisans de la politique du gouvernement, le Statut de 1875 n'a jamais eu d'application dans le district du Keewatin et lorsque ce territoire fût organisé, en 1876, il fut exempté de l'application de la clause scolaire de l'Acte de 1875.

On oublait les statuts refondus de 1906, chap. LXII, s. 10, autorisant le commissaire du Nord-Ouest, y compris la région du Keewatin, à faire des ordonnances sur l'éducation, avec l'assistance de son conseil.

Que si le Keewatin n'a jamais été pourvu de conseillers, n'a jamais été autorisé à faire des ordonnances et n'a jamais édicté de législation scolaire, c'est qu'on a entravé l'exercice d'un droit constitutionnel reconnu et acquis. Pareille entrave ne saurait cependant atteindre le droit violé jusque dans son existence, ni en imposer indéfiniment à ceux qui souffrent de l'arbitraire.

Laissons ici la parole à M. Ph. Landry, président du Sénat fédéra d'Ottawa, Nos lecteurs le connaissent. Il est d'ailleurs le champion de toutes les bonnes causes et l'on peut se fier à lui

quand, à propos des droits scolaires dans le Nord-Ouest canadien et du projet d'annexion du Keewatin à la province du Manitoba, il déclara ce qui suit :

Les habitants du Keewatin ont des droits imprescriptibles.

En effet, tous les Territoires du Nord-Ouest sont régis par une loi fédérale, que chacun peut trouver aujourd'hui dans les statuts revisés de 1906, chapitre LXII. Ce chapitre commence par définir ce que l'on doit entendre par territoires du Nord Ouest, et voici textuellement la définition que la loi donne :

« 2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

a) « Territoires » signifie les Territoires du Nord-Ouest qui comprennent les territoires antérieurement connus sous le nom de la Terre de Rupert, et le territoire du Nord-Ouest, — sauf les parties de ce Territoire qui forment les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, et le Territoire du Yukon, — ainsi que tous les territoires et possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et toutes les îles qui y touchent, excepté Terre-Neuve et ses dépendances. »

Par cette clause, il est évident que le Keewatin tombe dans la définition ci-dessus, et fait partie des possessions britanniques de l'Amérique britannique du Nord, sans en être expressément excepté par l'énumération que contient la clause elle-même des parties de ces possessions qui ne tombent pas sous l'acte des Territoires. C'est la loi aujourd'hui, elle fait partie des Statuts revisés, et ces Statuts ont été mis en force par proclamation en date du 21 janvier 1907, fixant leur mise en vigueur au 31 janvier du même mois.

Donc, depuis le 31 janvier 1907 au moins, le Keewatin appartient aux Territoires du Nord-Ouest. Or, au 31 janvier 1907, la loi disait dans la clause 10 du chap. LXII de ces mêmes statuts revisés, que, dans les Territoires du Nord-Ouest, par conséquent dans le Keewatin, comme dans le reste des Territoires :

« Le commissaire en Conseil, s'il est autorisé à rendre des Ordonnances concernant l'Instruction publique, rend toutes les Ordonnances à ce sujet ; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'Instruction publique, *il doit toujours être* décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, *peut y établir les écoles qu'elle juge à propos*, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et, aussi que la minorité des contribuables du district ou de la

subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholoiques séparées ne sont assujettis au paiement que des contribuables ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard. »

Telle est la loi qui régit aujourd'hui les Territoires du Nord-Ouest (le Keewatin compris).

Elle est claire, et elle établit péremptoirement que la majorité dans un arrondissement scolaire quelconque a le droit d'avoir les écoles qu'il lui plaît, confessionnelles ou neutres, et que la minorité a également le droit d'avoir des écoles séparées, c'est-à-dire différentes de celles de la majorité, évidemment des écoles au goût de la minorité. Pour prétendre aujourd'hui que les catholiques du Keewatin n'ont pas de droits suivant la loi, il faudrait prouver que les Statuts revisés du Canada de 1906 ne contiennent pas la loi du pays, que le chapitre LXXII de ces Statuts ne vaut rien, que la clause 2 de ce chapitre n'existe pas ; et je défie qui que ce soit d'établir ou de tenter d'établir que les catholiques n'ont aucun droit, avant qu'il ait pu mettre de côté la clause, le chapitre et les Statuts revisés que je viens de mentionner.

Objection. — A ceux qui prétendaient que l'acte des Territoires de 1905, chapitre XXVII, 4-5 Edouard VII, mettait le Keewatin au nombre des exceptions, comme le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, M. Landry répondait : « Cela est possible ; mais je dois faire remarquer que cet Acte, chapitre XXVII, 4-5 Edouard VII, a été sanctionné le 20 juillet 1905. Or, le 24 juillet, c'est-à-dire quatre jours plus tard, le Gouverneur en Conseil lançait une proclamation qui se trouve dans la *Gazette du Canada*, numéro du 19 août 1905, qui déclare que le Keewatin, depuis et après le 1er septembre 1905, formerait partie des Territoires du Nord-Ouest ; et lorsque l'année suivante, en 1906, a eu lieu la revision des Statuts revisés du Canada, on a dû nécessairement prendre en considération cette proclamation ; et la consolidation des Statuts a fait disparaître l'ancienne législation pour adopter la nouvelle. C'est ainsi que les Statuts revisés, dans la table de concordance qui en fait partie (Voir vol. IV, appendice 2, pages 81), nous montre que la clause 3 du chapitre XXVII, 4-5 Edouard VII, est entièrement absorbée par le chapitre LXII, clause 2.

On trouve une preuve additionnelle de la disparition de cet Acte des Territoires, 1905, chapitre XXVII, dans l'appendice I, des mêmes Statuts revisés, page 39, qui contient l'historique de cette législation et nous dit que l'Acte a été consolidé, c'est-à-dire, fondu dans le volume des Statuts revisés. »

Nonobstant cela, à la Chambre des Communes, et subséquemment au Sénat fédéral, M. Pelletier et Montel, aussi bien que MM. Monck et Borden ont dit et soutenu d'abord que la question scolaire au Manitoba était chose réglée, — exactement ce qu'affirmaient Laurier et ses partisans, — et que, de plus, les droits scolaires des catholiques dans le Keewatin n'existaient pas. Une énorme majorité, libérale et conservatrice, se trouva pour appuyer et sanctionner ces prétentions audacieuses.

A l'annonce du vote, favorable au bill d'annexion, émis à la Chambre des Communes, une immense assemblée des laïques catholiques de toute la province du Manitoba eut lieu au Manitoba Hall, à Winnipeg. Des délégations de Candiens-Français, d'Irlandais, d'Allemands, de Polonais, de Ruthènes, etc., des deux partis politiques, protestèrent unaninement contre ce bill annexant le Keewatin sans clause de garantie pour les écoles séparées et contre l'affirmation que la question scolaire manitobaine était réglée définitivement.

L'assemblée, après avoir discuté la question, adopta à l'unanimité la résolution suivante :

1° L'Acte du Manitoba de 1870 et l'Acte des Territoires de 1875 attestent à l'évidence que la minorité, soit catholique, soit protestante, a droit à des écoles séparées dans le Manitoba et les Territoires.

2° Ce qui est garanti par l'Acte des Territoires 1875 n'est pas annulé par l'Acte de 1876 instituant le district du Keewatin. Le droit légal d'avoir des écoles séparées y existe maintenant comme avant l'adoption de l'acte de 1876.

3° Cette garantie doit être respectée dans toute cession de portion de territoire auquel s'applique l'Acte de 1875.

4° Telle cession, sans une stipulation conservant les garanties de 1875, est une violation aux droits des minorités.

5° Nous demandons au moins jouissance de droits égaux à ceux de nos coreligionnaires de l'Alberta et de la Saskatchewan.

6° Nous protestons contre telle cession du Keewatin comme étant une violation non seulement de nos droits, mais aussi du Pacte fédéral.

Il est en conséquence fait motion que :

1° L'opinion répandue est que le règlement scolaire de 1897 satisfait la minorité.

2° Telle opinion est erronée.

3° Et les laïques catholiques des diverses nationalités de tout le Manitoba réunis, jugent bon de rendre leur situation claire.

Résolu que :

1° Nous ne pouvons pas accepter et nous n'accepterons pas le système d'éducation qui se poursuit sans enseignement religieux.

2° Nous croyons que l'édifice social doit reposer sur l'intégrité des mœurs et que cette intégrité est impossible sans une formation religieuse suffisante à l'école.

3° Cette opinion a chez nous le caractère d'une croyance religieuse ; à preuve les sacrifices que nous avons accomplis :

« Les catholiques de Winnipeg seuls ont versé environ $ 275,000 pour des écoles paroissiales entretenues à des frais estimés annuellement à $ 30,000 pour 1.300 enfants après avoir payé leur part d'impôt pour les écoles publiques, estimé à $ 60,000 annuellement. »

4° Nous avons droit à des écoles séparées en vertu de la Constitution telle qu'interprétée par les Lords du Conseil privé.

5° L'esprit animant les diverses ordonnances y compris la Constitution du Canada et celles de la plupart des provinces, est un esprit protecteur des minorités catholiques et protestantes en matières d éducation, comme on le voit par l'Acte de l'Amérique Britannique, par l'Acte du Manitoba de 1870, l'Acte des Territoires de 1875 et les Actes du Yukon, de l'Alberta et de la Saskatchewan de 1905.

6° Les droits aux écoles séparées est acquis par le droit naturel et inaliénable des parents dans la direction de l'éducation de leurs enfants.

7° Cette assemblée, parlant au nom des laïques catholiques du Manitoba, se déclare disposée à accepter comme solution de cette question épineuse un règlement calqué sur celui de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905 comme *minimum* pour le présent.

Et, pour justifier l'ardeur avec laquelle Catholiques et Protestants revendiquaient leurs droits et exigeaient qu'ils fussent réservés dans le *Bill* d'annexion, cette opinion d'un légiste faisant autorité à Québec :

« Si la minorité du Keewatin a des droits actuels légaux, en vertu des statuts antérieurs, dit M. le Ministre des Postes, elle conservera ces droits puisque l'Acte de cession n'en dira rien. »

1° Il est plus qu'étrange de voir un ministre de la Couronne, avocat distingué, tomber dans une erreur aussi grave.

Toute cession de territoire faite par un Etat à une autre Etat produit immédiatement le changement de souveraineté ; et si la cession a été pure et simple, sans réserve ni condition, le territoire cédé est soumis immédiatement aux lois de l'Etat cessionnaire, non seulement aux lois futures, mais à toutes les lois actuellement existantes. Les lois de l'Etat cédant qui n'a rien réservé, n'ont plus aucun empire sur le territoire cédé. Autrement il y aurait conflit entre les deux législations — ce qui serait absurde.

C'est pour faire exception à ce principe incontestable que l'Angleterre a passé le Statut de 1774 pour rétablir les lois françaises au Canada — lesquelles se trouvaient sans vigueur par le seul fait de la cession sans réserve du traité de 1763.

Et ce qui est vrai des Etats souverains est également vrai des Etats mi-souverains. Le principe est le même. Et toute cession de territoire faite par le Dominion à une autre province entraîne les mêmes conséquences dans toutes les matières sur lesquelles cette province a droit de légiférer.

2° Il est une autre chose qui me semble aussi très étrange : c'est que le gouvernement ne décide pas lui-même au préalable si les minorités du Keewatin ont des droits ou n'en ont pas. Est-ce qu'il n'a pas de légistes parmi ses membres et même un Ministre de la Justice ? Est-il raisonnable et juste pour un gouvernement de légiférer sur une hypothèse et sans se préoccuper des conséquences ?

Avant de céder le Keewatin, il devait se poser lui-même ces deux questions : 1° La minorité de ce territoire (qui sera très peuplé plus tard) a-t-elle des droits scolaires en vertu de nos statuts ? 2° Si elle en a, la cession sans réserve ni conditions ne les fera-t-elle pas disparaître?

Le gouvernement devait se former une opinion sur ces deux questions et agir en conséquence.

S'il en venait à la conclusion que la minorité a des droits, il devait les lui réserver, c'est-à-dire les sauvegarder dans l'acte de cession. Car, après un moment d'étude, ses légistes lui auraient certainement dit que la cession sans réserve ferait disparaître ces droits.

Si, au contraire, il décidait que la minorité du Keewatin n'a acquis aucuns droits scolaires en vertu des lois antérieures, il fallait les créer ces droits par l'acte même de cession.

Quand un Etat cède une population, comme on cède un troupeau, il doit se préoccuper de l'avenir de ce troupeau. Et quand il sait qu'il y a aujourd'hui ou qu'il y aura demain dans ce troupeau une minorité catholique, il ne doit pas la céder sans conditions à un pouvoir protestant et fanatique qui persécute les catholiques depuis vingt ans.

Ce territoire et cette population sont à lui. Rien ne le force à les cé-

der. Donc il doit mettre à cette cession les conditions nécessaires pour assurer aux catholiques le régime scolaire qu'ils réclament, au nom du droit naturel et de la justice supérieure.

Puisque son cessionnaire ne reconnaît que la légalité, et non le droit naturel, le cédant doit créer la légalité si elle manque, par l'acte même de la cession.

C'est pour le besoin de la discussion seulement que nous posons en ce moment l'hypothèse que les droits légaux de la minorité n'existent pas. Mais nous persistons à croire qu'ils existent vraiment en vertu des statuts applicables aux Territoires.

Et nous disons que dans l'un et l'autre cas le gouvernement qui abandonne au hasard le sort de la minorité commet un déni de justice.

Voilà ce que clamèrent à l'honorable M. Borden et à ses ministres conservateurs, élus grâce à la confiance et à l'appui des catholiques, les autorités les plus sérieuses, les mieux informées, et mille adresses, pétitions et requêtes, diverses réclamant toutes avec instance que les droits de la minorité catholique ou protestante fussent reconnus sincèrement, explicitement, par une clause spéciale, non équivoque, insérée dans le *Bill* d'annexion qu'on soumettait à son approbation.

Et que diront les ministres responsables ? Ils répéteront aux sénateurs les doutes qu'ils confièrent aux députés, et parleront de leurs intentions honnêtes.

Le ministre de la Justice dira qu'il sympathise avec les députés qui défendent les droits des minorités. Ces droits sont sacrés. Il n'a fait, lui, aucune promesse, ainsi que M. Lemieux le fit entendre ; mais qu'il y ait promesse ou non, il estime être obligé de parler en faveur des droits des minorités. Le gouvernement a pleinement conscience de son devoir de protéger les droits des Canadiens dans n'importe quelle partie du pays. Mais il n'est pas sage de soulever les préjugés en faveur de la protection de ces droits que l'on prétend attaqués, sans s'assurer d'abord s'il y a des droits et s'ils sont attaqués. Les bonnes causes, ajoutait-il, n'ont pas besoin de violence de langage pour être appuyés, et les causes faibles n'y gagnent pas non plus. Quels sont les droits existants dans le territoire annexé qui ont besoin de protection ?

Il y a erreur de la part des membres qui censurent l'attitude du gouvernement sur ce bill. Ils ne doivent pas s'en tenir qu'à leurs sentiments, mais tenir compte aussi de stipulations des statuts.

Le ministre affirmait contre l'évidence, que l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875 ne s'appliquait pas au Keewatin, soit 128.000 mille carrés du territoire annexé, et après une argumentation diffuse il conclut à la non existence des droits réclamés. Les gens, dit-il, qui prétendent que tels droits existent font erreur.

Quand on lui rappela l'opinion de M. Cahan, le ministre répondit que c'est le propre des avocats de différer d'opinion, et il ajouta : Je ne me laisserai pas écarter de mon devoir par l'opinion d'un avocat même aussi distingué que M. Cahan, et encore moins par les avocats-journalistes, les avocats qui écrivent pour la presse et les avocats qui ne parlent que pour la galerie.

Il terminait par un appel aux amis de la minorité, disant : Il n'est pas sage de toujours crier « au loup » ! Il y a une vieille fable qui montre quel fut le sort d'enfants qui s'étaient amusés à ce jeu. Et il répétait que les droits existants étaient amplement protégés, exprimant l'opinion que le Manitoba se montrerait généreux à l'égard de la minorité.

Et que dit, en cette circonstance, sir Wilfrid Laurier, l'auteur de tout le mal et qui expiait son forfait sur le banc de l'opposition, lui qui fut habile jusqu'à la témérité et pouvait alors éprouver des regrets :

« Mon attitude, dit-il, est bien définie sur cette question, car elle est la même qu'elle était il y a seize ans, la même que j'ai tenue chaque année et chaque jour. Je demeure sur le même terrain où je m'étais placé en 1897, alors que je n'ai pas voulu intervenir pour porter atteinte à l'autonomie du Manitoba. Aujourd'hui je prends absolument et fidèlement la même position.

» Le ministre de la Justice a déclaré que cette question était purement une question de droit. Or, le ministre de la justice vient de ma propre province, de Québec, et il sait parfaitement que son parti a fait de cette question une question essentiellement politique dans cette province. Il sait également que, depuis quinze

ans, on m'a attaqué en déclarant que ma position relative au règlement de 1897 qui, d'après plusieurs n'était pas un règlement du tout, était fausse. On a proclamé partout que si le parti conservateur revenait au pouvoir, la première chose qu'il ferait serait de déchirer le règlement de 1897, et de donner à la minorité du Manitoba ses écoles séparées. Ce fut là, la bataille que j'ai dû soutenir dans ma propre province, depuis 1896. J'ai fait la même lutte, sur le même terrain, en 1900, en 1904, en 1908, et toujours on m'a jeté à la face que j'avais trahi mes coreligionnaires, que j'avais fait une entente contre le jugement du Conseil privé. J'ai agi alors, comme je le fais aujourd'hui, c'est-à-dire conformément à ce que je croyais être dans l'intérêt de mon pays. Si le Canada est appelé à devenir le grand pays que l'on rêve, il faut que chacun fasse des sacrifices en faveur de la paix, de la bonne entente et de l'harmonie en ce pays. »

Sir Wilfrid, après avoir dit qu'il avait été dénoncé par MM. Monk, Pelletier et Nantel, s'écrie :

« Soudain, et à la stupéfaction générale, ces mêmes dénonciateurs d'hier ont déclaré que la question des écoles avait été réglée d'une façon définitive en 1897, et qu'il ne fallait pas y revenir, puisque le règlement d'alors avait été amplement satisfaisant. J'ai regretté la défaite du 21 septembre pour mon parti, mais mon regret était encore plus profond pour le Canada. Cependant, aujourd'hui, les circonstances veulent que le peuple ait le triste spectacle de voir ces hommes qui m'ont qualifié de traître, se replier sur eux-mêmes et adorer maintenant ce qu'ils avaient brûlé alors.

« Lorsqu'en 1897 la question du Manitoba fut réglée, j'ai agi avec sincérité, et dans le but de faire consciencieusement ce qui était juste envers la minorité. Le règlement n'est nullement venu en contravention avec le jugement du Conseil privé qui, du reste, n'avait jamais ordonné le restauration des écoles séparées au Manitoba. Je dirai plus, la minorité du Manitoba n'a jamais demandé au Conseil privé la restauration complète des écoles séparées du Manitoba, telles qu'elles existaient avant 1890. »

Comme on le voit l'attitude de W. Laurier resta égale à ses illusions. Où il faut se joindre à lui : c'est pour s'étonner de la conduite des conservateurs dont l'esprit d'équité varie comme les pressions atmosphériques, ce qui ne saurait leur amener avec un soleil réconfortant des fruits savoureux. Cependant, M. Monk répondit à M. Laurier sur un mode ironique qui n'a su rassurer la justice alarmée. Que M. Laurier ait l'art de se bourrer de l'encens jusqu'à saturation complète, il en a donné mille preuves et cent occasions publiques ; mais que M. Monk et ses collègues ait eu, en fait de promesses la mémoire trop courte, ils seraient mal à l'aise pour le contester.

M. Monk nia cependant, et c'est un écœurement de plus pour les minorités, que les ministres Canadiens-Français, Pelletier, Nantel, etc., aient prié leurs collègues d'introduire dans le bill une clause garantissant le maintien des écoles séparées. Et il affirma, sous forme de conclusion, son opiniâtre attachement à un portefeuille dont il tirait honneur et profit. Excusons-le de ce péché qu'il partage avec ses contradicteurs, malheureux de ne pouvoir *s'attacher* à quelque chose de semblable autant que lui.

Ce qu'il faut regretter en ces débats, c'est que, en face de droits certains, que personne n'aurait dû mettre en doute, il n'y ait eu un esprit clairvoyant et sincère capable d'élever la discussion à un ton capable d'émouvoir et de convaincre. Le Keewatin était chose de peu et sa population actuelle, chose de rien. Qu'importe qu'il y ait là aujourd'hui peu de gens, et qu'on y contemplera demain des foules ; il fallait simplement savoir si la minorité — qui paie tous les impôts — a dans son pays les mêmes droits que la majorité, ou s'il existait au Canada une race taillable et corvéable à merci.

On s'inquiète de l'avenir de l'Ouest. On craint que cette population d'origine étrangère ne se désaffectionne du drapeau britannique, si elle est gênée dans ses intérêts. Pense-t-on qu'il soit de bonne politique de froisser à la même heure, et dans leurs plus intimes sentiments, les Canadiens de toute origine qui croient encore au respect de la justice et du droit ?

Les hommes qui ont fait la loi de 1875 étaient des constructeurs. On demandait à leurs successeurs, libéraux, conservateurs ou nationalistes, de n'être pas de simples démolisseurs ; et c'était, au bout du compte, la démonstration à tenter dans cette occurrence qui n'était pas fortuite.

Les habitants de Saint-André de Komousroka ne s'aventuraient donc pas dans leur requête, couverte de 372 signatures, en disant que la population catholique de tout le Canada était anxieuse à la veille de voir consacrer pour la troisième fois, par les Assemblées fédérales, le principe abhorré par tous de la neutralité scolaire alors que la saine raison et la justice impartiale envers tous les groupes confessionnels du pays, devaient prévaloir enfin. Ils ajoutaient qu'en 1875 le Parlement fédéral décrétait valablement que les minorités jouiraient dans l'Ouest d'une complète liberté scolaire. La loi étant alors proposée par un libéral, un conservateur influent, M. Miller, déclarait qu'elle protégerait à jamais les minorités contre la tyrannie des majorités aussi longtemps du moins que prévaudraient dans ce pays la justice et les institutions britanniques. Depuis lors, l'article 10 du chapitre LXII des Statuts refondus du Canada (1906) consacrait de nouveau ce principe, et malgré tout le Keewatin, qui compte pourtant une majorité catholique, était encore menacé et par les conservateurs ! Nous sommes fiers de savoir respecter dans notre province, où persécuter serait si facile les droits de la minorité...

Le suprême espoir des minorités ne tenait plus qu'à la bonne volonté du Sénat qui leur fit également défaut. Les mêmes raisons d'abstention furent invoquées, les mêmes prétextes prévalurent. Très courageusement M. Ph. Landry, président du Sénat,- quitta un instant son fauteuil, qu'il céda au sénateur Belcourt, pour se faire, en personne, l'avocat du bon droit méconnu.

Nous avons vu déjà ci-dessus une consultation juridique du sénateur Landry, il la confirma dans ce débat public :

Il commença par donner lecture au Sénat du télégramme suivant, éloquent dans sa concision :

Le Pas, Keewatin, 23 mars 1912.

M. le Président du Sénat et MM. les sénateurs, à Ottawa.

Minorité Keewatin proteste contre annexion au Manotiba sans droits scolaires garantis : demande rejet du bill.

« Signé : O. CHARLEBOIS,

« Pour la minorité. »

Puis M. Landry en vint à la question scolaire elle-même. Il rappelle que lorsque la Confédération s'organisa, il y eut des ententes entre les diverses provinces et que la base de la Confédération, c'est le respect des droits et des sentiments religieux de toutes les provinces. C'est pour cela qu'il y a une répartition des pouvoirs provinciaux et fédéraux. L'autre principe fondamental de l'Acte de l'Amérique du Nord, c'est, dit-il, le respect des droits de la minorité, surtout quant aux lois scolaires.

Il établit ensuite que les Territoires de l Ouest sont sous la loi fédérale depuis l'entente entre les autorités anglaises et le Canada, et qu'il faut respecter les lois fédérales qui établissent des droits spéciaux en fait de droits pour la minorité de cette région.

Il maintient que la loi de 1875 s'applique au Keewatin, qu'elle donne droit à la population de ce territoire à des écoles séparées « Pour toujours » disait Georges Brown.

Il cite l'avis de M. Fitzpatrick, ministre de la Justice dans le cabinet Laurier, en 1905, et à ce point de son discours, expose d'après un document officiel produit en 1891, une lettre de Mgr Taché au Gouvernement fédéral, les conditions auxquelles les Métis de l'Ouest ont consenti à entrer dans la Confédération. Mgr Taché rappelle dans ce document qu'une conférence eut lieu entre les représentants des Métis et le ministère canadien après l'achat des Territoires du Nord-Ouest par la Grande-Bretagne à la compagnie de la Baie d'Hudson. Pendant cette conférence, les ministres canadiens promirent aux Métis de leur conserver leur langue, la langue française, leur garantirent le libre exercice de leur religion et leur promirent de leur assurer des écoles séparées dans tout ce Territoire. Le Keewatin en faisait partie.

Il faut donc aujourd'hui faire honneur à cette signature.

M. Landry rappelle encore la législation de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905, regrette que M. Laurier ait substitué au mot : « écoles religieuses » (Dominational schools) l'expression « écoles séparées », ce qui fait une différence considérable ; il cite à ce propos les opinions de MM. Laurier et Fielding, et venant à la question immédiate, il dit qu'à son avis la résolution toute récente où les catholiques de Winnipeg disent qu'ils accepteraient, comme règlement minimum pour l'heure présente, des conditions comme celles consenties à la mi-

norité de l'Alberta et de la Saskatchewan, en 1905, doit être l'œuvre d'un politicien habile qui a trompé les gens en leur faisant croire que l'école séparée et l'école religieuse sont une seule et même chose.

« Mais alors vous n'êtes pas de l'avis de Mgr Legal, qui se déclare satisfait des écoles séparées de l'Alberta, demanda M. Dandurand.

M. Landry répondit tout de suite : Non, j'ai une opinion bien arrêtée là-dessus et je n'en fais pas mystère.

Il rappelle encore les paroles récentes de M. Laurier qui disait, il y a deux semaines : « La minorité n'a jamais demandé au Conseil privé le rétablissement des écoles séparées. »

Il dit ce que la minorité voulait faire établir alors : son droit à des écoles séparées et non pas une législation ordonnant le rétablissement de ces écoles.

Il déclare aussi que le règlement Laurier-Greenway n'est pas un compromis, mais une spoliation pure et simple, un vol, une monstruosité, et que la question reste ouverte tant que la minorité manitobaine n'aura pas obtenu pleine et entière justice et tant que le Manitoba violera aussi ouvertement la Constitution qu'il le fait présentement.

« Ce que nous voulons, dit-il, ce n'est pas créer des droits à la minorité, c'est maintenir les droits qui peuvent exister présentement.

Il rappelle les objections faites à des amendements de ce genre par les ministre, plus spécialement MM. Monk, Pelletier et Doherty, et c'est alors que M. Domville le rappelle à l'ordre : sur quoi M. Belcourt déclare que si M. Domville l'eut fait précédemment il eut eu raison, tandis qu'à l'heure actuelle il est trop tard, M. Landry parlant de la question.

Aux gens qui disent : « Mais la minorité n'a pas de droits dans le Keewatin », M. Landry répond en citant les droits et en rappelant la garantie donnée par les différents traités à la minorité canadienne. Il dit que s'il n'y a pas eu de Conseil au commissaire des Territoires du Nord-Ouest, la faute en est au ministère qui le lui a refusé et qui, partant, ne saurait se prévaloir aujourd'hui de cette inobservance des conditions imposées par la loi. Et à ceux qui disent : « Mais nous ne pouvons changer la Constitution », il rappelle l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en 1871, qui déclare que dans le cas de changement de limites d'une province le Parlement fédéral peut modifier la Constitution de cette province.

Il conclut cet exposé clair et précis de toute la question en disant qu'il appartient au Sénat de ne pas faillir à sa mission et de maintenir les droits de la minorité dans toute leur intégrité.

Vains efforts ! Treize sénateurs contre trente restent inébran-

lablement fidèles aux droits méconnus des minorités, et le Sénat, après la Chambre des Communes, sans amendement, c'est-à-dire, en passant sous silence les droits sacrés qu'il sacrifie, adopte le Bill d'extension des frontières manitobaines !

Pleurez ici, âmes droites, cœurs loyaux, vous qui pensez que l'honneur et la justice ont encore quelque signification pour les politiciens livrés aux calculs de l'ambition personnelle, exclusive ; pour ces batraciens qui ne fréquentent que leurs mares stagnantes pour y clamer... dans la nuit sombre de leur stupidité toujours angoissée la détresse de leurs amours solitaires.

Qu'importe à ces aveugles volontaires l'intérêt des âmes, les soucis du prochain ! Qu'est-ce à leurs yeux que l'Eglise ou la Patrie ! La nation pour eux se réduit au fief pourri qu'ils couvent de leur bave, et exploitent à loisir ; là, ils savent régner sans contestations, et triompher sans démentis. Ils y vivent leur rêve flottant et leur destinée imprécise, ramenée lentement au niveau de leur intelligence épaisse, stagnante comme les eaux troubles qu'ils préfèrent à toutes les autres.

Ces gens, ces députés, ces sénateurs, dont un grand nombre sont Canadiens Français et catholiques d'apparence, du moins, ont commis, par récidive et d'un cœur léger, complices solidaires avec des protestants irréductibles, cette mauvaise action, peut-être irréparable, d'annuler les droits acquis et légaux de minorités composées de frères, qui mirent en eux leur confiance avec leurs derniers espoirs. Ils négligèrent leur mandat comme ils oublièrent leurs promesses : lâches et traîtres, ils le furent sans remords. Ils ne peuvent, pour s'excuser, invoquer ni la surprise, ni l'ignorance, ni l'erreur. Ils ont failli à l'honneur, manqué à leur devoir par connivence, froidement, résolument, après de longues et mûres réflexions, donc avec une consicence, une préméditation qui doublent leur culpabilité.

Lorsque, au cours de l'automne 1911, l'honorable M. Nantel déclara dans un banquet au Frontenac, que la question des écoles manitobaines était définitivement réglée et enterrée, la stupeur et l'indignation furent générales ; tout le monde crut à une

frasque de dessert ; il ne vint à l'esprit de personne que ce membre du cabinet ne commettait alors qu'une indiscrétion, dévoilant trop tôt une décision ministérielle.

Le sort des catholiques du Keewatin était cependant dès lors pesé et fixé.

Il l'était si bien que le cabinet, malgré les demandes réitérées de Mgr Charlebois et de ses ouailles, refusait de donner une existence légale à l'école de Le Pas. Il l'était si bien que l'honorable M. Roblin, dans une assemblée tenue à Le Pas, ne voulut pas qu'il fût dit un mot de la question des écoles, quoiqu'il parlât déjà, comme d'une chose réglée, de l'annexion du Keewatin au Manitoba.

On s'était concerté dans les coulisses, il y avait entente et complot pour passer le gué, pour éviter les libéraux embusqués derrière les bills qu'ils ne voulaient pas *réparateurs*.

C'est donc de parti-pris que la majorité conservatrice à la Chambre des Communes et au Sénat fédéral résolut d'ignorer les droits des minorités, et décida de les passer sous silence ; c'est de propos délibéré qu'elle infligea aux catholiques et à leurs chefs vaillants cette déception amère.

L'offense était d'autant plus significative et cruelle que tous les membres de l'une et l'autre Chambre étaient parfaitement instruits de l'existence indéniable des droits dont on leur demandait la reconnaissance explicative et définitive.

En cette occasion, si les protestants, à la rigueur, pouvaient se retrancher derrière leurs conceptions religieuses pour porter à leurs adversaires un coup aussi sensible, en allait-il de même des soi-disant catholiques, canadiens français qui frappèrent leurs compatriotes avec la même ardeur que leurs pires ennemis ! Par quelle excuse chercheront-ils à atténuer la démence de leur félonie ? Diront-ils, par hasard et pour le mieux, qu'ils étaient les plus faibles ? D'autres déjà leur avaient appris que, lorsqu'on est le plus faible on se laisse arracher un droit sacré, mais qu'on ne le cède pas !

De fait, les catholiques et Canadiens-Français, particulièrement

dans la province de Québec rugirent sous l'affront, se cabrèrent sous le coup et, en lisant les noms des leurs parmi ceux qui, obstinément, rejetèrent toutes les propositions tendant à accorder aux minorités les satisfactions qu'ils réclamaient à bon droit, ils jurèrent de se souvenir. Et ce fut pour eux en cette détresse morale imprévue comme un soulagement de surprendre sur les lèvres de l'honnête sir Richard Scott cette déclaration sanglante que : au cours de sa longue carrière parlementaire, il voyait pour la première fois le Sénat disposé à ignorer les droits de la minorité. Il semble, ajouta-t-il, y avoir moins de tolérance en ce pays qu'en 1863, alors que les écoles séparées d'Ontario furent décrétées par un vote de 80 voix contre 30.

On se doutait bien que le gouvernement de M. Roblin, à Winnipeg, essaierait quelque chose en faveur de la minorité, et que c'était là encore quelque chose d'imprécis, mystérieusement combiné avec le pouvoir fédéral ; mais on se doutait aussi que ce serait un essai timide, ou insuffisant et inopérant qui ne ménagerait point le réglement final qu'on était en droit d'attendre du poivoir supérieur. On se disait que les faveurs obtenues, ne seraient que des faveurs et qu'elles seraient précaires ; qu'on en ferait grand bruit plus pour en tirer profit que pour rendre justice ; et on ne voulait pas de ce traitement inconsistant, incomplet et humiliant.

XVII

AIDE-TOI ET LE CIEL T'AIDERA

Le gouvernement conservateur de M. Borden, en 1912, commettait ainsi la même injustice que le gouvernement libéral de Laurier en 1897, et il souleva aussitôt contre lui l'indignation des foules sacrifiées. Il pensait toutefois que la bonne volonté éprouvée, et sollicitée par lui en cette occasion, du gouvernement manitobain remédierait, en partie du moins, au mal qu'il laissait s'accomplir, et qu'il éviterait ainsi des répercussions fâcheuses dans le domaine de la politique générale. Il vit bientôt qu'il se faisait illusion.

Dans les *Cloches* de Saint-Boniface on lisait dès le 15 avril 1912, ce qui suit :

Notre question scolaire manitobaine vient d'entrer dans une nouvelle phase. Elle a été ouverte à la Législature pendant la session qui s'est terminée le 6 avril. Jeudi, le 4, le Gouvernement Roblin a présenté certains amendements qui ont été insérés sans opposition dans l'Acte des écoles publiques. Les deux partis ont manifesté des dispositions qui permettent d'espérer que l'injuste fardeau de la double taxe scolaire ne pèsera plus sur les épaules des catholiques dans les centres où ils sont la minorité. Ces bonnes dispositions sont le résultat le plus tangible de cette réouverture, qui est la preuve éclatante que la question n'est ni réglée ni enterrée.

Nous devons déclarer que les nouveaux amendements sont assez anodins et qu'ils ne règlent nullement la question. Notre loi sco-

laire n'a été modifiée substantiellement en aucun point. On a élargi le sens du mot *école* en lui donnant aussi le sens de *classe* et on a précisé ou plus exactement confirmé le sens de l'article 218, qui autorise 25 enfants catholiques dans les campagnes et 40 dans les villes à avoir un maître catholique. C'est tout. La clause 220, défendant de séparer les enfants pendant les heures de classe ordinaire, demeure dans toute sa force, comme l'a expressément déclaré l'honorable G.-R. Coldwell, ministre de l'Instruction publique du Manitoba. D'où il est facile de conclure que le caractère de l'école reste ce qu'il était et que nos droits scolaires ne nous sont nullement rendus.

Il est possible, — et nous le souhaitons vivement —, que des négociations avec la commission scolaire de Winnipeg, par exemple, entamées à l'occasion de l'adoption de ces amendements, aboutissent à la location de nos huit écoles paroissiales de cette ville fréquentées par 1.300 enfants. Cet arrangement permettrait aux catholiques de retirer leur part des $ 90.000 de taxes annuelles qu'ils paient présentement pour des écoles dans lesquelles ils ne peuvent en conscience envoyer leurs enfants. Si ces démarches réussissent, la commission scolaire exclusivement protestante, contrôlera absolument nos écoles, qui deviendront des écoles publiques dans toute la force du mot et seront de ce chef assujetties à toutes les stipulations de notre loi scolaire. Les inspecteurs, les livres et les programmes seront les mêmes que dans les autres écoles de la ville. Ce sera un soulagement au point de vue du relèvement de la double taxe, mais ce ne sera pas un règlement. C'est à beaucoup plus que nous avons droit et c'est beaucoup plus que nous réclamons. Encore faudra-t-il, pour que cet arrangement précaire s'effectue, que la majorité témoigne une grande mesure de bonne volonté et que l'esprit de justice, qui semble poindre à l'horizon, se développe et grandisse.

D'où l'on peut juger combien tendancieuses, fausses et même injurieuses pour nous sont les interprétations fantaisistes données aux nouveaux amendements dans une certaine presse de la province de Québec. Pourquoi tromper ainsi l'opinion publique et essayer de créer l'impression que la minorité est satisfaite ?

Les amendements scolaires (Caldwell) votés, ne sont pas un règlement final et ne ressemblent pas à ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan, contrairement à ce que prétendait la *Patrie*, et l'*Evènement*. Mais cette modification de la loi est un essai de concession dont la pratique devant dépendre, surtout à Winnipeg et à Brandon, du plus ou moins de bonne volonté d'une commission scolaire pro-

testante. On verrait après expérience ce que cela valait. Ce commencement, bien modeste, de la restauration des droits scolaires manitobains était loin d'être satisfaisant. Aussi l'archevêque et le Comité catholique de Saint-Boniface n'ont rien accepté comme règlement final et Mgr Langevin n'acceptera que justice complète comme règlement définitif ; il profitera, dans l'intervalle, suivant la direction du Pape, des satisfactions partielles obtenues, si difficilement.

Tel qu'il a été voté le bill se réduit donc à une interprétation plus favorable de la loi, et à un essai d'amélioration. En toute éventualité, les commissions scolaires exclusivement protestantes de Winnipeg et de Brandon comme par le passé, contrôleront absolument les écoles catholiques : mêmes inspecteurs, mêmes livres, mêmes programmes.

Mais déjà les catholiques manitobains avaient songé aux premières mesures à prendre pour une défense pratique. En effet, Ch. Fr. P. Théophile Hudon, S. J. à la convention nationale du 20 mars 1912, tenue à Saint-Boniface, au sujet du projet de la Fédération des catholiques manitobains, communiqua les grandes lignes du programme d'une union catholique qui était légitime, nécessaire et possible.

La population catholique du diocèse de Saint-Boniface, expliqua-t-il, se chiffre à 87.816 âmes, et un orateur rappela à l'assemblée, tenue au « Manitoba Hall », le 13 mars courant qu'aucun parti politique, aucun ministère ne pourrait résister aux revendications d'une telle armée pourvu qu'elle fut unie. « Si la question religieuse est ici en évidence, la question des races est au fond. » Les chiffres d'ailleurs, qui détaillent la population catholique par nationalité et par langues, le disent assez clairement : population française, 29.595 ; ruthène, 32.637 ; anglaise, 9.485 ; polonaise, 3.369, allemande, 2.062 ; et le reste qui se compose de hongrois, d'Italiens, de Flamands, d'Indiens.

Vouloir imposer la domination d'une nationalité ou d'une langue dans cette fédération des forces catholiques ce serait courir à un échec certain et désastreux : « La fédération sera établie sur l'équité, ou elle

n'existera pas : il faudrait que chacune des races conservât son identité sa personnalité... L'Eglise, qui embrasse l'univers, accepte la diversité et se garde de toute oppression. L'esprit de l'Eglise bien compris nous fera respecter la diversité des rites, la diversité de langues ; imbus de cet esprit, nous pourrons nous flatter de posséder la vraie largeur d'esprit, dont se targuent plusieurs avec une suffisance qui contraste avec l'étroitesse de leurs idées. »

L'entente catholique, en effet, ne peut se faire que sur les bases de la justice et de la charité chrétienne, et en dehors des divisions politiques ; bâtir sur tout autre fondement serait construire sur le sable mouvant des passions humaines et des intérêts particuliers, c'est faire le jeu de l'ennemi... Si la Fédération des catholiques Manitobains s'organise, comme elle le doit sur les fondements inébranlables de l'équité, du respect mutuel des droits de chacun, pour la défense continuelle de la cause catholique, elle sera une force irrésistible et elle aura donné au reste du monde un exemple vainqueur.

La confirmation de ces paroles n'allait pas se faire attendre longtemps.

Les *Cloches* de Saint-Boniface se demandaient pourquoi, en faisant croire de nouveau à un règlement final de la question scolaire, on essayait de tromper l'opinion, lui faisant accroire que la minorité était satisfaite.

Pourquoi, en 1896, Laurier usa-t-il en public du même stratagème : pour consolider les situations acquises contre toute espérance.

Lomer Gouin, premier ministre de la province de Québec n'était ni aveugle, ni endormi, et W. Laurier, retiré aux champs, ne faisait, en somme, que sommeiller auprès de la charrue. Tous les deux avaient l'œil sur l'horizon politique qu'ils consultaient à tout heure, scrutaient inlassablement. Ils connaissaient ce qu'ils appelaient les promesses aventurées des conservateurs en matière d'enseignement, et, doutant de leurs moyens, sinon de leur bonne volonté, ils les défiaient de les réaliser jamais.

L'affaire du Keewatin, si ce ne fut un traquenard, fut une épreuve perfide que Borden eut bien fait de subir crânement en taillant dans le vif, en rendant à la Constitution sa voix prépon-

dérante et aux décisions de la justice suprême, force de loi. Il est possible que que'que cyclone se fut déchaîné et que les libéraux eussent tenté d'en compliquer les ravages ; mais on a vu, sous San Francisco, le sol s'ébranler, et sur Regina la plus terrible des bourrasques sévir : de leurs ruines si vastes furent-elles, l'une et l'autre cité se relevèrent plus belles, plus fortes, plus confiantes en l'avenir.

Et qui nous prouve que la tourmente, que l'incident eût pu soulever, aurait fatalement soumis le gouvernement fédéral conservateur à une si rude épreuve ! Le gouvernement provincial conservateur de Winnipeg d'aujourd'hui, ne ressemble guère à celui de la veille : avec lui on pouvait s'expliquer, s'entendre, solutionner et, d'accord, les deux gouvernements amis pouvaient par la justice due inaugurer une ère nouvelle qui pour longtemps, sans doute, aurait confondu les libéraux. On connaît les sévices du ministère Frère Orban en Belgique, on se rappelle le mouvement d'énergique réprobation que ses méfaits déchaînèrent parmi les catholiques de la Flandre et de la Wallonie, et les rencontres homériques auxquelles la colère des opprimés et la rage des oppresseurs donnèrent lieu. On alla aux urnes à Anvers, à Gand, à Courtrai, à Bruges, comme à Bruxelles, Louvain, Liège et Namur et autres cités, toutes en effervescence, avec la volonté de vaincre plutôt que de mourir ; et d'une crise sans égale les catholiques belges entrèrent dans une ère de tranquille domination sans fin.

Voilà le sort que les conservateurs canadiens, après leur triomphe du 21 septembre 1911, auraient pu et devaient s'assurer par l'administration ferme et sage de la justice fédérale égale pour toutes les provinces, et ils devaient préluder dans leur œuvre de clairvoyante réparation par rétablir les droits d'enseignements et d'éducation de chacun selon l'esprit et la lettre des Traités, de la Constitution, des Actes, et selon les jugements solennels qui les commentent et les consacrent.

Ils n'ont pas osé se rendre sur ce terrain et quand ils y furent menés de force, ils n'osèrent aller si loin. Indécis et tremblants ils

se laissèrent entamer, ébranler et, en butte déjà à la suspicion du public qui les avait suivis avec confiance, ils recevaient dès lors les horions des gens déçus et irrités qui les abandonnaient ; car, pour tomber de Charrybe en Scylla, disaient-ils, c'était pas la peine de changer de gouvernement.

Voilà tout ce que Laurier et Gouin observaient, notaient, et de cet état d'esprit morose, de cet énervement qui gagnait de proche en proche, de cette désillusion profonde qu'il fallait exaspérer, ils résolurent de tirer parti.

La dissolution de la législature fut décidée, promptement réalisée et voilà déjà les électeurs catholiques de la province de Québec, qui furent si cruels pour les libéraux le 21 septembre 1911, en mesure d'être sans pitié pour les conservateurs le 15 mai 1912 !

Il arriva ce qu'il fallait prévoir : la colère allait être expéditive, sauvage ; elle allait frapper avec force, et cependant point sans entendement.

Ainsi, malgré que les pouvoirs et les hommes fédéraux se jetassent à corps perdus dans la mêlée électorale en cette province, dont la constance importait tant ; malgré la valeur des hommes qui sollicitaient la confiance de l'électeur ; malgré Tellier, Bourassa, Landry, Lavergne et autres admirables champions des causes honnêtes et qui suppliaient l'électeur de faire encore crédit aux élus de la veille, tout fut dit et tenté en vain : d'une seule pièce le public avait pivoté sur les talons et, de sa main fébrile, il brisait sur le sol provincial ce que la veille il avait élevé avec soin, avec amour, sur le sol fédéral.

Mais, comme dans les cataclysmes de la nature qui frappent les esprits d'épouvante et d'admiration par certaines modalités symboliques, il arriva dans cette tourmente d'opinion, apparemment versatile et aveugle, que tous les sièges des conservateurs dont l'occupant avait tenu parole et avait voté en faveur des droits scolaires des minorités, furent épargnés, consolidés, comme agrandis par le respect et l'approbation du peuple reconnaissant ; et les autres... furent balayés.

Ce qui revenait à dire et déclarer en bonne forme à M. Borden lui-même : marchez vers le droit intégral, ou dans l'impuissance et l'oubli, vous tomberez comme eux.

***

Et voici ce que nous apprennent les derniers échos du Manitoba.

Le 8 avril 1913, à 3 heures de l'après-midi, S. G. Mgr Ovide Charlebois, de retour de Rome après 6 mois d'absence, rentrait dans sa modeste résidence du Pas, dans le Keewatin. Catholiques et protestants, en grand nombre, se pressaient à la gare du Canadian Norther Railway, tous tenant également à cœur de témoigner au vaillant défenseur des droits imprescriptibles des minorités opprimées un profond respect, une grande considération et, les catholiques, leur attachement filial. Jamais et pour personne, au Pas, il n'y eut pareille affluence, et Sa Grandeur qui se doutait bien de la raison de cet accueil sympathique chez les uns, enthousiaste, chez les autres, s'en montra fort ému et profondément reconnaissant,

Le soir même il y eut réception officielle dans la petite chapelle de la localité, très artistement décorée pour la circonstance. Après avoir entendu des adresses flatteuses autant que sincères, en français aussi bien qu'en anglais, Mgr Charlebois répondit avec aisance et cordialité dans la langue propre à chacun ; et puis, avec un accent singulièrement pénétrant, altérée par une tristesse invincible, après avoir pourtant constaté les progrès matériels et moraux accomplis durant son absence, il exhala sa peine amère : « La cause de ce chagrin, dit-il, c'est que depuis mon départ la question si importante et si sainte de nos écoles n'a fait aucun progrès... et que je me trouve dans la triste nécessité de déclarer avec l'illustre archevêque de Saint-Boniface, Mgr Langevin, que cette question n'est pas plus avancée ni plus réglée aujourd'hui qu'elle ne l'a été depuis 22 ans qu'elle est en litige... Cependant

laissez-moi vous féliciter de tout mon cœur, chers chrétiens, pour les sacrifices généreux que vous n'hésitez pas à vous imposer pour soutenir dans cette ville vos écoles... »

Contentement et tristesse étaient également justifiés par des faits récents. Les habitants du Pas, en effet, s'étaient concertés pour faire arriver aux pouvoirs publics un exposé substantiel des griefs des catholiques du Keewatin, et voici leur requête présentée aux Communes, au Gouverneur-Général et que M. Ph. Landry, que nos lecteurs ont lu ici-même avec tant d'intérêt, se chargea de soumettre au Sénat fédéral, en sa qualité de défenseur dévoué des catholiques et de président de cette Haute Assemblée.

Requête des catholiques du Keewatin, adressée au gouvernement fédéral et soumise au Sénat, le 23 janvier, par son président, l'honorable P. Landry :

Aux honorables membres du Sénat, Ottawa.

Honorables Messieurs, — Les soussignés par leur humble requête ont l'honneur de vous exposer :

1° Qu'ils habitent Le Pas et qu'ils ont toujours appartenu aux Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la date de leur transfert à la province du Manitoba, en vertu de l'acte 2, Georges V, chap. xxxii ;

2° Que pendant qu'ils appartenaient aux Territoires du Nord-Ouest, la partie du pays qu'ils habitent s'opposa, même par la force, à son annexion au Canada et ne consentit à entrer dans la Confédération canadienne qu'à la suite d'un traité formel conclu entre le gouvernement provisoire des Territoires du Nord-Ouest et de la terre de Rupert, d'une part, et le gouvernement canadien, de l'autre, lequel traité fut ratifié par le gouvernement impérial, par son représentant autorisé au Canada ;

3° Que ce traité leur garantissait le maintien de tous leurs droits civils et religieux ;

4° Qu'une législation subséquente, consacrant cette garantie en ce qui concerne l'existence d'écoles confessionnelles, fut donnée au Manitoba par son acte constitutionnel (33 Victoria, chap. iii), et aux Territoires du Nord-Ouest par l'acte fédéral, 43 Vict., chap. xxv, qui statuait que toute ordonnance ou législation au sujet de l'Instruction publique devait décréter que la majorité d'un district scolaire pourrait y établir les écoles qu'elle voudrait et la minorité pourrait y établir

des écoles séparées, protestantes ou catholiques romaines, suivant le cas, sans être assujettie au paiement de taxes pour le soutien d'écoles appartenant à une dénomination différente ;

5° Que cette législation a toujours été en force et qu'elle donnait par le fait même de son existence aux catholiques du Nord-Ouest et aux soussignés entre autres, le droit inaliénable d'avoir des écoles de leur choix ;

6° Que l'annexion territoriale, au cours de la session 1911-1912, d'une partie du Nord-Ouest à la province du Manitoba, ne pouvait pas détruire ni aliéner un droit consacré par un traité et confirmé par une loi passée en vertu de ce traité ;

7° Qu'une interprétation raisonnable de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ajoute à la force de ce traité et de cette législation, en ce sens que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord consacre le principe que les droits que la minorité peut posséder par la loi ou par l'usage en matière scolaire doivent lui être garantis, et que toute législation subséquente à l'encontre de ce principe est nulle de plein droit ;

8° Que le Comité Judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, en Angleterre, et le Conseil privé lui-même, dans une ordonnance faisant suite au jugement du Comité judiciaire, ont décrété que la loi du Manitoba était réellement un pacte, un contrat intervenu entre deux parties litigeantes, pour assurer l'entrée de l'une dans la Confédération canadienne, et que les termes de ce contrat obligeaient ;

9 Que nonobstant toutes ces raisons, le Parlement du Canada, à sa dernière session, a ordonné le transfert d'une partie du Nord-Ouest à la province du Manitoba, sans vouloir insérer une clause dans la législation réservant les droits que la minorité pouvait avoir, tandis que le même parlement, quand il s'est agi d'annexer l'Ungava à la province de Québec, a bien voulu insérer dans sa législati n une clause garantissant contre les catholiques de la province de Québec les droits que les Sauvages pouvaient avoir dans ces territoires :

Vos pétitionnaires concluent humblement que le Parlement de la Confédération canadienne devrait, par une législation quelconque, régler les justes griefs dont ils se plaignent, de manière à leur assurer la jouissance paisible des droits qui leur avaient été donnés par le traité de 1870, par la législation de 1875 et que confirment les dispositions générales de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Le Pas, 2 novembre 1912.

Signé : F.-X. Fafard, O. M. I., Louis Guillerier, sr, A.-H. de Trémaudan, F. Paradis, M. Blais, O. M. I., D. De Prémaude, Joseph La-

plante, L. Cuillerier, jr, Arthur Larose, M. D., F. Flamand, O. David. D. Boileau, Joseph Soult, Jos. Courcy, Louis Bacon, C. Bernard, L. O. David, Y. Y. M. Landry, S.-J. Hogan, Jos. Smith, C. Calvat, H. Cuillerier, J.-A. de Villers, O.-F. Pigeon, R. Arial, M. Leduc, D. Cuillerier, M. Jos. Lefert, Dantanleau Cuillerier, J.-B. Baloc, Théo Dupas, Ad. Lamy, D. Lévesque, H. McKinnon, Théophile Cuillerier, Josaphat Fradette, Louis Smith, J. M. Roy, Adélard Flamand, Joseph Moras.

Les catholiques du Keewatin ne pouvaient mieux dire et faire pour seconder l'action de leurs pasteurs ; mais quel accueil recevront leurs justes revendications ? Une fin de non recevoir qui ne fera qu'accentuer celle de la commission scolaire de Winnipeg, qui répondit aux pétitionnaires de cette ville, inspirée par les mêmes griefs, à savoir : que la loi scolaire manitobaine s'oppose à la séparation des enfants, telle que proposée, et que le costume religieux est contraire à la neutralité de l'école.

Ce qui fit déclarer par Mgr Langevin à un rédacteur du *Devoir* :

« Au point de vue des faits, notre situation scolaire est exactement ce qu'elle était l'an dernier, comme elle était il y a vingt-deux ans. Les amendements votés l'an dernier par la législature n'ont pas eu d'effet dans la pratique. La commission scolaire de Winnipeg n'a rien fait pour alléger le fardeau qui pèse sur la minorité. »...

A Ottawa comme à Québec, où l'ardente ténacité de Mgr Langevin à défendre l'école catholique était bien connue, on s'étonna de sa réserve, faite surtout d'attente et de silence. On se demandait avec une certaine curiosité s'il était enfin résigné ou découragé. Ni l'un ni l'autre : il est debout, et voici que plus instamment, plus fièrement que jamais il réclame tout ce qu'on doit à ses ouailles d'après les Traités, la Constitution, le bon droit, la loi et les jugements qui s'opposent à toute défaillance chez l'opprimé, comme à toute prescription en faveur des oppresseurs.

C'est par mandement adressé le 13 avril 1913 au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de son diocèse, que l'éminent archevêque de Saint-Boniface traite

enfin la question des Ecoles du Manitoba et met à point comme suit cette question toujours brûlante :

Nos très chers Frères. — Il est de notre devoir de vous dire où en est notre grave question scolaire du Manitoba, après un long et pénible silence que la prudence nous a imposé afin de ne nuire en rien aux négociations qui se sont poursuivies à Ottawa et à Winnipeg, depuis un an.

I. *Transfert du Keewatin.* — Vous n'ignorez pas que lors du transfert d'une grande partie du Territoire du Keewatin par le Gouvernement fédéral à Ottawa, au Gouvernement local et à la province du Manitoba, les droits scolaires des habitants du Keewatin n'ont nullement été sauvegardés malgré nos propres réclamations écrites et celles de S. G. Mgr Ovide Charlebois, O. M. I., Vicaire Apostolique du Keewatin et évêque de Bérénice, représentant immédiat des intéressés.

Après avoir consulté les catholiques de Winnipeg et de Brandon, et leur avoir demandé s'ils étaient disposés à réclamer la sauvegarde des droits scolaires du Keewatin, par une clause légale, comme condition *sine qua non* du transfert du Keewatin au Manitoba, au risque de retarder indéfiniment le règlement de la question scolaire, ou bien s'ils préféraient garder le silence, nous avons, en leur nom, et appuyé ensuite par leurs demandes publiques, réclamé auprès du Gouvernement à Ottawa, cette sauvegarde, alors que nous ne recevions aucune promesse directe ou indirecte de l'amélioration de notre condition scolaire de la part des Gouvernants à Winnipeg.

Cependant, nous admettons que l'opportunité de l'insertion d'une clause légale protégeant les droits scolaires de la minorité catholique du Keewatin était discutable ; mais il nous a été douloureux d'entendre nier les droits de haute justice de cette minorité, malgré la Constitution destinée évidemment, par ses auteurs, à consacrer à jamais, le principe de l'école confessionnelle. Hélas ! l'expérience a prouvé qu'il eut été préférable d'invoquer, alors, les droits scolaires de la minorité catholique et de les consacrer par une législation protectrice.

Quoi qu'il en soit, les catholiques du Keewatin et du Manitoba, avaient droit de s'attendre qu'ils ne seraient pas abandonnés, sans condition et sans garantie, dans une circonstance solennelle où leurs droits les plus sacrés en matière d'éducation étaient en cause. En justice et en honneur, on aurait dû faire une réserve au cas où le gouvernement du Manitoba n'aurait rien fait.

II. *Les amendements scolaires Coldwell.* — Il est vrai qu'il y avait lieu d'espérer que le gouvernement et la majorité protestante du Ma-

nitoba se montreraient justes et même généreux, alors qu'ils recevaient le cadeau princier d'un agrandissement de territoire qui met la province sur un pied d'égalité avec les provinces sœurs de l'Ouest, et lui vaut maintenant d'être devenue une province maritime.

C'est alors que la question des écoles du Manitoba, si souvent mais si faussement déclarée réglée, a été réouverte, et que les négociations entamées entre les partis intéressés ont amené le passage d'amendements scolaires appelés *Amendements Coldwell*, du nom de l'honorable ministre de l'Education, qui les a proposés. Ces amendements ont été votés par les deux partis politiques désireux, ce semble, de faire sortir cette question toujours vivante et toujours troublante de l'arène politique ; mais leur acte imparfait n'a pas obtenu le résultat que nous espérions.

Il ne nous appartient pas de dire ce que valent ces *amendements Coldwell* au point de vue légal, bien que les Catholiques aient constaté avec étonnement que la fameuse objection à l'habit religieux des instituteurs et des institutrices, après avoir été formulée jusqu'ici avec hésitation par quelques fanatiques, a été invoquée par un savant avocat de Winnipeg qui admet cependant, contre toute logique, que la loi scolaire n'en fait aucune mention.

Nous ne vous ferons pas connaître les détails fastidieux des démarches de l'honorable Coldwell auprès du *Bureau des écoles publiques de Winnipeg*, composé de quatorze commissaires tous non-catholiques, pour les amener à profiter des nouveaux amendements scolaires afin d'accepter nos écoles libres de Winnipeg et de Brandon dans les conditions suivantes :

III. *Demandes des catholiques de Winnipeg et aussi de Brandon.* — 1° Nos maisons d'école seront louées par le *Bureau des écoles publiques.* Il n'a jamais été question, et il ne sera jamais question, de vendre ces maisons au *Bureau* ou de lui demander de nous construire des maisons d'école.

2° Nos maîtres et maîtresses catholiques ayant des diplômes ou des brevets du gouvernement (frères et religieuses) recevront du *Bureau* le salaire réglé par la loi.

3° Nos écoles telles qu'elles sont, passeront sous le régime des écoles publiques.

C'est ce qui a été très bien spécifié dans le mémoire rédigé par le *Comité de la Fédération des catholiques du Manitoba*, et envoyé aux membres du *Bureau des écoles publiques.* Ce mémoire intéressant qui expose bien les demandes des catholiques et ne sacrifie aucun principe a été publié dans les journaux et il est à étudier.

Nous ferons trois observations très importantes sur ces demandes

des catholiques de l'acceptation de leurs écoles libres par le Bureau des écoles publiques de Winnipeg :

Première observation. — D'abord, c'est pour nous conformer à ce que le grand Pape Léon XIII a réglé dans son encyclique *Affari vos*, de 1897, sur les écoles du Manitoba que nous avons autorisé les catholiques à faire ces démarches, parce qu'il y est dit que les catholiques devront accepter les réparations partielles qu'ils pourraient obtenir.

« En attendant, et jusqu'à ce qu il leur soit donné de faire triompher toutes les revendications, qu ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage, les dangers, il convient tout à fait, et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. »

C'est pourquoi, nous avons nous-même sous le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, en 1900-1901-1902, prié un Comité de catholiques de Winnipeg, de s'aboucher avec le *Bureau des écoles publiques* pour leur demander d'accepter nos écoles libres avec les mêmes conditions.

Deuxième observation. — L'acceptation de nos écoles libres de Winnipeg et de Brandon par le *Bureau des écoles publiques* aurait eu pour résultat heureux :

a) D'abord de faire disparaître pratiquement le fardeau de la double taxe scolaire qui pèse encore si injustement sur nos catholiques des centres mixtes ;

b) Puis de nous permettre d'établir des écoles pour les enfants catholiques dans de nouveaux centres mixtes où le nombre des catholiques augmente ;

c) Enfin de mettre nos catholiques des centres mixtes dans une situation presque analogue, vis à vis de la loi scolaire, à celle des catholiques des paroisses ou des colonies françaises, anglaises, ruthènes, polonaises, à la campagne, avec cette différence essentielle cependant, que ceux-ci ont des commissaires d'écoles catholiques, tandis qu'à Winnipeg et Brandon il n'y en a pas un seul depuis 1890.

Nous nous demandons si l'on a toujours bien compris que les catholiques de nos paroisses de campagne jouissent de certains avantages, grâce au bon vouloir des gouvernants actuels, non pas parce que les catholiques de la plupart des paroisses ou des colonies sont de langue française (les Catholiques français de Winnipeg souffrant autant que les catholiques anglais, polonais, allemands, ruthènes, de la loi de 1897) mais, parce qu ils sont groupés et qu'ils se donnent la peine d'élire des commissaires d'écoles catholiques. Une paroisse anglaise à la campagne jouirait des mêmes avantages que Saint-Norbert et toutes les autres paroisses françaises.

Troisième observation. — L'arrangement proposé n'est pas une abdication de nos droits scolaires selon la Constitution, mais c'est *l'abdication du contrôle de nos écoles* qui passeraient sous la domination et seraient à la merci d'un *Bureau* composé exclusivement aujourd'hui de non-catholiques, et dont une partie des membres est renouvelée chaque année, en sorte que l'arrangement conclu aurait été précaire de sa nature.

Il faut remarquer aussi que nous n'aurions pas le droit de percevoir nous-mêmes nos taxes scolaires, et d'en disposer.

Nous n'aurions donc pas eu raison de nous déclarer satisfait, et la minorité protestante de Québec n'accepterait jamais une situation si inférieure et si humiliante, mais c'eût été certainement une amélioration considérable et un premier acte de justice.

Les non-catholiques auraient cessé enfin de se servir des taxes scolaires des catholiques pour bâtir des palais scolaires, et de faire instruire leurs enfants en partie aux dépens des autres.

A Winnipeg seulement les taxes scolaires des catholiques, absorbées pour le maintien des écoles publiques neutres où ils n'envoient pas leurs enfants, doivent aujourd'hui dépasser la somme de $ 80.000.00 chaque année !

Il fallait donc aux Catholiques un grand esprit de conciliation et un bon vouloir plus qu'ordinaire pour accepter un tel arrangement.

Or l'honorable Coldwell a essayé en vain d'amener le *Bureau des écoles publiques* de Winnipeg à accepter nos huit écoles libres (quatre écoles anglaises, une écoles franco-anglaise, une école anglo-polonaise, une école anglo-allemande, une école anglo-ruthène), il s'est heurté à un refus appuyé sur le fait que les nouveaux amendements scolaires n'obligeaient pas le *Bureau* à se rendre à la demande du gouvernement local du Manitoba d'accepter nos écoles.

Le Comité de la Fédération des catholiques du Manitoba, après de longs pourparlers inconnus de ceux qui l'ont accusé faussement d'inertie, a aussi essuyé le même refus de la part du *Bureau* s'appuyant sur l'opinion légale d'un avocat éminent, dont la science bien connue semblait le mettre à l'abri de tout préjugé. Cet avocat a déclaré, au grand étonnement de ses meilleurs amis et de savants légistes, que la loi s'opposait à l'acceptation de nos écoles telles qu'elles sont avec les enfants catholiques et leurs maîtres et maîtresses en costumes religieux ! C'est incroyable, mais cela est.

Voici le texte de cette partie la plus importante de cette étrange opinion sur la légalité du costume religieux :

« Il n'est fait aucune référence expresse, dans l'Acte du Manitoba, au vêtement ou costume des instituteurs ; aucun règlement n'a été

fait par le bureau consultatif à ce sujet. Mais le fait que ces costumes sont un symbole distinctif et ont une signification particulière se rapportant à, et représentant, une église particulière, et l'importance qu'y attachent, naturellement, les pétitionnaires, rendent confessionnel (sectarian), à un degré correspondant, ce costume ou vêtement ; et l'emploi de tel vêtement dans les écoles, même si l'enseignement oral ou autre et les livres sont ceux qui sont prescrits par l'Acte des écoles publiques, serait, dans mon opinion, une violation de la section 214 défendant quoi que ce soit qui n'est pas entièrement non-confessionnel, cette violation étant aussi claire que si des emblèmes tendant à exalter une autre église étaient constamment en évidence dans les écoles. »

Les *amaendements Coldwell* n'ont donc été suivis jusqu'ici, d'aucun effet pour les catholiques des centres mixtes de Winnipeg et de Brandon, et il faut bien répéter pour la centième fois que nos catholiques y souffrent encore de la même injustice qu'en 1890, lors de la loi scolaire scélérate qui nous a ravi brutalement nos droits scolaires, droits consacrés cependant par la Constitution.

Depuis bientôt vingt-trois ans, les catholiques des centres mixtes déjà nommés sont donc traités avec une injustice criante, et la Constitution du pays, le pacte fédéral, restent violés, malgré une décision favorable du haut tribunal de l'empire, l'honorable Conseil privé d'Angleterre qui a reconnu que nous avions des griefs fondés et qu'il fallait y remédier !

Les hommes politiques qui ont créé ce triste état de choses, ou qui l'ont prolongé par leur manque de courage doivent donc en porter la lourde responsabilité devant Dieu et devant leur conscience. Les événements ne nous donnent que trop raison à nous qui avons constamment réclamé les droits scolaires de nos coreligionnaires, qui avons répété si souvent en face des affirmations fausses et intéressées de certains politiciens peu scrupuleux, que la question de nos écoles n'est réglée ni dans les centres catholiques, ni surtout dans les centres mixtes condamnés encore aujourd'hui à payer l'injuste et écrasante double taxe.

IV. *Pourquoi les négociations antérieures ont-elles échoué.* — Nos très chers frères, plusieurs d'entre vous, surtout parmi les nouveaux venus se demandent peut-être si les négociations de ces derniers mois en faveur surtout de nos écoles dans les centres mixtes, sont nouvelles, et, si elles ont eu lieu déjà, pourquoi elles ont échoué.

Nous devons répondre que, plusieurs fois déjà, depuis 1896, sous le gouvernement de sir W. Laurier, les catholiques de Winnipeg ont fait des démarches, à notre demande expresse, pour faire accepter leurs écoles.

Nous n'avons jamais boudé ni les hommes ni les choses ; mais nous

avons toujours travaillé non seulement à conserver ce qui nous était confié, mais à l'augmenter. Si nous avons toujours réclamé hautement la plénitude de nos droits scolaires, si nous avons cru remplir notre devoir en disant la vérité à ceux de nos hommes publics qui ont manqué à leur devoir et ont mérité la flétrissure du Prophète *Tu es ille vir* : *Tu es cet homme*, qui a commis l'injustice, nous n'avons pas cessé, en même temps, de multiplier les écoles primaires et secondaires. De plus l'amélioration qui s'est produite dans les campagnes, grâce au bon vouloir des gouvernants, ne nous a jamais fait oublier la souffrance des catholiques des centres mixtes.

Mais, alors, pourquoi les négociations précédentes auprès du *Bureau des écoles publiques* de Winnipeg (1900-1901-1902) n'ont-elles pas réussi ? C'est que plusieurs membres de ce *Bureau* ont posé aux catholiques trois conditions ; d'abord, il fallait enlever les signes de religion en dehors et en dedans, puis il fallait que les RR. Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, de Montréal, enlevassent, leur costume religieux, et enfin les religieuses devaient être remplacées par des maîtresses séculières. Et la clause du soi-disant réglement de 1896, sanctionné le 30 mars 1897 et devenu en force le 1er août 1897, et qui défend de séparer les enfants d'après les confessions religieuses était toujours invoquée contre nous par l'avocat du *Bureau.*

Chose étrange Le *Bureau des écoles publiques* de Winnipeg faisait les mêmes objections que le *Bureau des écoles publiques* de Faribault, aux Etats-Unis ! (diocèse de Saint-Paul).

Lorsque le vénérable archevêque de Saint-Paul eut été autorisé par le Saint-Siège à faire passer l'école paroissiale des religieuses Dominicaines sous le contrôle du *Bureau des écoles publiques*, les crucifix et les images pieuses d'abord, puis le costume des religieuses durent disparaître, et bientôt les religieuses elles-mêmes furent remplacées par des séculières.

Si donc Nous avions risqué alors de nous soumettre au contrôle du *Bureau des écoles publiques* de Winnipeg, nous nous serions exposé à la même déconvenue et nous n'aurions pas eu d'excuse, puisque l'exemple de nos voisins devait nous instruire. C'eut été une faute doublée d'une sottise ! Et, cependant, certains hommes politiques intéressés nous prêchaient la confiance dans le *Bureau.*

Dernièrement quelques membres du *Bureau des écoles publiques* de Winnipeg ont invoqué, comme toujours du reste jusqu'ici, la clause de l'arrangement Laurier-Greenway, devenu loi en 1897, défendant la séparation des enfants d'après les dénominations religieuses, malgré que cette clause (220) semble être pratiquement rappelée ou annulée (nous l'espérions du moins), par les nouveaux amendements Coldwell

qui disent que si les catholiques ou les protestants ont une moyenne de vingt-cinq enfants dans les campagnes et de quarante-cinq dans les villes, les commissaires d'écoles *devront* leur procurer des maîtres de leur dénomination ou confession religieuse.

Voici d'ailleurs une traduction du texte de ces amendements, adoptés le 6 avril 1912 (chapitre LXV) :

La clause 2 de l'Acte des écoles publiques, chapitre CXLIII, S. R. M., 1902, est amendée par les présentes, en y ajoutant les sous-clauses suivantes :

(R) Le mot *école*, partout où il se rencontre dans cet acte, signifiera et comprendra toute maison d'école, salle de classe, ou département, dans une bâtisse scolaire possédée par un arrondissement scolaire public, et présidée par un ou des instituteurs.

(S) Il sera du devoir de toute commission scolaire de cette province, de pourvoir le local nécessaire conformément aux dispositions de l'Acte des écoles publiques, quand elle en sera requise par les parents ou gardiens des enfants, en âge d'aller à l'école, suivant les dispositions de l'Acte des écoles publiques.

(T) La clause 218, chapitre CXLIII, S. R. M. 1902, entendait signifier et de fait signifie un instituteur pour les enfants des requérants, et de la même dénomination religieuse que les requérants.

Et de plus, le nouvel avocat a déclaré que l'habit religieux était un empêchement parce que les écoles ne doivent pas être sectaires (confessionnelles).

Nous sommes donc, nous catholiques, livrés à la merci d'interprétations plus ou moins légales d'une loi ou d'amendements à une loi qui deviennent, en définitive, nuls pour nous ! Et l'on ose encore parler très sérieusement de *British Fair Play*, alors que les nôtres font des sacrifices énormes pour soutenir leurs propres écoles et qu'ils sont forcés de contribuer au maintien des écoles publiques ! Mais, alors, nous dirait-on, vous n'avez donc rien obtenu jusqu'ici ? Au contraire, nous avons obtenu beaucoup.

Nous avons obtenu une école normale bilingue à Saint-Boniface et trois inspecteurs catholiques pour les écoles franco-anglaises ; nous avons maintenu le crucifix aux murs de nos écoles et nous avons toujours refusé de sacrifier inutilement à un fanatisme ignorant et injuste, le costume religieux, symbole de vertu et de science, drapeau sans tache que nous n'abaisserons pas devant l'ennemi.

Nous avons traité avec les gouvernants des deux partis politiques, au Manitoba et dans la Saskatchewan, et nous en avons obtenu des concessions avantageuses.

Nous pouvons donc nous présenter devant vous avec le sentiment

du devoir accompli ! Nous avons donné l'exemple de l'indépendance de la politique humaine, et nous avons le droit de vous demander de vous unir, de vous solidariser, de vous organiser en dehors des partis politiques, tout en leur conservant votre allégeance si vous savez la subordonner à votre conscience catholique.

Il s'agit de réclamer les droits des Catholiques selon la Constitution de notre pays si nous ne sommes pas des parias. Nous ne demandons aucun privilège, nous réclamons seulement nos droits. A cette fin, il faut mettre nos devoirs de catholiques au-dessus des intérêts personnels et des intérêts de partis.

Il est inutile d'invoquer la Constitution du pays et le célèbre *fair play Britannique*, si nous n'agissons pas, si nous ne faisons pas sentir notre influence dans la vie publique.

V. *La Fédération des catholiques du Manitoba.* — Nous voulons donc et nous approuvons hautement la *Fédération des catholiques du Manitoba*, déjà commencée l'an dernier et dont le Comité, composé de laïques et de prêtres, a fait un travail si sérieux et si désintéressé, si habile et si utile depuis quelques mois, quoique puissent en dire ceux que la politique aveugle.

Il ne faut pas s'émouvoir si quelques individus veulent mêler la politique à cette œuvre essentiellement catholique et tout à fait en dehors des partis politiques. Nous ne tolèrerons pas qu'elle devienne un engin de guerre contre un parti politique quelconque, et encore moins contre le parti qui nous a rendu des services appréciables au Manitoba, tout comme un autre parti politique l'a fait dans la Saskatchewan. Nous espérons que la *Fédération* agira toujours fermement et avec prudence, afin d'unir nos catholiques dans une commune pensée de justes revendications de nos droits, surtout de nos droits scolaires.

Nous serions les derniers des hommes et des catholiques et nous serions indignes du beau titre de citoyens britanniques, si nous négligions de nous organiser, comme tant d'autres le font ostensiblement dans ce pays libre, pour protéger ce qui nous doit être plus cher que la vie, les droits de l'Eglise, l'âme des petits enfants.

Les catholiques de Winnipeg et de Brandon sont désappointés de se voir refuser des demandes si justes et si modérées alors qu'ils ont droit à des écoles publiques catholiques tout comme les catholiques d'Ontario et même de Québec ; mais ils ne sont pas découragés. La question des écoles du Manitoba est plus vivante que jamais ! Ils ont confiance dans leur bon droit et ils continueront volontiers à faire des sacrifices bien onéreux, surtout dans les paroisses pauvres de Winnipeg. Loin de fermer nos écoles, nous les agrandirons le cœur plein d'espérance ;

car le droit et la vérité ne meurent pas et finissent toujours par triompher dans les pays de liberté conquise ou à conquérir.

Le point capital, en ce moment, est l'union loyale, sincère et persévérante des catholiques dans le libre exercice de leurs droits publics.

Un peuple libre et fier, qui lutte, doit finir par triompher. La foi nous commande d'espérer, et les institutions britanniques de notre pays nous en font aussi un devoir.

Il appartiendra à la prochaine assemblée générale de la *Fédération* de régler ce qui devra être fait à l'avenir, d'abord, pour éclairer l'opinion publique par la presse catholique. Il s'agit pour chaque catholique de bien comprendre le devoir du moment et de se rendre compte des moyens d'action à employer.

Nous voulons la paix assurément ; mais pour nous, hommes fièrement libres, catholiques convaincus, il ne peut y avoir de paix que dans la justice ! Les réparations partielles ne sont que des acomptes. Nous ne pouvons nous déclarer satisfaits que dans la pleine reconnaissance de nos droits. Si nous sommes disposés à obéir aux directions du Pontife suprême, du Grand Voyant en Israël, nous ne serons jamais forcés de passer sous les fourches caudines, en nous liant, à l'avance, à ce qui répugne à l'honneur et à la conscience.

Nous n'accepterons donc jamais ni l'école neutre, ni l'université neutre, ni l'obligation d'envoyer nos enfants à l'école neutre. Nous apprécions et nous apprécierons toujours les preuves de bonne volonté des gouvernants et nous nous en souviendrons ; mais nous ne voulons nous lier, nous inféoder à aucun parti politique au point de le servir, même s'il nous opprime ou nous menace, ou nous abandonne.

Nous espérons donc que les catholiques de notre diocèse comprendront leur devoir et qu'ils s'uniront franchement pour amener nos gouvernants à nous rendre justice, en aidant, au besoin, de leur bonne volonté quand ils sont sincères ; mais qu'ils gardent toujours une réelle indépendance.

Nous comprenons toutes les difficultés que comporte cette nouvelle orientation des forces catholiques ; mais nous avons pleine confiance que nous trouverons, dans chaque comté, chaque paroisse, chaque colonie, des hommes de bonne volonté pour organiser l'action catholique...

Donné à Saint-Boniface, etc, le 13 avril 1913.

† ADÉLARD, O. M. I.,

archevêque de Saint-Boniface.

Cette organisation des forces amies en vue de faire prévaloir le bon droit, si constamment et si odieusement méconnu, est une pensée heureuse, une entreprise qui sera féconde en résultats pratiques et consolants. Car, ce n'est pas en vain qu'à l'heure critique, préparée en certains lieux clos, Mgr Langevin, sonnera la cloche d'alarme et fera appel à la solidarité des catholiques canadiens : il les tient en éveil, il les trouvera debout pour le bon combat...,

Mais enfin, dans l'intérêt de la paix aussi bien que dans celui de la justice, est-ce que l'oppresseur, aveuglé par la passion, ne pourrait pas avec profit pour lui-même se demander une bonne fois jusques à quand il compte abuser ainsi du nombre pour pousser à bout de patience une minorité imposante déjà, en passe de devenir la majorité de demain et la maîtresse des destinées qu'on lui fait aujourd'hui si onéreuses ?

Ceux qui trouveraient ce sujet d'une méditation salutaire ou trop vaporeux, ou trop lointain, ne pourraient-ils s'arrêter un moment à certaines indications que fournissent déjà les premiers résultats connus du recensement de 1911, tels, par exemple, que les fait ressortir le suggestif rapport présenté au Sénat fédéral le 27 février 1913, et dans lequel nous relevons notamment quelques chiffres qui ne font pas rêver seulement les chevaliers de l'Acacias,... puisque les Irlandais eux-mêmes s'en trouvent mal à l'aise soudain !

Les protestants, bien que dispersés par le particularisme et le schisme incohérent, se disaient l'immense et imbattable majorité du pays ; et ils s'y comportent, par suite, en maîtres ombrageux et intraitables.

Les Irlandais catholiques, à d'autres fins, exagèrent leur nombre et multiplient leurs exigences : les Canadiens-Français seuls, toujours penchés sur le sillon qu'ils tracent pour le féconder, ignoraient leur nombre, leur force et les espérances qui leur sont permises s'ils savent s'unir et vouloir le bénéfice de leurs droits et le respect de leurs libertés.

Non, non, à ces derniers, c'est-à-dire à l'idéal catholique et

français tout l'horizon canadien n'est point fermé ; et ce vaste pays qui se promet d'étonner un siècle qui semble ne devoir s'émouvoir de rien, pourrait fort bien assister au spectacle imprévu de la conquête pacifique et définitive du conquérant par l'infime minorité des vaincus, trop longtemps dédaignés, spoliés et opprimés.

Lisons plutôt ce rapport ; non, contentons-nous d'en extraire quelques chiffres éloquents.

En 1763, lors de la cession du Canada à la Couronne d'Angleterre, il restait 60 à 63.000 Français au Canada. Sans tenir compte de 1.500.000 Franco-Canadiens, émigrés depuis lors dans les Etats-Unis, combien de Français, comptent encore aujourd'hui les provinces et Territoires de l'Union Britannique de l'Amérique du Nord ?

Le recensement de 1911, d'après le rapport qui a été présenté au Sénat fédéral, nous répond :

« Que sur une population totale de 7.206.613, il y a 2.833.041 catholiques, dont 2.054.890 Canadiens-Français ! »

Les catholiques, en général, se répartissent comme suit entre les provinces et territoires du Dominion :

Le Manitoba compte 73.994 catholiques, l'Alberta 62.193, la Saskatchewan 90.092, la Colombie anglaise 58.397, le Nouveau-Brunswick 144.889, la Nouvelle-Ecosse 144.991, l'île du Prince-Edouard 41.994, le Yukon 1.849, les Territoires du Nord-Ouest 4.962, l'Ontario 484.997, Québec 1.724.683.

Quel gouvernement conservateur (protestant) ou libéral, pourra désormais ignorer ou braver ces contingents qui grossissent chaque jour ?

Et que peuvent décidément pour les réduire à merci les 888 loges maçonniques (1) et leurs 87.180 membres qui dominent actuellement dans les Conseils canadiens ?

(1) D'après la *Revue internationale des Sociétés secrètes*, publiée à Paris, il y a au Canada 888 loges maçonniques, comprenant un total de 87.180 membres. La Colombie Anglaise compte 57 loges et 5.776 membres, l'Alberta 64 loges et 1.498 membres, la Saskatchewan 83 loges et 4.049 membres, le Manitoba 74 loges

Démasquer l'ennemi et révéler sa faiblesse, n'est-ce pas par une réprobation nécessaire le vouer à la confusion qui accable, pour le bien des peuples libérés les ennemis de la Patrie.

et 6.037 membres, l'Ontario 421 loges et 50.300 membres, le Québec 64 loges et 6.633 membres, le Nouveau-Brunswick 38 loges et 2.965 membres, la Nouvelle-Ecosse 73 loges et 6.037 membres, l'Ile du Prince-Edouard, 14 loges et 731 membres.

TABLE DES MATIÈRES

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.